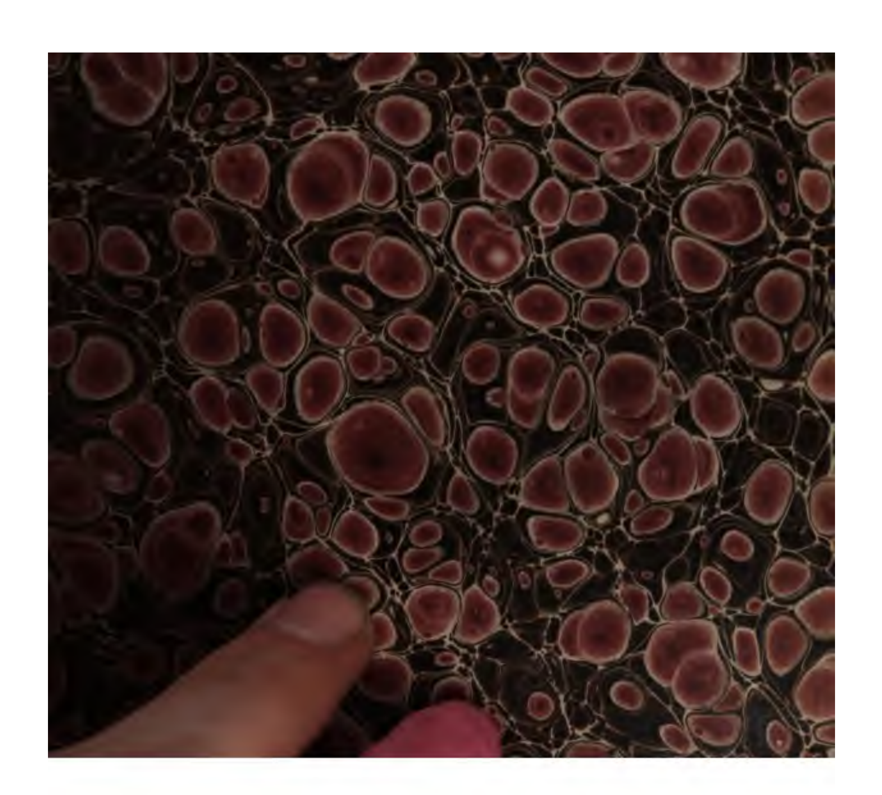
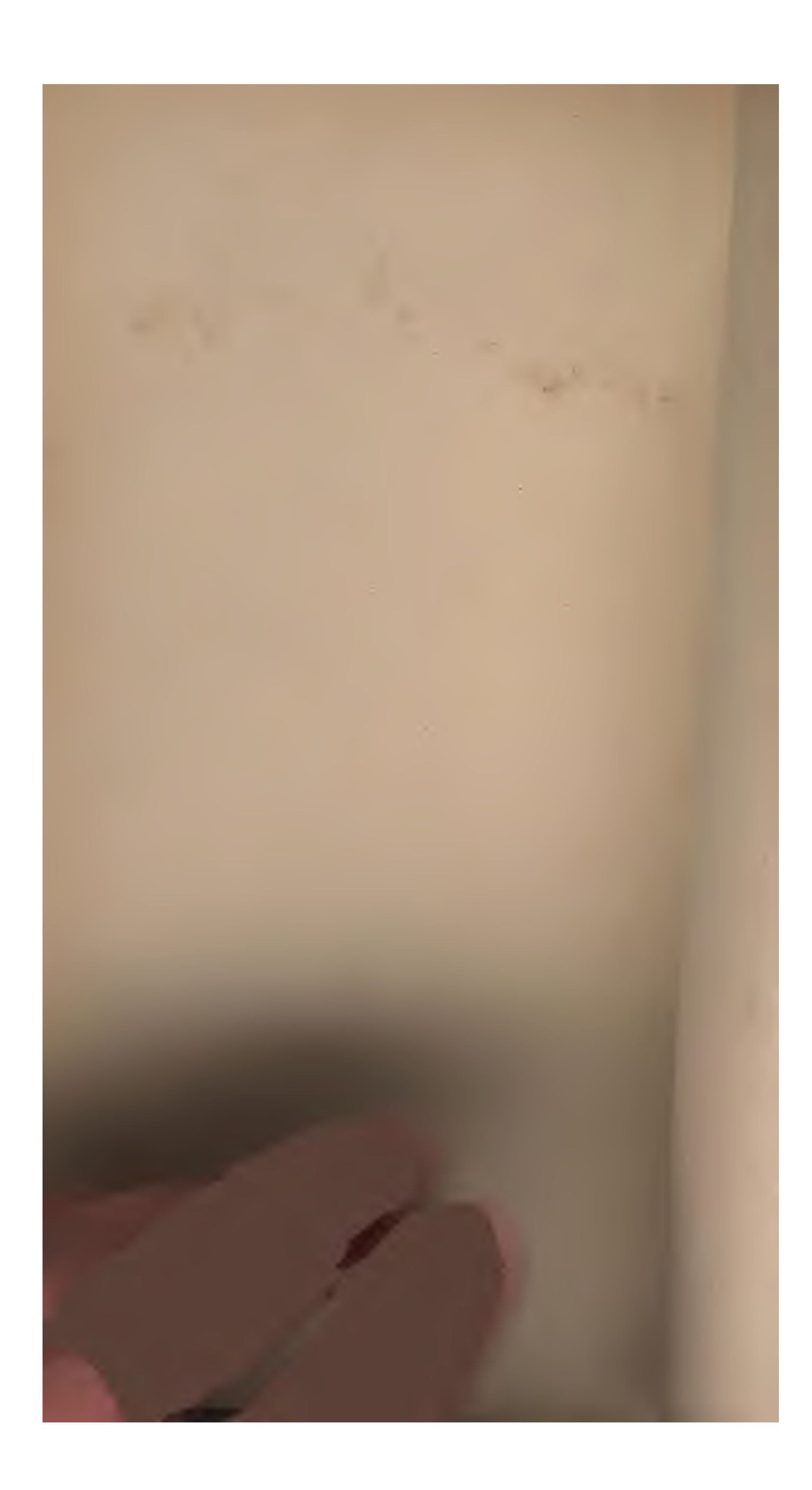



882V





RÉVOLUTIONS DE PARIS,

DÉDIÉES A LA NATION

ET AU DISTRICT DES PETITS-AUGUSTINS,

Publiées par L. PRUDHOMME, à l'époque du 12 juillet 1789.

Avec gravures & cartes des départemens de France.

SECONDE ANNÉE.

QUATRIÈME TRIMESTRE.

Les grands ne nous paroiſſent grands que parce que nous ſommes à genoux. ...... Levons-nous. ....

PARIS,

RUE DES MARAIS, F. S. G. N°. 20.

1790.



RÉVOLUTIONS DE PARIS,

DÉDIÉES A LA NATION

ET AU DISTRICT DES PETITS-AUGUSTINS,

Publiées par L. PRUDHOMME, à l'époque du 12 juillet 1789.

Avec gravures & cartes des départemens de France.

SECONDE ANNÉE.

QUATRIÈME TRIMESTRE.

Les grands ne nous paroissent grands
que parce que nous sommes à genoux.
...... Levons-nous. ....



PARIS,
RUE DES MARAIS, F. S. G. N°. 20.
1790.

N°. 40.

RÉVOLUTIONS
DE PARIS,
DÉDIÉES À LA NATION
Et au District des Petits-Augustins.
SECONDE ANNÉE
DE LA LIBERTÉ FRANÇAISE.

Les grands ne nous paroissent grands,
Que parce que nous sommes à genoux.
. . . . . Levons-nous. . . . .



DÉTAILS

Du 12 au 17 Avril 1790.

Nouveaux troubles, nouveaux dangers.

L'opiniatre résistance de toutes les aristocraties acquiert un nouveau degré d'intensité, à chaque avantage que nous remportons sur elles; les efforts des ennemis de la révolution sont tou-

jours en rapport avec les progrès que l'esprit public lui fait faire : loin d'être découragés par leurs défaites, ou consternés par la découverte de leurs complots, ils trouvent dans leur honte et dans leur rage de nouvelles forces, de nouvelles ressources; à mesure qu'ils perdent du terrain, ils se rallient, ils doublent les rangs autour de ce qui leur reste à défendre; en sorte qu'on pourroit prédire que la dernière victoire que nous remporterons sur eux sera celle qui nous coûtera le plus cher.

Il est des momens où l'on ne sauroit envisager, sans frémir pour eux, les dangers qu'ils sèment autour de nous, et où leur courage étonne ceux même qui en détestent l'objet. Nous venons de sortir fort heureusement d'une crise dont le travail et les douleurs pouvoient se reproduire encore, parce que les différens germes de discorde et de guerre ont été plutôt étouffés qu'extirpés. *La mèche étoit allumée sur un baril de poudre*, selon l'expression d'un monstre social (1). La poudre a été mise à l'écart, mais la mèche fume encore.

Les contre-révolutionnaires avoient formé un complot, dont voici les principales bases. 1°. Jeter le désordre dans les régimens, les armer contre les gardes nationales du royaume. 2°. Forcer [redacted]



VUE INTÉRIEURE DE LA DÉMOLITION DE LA BASTILLE.



D'après le vœu des Districts les Electeurs de Paris firent, le 15 Juillet 1789, un arrêté pour charger des Architectes d'employer mille Ouvriers à la destruction de ce monstrueux monument

Bureau des Révol^ons de Paris, ci-devant rue Jacob, à present rue des Marais F^g S.G. N° 20.

le châtelet des décrets de prise de corps contre les membres les plus distingués du bon parti, afin de les présenter au peuple sous le jour le plus odieux, et de jeter, par leur mort, la terreur chez tous les patriotes.

L'exécution de ce plan se suivoit par-tout avec une ardeur, un secret, une tenue capables de leur en faire espérer la réussite. A Lille, quatre régimens formant la garnison, avoient été mis en guerre ouverte entr'eux, par les soins des sieurs de Livarot et Noyelles.

On apprit ici, avec autant de douleur que d'alarme, que les régimens de la Couronne et de Royal-des-Vaisseaux, provoqués par les chasseurs de Normandie et de Colonel-Général, avoient fait feu les uns sur les autres, par pelotons, dans tous les quartiers de Lille, pendant la journée du 8 avril; qu'ils s'étoient rangés en bataille vers le soir, sur deux places différentes, s'attendant réciproquement, pour engager une action générale; que les chasseurs de Normandie et Colonel-Général s'étoient réfugiés dans la citadelle avec de Livarot, qui avoit sur le champ expédié l'ordre aux deux autres régimens de sortir de la ville; enfin, que la garde nationale s'étoit emparée des portes, afin de conserver deux régimens dont le patriotisme n'étoit pas douteux.

Cet événement, qu'il étoit possible de prévoir et de prévenir, d'après la dénonciation que nous avions faite ci-devant des manœuvres employées pour jeter le désordre dans la garnison de Lille (1), fit briller de joie les visages des aristocrates, et réchauffa leur audace.

Dès que cette nouvelle est suffisamment répandue, M. Necker écrit à l'assemblée nationale, pour lui demander d'être autorisé de faire un emprunt de 40 millions à la caisse d'escompte, pour sub-

(1) *Vide* n°. 36, page 20.

venir au service d'avril et de mai. le ministre *adoré* vouloit un refus sec, qui lui donnât un prétexte pour interrompre le cours du payement de l'armée, et pour suspendre, tout d'un coup, le jeu de la machine politique.

En même temps les aristocrates jetoient sur le pavé tous les domestiques dont ils pouvoient absolument se passer, et même ceux qui leur étoient nécessaires; ils refusoient de payer leurs dettes les plus légitimes, en se jouant, par une fausse commisération, des ouvriers ou des fournisseurs, leurs créanciers. D'exécrables libelles étoient de nouveau, ou mis au jour, ou réimprimés et distribués publiquement à un peuple avide de tout savoir, et que l'on croit facile à égarer.

Enfin, et pour mettre en jeu le quatrième ressort, le châtelet procédoit à une information sur l'affaire, depuis si long-temps négligée, du 6 octobre; et ce qui surprendra, sans doute, c'étoit Mirabeau le vicomte et ses adhérens, dont on recevoit les dépositions.

Tel étoit l'état des choses, lorsqu'un député, aussi indiscret que bien-intentionné, proposa, pour arrêter les lâches calomnies dont on noircissoit l'assemblée nationale, au sujet de la religion, de décréter que *le culte catholique seroit le culte national*.

Le danger d'une telle motion n'étoit pas seule-

[redacted]

placard avoit été soutenu par l'assassinat de quatre à cinq protestans, afin de joindre l'exemple au précepte. La motion de dom Gerle, et le parti que l'assemblée nationale prendroit à cet égard, pouvoient donc être de la plus dangereuse conséquence.

Les aristocrates de l'assemblée nationale et leurs adhérens, crurent ce moment favorable pour faire éclater leur complot, pour jeter le trouble dans toute la France, pour commencer une scission qui pût bientôt être suivie de la dissolution de l'assemblée nationale.

Les diverses branches du plan de contre-révolution n'étoient pourtant pas encore assez fortes. La mésintelligence n'avoit point éclaté dans les garnisons de Douai, de Metz, de Strasbourg, et autres ; la demande des 40 millions à emprunter à la caisse d'escompte étoit renvoyée au comité des finances; le peuple souffroit sans se plaindre ; on espéroit dans les prochains arrangemens de finances dont on s'occupoit ; la procédure du châtelet n'étoit pas en état d'être décrétée : mais les *contre-révolutionnaires* ne doutoient pas que la chaleur d'une querelle de religion ne *mûrît* tout-à coup leurs dispositions.

Les aristocrates ecclésiastiques s'assemblèrent lundi soir dans l'église des Capucins Saint-Honoré, avec Cazalès, d'Eprémesnil, Virieu, Montlausier, Mirabeau le vicomte, et autres mauvais citoyens, à qui il ne manquoit, pour les mettre de niveau à ce que tous les siècles ont produit d'hommes pervers, que de couvrir leurs infâmes projets du voile de la religion.

Là, Montlausier prononça un discours dans lequel il établit le plan qu'on devoit suivre dans la séance du lendemain : demander que la religion catholique fût déclarée religion nationale exclusive ; que les biens du clergé fussent uniquement consacrés à l'entretien de cet établissement national; et, dans le cas où ce parti seroit rejeté par les patriotes, faire une protestation contre le dé-

cret, et la porter au roi, pour la lui faire sanctionner.

Là, Maury osa dire que si *le roi avoit la pusillanimité de ne pas sanctionner leur protestation, il faudroit la faire imprimer sur le champ, et la répandre dans les rues, afin de faire connoître au peuple qu'il étoit gouverné par un imbécille de roi qui ne maintenoit pas le culte de ses pères.*

Là, les patriotes de l'assemblée nationale furent traités, par ceux même qui avoient déposé le matin au châtelet, ou qui devoient déposer le lendemain, *d'assassins, de régicides, de brigands qui avoient voulu tuer la reine.*

Là, fut faite et signée la protestation, ou déclaration de foi des aristocrates ; là, ils prirent la résolution de se rendre à l'assemblée le lendemain, armés, et habillés de manière à pouvoir se présenter chez le roi, dans le cas où il faudroit faire usage de la protestation.

Dans le même moment, l'on apprenoit que les deux régimens qui s'étoient retirés dans la citadelle de Lille reconnoissoient l'erreur où les avoient jetés les manœuvres scélérates de leurs chefs ; qu'ils avoient écrit à la municipalité de Lille, et au ministre de la guerre, pour déclarer qu'ils avoient arrêté et constitué prisonnier dans la citadelle le sieur de Livarot ; qu'ils professoient hautement qu'il auroit déjà expié ses crimes, si sa

crates avoient conçues de la garnison de Lille, et devoient glacer d'effroi les brigands titrés qui, dans les autres garnisons, devoient jouer le rôle de Livarot. Ce fut une raison de plus pour les aristocrates de précipiter leur coup.

Cependant, le conciliabule tenu aux Capucins avoit jeté l'alarme dans la ville; et déjà le district des Cordeliers avoit délibéré que les citoyens non enrôlés reprendroient les armes, et se tiendroient prêts à seconder la garde nationale. Le commandant général avoit fait donner des ordres pour que les gardes fussent doublées. Le peuple s'étoit rassemblé en groupe en divers lieux, et bientôt il fut instruit que le clergé se proposoit d'abuser le lendemain de sa piété et de sa bonne foi, pour rendre inutile le célèbre décret du 2 novembre, pour conserver les biens dont il jouit, afin d'empêcher les assignats, et de forcer la banqueroute.

On vit alors quelle différence il y a d'un peuple sage et éclairé à un peuple ignorant et fanatique. Le mot de religion, qui eût causé tant de malheurs il y a quelques siècles, qui fait, dans ce moment même, des ravages si affreux dans le Brabant, ne causa au peuple d'autre douleur que celle de le voir indignement profané par le plus vil intérêt. La disposition des esprits étoit telle, avant que l'assemblée eût prononcé à cet égard, qu'il eût plutôt été besoin de calmer le peuple que de l'éclairer sur une question qu'il saisissoit sous tous ses rapports.

Une affluence prodigieuse eut lieu le mardi autour de la salle de l'assemblée, et au palais royal. L'impatience étoit extrême, le silence profond, et l'inquiétude universelle. Les aristocrates-espions sortirent plusieurs fois pour examiner la contenance du peuple : elle ne leur présageoit rien de favorable à leurs desseins. Quelques propos sur le danger que couroit la religion furent inutilement hasardés ; on y répondit par cet argument plus vrai que poliment exprimé. « Ces calotins et ces

» insolens de nobles n'ont aucun droit d'être à » l'assemblée nationale; ils ne représentent pas la » nation, puisqu'elle ne les a pas choisis; ils ne » représentent pas *des ordres*, puisqu'il n'y a plus » d'ordres; nous n'aurons point la paix, et l'assem» blée nationale ne pourra pas faire sa besogne tant » qu'on ne les aura pas chassés : ils ne sont point » *députés*, ce sont des *intrus*; ils ne sont point » *inviolables* ».

Un écrivain peut se féliciter d'avoir mis ce raisonnement simple, mais sans réplique, à la portée de tous les citoyens (1); mais il doit observer qu'il n'a pas porté les conséquences aussi loin qu'il a professé au contraire cette maxime sacrée : *Tout citoyen n'est il pas inviolable* (2)? Il doit rappeler à ses concitoyens qu'ils ne doivent et les lumières et la sagesse dont ils donnèrent mardi matin des preuves évidentes, qu'à l'espèce de liberté dont la presse jouit, dont ils jouissent eux-mêmes depuis neuf mois.

Dès que l'assemblée nationale eut rendu le sage décret par lequel elle consacre le grand principe de la liberté de conscience, et son attachement au culte catholique, les applaudissemens du dehors répondirent à ceux du dedans, et les aristocrates demeurèrent convaincus que ce seroit une démarche inutile de porter au roi leur protestation.

[redacted]

« Nous sortions de l'assemblée nationale par la grande porte; nous étions parvenus *à la moitié* de l'allée qui conduit à la cour du manége, lorsque nous avons rencontré deux dames; nous leur avons offert le bras. A peine avions-nous fait *quelques pas* que nous avons vu *venir* une grande quantité d'hommes sortant des Tuileries et du passage qui mène à la rue Saint-Honoré. Il étoit difficile de distinguer l'objet de leur course; mais ils couroient tous. Nous étions *précédés* de 25 ou 30 grenadiers, qui avoient été de garde à la salle et s'en retournoient. L'officier qui les commandoit leur a ordonné de se mettre en ligne; ce qui a été exécuté: cela en a imposé au peuple ».

« Cependant un bourgeois, ayant un sabre au côté, s'est approché du vicomte de Mirabeau, et a dit : *Ces gueux-là sont très-heureux d'avoir une garde.* Le vicomte a désigné cet homme à la garde, ne pouvant quitter le bras de la dame qu'il conduisoit. L'homme s'est perdu dans la foule ».

« Les grenadiers nous ont offert de nous reconduire; nous leur avons répondu que nous étions d'un métier où l'on bravoit le danger. Au moment où nous percions la foule pour gagner le passage, nous commencions à être fort serrés; un homme est venu mettre le point sous le nez du vicomte de Mirabeau, et lui a dit : *Infâme gueux, tu périras* ! Le vicomte de Mirabeau a mis l'épée à la main, et il s'est fait une escarre dans le peuple. MM. les officiers de la garde nationale ont profité de ce moment pour nous entourer; nous avons marché au milieu d'eux jusque dans la rue Saint-Honoré. M. de Cazalès a observé que le peuple s'amassoit, et qu'il valoit infiniment mieux prévenir une émeute. Nous sommes entrés dans la maison de M. Bourdeille, banquier ».

Le Mirabeau n'étoit pas plus *à jeun* lorsqu'il a fait ce récit, qu'il ne l'étoit lors de l'exécrable action qu'il essaye de justifier. Chaque mot est une absurdité; chaque phrase un lâche mensonge.

Observez d'abord la position topographique ; placez le *vicomte* à quelques pas du milieu de l'allée qui conduit de la cour du manége à la porte de l'assemblée nationale ; supposez devant lui un groupe de trente grenadiers, et concevez comment il étoit possible que le peuple l'apperçût, et qu'il apperçût le peuple au débouché des Tuileries et du passage de la rue Saint-Honoré.

Ce peuple, qui sortoit des Tuileries et du passage, couroit en venant à lui, c'est-à-dire, qu'il venoit dans la gaîne étroite que forme cette allée, sans doute pour renverser ces trente grenadiers, derrière lesquels il devinoit qu'il trouveroit le vicomte de Mirabeau.

Ces grenadiers se *mettent en ligne*, *ce qui en a imposé au peuple*; et néanmoins, quoique cette ligne fermât le passage, un homme, le sabre au côté, trouve le moyen d'aller trouver, derrière la ligne, le vicomte de Mirabeau, et de le menacer.

Or, cet homme, qui s'étoit approché du vicomte de Mirabeau derrière la ligne, est par lui désigné à la garde, et néanmoins ce particulier trouve le moyen de rétrograder (ce qui le forçoit à passer entre les soldats ou à côté d'eux), et il va se perdre dans la foule qui étoit à quelques pas au-devant des grenadiers; car, sans cela, il seroit faux de dire qu'*ils en avoient imposé au peuple* en se mettant en *ligne*.

[redacted]

d'autant qu'un bon Français ne peut pas s'avilir à ce point. *Et lui a dit: infâme gueux!* C'est bien ce que l'on pourroit dire à un homme qui trahiroit à la journée la voix de sa conscience pour opprimer un malheureux peuple.

Et lui a dit : *infâme gueux* ! L'apostrophe conviendroit assez à un homme criblé de dettes criardes, et qui, au lieu de les payer, emploieroit son argent à s'enivrer tous les jours.

Et lui a dit : *infâme gueux !* Propos grossier qu'on ne se permetteroit même pas vis-à-vis d'un colonel qui auroit fait un vide à la caisse de son régiment, et qui n'auroit esquivé d'être chassé qu'à force de protections, et par les promesses de payer au plus vîte.

Et lui a dit: *infâme gueux*! Ce nom appartiendroit assez à l'auteur des *Déjeûners*, des *Dîners*, et autres plats libelles contre l'assemblée nationale et les patriotes, et où l'on ne trouve que le dépit de n'avoir point de talens, et la rage d'en montrer.

Et lui a dit: *infâme gueux, tu périras!* Supposons donc que ce propos ait été tenu au vicomte de Mirabeau ; la présence des officiers de la garde nationale ne le dispensoit-elle pas de tirer l'épée contre des gens qui n'en avoient point?

On voit, par l'examen de tout ce récit, qu'il y a un fait constant : le vicomte de Mirabeau a voulu assassiner quelques gens du peuple, afin de faire commencer le carnage dans Paris. Or, comme il n'a pas réussi, et que le glaive de la loi n'en doit pas moins frapper sa tête coupable, tout ce récit, dont nous venons de démontrer la fausseté, n'a d'autre objet que de faire illusion à ce même peuple sur le triste droit qu'il a de demander vengeance.

Il faut d'abord rétablir les faits; ils sont fort simples. Un groupe de peuple étoit arrêté pour voir passer MM. les députés à l'entrée de l'allée, entre les écuries et la barricade ; en même-temps la foule, qui attendoit l'issue de la séance sur

les Tuileries, s'écouloit par le passage de Saint-Honoré: il n'y avoit donc ni gens qui couroient, ni gens qui venoient sur le vicomte de Mirabeau. Lorsqu'il a passé, il a essuyé quelques huées; il a dit à la garde: vous voyez bien qu'on m'insulte. L'officier l'a prié de lui désigner qui l'avoit insulté, afin qu'il l'arrêtât. Le Mirabeau ne pouvoit désigner personne; alors il a dégaîné, en vomissant quelques imprécations mal articulées, et il s'est jeté sur le peuple. La garde l'a arrêté; on a feint de l'emmener au district pour appaiser le peuple, qu'une action aussi infâme avoit irrité contre lui (1).

Le peuple avoit le droit de huer le Mirabeau, tout au moins autant que le Mirabeau a celui d'insulter, à tout moment, le peuple dans ses dicours et dans ses écrits. Les huées ne sont défendues par aucune loi. Elles ne constituoient donc point le peuple agresseur envers le vicomte Mirabeau. L'agression est toute de lui: et quelle agression? un assassinat; car il est impossible de nommer autrement l'action d'un homme qui, pouvant avoir recours, pour se mettre à l'abri du danger, s'il en avoit couru, à une force publique présente, ose attaquer, le fer la main, des hommes désarmés.

Le sieur Mirabeau voudroit insinuer, par les circonstances qu'il suppose avoir précédé cette

[redacted]

réplique, que le peuple n'avoit ni mauvais dessein, ni même désir coupable, c'est qu'il a fui devant le vicomte Mirabeau ; c'est qu'une balle ne l'a pas tué au moment même où il a mis l'épée à la main ; c'est qu'aucune pierre ne l'a frappé. Croit-on que, si ce peuple n'eût pas compté sur la vengeance des loix, l'épée du vicomte de Mirabeau eût été un épouventail bien puissant, et qu'il eût fait reculer ceux qui ont bravé le canon de la bastille ? Une légitime défense autorisoit incontestablement chacun de ceux dont la vie étoit menacée par l'épée du vicomte de Mirabeau, de le tuer sur la place; et, puisque le peuple a eu la magnanimité de ne pas le faire, la loi lui doit une vengeance spéciale ; afin qu'il ne soit pas tenté, dans d'autres occurrences, de se faire justice par ses propres mains.

Le corps du délit est constant; l'intention étoit claire : il y avoit un commencement d'exécution. Un seul coup d'épée pouvoit faire verser des flots de sang dans tous les quartiers de Paris. Il est donc de l'intérêt même des aristocrates, de seconder ceux qui demandent vengeance pour le peuple contre le vicomte de Mirabeau. C'est une cause nationale, que nous n'abandonnerons qu'après l'avoir complètement gagnée. Mais il importe au succès même de la cause du peuple, qu'il s'interdise la terrible logique *de fait* dont il a fait usage au moment de la révolution ; il doit laisser agir, aujourd'hui, la presse et les loix.

La vigueur et la prudence, la fermeté et la modération que le peuple a montrées dans ce jour, ont déjoué, pour le moment, les projets des aristocrates, comme la résipiscence des chasseurs de Normandie et du régiment de la Couronne; mais il leur reste encore deux grandes ressources, la cessation du payement des troupes et la procédure du châtelet. Ils vont en créer une troisième. Jeudi soir, les prêtres aristocrates s'assemblèrent

On nous assure qu'Esterhazy est à Paris. Il suffit de le nommer pour prouver qu'il est venu chercher des ordres et des instructions qu'on n'osoit pas confier au papier. Si on tente quelque opération à l'autrichienne, on peut être sûr qu'il en sera un des principaux agens.

Nos frontières sont gardées par des étrangers, ou elles sont abandonnées. Le ministre de la guerre a écrit dans les provinces belgiques « que » les circonstances présentes, et les troubles qui » règnent dans la Flandre et le Hainaut ne per» mettent pas d'y remplacer les troupes » dont on a dégarni les villes frontières.

Enfin, comme le ministre de la guerre n'étoit pas assez complaisant, ou s'il tenoit trop aux principes populaires qu'il a montrés, Saint-Priest, l'élève du Divan, Saint-Priest le turc, Saint-Priest *le visir* a formé une cabale pour le culbuter. Il croit qu'il pourra beaucoup mieux servir les ennemis du bien public dans le ministère de la guerre que dans celui de la maison du roi.

Réunissons-nous donc, citoyens de toutes les classes, pour écarter *le visir* du ministère de la guerre, pour démasquer les manœuvres des officiers-généraux des garnisons, pour soutenir le patriotisme de nos frères de l'armée, pour prévenir enfin que les troubles actuels ne se perpétuent [redacted]

Addition au livre rouge.

Nos dignes représentans, les membres du comité des pensions, ne devoient s'attendre qu'à des témoignages d'estime et de reconnoissance pour la publication du *livre rouge*. On devoit présumer que les brigands dont ils dévoiloient les forfaits, confus, atterrés, garderoient au moins le silence. Non, le maréchal de Ségur, *homme d'esprit*, comme chacun sait, s'est appliqué ce que le comité avoit dit dans son avertissement d'un ministre qui, ayant 98 mille livres de traitement, formoit la demande d'un duché héréditaire, et de pensions reversibles à ses enfans. Il a écrit, le 8 avril, une lettre au journal de Paris, qui, fidèle à ses anciens principes, à son ancienne *impartialité*, s'est permis de la publier, sans exiger qu'elle fût en termes du moins honnêtes, et tels qu'il convient à un très-simple particulier d'en employer envers une section des membres de l'assemblée nationale.

« Je n'ai jamais répondu, dit le sieur de Ségur, aux pamphlets ni aux libelles ». On pourroit lui dire qu'il n'a jamais répondu à rien; car apposer sa signature n'est pas répondre: et l'on sait bien que sa capacité ne s'est jamais étendue au-delà de cette opération méchanique.

« Mon âge, mon grade, mes services, mes blessures, et l'estime de l'armée, sembloient me défendre suffisamment contre l'injustice et la calomnie ».

On voit que ceci n'est qu'une amplification de rhéteur-secrétaire. L'*âge* d'un ministre n'empêche point qu'il ne soit un pillard, lorsqu'il a pillé le trésor public. Le *grade* d'un militaire ne prouve rien en sa faveur, sous un régime despotique, où

la cabale et l'intrigue menoient à tout, et le vrai courage à rien.

Mes services; les services du maréchal de Ségur! Encore pourroit-on avoir été un guerrier très-utile dans une époque, et un ministre prévaricateur dans une autre : les services ne prouvent donc rien.

Mes blessures; il faut s'entendre. Le sieur de Ségur a perdu un bras à l'armée; mais il y a cent invalides à l'hôtel royal qui ont aussi perdu un bras, et cela par un effet du hasard : la tactique actuelle laisse peu de place au courage personnel. Une blessure ne prouve donc autre chose, sinon que celui qui l'a reçue étoit à son poste. Or, quand je vois que cent invalides, qui étoient à leur poste, comme le sieur de Ségur, n'ont obtenu de l'état que le simple nécessaire, et qu'il avoit 98,000 livres de traitement, je ne conçois pas comment on ose se faire un titre de ses blessures, pour se prétendre à l'abri d'une inculpation méritée (1).

Et l'estime de l'armée; le sieur de Ségur passe condamnation sur celle de ses concitoyens, sur celle du corps de la nation; cependant il ne peut invoquer celle de l'armée que comme militaire : c'est celle de la nation dont il auroit besoin, comme ministre; il ne l'a pas : aussi ne s'en prévaut-il point. Il est de bonne foi.

« Mais je vois dans les journaux un ouvrage intitulé le livre rouge, et signé, à mon grand étonnement, par les membres du comité des pensions, quoique le roi ni l'assemblée nationale n'en ayent ni ordonné ni permis l'impression ».

Style ministériel, style de visir! Et falloit-il,

---

(1) Un plaisant a dit « que ce bras emporté prouvoit au plus que le maréchal de Ségur n'avoit pas pris à *deux mains* dans le trésor royal ». Sans adopter le ton de cette mauvaise plaisanterie, je ne puis m'empêcher de convenir qu'elle renferme une excellente raison.

pour imprimer ce livre, d'autre titre que de l'avoir entre ses mains? Non-seulement le comité des pensions, mais tout particulier, à qui ce livre seroit parvenu par une voie quelconque, devoit le faire imprimer. Le céler, c'étoit trahir la cause publique. Il n'appartient ni à l'assemblée nationale ni au roi; il appartient à la nation; et de quelque manière qu'on lui ait fait parvenir, on a fait une belle action.

« N'étant point compris dans les dépenses de ce livre, ni pour moi, ni pour les miens, je ne devois point m'attendre à y être injurieusement cité par des hommes qui devroient me respecter ».

Aussi n'avez-vous pas été cité, mais *désigné* par des *faits* auxquels vous n'eussiez pu vous reconnoître, s'ils n'eussent formé un tableau frappant. *Des hommes qui devroient me respecter*; il n'y a que l'extravagance de cette phrase qui puisse l'excuser. Un ministre, c'est-à-dire, un commis du pouvoir exécutif; et quel commis! Un homme qui, sans pudeur comme sans conscience, osoit prendre dans le trésor public! Il veut être respecté par une section de l'assemblée nationale, par des représentans de la nation françoise!

« Ma vie entière répondra seule à ces indécentes imputations ». C'est une bien foible réponse; celle du comité vaut un peu mieux, comme on va le voir.

« Les parens qu'on m'accuse d'avoir enrichis sont dix pauvres gentilshommes servant le roi, et la plupart privés du nécessaire. Tout autre ministre auroit trouvé juste de venir à leur secours. *Ces officiers* ont partagé entr'eux 6000 liv. de pension; le public jugera si cette grace est excessive ».

Pour toute réponse, le comité a imprimé les pièces justificatives de son assertion. Or, on voit d'abord au nombre *de ces officiers militaires au service du roi*, quatre DEMOISELLES de Ségur.

Montazeau, ayant chacune 500 livres de pension. Quels officiers !

« Quant au reproche d'avoir, *de mon autorité*, donné à un onzième parent une pension, c'est une calomnie ».

Réponse du comité. « Du 23 avril 1785, M. de Ségur Montazeau, père, demande, en faveur de Jean de Ségur, son quatrième fils, sous-lieutenant au régiment de Brie depuis le 10 mars 1783, une pension de 500 liv., semblable à celle que ses frères ont obtenue sur le trésor royal, le 17 mars 1765.

BON POUR 500 LIV. DE PENSION, *écrit de la main du maréchal* DE SÉGUR.

Pour ampliation, *signé* MELIN.

Ce n'est pas tout. Le comité n'avoit pas fait mention de deux autres articles. Ce sont deux pensions de quatre mille livres, accordées par le maréchal de Ségur à MM. ses fils, sans le bon du roi, le 23 octobre 1785, sur la pension dont jouissoit la comtesse de Ségur, leur aïeule; et M. *le duc héréditaire* ose dire, dans sa lettre, qu'il n'a que 2800 livres de pension! Il est vrai qu'il mentionne celle-ci comme reçue du roi; il ne tient l'autre que de son père.

Or, ces mots, *écrits de la main* du maréchal de Ségur, étant de fait de sa main, et non de celle du roi, il suit que c'est avec vérité que le comité a dit que le sieur de Ségur avoit accordé, *de son au-*

[redacted]

veillance que d'avoir instruit le public de la demande *d'un duché héréditaire ;* rien n'est plus inutile au bien public que la connoissance d'une telle demande ; rien n'est plus absurde que de citer à la tête d'un registre de dépense une grace qui n'auroit rien coûté à l'état ».

On voit bien à ce ton d'amertume, qu'ils sont honteux de voir le public instruit qu'ils ont échoué dans cette demande. On ne sauroit nier qu'il ne soit très-utile *au bien public* de savoir que rien ne suffisoit aux *louveteaux* ministériels, et qu'il ne soit très-vrai que cette demande auroit entraîné une dépense ; un duc héréditaire, de fraîche création, qui n'héritoit que d'un patrimoine médiocre, auroit bientôt sollicité et obtenu des pensions *pour se soutenir convenablement à son rang.* Ce prétexte est employé dans un nombre prodigieux de brevets de pension.

Le sieur de Ségur, aîné, apprend ensuite au comité qu'il a été ministre du roi en Russie ; que *le hasard a couronné ses travaux*; qu'il a conclu un traité de commerce qu'on cherchoit vainement à faire depuis quarante ans ; qu'à son retour en France on a diminué son traitement de 20,000 livres ; qu'il n'a eu pour ses services, comme colonel, en Amérique, que 2800 livres, de pension. Il en conclut qu'il n'est point à charge au trésor public, et que le comité a eu tort de prétendre que le maréchal de Ségur a enrichi sa famille.

Le comité a dit et a prouvé que le maréchal avoit pensionné onze de ses parens *ou parentes* ; qu'il avoit, lui, 98,000 livres de pension ; qu'en même temps il demandoit un duché héréditaire ; plus, un traitement égal à celui de M. de Sartine, c'est-à-dire, 200,000 livres pour arranger ses affaires ; plus, une pension de 60,000 livres ; plus, une reversibilité de 15,000 livres pour M. le *futur duc héréditaire*, et pour son frère. Or, les faits sont prouvés jusqu'à l'évidence, et par la lettre des sieurs de Ségur fils, et par un écrit intitulé : *Note pour*

le roi, sur laquelle il fut accordé seulement pour lors 30,000 livres de pension ; mais le comité a dû découvrir qu'il y eut une somme de 100,000 livres et une gratification de 30,000 livres, qui furent aussi données au sieur de Ségur ; il reste donc que foi entière est due à l'avertissement qui précède *le livre rouge*, et que les lettres des Ségur ne sont que l'effet d'un délire aristocratique.

Dès patriotes auroient désiré que l'assemblée nationale eût châtié les Ségur, pour les injures et l'irrévérence dont ils sont coupables envers le comité des pensions ; mais ce comité a déclaré que sa seule réponse seroit toujours l'impression des pièces sur lesquelles il auroit avancé un fait. C'est assurément le parti qui convient à la dignité des représentans de la nation ; mais les amis de la liberté ne doivent point laisser les Ségur jouir d'une entière impunité ; ils doivent, s'il est possible, faire accroître le mépris de la nation pour des gens de de cette sorte ; je dis le faire accroître, car je ne présume point assez mal de la nation, pour croire qu'elle ne méprise pas depuis long-temps les créatures d'un Bezenval (1).

Discours de M. Burke.

[redacted]

rompre. Nous avions donné un apperçu de ce discours (1). Cette manœuvre nous force d'y revenir,

Les aristocrates ont intitulé ce pamphlet: « Discours de M. Burke sur la situation *actuelle* de la France, prononcé par ce *célèbre* orateur, et un des *chefs de l'opposition* ».

L'introduction fait parfaitement sentir l'objet de cette petite ruse typographique. « M. Burke, disent-ils, est un de ces hommes *privilégiés* (l'heureux mot!) dans qui l'âge a respecté toutes les facultés de l'ame; il joint à la mémoire la plus féconde le don de l'application la plus heureuse; à la science la plus profonde, l'éloquence la plus maîtrisante; il a ce que Bossuet appeloit *l'illumination* ».

Ce portrait de M. Burke tend à prévenir les esprits en faveur du jugement qu'il a porté sur la révolution. Mais c'est à un mot près que nous voudrions conserver celui d'*illuminé*, l'opposé de M. Burke. Les Anglais patriotes, auxquels M. Burke a paru long-temps dévoué, admirent beaucoup plus sa facilité que son talent, son zèle que son utilité; ils le trouvent *loquace* et non pas *éloquent*. Comme sa mémoire lui tient lieu de logique, ses discours sont d'une longueur qui l'ont rendu, malgré son âge, un objet de ridicule; et ce qui a beaucoup contribué à le rendre le détracteur de notre révolution, c'est une plaisanterie qui a eu beaucoup de succès en Angleterre. On a supposé qu'en France, lorsqu'un orateur étoit trop long, on crioit dans l'assemblée nationale : *Point de Burke, point de Burke.*

S'il falloit opposer personnes à personnes, autorité à autorité, nous opposerions à la lâche diatribe de l'*illuminé* Burke, les discours non pas de l'illustre Fox (nos aristocrates ont pris soin de le calomnier, en le présentant comme un homme

---

(1) *Vide* N°. 33, page 55.

équivoque en morale), mais celle des Shéridan, des Flood, celle enfin de Pitt lui-même, si dans la cause de la liberté il est permis de citer l'opinion d'un tyran.

Une déclamation n'est guère susceptible d'analyse; cependant nous tâcherons de faire saisir l'esprit du discours de M. Burke. « La France, selon lui, est rayée du systême de l'Europe, et il est difficile de décider si jamais elle y sera replacée. Ce n'est plus la France, c'est le *royaume des Français*. Ils ont sapé jusqu'aux fondemens de leur *antique* monarchie. Vingt batailles de Ramilies ou de Blenheim n'auroient pu donner sur eux les avantages dont ils viennent de se dépouiller.... Je ne connois qu'une régénération, celle qui nous rend à l'innocence; et ce n'est certainement pas celle dont on s'occupe en France. Ces soldats qu'on a décorés de médailles civiques, pour s'être laissés corrompre, c'étoient des déserteurs qui se réunissoient à une vile et licencieuse populace, pour faire la guerre, non à la *servitude*, mais *à la société*. L'armée municipale n'a-t-elle pas traîné son commandant en chef à une atroce expédition dont le seul récit glace d'effroi? Sont-ce là des armées? sont-ce des citoyens? Ce qui, sous le nom de *révolution*, jette les Français dans l'extase, n'est point comparable à notre glorieuse révolution. Le prince d'Orange fut appelé chez nous par la fleur [redacted]

périté nouvelle, que le temps, qui détruit tout, semble améliorer chaque jour. Tels sont mes sentimens sur ce que les Français appellent leur révolution ; je ne dissimule pas que j'ai senti une joie secrète à trouver l'occasion de les faire connoître ».

Telle est en substance l'opinion d'un homme, qui, toute sa vie, a vu en noir les événemens; qui ne doit sa réputation qu'à des écarts atrabilaires sur les personnes et sur les choses dont il a parlé. Peu prisé, à cause de sa fougue inconséquente, par le parti ministériel, qui n'a pas autrefois daigné l'acheter, il n'étoit qu'en sous-ordre dans le parti de l'opposition. Loin d'en être un *des chefs*, il en étoit *l'aboyeur*. S'agissoit-il, ou de couvrir d'un torrent d'injures un homme qu'il falloit rendre odieux, ou bien falloit-il esquiver une décision dans une séance, en faisant durer la discussion? C'étoit aux *poumons* de Burke qu'on avoit recours.

Est-il d'un homme de bien de blâmer une nation qui ne veut plus vivre sous un monarque *absolu*? Est-il d'un homme de bonne foi de dire que Louis XVI ne vouloit plus qu'un pouvoir légitime, lorsque la séance du 23 juin fut uniquement consacrée à l'acte le plus révoltant et le plus despotique, par lequel on pût outrager et avilir une nation dans la personne de ses représentans? Est-il d'un homme de bon sens de dire que ce n'est pas de l'intolérance que la France donne l'exemple, mais de *l'athéisme*? Est-il d'un *homme libre* de se servir, pour exprimer notre amour patriotique, du mot de *mal français*, mot inventé par les plus lâches esclaves, ou par les plus cruels tyrans de l'Europe? Est-il d'un politique de dire que nous avions une bonne constitution par les états-généraux, *en trois ordres*; comme si le clergé, par exemple, pouvoit jamais être un pouvoir civil dans un état bien organisé? Est-il d'un homme conséquent de blâmer l'organisation de notre armée, avant que les bases mêmes de l'organi-

sation de l'armée soient connues ? Est-il enfin d'un bon citoyen de rompre avec ses amis, c'est-à-dire, avec le parti de l'opposition, avec les défenseurs du peuple, pour se réunir *à ses plus grands ennemis*; c'est-à-dire, au parti ministériel, pour s'opposer à des innovations, dont tout le peuple anglais sent la nécessité ?

Qu'importe donc que Burke extravague sur notre compte, qu'il compile les relations des Lally et des Mounier, pour assommer la chambre des communes d'un discours sans objet, pourvu que le peuple anglais continue à nous admirer, à nous estimer; pourvu qu'il nous conserve ce sentiment qui lui échappe, malgré l'ancienne antipathie nationale, lorsqu'à la représentation de la prise de la Bastille, il se lève, en voyant le pavillon civique arboré sur les tours, et qu'il s'écrie, les larmes aux yeux : *Braves Français ! braves Français !*

Que nous importe l'opinion politique d'un *parleur*, qui a combattu *l'égalité de la représentation* nationale et l'admission des *non-conformistes* aux fonctions civiles ? C'est pourtant parce que ces deux questions devoient être débattues dans cette session, que Burke a fait une diatribe sur la France. Telle étoit la force de l'opinion publique sur ces deux points, que le ministère a senti qu'il falloit diviser les orateurs de l'opposition. Burke s'est vendu; et comme il lui falloit un pré-

[redacted]

nous importe l'opinion d'un homme qui a déshonoré la fin de sa carrière, en trahissant la cause du peuple, ses principes et ses amis (1) ?

Encore un mot au ministre adoré.

Je ne vous parlerai pas, ô ministre adoré ! des 17 tonnes d'espèces arrêtées lundi soir à la poste du trésor public par la garde nationale, et pour lesquelles le voiturier n'avoit point de lettre de voiture ; je ne vous parlerai pas des charges de pareille quantité qui sortent, dit-on, depuis quinze jours du trésor royal ; ce n'est pas sur des bruits populaires que je douterai de votre *civisme* ; ce sont toujours vos propres actions qui me décident à croire que vous n'êtes point *un Dieu*, mais un mortel assez foible pour ne pas remplir vos devoirs les plus essentiels.

Je crois avoir prouvé que vous n'aviez point mis au jour l'état de nos finances, et que c'étoit mauvaise foi de votre part de dire à toute la France que vous aviez fait ce qui étoit en votre pouvoir, quand vous n'avez pas même rendu vos comptes, les *comptes effectifs de la recette et de la dépense passées.*

Cependant, ô ministre adoré ! vous ne tenez aucun compte d'un avis que je vous avois donné, un peu par intérêt pour votre gloire, et de plus, pour le bien public. Sans établir que vous avez employé la recette par la dépense, seul moyen de prouver que le trésor royal est à sec ou qu'il est embarrassé, vous voulez que sur un simple billet de

(1) On pourroit aussi opposer au discours de M. Burke l'adresse du club de la révolution d'Angleterre, toute composée d'hommes d'état ou de philosophes. On assure que lord Stanhope a pris la peine de le réfuter. C'est assurément beaucoup d'honneur qu'il lui a fait, car on n'est jamais tenu de réfuter ni des injures, ni des déclamations.

votre main, l'assemblée nationale vous autorise à emprunter *quarante millions* à la caisse d'escompte, pour le service d'avril et de mai.

Si l'état du trésor public exige réellement ce secours, ne deviez-vous pas prendre par ce même billet l'engagement de prouver que votre demande étoit fondée ; qu'il n'y avoit recette faite ni à faire qui pût suppléer à cet emprunt de quarante millions. Voilà ce que vous deviez faire, voici ce que vous avez fait : « Je vous donne ma parole de répondre aux insinuations contenues dans les deux derniers rapports publiés par le comité des pensions ; l'une sur les ordonnances du comptant de 1779, l'autre sur des graces prétendues accordées à des gens en faveur ».

O ministre adoré ! prouverez-vous que vous n'avez pas donné cinq mille livres au sieur Vauvilliers, directeur des subsistances, qui nous fait manger le pain à 12 sols, qui ne cesse d'engorger nos magasins, sans penser que quand le bled est cher, il ne faut faire que la provision nécessaire ? Prouverez-vous que vous n'avez pas accordé cette pension contre la teneur du décret de l'assemblée nationale ? Non, vous nous donnerez, je le sais, de belles tirades de *morale*. Mais, croyez-moi, elles ne nous en imposeront pas ; avouez vos torts, rendez vos comptes, et persuadez-vous que si vous partez avant de les rendre, soit pour cause de santé,

[redacted]

première communion un jour avant les jeunes filles de la paroisse Saint-Germain-l'Auxerrois. Pourquoi, en effet, ne pas la lui faire faire avec ces jeunes filles ? En présence de Dieu, à la table sainte, la fille d'un roi n'est pas au-dessus de la fille d'un simple citoyen; et jamais occasion ne fut plus propre de donner à cette jeune princesse une idée de l'égalité entre les hommes. On ne peut s'empêcher de rappeler ici la grande et belle leçon que le père de notre roi lui donna, et à ses frères, en leur montrant, sur le registre des baptêmes, leurs noms inscrits à la suite de ceux des simples citoyens.

On nous assure que les aristocrates prêtres et nobles de l'assemblée nationale veulent absolument porter leur protestation au roi contre le décret sur les biens du clergé; on nous assure que le roi est entouré de gens qui tâchent de lui persuader qu'il doit recevoir et sanctionner cette protestation. O patrie! ô humanité! Les monstres! ils osent se dire les amis du roi, les défenseurs de la royauté...... Je voudrois dire une vérité utile, et ne pas faire porter les yeux trop loin.

Rappelez-vous, ô malheureux aristocrates ! qu'un roi d'Angleterre, pour avoir reçu la protestation de 12 évêques contre les actes du parlement, se vit forcé de fuir de son propre palais: qu'il essuya neuf ans de guerre; qu'il vit périr les plus éminens personnages de l'état; qu'il alla de victoires en défaites, de défaites en trahisons, de trahisons en captivités, jusqu'au comble des malheurs. Aristocrates, voudriez-vous que votre roi éprouvât la centième partie des malheurs d'un prince qui n'eut peut-être à se reprocher que la foiblesse d'avoir accepté la protestation des évêgues anglais ?

Saint-Jean-d'Angély, *le* 10 *avril* ... « Les détachemens de Chef-boutonne, Matha, Melle et

Beauvais se sont rendus ici le jour de Pâques; le lendemain, nous nous sommes rendus avec eux à Rochefort, où le serment fédératif nous a réunis avec toutes les troupes de l'arrondissement. La plus grande cordialité, le plus bel ordre et point d'accidens. A notre retour, nous avons fait une fête militaire, à la fin de laquelle on a promené solennellement une potence. Nos aristocrates, dont le ton nous alarmoit depuis quelque temps, sont un peu déconcertés. On nous a rapporté qu'ils s'étoient fait agrégér, par la protection du sieur Regnaud, notre prétendu député, à la sublime société des amis de la constitution. Si cela est, ne mériteroit-il pas d'en être chassé? C'est un Sosie d'un nouveau genre; il est aristocrate à Saint-Jean-d'Angély, et patriote à Paris. Nos officiers ont pris le parti de le dénoncer à l'assemblée nationale, par une adresse, comme l'auteur des troubles qui agitent notre ville; nous craignons qu'il ne la fasse disparoître des bureaux. Rendez-nous le service d'annoncer publiquement l'existence de cette pièce, et même de l'insérer, s'il est possible, dans notre prochain numéro. Nous sommes fort contens de notre municipalité; il n'y a pas le plus léger défaut de forme dans l'élection; néanmoins nous craignons que le sieur Regnaud n'abuse encore le rapporteur, comme il avoit trompé l'honnête M. Desmeuniers ».

nationale et de Royal-étranger s'est transporté au village de Souvent, pour assister un juge criminel qui alloit constater des plaintes des garde-chasses de la comtesse de Brun. Les paysans, au nombre de 800, se sont armés, et ont envoyé un des leurs pour offrir de ne faire aucun mal, si l'on consentoit à ne point leur en faire. Nous nous sommes retirés, et les bons paysans nous ont accompagnés avec les flûtes et les tambours. La comtesse de Brun, piquée, a demandé qu'on vînt proclamer la loi martiale, ce qui lui a été accordé un peu légèrement. Elle avoit fait distribuer de l'argent pour échauffer la troupe, et cent cavaliers ont accompagné notre premier bataillon, qui est parti avec deux pièces de canon. On n'a trouvé dans ce village que les femmes, les enfans, les vieillards; les hommes s'étoient retranchés près d'un bois, où l'on s'est transporté; ils ont refusé de se rendre : alors on a fait feu sur eux; plusieurs ont été tüés; et sans la prudence des anciens militaires, on les auroit tous massacrés dans le bois. On en a arrêté une centaine, parmi lesquels il y a un patriarche de quatre-vingts ans qui est blessé. Trente communautés voisines s'armoient pour enlever les prisonniers; mais la troupe doloise s'est retirée, en les emmenant attachés deux à deux. Voilà ce que la morgue d'une comtesse a occasionné. Les paysans nous traitent d'aristocrates; et les têtes s'étant un peu refroidies, nos chefs sont honteux de leur sottise. Cela n'est-il pas édifiant? Après le serment de confraternité de 150 mille hommes, s'égorger pour des garde-chasses!

Eh bien! citoyens, vous avez entendu crier dans les rues : Grand combat entre des *brigands* et la garde nationale de Dôle. *Malheureux peuple! comme on te trompe.....*

Un de nos abonnés nous demande « pourquoi le clergé de France s'est opiniâtré jusqu'à ce moment à ne pas vouloir accorder aux protestans la

qualité de citoyen actif, et pourquoi le clergé de Brabant se met sous la protection de diverses puissances protestantes, pour se soustraire au gouvernement d'un prince catholique »? C'est que le règne de la religion commence où finit celui du clergé.

Les représentans de la commune ont offert leur démission aux districts, pourvu qu'on nommât 240 autres personnes pour les remplacer. Les *soi-disans* abusent de l'esprit des décrets de l'assemblée nationale. Jusqu'à une nouvelle élection, les municipaux doivent rester en charge, sans doute; mais ce décret ne peut s'entendre que des soixante administrateurs; eux seuls doivent rester jusqu'à la nouvelle élection. La démission simulée des *soi-disans* n'est donc qu'un outrage de plus ajouté à ceux dont ils ont, depuis six mois, abreuvé leurs commettans.

Extrait d'une lettre de Rennes, du 13 *avril* 1790.

M. le garde des sceaux a écrit au sieur Drouin, procureur du roi de la Sénéchaussée, « que, vu l'ancienneté des affaires des 26 et 27 janvier 1788, il croyoit à propos de faire ouvrir les portes au nommé Helanderis, détenu pour cette affaire. Le sieur Drouin, sans consulter son siége, a fait sortir cet accusé de prison. Aussi-tôt qu'on en fut instruit, le cri d'improbation devint général ; la

[redacted]

PAPIERS DE LA BASTILLE.

Je soussigné, certifie avoir remis moi-même à M. Prudhomme les pièces originales de la conspiration et de ma captivité développées dans mon mémoire, étant libre depuis quatre mois, par les bontés de M. le comte de Saint-Priest, et que foi doit être ajoutée à celles-là seulement.

LE PRÉVÔT DE BEAUMONT.

A Paris, ce 21 *février* 1790.

Suite de l'horrible conspiration découverte en juillet 1768 *par le Prévôt de Beaumont, prisonnier pendant* 22 *ans.*

Comme les ministres, par mon plan d'université, se voyoient dans l'obligation de faire leur devoir, de servir le roi et la patrie, d'être fidèles malgré eux, et que ce plan tendoit, non-seulement à les destituer tous, mais encore, et par grace, à les faire emprisonner au donjon, pour le reste de leur vie, à faire interdire pour jamais les lettres de cachet, l'abus criminel et tortionnaire des détentions sans cause, les rapts, les recélemens, les oppressions sourdes d'hommes et de femmes contre toutes les loix, sans forme de justice, les attentats à la liberté, à l'humanité, à la sûreté, à la tranquillité personnelle qui n'ont malheureusement point de stabilité en France, je m'attendois bien d'éprouver, de la part de ces orgueilleux ministres et lieutenans de police, tous les accès d'une haine et d'une fureur implacables, d'autant plus fortes, que, ne pouvant nier les conjurations dont je les accusois, ils aimeroient mieux attenter à ma vie pour se conserver en place, que de s'exposer à être, tôt ou tard, convaincus de leurs forfaits. Ainsi, comptant sur de nouveaux assauts, et sachant bien qu'on en vouloit autant à mes ouvrages dénonciatoires, sur-tout à mon ART DE RÉGNER, le plus considérable de tous, qu'à ma personne, je démolis mon poële de brique et de pierre, pour en bâtir sur le premier degré, devant ma porte,

un mur sec de quatre pieds de haut, et de dix-huit pouces d'épaisseur. J'approchai encore mon lit derrière le mur, en scellant ses pieds dans le plancher, et je mis dessus une quantité de briques et de pierres pour me défendre, ainsi qu'une trique de chêne qui m'étoit restée.

La suite à l'ordinaire prochain.

J'ai cru devoir, en attendant, publier ces lettres :

Lettre de M. de Rougemont à M. de Sartine, du 21 septembre 1772, dont l'extrait littéral suit :

« Sur le compte qu'on me rendit ce matin, que le sieur Prévôt refusoit de laisser entrer dans son cachot, je m'y transportai, dans l'espoir de le ramener à la SOUMISSION. Il n'a fait, au contraire, que vomir CONTRE VOUS et contre moi des injures ».

« Je me suis CONTENTÉ, en attendant vos ordres, *de lui faire supprimer son vin et sa nourriture* jusqu'à ce qu'il ait obéi, ne doutant pas de le prendre par la *famine*, comme la dernière fois ; et, *afin que ses cris ne puissent pas être entendus* hors du donjon, j'ai ordonné qu'on remplît de FUMIER sa trémie. Je vous serai obligé de me faire connoître vos intentions sur *ce qui pourroit me rester à faire* ».

Lettre du sieur le Prévôt à M. de Sartine, du 4 octobre 1772.



sieur le Prévot, que son porte-clef trouva au pied de sa trémie, ouverte et *rongée par les vers.*

Répondu pour approuver sa conduite.

Je lui ai fait supprimer, ainsi que vous l'avez jugé à propos, sa nourriture, à commencer du jour qu'il avoit commencé à travailler de rechef à démolir chez lui, à se barricader, et à faire le refus de laisser entrer son porte-clef; et je ne lui ai fait donner que ce qu'il lui falloit de pain par jour pour l'empêcher de mourir de faim.

Je me propose de le mettre au cachot, s'il continue de dégrader sa fenêtre.

Lettre à M. Prudhomme.

MONSIEUR,

Indignement outragés dans la personne de nos officiers municipaux par le rédacteur de la gazette de Paris, nous sollicitons une vengeance éclatante; elle nous est due, et nous espérons l'obtenir : mais en attendant que les tribunaux, qui sont faits pour réprimer les abus que font de la liberté actuelle de vils mercenaires, ayent satisfait à notre juste ressentiment, nous vous prions, au nom de nos jeunes concitoyens, au nom de votre patriotisme, de vouloir bien rendre publique, par la voie de votre journal, la réponse que nous faisons à l'audacieux folliculaire : elle vous paroîtra violente sans doute; mais quand vous aurez lu, dans l'extrait imprimé que nous vous faisons passer, les atroces calomnies que vomit ce libelliste abominable contre une ville dont le patriotisme s'est manifesté d'une maniète non équivoque, vous excuserez la véhémence d'une réponse dictée par l'indignation qu'excitent chez tout honnête homme la bassesse et l'atrocité.

En satisfaisant à nos désirs, vous ajouterez, s'il est possible, aux sentimens de reconnoissance que vous ont voués pour la vie tous les bons patriotes.

Signés, Les jeunes citoyens de Brest. BLAD. GUILLAUME, LEBRETON, commissaires de correspondance.

A Brest, le 26 mars 1790.

P. S. Notre municipalité désire vivement l'insertion de cette réponse dans vos feuilles.

Réponse au Rédacteur de la Gazette de Paris, 14 mars 1790, pages 2 et 3.

Savez-vous, M. le rédacteur de la gazette de Paris, à quoi vous expose l'imprudente témérité avec laquelle vous vous permettez d'insérer dans votre feuille aristocratique les lourdes et atroces invectives que vomissent contre notre municipalité des gens mécontens, sans doute, du calme que ses soins ont fait régner dans notre ville? Vous êtes un répétiteur inconsidéré, ou un lâche écho vendu à l'or des illustres scélérats qui vous gagent ; mais ce n'est pas tout que d'être vil, et de se faire bien payer, il faut encore être prudent, si l'on ne veut ajouter à ses bénéfices pécuniaires certains autres profits que vous pourriez vous attirer. — Etes-vous affamé, M. le rédacteur? Eh bien! mendiez votre pain, cela sera plus honnête, et laissez-là l'infâme et dangereux métier d'écrire des sottises à tant la ligne.

Nous vous conseillons, au nom d'une jeunesse qui a juré sur son épée de maintenir la constitution du royaume jusqu'à la mort, et qui porte dans le cœur une haine implacable à tout ennemi de la révolution : cette même jeunesse nous charge de vous prévenir que, malgré les distances (qu'elle saura toujours franchir pour venger l'honneur de ses concitoyens), elle punira votre folle audace, si par une amende-honorable-littéraire, vous ne réparez l'injure faite à notre ville : nous le voulons, nous l'exigeons.

[redacted]

braves et généreux soldats, qui sont aussi nos frères, en les supposant capables de s'être laissés séduire; vous avez enfin commis le forfait d'une ame basse ; mais tremblez : la liberté ne peut dégénérer en licence chez un peuple éclairé ; celle de la presse a ses bornes ; elle ne peut s'étendre jusqu'à donner le droit abominable d'invectiver impunément des citoyens honnêtes, dont le seul crime a été peut-être de résister avec une fermeté réfléchie, et un mâle courage aux sourdes manœuvres de l'aristocratie : tremblez... nos jeunes concitoyens de Bretagne, d'Anjou, de tout le royaume enfin, partageront notre ressentiment, quand ils apprendront jusqu'où vous avez porté la bassesse et l'atrocité ; nos frères de Beauce, de Normandie, de la Marine même, qui, quoique vous n'en parliez pas, se regardent comme insultés, dans la personne de leurs frères, partagent déja notre indignation : tremblez.... envain croyez-vous les calmer, par l'éloge que vous faites des braves grenadiers. Sachez que pour l'honnête homme, la louange d'un sot ou d'un coquin vaut une insulte, et vous êtes l'un ou l'autre.

Je ne dis plus qu'un mot, c'est à vous de l'entendre.

Ce que vous avez eu l'impudence d'avancer est de la plus grande fausseté : rétractez-vous, dévoilez vos odieux correspondans, faites des excuses authentiques ; ou dénoncé par notre municipalité aux tribunaux, dénoncé par nous à notre brave garnison, à la jeunesse parisienne, bretonne, angevine, à toute celle du royaume enfin, vous subirez le châtiment dû aux ennemis de la chose publique.

Pour les jeunes citoyens de Brest, BLAD, GUILHEME, LE BRETON, commissaires de correspondance.

Paris, ce 8 avril 1790.

MONSIEUR,

Je n'ai pas pu acquérir beaucoup de lumière dans le droit public ; mon commerce ne me laissoit aucun moment à sacrifier à l'étude : lorsque mon travail m'a eu procuré une certaine aisance, je me suis retiré dans

accusé, jusqu'après son premier interrogatoire ; et un juge rend compte, dans une assemblée de toutes les dépositions ; il offre de les faire lire à deux commissaires du district : encore si c'étoit pour prouver l'innocence de Danton ! (personne ne l'appeloit monsieur) mais c'est pour prouver qu'il est coupable. Quand on abuse ainsi de son état, on est dangereux, sur-tout lorsqu'on tient en ses mains l'honneur et la vie des citoyens.

Je crois avoir rendu un devoir bien doux à mon cœur, que d'avoir justifié M. Boucher d'Argis : que votre prochain numéro achève de me satisfaire en publiant ma lettre. Si je pouvois, quoique du bas peuple, trouver place dans votre numéro, je serois convaincu que vos principes ne sont pas de distinguer la société en deux classes, et que vous croyez que tous les hommes sont égaux. *Signé*, L., citoyen du bas peuple du district de l'Isle-Saint-Louis.

Plusieurs de nos abonnés nous ayant adressé leurs plaintes sur l'infidélité de quelques directeurs des postes, nous en avons référé à M. le baron d'Ogny, qui nous a écrit la lettre ci-après.

Paris, ce 11 *avril* 1790.

J'ai reçu, monsieur, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire. Soyez sûr que je vais ordonner les recherches nécesaires pour vous faire rendre la justice qui vous est due ; et je vous prie de ne pas douter un moment de tout le zèle que j'y mettrai.

J'ai l'honneur d'être, avec un très-sincère attachement, monsieur, votre, etc. *Signé*, LE BARON D'OGNY.

Interrogatoire aux requêtes du palais, du vendredi 9 *avril.*

Le sieur Querton, accusé d'avoir fabriqué un arrêt du parlement de Nancy et un arrêt du grand conseil, a déjà subi plus de six interrogatoires, dans lesquels il montre la fermeté la plus insolente.

Interrogé s'il a connoissance d'un arrêt du parlement de Nancy, qui a été trouvé dans ses papiers ;

A répondu que cet arrêt lui étoit parvenu sous enveloppe, et qu'il en ignoroit les dispositions. Mais, avant

avant d'arriver à aucune réponse satisfaisante, le sieur Querton a le soin de détourner l'attention de ses auditeurs, en lisant des mémoires de cinq cents pages, qui sont absolument étrangers à son affaire. Un premier commissaire, fatigué, a cédé sa place à M. Lambert le fils, qui a l'art de garder le silence pendant une séance de quatre heures.

On prétend qu'il y a des preuves authentiques du délit du sieur Querton ; qu'il a reçu une somme de 40,000 livres pour le premier arrêt : soixante-douze témoins, dont trente de la ville de Nancy, ont déposé dans cet étrange affaire.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

De Vienne, *le* 25 *mars* 1790.

Il seroit difficile de n'être pas douloureusement affecté des dispositions des différens cabinets de l'Europe. On est tenté de croire que tous les ministres n'ont à cœur qu'une seule chose ; c'est d'accélérer la ruine des nations respectives, dont l'administration leur est confiée.

S'il faut en croire les nouvelles d'Allemagne, la cour de Prusse a déjà fait déclarer à celle de Vienne qu'elle vient de conclure avec la Porte Ottomane un traité d'alliance offensive et défensive. On savoit que ce traité se négocioit depuis long-temps ; mais l'on assure qu'il a été arrêté définitivement le mois dernier. La guerre paroît donc indispensable ; et de toutes parts on forme des armées nombreuses pour désoler les nations, et répandre parmi elles la plus affreuse misère. La Turquie, soutenue d'un allié qu'elle croit redoutable, ou qui du moins peut faire en sa faveur une puissante diversion, semble avoir perdu de vue toute idée de paix, puisqu'elle a rompu les conférences de Jassy.

La Prusse, l'Angleterre et la Hollande se sont concertées pour reconnoître l'indépendance des provinces belgiques ; et, quoique ces trois puissances ayent désavoué ce fait, l'existence du projet n'en est pas moins authentique.

Léopold II se trouve donc forcé, malgré ses dispositions pacifiques, de se tenir prêt à marcher contre

ses ennemis : aussi fait-il faire les plus grands et les plus formidables préparatifs. Les Croates, et plusieurs nouveaux régimens, sont déjà en marche pour se rendre en Bohême. Le héros de l'Autriche, le général Laudun est occupé du rassemblement de l'armée. Cette armée sera, dit-on, portée à cent soixante mille hommes et, divisée en trois corps : le premier, de soixante mille, doit couvrir Lensmerilz et Konigratz ; le second, de quarante mille, s'étendra entre les forteresses de Pless et de Theresienstad ; le troisième, de soixante mille, doit occuper la plaine Ottomane.

Extrait d'une lettre de Nice, du 25 mars.

Le climat de Nice est un paradis terrestre pour l'hiver ; mais malheureusement cinquante et quelques familles de soi-disans François sont venus l'empester de leurs principes de rage anti-patriotique. On ne peut se faire une idée des horreurs dont leur conversation se nourrit du matin au soir. Selon eux, il n'y a plus que des hommes à pendre à l'assemblée nationale „ excepté l'abbé Maury et compagnie ; le tiers-état est le plus vil et le plus méchant peuple de la terre ; le roi . . . . l'horreur me saisit. Le discours de ce bon roi, et l'adresse aux provinces, sont des coups de foudre qui, en les pulvérisant, irritent leur rage, qui ne produira, j'espère, qu'une dernière convulsion. . . Tous les libelles *Sabatier*, et autres de cette classe, sont en vénération ici ; ce sont leurs livres de prière ; entre autres ames perverses, un la Fare, un abbé Papon, pensionnaire de Provence, pour un mauvais ouvrage sur [redacted]

domestique de La Fare va quelquefois à Avignon pour l'impression des libelles ; on en imprime ici, et à Monaco. Un conseiller Ferran y coopère aussi. Madame de Rohan a dit en compagnie, chez elle, *que leur correspondant de Marseille et Aix leur mandoit que l'on pourroit encore faire quelque chose*; qu'ils autoient facilement une partie du peuple ; mais qu'ils avoient besoin d'un peu de forces.... Madame de Sade présenta hier au bureau des surnoms donnés aux membres de l'assemblée ; vous concevez ce que cela peut être.

Du 24 mars.

Madame de Sade a lu chez madame de Rohan une lettre d'un député de l'assemblée ; elle porte : « Le décret pour la tranquillité des provinces, produit bien des motions ; les débats sont violens ; j'espère qu'ils produiront une division qui ramenera les choses à l'ancien systême ». Le conseiller Ferran est de retour, du 2, de Monaco ; j'étois persuadé que ce voyage auroit enfanté une brochure. Le 3, parut la réponse à l'adresse de l'assemblée aux provinces. Cet ouvrage est en colonnes, imprimé à Monaco. M. La Fare en est le colporteur, toujours comme reçu de Paris. La troisième lettre d'un commerçant à un cultivateur, les Actes des Apôtres ; on croit tout cela fabriqué à Nice, et digne du feu. Un certain colonel du régiment du Port-au-Prince, à qui madame de la Fayette a rendu des services pour son avancement, a été à Nice quelque temps avec madame de Rohan : c'est un esprit bien ennemi de la révolution. Ses propos étoient, à la vérité, d'un fou, mais capable de tout. En parlant de Paris, de l'assemblée et de la garde nationale, il disoit : *Si j'avois huit hommes de mon régiment, je voudrois mettre tous ces gens à la raison, à commencer par le général*. Ce colonel a été en effet à Paris ; je suis fâché qu'on n'y ait pas su cette anecdote : M. de la Fayette auroit pu lui demander *s'il avoit amené ses huit hommes.*

Si l'on vouloit croire ces gens-là, *la banqueroute* seroit assurée, et la France anéantie. Nos petits gentillâtres sont tous incendiaires : il en est pourtant quelques-uns dont le fond est encore français ; mais ils tiennent à l'amour-propre ; et, comme ils sont désœuvrés, *et que quatre ou cinq vipères les tiennent en haleine* pendant toute la journée au

foyer général, leur but est toujours le même. Brisez ce foyer de malheur, et vous avancerez la tranquillité.

Au rédacteur des révolutions de Paris, par un de nos abonnés.

Du 13 *avril* 1790.

Je viens d'apprendre, en frémissant, une conjuration aristocratique qui me fait tressaillir d'horreur; elle est d'autant plus atroce, qu'elle se couvre du manteau de la justice, et que son exécution est confiée à l'infame tribunal du châtelet.

Depuis plusieurs jours, ce tribunal (destructeur de la liberté publique, et fauteur de coalition avec la noblesse, le clergé, la robe et la finance, pour opérer une contre révolution) tient des conciliabules secrets, et entame une procédure criminelle contre les prétendus fauteurs et criminels de lèse-majesté, dans la révolution du 6 octobre, qui a opéré l'arrivée du roi à Paris.

Les délateurs et les témoins, que l'on entend très-secrètement sur cette affaire, (qui doit assurer la liberté française, en dépit des aristocrates) sont le vicomte de Mirabeau, l'abbé Maury, Cazalès, d'Espréménil, &c. &c... Le vicomte de Mirabeau a employé hier, jour remarquable, trois heures de séance au châtelet pour y faire les dépositions.

Je crois, monsieur, qu'il est de la plus grande importance que le public soit informé de l'acte d'iniquité qui se prépare, pour détruire juridiquement les plus fermes [redacted]

de la solde de trente-deux deniers, attribuée, par son décret du 14 janvier dernier, aux troupes de terre, aura également lieu pour les troupes de la marine et pour celles des colonies à commencer du premier mai 1790 ».

On a continué la discussion sur les jurés : M. l'abbé Syèyes a proposé un juré composé d'hommes de loi. Il a été fait lecture de cette partie de son plan.

Séance du soir. Une affaire relative à la garde nationale de Montauban a été renvoyée au comité des rapports.

Le sieur Daugeard, président de la chambre des vacations de Bordeaux, a comparu à la barre, où il a prononcé un discours très-irrespectueux. M. d'Eprémesnil a voulu justifier le sieur Daugeard, et s'est livré à des écarts si indécens, qu'il a été fait la motion de le chasser. Il a été décrété qu'il seroit mis à l'ordre, et son nom inscrit sur le procès-verbal. Le président Daugeard a été renvoyé au comité des rapports.

Séance du vendredi. Les finances étant à l'ordre du jour, M. de la Rochefoucault, au nom du comité nommé pour la vente des biens ecclésiastiques et domaniaux, a proposé le décret suivant, qui a été adopté.

« L'assemblée nationale considérant qu'il est important d'assurer le payement à époque fixe des obligations municipales, qui doivent être un des gages des assignats, décrète que toutes les municipalités qui voudront, en vertu des précédens décrets, acquérir des biens domaniaux et ecclésiastiques, devront, préalablement au traité de vente, soumettre au comité chargé par l'assemblée de l'aliénation de ces biens, les moyens qu'elles auront pour garantir l'acquittement de leurs obligations, aux termes qui seront convenus ».

« En conséquence, que la commune de Paris sera tenue de fournir une soumission de capitalistes solvables et accrédités, qui s'engageront à faire les fonds dont elle auroit besoin pour acquitter ses premières obligations, jusqu'à concurrence de 70 millions, et qu'elle est autorisée à traiter des conditions de cette soumission, à la charge d'obtenir l'approbation de l'assemblée nationale ».

M. de Montesquiou a fait un rapport sur les assignats, et proposé un projet de décret.

Il a été fait ensuite un rapport au nom du comité des dîmes. Il porte à 133 millions les frais du culte.

Séance du samedi. Sur la motion de M. Gossin, on a porté le décret suivant :

« L'assemblée nationale décrète que les conditions nécessaires pour être citoyen actif seront exécutées, sans qu'il puisse y être contrevenu sous prétexte de dispense d'âge ».

Sur un rapport du comité des finances, on a aussi porté le décret suivant.

« L'assemblée nationale déclare que, par le décret du 8 janvier dernier, elle n'a entendu excepter de la formule et du droit de contrôle et du papier timbré, dans les lieux où ces droits sont connus, que les actes relatifs aux élections des municipalités, des corps administratifs, les délibérations, et généralement tous les actes de pure administration intérieure ; et qu'à l'égard des autres actes, ci-devant assujettis à la formule et aux droits de contrôle et de papier timbré, ils y seront soumis comme par le passé ».

« Sans entendre rien préjuger relativement aux ventes qui seront faites en vertu des décrets de l'assemblée nationale ».

Une lettre de M. Necker a jeté l'assemblée dans l'étonnement et la douleur ; il demande d'être autorisé à emprunter de la caisse d'escompte 40 millions pour le service d'avril et de mai.

M. de Biauzat s'est élevé contre la conduite du ministre des finances, et a dénoncé une gratification donnée à M. *de Vauvilliers.* M. Camus a dénoncé les diffi-

[redacted]

« De donner l'état des fonds existans dans les différentes caisses, et le nom des provinces qui sont en retard de payer leurs impositions ».

On a ensuite discuté le plan du comité sur les assignat-monnoies. Cette discussion a été continuée à la séance suivante.

Séance du soir. Le comité a proposé un décret sur l'affaire de Montauban. M. Barnave en a proposé un autre, qui a été adopté.

« L'assemblée nationale, après avoir entendu son comité des rapports, consacre de nouveau le principe de la subordination des gardes nationales aux municipalités, par l'intermédiaire desquelles les ordres du pouvoir exécutif doivent toujours leur être transmis ; au surplus, considérant que la lettre circulaire, écrite par la garde nationale de Montauban, en date du 13 mars, a été dictée par le plus pur patriotisme, et n'a pu avoir pour objet de se soustraire à l'autorité de la municipalité, à laquelle elle est essentiellement subordonnée, elle approuve le zèle de ladite garde nationale, et charge son président de lui écrire, ainsi qu'à la municipalité, pour les inviter à travailler de concert au maintien de la constitution et de la tranquillité publique ».

Séance du dimanche. Sur la proposition du comité ecclésiastique, on a porté ce décret.

« L'assemblée nationale décrète que dans toutes les paroisses où il y a deux ou plusieurs titres de bénéfices-cures, il sera, en cas de vacance par mort, démission, ou par toute autre manière, sursis à toute nomination, collation et provision du premier bénéfice vacant ».

On a passé à l'ordre du jour, le remplacement des dîmes. Il s'agit de savoir si les ecclésiastiques seront salariés en argent ou par des fonds.

La dotation territoriale a été soutenue par l'abbé Grégoire ; la dotation primaire par M. Treilhard. L'évêque de Nancy a fait un discours, qu'il a terminé par une manière de protestation.

Séance du lundi. M. de Bonnay l'a emporté, pour la présidence, sur M. Péthion de Villeneuve. A l'ordre du jour, M. de Rœderer a prouvé que le projet du comité devoit être adopté. L'abbé Dillon a demandé que les curés de campagne fussent dotés, partie en terres, partie en argent. MM. Bcuthillier et l'archevêque d'Aix ont parlé en faveur du clergé ; M. Thouret et

D. Gerle contre. Ce dernier a fait la motion de décréter que la religion catholique seroit la seule autorisée dans le royaume. M. Charles de Lameth a réclamé pour la liberté de conscience, et pour le maintien de la déclaration des droits.

La discussion a été renvoyée au lendemain.

Séance du mardi. La motion de dom Gerle a donné lieu à un fort long discours de la part d'un curé, après lequel M. Bouchotte a demandé qu'il fût fait des réglemens pour empêcher personne de se nuire. M. de Menou, après avoir professé son attachement à la religion catholique, a proposé de ne point prononcer sur la question, par respect pour la religion. Dom Gerle a dit qu'il retiroit sa motion, pour adhérer à celle de M. de Menou.

Après plusieurs difficultés, pour savoir si on entendroit M. Cazalès, qui n'a point été entendu, on a adopté la rédaction proposée par M. de la Rochefoucault.

M. de Foucault ayant prétendu que l'assemblée n'étoit pas libre, vu que M. de la Fayette avoit doublé la garde, celui-ci dit que cette garde verseroit son sang pour maintenir la liberté et l'inviolabilité des membres de l'assemblée, et qu'il feroit retirer la garde si l'assemblée l'ordonnoit; ce qui n'a pas été demandé par l'assemblée.

Lorsque M. de Mirabeau l'aîné a opiné, il s'est écrié : je vois d'ici cette fenêtre où le fanatisme avoit entraîné Charles IX, pour faire feu sur ses sujets ! On a aussi-tôt crié aux voix, et la motion de M. de la Rochefoucault a été décrétée comme il suit.

[redacted]

motion proposée, et qu'elle va reprendre l'ordre du jour, concernant les biens ecclésastiques ».

Séance du mercredi. On a décrété les articles suivans, malgré les menées des aristocrates.

ART. I. « L'administration des biens du clergé, qui ont été déclarés, en vertu du décret du 2 novembre, être à la disposition de la nation, sera et demeurera, dès la présente année, confiée aux administrations de départemens et de districts, ou à leurs directoires, sous les règles, les exceptions et les modifications qui seront expliquées ».

II. « Dorénavant, et à compter du premier janvier de la présente année, tous les ecclésiastiques seront payés en argent, aux termes et sur le pied qui seront fixés; néanmoins les curés de campagne continueront d'administrer provisoirement les fonds territoriaux attachés à leurs bénéfices, à la charge d'en compenser les fruits avec leurs traitemens, et de faire raison du surplus, s'il y a lieu ».

III. « Les dîmes de toutes espèces, abolies par l'article 5 du décret du 4 août dernier et jours suivans, les redevances et les droits qui en tiennent lieu, mentionnés audit décret, ainsi que les dîmes inféodées appartenantes aux laïques, pour lesquels il sera accordé aux propriétaires une indemnité sur le trésor public, cesseront tous d'être perçus à jamais, à compter du premier janvier 1791; et cependant les redevables seront tenus de les payer à qui de droit exactement, durant la présente année, comme par le passé, à défaut de quoi ils y seront contraints ».

IV. « Dans l'état des dépenses publiques de chaque année, il sera porté une somme suffisante pour fournir aux frais du culte de la religion catholique, apostolique et romaine, à l'entretien des ministres des autels, au soulagement des pauvres, et aux pensions des ecclésiastiques, tant séculiers que réguliers; de manière que les biens mentionnés au premier article puissent être dégagés de toutes charges, et employés, par le corps législatif, aux plus grands et aux plus pressans besoins de l'état ».

« La somme destinée au service de l'année 1791, sera incessamment déterminée ».

Le sieur DE VARENNE, huissier d'honneur de l'assemblée nationale, a eu l'honneur de présenter, le 30 Mars 1790, à sa majesté, la gravure du projet d'un monument à ériger en l'honneur du roi : sa majesté l'a accueilli avec bonté, et l'a fait mettre dans son cabinet, par M. de Villequier, premier gentilhomme de sa chambre.

On y voit Louis XVI, en manteau royal, tendant les bras à trois génies distingués par les attributs de l'agriculture, des arts et du commerce, présentant les vœux qu'ils ont faits pour le bonheur de la nation. Le roi les invite, par un regard tendre, à venir exposer leurs besoins : on apperçoit le génie des arts et du commerce, qui présente au roi le miroir de la vérité. D'un côté du piédestal est une figure de femme, tenant un faisceau, symbole de la concorde, de l'autre, Hercule, représentant la force.

Henri IV, à côté du roi, applaudit, d'un sourire d'attendrissement, en disant : *Mon fils, le bonheur des peuples fait celui des rois.* Le roi répond ainsi à Henri IV : *Mon peuple et moi ne sommes qu'un.*

Sur le devant du piédestal est un bas-relief, dans lequel on voit les trois ordres réunis, présentant au roi la constitution qui fait le bonheur de son peuple et le soutien de sa couronne. Au pied de la statue pédestre seroient inscrits les noms des députés à l'assemblée nationale, par ordre alphabétique et par bailliage.

M. de Varenne n'a point, comme l'a dit un journaliste, proposé une capitation pour subvenir aux frais de l'érection de ce monument ; mais une souscription d'un sou par personne dans chaque province.

relette, les députés patriotes gardèrent un instant un orne silence, qui fut interrompu par ces mots, que de Mirabeau prononça avec son énergie ordinaire : ourquoi ces gueux de ministres ne mangeoient-ils pas os ?

uite des souscriptions de la statue de Jean-Jacques Rousseau.

. Arnaud de Saint-Maurice, bourgeois de Paris.	3 liv.
L Galimard, architecte de l'hôpital royal des Quinze-vingt, lieutenant de la garde nationale parisienne, architecte, commissaire du district Sainte-Opportune, l'un des douze commissaires de la commune de Paris, pour suivre l'exécution du décret de l'assemblée nationale, du 17 mars dernier, sanctionné par le roi, le 21 dudit mois	6
Madame de Beauchamp, d'Honfleur. . . .	3
M. Gallien, contrôleur général des fermes en la même ville.	3
M. Ferrégeau, ingénieur à Cherbourg. . .	3
M. Cachin, ingénieur à Honfleur.	3
M. Masson, jeune citoyen de Verdun. . .	3
MM. Herbion, frères, soldats citoyens du département de la Meuse.	6
M. d'Auberval, de l'académie royale de musique.	3
Madame Arnaud, de Saillans en Dauphiné. . .	3
M. Pallois, qui a promis les plus fortes pierres de la Bastille, pour le socle de la statue de J. J. Rousseau, y a ajouté.	50 liv.

Paragraphes extraits des papiers anglais.

Les électeurs de la ville de Dublin viennent de donner un exemple qui devroit être imité par les électeurs des trois royaumes. Ils ont décidé, avant de procéder à aucune élection, de ne recevoir aucun émolument quelconque, directement ou indirectement, des candidats, et de ne se décider dans leurs choix, que par le mérite, le courage, et les talens.

Si on procédoit ainsi en Angleterre, particulièrement dans les comtés étendus et dans les grandes villes, les citoyens honnêtes pourroient se présenter pour défendre la cause publique, sans s'exposer à se ruiner, eux et leurs familles. Les frais énormes qu'il en coûte pour poursuivre une élection, privent nécessairement le public des sujets les plus estimables; car il est rare que les grandes richesses soient réunies au grand mérite : il faut que le peuple prenne sur lui la dépense des élections, ou plutôt qu'un honnête désintéressement rende toute dépense inutile à cet égard.

Une des matières qui a occupé dernièrement la chambre des communes, est l'affaire du capitaine Williams, accusé d'avoir fait tuer en prison Mustapha Cawn, dans l'Inde. Dans les débats auxquels cette affaire a donné lieu, le 29 mars dernier, M. Burke se livra tellement à sa véhémence ordinaire, que l'*orateur* le rappela *à l'ordre*. Ses fréquens écarts firent souvent crier *à la question ;* et enfin cet honorable membre finit par convenir qu'il avoit extrêmement lassé la patience de l'assemblée.

General Advertiser. Le peuple de France a mis à mort plusieurs commis ou agens du fisc. Si le projet tyrannique d'une accise générale, proposé par M. Pitt, a lieu, le peuple anglais s'élevera peut-être jusqu'à imiter le courageux exemple du peuple français. Il fera mieux encore, car au lieu d'attaquer les instrumens de la tyrannie, il en brisera l'auteur. Les vendeurs de bière et les fabricans de cidre seront les derniers assujettis à cette taxe. Ils n'y seront soumis qu'après que les nouvelles élections auront eu lieu. Ce répi sera court. Semblables à Ulysse, ils sont réservés pour la bonne bouche à nôtre Polyphême politique.

Toutes réclamations, demandes, annonces, et tout ce qui pourra être relatif à mon histoire de France impartiale, en 12 vol. *in*-8°., doivent être adressées directement franches de port à mon Bureau, rue des Marais, N°. 20.

Ce 18 avril 1790. *Signé*, PRUDHOMME.

De l'imprimerie des Révolutions de Paris, rue des Marais, F. S. G., N°. 20.

N°. 41.

RÉVOLUTIONS

DE PARIS,

DÉDIÉES A LA NATION

Et au District des Petits-Augustins.

SECONDE ANNÉE

DE LA LIBERTÉ FRANÇAISE.

Les grands ne nous paroissent grands,
Que parce que nous sommes à genoux.
..... Levons-nous..........



DÉTAILS

DU 17 AU 24 AVRIL 1790.

Les Assignats.

LA science du crédit public a été jusqu'à ce jour une science occulte, dont les seuls *initiés* connoissoient les effrayans mystères. Le pays de la finance étoit une terre d'anthropophages, où, si

l'on abordoit sans autres armes que de la bonne foi et des ressources réelles, on étoit sûr d'être dévoré vif, où les orages et le calme avoient toujours des causes insidieusement préparées, où tout étoit illusion et chimères, sauf les brigandages affreux qui s'y exerçoient.

C'est-là que sont nés les emprunts, les rentes viagères, les actions, l'agiotage. Là, il n'y a que deux saisons, la *hausse* et la *baisse*. Là étoient enterrés l'industrie, les mœurs, l'économie et l'amour du travail.

L'esprit public a-t-il enfin fait la conquête de ce pays; ou la révolution s'est-elle arrêtée sur ses bords? Il faut attendre, pour le savoir, quel sera le sort des assignat-monnoies que l'assemblée nationale vient de décréter. Si les Français, sourds à toutes les insinuations par lesquelles on cherchera à faire hausser ou baisser les assignats, les prennent pour ce qu'ils sont, ne leur donnent que leur vraie valeur, et la leur donnent toute entière, on pourra dire que le vrai crédit public est né parmi nous, et que l'état est sauvé des griffes des vautours, qui, depuis cinq à six ministères, le rongeoient infatigablement.

Mais si les Français veulent conserver, sous le règne de la liberté, les habitudes des esclaves; s'ils [redacted]



L'inquiétude du Citoyen fut cruelle : l'ennemi était sur ses pas ; quelques coups de fusil se firent entendre au travers du tocsin : on crie aux armes, et les boutiques des Arquebusiers furent enfoncées pour s'en procurer.

Bureau des Révolutions de Paris, rue des Marais, F. S. G. N° 20.

de leur perte, et se faire périr eux-mêmes en ayant sous la main tout ce qu'il faut pour se sauver.

Avec des lumières, le citoyen saura ce que c'est qu'une monnoie, un papier-monnoie; quelle différence il y a d'une monnoie-papier à une monnoie métallique. Il saura, et c'est sur ce point, surtout, qu'il faut qu'il s'instruise, ce que c'est qu'un *assignat*, quelles sont ses propriétés, ses effets, ses bases, ses garans. Dès qu'il connoîtra ces objets généraux, et qu'il se sera convaincu que cette espèce de monnoie vaut réellement de la monnoie métallique, arrivera-t-il qu'une rumeur soit semée, à dessein de faire baisser ou hausser l'*assignat*, au lieu de donner dans le piège, de n'écouter que sa cupidité ou sa terreur, il réfléchira, et trouvant dans l'assignat des propriétés qui assurent sa valeur à un taux fixe, il méprisera la rumeur perfide qui alloit déranger la marche de ses idées et l'ordre de ses spéculations.

Aussi mon objet étoit-il de démontrer quelles sont les propriétés de l'assignat-monnoie; et je voulois poser, à ce sujet, des notions claires, à la portée de tous, lorsqu'une brochure de M. Bergasse, intitulée *Protestation contre les assignats* est venue provoquer les défenseurs de la cause publique. Il faut donc combattre avant d'avoir campé: n'importe, je me bornerai à quelques principes, et je trouverai peut-être à jeter, dans mes réponses aux objections de M. Bergasse, la partie la plus précieuse de ce que j'aurois dit sur les assignats.

Qu'est ce qu'une monnoie? Un signe quelconque qui sert de mesure à tout ce qui peut se vendre. Ce signe peut être indifféremment un métal, une coquille, un morceau de cuir ou de papier.

Mais ce qui constitue le signe, quel qu'il soit, vraie monnoie, c'est, 1°. qu'il porte l'empreinte de la souveraineté; 2°. qu'il soit délivré par la souveraineté; 3°. que, dans l'état, personne ne puisse le refuser en payement; ce qui arrive quand le

cours en est *forcé*, c'est-à-dire, ordonné par la loi.

Il y a encore une quatrième qualité requise pour constituer une monnoie, mais elle varie selon l'espèce. Il faut que la monnoie ait *un gage*. La monnoie métallique porte ce gage avec elle; c'est sa *valeur intrinsèque*. La monnoie-papier doit avoir pour gage une *hypothèque foncière*, qui assure sa valeur avant qu'elle soit mise en circulation.

On voit, dès-lors, que les billets de banque de Law, auxquels les aristocrates veulent comparer les assignats; n'étoient pas du papier-monnoie, puisqu'ils ne portoient point le timbre de la souveraineté, puisqu'ils étoient délivrés par une compagnie, puisqu'ils n'avoient pas une *hypothèque foncière*, mais les bénéfices ÉVENTUELS du commerce des Indes. On voit encore que le papier-monnoie frappé par les Américains, pendant leur glorieuse révolution, n'étoit pas véritablement un papier-monnoie, puisqu'il n'avoit d'autre hypothèque que la foi du congrès, et qu'il n'avoit pas une valeur déterminée de terres pour cautionnement. Il suit de-là que les billets de la caisse d'escompte ne sont point un papier-monnoie, parce qu'ils ne portent l'empreinte que d'une société particulière, et qu'ils n'ont pour hypothèque qu'une somme de numéraire qui peut être distraite, ou qui peut périr par divers accidens.

La différence de la monnoie métallique à la monnoie de papier est que la première paroît la plus sûre et la meilleure aux ignorans et aux personnes faciles à effrayer, quoique, dans le fait, elle soit inférieure en plusieurs points au papier-monnoie. La monnoie métallique coûte de *gros frais de fabrication*, qui sont supportés par le sujet; la monnoie de papier coûte peu à fabriquer; la monnoie métallique circule difficilement; la monnoie de papier donne la plus grande activité au commerce; et il n'en faut pas d'autre preuve que les billets de la caisse d'escompte, qui, tout imparfaits qu'ils étoient, avoient vivifié le com-

merce à Paris, avant que la caisse eût failli, et qu'elle eût porté l'émission de ses billets au-dessus de la consommation que Paris en pouvoit faire. Enfin, la monnoie métallique s'use par le frottement, et perd de sa valeur intrinsèque, par exemple, à-peu-près 20 sous par louis quand l'empreinte est effacée; au lieu que le papier-monnoie affecté sur une propriété *foncière*, ne peut jamais perdre de sa valeur intrinsèque, et que la diminution qu'il éprouve ne peut jamais être que l'effet de la mauvaise foi de ceux qui le décrient, et de la stupidité de ceux qui se laissent effrayer.

Passons à la différence du simple papier-monnoie à l'*assignat-monnoie*: il suffit, pour le papier-monnoie, qu'il ait une simple hypothèque sur un fonds, ensorte que l'état n'est pas tenu de vendre ce fonds pour le payer; il suffit qu'à une époque convenue ou par une chance donnée, le papier soit convertible en monnoie métallique, au lieu que l'assignat-monnoie a non-seulement hypothèque sur un fonds, mais encore ce fonds, est, dès l'instant de l'émission de l'assignat, mis en vente, pour le produit être employé au payement des assignats. Premier avantage de l'assignat sur le papier-monnoie.

Le fonds déterminé pour l'hypothèque du papier-monnoie peut, par des circonstances particulières, tomber au-dessous du montant du papier; mais ceci est impossible dans l'opération des assignats : car les assignats sont fixés à 400 millions, et le décret porte qu'il sera vendu pour 400 millions des biens ecclésiastiques et domaniaux; ainsi, quelque événement qui arrive, quelque désavantage que la nation éprouvât dans la vente des biens, il en sera aliéné jusqu'à ce qu'il y ait 400 millions de réalisés : donc les 400 millions d'assignats ne peuvent jamais moins valoir de 400 millions. Second avantage des assignat-monnoies sur le simple papier-monnoie.

Enfin, pour accélérer, mais non pas pour assurer d'avantage l'assignat, le produit de la contribution patriotique est affecté à son remboursement à, fur

et mesure qu'elle sera versée à la caisse de l'extraordinaire.

L'émission des assignats est bornée à une quantité prodigieusement inférieure au numéraire métallique qui existe en France. Ce n'est pas un gouvernement dissipateur et despotique qui le met en circulation; c'est la nation, c'est le corps de ses représentans, qui, loin de pouvoir dilapider les fonds communs, n'ont qu'un seul intérêt, un seul moyen de sauver la chose publique; et ce moyen, c'est l'économie, les réformes, les améliorations en finance.

Ainsi, émission bornée, proportionnée au numéraire, inférieure même aux besoins de la nation, hypothèque solide, vente prochaine des fonds hypothéqués, certitude que la vente produira le montant des assignats, remboursement rapproché par le produit de la contribution patriotique, et de plus, intérêt fixe, calculable jour par jour, pour tenir lieu des fruits des objets qui sont en vente, et pour indemniser du délai qu'elle éprouvera, tout assure à l'assignat-monnoie sa valeur intrinsèque d'une manière invariable.

Que peut-on opposer à toutes ces certitudes? Que les Français ont *peur* du papier monnoie, et *que l'on ne guérit pas de la peur.* Je le sais, mais les Français, depuis la révolution, ne s'arrêtent plus tant aux clabaudages, aux rumeurs d'agioteurs ; [redacted]

enfin, de réfléchir, de vous mettre au courant des affaires publiques, comme de vos propres affaires: vous le devez comme membres du souverain, vous le devez pour votre intérêt particulier. Par ce seul moyen, non seulement les discours et les rumeurs ne feront aucune impression sur vous, mais vous serez en état de réfuter les plus éloquens détracteurs de tout ce qui peut être utile au bien public. Il n'est pas un de vous qui n'en puisse faire l'épreuve, en suivant l'examen de la brochure de M. Bergasse; et n'oubliez pas, si vous êtes sages, qu'avant de lire tout ouvrage, il faut mettre de côté la réputation d'un auteur, et s'en tenir à ses raisons.

M. Bergasse examine d'abord ce que seront les assignats dans les circonstances présentes; il dit que l'assemblée n'a point de pouvoir de ses commettans pour faire cette opération. A cela, chacun de vous ne répond-il pas que les commettans n'ont pu prévoir les circonstances où nous nous trouvons; que le 14 juillet a tout changé dans nos idées et dans nos prétentions; que la volonté générale est présumée par le concours des municipalités, des compagnies de négocians, des chambres de commerce, par les cris que causent la stagnation du commerce et la rareté du numéraire?

« Le gouvernement n'a pas donné de compte effectif, dit M. Bergasse; on ne connoît pas au juste l'état des finances; on court le risque de lui donner plus de moyens qu'il n'en a besoin. Ensuite, on n'a pas estimé les biens du clergé, calculé les frais du culte, l'entretien des ministres, les besoins des pauvres, afin de savoir ce qui reste libre sur les biens du clergé ». Et moi aussi, j'aurois désiré qu'on fît ces opérations; je les ai conseillées; je les ai demandées; mais je sais que *le mieux est l'ennemi du bien*. Pour faire ce *mieux*, pendant les longues estimations et évaluations que le clergé auroit traversées, nos relations commerciales auroient fini de s'éteindre, et le gouvernement auroit man-

qué à ses engagemens. On s'est contenté de la certitude que les biens du clergé excèdent ses charges, sans savoir à quoi s'élève l'excédent. Quoique je ne sache pas combien un homme a de pouces plus qu'un autre, je vois très-bien s'il est plus grand.

Laissons-là les puérilités que M. Bergasse a mises dans son écrit : seulement pour ne rien oublier de ce que les aristocrates objectent contre les assignats, passons à son grand argument.

Le clergé a des créanciers; ses biens sont leur gage; ces créanciers ne consentent point que leur dette soit convertie en dette nationale; leur privilége est antérieur à tout autre : donc, si l'on vend, le produit de la vente doit leur être délivré par préférence aux porteurs d'assignats. Ainsi donc, par cela seul que l'assemblée est contrainte de déclarer actuellement libres de toute hypothèque les biens ecclésiastiques qu'elle vendra, et qu'elle ne pourra le faire *sans violer toutes les loix de la morale, de la propriété*, sans s'exposer à des réclamations bien fondées de la part de ses commettans et des créanciers du clergé, il est impossible que les assignats ne renferment pas en eux-mêmes une cause de discrédit.

Citoyens, quelques pages plus bas, M. Bergasse se répond à lui-même. « Le clergé offroit *d'aliéner* pour quatre cents millions de ses immeubles; le roi consentoit aussi à l'aliénation d'une portion de ses domaines. Or, qui empêchoit de créer quatre ou six cents millions d'assignats libres sur les domaines du roi et du clergé ? De tels assignats eussent obtenu une grande confiance, parce qu'ils auroient été libres, que leur gage auroit été d'autant plus certain que le roi et le clergé les garantissoient, chacun en ce qui pouvoit les concerner; parce qu'on n'avoit pas à redouter, dans cette hypothèse, la quantité de réclamations que cette opération absurde et vexatoire ne manque pas d'exsiter».

La

La contradiction est palpable. Si le privilége des créanciers du clergé assure à ces créanciers les premiers deniers provenant de la vente de leurs gages, le clergé ne pourroit pas plus vendre pour secourir la nation, que la nation pour se secourir elle-même. La nation est au lieu et place du ci-devant clergé. Donc si le clergé peut consacrer sur le champ quatre cents millions pour le soulagement de l'état, la nation le peut aussi. La garantie de *la nation et du roi* contre toute réclamation vaut bien, peut-être, la garantie du *clergé et du roi*, que M. Bergasse trouve suffisante; et la nation ne viole pas plus, par cette opération, *les loix de la morale et de la propriété*, que le clergé lui-même ne les eût violées dans l'hypothèse adoptée par M. Bergasse.

Et si le clergé, malgré l'hypothèque de ses créanciers, malgré l'hypothèque des pauvres, malgré l'hypothèque du culte, malgré ses propres besoins, peut aliéner cependant quatre cents millions, il y a donc réellement au moins pour quatre cents millions de biens ecclésiastiques libres, dont la nation disposera sans nuire à toutes ces hypothèques.

Je me borne à cette réponse sur la première partie de la protestation de M. Bergasse; et j'observe qu'une contradiction aussi grossière doit donner une idée bien défavorable ou de sa logique ou de sa bonne foi.

La seconde partie de la protestation de M. Bergasse tend à prouver que les assignats anéantiront notre commerce intérieur et extérieur. Ici je prie ceux qui ont pu s'en laisser imposer par l'espèce de réputation littéraire que les mémoires Kornmann ont *procurée* à M. Bergasse, d'être un peu attentifs; ils verront à quoi tiennent les réputations.

M. Bergasse commence par examiner la question par le commerce extérieur; ce n'est pas la

marche naturelle ; mais ce renversement sophistique lui convient : n'importe.

Le but qu'on se propose, dit-il, quant à l'étranger, est sans doute que nos rapports avec l'étranger nous soient moins défavorables qu'ils ne l'ont été depuis *quelques années* ; que le change n'y baisse pas plus long-temps à notre désavantage. Or, les assignat-monnoies s'écartent de ce but, parce que le papier ne passera pas notre frontière, qu'il n'aura aucun cours chez l'étranger. Les assignats seront donc, relativement au royaume, ce qu'est la caisse d'escompte à Paris; ce papier chassera du royaume le peu de numéraire qui y reste ; et dès-lors qu'irons-nous acheter chez l'étranger ? Notre commerce extérieur sera anéanti.

1°. Il n'est pas vrai qu'on ait eu pour but, en créant les assignats, de rétablir la balance dans nos rapports extérieurs. On n'a considéré nos rapports extérieurs dans cette opération, que sous le point de vue de l'impulsion que leur donneroit nécessairement le ravivement de notre commerce intérieur et de la circulation.

Si M. Bergasse savoit quelles sont les causes de notre désavantage dans la balance du commerce et dans les changes, il n'auroit jamais avancé cette ineptie. Un goût inconcevable pour les objets étrangers, une vraie fureur pour les marchandises anglaises de tout genre, et en même temps les taxes exorbitantes qu'un gouvernement sot et corrompu imposoit sur les objets que l'on tiroit de la France, taxes qu'on n'a cessé d'augmenter tant que ces objets ont été en faveur; voilà ce qui a rendu, *depuis quelques années, nos rapports défavorables avec l'étranger.*

Pour les rétablir, il faut que les Français ayent assez de patriotisme pour préférer les productions de notre sol et les marchandises de nos fabriques à celles des étrangers. Il faut que l'assemblée nationale retire les taxes impolitiques

que le gouvernement avoit établies sur les objets que les étrangers tirent de la France, et qu'ils peuvent se procurer ailleurs ; il faut qu'elle impose de plus fortes taxes sur les objets que nous tirons de l'étranger, et que nous pourrions fabriquer ; il faut qu'elle convertisse le produit de ces taxes *en primes* en faveur des fabricans d'objets de même nature.

Mais ce n'est pas de ce point que l'assemblée nationale s'est occupée lors de l'opération des assignats. On voit qu'ils n'y ont qu'un rapport fort éloigné. Il étoit donc au moins inutile de lui supposer ce but, pour avoir le plaisir de lui prouver qu'elle n'y atteindroit pas.

2°. C'est une autre supposition gratuite que de dire que nos assignats ne circuleront pas chez l'étranger; cette supposition porte sur cette autre, qu'ils ne circuleront pas *au pair* chez nous, et c'est ce qui n'est pas prouvé. Mais si, d'après les principes développés ci-dessus, ils sont une véritable monnoie, s'ils sont préférables à un simple papier-monnoie, qui empêchera qu'ils ne circulent *au pair* ? Qui empêchera que les étrangers ne s'instruisent de leur nature, de la solidité de leur gage, et que cette solidité ne les engage à les adopter ? Qui empêcheroit enfin nos négocians de les endosser, pour les faire adopter aux étrangers non instruits de leur valeur ?

Notre monnoie métallique, au coin de France, ne circule pas plus chez l'étranger que les assignats n'y circuleront. L'étranger ne la prend jamais que comme nantissement, vu sa valeur intrinsèque. Mais puisque l'assignat a aussi une valeur intrinsèque, garantie par une propriété foncière, sur laquelle le négociant étranger aura action, et puisqu'il pourra toujours passer cette valeur en compte à ses correspondans français, je ne vois pas pourquoi ce négociant cesseroit ses relations avec nous, par la seule raison que nous aurions des assignat-monnoies.

3°. La comparaison des billets de la caisse d'escompte aux assignats est absolument fausse. Les billets de caisse n'avoient point pour garant une propriété foncière. Ils étoient mis en circulation par une compagnie particulière qui pouvoit disparoître en enlevant la masse de numéraire représentative des nombreux millions de billets qu'ils avoient mis en circulation, au lieu que la nation garante des assignats ne peut jamais disparoître, et elle les fera réaliser en écus, à fur et mesure que la vente des biens du clergé et la contribution patriotique auront produit UN MILLION métallique : en sorte que l'infidélité des agens de la nation ne pourroit jamais nuire à l'opération que pour un million, somme infiniment petite et facile à remplacer. Cet accident n'est même pas présumable, vu le cautionnement qu'on a dû exiger du caissier de l'extraordinaire.

Ensuite, ce ne sont pas les billets de caisse qui ont nui à la circulation de l'argent à Paris, c'est la *trop grande quantité* de ces billets. Dans sa plus grande prospérité, la caisse n'avoit pu faire passer dans le commerce que 120 millions de ses billets. Ils se sont alors toujours négociés *au pair*. Ils étoient même recherchés pour la facilité du commerce ; mais lorsque cette caisse, en état de faillite, a voulu mettre 170 millions de billets en circulation, il est arrivé qu'ils ont perdu, parce qu'on étoit alarmé sur les ressources de la caisse ; l'argent s'est caché, parce que chacun, soit aristocrate, soit patriote, a craint de faire des opérations, par résultat desquelles il se seroit trouvé avoir échangé son argent ou sa marchandise contre un papier discrédité. En même temps les aristocrates, qui autrefois gardoient ces billets par commodité, se sont hâtés de les réaliser ; les fugitifs ont aussi réalisé les leurs. Il s'est donc trouvé plus de cette sorte de marchandise que de consommateurs ; et dès-lors elle a dû baisser en raison et de la *surabondance* et des alarmes. La quan-

ité des assignats, au contraire, n'est pas plus forte que nos besoins. Depuis quelques années, l'étranger a fondu nos espèces d'argent, parce qu'il y trouve un bénéfice; et c'est une des causes de la rareté du numéraire. Il falloit donc ou extraire les matières à grands frais de l'Espagne (car nous n'avons point de mines), ou fabriquer un papier-monnoie. Cette dernière ressource est la meilleure, parce que le numéraire fictif ne fait que remplacer la portion de notre numéraire qui a été détruite, et que le surplus est encore dans une proportion très-inférieure à la masse de numéraire, soit métallique, soit fictif, dont nous avons besoin.

La comparaison de M. Bergasse est donc fausse, par la quantité et par la qualité des objets comparés. Elle l'est encore dans les conséquences. « L'assignat chassera, dit-il, le numéraire du royaume, comme le billet de caisse l'a chassé de Paris ». Dans cette hypothèse, il faudroit que le numéraire de Paris eût été jeté dans les provinces; or, chacun sait qu'il y est maintenant caché comme à Paris, et qu'il n'y circule pas davantage.

Ceci répond d'avance à une autre objection de M. Bergasse : Il suppose que l'augmentation de la quantité du numéraire fera hausser excessivement le prix des denrées et marchandises, que dès-lors nous ne pourrons plus soutenir la concurrence dans les marchés de l'Europe. D'abord la conséquence ne seroit pas nécessaire; mais le principe est faux : ce n'est pas l'augmentation du numéraire, c'est la *trop grande* augmentation du numéraire qui produiroit cet effet. La trop grande augmentation du numéraire métallique le produiroit bien aussi. Mais loin que la création de 400 millions de numéraire fictif soit exorbitante, tout le monde s'accorde à dire que c'étoit la moindre somme que l'on pût frapper; et remarquez, dans l'opération actuelle, que loin de devoir s'augmenter, elle tend sans cesse à s'éteindre de deux manières; 1o. par le remboursement successif,

million par million ; 2°. par l'achat que les porteurs d'assignats feront des biens ecclésiastiques et domaniaux, auquel cas les assignats représentant le prix de leurs acquisitions seront brûlés publiquement. Ces considérations sont de la plus grande importance ; elles prouvent que la faveur des assignats doit toujours aller en augmentant.

Reste à démentir un fait relativement à nos changes. M. Bergasse prétend que la nouvelle de cette sottise les a fait tomber à Londres sur Paris. Le contraire est positivement vrai. Les changes nous sont plus favorables, non-seulement à Londres, mais par-tout ailleurs. Cet effet doit exister d'après M. Bergasse lui même. « Les billets de caisse en circulation à Paris, ont eu, selon lui, la plus fâcheuse influence dans le cours de nos changes au-dehors ». Or, cette opération ayant fait remonter les billets de caisse de cinq et six pour cent, à deux et deux et demi, il s'ensuit que l'influence doit avoir été favorable à nos changes.

Suivez M. Bergasse dans ce qu'il dit sur le commerce intérieur, vous le trouverez, ou toujours en contradiction avec lui-même, ou toujours écolier sur cette matière.

Il commence par dire : « Je défie aucune puissance d'empêcher le *discrédit* des assignats ». Puis donnant ce défi non-seulement comme une preuve,
[redacted]

ns une proportion raisonnable avec 120 millions billets de caisse, qui se négocioient à Paris pair; il faudra qu'il l'avoue. Concluez donc, qu'à oins que la tête ne tourne à tous les Français, s assignats se négocieront *au pair* par tout royaume; et que dès-lors il sera indifférent payer l'impôt en argent ou en assignats.

Et certes! c'est une grande absurdité de dire u'il n'y a que le versement de l'impôt qui fait onder l'argent à Paris C'est! aussi les envois ue font dans toutes les provinces, les manufacures innombrables de cette ville immense, c'est séjour des plus riches consommateurs; c'est concours des habitans de toutes les provinces; 'est l'affluence des étrangers; c'est la correspondance, l'entrepôt, la consommation de tout genre dont cette ville est le centre. Et tant que par sa position, par ses lumières, par ses arts, par sa liberté même, elle ne cessera de l'être, ce sera toujours le lieu de la France où les écus abonderont le plus.

On ne conçoit pas pourquoi M. Bergasse applique aux provinces spécialement l'inconvénient des *assignats forcés*. « Le débiteur achetera, dit-il, *à vil prix* les assignats, pour payer le créancier du commerce; et si le commerçant craint de perdre sur l'assignat, il ne fera plus de marchés à terme; il ne peut dès-lors y avoir de commerce ».

Mais c'est toujours l'éternelle supposition que M. l'assignat perdra. J'ai prouvé, que même selon M. Bergasse, on pouvoit assigner pour 400 millions sur les biens du clergé, sans nuire aux hypothèques auxquelles les biens sont assujettis. L'assignat ne porte donc point en lui-même un germe de discrédit. S'il arrivoit qu'il perdît, ce seroit par l'étourderie, l'inconséquence de nos têtes françaises, qui se laisseroient persuader par des fripons que cet effet doit perdre. Mais dans ce cas, à qui devroient-ils s'en prendre? A eux-mêmes. Si l'on me donnoit des écus de six livres, et que je me

laissasse persuader que demain ces écus ne vaudroient plus que 100 sous, et que pour me procurer des louis d'or, je donnasse 27 liv. par louis, la perte que j'éprouverois ne seroit pas la faute de l'autorité qui auroit frappé les louis et les écus, qui en auroit *forcé* la circulation; ce seroit l'effet de ma sotte crédulité et de mon impatience.

La falsification des assignats, dit encore M. Bergasse, aura lieu pour les campagnes, où ceux qui ne savent ni lire ni écrire ne sauront point distinguer les vrais d'avec les faux. On voit que M. Bergasse a voulu colliger fidèlement toutes les platitudes aristocratiqes. La falsification ne tombe-t-elle pas sur les écus, les louis, comme sur le papier-monnoie ? N'est-il pas tout aussi difficile de distinguer ces deux genres de faux ? Et M. Bergasse se persuade-t-il que les paysans se payeront en assignats les menues denrées de consommation journalière ? Pour les campagnes, les assignats n'auront sûrement cours que dans les foires, où l'on fait des marchés un peu considérables ; et là, toute erreur est facile à éviter.

M. Bergasse se jette enfin sur les personnes qui ont imaginé le système des assignats ; il les peint comme des agioteurs qui, par des vues aussi basses qu'intéressées, ont trompé l'assemblée nationale, en lui faisant adopter un projet qui doit amener un bouleversement général et la ruine de l'état.

[redacted]

ervations des ministres sur l'avertissement du Livre rouge.

L'impression produite par le *livre rouge* a rassé le ton arrogant avec lequel les commis du parloient de la nation, et à ses représentans, fauteurs de la contre-révolution ont vu qu'ils noient de recevoir un échec terrible ; aucun d'eux a osé pourtant écrire en faveur d'une production e je ne me répens point. même après avoir lu s *observations* de MM. Necker et de Montmorin, avoir appelé un *répertoire de forfaits.*

Oui, *le vertueux* Necker s'est fait l'apologiste u *livre rouge*; et le journal de Paris s'est fait, sur e point, l'apologiste du ministre jadis *adoré.* Puisue M. Necker est venu à sentir qu'il avoit besoin e comparoître au tribunal de l'opinion publique, u'il s'y est défendu ; puisqu'il combat dans ce moment pour conserver l'estime publique, dont la moindre parcelle est préférable à l'*idolâtrie* qu'il nous avoit inspirée, il faut donner la publicité la plus complète à ses moyens de défense.

Le comité des pensions a placé en tête du livre rouge un avertissement dans lequel il dit : « Il ne faut pas lui laisser ignorer (au public) comment les *ordonnances de comptant*, imaginées pour voiler une infinité de dépenses qu'on auroit *eu honte d'avouer*, se portèrent à, etc. » Suit la note des sommes à laquelle se portèrent les ordonnances de comptant pendant plusieurs années, à compter de 1779, année qui est du premier ministère de M. Necker.

Le ministre reproche au comité des pensions d'avoir présenté « d'une *manière générale*, les ordonnances de comptant comme un voile employé pour cacher des dépenses qu'on auroit eu honte d'avouer. Quelle idée de profusion n'a t-il pas don-

né ! Ayant demandé qu'on mît sous ses yeux toutes les ordonnances dont il est question, ayant lu les motifs de chacune, en ayant conservé l'état, il auroit dû, loin d'égarer l'opinion, l'éclairer par une explication simple et conforme à la vérité ».

Cette explication consistoit à dire « que les *ordonnances de comptant*, imaginées *peut-être* dans les temps anciens, uniquement pour se dispenser de mettre sous les yeux de la chambre des comptes les dépenses qu'on vouloit tenir secrètes, ont été successivement appliquées aux dépenses dont la comptabilité seroit devenue trop minutieuse ou trop compliquée, et de plus, aux intérêts des emprunts dont la connoissance première n'avoit pas été donnée aux chambres des comptes : enfin, par l'effet d'une longue habitude, le premier commis aux comptes, dans le trésor royal, déterminoit seul, et d'après un ancien usage, les dépenses qui devoient être autorisées par des ordonnances *délivrables* à la chambre des comptes, et celles qui étoient fixées par des ordonnances appelées *de comptant*, lesquelles, après leur acquit et leur vérification au conseil des finances, étoient déposées aux archives du Louvre ».

Le ministre des finances a voulu prouver, autrement que par des raisonnemens, que ces ordonnances de comptant ne servoient pas à *voiler* des dépenses honteuses. Il a fait imprimer l'état des [redacted]

ı n'est point celle du comité. Il a dit seulement les ordonnances de comptant avoient été imaḡées dans cet objet : or, de l'aveu du ministre, ordonnances ont été inventées afin de cacher › partie de la dépense des revenus publics, à ; cour érigée et entretenue à grands frais pour ifier la dépense des revenus publics ; il n'y a ıc pas une distance bien grande entre l'opinion comité, et celle du ministre sur l'origine des *lonnances de comptant*.

Le comité a dit encore que ces ordonnances voient à voiler *une infinité* de dépenses honıses. Expression familière, qui signifie seulement ıe forte partie, ou un grand nombre. Le comité ıuroit eu tort de s'exprimer ainsi, qu'autant qu'il roit vrai qu'*aucune* des ordonnances de comptant auroit servi à un pareil usage.

La nation ne peut se décider entre l'assertion a comité et celle du ministre, que par l'inspection es *ordonnances de comptant*. On n'en connoît u'une seule année, c'est celle que le ministre a ru devoir publier par préférence, et celle-là seule eut décider les opinions.

Faut-il regarder comme des dépenses qu'on auroit ougi d'avouer, ou comme une dépense utile au bien le l'état, l'ordonnance de comptant de 15,000 liv. donnée à un valet de chambre, au sieur Gourdin ? Importoit-il à l'état que ce Gourdin achetât la charge du sieur Gosse ? Et n'est-il pas honteux d'avouer qu'on usoit d'une telle prodigalité envers des valets, au moment où l'état étoit obéré, et où on se trouvoit à la veille de faire des emprunts ou d'établir des impôts ?

Quel nom faut-il donner aux ordonnances au porteur, par le moyen desquelles mesdames d'Albany, d'Andlau et autres touchoient des pensions *secrètes* sur le trésor royal ?

Etoit-ce une dépense que l'on pût avouer, qu'une gratification extraordinaire de 30,000 livres donnée à l'avocat général Séguier ? Pourroit-on avouer celles

pas déjà trop ridicule d'investir une jeune et jolie femme d'une place qui suppose qu'elle passeroit sa vie dans des comptes et des calculs, et qui ne peut avoir d'autre objet apparent que de lui donner des sommes énormes à titre d'appointemens et de supplément d'appointemens?

On voit encore dans cet état des ordonnances de comptant, au sieur Champcenetz, 26,000 livres par quartier, pour le gouvernement du château des Tuileries. Là, se trouve le sieur Bachois, pour 6600 livres, pour lui tenir lieu de différens droits attachés à sa charge. Le lieutenant criminel avoit, comme on l'a vu ailleurs, une pension de 4000 liv.

Le temps, l'espace et les forces nous manquent pour donner ici une suite plus détaillée des articles honteux, des dilapidations scandaleuses, des dépenses qu'on auroit rougi d'avouer, et dont la preuve se trouve dans la très-courte énonciation jointe à la date de ces ordonnances de comptant.

Si sous le ministère de M. Necker, dans sa première ferveur d'administration, on trouve de telles prodigalités, que ne trouveroit-on pas sous un Calonne, sous un archevêque de Toulouse!

Je ne sais pas ce que le ministre des finances entend par les personnes *honnêtes et impartiales*. Je sais qu'en faisant tous les efforts dont l'humanité est susceptible, pour ne point me laisser prévenir sur son état des *ordonnances de comptant*,

[redacted]

ils sont les ordonnateurs qui ont traversé ses
trations. Le ministre déclare qu'il ne craint point
te publication. Il invoque sur ce point le témoi-
ge du roi, qu'il n'a jamais détourné de per-
ttre la communication du livre rouge.

« La seule condition, dit-il, que le roi mit à
te communication, fut que *l'inquisition* ne
tendroit pas au-delà de son règne. Inquisition!
-il bien vrai que M. Necker ait écrit ce mot?
oi! les recherches que fait un peuple qui a
déficit de trois milliards à couvrir pour remon-
à l'origine de sa dette, ce seroit *une inquisi-
n!* une pareille idée ne peut naître que dans
e tête aristocrate; elle ne peut être avouée que
r un ennemi de la révolution.

Il n'est pas un Français qui ne dispense M. Necker
lui faire les honneurs de la pureté constante
s intentions du roi, dans une administration de
ize années. Tous connoissent son économie per-
nnelle, ses goûts simples et naturels. Il s'agit
s déprédations de tout autre que de lui.

Dire que son unique intérêt est de couvrir *re-
gieusement* la mémoire de son aïeul, ce n'est
s prouver qu'il en a la volonté, ni sur-tout *le
oit;* ce n'est pas répondre aux objections qui
nt été faites contre ce sentiment religieux (1).
lais puisque le ministre dissimule les objections,
ous n'avons plus qu'un mot à dire : ou nous ver-
ons le livre rouge de Louis XV, ou nous ne
ayerons pas les dettes antérieures au règne de
ouis XVI. En mettant la dette royale sous la
auve-garde de la foi publique, nous avons sup-
osé que nous connoîtrions tous les titres relatifs
 cette dette.

« Si l'on eût voulu, dit M. Necker, adoucir
» l'impression du livre rouge, on eût pu faire ob-
» server que les dépenses des affaires étrangères

(1) *Vide* N°. 39, pages 62, 63.

» composoient la majeure partie des objets de » ce livre ». Eh ! pourquoi le comité des pensions devoit-il adoucir l'impression de ce livre ? pourquoi le ministre cherche t-il à la détruire ? Il y avoit donc un projet et des manœuvres pour ramener l'esprit du peuple à redemander *l'ancien régime*, à faire rétrograder la révolution (1); car si l'on eût voulu la *maintenir*, *l'affermir*, on ne regretteroit pas que le comité eût présenté le livre rouge dans toute son horreur, et qu'il eût même chargé le tableau.

M. Necker porte le désir ou éprouve le besoin d'affoiblir cette impression, jusqu'à vouloir excuser les dépenses des princes, frères du roi. « A l'âge de 16 ans ils se sont trouvés à la tête d'une maison dispendieuse ; ils ont choisi des intendans à une époque de la vie où l'on ne connoît pas les hommes ; ils ont dépensé plus que leurs revenus ; ils ont été forcés à tous les sacrifices auxquels entraîne la nécessité de couvrir un déficit progressif par des ressources onéreuses ; et ces dettes une fois contractées, le roi *a dû être sensible* à la crainte d'exposer ses frères au déshonneur, et leurs créanciers à une ruine malheureuse ».

O M. Necker! cette logique étoit bonne dans le temps où une lettre de cachet étoit la récompense d'un écrivain qui avoit le courage de réfuter un ministre; vous êtes-vous flatté qu'en dégradant la majesté royale et le caractère d'un prince économe

---

(1) Qui peut nous garantir que le ministère n'a point de part à la distribution de ces libelles dont on inonde les faubourgs et les provinces, où les maux de la révolution sont si fort exagérés, et les biens qui en résulteront, réduits à si peu de chose; où l'on parle au peuple de son bon roi, de sa bonne reine, de leurs bons ministres, etc. L'ordonnance de comptant pour les trente mille exemplaires distribués par le sieur Collart du Tilleul, sous les ordres du lieutenant de police, prouve assez le savoir-faire des ministres.

nome, pour l'associer aux extravagances ou à la cupidité de ses frères, vous nous feriez oublier qu'ils ont absorbé 28 millions, outre les 8 à 9 millions annuels qu'ils avoient pour leurs maisons, outre les revenus de leurs apanages. Non, nous ne l'oublierons jamais, à moins que se soumettant à toutes les réformes strictement praticables, et se vouant avec franchise au maintien de la révolution, ils ne détruisent, à force de patriotisme, de vertus, et de belles actions, les déprédations dont ils se sont rendus coupables.

Le roi a dû être sensible à la crainte d'exposer ses frères à un déshonneur! Mais dites-nous, ministre vertueux, s'il a dû l'être moins à la crainte de s'y exposer lui-même, et ce qu'il a dû préférer, de voir ses frères en faillite, ou la nation banqueroutière.

« On n'apperçoit d'ailleurs, dites-vous, dans le livre rouge, qu'*une seule grande munificence*, applicable à un sentiment suivi de goût et d'amitié de la part de leurs majestés. C'est que le règne du roi n'a été remarquable ni par aucun favori, ni par aucune liaison contraire à la pureté des mœurs, etc. » Quelle mal-adresse! Cette grande munificence s'applique *aux Polignac*. Ce seroit assurément calomnier le roi, que de dire qu'il tenoit à ces sangsues insatiables. Si c'étoit sentiment suivi de goût et d'amitié de la part de *leurs majestés*, il seroit faux de dire que le roi n'auroit point eu de favoris; et il en est peu dans l'histoire de la France qui ayent autant tiré du trésor public que les Polignac. Eh! faudroit-il louer un roi de ne point avoir eu de maîtresses, si le trésor royal ne s'en vidoit pas moins pour des femmes? Que l'on compare le sort de madame du Barry avec celui de madame de Polignac, et l'on verra si celle-ci a été moins bien traitée (1).

(1) Le comté de Fénestrange, les 80,000 livres de pension *reversible*, les haras, les pensions à tous ses parens

M. Necker convient que tous échanges ou achats sont onéreux à l'état, et que son opinion est qu'on ne peut se mettre à l'abri de ces sortes de déprédations qu'en rejetant, sans distinction, toute proposition de cette nature. Est-ce justifier les échanges qui ont été faits? Ne vaudroit-il pas mieux se taire que d'excuser *le livre rouge* par de si foibles moyens? Ah! si vous indiquiez encore le montant des pertes éprouvées par de telles opérations, le moyen de s'en couvrir par le vice des titres ou le faux des évaluations, on ne regretteroit pas de vous avoir lu.

« Je manque de temps pour remplir le désir que j'aurois d'atténuer tout ce qui pourroit être défavorable aux dispositions émanées des décisions de sa majesté ».

M. Necker croit-il donc que le roi ait besoin d'égide, ou que sa vertu puisse servir d'égide à celle du roi? Se persuade-t-il qu'il pourroit détruire des faits par des phrases, et couvrir le déficit par d'adroites flagorneries envers le roi? Il demande ce que « l'on gagnera pour la chose publique, à révéler sans exception toutes les erreurs ou les fautes du gouvernement ». Dites, dites ses crimes. Ce que l'on gagnera? le voici; chacun de nous se dira: Puisque sous un roi économe et de bonnes mœurs, sous un ministre vertueux, il s'est fait un si ter-

[redacted]

régime étoit donc *essentiellement* mauvais. Il faut donc s'en tenir opiniâtrément au nouvel ordre de choses, malgré les maux qui doivent nécessairement accompagner le passage de l'un à l'autre état.

On voit bien que c'est ce nouvel ordre de choses que vous voudriez détruire ; vous espérez que le peuple abusé, fatigué, tourmenté par des manœuvres continuelles, abjurera la liberté et reprendra le joug. Et vous ne craignez pas de dire « que la nation se *rattachera* à son caractère distinctif, qu'elle cessera de goûter ceux qui l'excitent aux sentimens contraires à *ses anciennes* mœurs ».

Si vous entendez dire que la nation s'est détachée de son caractère distinctif, l'*amour de ses rois*, vous êtes un calomniateur. Voyez toutes les adresses, voyez tous les discours publics, voyez toutes les fêtes patriotiques. Par-tout le nom et l'image du roi accompagnent les sermens civiques et les drapeaux de la liberté. Mais si, en rappelant la nation à son *caractère distinctif*, à ses *anciennes* mœurs, vous la rappelez à sa lâche indolence sur les affaires publiques, à sa basse soumission à tous les outrages aristocratiques et ministériels, enfin, à sa servitude, je vous laisse juge du nom qu'il faudroit vous donner.

Au reste, si le ministère ne cesse d'abuser de ce sentiment, ou plutôt de cette chimère, je déclare que je mettrai le peuple à portée de voir que ce *caractère distinctif* n'a jamais ni existé ni pu exister, puisqu'il s'ensuivroit que nous aurions aimé indifféremment un bon roi et un tyran, un Louis XVI et un Louis XI. Je prouverai que de tous nos rois jusqu'à Louis XV inclusivement, il n'en est pas *un seul* qui ait mérité d'être aimé; que dans le fait, il n'y en a que deux qui l'ayent été, Louis XII et Louis XV, et seulement pendant un petit nombre d'années. On regrettera de nous avoir forcés de dissiper un prestige qui seroit un ressort utile dans un état

monarchique, si les agens du gouvernement pouvoient renoncer à en abuser.

L'apologie du livre rouge est suivie d'un mémoire particulier de M. Necker contre M. Camus et le comité des pensions. Le ministre reproche au comité d'avoir publié le livre rouge, quoique M. Camus lui eût écrit qu'il *ne le divulgueroit point* pour servir d'aliment à une vaine curiosité: reproche facile à apprécier.

Il se justifie d'avoir retardé la connoissance des autres détails de l'administration intérieure, jusqu'à ce qu'il eût appris au roi la publication du livre rouge. Il explique les mots de sa lettre : *les vieux officiers n'ont point de défenseurs à Paris ;* il n'entendoit dire autre chose, sinon qu'ils n'ont point d'agent pour solliciter leur payement et pour fournir leurs quittances. Il explique les difficultés qu'il éprouve à effectuer le payement des troupes; il rassure le public sur un doute jeté par un membre de l'assemblée nationale, sur la *volonté active* de l'administration, pour satisfaire exactement au prêt des troupes ; il explique aussi le don de 5000 liv. fait à M. de Vauvilliers ; il donne enfin des preuves qu'il a écrit pour hâter la perception des impôts.

Le ministre se plaint, dans le cours du mémoire, de ce qu'on le harcèle pour l'obliger à se défen-

[redacted]

avons-nous cessé de nous fier à ses plans, d'adopter ses vues, d'espérer en ses lumières, en ses vertus, en son patriotisme, si ce n'est après avoir vu que son premier soin fut, de demander la grace d'un traître, que ses premières démarches tendoient à forcer l'assemblée nationale à ne nous donner une constitution que d'après ces idées; à gêner la marche des affaires publiques, pour retarder les progrès de la révolution, à corrompre des députés par des places adroitement distribuées; à cacher l'origine et les progrès du déficit; à ensevelir dans une nuit éternelle le livre rouge, le livre des traitemens, les ordonnances de comptant; à laisser tomber nos représentans dans des erreurs, pour avoir le plaisir d'étaler sa supériorité et leur inexpérience; à montrer enfin un goût décidé pour notre *ancien* état, nos *anciennes* mœurs, notre *ancien* aveuglement?

A Dieu ne plaise que les amis de la liberté *froissent*, par plaisir, un ministre, ou cherchent, en le *harcelant*, à le détourner de ses occupations! Que gagneroient-ils à cette injustice? Leur intérêt n'est-il pas d'aller droit au but, et de s'attacher à tous ceux qui veulent sincèrement la révolution? Ni dans l'assemblée nationale, ni parmi les écrivains patriotes, on n'aspire à la place de M. Necker. Il n'y a donc contre lui ni haines injustes, ni envies particulières. Qu'il prouve par des faits, et non par des paroles, par un compte effectif, et non par des moralités, qu'il ne veut rien cacher de toutes les déprédations ministérielles, de toutes les manœuvres des courtisans, de tous les faux titres de créances publiques; qu'il ne veut se prêter à aucuns des projets de *contre-révolution*; qu'il veut même nous les faire connoître autant qu'il sera en lui; et alors j'oublierai que j'ai démontré que son apologie du livre rouge est dangereuse; que ses explications sur les *ordonnances de comptant* sont per-

fides ou dérisoires ; que ses plans ont été insuffisans et mal conçus ; qu'il a favorisé la caisse d'escompte au détriment public ; je serai enfin le premier à publier hautement que je me suis trompé, et à rendre un hommage éclatant *au sentiment de vertu qui l'a ramené du pied des Alpes.*

Observations de M. de Montmorin. Ce ministre a fait l'apologie du livre rouge pour la partie des affaires étrangères. Il observe que, déduction faite des articles étrangers à ce département, il ne reste que *cent dix-sept millions*, qu'il ne faut point regarder comme dépenses *extraordinaires*, parce que la dépense des affaires étrangères s'est élevée, année commune, à *dix millions sept cents quinze mille livres.*

M. de Montmorin divise les dépenses de ce département en deux classes, celle qui se payoit sur des ordonnances motivées, qui s'est élevée, année commune, à 2 millions 775 mille livres. Cependant le compte des dépenses et revenus fixes, *in*-4°. (p. 26) le porte à 3 millions 300 mille livres.

La seconde classe est celle qui se paye sur les *ordonnances de comptant*, et elle s'est élevée, année moyenne, de 9 à 10 millions ; c'est celle-ci, dit-il, qui se trouve portée au livre rouge. Pourtant le même compte des dépenses fixes (*ibid.*) ne porte

[redacted]

›proximation, mais de dépenses faites, de dé-
ıses faites pendant diverses années. Il s'agissoit
ıc de nous montrer par le fait que la dépense
années 1787 et 1788 s'est montée à 10 et 11
lions, c'est-à-dire, à 4 et 5 millions de plus que
lépartement des affaires étrangères n'est porté
tableau des dépenses fixes. Il s'agissoit ensuite
faire voir pourquoi ce département, qui avoit
ûté 10 et 11 millions en 1787 et 1788, n'avoit
urtant coûté que 9 millions en 1785, et en avoit
ûté 14 en 1782. Ou faites-nous connoître les
formes et épargnes qui réduisent aujourd'hui ce
partement à 6 millions 500 mille livres, ou
prenez-nous à quoi a été employé le surplus
ıns les années précédentes, au moins depuis la
ıix. Je sais qu'il est quelques articles qu'il faudra
éut-être tenir cachés, pour ne pas compromettre
uelques particuliers dans les cours étrangères;
ıais ce chapitre doit être infiniment petit, et vous
vez sur ce point, d'ailleurs, les articles *dépenses
secrètes et imprévues*, qui doivent vous couvrir.

Il est sensible que ce prétendu secret des négociations étrangères étoit devenu un des principaux moyens de déprédation; et qu'on portoit sur ce département certaines dépenses qu'on vouloit cacher. Les observations même de M. Montmorin en fournissent la preuve. Il dit que le département des affaires étrangères fut chargé jusqu'en 1788 d'acquitter annuellement une somme de *deux millions quatre cents mille livres*, pour ce qui restoit dû sur l'acquisition *de Rambouillet*. Sans nous permettre aucune autre réflexion sur un fait aussi étrange, nous dirons qu'il est dès-lors impossible de nier qu'on ne fît payer sur ce département d'autres dépenses que celles des affaires étrangères, et qu'il s'ensuit que cette énorme masse de fonds, dissipée par ce département, a pu être employée en partie à des dépenses intérieures ou des dissipations privées de toute espèce.

Quoi qu'il en soit, nous publierons un article de ces observations, sans toutefois l'adopter jusqu'à de nouveaux éclaircissemens, qui semblent encore plus nécessaires.

« On voit par ce détail, dit le ministre, combien sont dépourvus de fondement les bruits qui se sont répandus, concernant des subsides considérables en faveur de la *cour de Vienne*, qui, nommément, n'a été dans le cas d'en recevoir, ni même d'en réclamer aucuns depuis la paix de 1763, si ce n'est ceux qui avoient été stipulés précédemment, et dont le dernier terme fut acquitté en 1769 ». Personne ne verra avec plus de plaisir que nous qu'on établisse cette assertion de manière à ne laisser de doute à aucun Français à cet égard : en attendant, et par le seul intérêt de voir triompher la vérité, il faut dire que les observations de M. de Montmorin sont absolument insuffisantes.

L'article de 300 mille livres par an pour dépenses secrètes des postes, c'est-à-dire, pour violer le secret des familles, pour traverser les opérations des particuliers, pour brouiller les amis, est le seul article que les ministres n'entreprennent pas d'excuser. Et qui nous prouve que cette odieuse dépense ne se fasse pas encore tous les jours ? Il n'y a donc rien, rien absolument à rabattre

[redacted]

LETTRES.

A Navarre, le 14 avril 1790.

l'étois malade, monsieur, quand je vous ai fait esser le petit billet que vous avez reçu de ma t. Si j'avois l'honneur d'être connu plus partiièrement de vous, vous ne mettriez pas en ite la vérité de ce que je vous y ai fait dire; rais vous mettre au fait. Feu M. le cardinal de uillon étoit abbé de Cluny; il étoit persuadé que s ancêtres communs étoient fondateurs de cette baye; il avoit le projet d'y faire une chapelle ulcrale pour lui et sa famille. Il fit faire à ses is, à Rome, une statue de M. de Turenne plusieurs autres, avec les marbres nécessaires ur décorer cette chapelle : Il envoya tous ces arbres en France à son abbaye. Des intrigues de ur, sous le règne du très-dévote Louis XIV, le brouillant avec le grand monarque, lui firent rouver alors, à lui personnellement, tout ce que despotisme peut avoir d'affligeant et de redoutble. Sa famille s'en ressentit. On empêcha, on t même mieux, on détruisit ce qu'il y avoit de ommencé à cette chapelle sépulcrale; les statues t les marbres qui y étoient destinés sont depuis e temps restés dans la main des moines de Cluny; oit indolence de la part de mes parens défunts, oit difficulté (trop éprouvée dans ce moment-ci), ls ont laissé ces monumens enterrés dans cette abbaye. Mon premier soin, quand j'ai vu que les biens ecclésiastiques rentroient sous la puissance de la nation, a été de faire les démarches nécessaires pour me remettre en possession de ce que l'injustice et la puissance despotique ont fait ensévelir dans la poussière d'un cloître. M. de Turenne a été assez heureux pour bien mériter de la nation

française ; et c'est à elle à continuer de lui en marquer sa reconnoissance, sans qu'il soit nécessaire qu'en s'emparant de ma propriété, je serve à décorer un monument que Louis XIV a bien plus élevé à sa vanité qu'à l'utilité des braves défenseurs de l'état. Voilà, monsieur, l'état de la question. Vous m'avez pris pour juge, et je suis très-empressé à vous faire connoître, et j'espère, approuver mes raisons. Continuez, monsieur, à exhorter, à encourager, à produire de bons patriotes. J'ose me mettre de leur nombre aussi, comme je vous l'ai déja fait dire.

J'ai l'honneur d'être, très-parfaitement, votre très-humble et très obéissant serviteur,

Le duc DE BOUILLON.

MONSIEUR,

SI la statue du maréchal de Turenne est une propriété de la maison de Bouillon, comme le dit M. le duc, dans le N°. 39 de votre journal, page 95, il est étonnant qu'il ait laissé ce morceau encaissé, sous un hangard, pendant un siècle. Sur l'observation que j'en fis à M. le prieur de Cluny, il répondit, que le gouvernement l'avoit fait exécuter à Venise ; mais qu'à son arrivée en France, le ministère ayant changé, on jugea les deux attributs, représentant le genie de la France, qui sont à ses pieds, trop flatteurs pour la famille de ce général ; on donna des ordres de le déposer à leur abbaye ; et que personne ne l'ayant jamais réclamé, ils regardoient ce chef-d'œuvre comme un dépôt dont ils ne pouvoient faire aucun usage. J'ai eu l'honneur, il y a un an, d'écrire tous ces détails à M. le duc de Bouillon, sans lui dire le couvent qui possédoit ce dépôt. C'est son silence, joint à la vénération que j'ai toujours eue pour la mémoire des généraux-soldats, qui m'a obligé de vous adresser la note insérée dans le N°. 37 de votre journal. Je vous

, monsieur, d'avoir la même complaisance r. celle-ci, d'après laquelle il sera facile de ider si un monument précieux, ordonné par ouvernement, payé des deniers publics, apparıt à la nation ou à M. le duc de Bouillon, n'a pas daigné répondre à une lettre honnête, ır demander où étoit ce dépôt.

Quant aux autres marbres dont parle M. le duc, ne me rappelle pas d'en avoir vu aucun, quoique ye eu le plaisir de visiter toute l'abbaye.

J'ai l'honneur d'être, très-sincèrement, monsieur, ıtre très-humble et très-obéissant serviteur, IMÉ GARIN, ancien soldat au régiment du Roi.

Paris, 15 avril 1790.

EXTRAITS DE PLUSIEUS LETTRES.

Paris, le 17 avril.

UNE dame, amie de la gloire des grands hommes, nous fait, à l'occasion de la propriété (que réclame M. le duc de Bouillon) de la statue du grand Turenne, le modèle des guerriers, les réflexions suivantes qu'elle désire soumettre à la voix publique.

« Il est étonnant que la statue de ce grand homme soit presque introuvable dans le siècle où nous sommes. Celle que M. de Bouillon réclame ne peut lui appartenir; car si elle lui appartenoit, lui et ses ancêtres seroient déshonorés à jamais d'avoir porté l'ingratitude à un degré indigne de leur race, en laissant dans la poussière des hangards d'un cloître la statue du seul homme qui ait honoré la France depuis deux siècles.

M. de Bouillon se propose de mettre cette statue dans ses terres, mais cette statue ne lui appartient pas; il est indigne de cette propriété, par le mépris dont il l'a honorée. Non, ce monument

appartient à une nation qui connoît à présent le prix de la vertu, et dont ce héros fait la gloire : d'ailleurs, où sont les titres de propriété du duc de Bouillon? Si Louis XIV a fait faire cette statue, elle appartient à la nation. Il en est de même si c'est Louis XV ; car, dans ce cas, elle fut payée des deniers de la nation ; si c'est un élève de l'école de Rome, elle lui appartient encore, puisque ces élèves sont entretenus aux dépens de la nation. Cette statue doit donc lui être remise, pour en faire un monument public digne d'un héros à proposer pour modèle à tous les guerriers.

De Chartres, le 15 avril 1790.

M. Ange-François-Bernard, président à la cour des aides de Paris, fit à un de ses créanciers la réponse suivante : Je n'ai point d'argent, je ne puis vous donner que des coupons de la compagnie des Indes ; si l'assemblée nationale ne m'avoit fait perdre 40,000 livres, je vous payerois en argent comptant, mais elle avoit envie de faire faire banqueroute à tout le monde. « Il le renvoya aux états-généraux qui, étant composés de 1200 membres, pourroient acquitter sa dette, moyennant vingt sous chacun.

M. Bernard fut investi dans son château au commencement de mars dernier, par cinquante braconiers qui tiroient sous ses croisées ; sur sa réclamation, la garde nationale et les dragons vinrent à son secours : la révolution est donc utile à M. Bernard ; mais il trouveroit aussi très-utile de conserver les 40,000 livres.

M. Brissot de Varville est fils d'un cuisinier de Chartres, mais comme la gloriole littéraire exige des titres, il a soustrait la lettre *o* du nom du lieu de sa naissance, le hameau d'Ouarville, et a joint le reste à son nom de famille.

Les contributions patriotiques s'élèvent déjà à plus de 300,000 livres : deux chanoines ont fait

des déclarations plus fortes que celles de leurs revenus. Ceux-là ne sont donc point aristocrates!

Le comité militaire de cette ville, sans l'aveu de la commune et des citoyens composant la garde nationale, ont refusé de se rendre à Orléans dimanche dernier, pour former la confédération à laquelle ils étoient invités par leurs frères d'armes d'Orléans, de Poitiers, de Grenoble et autres villes, sous le prétexte de ne rien faire dans les environs de Chartres, qui exigeât la présence de la garde nationale pour y maintenir l'ordre. Vous voyez, dit un plaisant, que les aristocrates ont la foire.

De Metz, le 16 avril 1790.

Nanci est le chef-lieu d'une fédération militaire que l'on veut former entre les gardes nationales; celles de Siers et de Thionville, devoient passer par Metz; nos gardes nationaux députèrent deux cents hommes ayant à leur tête six officiers municipaux; en se rencontrant, ils se donnèrent l'accolade et se jurèrent mutuellement une concorde et une fidélité inviolable; il eût fallu être insensible pour n'être pas ému de ce ce spectacle attendrissant; ils s'avançoient tranquillement au milieu de leurs amis, au nombre de quarante-cinq hommes armés de leurs fusils, lorsque M. le Marquis de Bouillé assembla précipitamment les troupes étrangères qui composent la garnison, disposa des piquets sur la place, fit avancer les troupes vers les portes, pour en défendre l'entrée. Dans un instant on voit des patrouilles à cheval courir par les rues, le sabre à la main, et des escadrons de cavalerie sortir de la ville, pour en défendre les issues: on eût dit que Metz alloit être assiégée, ou devenir le théâtre d'une guerre civile.

Ici je vois le chef barbare d'une horde allemande examiner si les armes sont chargées; là j'entends enjoindre à la troupe de repousser la force par

la force, et de ne ménager personne. La prudence du général confie le commandement de la cavalerie française à des officiers d'infanterie suisse et allemande. Pendant que M. de Bouillé faisoit les dispositions militaires; M. de la Varenne, lieutenant de roi, haranguoit le peuple, et lui disoit : « Mes amis, on cherche à vous tromper, à vous séduire, on en veut à votre repos; des esprits turbulens et ambitieux assemblés à Paris, jaloux de vous avoir vu paisibles, tendent des piéges à votre tranquillité; ne vous effrayez point de nos précautions; c'est la prudence qui nous les suggère; vous avez sans doute entendu parler des huguenots et des calvinistes : eh bien! de leur temps la France essuya de pareils troubles. Ce furent des factieux qui s'autorisoient de leur défense pour couvrir leur ambition et porter atteinte à l'autorité royale : nous, mes amis, nous les défendrons au prix de notre sang ».

O mes chers concitoyens! vous avez entendu les blasphêmes, et vous avez eu la prudence de ne pas animer vos frères à la vengeance de l'auguste assemblée nationale!

Nous avons donc vu cinq mille hommes armés pour défendre l'entrée de la ville de Metz à quarante-cinq hommes. Et quels étoient ces quarante-cinq hommes? Des Français, des citoyens, nos frères, que l'on craint comme des ennemis redoutables.

A peine sont-ils près des portes, qu'un détachement de dragons, à la tête duquel se trouve l'intrépide et vigilant Bouillé, vient arrêter les députés, et leur disputer le passage. Les officiers municipaux s'avancent vers le commandant, imaginent de lui présenter une requête. L'orateur lui dit : «Monsieur, la municipalité vous supplie..... » O honte! malgré leur supplication, le commandant ne consentit à leur passage, qu'à condition qu'ils déposeroient leurs armes. Ces hommes pacifiques et prudens se sont contentés de dresser un procès-verbal de la

résistance qu'on leur opposoit, ont été déposer leurs armes dans un village voisin, et sont entrés dans la ville en prisonniers de guerre désarmés.

J'ai cru qu'il étoit digne de tout citoyen français de réclamer contre l'atrocité de cette conduite militaire. La nation entière est insultée dans la conduite du sieur de Bouillé; l'auguste assemblée nationale a été insultée et avilie par le discours du sieur de la Varenne, lieutenant de roi. Ces monstres ont provoqué la révolte et la guerre civile. L'assemblée nationale doit un exemple terrible des crimes de lèse-nation qui ont été commis dans cette circonstance.

MONSIEUR,

Un véritable amour de la *religion*, qui forme les plus sublimes rapports entre le ciel et la terre, et qui doit *relier* entr'eux tous les hommes comme enfans du même père; une profonde vénération pour le trône envisagé comme le phare, le centre et le point de ralliement d'un empire de trente mille lieues carrées et de 24 millions d'habitans; un zèle ardent pour la liberté, qui préserve également de la licence et de l'oppression, du despotisme et de l'anarchie; un saint respect pour la loi, sans laquelle il n'y auroit point de liberté; une pleine tolérance pour les opinions, et même pour les assertions de quiconque, en différant de principes, ne trouble point l'ordre public et n'insulte point à ses compatriotes d'un autre rang ou d'un autre avis; une adhésion cordiale et parfaite aux volontés évidemment nationales; une tendre bienveillance et les plus sincères égards pour tous mes concitoyens, dans chacun desquels je voudrois voir et retrouver un frère; tels sont mon patriotisme et ma profession de foi.

Rempli de ces sentimens et des affaires qui m'en rendent l'application fréquente, je traver-

rôles d'impositions dans les provinces. Après une longue discussion sur cette matière, qui n'a donné lieu à aucun décret, on a passé à l'ordre du jour.

On a entendu un rapport du comité des recherches sur lequel il n'y a eu lieu à délibérer.

Séance du vendredi 16. Les juifs d'Alsace ont de nouveau été mis sous la protection de la loi. M. Bailly a annoncé une soumission de capitalistes pour les 70 millions nécessaires à l'acquisition des biens du clergé.

On a repris la discussion sur les assignats; M. de Cazalès a parlé contre, M. Péthion pour les assignats, et les articles suivans ont été décrétés.

Art Ier. « A compter de la présente année, les dettes du clergé sont réputées nationales; le trésor public sera chargé d'en acquitter les intérêts et les capitaux ».

« La nation déclare qu'elle regarde comme créanciers de l'état tous ceux qui justifieront avoir légalement contracté avec le clergé, et qui seront porteurs de contrats de rentes assignés sur lui. Elle leur affecte et hypothèque en conséquence toutes les propriétés et revenus dont elle peut disposer, ainsi qu'elle le fait pour toutes ses autres dettes ».

II. « Les biens ecclésiastiques qui seront vendus et aliénés, en vertu des décrets des 19 décembre [redacted]

du 15 avril de l'année présente; et les remboursemens, au lieu d'être différés jusqu'aux époques mentionnées dans lesdits decrets, auront lieu successivement par la voie du sort, aussi-tôt qu'il y aura une somme d'un million réalisée en argent, sur les obligations données par les municipalités pour les biens qu'elles auront acquis, et en proportion des rentrées de la contribution patriotique des années 1791 et 1792. Si les payemens avoient été faits en assignats, ces assignats seroient brûlés publiquement, ainsi qu'il sera dit ci-après; et l'on tiendra seulement registre de leurs numéros ».

V. « Les assignats seront depuis 1000 jusqu'à 200 livres. L'intérêt se comptera par jour; l'assignat de 1000 livres vaudra un sou huit deniers par chacun jour; celui de 300 livres, six deniers; celui de 200 livres, quatre deniers.

VI. « L'assignat vaudra chaque jour son principal, plus l'intérêt acquis, et on le prendra pour cette somme. Le dernier porteur recevra, au bout de l'année, le montant de l'intérêt qui sera payable à jour fixe par la caisse de l'extraordinaire, tant à Paris que dans les différentes villes du royaume.

VII. « Pour éviter toute discussion dans les payemens, le débiteur sera toujours obligé de faire l'appoint, et par conséquent de se procurer le numéraire d'argent nécessaire pour solder exactement la somme dont il sera redevable.

VIII. « Les assignats seront numérotés; il sera fait mention en marge de l'intérêt journalier, et leur forme sera réglée de la manière la plus commode et la plus sûre pour la circulation, ainsi qu'il sera ordonné par l'assemblée nationale ».

IX. « En attendant que la vente des biens domaniaux et ecclésiastiques, qui seront désignés, soit effectuée, leurs revenus seront versés, sans délai, dans la caisse de l'extraordinaire, pour être employés, déduction faite des charges, aux payemens des intérêts des assignats; les obligations des municipalités, pour les objets acquis, y seront

déposées également, et à mesure des rentrées des deniers, par les ventes que feront lesdites municipalités des susdits biens, ces deniers seront versés sans retard et sans exception, leur produit et celui des emprunts qu'elles devront faire, d'après les engagemens qu'elles auront pris avec l'assemblée nationale, ne pouvant être employés, sous aucun prétexte, qu'à l'acquittement des intérêts desdits assignats et à leur remboursement ».

X. « Les assignats emporteront avec eux hypothèque, privilége et délégation spéciale, tant sur le revenu que sur le prix desdits biens, de sorte que l'acquéreur qui achetera des municipalités, aura le droit d'exiger qu'il lui soit légalement prouvé que son payement sert à diminuer d'autant les obligations municipales, et à éteindre une somme égale d'assignats : à cet effet les payemens seront versés à la caisse de l'extraordinaire, qui en donnera son reçu, à valoir sur l'obligation de telle ou telle municipalité.

XI. « Les 400 millions d'assignats seront employés, premièrement à l'échange des billets de la caisse d'escompte, jusqu'à concurrence des sommes qui lui sont dues par la nation, pour le montant des billets qu'elle a remis au trésor public, en vertu des décrets de l'assemblée nationale ».

« Le surplus sera versé successivement au trésor public, tant pour éteindre les anticipations à leur [redacted]

sur la totalité des assignats qui devoient lui être délivrés, cessera, à compter de ladite époque du 15 avril, et l'état se libérera totalement avec elle, par la simple restitution successive qui lui sera faite de ses billets, jusqu'à concurrence de la somme fournie en ces billets ».

XIV. « Les assignats à cinq pour cent, que la caisse d'escompte justifiera avoir négociés avant la date du présent décret, n'auront pas cours de monnoie, mais seront acquittés exactement aux échéanges, à moins que les porteurs de ces assignats ne préfèrent de les changer contre les assignat-monnoies. Quant à ceux qui se trouveront entre les mains des administrateurs de la caisse d'escompte, ils seront remis à la caisse de l'extraordinaire, pour être brûlés en présence des commissaires qui seront nommés par l'assemblée nationale, et qui en dresseront procès-verbal ».

XV. « Le renouvellement des anticipations sur les revenus ordinaires cessera entièrement, à compter de la date du présent décret; et des assignats ou des promesses d'assignats seront donnés en payement aux porteurs desdites anticipations, à leur échéance ».

XVI. « Le receveur de l'extraordinaire sera autorisé, jusqu'à la délivrance des assignats, à endosser sous la surveillance de quatre commissaires de l'assemblée nationale, les billets de caisse d'escompte destinés à être envoyés dans les provinces seulement, en y inscrivant les mots, *promesse d'assignats*; et ladite promesse aura cours comme assignat, à la charge d'être endossée de nouveau par ceux qui les transmettent dans les provinces, et qui les y feront circuler. Toutes lesdites promesses seront retirées aussi-tôt la fabrication desdits assignats ».

XVII. « Il sera présenté incessamment à l'assemblée nationale, par le comité des finances, un plan de régime et d'administration de la caisse de l'extraordinaire, pour accélérer l'exécution du présent décret. »

Séance du samedi 17. Il a été aussi rendu divers décrets relatifs à des villes qui veulent faire des emprunts pour soulager les indigens.

Il en a été rendu un pour autoriser le châtelet à juger des suites de l'affaire des sieurs Tourton, Ravel et Galet de Santerre.

Un autre décret a été rendu pour le sieur Muscard, qui a été transféré, d'ordre du ministre, de la prison de Verdun dans celle de Montmédy.

Séance du soir. On a rendu un décret sur la motion de M. Reubell, pour faire suspendre toute instruction sur la procédure intentée contre la municipalité de Schélestat.

On a fait un rapport sur M. de Livarot; il a été interrompu pour reprendre celui du sieur Ritchom, qui, accusé de falsification de lettres de chancellerie, déclinoit la jurisdiction des requêtes de l'hôtel; il n'y a eu lieu à délibérer.

Séance du dimanche 18. Sur la motion d'un membre du comité des finances, l'assemblée a rendu le décret suivant :

« L'assemblée nationale décrète 1°. que le ministre des finances avance au comité des finances dans la huitaine, un état détaillé des dépenses du mois de mai prochain, dont il a fourni l'apperçu le 7 du présent mois. 2°. A la fin de chaque semaine, il sera remis au comité des finances un bordereau de situation du trésor royal, tant en recette qu'en dé-

[redacted]

bénéficiers absens. L'impression et l'ajournement en ont été ordonnés.

M. Anson, au nom du comité des finances, a proposé le décret suivant, qui a été adopté :

Art. Ier. « Tous les habitans de la ville de Paris indistinctement, seront inscrits dans le même rôle pour l'imposition ordinaire, à payer par chacun d'eux, pour la présente année 1790. Le montant des locations sera l'unique base de la fixation des taxes, toutes les fois que le contribuable n'aura point de voiture ».

II. « Lesdites taxes seront réglées; savoir, pour les loyers au-dessous de 500 livres, à raison de neuf deniers pour livre du montant desdits loyers; pour ceux de 500 livres et au-dessus, jusqu'à moins de 700 livres, à raison d'un sou pour livre, ou du vingtième des loyers; et enfin, pour ceux de 700 liv. et au-dessus, à raison du quinzième du montant des locations; le tout avec 2 sous pour additionnels seulement, au lieu des 4 sous pour livre qui étoient précédemment perçus ».

« Les taxes des simples journaliers seront réduites de 1 livre 16 sous, à quoi elles étoient fixées par le passé, à 1 livre 4 sous seulement, sans aucuns accessoires ».

III. « Il ne sera dérogé aux proportions réglées par l'article précédent que pour les contribuables ayant une voiture, soit à deux chevaux, soit à un seul cheval, lesquels ne pourront être imposés, les premiers, à moins de 150 livres de principal; et les seconds à moins de 100 livres aussi de principal; mais la base du loyer sera préférée toutes les fois qu'il en résultera une cotisation excédant les fixations ci-dessus déterminées ».

IV. « Il sera ajouté à chaque cote ainsi réglée, à l'exception de celles relatives à des loyers au-dessous de 500 livres; savoir, 2 sous pour livre à celles provenant des loyers de 500 livres et au-dessus, jusqu'à moins de 700 livres, et 4 sous pour livre à celles relatives à des loyers de 700 livres et au-des-

sus, pour tenir lieu de la taxe individuelle à laquelle les domestiques étoient ci-devant imposés ».

V. « Les rôles d'impositions de la ville de Paris seront encore, pour la présente année 1790, arrêtés et rendus exécutoires, ainsi et de la même manière que l'ont été ceux de l'année 1789 ».

VI. « Les contribuables qui auroient des réclamations à faire contre leur cotisation dans les rôles de 1790, se pourvoiront, jusqu'à ce qu'il ait été autrement ordonné, pardevant le comité composé de conseillers-administrateurs de la ville de Paris au département des impositions ; lequel, présidé par le maire, ou en son absence par le lieutenant de maire, statuera sur lesdites réclamations, provisoirement et sans frais, conformément au décret de l'assemblée nationale du 15 décembre 1789; concernant le jugement des contestations relatives aux impositions de ladite année 1789, et années antérieures ».

Autre décret qui ordonne une nouvelle élection de la municipalité de Saint Jean de Luz, attendu que dans la première on n'avoit pas suivi la base des trois journées de travail.

Suite des souscripteurs pour la statue de Jean-Jacques Rousseau.


[redacted]

N°. 42.

RÉVOLUTIONS
DE PARIS,
DÉDIÉES A LA NATION
Et au District des Petits-Augustins.
SECONDE ANNÉE
DE LA LIBERTÉ FRANÇAISE.

Les grands ne nous paroissent grands,
Que parce que nous sommes à genoux..
..... Levons-nous.........



DÉTAILS

DU 24 AVRIL AU 1er MAI 1790.

Agitation des esprits.

C'est une chose étrange, que le moment qui sembloit devoir apporter des adoucissemens à nos souffrances politiques soit toujours marqué par de nouvelles afflictions, et que les troubles suc-



M. Le Marquis de Favras étant à l'hotel de Ville y Fut sont testament de Mort avec toutte la tranquilité d'un Homme qui ne serait pas Comme lui Condamné à être pendu .

Bureau des Revolutions de Paris Rue. des Marais F. S. G. N.º 20.

moins sujette à la dilapidation des fonds publics qu'une régie ministérielle, et qu'une constitution, quoique vicieuse en quelques points, vaut toujours mieux que *le bon plaisir* d'un roi, d'un ministre, d'un intendant ou d'un subdélégué; s'ils voyent que le prix de l'argent diminue, que l'opération des assignats est approuvée, et que la vente des biens ecclésiastiques prend faveur, alors, réduits au désespoir, le mot de *contre-révolution* échappe de leur bouche avec un torrent de menaces et de malédictions contre les patriotes et leur postérité.

Nous avons déjà fait connoître les moyens par lesquels ils opéreront peut-être leur propre ruine malgré les précautions humaines et respectables que nous prenons pour éviter d'en venir aux extrémités; c'est toujours la procédure du châtelet, comme tribunal de lèse nation, les clameurs monacales et cléricales, et le désordre dans les régimens.

Déjà quelques villes ont vu naître et mourir dans le même jour les petites atrocités qu'avoient machinées, pendant des mois entiers, leurs débiles et fanatiques correspondans. A Toulouse, on colporte une lettre de M. Cazalès, ou qui lui est attribuée, par laquelle les provinces méridionales sont invitées à se prêter à une contre-révolution avant le 10 mai. Brochures, sermons incendiaires, indulgences, retraites, tout est mis en œuvre pour allumer l'imagination des habitans d'une ville qui vit périr sur un échafaud le vertueux CALAS, par l'abus que surent faire de la religion des magistrats et des prêtres. Un jubilé est annoncé pour le premier mai. On fait des processions à une chapelle fameuse aux temps de la guerre contre les Albigeois; et les dangers que court la religion sont le prétexte de ces pieuses horreurs.

Pendant qu'on essayoit sur nos frères de Toulouse ces perfides et sacrilèges moyens, l'assemblée

nationale élevoit à la première place de l'état un prêtre *catholique*, un curé. « Ce n'est pas moi, messieurs, a dit l'abbé Gouttes, en s'asseyant sur le fauteuil législatif, ce n'est pas moi que vous avez voulu honorer; c'est le titre de curé; c'est le ministre de la religion de nos pères ». Cette nouvelle profession de foi de nos députés à la religion catholique ouvriroit, sans doute, les yeux aux infortunés que les prêtres s'efforcent de séduire; mais les prêtres savent environner leurs victimes d'un triple mur d'incrédulité pour tout ce qui ne vient pas d'eux. Les citoyens zélés doivent entreprendre de le percer: et il n'y a qu'une seule arme pour combattre le fanatisme; c'est la vérité.

Les troupes françaises n'ont démenti nulle part le patriotisme qu'elles ont montré dans la révolution. En vain les chefs usent-ils des plus lâches moyens et des plus atroces conseils, quelques momens d'insubordination ou quelques incartades sont réparées, au premier moment de réflexion, par le serment de mourir pour la liberté.

Osons le dire; quand il seroit possible que le soldat français oubliât qu'il étoit dans le plus horrible esclavage, dans le dernier degré d'avilissement, qu'il ne rentroit dans sa famille que pour y trouver la misère et la servitude, oublieroit-il que, par la constitution, il est monté au rang des hommes, puisqu'elle lui donne une paye assez forte pour subsister, et un moyen de parvenir, par ses services, à des grades qu'il n'osoit pas même envisager?

Le peuple ne se lassera point, quoi qu'en disent les aristocrates. Il est impossible que l'assujettissement des privilégiés aux contributions publiques n'allége pas le pénible fardeau dont il étoit accablé, et que les économies auxquelles on force, non pas le roi, mais la cour, mais les princes, mais les chefs militaires, civils et ecclésiastiques, les évêques, les maréchaux, les minis-

;; ne remplissent pas cet effrayant déficit qui illi perdre, et qui a sauvé l'état.

)n peut se rappeler qu'un des faits dont l'arisratie tiroit, il y a quelques jours, ses plus dérageantes inductions, c'est le serment fédératif gardes nationales du Dauphiné, du Vivarais de la Provence. On y lisoit que ces citoyens oient *de concourir de toutes leurs forces au intien du pouvoir exécutif dans les mains du*. Voyez-vous, s'écrioient-ils, que les provinces souffriront pas que l'on diminue le pouvoir yal; qu'on lui ôte le droit de dépenser les ıds publics à son gré, de donner des pensions son gré, des juges à son gré! Car, dans l'esit des aristocrates, le mot pouvoir *exécutif* nifie toujours pouvoir *absolu*.

Une délibération de la garde nationale de Vaıce vient de faire évanouir leurs sanguinaires pérances, et nous ne nous entr'égorgerons pas ur donner au pouvoir exécutif le droit de sucer peu de sang qui pourroit rester dans nos veines.

Les braves gardes nationaux de Valence, inignés de lire dans leur serment des expressions ui jetoient un louche sur leur soumission aux écrets de l'assemblée nationale, expressions qu'ils 'avoient point prononcées, et que leur cœur auroit ejetées, se sont assemblés le 20 avril, et ont découert qu'elles avoient été insérées dans la copie de eur serment, envoyée à l'impression par M. Dauhin, maire actuel. Ils ont arrêté que le serment eroit réimprimé, et que, pour témoigner aux gardes fédérées combien ils sont sensibles à l'abus que l'on a fait de leur confiance, en altérant leur serment, un désaveu sera rendu public par la voie de l'impression (1).

(1) Le serment est en ces termes : Jurons d'exécuter et faire exécuter, par tous les moyens qui sont en notre pouvoir, les décrets de l'assemblée nationale sanctionnés

Enfin, le châtelet, sur lequel je n'ai plus rien à dire, puisque les citoyens comprennent que c'est le plus grand ennemi de la liberté, puisqu'ils voyent que c'est un glaive à deux tranchans entre les mains du ministère, puisque la majorité des districts en demande la suppression à l'assemblée nationale (1), le châtelet ne fera que servir la révolution, même en voulant, comme on l'a dit, lui *faire son procès.* La mort de Flesselles et de de Launay a sauvé la vie à cent mille citoyens qu'une guerre civile auroit détruits. Pense-t-on qu'un pareil exemple n'ait pas assez instruit les Français de ce qu'ils doivent faire, lorsque la vie du corps législatif sera en danger? Si les aristocrates tentent une contre-révolution, leurs chefs ou leurs instrumens payeront de leurs têtes ces coupables tentatives; et nous serons assez généreux pour avoir encore pitié des vaincus.

---

par le roi. Jurons d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi, de maintenir l'ordre et la tranquillité publique, d'assurer la circulation des subsistances, la perception des impôts, l'exécution des loix, et de nous soumettre aux décrets qui seront rendus pour l'organisation des gardes nationales.

Ainsi échoueront toutes les manœuvres criminelles que l'on tentera pour nous rendre suspects les uns aux autres, et pour nous diviser.

(1) C'est le district des Cordeliers qui le premier a demandé la suppression du châtelet. Dans sa dénonciation il s'est glissé une erreur de fait relativement à la demoiselle Regnaud de Byssi; erreur qui a été long-temps regardée comme un fait prouvé au procès. Le comité du district de l'abbaye Saint-Germain-des-Prés atteste que, dans les visites qu'il a faites chez cette demoiselle, dans le mois d'octobre, il n'a trouvé ni dépôt de cocardes blanches, ni de fusils, ni de listes d'enrôlemens. Cette attestation est du 26 avril 1790 : il est de notre devoir de contribuer, autant qu'il est en nous, à sa publicité.

Le peuple de Paris prouve son zèle par des arrêtés vigoureux, par des dénonciations publiques des ennemis de la révolution, par une vigilance continuelle. Mais lorsque les moyens seront insuffisans; lorsque ce moment, que nul particulier ne peut fixer, et que l'esprit public saisit toujours, ce moment auquel le concours de toutes les forces peut seul sauver la chose publique, sera arrivé, rappelez-vous, citoyens, ce mot de votre général: *L'insurrection est le plus saint des devoirs.*

Quelques combats particuliers, quelques rixes entre des soldats, l'assassinat d'un chasseur par un garde suisse, le bruit répandu, on ne sait comment, que les chasseurs et les gardes suisses ne cherchent que l'occasion d'engager une affaire générale, ont beaucoup contribué à augmenter l'agitation des esprits. On a cru entrevoir que Bezenval avoit inspiré ses sentimens au corps qu'il commande. Il est certain du moins qu'il seroit bien coupable, s'il ne faisoit pas tous ses efforts pour contenir les Suisses dans leur devoir. Citoyens, ayez l'œil sur toutes les démarches de ce vieux satellite du despotisme; et n'allez pas sottement vous persuader qu'il se corrige, ou qu'il vous pardonne sa captivité.

Au reste, cette agitation même est peut-être un grand bien: elle distrait, à la vérité, le citoyen de ses occupations particulières; « mais, dit Jean-Jacques, dans un état libre, la somme du bonheur particulier est moindre, parce qu'on prend une plus grande part au bonheur public; et quand chacun dit des affaires publiques: *Que m'importe?* l'état est perdu. Ces alarmes prouvent que l'esprit public fait chaque jour de rapides progrès: elles aiguisent le courage, elles excitent la surveillance; et si l'orage gronde sur la tête de nos ennemis, s'il éclate, il sera aussi terrible qu'il auroit dû l'être le 14 juillet dernier.

Enfin, le châtelet, sur lequel je n'ai plus rien à dire, puisque les citoyens comprennent que c'est le plus grand ennemi de la liberté, puisqu'ils voyent que c'est un glaive à deux tranchans entre les mains du ministère, puisque la majorité des districts en demande la suppression à l'assemblée nationale (1), le châtelet ne fera que servir la révolution, même en voulant, comme on l'a dit, lui *faire son procès*. La mort de Flesselles et de de Launay a sauvé la vie à cent mille citoyens qu'une guerre civile auroit détruits. Pense-t-on qu'un pareil exemple n'ait pas assez instruit les Français de ce qu'ils doivent faire, lorsque la vie du corps législatif sera en danger ? Si les aristocrates tentent une contre-révolution, leurs chefs ou leurs instrumens payeront de leurs têtes ces coupables tentatives, et nous serons assez généreux pour avoir encore pitié des vaincus.

---

par le roi. Jurons d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi, de maintenir l'ordre et la tranquillité publique, d'assurer la circulation des subsistances, la perception des impôts, l'exécution des loix, et de nous soumettre aux décrets qui seront rendus pour l'organisation des gardes nationales.

Ainsi échoueront toutes les manœuvres criminelles que l'on tentera pour nous rendre suspects les uns aux

léans, ni du comte d'Artois, ni de tels députés, ni de tels gens de la cour, c'est le parti de la liberté : or, elle ne peut pas être coupable. Que faudroit-il donc faire, si quelques-uns de nos défenseurs n'étoient que des scélérats ? Il faudroit oublier qu'ils ont été des nôtres, ne voir que leurs crimes et ne pas moins nous en tenir prêts à combattre pour la liberté.

Oui, citoyens, tenons à la liberté, avant tout, indépendamment de toutes considérations *personnelles* ; et cessons de redouter l'événement. La dénonciation du châtelet à l'assemblée nationale, par les districts, ne produira aucun effet ; d'abord, parce qu'une sorte de *pudeur* l'empêchera d'anéantir ce tribunal, au moment où il procède contre ses membres ; ensuite, parce qu'elle n'est point fixée sur ce qu'elle mettroit à sa place.

Lorsque le corps législatif confia la défense de sa vie au châtelet, ce fut un oubli de tous les principes ; car, indépendamment de ce que j'ai déjà établi plus d'une fois sur les crimes de lèse-nation, il est évident qu'un corps politique doit toujours conserver, comme un individu, le droit de se défendre lui-même. L'assemblée nationale pourroit donc, elle devroit même se déclarer seule compétente pour juger les criminels de lèse-nation.

Mais on n'a point ou fort peu médité sur cette profonde question, et la procédure se continue. Plus elle est près de sa conclusion, et plus les membres de l'assemblée nationale craignent de montrer une conscience douteuse en arrêtant les opérations du châtelet. Les uns spéculent sur une insurrection ; mais qu'ils ajoutent ceci à leurs calculs : s'il existe des criminels, elle n'aura point lieu, et les bons citoyens seront les premiers à demander leur supplice. D'autres se persuadent que cette procédure ne pourra que démontrer l'innocence de ceux que l'on a voulu entacher par des soupçons ; et si quelque chose pouvoit

faire adopter cette idée, ce seroit l'imperturbable tranquillité de ceux que l'on a dit compromis par cette procédure.

Le comité des recherches de la ville s'est fait un mérite, dans *une* déclaration qu'il a rendu publique, de n'avoir dénoncé que l'*irruption qui a eu lieu, la matinée du 6 octobre, dans le château de Versailles, et le massacre des gardes du corps qui s'en est suivi.* C'est de cette dénonciation que le procureur du roi est parti pour dénoncer la formation d'un *conseil de régence* pour la substituer au roi, et un complot fait pour *assassiner la reine.*

Sachons d'avance à quoi nous en tenir sur ces objets. J'ignore si la formation d'un *conseil de régence* a eu lieu : mais je sais que, loin qu'on doive la regarder comme un *crime de lèse-nation*, c'est une idée patriotique, salutaire et indispensable. Le projet d'emmener le roi à Metz éclatoit de toutes parts : et il seroit criminel d'avoir cherché à prévenir les suites de cet événement, s'il fût arrivé ! Non, le roi une fois *enlevé*, on ne pouvoit rien mettre à sa place, si ce n'est un *conseil de régence.* De simples soupçons, de simples probabilités de cet enlèvement autorisoient suffisamment tous les bons citoyens à préparer les moyens d'y porter remède.

L'irruption faite au château de Versailles le [redacted]

faites pour arriver à elle, *et les coups de pique donnés*, s'il faut en croire les aristocrates, *dans le lit d'où elle venoit de sortir*, seroient des crimes affreux, non pas parce qu'il s'agit d'une reine, mais d'une femme dont les jours devoient être respectés comme ceux de toute autre femme, de tout autre individu dans l'état. Mais il y a sur ce point, comme sur le précédent, une observation bien importante. Le châtelet ne seroit point *compétent* pour informer sur cette affaire. Une irruption dans une maison royale, le massacre des gardes du corps, l'assassinat de la reine, ne sont point des *crimes de lèse-nation*. En les considérant dans la classe des autres crimes, c'est le juge *du lieu du délit*, et non pas le tribunal ordinaire du châtelet qui peut en connoître. Toute procédure du châtelet, sur ces trois points est donc nécessairement nulle et illégale.

Au reste, et c'est bien contre notre gré que les manœuvres des ennemis de la révolution nous arrachent cette vérité, s'il y a réellement eu des tentatives pour assassiner la reine, ce dont nous prenons plaisir à douter, jusqu'à ce qu'une procédure *légale*, une preuve *claire*, des témoins *dignes de foi*, entendus par des juges *compétens*, l'établissent à nos yeux; il n'est pas *impossible* qu'elles aient été le fruit de toute autre chose que d'un complot de quelques grands ambitieux. Depuis bien des années la reine étoit devenue l'objet de la haine du peuple. Plus l'économie personnelle du roi étoit connue, plus l'on regardoit le déficit comme l'ouvrage de son épouse. Le luxe de la cour alloit toujours croissant, et on lui en imputoit tous les progrès. Des propos qu'on lui attribuoit contre les Français passoient de bouche en bouche. Les provinces partageoient l'opinion de la capitale. La malheureuse affaire du *collier* ne raccommoda rien. Les Polignac étoient l'objet de l'exécration universelle; que l'on juge ce qu'ont dû produire sur des esprits ainsi disposés le camp

du Champ de Mars, la famine du mois de juillet, les trains d'artillerie entassés autour de Paris: Que l'on imagine ce qu'ont dû produire sur des esprits devenus plus ombrageux, plus défians, par l'effet même de la révolution, l'orgie des gardes du corps, et les outrages faits à la *cocarde nationale* à l'arrivée de la reine dans ce funeste repas. Oui, il est possible que ces haines accumulées aient égaré des citoyens qui n'étoient payés ni séduits par aucuns *députés*, par aucuns *grands*. L'amour de la liberté a son fanatisme comme la religion, et la haine son délire comme la fièvre. Des citoyens sans lumières ont pu regarder comme un moyen d'opérer le salut public, et de terminer les malheurs de l'état, ce qui nous auroit infailliblement plongés dans un océan de calamités. Heureusement que la révolution n'a point été souillée par ce forfait, et que quelques fussent *les intentions* de ceux qui l'avoient tenté, les bons citoyens n'ont point à se repentir d'avoir contribué aux progrès que firent faire à la révolution une partie des événemens des 5 et 6 octobre.

Au reste, les aristocrates cessent peut-être de compter sur la procédure du châtelet, car tous leurs efforts se tournent vers la scission. Il n'est sortes d'indécences, de troubles et d'excès que les Foucault, les d'Eprémesnil ne se permettent

[redacted]

où on a décrété l'abolition des ordres, les nobles et les ecclésiastiques devoient se retirer ; il falloit même les renvoyer, pour être conséquent. On les a gardés par *tolérance*, par *modération*, et pour qu'ils fussent *témoins* des opérations. Mais n'étant point élus par la nation, ils ne la représentent point : les ordres n'existent plus ; ses députés ne sont donc que des *intrus* dans l'assemblée. Qu'ils se retirent s'ils veulent, elle n'en sera que plus véritablement nationale.

Provocation d'un officier citoyen par un officier de l'état-major.

Citoyens, qui veillez pour notre sureté, nous vous devrons d'immortelles actions de grace ; mais si vous substituez l'esprit militaire à l'esprit civique, vous ne serez bientôt que des esclaves, et notre servitude sera votre ouvrage.

Je vous dénonce un exemple que vous ne devez pas suivre ; un officier que vous devez punir, et des dangers qui vous menacent. Le 14 avril, un lieutenant non soldé du district de Saint-Germain-l'Auxerrois étoit de garde au trésor royal. Voici la consigne qu'il reçut, signée du duc d'Aumont :

« Le commandant du poste du trésor royal ne s'opposera pas à la sortie des espèces du trésor royal, tant le jour que la NUIT, pour le service de la capitale et des provinces ; il surveillera seulement, par lui-même et par ses sentinelles, à ce qu'il ne se fasse pas d'enlèvemens furtifs, ou qui annonceroient *du mystère*, et qui ne seroient pas *avoués par le suisse*, ou par les commis de l'intérieur ».

L'officier pensa, avec raison, que cette consigne n'étoit ni intelligible ni praticable. Il pensa qu'il ne devoit laisser sortir des espèces du trésor royal, sur-tout *de nuit*, que sur une lettre de voiture, sur un *laissez sortir* du directeur du trésor royal ; il pensa que l'aveu *verbal* du suisse ou d'un commis ne devoit pas

suffire à la sureté publique ; il alla faire le rapport de cette consigne à M. Bailli et à M. de la Fayette. M. de Gouvion en prit lecture, et ne la jugea pas à l'abri de critique.

Le duc d'Aumont se transporta au poste pour prier cet officier de la lui rendre ; il essuya un *refus* : il en demanda lecture ; elle lui fut donnée, d'une manière à la vérité humiliante, à une distance où il ne pouvoit pas l'arracher à l'officier.

Le lendemain, le sieur Bazancourt, major de la division du duc d'Aumont, accompagna l'officier, qui alla relever M. Collard (c'est l'officier de Saint-Germain-l'Auxerrois) ; celui-ci remit la consigne à l'officier qui lui succédoit, et, dans le moment, le sieur Bazancourt provoqua le sieur Collard.

Ils se rencontrèrent le lendemain au bois de Boulogne, armés de pistolets. L'agresseur proposa de tirer jusqu'à ce que l'un des combattans restât sur la place. Le provoqué offrit d'essuyer deux coups de feu et d'en rendre deux. Cette condition ne fut pas acceptée, et on se retira.

S'il s'agissoit de savoir quel est ici le brave ou le spadassin, nous déciderions facilement, par ce principe généralement connu, que qui veut le plus, veut aussi le moins. Celui qui n'a pas accepté les deux coups de feu ne vouloit point se [redacted]

ficier, son supérieur, qui n'avoit que le droit punir s'il s'étoit écarté de son devoir.

l'est évident que la démarche du sieur icourt avoit pour objet d'intimider le sieur rd, afin qu'il ensévelit cette consigne dans cret. Or, c'étoit le duc d'Aumont qui seul oit se plaindre des procédés du sieur Collard. métier faisoit le sieur Bazancourt ?

es principes d'un citoyen libre sont de no is exposer sa vie que pour la défense de la e publique. S'il est outragé, les loix existent r le venger; mais si l'outrage, le danger sont que les loix ne soient point assez puissantes, pour l'en préserver, ou pour l'en venger, il droit de *résistance à l'oppression;* c'est à lui e pas manquer son coup.

itoyens, pères ou enfans de familles, où en ez vous, si, chaque fois que votre conscience in zèle exagéré vous auront inspiré quelque chose r *le bien public*, vous en êtes comptables, à la nte de l'épée, au premier spadassin qu'on sou-era contre vous ? Sachez que le faux point d'hon-ir suffiroit seul pour détruire la liberté. Le seul itable honneur aujourd'hui, c'est d'être libre d'obéir aux loix.

Et moi qui remplis un devoir, en dénonçant un t qui me force à oublier que le sieur Collard : un de ceux qui s'est le plus signalé les 12, et 14 juillet, je m'adresse au général, et je lui s :

Si vous visez à acquérir dans l'état une prépon-rance dangereuse, et à vous environner de satel-es affidés, afin de pouvoir, à votre gré, comme traître Mouk, rétablir le despotisme royal, ou omme le traître Cromwell, dissiper le corps législatif, vous feindrez d'ignorer ce fait; mais si vous tes l'ami de la liberté, vous vous en ferez rendre compte, et le spadassin ne restera pas impuni.

Nos frères de la garde nationale de Dole nous ont fait passer des observations sur l'extrait d'une lettre inséré dans un de nos précédens numéros, relatives à l'affaire des paysans du village de Souvans. La longueur de ces observations, et le défaut d'espace nous empêchent de les publier dans ce numéro. Nous les renvoyons à l'ordinaire prochain. Au reste, nous pouvons dire d'avance qu'il en résulte que c'est pour *les gardes-chasses* de la dame de Brun que le triste événement que nous avons rapporté a eu lieu. Nous nous ferons aussi un devoir de publier les observations des paysans de ce village, de quelque part qu'elles nous soient adressées.

La ville de Dole est la patrie du brave Arné. Nous savons que des officiers municipaux ont écrit à ce digne soldat citoyen que s'il vouloit se rendre à Dole, on lui donneroit une place dans la garde nationale, et qu'on y attacheroit des appointemens. Arné a préféré rester avec nous, et est toujours simple grenadier: il a cependant des mœurs, de l'éducation, de la piété filiale, du courage, du patriotisme. Citoyens, aucun de nous ne fera-t-il à son district la motion de lui offrir la première place vacante! Oh! quel district réparera, en l'accueillant, l'injustice ou l'oubli de tous les autres!

:usation de M. Péraud contre l'abbé Maury, d'Éprémesnil et Mirabeau cadet.

,e procès de M. Péraud contre les chefs de istocratie n'est pas un des événemens les moins raordinaires de la révolution. Il fait connoître nouveau quel est l'esprit de ces hommes sannaires; il prouve tout ce qu'ils sont capables de ,arder ou d'entreprendre pour bouleverser l'asablée nationale, et pour nous mettre en guerre uns contre les autres.

Monsieur Péraud occupoit une place, le 8 de ce ›is, dans la tribune à droite du président de l'asnblée nationale, à la séance du soir. Le sieur ugeard comparoissoit à la barre. On se rapIle avec quelle indécence le sieur d'Eprémesnil sulta l'assemblée dans la personne de son prélent. Le tumulte, plus indécent encore, que le ıté aristocrate fit à ce sujet, indigna tous les toyens qui remplissoient les tribunes, et l'un eux, qu'on n'a pu distinguer, s'écria : *Voyez onc quel bruit font les calotins!*

Monsieur Péraud étoit sur le premier rang, seul n habit noir, et regardant la scène extraordinaire ui se jouoit au-dessous de lui. L'abbé Maury pronenoit alors ses regards sur la tribune, comme herchant une victime. Dès qu'il eut distingué Monieur Péraud, il cria : *Messieurs, l'on m'insulte; 'oilà Monsieur qui m'insulte;* et il montra le sieur Péraud.

Aussi-tôt tout le côté aristocrate, qui ne demandoit qu'une occasion de faire diversion à l'affaire du sieur Daugeard, ou à prolonger le tumulte, s'éleva contre Monsieur Péraud ; on le menaça de la voix et de la canne. Divers membres du clergé ou de la noblesse crioient : *Descends,*

drôle, viens ici, ou bien *je t'arracherai les entrailles.*

Cependant Monsieur Péraud, alarmé d'une imputation aussi atroce qu'imprévue, répondoit à tous ces forcenés : *Messieurs, je vous prie de m'entendre. Si quelqu'un de vous me croit coupable, ma tête est là pour répondre de mes actions.*

Ces hommes qui osent quelquefois se donner le nom de *modérés* ou d'*impartiaux* ne se rendirent point à cette demande équitable. Les injures et les menaces allèrent en grossissant, et Monsieur Péraud crut devoir prier l'officier de garde, à la porte de la tribune, d'aller demander à M. le président quels étoient ses ordres.

Alors Mirabeau *cadet*, ou plutôt Mirabeau que nous pouvons désigner, soit d'après cette journée, soit d'après celle où il tira l'épée contre un peuple sans armes, par le surnom de l'*assassin* (1), saisit une échelle qu'il voulut dresser contre la tribune; mais elle lui fut retirée des mains par d'autres députés.

Le sieur de Plainville, un des officiers de garde, vint enlever Monsieur Péraud avant que l'officier qui étoit allé porter sa réclamation à M. le président fût de retour. L'abbé Maury arriva presque aussitôt que lui au corps de garde, et il déclara qu'il ATTESTOIT l'avoir entendu lui crier : *A bas votre f...* [redacted]

ıs ce corps de garde qu'il devoit répondre à l'abbé Maury. Dès que celui-ci vit qu'il avoit aire à un homme de tête, il disparut.

L'accusé fut conduit au district des Feuillans; là chez M. Bailli, qui le renvoya au district s Feuillans, pour assister à une information qui oit être faite à ce sujet.

Cette information fut composée de quelques rsonnes de la tribune, de celles principalement i étoient auprès de Monsieur Péraud. Il en sulte que ce citoyen ne s'étoit point permis propos qui lui étoit imputé par l'abbé Maury aucun autre; que le tumulte étoit venu de ce te le sieur d'Eprémesnil avoit dit que le prési-ent *étoit un j. . . . f. . . , et que le roi étoit pri-nnier et malheureux;* que Monsieur Péraud avoit té exposé à tous les outrages et à tous les dangers ont nous venons de rendre compte, et qu'il s'é-oit comporté avec une prudence extrême.

Il est bon de faire remarquer que les témoins, ui sont unanimes, sont tous de différens états le différens âges, de différens quartiers. C'est un *rêtre*, un négociant, un homme de robe, un rtiste, une mère de famille; enfin, on voit au ombre des témoins, l'*inspecteur de la tribune*, et tous concourent à établir jusqu'à l'évidence l'innocence de Monsieur Péraud, la calomnie de l'abbé Maury, les violences de d'Eprémesnil et de Mirabeau.

Le district mit en liberté Monsieur Péraud, après une instruction qui dura jusqu'au lendemain trois heures du matin (1). Ce citoyen après avoir

---

(1) L'information, ainsi que la plainte sont imprimées. Elles se trouvent chez les marchands de nouveautés, et *chez Royez, quai des Augustins.* Une pièce bien étrange, c'est l'ordre donné par le sieur de la Colombe, aide-major général. On y lit : le *nommé* Péraud, avocat, etc.; cependant Monsieur Péraud est un de ceux qui *soldent* le

pris le temps de se refaire des fatigues de cette journée si cruelle, a, dès le lendemain 10, rendu plainte au châtelet, devant le commissaire Dufresne, des excès commis à son égard par les sieurs Maury, d'Eprémesnil et Mirabeau cadet.

Je prie, non-seulement les citoyens, mais même les aristocrates les moins raisonnables, de refléchir sur la conduite du sieur Mirabeau cadet, se saisissant, en pleine assemblée nationale, d'une échelle pour escalader une tribune, afin d'aller *punir* un citoyen accusé, jugé, condamné par la seule imputation, par la seule parole de l'abbé Maury; d'examiner ce même Mirabeau tirant l'épée contre le peuple, quelques jours après, en sortant de l'assemblée; et qu'ils prononcent. Est-il douteux que cet homme n'ait formé le projet de compromettre par quelque acte de violence la majesté de l'assemblée, le caractère de député, et de donner lieu, par ce moyen, à des maux publics, après lesquels son parti ne cessera de respirer qu'avec la vie?

On ne peut penser sans frémir à ce qui seroit arrivé si ce *chevalier français*, qui montoit à l'assaut pour la première fois, fût parvenu à dresser l'échelle contre la tribune. Une agression aussi forcenée ne mettoit-elle pas Monsieur Péraud dans la nécessité de défendre sa vie?

[redacted]

nationale est tel que, quoique bien convaincu
es députés ne cessent pas un moment d'être
ınsables de leur délit, il ne rend plainte que
› que tout juge est compétent pour informer
écréter, et qu'il importe de rendre les preuves
élit public commis en sa personne très-authen-
›s ; mais qu'il ne requerra point de décret,
e fera aucun acte de procédure après l'in-
ıation, qu'au préalable l'assemblée nationale,
vaincue par l'information qu'il n'a injurié aucun
es membres par injures verbales ni par menaces,
: renvoyé aux tribunaux ceux de ses membres
l'information aura démontré être coupables
délits dont il se plaint ».

t nous, nous requérons des décrets sur cette
ırmation; nous requérons que des hommes qui
mis en danger la vie, l'honneur et la liberté
n citoyen ne demeurent pas impunis; nous
nandons qu'on ne laisse plus à des *soi-disans*
putés les moyens de troubler, d'interrompre,
longer les discussions par des incidens de toute
ıèce, par des actions de toute nature; nous
nandons réparation des outrages qu'ont reçus
ıs les citoyens français dans la personne de
onsieur Péraud, par le despotisme le plus odieux et
plus absurde, dans le temple même de la liberté,
en présence de la loi. Monsieur Péraud ne peut
sser assoupir ou accommoder cette affaire qu'en
déshonorant, en se montrant ouvertement mau-
is citoyen.

Affaire de M. SULEAU.

Tout Paris a retenti des bons mots de M. Suleau,
cusé de crime de lèse-nation, et élargi depuis
u de jours des prisons du châtelet : tous les pa-
ers publics ont recueilli jusqu'à la moindre saillie
i lui est échappée. Les aristocrates en ont fait
ı des saints de leur calendrier. Ils poussoient
ngouement jusqu'à espérer que ses plaisanteries,

aussi puissantes que la lyre d'Amphion, suffiroient pour rebâtir la Bastille et rappeler le régime féodal.

Nous nous sommes abstenus de parler jusqu'à présent de cette affaire, parce qu'après avoir présenté cet accusé, d'après diverses correspondances, comme ayant couru la Picardie pour la soulever, pour y distribuer des pamphlets incendiaires (1), nous avons dû attendre que le cours de l'instruction nous mît en état de satisfaire, non pas la curiosité publique, mais l'intérêt public, sur un objet si important.

M. Suleau, ci-devant avocat au conseil, n'étoit point en Europe au commencement de la révolution. Il n'a été de retour en France que vers la fin d'août. Il débuta dans la carrière politique qui s'ouvroit devant tous les Français, par une brochure intitulée : LETTRE D'UN CITOYEN *à MM. les présidens et commissaires de son district.* Il y démontroit l'absurdité et l'injustice des menaces qui avoient été faites à un citoyen de le traîner en prison, s'il ne payoit une contribution équivalente à la moitié du principal de sa capitation. M. Suleau prouva fort bien que cette menace étoit une vexation ; que la contribution de chaque citoyen, pour les besoins des districts, devoit être purement volontaire, puisqu'elle n'étoit pas décrétée par le [redacted]

éloges et des sentimens de gratitude à ceux nous régissent aujourd'hui ». Sur ce point, uleau n'étoit pas le seul dans l'erreur, et alors re nous *adorions*.

e portrait qu'il faisoit de M. de la Fayette étoit iiné par ces traits vigoureux. « Il avoit déjà é les fers d'un grand peuple, à l'âge où le com- des hommes est encore esclave des préjugés 'enfance et de l'éducation scholastique. Il semble voir été combattre la tyrannie sous l'autre isphère que pour s'essayer à cette lutte hé- que, et préparer la liberté de sa patrie. Brave sublime la Fayette! homme qui fais honneur homme, tu ne dédaigneras pas ce tribut de la ération et de la reconnoissance du dernier de concitoyens! Qu'importe son obscurité, si son mmage est pur et religieux? et n'est-ce pas en elque sorte s'associer à tes talens et à tes vertus e d'en sentir tout le prix »?

M. Suleau s'expliquoit dans cette brochure sur *veto*. Il votoit pour le *veto absolu* : « Je n'en nore pas, disoit-il, les inconvéniens; mais après oir médité cette grande question, je persiste à oire que le *veto absolu* est le *palladium* de la erté. Et ceux qui ont tant de peur du veto, outoit-il, ont-ils bein réfléchi sur le despotisme es congrès? On cite les Etats-Unis. Eh! il n'y a as deux mois que j'y étois témoin auriculaire 'une motion fort accréditée, tendante à ce que le résident fût décoré du titre d'ALTESSE, et vous entez pourquoi ».

A cette erreur près (1), on ne peut nier que

---

(1) Le *veto absolu* ne peut pas avoir lieu pour un peuple qui se constitue; car il s'ensuivroit que le pouvoir exécutif, qui ne peut exister que par la constitution, existeroit avant elle; et que la constitution ne seroit jamais que ce qu'il plairoit au monarque. Après une constitution faite, et pour obvier à l'instabilité, le *veto absolu* est un

monsieur, a paru à la barre de l'assemblée nationale, le jeudi 22, à la séance du soir, avec les députés extraordinaires de la Corse. « J'ai quitté ma patrie asservie, a-t-il dit, je la retrouverai libre : je n'ai plus rien à désirer. Je ne sais depuis une absence de vingt ans, quel changement l'oppression aura fait sur mes compatriotes ; il n'a pu être que funeste, car l'oppression ne fait qu'avilir. En retournant dans ma patrie, mes sentimens ne peuvent pas vous être douteux. Vous avez été généreux pour moi, et je n'ai jamais été esclave..... J'ose dire que ma vie entière a été un serment à la liberté ; c'est déjà l'avoir fait à la constitution que vous établissez. Il me reste à le faire à la nation qui m'adopte, et au souverain que je reconnois ».

L'assemblée a admis le général Paoli à prêter le serment civique.

Au club de la société des amis de la constitution, où Paoli a été reçu par acclamations, il a été placé, par le vœu de l'assemblée, à la droite du président.

Le dimanche 25, M. de la Fayette a passé en revue, au champ de Mars, une partie de la garde nationale, à pied et à cheval. Paoli étoit auprès du général. Ce n'étoit pas sans émotion que *les vrais patriotes considéroient auprès d'un jeune*

[redacted]

LETTRES.

onsieur, j'ai lu l'article du sieur Drouin, ireur du roi de Rennes, dans votre numéro ce jour. Voici la suite, reçue à la date du 15 : iez le maire, on a dégradé et décocardé le Drouin, procureur du roi de Rennes ; et s'il fût pas empressé de partir, il eût donné le tacle nouveau de la lanterne. On dit présenint avoir des preuves qu'il avoit provoqué l'orlu garde des scèaux, et sollicité l'élargissement élanderis son parent, et complice dans l'affaire 16 et 27 janvier 1788. Il a dit en partant qu'il réclamer la protection du garde des sceaux sauve garde de l'épée du vicomte de Mirabeau, es pistolets chrétiens de l'abbé Maury.

y a eu une émeute à Vannes. Quelques marids blatiers ayant été pillés la veille de Pâque, it venir de Malestroit un détachement d'infan pour contenir les mutins, qui menaçoient la lu maire, et parcouroient la ville en criant : vive oblesse. Ces troupes étant parties dimanche uier, le désordre recommença la nuit suivante. lques compagnies nationales prirent les armes : a, dit-on, douze hommes tués dans le peuple, six nationaux grièvement blessés, dont un, Renier, avocat et capitaine, très-dangereusent.

a vérité étant notre loi suprême, nous nous ons toujours un devoir de mettre sous les yeux public les reproches qui nous seront faits sur opinions que nous aurons développées, pour le public, que nous respectons, soit notre je ; nous donnons ici la preuve de la pureté de s intentions, en publiant l'extrait d'une lettre i nous a été adressée le 20 du courant, sous le m d'une dame.

« Je ne lis point vos Révolutions de Paris comme un journal, mais comme l'ouvrage d'un homme qui aime la liberté, qui instruit et qui démontre pour convaincre; mais vos Nos. 39 et 40 m'ont affligée: comment pouvez-vous traiter d'*infâme et dangereux*, page 65 de votre No. 39, l'homme qui a proposé tant de fois de se présenter à la barre de l'assemblée nationale, pour y soumettre toutes ses opérations, l'homme qui n'a fait qu'un cri pour démontrer à la nation qu'il n'a jamais été aussi infâme que ses ennemis feignent de le croire? Vous l'accusez d'avoir fait, en 1783, *le plan pour l'acquittement des dettes du comte d'Artois*. Je puis vous assurer qu'il a trouvé le plan fait lors de son entrée au ministère, et qu'il a été obligé de le présenter malgré sa répugnance; nous ne pouvons blâmer, sans injustice, l'homme qui n'est point convaincu des forfaits dont on l'accuse. Hé! que fait l'assemblée nationale? Elle sut les plans que le ministre (plus imprudent que coupable) avoit tracés, et qui ont causé sa perte; il vouloit délivrer la nation du joug des prêtres et des grands, en les obligeant aux charges de l'état en proportion de l'immensité de leurs fortunes: voilà son crime ».

« Pourquoi dans votre No. 40, page 120, traitez-vous M. de Saint-Priest d'élève du divan turc,

[redacted]

ministre qui a le plus de patriotisme (j'en ai la preuve bien certaine). Quoiqu'il n'ait pas le masque de popularité apparente que vous a montré le ministre chéri, il s'en faut que l'ame du dernier soit aussi pure que celle du Turc ».

« J'ai frémi à la page 133 de votre N°. 40, lorsque vous rappelez les malheurs que la protestation de 12 évêques ont produits à l'Angleterre ».

Un aristocrate disoit, dans un dîner, qu'il falloit pendre ce Prudhomme payé par La Fayette ; et c'est sur celui-ci qu'il faut veiller, etc.

Extrait d'une lettre de Versailles, le 18 avril 1790.

Le bureau du contrôle des troupes n'étant point un objet d'éclat qui puisse, aux yeux des sots, illustrer un chef de bureau, est extrêmement négligé ; cependant cette partie est la plus intéressante à la sureté des familles, et à l'avancement et retraite honorables des soldats qui ont bien mérité de la patrie.

On ne peut point faire les mêmes reproches au bureau du contrôle des officiers, qui est tenu avec le plus grand ordre : il paroît sans doute odieux de ne pas montrer le même zèle pour les malheureux soldats.

J'ai écrit aux chefs de bureau et au ministre, pour les engager à mettre dans cette partie l'ordre établi par l'ordonnance de 1786 ; mes réclamations en faveur des malheureux soldats m'ont fait des ennemis.

Cependant, par défaut d'ordre, on est dans l'impossibilité de fournir aux familles les extraits mortuaires des soldats morts au service, et aux soldats qui ont mérité du gouvernement, par leurs services, les titres qui constatent la justice de leurs réclamations, n'ayant point l'ordre nécessaire à fournir l'état exact de leurs services. Vous voyez, monsieur, combien il est indispensable que l'ordre soit rétabli dans cette partie de l'administration qui intéresse le plus l'ordre des successions dans les familles, et aux soldats la juste récompense des services rendus à la patrie.

J'ai l'honneur d'être, etc.

Paris, le 17 avril.

MESSIEURS,

Je vous prie de vouloir bien instruire le public d'un fait des plus étranges, sur lequel chacun concluera à sa manière, mais dont je vous garantis la certitude.

Une personne très-exacte et très-sûre m'écrit de Metz, en date du lundi 12 de ce mois : *le bruit court en cette ville que l'assemblée nationale n'est pas en sureté, et que quelques-uns de ses membres ont couru des dangers.*

Or, cette personne habite une maison religieuse, et conséquemment n'a pas eu les nouvelles de la première main ; il est à croire que ce bruit si répandu couroit déjà la ville, au moins la veille de la date de sa lettre, c'est-à-dire, le dimanche 11.

Et cependant l'effervescence populaire contre M. l'abbé Maury n'a eu lieu que le mardi 13 au soir, en sorte qu'on n'a pu en recevoir la nouvelle à Metz que le jeudi 15, par un courrier extraordinaire, et qu'on ne la recevra par la poste que dimanche 18 : d'où il résulte que la publicité de cet événement à Metz a devancé de cinq jours au moins la possibilité de l'apprendre par des voies naturelles, et de trois jours son existence même.

Des frondeurs diront sans doute que cela décèle un projet combiné à l'avance par MM. du clergé et leurs amis, d'exciter du tumulte hors et dans l'assemblée au [redacted]

ncy, que dans la capitale ; qu'on y persiste. À 'assemblée nationale parfaitement libre, et à s bons Parisiens de son cœur.
honneur d'être, avec une parfaite considération, s, etc. *Signé*, ANTHOINE, membre de l'assemblée e.

t d'une lettre d'Aiguerande, près de Chartres, du 13 avril 1790.

e Robespierre a bien peint les commissaires dé-lans les provinces, lorsqu'il dit (à l'assemblée le) que ces commissaires travailloient sans ordre con-onstitution ; nous en avons la preuve dans la con-d commissaire de notre canton : ce commissaire a ses fonctions dans sa patrie, où il possède de grandes tés, et dont il est seigneur ; c'est un aristocrate sous le masque d'un citoyen, qui s'est emparé rages, et fait mouvoir des agens subalternes qui aux places, et ne s'oublie pas. Son oncle ; ses ses fermiers, et autres gens à lui vendus, for-la masse des électeurs, qui sera composée siastiques, de nobles et de gens vendus à la ty-intendantale ; conséquemment il est juste qu'à nière promotion (des membres de l'assemblée na-), elle ne soit composée que d'aristocrates ennemis oits de l'homme et de la liberté publique, et que reils représentans nous remettent sous le joug de rage.
municipalité de Troyes avoit arrêté que les por-d'ordres ministériels ne seroient point admis aux blées, à moins qu'ils ne tinssent leur mission de ablée nationale.
vous prie, monsieur, de présenter dans votre ain numéro, de faire sentir à la nation entière, com-l est dangereux de confier les assemblées à de pareils nis, intéressés à la conservation des abus qui ont urs asservi et ruiné la nation.

Versailles, à la grande écurie, le 3 avril 1790.

us êtes trop juste, monsieur, pour ne pas vous r à faire cesser une équivoque fâcheuse au sujet I. de Bezenval, à laquelle vous avez donné lieu

dans un de vos derniers numéros, sans le savoir. Permettez-moi de vous prier d'insérer la note ci-jointe, qui vous mettra au fait de ce dont il s'agit.

« Pour détruire toute espèce de méprise de conformité de nom, M. du Duit de Romainville, colonel d'infanterie et ancien gouverneur des pages du roi, se doit d'informer le public qu'il n'a aucun rapport avec M. Sandron, qui se dit de Romainville, et dont il a été question dans différens journaux, à l'occasion de M. le baron de Bezenval. M. Sandron n'a jamais porté d'autre nom, tant qu'il a été employé aux affaires étrangères; on ignore s'il a eu des raisons pour le faire oublier».

Je reçois tous les jours, monsieur, des lettres à ce sujet; et, ayant eu l'honneur, pendant seize ans, d'être à la tête de cinquante jeunes gens pris dans toutes les provinces où je suis connu, cette équivoque est plus désagréable pour moi que pour tout autre.

J'ai l'honneur, etc. *Signé*, DU DUIT DE ROMAINVILLE.

PAPIERS DE LA BASTILLE.

Le premier mai 1704, est entré à la bastille Marie Magnan, veuve de Guillaume de la Ferté, capitaine au régiment de Candolle-cavalerie. Cette femme avoit servi en qualité de cornette, pendant quatorze ans, dans le même régiment où servoit son mari; ils passoient pour les deux frères. Quand son mari fut mort, elle prit la [redacted]

Lettre de M. de Sartine, à M. le comte de Saint-Florentin.

5 juin 1761.

MONSIEUR,

J'ai l'honneur de vous rendre compte que j'allai hier à la bastille voir la dame Dufour de Boisgiroult, que je trouvai fort éplorée et tellement étourdie de sa prison, qu'elle n'étoit pas en état de subir interrogatoire.

J'y suis retourné ce soir, et l'ai trouvée au lit, où elle m'a paru très-incommodée ; elle m'avoit écrit le matin de lui envoyer le confesseur, ce qui a été fait. Je suis arrivé quand il en sortoit ; elle m'a demandé de faire elle-même sa déclaration par écrit, parce qu'elle ne pourroit pas soutenir un plus long travail. Je ne perds pas un moment à vous l'envoyer : si vous ne la trouvez pas suffisante, je vous prie de me le faire savoir promptement, parce que je retournerai demain à la bastille, pour lui faire subir interrogatoire, si vous le jugez à propos.

Je suis, etc.

Déclaration faite par M. de Boisgiroult, le 5 juin 1761.

Je déclare à M. le lieutenant général de police, que c'est moi qui ai volé à madame la dauphine, et vendu la pendeloque et les diamans qui entouroient le Saint Jean-Népomucène, pour onze mille francs ou environ, sans besoin d'argent, aux Juifs et à Guidamour, joaillier. Je m'en accuse avec le repentir et la douleur la plus amère. J'avois trouvé la pendeloque entre la toilette et la commode, et le Saint Jean au pied du fauteuil où on met les habits ; il étoit caché en partie par le rideau.

Je proteste n'être coupable que de ces deux crimes, qui sont suffisans pour que je me fasse horreur, et de n'avoir jamais pris aucuns deniers, ni n'en ai eu la tentation.

Je demande pardon à Dieu et à mes maîtres; chaque

instant qui me reste à vivre, sera employé à expier une action si abominable.

Au château de la bastille, le 5 juin 1761.

Signé, DUFOUR DE BOISGIROULT.

Nous donnerons dans le prochain numéro des lettres écrites avec du sang, sur du linge, par un prisonnier détenu dans les cachots de la bastille pendant trente ans. On pourra voir les originaux en notre bureau.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du Lundi 19. Les mandats de cinq à six députés étant à la veille d'expirer, M. Chapelier a proposé un décret, qui a été combattu par l'abbé Maury. M. Pétion ayant réfuté celui-ci, le décret proposé par M. Chapelier a été adopté.

« L'assemblée nationale déclare que les assemblées qui vont avoir lieu pour la formation des corps administratifs, dans les départemens et dans les districts, ne doivent point, dans le moment, s'occuper de l'élection de nouveaux députés à l'assemblée nationale; que cette élection ne peut avoir lieu que lorsque la constitution sera près d'être achevée; et qu'à cette époque, qu'il est impossible de déterminer précisément, mais qui est très-rapprochée, l'assemblée nationale fera proclamer le jour où les assemblées électorales se formeront pour élire la première législature ».

[redacted]

les ordres nécessaires pour qu'il soit, le plus ment possible, envoyé aux commissairos qu'elle nés pour l'établissement des départemens, afin n donnent conncissance aux assemblées électo-

omité féodal a proposé ensuite le décret suivant, té adopté.

: droit de ravage, fautrage, preuge, coirolage, rs ou pâturages sur les prés, avant la fauchaison remière herbe, sous quelque dénomination qu'il nnu, est aboli, sauf indemnité, dans le cas où it justifié, dans la forme prescrite par l'article titre 2 du décret du 15 mars dernier, avoir abli par convention ou par concession de fonds, s que, sous ce prétexte, il puisse être prétendu ux qui en ont joui jusqu'à présent aucun droit urage sur les secondes herbes ou regains, lorsqu'il ir seroit pas attribué par titre, coutume ou usage e ».

.es procès intentés et non décidés par jugement ernier ressort, avant la publication du présent t, relativement au droit ci-dessus aboli, ne pour- être jugés que pour les frais de procédures faites ieurement à cette époque ».

comité de constitution a proposé un projet de :t en remplacement de l'article 2 du décret du 20 . L'assemblée l'a adopté. .

Les administrateurs comptables, trésoriers ou rece- s des anciens pays d'états, qui n'ont pas encore u compte de la gestion des affaires de chaque pro- e, ou du maniement des deniers publics, ne pour- , avant l'arrêté de leurs comptes, être élus mem- des administrations de département ou de district ».

Il en sera de même des trésoriers ou comptables pays d'élection ou autres parties du royaume, uels ne seront admissibles aux administrations de artement ou de district, qu'après l'arrêté de leurs nptes ».

.'assemblée a chargé M. le président de demander au la sanction de ce décret, dans le jour.

M. de Broglie, secrétaire, a fait lecture à l'assemblée n projet de décret en plusieurs articles sur les classes, la marine : ajourné.

Séance du mardi 20 avril. Sur le rapport du comité des finances, le décret suivant a été rendu :

« L'assemblée nationale décrète que le comité des finances s'occupera incessamment de la rédaction d'une instruction relative aux assignats, pour être envoyée aux provinces avec le décret sur les assignats ».

L'assemblée a rendu ensuite le décret suivant :

« L'assemblée nationale décrète, qu'en exécution de l'art. XVI du décret passé sur les assignats le 17 du courant, les quatre commissaires, sous la surveillance desquels le receveur de l'extraordinaire est autorisé, jusqu'à la délivrance des assignats, à endosser les billets de la caisse d'escompte destinés à être envoyés dans les provinces, seront nommés par le comité des finances ».

L'assemblée a décrété ensuite que l'exercice de la jurisdiction du prévôt de l'hôtel sera et demeurera conservé jusqu'à ce qu'elle en ait autrement ordonné.

M. Camus, au nom du comité des pensions, a demandé que les pensions accordées aux gens d'armes, qui n'excéderont point 600 livres, leur fussent payées ; l'assemblée l'a décrété.

Les pensions des officiers suisses retirés dans leur pays seront également payées.

L'ordre du jour a ramené la discussion du projet du comité ecclésiastique, et les articles suivans ont été décrétés :

V. « Il n'y aura aucune distinction entre cet objet de service public et les autres dépenses nationales. Les contributions publiques seront proportionnées de ma-

[redacted]

des corps séculiers, ainsi que les maisons des religieuses occupées à l'éducation publique et au soulagement des malades; lesquels continueront, comme par le passé, et jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par le corps législatif, d'administrer les biens et de percevoir, durant la présente année seulement, les dîmes dont ils jouissent, sauf à pourvoir, s'il y a lieu, à l'indemnité que pourroit prétendre l'ordre de Malte, et à subvenir aux besoins que les autres établissemens éprouveroient par la privation des dîmes ».

VIII. « Tous les ecclésiastiques, corps, maisons et communautés de l'un et de l'autre sexe, autres que ceux exceptés par les articles précédens, continueront de régir et exploiter durant la présente année les biens et les dîmes qui ne sont donnés à ferme, à la charge d'en verser le produit entre les mains des receveurs de leurs districts. Ils seront néanmoins autorisés à retenir le traitement qui leur aura été accordé ».

« A l'égard des objets donnés à bail ou à ferme, les fermiers et locataires seront tenus de verser les loyers ou fermages dûs pour les fruits de la présente année aussi à la caisse du district ».

« Les comptes desdits ecclésiastiques, corps, maisons et communautés, et ceux de leurs locataires et fermiers, seront communiqués préalablement à la municipalité du lieu, pour être ensuite vérifiés et apurés par les assemblées administratives ou leurs directoires ».

IX. « Ils seront tenus pareillement, eux, leurs fermiers, régisseurs ou préposés, ainsi que tous ceux qui doivent des portions congrues, de les acquitter durant la présente année, comme par le passé; comme aussi d'acquitter toutes les autres charges, même le terme de la contribution patriotique échu le premier de ce mois, à défaut de quoi ils y seront contraints; il leur sera tenu compte de ce qu'ils auront payé, ainsi qu'il appartiendra ».

X. « Les baux à ferme des dîmes, tant ecclésiastiques qu'inféodées, sans mélange d'autres biens ou droits, seront et demeureront résiliés, à l'expiration de la présente année, sans autre indemnité que la restitution des pots-de-vin, celles des fermages légitimement payés d'avance, et la décharge de ceux non payés, le tout au *prorata* de la non-jouissance ».

« Quant aux fermiers qui ont pris à bail des dîmes conjointement avec d'autres biens ou droits, sans distinction de prix, ils pourront seulement demander réduction de leurs pots-de-vin, loyers et fermages, en proportion de la valeur des dîmes dont ils cesseront de jouir, suivant l'estimation qui en sera faite par les assemblées administratives ou leurs directoires, sur les observations des municipalités; et quant aux dîmes inféodées, il en sera de même usé, ainsi qu'il a été décrété par l'article.... du décret concernant les droits féodaux ».

XI. « Aussi-tôt la publication du présent décret, les assemblées administratives ou leurs directoires feront, sans frais, un inventaire du mobilier, des titres et papiers dépendans de tous les bénéfices, corps, maisons et communautés de l'un ou de l'autre sexe, compris au premier article, qui n'auront pas été inventoriés par les municipalités, en vertu du décret du 20 mars dernier, sauf auxdites assemblées à commettre les municipalités pour les aider dans ce travail. Les uns et les autres se feront remettre l'inventaire fait après la mort du dernier titulaire ».

Parmi les adresses on a distingué celle de la ville de Saint-Maximin, très-riche en biens ecclésiastiques. Elle désavoue un bruit qui s'est répandu, qu'elle s'opposoit à la vente de ces biens : elle demande, au contraire, que ceux qu'elle possède soient vendus les premiers.

Sur le rapport de M. Prieur, l'assemblée a rendu le décret suivant :

« L'assemblée nationale, après avoir entendu son

[redacted]

M. Merlin a proposé le projet de décret suivant, qui a été adopté *par acclamation*, et porté de suite à la sanction :

« L'assemblée nationale considérant que, par l'article 3 de ses décrets du 4 août et jours suivans, portant abolition des capitaineries, elle s'est réservée de pourvoir, par des moyens compatibles avec le respect qu'exigent les propriétés et la liberté, à la conservation des plaisirs personnels de sa majesté ».

« Considérant en outre qu'elle ne peut satisfaire le désir qu'elle a d'assurer les jouissances qui peuvent intéresser le roi, qu'autant que sa majesté elle-même en aura déterminé l'étendue, a décrété et décrète » :

« Que son président se retirera, dans le jour, pardevers le roi, pour supplier sa majesté de faire connoître à l'assemblée nationale l'étendue et les limites des cantons qu'elle entend se réserver exclusivement pour le plaisir de la chasse ».

Séance du mercredi. Sur la dénonciation de M. Bouche, contres les évêques d'Ypres et de Tournay, qui alarment les consciences par des mandemens incendiaires, on a rendu le décret suivant :

« L'assemblée nationale charge son comité ecclésiastique de lui présenter, dans huit jours, un projet de loi propre à assurer l'état, la tranquillité et les espérances des religieux et des religieuses qui sortiront de leurs cloîtres. Ce projet de loi contiendra également une nouvelle distribution entre les différens siéges du royaume, des lieux qui sont maintenant soumis à la jurisdiction des prélats étrangers, et un réglement pour la hiérarchie des officiers du culte catholique, tel qu'aucune partie de l'état ne se trouve plus sous la dépendance d'un métropolitain étranger ».

On a passé à la discussion des fonctions des adjoints; les articles suivans ont été décrétés.

V. « Si les adjoints, ou l'un deux, ne se trouvent pas, à l'heure indiquée, à l'acte de procédure auquel ils ont été requis d'assister, le juge, pour procéder audit acte, sera tenu de nommer à leur place un ou deux dans les notables du conseil de la commune, et s'ils ne comparoissent pas, le juge passera outre à la confection dudit acte, en faisant mention de sa réquisition de l'absence des adjoints, ou de l'un d'eux, de la nomination supplétive par lui faite, et de la non-comparu-

tion des notables des conseils de la commune; mention à peine de nullité ».

VI. « Les adjoints qui seront parens ou alliés des parties jusqu'au quatrième degré inclusivement, devront se récuser; et le juge sera tenu d'avertir, à chaque acte les adjoints de cette obligation, et de leur déclarer les noms, surnoms et qualités des plaignans, ainsi que ceux des accusés qui se trouveront dénommés dans la plainte, à peine de nullité, sans que néanmoins on puisse déclarer nul l'acte auquel des parens, avertis par le juge, auroient insisté comme adjoints, en dissimulant leur qualité, ou faute d'avoir eu connoissance de leur parenté envers l'une des parties. Le juge renouvellera cet avertissement à chaque fois qu'un nouvel adjoint comparoîtra dans l'affaire. Il sera fait mention qu'il n'y a pas lieu à récuser des adjoints, sous prétexte de parenté avec les officiers du ministère public ».

VII. « Lorsqu'un acte d'instruction ne se fera que par le juge seul, accompagné du greffier, les adjoints qui y assisteront prendront séance aux deux côtés du juge, au même bureau. Si l'acte se fait en la chambre du conseil et le tribunal assemblé, les adjoints prendront séance au banc du ministère public, et après lui.

VIII. « Il ne sera donné aucun conseil à l'accusé ou aux accusés contumaces ou absens ».

IX. « Il ne sera délivré par le greffier qu'une seule copie en papier libre, sans frais, de toute la procédure, quand bien même il y auroit plusieurs accusés

re du jour a ramené le projet sur la chasse, suivant a été adopté :

Ier. « Il est défendu à toutes personnes de chasser que temps, et de quelque manière que ce soit, errain d'autrui, sans son consentement, à peine livres d'amende envers la commune du lieu, et ndemnité de 10 livres envers le propriétaire des sans préjudice de plus grands dommages-intérêts, choit ».

éfenses sont pareillement faites, sous ladite peine vres d'amende, aux propriétaires, ou possesseurs, ser dans leurs terres non-closes, même en jachères, pter du jour de la publication du présent décret, u premier septembre prochain, pour les terres ont alors dépouillées, et pour les autres terres, près la dépouille entière des fruits ; sauf à chaque ment à fixer, pour l'avenir, les temps dans s la chasse sera libre dans son arrondissement ropriétaires ou possesseurs sur les terres non- ».

---

vations du sieur Delage de Salvaire, rurgien de Monsieur, en la ville de Veudre ; ochure de 16 pages in-8°.

te brochure, adressée à l'assemblée nationale, au roi Monsieur, frère du roi, présente un projet d'établis- indispensable au soulagement de l'humanité souf- . L'auteur remarque, avec peine, que le gouver- nt consacre à l'académie d'architecture des dépenses dérables ; qu'il a porté ses soins sur la conservation éstiaux, par l'établissement & les dépenses relatives ole vétérinaire, et que les soins primitifs de tout gouvernement (la conservation de l'homme) ont bandonnés au hasard, et livrés aux entraves et à pacité des corporations.

s moyens qu'il propose semblent ne pouvoir être considérés par l'auguste assemblée nationale,

Suite des souscripteurs pour l'érection de la statue de Jean-Jacques Rousseau, *dont est mention dans notre n°. 32, page 46, par acte passé chez M. Ménard de Marsainvilliers, notaire, rue de Seine, F. S. G., n°. 29.*

M. Mellinet fils, volontaire Nantois	3 liv.
Madame la Croix.	3
M. Dabadie, commis en banque et finance. .	3
M. Grammont.	3
M. Bernardet, maître cordonnier.	3
M. Blacher, avocat à Falaise.	3
M. Gros, de Cremieux en Dauphiné, actuellement négociant à Eu en Normandie. . .	3
M. Cottereau, directeur des messageries à Rouen.	3
M. Fournier, de Chivrac, directeur de la vicomté de Leau.	3
M. Fevez-Moujot, avocat, ancien lieutenant national au prieuré de Bar-le-Duc, qui a promis d'envoyer par le courier. . . .	3
M. Girout, membre de l'académie de peinture.	3
M. Girout de Milhy.	6
M. Bacarès, sculpteur.	6
M. Briart de Viloison, électeur.	3
M. Navier, médecin.	6
M. Paifond, marchand boucher.	3
M. Lecorq de Flaix, major-général de la garde nationale de Moret en Gâtinois. . . .	3

[redacted]

No. 43.

RÉVOLUTIONS
DE PARIS,
DÉDIÉES A LA NATION
Et au District des Petits-Augustins.
SECONDE ANNÉE
DE LA LIBERTÉ FRANÇAISE.

Les grands ne nous paroissent grands,
Que parce que nous sommes à genoux.
..... Levons-nous..........



DÉTAILS
Du 1er au 8 Mai 1790.

Coup-d'œil sur l'état politique de la France.

LORSQU'UN voyageur, épris des beautés de la nature, tente de parvenir au sommet de ces montagnes renommées où elle étale ses plus éton-

nantes merveilles, il se trouve souvent arrêté par sa propre foiblesse, ou par des dangers ; par des rochers contre lesquels il ne peut gravir, ou par des précipices ; alors il jette les yeux en arrière, il mesure l'espace qu'il vient de franchir, et se rappelle les obstacles qu'il a surmontés ; il trouve bientôt en lui-même de nouvelles forces ; il cherche des issues, il crée des moyens, il réussit, et le plaisir du succès double les jouissances qu'il s'est procurées.

Voilà la position des amis de la révolution. Les circonstances qui les environnent les forcent à considérer leur ouvrage, à se convaincre de l'importance de ce qu'ils ont fait, et à sonder le terrain sur lequel il faut marcher pour arriver à la fin de la constitution. Après avoir opposé la force à la rage de leurs ennemis, peut-être n'ont-ils plus qu'à opposer la prudence à la ruse, et la vertu à la corruption ; ce genre de combat n'est pas moins périlleux que l'autre, et la France ne sera libre qu'autant qu'ils en sortiront vainqueurs.

Elles n'existent plus ces barbares et humiliantes redevances qui jetoient l'homme au-dessous de la brute, et qui ne lui laissoient ni la propriété ni la possession de sa vie, de sa liberté, de son industrie. Plus de *dîmes ;* espèce d'impôt inégalement réparti, fruit de l'adresse perfide et de la

[redacted]

e moines fainéans; plus de distinctions d'or- plus de parlemens; plus de lettres de cachet; le bastille; plus de *livre rouge*.

nous avons une déclaration des droits, une blée nationale permanente, la liberté de la e, la responsabilité des agens du pouvoir tif, des officiers municipaux, et des admi- iteurs de notre choix, des *jurés* au criminel civil, des juges *amovibles*; des connoissances distinctes sur les abus de l'ancien régime, vastes propriétés foncières à remettre dans culation.

différence de ces deux positions est assez use; et les aristocrates, qui ne peuvent pas er qu'ils sont Français, sont eux-mêmes for- le convenir qu'il y a des choses grandes et s parmi les effets de la révolution.

ous la dev[illegible] tout le monde en convient, mbarras des finances, à l'enthousiasme des içais, à l'assemblée nationale et aux districts Paris. Mais les districts de Paris vont être primés; 400 millions d'assignat-monnoies vont plir le trésor, toujours *royal*; le clergé, tout en estant qu'il ne combat que pour la religion olique, a répandu dans les provinces tout ce peut allumer une guerre civile et de religion. patriotes de l'assemblée nationale se trouvent iblis par plusieurs circonstances particulières; aut donc qu'il se fasse nécessairement quelque nmotion, quelque changement qui pourra re à la révolution, ou la servir, selon que les ıs citoyens seront prêts à saisir les événemens, à profiter des circonstances.

L'assemblée nationale se trouva, dès l'origine, rtagée en deux grandes sections, dont l'une oit composée de la majorité des députés des ci- vant communes, et de la minorité du clergé et la noblesse; et l'autre, du reste des députés. ioique la première eût la majorité, elle ne put n opérer jusqu'à ce que l'insurrection du 14 juillet

l'eût mise à portée d'entamer la déclaration des droits.

A peine parvenue aux premiers élémens de la constitution, et à l'organisation du pouvoir exécutif, elle se vit arrêtée par les aristocraties liguées contre elles : un cri général d'indignation leur fit abandonner *le veto absolu*, par lequel elles se flattoient d'enterrer la constitution dans son berceau.

Après l'acceptation des premiers articles de la constitution, les ennemis de la liberté surent se contenir quelque temps. Elle acquit des forces, elle détruisit les privilèges des aristocrates ; et plusieurs d'entr'eux, convaincus qu'ils la combattoient vainement, se rangèrent parmi ses défenseurs : ainsi se forma la majorité patriote, à qui nous devons tous les décrets avantageux aux peuples, la revendication des domaines nationaux, la division du royaume, et le nouveau régime qui s'organise.

En approchant de la fin de ses travaux, elle a dû s'occuper de l'ordre judiciaire, la seule ressource qui reste au pouvoir exécutif pour tyranniser les citoyens ; elle devra s'occuper de l'organisation de l'armée, le seul moyen qu'il puisse employer pour détruire la liberté publique ; et elle s'occupera du droit de faire la guerre et la paix, [illegible] distribuer les graces et pensions, objets par [illegible] exécutif se trouveroit bientôt en [illegible] il l'étoit avant la

L'assemblée est donc divisée aujourd'hui en quatre branches : ce qu'on appela autrefois le *palais royal*, puis *les enragés*, est maintenant le côté *patriote* et les *partisans d'Orléans*. Cette division des défenseurs de la liberté n'est pas encore très-saillante. La procédure instruite par le châtelet avec tant d'efforts, et dont les futurs résultats sont annoncés avec tant de fracas par les ennemis de la révolution abuse des hommes qui auroient dû les attendre avant de se former une opinion ; la crainte de se trouver en relation avec des hommes accusés d'assassinat, et qui pourroient paroître un jour n'avoir pris la défense du peuple que pour couvrir une conjuration, a éloigné les députés patriotes de ceux qu'on dit inculpés dans la procédure ; et le défaut d'unité dans les défenseurs de la cause du peuple est déjà un fruit que recueillent leurs adversaires.

On compte parmi les membres contre lesquels est dirigée la procédure du châtelet, cette minorité de la noblesse qui, se rangeant avec le duc d'Orléans du côté des communes, leur donna une si grande prépondérance, et quelques uns des députés de ces mêmes communes, devenus célèbres par leur éloquence et leur courage.

Le côté *noir*, autrefois les *aristocrates*, est aussi divisé en deux sections. Les *impartiaux*, qui forment la minorité du parti anti-populaire, parce que leurs associés n'ont pu porter long-temps le masque de *l'impartialité*, et les *francs aristocrates* qui se montrent toujours aussi ennemis de la révolution, aussi décidés à la renverser, que si un succès même en ce genre n'étoit pas le plus grand malheur qui pût leur arriver.

Les députés *patriotes* ne méritent pas tellement ce nom, qu'il ne s'en trouve beaucoup parmi eux infectés du plus honteux *égoïsme*. Ceux-là se préfèrent au peuple, et se décident pour eux contre lui, comme il est arrivé en décrétant les bases de

l'ordre judiciaire (1) ; mais lorsque leur intérêt est mis de côté, ils préfèrent le peuple à tout, et ils maintiennent ses droits contre les entreprises des aristocrates et du pouvoir exécutif. Nous avons bien peu de ces hommes, qui, fatigués, harassés par des critiques, par des difficultés, par des échecs, et quelquefois par des injustices, s'acharnent, comme M. l'abbé Syeyes, à servir la cause publique (2); nous avons peu de ces hommes, qui, cherchant plutôt à remplir leurs devoirs qu'à obtenir des applaudissemens, se tiennent, comme M. Robespierre, près des principes, et qui bravant le reproche d'être trop chaleureux, réclament sans cesse les droits sacrés du peuple, lors même qu'ils prévoient qu'ils vont être sacrifiés (3).

---

(1) Quand on a décrété qu'il n'y auroit point de jurés au civil ; que les juges seroient sédentaires ; que leur exercice seroit de SIX ans ; qu'il y auroit des juges D'APPEL, et que les juges pourroient être réélus sans interstices, n'est-ce pas parce que la majorité des gens de ROBE, députés, qui ont une grande influence, ont voulu créer beaucoup de places, des places commodes à remplir, des places dont ils pussent se faire des métiers ? Ils ont bien vu les vices de cet ordre judiciaire ; mais la *maudite robe !* . . . .

(2) M. Syeyes étoit du premier comité de constitution

[redacted]

s avons au contraire, parmi les *patriotes*, mmes qui, après avoir vaincu, à force de rité, jusqu'à leur propre réputation, n'out de la victoire que pour se rendre nécesou redoutables à tous les partis, et pour un impôt sur tous les intérêts, en les seraur à tour, ou en paroissant les servir tous is; des hommes qui ne se sont chargés de les flambeaux de la liberté que pour égabons par de trompeuses lueurs; ou des es qui ne sont pas corrompus, parce qu'on s encore tenté de les corrompre.

si, quoiqu'il existe dans l'assemblée natioan noyau très-sain, un grand nombre de ls éclairés, courageux, il n'est pas certain formassent la majorité, si quelque combiou quelque intérêt réunissoit les trois autres nes.

députés inculpés de n'avoir embrassé la du peuple que pour former un parti au duc ans, sont liés aux patriotes par leurs prins'ils sont innocens; et par leur intérêt, s'ils *chanceux*. Ils se perdroient s'ils se réunis: aux *noirs*, à condition de n'être pas recheret poursuivis juridiquement; car l'opinion que, et le peuple trahi, sont peut-être aussi itables que les intrigues ministérielles et la dure du châtelet.

s *impartiaux* d'aujourd'hui n'osent pas s'inr *royalistes*, parce que ce mot trahiroit leur et leurs desseins. Ce sont des hommes qui, ant peu à l'extinction des aristocraties, et qui, t plus à espérer des faveurs de la cour que etour de l'ancien régime, dont plusieurs points étoient nuisibles, travaillent et travailleront ue jour davantage à agrandir le pouvoir royal ainistériel, parce que plus le pouvoir exécutif de pensions, d'ambassades, de grades, de fices, de traitemens à donner, plus ils auà recevoir.

Les aristocrates ou plutôt la tourbe aristocratique, combattra jusqu'au dernier jour pour ses péages, ses banalités, le droit de chasse exclusif, les bénéfices, etc..... Mais ses chefs, plus rusés et plus prévoyans, chercheront à se faire indemniser par le pouvoir exécutif des pertes qu'ils essuyent ; ils concourront avec les impartiaux pour en augmenter l'étendue, afin d'en partager les faveurs (1).

Il ne seroit donc pas impossible qu'il se formât avant peu dans l'assemblée nationale, ou que l'on y vît éclater bientôt une *majorité nouvelle* qui sacrifiera les intérêts, non pas des communes aux nobles et au clergé, mais de chaque individu, et de toute la nation au pouvoir exécutif.

Le pouvoir exécutif tend sans cesse, par sa nature, à détruire la liberté. « Comme la volonté *particulière*, dit Jean Jacques (2), agit sans cesse contre la volonté générale, ainsi le gouvernement fait un effort continuel contre la souveraineté. Plus cet effort augmente, plus la *constitution* s'altère. Il doit arriver, tôt ou tard, que le *prince* opprime le souverain, et rompe le traité social. C'est là le vice inhérent et inévitable qui, dès la naissance du corps politique, tend sans relâche à le détruire ».

[redacted]

effet s'opère en *plus* ou *moins* de temps,
[q]ue le pouvoir exécutif a, par la constitution,
[...] *moins* de moyens d'opprimer, d'abord, les
[...]us, et ensuite le corps de la nation. Il est
[...]le balancer tellement son action, de le rame-
[...] strictement à ses premiers élémens à cer-
[...] époques, que ce ne soit qu'en beaucoup
[...]ées qu'il opprime le souverain. Mais il est
[...]le aussi de lui donner tant de force, et si
[...]e contre-poids, qu'il fasse dans une année,
[...] mois, ce qu'il ne feroit, dans une consti-
[...] passable, qu'après plusieurs siècles et par
[...]forts soutenus.

[...]l sera donc, avant que la constitution soit
[...]ée, le but des agens du pouvoir exécutif?
[...]ici : de se faire donner la plus grande masse
[...]rce possible, parce que le temps qu'il leur
[...]a pour redevenir oppresseurs et tyrans dimi-
[...] en raison inverse des moyens qui leur seront
[...]és.

[...] amis de la liberté doivent trouver sans doute
[...] les vertus du chef actuel du pouvoir exé-
[...], des motifs de croire qu'aucunes intrigues
[...]acheront à nos représentans le sacrifice de
[...]droits. C'est précisément parce qu'il n'a pas
[...]te meublée des principes de *l'art de régner*,
[...] règne d'après son cœur, et qu'il découvre,
[...]a force seule du bon sens, que la volonté des
[...]les fait les rois, et qu'elle les fait ce qu'elle
[...]

[M]ais ce n'est pas par rapport à Louis XVI seu-
[...]ent qu'il faut organiser le pouvoir exécutif,
[...] eu égard à ce qui l'entoure, eu égard à ses
[...]esseurs et à ceux qui les entoureront.

[A]pprenez, ô citoyens ! en peu de mots, toute
[t]héorie du pouvoir exécutif monarchique; elle
[...]é tracée par le plus profond des observateurs
[...]tiques, long-temps avant la révolution ; elle n'a
[...] faite pour aucun parti. « Les rois veulent être
[...]olus, et de loin on leur crie que le meilleur

moyen de l'être, c'est de se faire aimer de leurs peuples. Cette maxime est très-belle, et même très-vraie à certains égards. Malheureusement on s'en *moquera* toujours dans les cours. La puissance qui vient de l'amour des peuples est sans doute la plus grande ; mais elle est précaire et conditionnelle ; jamais les princes ne s'en contenteront. *Les meilleurs rois veulent pouvoir être méchans, s'il leur plaît, sans cesser d'être les maîtres.* Un sermoneur politique aura beau leur dire que la force du peuple étant la leur, leur plus grand intérêt est que le peuple soit florissant, nombreux, redoutable ; ils savent très-bien que cela n'est pas vrai. Leur intérêt personnel est que le peuple soit foible, misérable, *et qu'il ne puisse leur résister* (1) ».

Il faut donc agir avec le pouvoir exécutif, comme si les rois et tout ce qui les entoure n'étoient destinés qu'à detruire la liberté. Et certes, je ne vois pas, dans l'état actuel du pouvoir exécutif, ce qui pourroit nous inspirer assez de sécurité pour ne pas nous défier de ses prétentions.

Un ministère qui sembloit n'être en quelque sorte que l'ouvrage de la révolution, s'est en peu de temps tourné contre elle, ou du moins telles ont été les résolutions et les démarches de chaque administrateur, que l'opinion publique les a déclarés presque tous ennemis de la liberté ; et cette opinion est aussi contraire à la renaissance de l'ordre [redacted]

confiance qu'en raison de celle qu'il avoit surprise au peuple, quel est donc le nœud inconcevable qui le lie au timon de la France ? De puissantes relations avec l'aristocratie financière, le secret du trésor royal, la disposition des finances combinée de telle sorte, qu'il soit nécessaire à leur exploitation ; voilà ce qui fait redouter de demander le renvoi de ce ministre qui, insultant chaque jour les représentans de la nation par des refus de communiquer les registres des déprédations passées, et par des *calomnies imprimées*, ne cesse de nous accabler de demandes, sans nous donner jamais LE COMPTE EFFECTIF *des recettes et dépenses* depuis sa rentrée au ministère (1).

Les autres ministres subordonnés à l'influence du *Dieu* Necker, par la toute-puissance duquel ils avoient été appelés ou rappelés au ministère, commencent à croire qu'ils pourront agir par eux-mêmes, depuis que privés des forces d'opinion dont il étoit environné, il laisse la carrière ouverte à leur talent et à leur ambition.

Mais le seul moyen qu'aient les ministres d'accroître leur puissance à la cour, de se maintenir dans leur poste, n'étant pas de faire paisiblement et exactement le travail dont ils sont chargés, mérite en quelque sorte obscur, que le peuple

---

(1) Il est inconcevable qu'un ministre qui se montre jaloux de l'estime publique, qui réclame sans cesse le tribut de reconnoissance dû à ses *services*, qui parle avec confiance de ses *vertus*, ayant un moyen aussi facile de justifier la pureté de sa gestion, et son attachement à la révolution, ne veuille pas s'en servir. Si M. Necker ne craint pas que l'on voye, dans ce compte effectif, qu'il a coopéré au *camp du champ de Mars* ; et que depuis il a secouru les *fugitifs*, et corrompu quelques-uns de nos représentans, que craint-il ? Pourquoi ne le donne-t-il pas ? O M. Necker ! votre COMPTE EFFECTIF, cent fois votre compte effectif, et que la France vous connoisse !

ne sait pas encore admirer, et que la cour n'estime pas assez ; mais de faire accroître le pouvoir du prince, d'annoncer, d'entamer des plans séduisans, flatteurs, assez vastes pour ne pouvoir être achevés qu'après beaucoup d'années, de distribuer les faveurs et les graces, non pas aux hommes utiles et laborieux, mais aux favoris qui les appuyent auprès du prince, et aux intrigans qui les prônent parmi le peuple, nous devons nous attendre, à moins que les ministres ne cessent d'être des *ministres*, qu'ils ne travailleront qu'à étendre, chacun dans leur département, le pouvoir royal, et qu'ils feront marcher vers ce but commun les créatures qu'ils peuvent avoir, ou qu'ils pourront se faire dans le corps législatif.

Et cette marche ne pourra que plaire à une cour qui, remise un peu des alarmes que lui causèrent les vengeances d'un peuple opprimé, cherche déja à décrier les principes de la révolution, à tourner en ridicule ses effets les plus salutaires, et à nous dégoûter de ses fruits. Déjà, pour se donner un chef imposant, elle tâche de persuader à la reine que le peuple admirant *le grand caractère* qu'elle a montré dans la révolution, va passer de la haine à l'idolâtrie. Perfides courtisans! vous voudriez tous devenir des Polignac ; mais la vérité, la liberté veillent autour de celle que vous voudriez engager de nouveau dans le dédale des affaires publiques.

Vous nous dites que la reine a montré un *grand*

[redacted]

gnoient, ne sont célèbres que par de grands
; ou de grandes dissipations; elles avoient
nt un grand caractère. Et, dans des temps
ıodernes, Elisabeth d'Angleterre ne remplit-
s l'Europe de sa gloire et de ses cruautés?
d'Autriche, assiégée par le peuple dans
ais-royal, ne montra-t-elle pas un grand
ère; et, quelque temps après, ne fit-elle pas
er le sang dans les rues de Paris, pour le
laisir de maintenir dans le ministère un
ér qu'elle haïssoit, et pour réduire les Fran-
plier sous ses tyranniques volontés?

ıe vois pas ce que le *grand caractère* de la
a de commun avec la révolution. Sans
de grandes afflictions, de grands malheurs,
sont rapidement succédés, peuvent paroître
çon donnée par la Providence, et préparer
angement de principes et d'habitudes. Mais
ands caractères cèdent et ne changent pas;
eculent, c'est pour prendre du terrain; ils
rdonnent point, s'ils se croyent outragés;
ls ont un but, il faut qu'ils périssent ou qu'ils
gnent.

ne peut donc réussir, en préconisant le
caractère de la reine, qu'à la faire crain-
), (car que ne peut pas et feindre et entre-

Veut-on voir avec quelle adresse travaillent les
sans; en voici un exemple:

ous sommes transportés aux temps miraculeux:
ındis que d'Aiguill.... en femme se déguise,
ıtoinette devient un homme courageux,
t digne d'honorer le noble sang de Guise.

ısi, la reine est digne d'*honorer le noble sang* de ceux
ıusèrent le massacre de Vassy, la Saint-Barthélemi,
arricades, la ligue, le siége de Paris, et toutes les

prendre une femme qui a un grand caractère ?) tandis qu'il ne faudroit chercher qu'à la faire aimer ; et elle ne peut y réussir que par des vertus douces, par l'exercice des devoirs de mère et d'épouse, et en apprenant *à son fils*, selon ses promesses, *à chérir la liberté publique.*

Si elle borne à ce point toute son influence sur l'administration, les Français auront peut-être un jour à bénir sa mémoire ; mais si elle se laisse entraîner par le caractère distinctif de sa famille ; si l'admiration insidieuse de ceux qui l'approchent pouvoit l'induire à porter la main aux rênes de l'état, le passé ne peut être ni pour nous ni pour elle d'un favorable augure.

Les princes-frères n'ont aucune influence, et n'y prétendent pas ; tout ce qu'ils peuvent faire d'avantageux pour la France est peut-être de devenir économes, et d'alléger la charge dont ils l'ont accablée..

A la vérité, leur économie ou leur absence, celle de quelques personnes qui versoient sur un certain nombre d'ouvriers des parcelles des sommes qu'ils prenoient dans le trésor royal, la retraite

[redacted]

de quelques riches dans leurs terres, obstruent le commerce de consommation et appauvrissent Paris. Mais Paris étoit une *plaie* dans l'état sous l'ancien régime. Paris dépeuploit les campagnes, et entassoit, dans des maisons mal-saines, une foule de gens qui y trouvoient, à force de travail, une foible subsistance, tandis qu'il leur auroit procuré ailleurs la plus grande aisance (1). L'espèce humaine y dégénéroit, la nourriture étoit détestable, et la famine étoit sans cesse à ses portes, par l'effet seul de sa population.

Il est donc dans l'ordre des choses que le nombre des habitans de Paris diminue, qu'une foule de fainéans et d'oisifs retourne à la culture de la terre, occupation naturelle à l'homme, et qu'il lui est toujours facile de reprendre. Il faudra que ceux qui resteront se logent plus sainement et abandonnent cette partie de la ville qui, suspendue sur des précipices, dont le temps mine les couvercles, est destinée à périr tôt ou tard.

Mais le séjour de Paris, devenu plus agréable au physique, sera aussi plus intéressant au moral: la liberté civile et religieuse, le séjour le plus habituel du roi et du corps législatif, des grands hommes, des grands artistes; l'approvisionnement plus certain et moins cher, la propreté mieux entretenue; et la sureté sans mouchards, sans

---

(1) Il faut donner des exemples; et en voici : On sait bâtir de fort gros murs bien solides en province; mais on n'y sait point distribuer les logemens d'une manière commode, et encore moins les meubler proprement. La raison est que tous les ouvriers de ce genre qui avoient quelques talens, se concentroient à Paris. Croiroit-on qu'à Bordeaux, ville opulente, il n'y a pas un seul meuble de bon goût qui ne vienne de Paris. Or, que l'on juge, par les frais de transport que l'on essuye pour s'en procurer, de l'accueil que l'on eût fait à des ouvriers qui en eussent fabriqué sur les lieux.

lettres de cachet; voilà ce qui garantit ce que je n'ai cessé de dire depuis le commencement de la révolution, que Paris n'auroit qu'à se féliciter de l'avoir opérée.

Ces considérations d'intérêt, et plus encore, cette belle maxime des Parisiens, *qu'il vaut mieux être libres que riches*, les rendent inaccessibles à toutes les séductions dont les aristocrates ne cessent de les environner. Ils souffrent; mais avec dignité. Ils ne s'enrichissent pas; mais ils s'instruisent. Ils mourroient plutôt que de ne pas achever leur glorieux ouvrage.

Les provinces qui gagnent tout et qui ne perdent rien à la révolution sont disposées à la soutenir; mais les principes y sont moins connus. La communication des idées étant moins rapide, les intrigues des prêtres et des nobles y ont de grands effets. Les officiers de judicature, les parlementaires, les évêques et chanoines, les intendans et les nobles y avoient la plus grande influence; et dans certains lieux, ce qui les entoure forme une croûte d'aristocratie assez dure pour que le patriotisme n'ait encore pu la pénétrer. Mais, hélas! qu'ils y pensent! Nous les en conjurons : on ne s'oppose pas sans péril au cours de la volonté générale, au bonheur du peuple et et aux progrès de la liberté. La fin tragique du sieur de Sainte-Colombe, président au parlement de Dijon, nous fait frémir pour ces esprits turbu-

[redacted]

ıt lieu. A Toulouse, une légion de *robins*, ju›qu'aux dents, a fait feu sur quelques jeunes qui, ayant surpris du Barry-le-roué à haranun auditoire aristocratique, avoit voulu le à prêter le *serment civique*. Quelques pros, quelques Juifs, seront les victimes des emeus, des déclarations et protestations res à la religion; mais c'est aux aristocrates seuls faudra imputer ces événemens. Le peuple n'est qu'un instrument aveugle qu'ils diricontre eux mêmes.

ıs doute les administrations des districts et épartemens qui s'organisent vont donner plus ır à la force publique. Elles sauveront les ›crates des provinces de leur propre fureur; les brigues du ministère doivent avoir fait r dans les administrations de département coup de gens qui lui sont dévoués ; et c'est anger d'un nouveau genre pour la révolution.

s agens du pouvoir exécutif qui se trouvoient de tous côtés, et surveillés de toutes parts, :reprenoient rien qui pût les exposer à la *resabilité*. Mais s'ils trouvent dans les adminisons des points d'appui avec lesquels ils puissent ever les départemens contre l'assemblée natio-, ils ne manqueront pas d'user de ce moyen fatiguer l'assemblée, jusqu'à ce qu'elle se rende ırs désirs.

: l'ai déjà dit, les agens du pouvoir exécutif peuvent avoir d'autre but que de se faire donner lus grande quantité de forces possible. Si les inistrateurs des départemens sont assez comsans pour certifier leurs demandes, il arrii que les aristocrates, les impartiaux et les dés, faciles à corrompre ou à égarer, accordet, décret par décret, tout ce qu'il faudra pour le pouvoir exécutif puisse renverser la constion quand il le voudra. Chaque pas que l'asıblée nationale va faire dans l'ordre judiciaire,

dans l'ordre militaire, dans nos rapports avec l'étranger, dans la législation des finances et dans la distribution des graces, va donner au pouvoir exécutif une force dont on n'appercevra pas d'abord toute la masse, et qu'il essayera contre de simples citoyens, avant d'en faire usage contre la nation.

Nous nous trouvons précisément au même point de la révolution où se trouvèrent les Anglais après de longues guerres et de cruelles dissensions, au moment où Jacques II fut chassé du trône, et où Guillaume III y fut appelé.

Le ministère du mois de juillet dernier avoit la politique de Jacques II; il vouloit faire une révolution à son profit par la violence. Le ministère d'aujourd'hui n'a et ne peut avoir d'autre politique que celle qui réussit si bien à Guillaume III : en appelant le parlement d'Angleterre les *pères de la patrie*, en ne parlant jamais que du bonheur de *son cher peuple*, il sut se faire donner tout ce qu'il voulut en argent et en pouvoir. Il jeta ainsi les fondemens de cette autorité *absolue* dont jouissent ses successeurs. *Ils ne font pas les loix, mais ils les ordonnent*; et si l'institution des *jurés* ne conservoit pas, dans le peuple anglais, un amour ombrageux de la liberté, il y a long-temps qu'il seroit asservi par l'effet seul des pouvoirs exorbi- [redacted]

n état des choses sera prochain : il faut enfin
ıvrir les yeux sur ce point.

l étoit le but du gouvernement à l'époque
onvocation des états-généraux ? 1°. Se pro-
beaucoup d'argent et de subsides, apporter
dre dans les finances, dont la situation le
it dans la dépendance des citoyens riches,
ıpêchoit d'arriver au dernier excès de des-
ıe.

Anéantir les parlemens, qui s'avisoient sou-
et très-souvent, dans les derniers temps,
point enregistrer les loix faites par *le bon*
r du roi, de sa cour, ou de ses ministres.

De supprimer les priviléges pécuniaires de
blesse et du clergé, et de faire courber ces
superbes sous le joug de fer qui pesoit depuis
ècles sur les malheureuses communes.

st dans cet objet qu'on avoit accordé une
e représentation à ce qu'on avoit l'insolence
eler le *tiers-état.* Dès que les hautes pré-
ons de ses députés eurent amené ceux des
ci-devant ordres, à déclarer qu'ils faisoient
rifice de leurs *priviléges pécuniaires*, et que
ine générale allumée contre les parlemens
ıt assuré la destruction, la cour et le minis-
ıe voulurent pas que nos représentans allassent
loin ; et après avoir textuellement demandé à
erture des états-généraux, qu'on délibérât *par*
:, et qu'on s'occupât des finances *avant tout*,
ablit un camp entre Paris et l'assemblée natio-
, afin de pouvoir forcer celle-ci à souscrire
glément aux dispositions de finances qu'on lui
it dictées, et à adopter, pour toute constitution,
ques décisions qui n'auroient abouti qu'à dé-
r la cour et le ministère des entraves que
donnoient les priviléges des ordres, les capitu-
ns des provinces et la mutinerie des parlemens.
r, ce que le gouvernement vouloit faire pour
eul, l'assemblée nationale l'a fait pour le bien
peuple : il n'existe plus de *priviligiés* ; toutes

M m 2

les têtes sont assujetties aux charges de l'état : il n'existe plus de parlemens; et ce sera *forfaiture* de la part des corps administratifs et des tribunaux de s'opposer à l'exécution des loix : donc si le corps législatif vient à n'être que l'organe servile des volontés de la cour et des ministres, comme en Angleterre, le pouvoir exécutif sera beaucoup plus despotique qu'il ne l'étoit avant la révolution.

Ce despotisme ne sera pas, à la vérité, aussi choquant, aussi apparent; et c'est en cela même qu'il sera plus dangereux. Le roi ne dira plus, *tel est mon plaisir*; il dira, *l'assemblée nationale a décrété.* Mais l'assemblée nationale n'aura décrété que son plaisir. Les ministres n'expédieront plus de lettres de cachet; mais les décrets de prise de corps en tiendront lieu. Si l'on ne prévient pas l'influence du ministère sur l'ordre judiciaire, il y aura des paquets de décrets de prise de corps tout dressés chez les officiers criminels, comme il y avoit des liasses de lettres de cachet chez les lieutenans de police et les intendans. Et l'on parle de donner au pouvoir exécutif le droit de choisir et d'instituer les juges, comme si ce n'étoit pas assez de lui laisser les moyens de les corrompre!

Je ne crains donc pas de dire aux aristocrates : Réunissons nous contre un ennemi commun. Nous ne sommes pas vos ennemis, nous sommes vos frères; vous vous étiez placés au-dessus de nous; nous vous avons remis à votre place, tâchez de vous y plaire, puisque c'est tout à la fois une loi de justice et de nécessité. Ne nous forcez pas à nous ressouvenir qu'il n'y a pas une famille dans la haute noblesse et le haut clergé, contre laquelle la nation n'ait des répétitions légitimes à exercer. Nous oublierons le passé, mais songeons à l'avenir. Réduits à notre niveau, assujettis comme nous aux impositions, sujets aux mêmes loix, votre intérêt, comme le nôtre, est que le fardeau des charges publiques soit le moindre possible, que le pouvoir exécutif ne puisse jamais vexer un citoyen

en sa liberté et sa propriété; par conséquent, que la constitution fixe les bornes du pouvoir exécutif d'une manière si palpable, que chacun puisse bien voir quand il les excédera.

Je vois ce qui vous abuse ; je vois ce qui trompera une partie des députés des ci-devant *ordres.* Le gouvernement leur promettra ou leur fera entrevoir de deux choses l'une, ou qu'il rétablira une partie de leurs priviléges supprimés, ou que, laissant *l'égalité des droits* dans la constitution, comme une théorie chimérique, il versera sur eux seuls les emplois, les dignités, les pensions (1). Mais ne vous y trompez pas ! ô aristocrates ! le gouvernement après vous avoir écrasés, en vous mettant en opposition avec les communes, nous écrasera tous si vous vous réunissez à lui pour qu'il obtienne dans la constitution une trop grande masse de forces.

Il y a plus, c'est qu'après avoir acquis, avec votre secours, un certain degré de prépondérance dans la constitution, il vous sacrifiera encore pour obtenir ce que les communes lui contesteront, et qu'il accordera à ceux qui voudront le servir, et aux officiers des corps administratifs, ce qui devoit être la récompense des nobles et des prêtres qui se portent avec tant d'ostentation *les champions de l'autorité royale.*

Il n'y a point eu, dans le cours de la révolution, un moment plus favorable au succès d'une intrigue sourde et graduée. La faveur méritée qu'obtiennent les assignats met de l'aisance dans le trésor royal. L'érection des nouveaux tribunaux donnera des

---

(1) Ce qui justifie cette observation, c'est que dans la séance du 6 mai, les courtisans qui jusqu'à présent avoient voté avec les patriotes, tels que le prince de Poix et le comte de Crillon, votoient avec les aristocrates et les impartiaux, pour que le roi eût la faculté d'instituer les juges.

places d'avocats ou procureurs - généraux, avec lesquelles on pourra tenter la fidélité de quelques-uns des députés patriotes. Le peuple de Paris, atterré du projet de la suppression des districts, sera pour quelque temps engourdi, son enthousiasme pour la liberté sera comprimé. Le châtelet intimide les citoyens courageux et effraye les âmes pusillanimes. La garde nationale, toujours infatigable, seconde les généreux efforts de son chef pour maintenir la tranquillité publique, et prévenir toute insurrection : il n'existe donc point de frein qui puisse empêcher la cour de tenter toutes les ruses, d'user de tous les artifices, les députés aristocrates ou impartiaux de la seconder, et les lâches de se vendre.

Cependant, quelque majorité anti-patriote qui puisse se former, quelque influence que la cour puisse acquérir dans le corps législatif, la révolution est faite ; elle subsistera, et l'on ne tentera pas impunément de la détruire par la constitution même. Nous avons deux grandes colonnes qui soutiendront ce superbe édifice : *la jeunesse* et *la liberté de la presse.*

Si à Paris et dans les provinces, ceux qui avoient arrangé leur sort, qui avoient fait leur état, qui avoient passé plus de la moitié de la vie dans les habitudes de l'ancien régime, murmurent [redacted]

qui ne s'est encore vu chez aucun pen-
ans aucune révolution, ce qui est peut-être
-d'œuvre de la liberté, c'est cette FRATERNITÉ
t établie d'un bout de la France à l'autre,
es jeunes patriotes. Les plus grands talens,
tunes les plus considérables, les plus hauts
ne sont rien; l'artisan utile marche dans les
militaires, et sur le tableau civique à côté du
duc; et celui-ci rend hommage à l'*égalité des*
, en usant, envers son frère, non pas de
se, mais de cordialité. Puisse ce bel ordre
oses durer autant que le nom Français!
-t-il faire envie à tous les peuples de la
et faire cesser à jamais et les duels et les
s, abolir le nom des spadassins et des
!

! braves citoyens, qui portez les armes pour
erté, après vous, peut-être, il doit être
s aux écrivains patriotes de se mettre au
re des défenseurs de la patrie: ils sont rares;
du moins leur petit nombre ne les décon-
pas, et vous n'avez point à craindre d'être
s privés de leurs secours! Les ennemis de
erté pourront bien gagner quelques-uns de
officiers et de vos représentans; mais les
de lettres, les ministres du peuple, on ne
roit rien à les corrompre: dès que ce tra-
neneroit à la fortune et à la gloire, vingt
ens se présenteroient aussi-tôt pour rem-
r celui qui auroit déserté nos drapeaux.

l n'est pas à craindre qu'on les corrompe,
st beaucoup qu'on les persécute; l'assemblée
nale regarde comme une portion des tra-
qu'elle doit faire, une loi sur les *délits de la*
e. Ce sera alors que vous connoîtrez si vous
représentés ou si vous êtes vendus. Jusques-là,
yens, veillez sur nos ennemis, et nous, nous
erons sur ceux qui paroissent encore nos

Plan proposé par la municipalité de Paris.

Je vous ai dit plusieurs fois, Parisiens, qu'il existoit entre les gens de lettres députés de Paris, et d'autres gens de lettres membres de la municipalité, une *ligue* pour s'emparer des places municipales (1).

Je vous ai dit que votre demande concernant la permanence de vos sections échoueroit (2).

Je vous ai dit aussi qu'on mettroit plus d'une intrigue en œuvre lors des élections pour vous séduire (3), et qu'elles vous seroient dévoilées.

Le plan proposé par M. Desmeuniers au nom du comité de constitution, pour la municipalité de la ville de Paris, justifie cette triple prédiction.

Ce plan, dit M. Desmeuniers à l'assemblée nationale (page 7 du Rapport), ne vous est pas présenté par votre comité *seul*; on l'a lu à MM. les députés de Paris, qui l'*adoptent*. Eh! qu'importe qu'ils l'adoptent, si la très-forte majorité des habitans de Paris en adopte un contraire! Elle existe donc, cette ligue des députés de Paris avec les gens de lettres qui sont du comité de constitution pour donner une autorité [redacted]

des mûres et fréquentes discussions qui ont eu lieu dans tous les districts à ce sujet.

Le sieur Desmeuniers et le comité se sont bien gardés d'entreprendre dans le rapport de réfuter les principes sur lesquels l'adresse des 60 districts fonde la demande de leur *activité :* sans doute, une telle besogne étoit indigne d'un homme qui manie le pouvoir souverain. Mais cependant ces principes restent intacts ; ceux que j'ai établis tant de fois sur les vices de l'organisation des municipalités, sur la nécessité de maintenir les districts en activité (1), restent sans réponse. Est-il quelque chose de plus désolant que de savoir où est le bien, de le démontrer, de connoître ce qui peut maintenir la liberté et la constitution, et de s'en voir priver par une misérable coalition de quelques intrigans vendus à la cour, et auxquels on a eu le malheur d'accorder une ombre de confiance dans des élections faites sous l'ancien régime ?

Veut-on connoître la logique de M. Desmeuniers et ses connoissances politiques ? « La France ne peut avoir qu'un gouvernement *représentatif* ». Non, elle a eu, elle aura un gouvernement *monarchique*. C'est le corps législatif qui doit être *représentatif*. Mais la haute régie des objets appartenans à une commune, à une section de la nation, ne doit pas être remise à un conseil général, quand cette commune ne le veut pas. On ne peut pas la représenter, lorsqu'elle est présente, ni la forcer à se laisser représenter, quand elle veut régler elle-même la manière dont ses officiers municipaux administreront la chose commune.

---

(1) *Vide* n°. 21, page 5 et suiv. ; n°. 34, page 2 et suiv. ; n°. 37, page 29. Nous indiquons à MM. les députés qui voudront connoître les motifs de la commune de Paris, un écrit intitulé : *Esprit du réglement général pour la commune de Paris*. C'est un résumé concis et sans réplique de tout ce qui a été dit sur cette matière.

« Les législateurs doivent ménager au citoyen le repos et le temps qu'exigent ses affaires personnelles ». J. J. Rousseau a dit au contraire : « Sitôt que le service public cesse d'être la principale affaire des citoyens, et qu'ils aiment mieux servir de leur bourse que de leur personne, l'état est déjà près de sa ruine. Faut-il marcher au combat ? Ils payent des troupes et restent chez eux. Faut-il aller au conseil ? ils nomment des députés et restent chez eux. A force de paresse et d'argent, ils ont enfin des soldats pour asservir la patrie et des représentans pour les vendre. Dans un état libre, les citoyens, loin de payer pour s'exempter de leurs devoirs, *payeroient pour les remplir*. Mieux l'état est constitué, plus les affaires *publiques* l'emportent sur les affaires *privées* ». Cela paroît fort clair; mais J. J. Rousseau n'étoit qu'un pédant qui avoit reçu de l'argent pour écrire ainsi ; et M. Desmeuniers est un homme de génie ; ses principes sont bien préférables à ceux de ce malheureux Rousseau.

« Les législateurs doivent, selon M. Desmeuniers, écarter avec un soin extrême les sujets de discorde, de jalousie et de trouble qui se propageroient du centre aux extrémités d'un état. C'est-à-dire, que les districts de Paris, délibérant sur les affaires particulières de la commune, troubleroient le royaume, et que lorsqu'ils leveroient les yeux sur les objets d'intérêt général, leur adresse à toutes les autres communes amèneroit un désordre universel.

Montesquieu a dit : « Ce qu'on appelle *union* dans le corps politique est une chose très-équivoque. La vraie est une union d'harmonie qui fait que toutes les parties, quelque *opposées* qu'elles nous paroissent, concourent au bien général de la société. *Il peut y avoir de l'union dans un état où l'on ne croit voir que du trouble* (1), c'est-à-

(1) Ceci ne semble-t-il pas avoir été écrit exprès

ie harmenie d'où résulte le bonheur qui
la vraie paix ». Mais Montesquieu n'avoit
é à l'école de M. Desmeuniers.

e un exemple de la profondeur législative
Desmeuniers : « Si la municipalité s'écar-
son devoir, les sections et les citoyens pou-
plaindre au corps législatif, celui-ci seroit
prêt à les contenir ».

M. Desmeuniers entend que ce seroit un
pour les Parisiens et les assemblées pri-
de Paris, ou bien que l'assemblée natio-
ccuperoit des plaintes portées par toutes
ons et tous les citoyens du royaume contre
municipalités. Dans le premier cas, *ce pri-*
tout glorieux qu'il seroit, ne peut pas
cordé aux Parisiens : dans le second, le
égislatif ne suffiroit pas sans doute à la
des adresses et des mémoires.

e exemple : « Tenir des sections en activité,
it anéantir le *responsabilité* des officiers mu-
x ». Quelle logique ! Mais les sections acti-
devant s'occuper que de ce dont s'occupe
conseil général, leur activité n'anéantiroit
is la responsabilité des municipaux que le
général. Les municipaux ne seroient pas
sponsables de ce qu'ils auroient fait en vertu du
la majorité de la commune, que de ce qu'ils
d'après la majorité du corps des notables.

i est assez pour établir que M. Desmeuniers
ne tantôt mal, et tantôt de mauvaise foi.
se à un autre point, à la nouvelle division
ropose.

t un piége bien perfide, que celui de changer

---

s districts de Paris. On les peint comme des foyers
orde. Je le demande, quand les a-t-on vus armés
contre les autres ? Quand ces assemblées ont-
égénéré en cohues, comme celles de... ? Ne se
s pas toujours réunis sur les points essentiels ? Et
it comme les aristocrates les *travailloient !*

la division actuelle avant les élections. Les citoyens se connoissent dans les districts actuels; et la majorité de chaque district sait bien sur qui son vœu doit tomber. Mais lorsqu'ils seront refondus en quarante-huit sections composées d'élémens inconnus, et qu'il faudra procéder aux élections, chacun se trouvera étourdi, et les intrigans auront le champ libre.

Soixante sections ne sont pas trop nombreuses pour une ville telle que Paris ; cela est si vrai, que le comité de constitution a prévu le cas où chaque section seroit forcée de se diviser en deux sous-sections. Pourquoi donc vouloir refondre les soixante districts? Eh! quels seront les districts qui voudront être supprimés pour se réunir à d'autres? Les citoyens des districts refondus sauront-ils à qui donner leurs voix dans la nouvelle terre qu'ils viendront habiter.

Il n'y a pas une raison, même plausible, pour changer une division déjà existante, une division qui a été faite dans un temps où le bien public réunissoit tous les esprits. Ce changement inutile ne peut avoir d'autre objet que de rompre les sections qui se sont déjà formé un esprit de liberté, qui seroit incommode pour les futurs municipaux, et d'escroquer les suffrages aux prochaines élections.

l'activité de vos sections, rappelez-vous que vous devez à la France l'exemple d'accepter une constitution défectueuse, mais à laquelle nous sommes forcés de nous rallier. Songez encore que nos représentans seront avant peu forcés de nous rendre cette activité; le châtelet et le ministère sont là pour les y contraindre.

Fiez-vous aux Romains du soin de les punir.

Déclaration des aristocrates.

La déclaration des aristocrates contre le décret du 13 avril 1790, concernant la religion, a été répandue avec profusion au commencement de cette semaine. C'est une grande platitude, au bas de laquelle on a l'avantage de trouver les noms des ennemis du bien public. Il résulte de cette déclaration, que M. de Virieu avoit proposé une rédaction; et que M. de la Rochefoucault en a présenté une autre qui a eu la priorité, et qui a été décrétée. La rédaction de M. de Virieu ne porte rien autre chose, *dans le fait*, que celle qui lui a été préférée; savoir, que la religion catholique est celle de la majorité de la nation. M. de Virieu ajoutoit que, *dans le droit*, cette religion pourroit seule jouir du culte public; mais cette rédaction prouvoit tout de suite la stupidité du parti que soutenoient les aristocrates. M. de Virieu ajoutoit: « *Sans entendre rien innover pour les villes et pays qui jouissent sur ce point de capitulation et usages particuliers* ». Si nos rois ont, de leur seule autorité, accordé, par des *titres exprès*, à quelques *villes* et à quelques *pays* le culte public des religions non catholiques peut-on, sans la plus horrible injustice, faire un crime à l'assemblée nationale d'avoir gardé le silence sur ce point, qu'il est d'ailleurs AU-DESSSUS de ses pouvoirs de décider?

Cette déclaration n'étoit donc point à craindre par elle-même ; mais voici la ruse exécrable d'après laquelle les aristocrates s'en promettoient un si grand effet. Le sieur Montlausier a fait omettre son nom sur la liste des signataires, pour avoir occasion d'adresser une lettre à l'éditeur de la déclaration. Cette lettre, qui devoit se borner à demander que sa signature fût apposée ou tenue pour apposée à la déclaration, est au contraire un libelle scandaleux contre l'assemblée nationale. On y lit cette phrase : « La destruction de la religion catholique, que ses ennemis trouvent déjà si dispendieuse, et à laquelle ils ont formé le projet de substituer les religions protestante, juive, ou peut-être même la négation de toute religion, cette destruction, dis-je, ne pourroit certainement avoir lieu sans des guerres terribles ».

Voilà le poison que l'on vouloit faire avaler au peuple. Si on eût inséré dans la déclaration ces mensonges atroces autant que lâches, il ne se seroit pas trouvé parmi *les noirs* trente signataires qui eussent voulu s'en rendre complices ; et ils croyent leur conscience et leur réputation de probité à l'abri, parce qu'ils n'ont point souscrit cette lettre, et qu'elle accompagne la déclaration sans en faire partie ! Je vous interpelle, [redacted]

Faits et Observations.

Le curé de Saint-Sulpice a servi de son mieux le parti *noir*. Il fit dimanche un grand sermon contre la révolution. Le peuple fut apostoliquement tancé de ce qu'il se croit égal en *droits* aux *ducs*, *comtes* et *marquis*, paroissiens du curé. Quelques jours après, il annonça qu'il célébreroit une messe d'actions de graces pour les bienfaits que les *grands* et les *riches* ne cessoient de verser sur le pauvre peuple. Les districts paroissiens de Saint-Sulpice ont senti la nécessité de ramener ce pasteur à ses devoirs. Il a été dénoncé au comité des recherches, auquel il a adressé sa justification; elle est imprimée. Vendredi 7, jour fixé pour la messe solennelle, le peuple s'est rendu pour y assister. Le curé avoit jugé à propos de la remettre. Le peuple a demandé qu'elle fût célébrée pour rendre graces à Dieu de la révolution. Le curé a monté en chaire pour expliquer les expressions de son sermon, et pour prouver la pureté de ses intentions. Il est facilement venu à bout de faire sa paix avec ses paroissiens, et la messe solennelle a été célébrée. Le curé de Saint-Sulpice a 50 mille livres de rente, il n'en aura plus que six. Il méritoit quelque indulgence. Puisse celle dont on a usé à son égard ne pas exciter d'autres curés à l'imiter !

Un garde Suisse avoit tué en trahison un chasseur de la garde nationale. Sa compagnie s'est assemblée mercredi dernier aux champs élysées pour le juger; il alloit être condamné à mort, lorsque des députés de la garde nationale sont venus demander sa grace : elle a été accordée, et

le jugement est commué en bannissement. Cette générosité tient à des idées fausses que nous avons prises dans l'ancien régime. Nous avons bien d'autres moyens peut-être de prouver aux Suisses notre estime et notre attachement à leur alliance.

M. de la Ferté nous a écrit pour réclamer contre ce que nous avons dit de l'ordonnance de comptant de 255,000 livres, qui lui fut expédiée en 1779. (*Vide* nº. 41, page 176). M. de la Ferté n'a reçu cette quittance que comme *trésorier de* MONSIEUR, et pour le compte de ce prince. Il résulte de-là que cette déprédation ne s'applique point à M. de la Ferté; mais ce n'en est pas moins une déprédation.

Nous apprenons dans ce moment que les citoyens de Marseille, trahis par le sieur Clavet, commandant du fort Saint-Jean, ont été forcés de l'assiéger; qu'ils ont fait brèche; que le siége a coûté la vie à quatre cents cinquante citoyens, et qu'après la prise du fort, le sieur Clavet a été pendu sur la brèche. Nous attendons des détails.

M. de Ruthlidge vient de publier sa correspondance avec M. et madame Necker, et les pièces

[redacted]

Extraits de plusieurs lettres.

Extrait d'une lettre de l'hôtel royal des Invalides.

Les bas-officiers et soldats de l'hôtel des Invalides se sont plaints au district des Jacobins-Saint-Dominique de la mauvaise nourriture que leur fournit le sieur Chenus, leur chef de cuisine ; pour en obtenir une justice qu'ils ne peuvent espérer des chefs de leur maison.

Le major de l'hôtel traita les plaignans de rebelles et d'insubordonnés, et en fit mettre un en prison; mais les soldats se réunirent, et le firent mettre en liberté.

Alors les officiers et les soldats s'assemblèrent, et délibérèrent une députation à l'auguste sénat français pour se plaindre de la manière despotique et arbitraire avec laquelle ils sont gouvernés, et de la mauvaise nourriture qu'on leur donnoit.

Le lendemain, une députation de six Invalides fut reçue à la barre de l'assemblée nationale, avec la sensibilité que doivent inspirer six citoyens privés chacun d'un membre perdu à la défense de Hostecq.

Cette démarche vigoureuse déplut infiniment au despotisme ministériel ; le sieur comte de Liverac, frère du ministre de la guerre, vint à l'hôtel, lundi 23, annoncer aux soldats que le roi étoit très-mécontent de leur conduite; qu'il avoit jugé leur démarche répréhensible ; qu'il n'auroit pas cru qu'ils eussent manqué au respect qu'ils doivent à leurs supérieurs ; que, s'ils avoient des plaintes à faire, ils devoient s'adresser au gouverneur, à l'état-major ou au ministre, et non à l'assemblée nationale, qui ne peut être compétente pour une affaire dont le jugement appartenoit au ministre de la guerre, qui avoit seul droit d'en connoître.

Le gouverneur dit aux soldats, d'un ton ironique et méprisant, qu'ils s'étoient adressés à une cour étrangère, en parlant de l'assemblée nationale.

Nous sommes persuadés, au contraire, que l'assemblée nationale a le droit de surveiller la conduite du ministre, et des administrateurs et gouverneurs de notre maison, d'améliorer notre sort, et de détruire le despotisme arbitraire qui y règne ; de tirer de l'esclavage nos malheureux camarades enfermés dans la loge des fous et à bicêtre, pour avoir eu assez de vertu pour se plaindre de la tyrannie que l'on exerce sur nous.

Note du rédacteur.

Nous croyons que l'état trouveroit un grand objet d'économie, en supprimant l'hôtel des invalides ; qu'il feroit le bien-être de ces braves vétérans, en leur accordant, pour vivre où ils jugeroient à propos, dix sous par jour, et l'habillement tel qu'il leur est fourni à l'hôtel ; ils seroient encore utiles à leurs familles, dont ils tireroient les secours nécessaires à leur vieillesse et à leur infirmité.

Extrait d'une lettre de Nomeny, le 22 avril 1790.

Dimanche dernier, les milices nationales de toutes les villes et de nombre de villages de la Lorraine, se sont assemblées à Nancy avec armes et bagages, presque tous vêtus en uniforme semblable à celui de la garde nationale parisienne.

L'armée étoit formée de la milice citoyenne de Saint-

[redacted]

ordre qu'une troupe réglée ; ceux du village d'Amence (autrefois ville de la Lorraine) n'ayant pu se procurer d'armes, parurent en sapeurs, armés de haches, portant pour devise sur leurs drapeaux, *vaincre ou mourir.*

L'arrivée de cette troupe a ramené l'abondance des vivres à Nancy, où régnoit une sorte de disette, chaque ville a fait suivre les vivres nécessaires à sa troupe, et a fourni du bled à Nancy à 10 sous au-dessous du prix auquel il se vendoit au marché.

A huit heures et demie du matin, toute la troupe citoyenne sortit de la ville, et se rendit dans la plaine de Sainte-Géneviéve, à trois quarts de lieue de Nancy ; on dressa un autel à trois faces, sur lequel on célébra la messe militaire ; l'artillerie tira un coup de canon pour signal du prêtre à l'autel ; une salve générale à l'élévation, trois coups à la communion, et une salve générale à la fin.

Après la messe, toute la troupe réunie prêta le serment civique ; après cette auguste cérémonie, toute la troupe citoyenne est rentrée en ville, ayant à sa tête le régiment du Roi et un régiment Suisse. Ces deux régimens se sont conduits dans cette occasion en citoyens amis de la révolution ; l'enthousiasme est porté si loin, que toutes les familles ont mis leurs enfans de l'âge de huit ans en uniforme. Ils forment actuellement une troupe réglée, ayant du canon à leur tête, tambours battans, drapeau et musique : Dieu sait quelle musique peuvent avoir des enfans de cet âge.

De Versailles, *ce* 23 *avril* 1790.

MONSIEUR,

Un grand nombre de malheureux, sans ouvrage et sans pain, gémissent dans la capitale ; et neuf spectacles sont journellement ouverts pour l'amusement des citoyens aisés. Ne pourroit-on pas soulager les uns par le plaisir des autres ? Je désirerois donc que les théâtres de Paris fussent invités à représenter une fois par mois au profit des pauvres ; et je suis bien loin de douter du patriotisme de MM. les directeurs.

En évaluant la somme que produiroit cet acte de

bienfaisance, je la vois s'élever à un secours périodique de 15,000 livres. Voulez-vous bien, monsieur, insérer ma lettre dans votre prochain numéro. Je souhaite qu'elle donne l'idée de l'exécution de mon projet.

J'ai l'honneur d'être, etc.

Signé, CHARLE, soldat citoyen.

Extrait d'une lettre de Poitiers, du 18 *avril.*

Cette lettre paroît réclamer contre l'article qui concerne la garde nationale de cette ville, dans notre n°. 39, et assure que ce sont les officiers, et non le corps entier de la garde nationale qui ont invités les émigrans à se réfugier en leur ville; et qu'il y a encore des citoyens qui soutiendront de tous leurs pouvoirs la constitution, et qui sont dignes encore d'être libres.

Extrait d'une lettre de Vernon, du 20 avril.

Un voyageur passant, vers le milieu de ce mois, par Vernon pour se rendre à Paris, nous a fait part d'une observation assez judicieuse, dont voici le résultat : M. de Penthièvre devant aller à son château de Bizé, voisin de cette ville, qui a acquis une si malheureuse célébrité au milieu de la révolution; j'en fus averti et je me transportai sur le Cours, (petite promenade), où j'espérois trouver une troupe de nécessiteux, rendant hommages au prince bienfaisant ; je ne vis que [redacted]

être retransportés au port Saint-Paul. Le fermier des coches répond au mémoire répandu par les citoyens de Saint-Paul d'une manière triomphante; et nous avons sous les yeux un rapport des commissaires du district de Saint-Nicolas-du-Chardonnet, qui est d'autant plus sage qu'il pèse les intérêts des habitans des deux quartiers, et qu'après avoir démontré les différens inconvéniens qui résulteroient de cette retranslation, il décide qu'il est de l'intérêt et de la sureté publique de s'y opposer de toutes ses forces.

Les huissiers-audienciers des cours et jurisdictions de Paris réunis, ont présenté un mémoire à l'assemblée nationale, dans lequel ils assurent que, depuis le mois de Juillet 1779, ils sont occupés de solliciter une réforme aussi juste que facile à pratiquer, détaillée dans leur mémoire imprimé chez Nyon en 1780, d'une manière lumineuse, dont ils ont déposé douze exemplaires au bureau du comité de judicature.

Il n'est pas étonnant que, depuis dix ans que cette demande a été présentée dans tous les bureaux et mise sous les yeux de tous les ministres, maîtres des requêtes, administrateurs, etc., il n'ait été fait aucune raison à cette demande de réformes d'abus (c'est que les grands et petits officiers du châtelet en vivoient); il faut croire qu'à présent ce projet, quoique conçu, médité, réfléchi et présenté par des huissiers, sera examiné, et aura influence dans la nouvelle organisation judiciaire.

Organisation des finances d'un peuple libre, par M. de la Porte, agent de change de Bordeaux.

Cet ouvrage est traité avec sagesse; le plan général d'administration des finances que propose l'auteur est bien conçu, et d'une forme de comptabilité simple et exempte de toutes obscurités.

Il ne propose qu'un seul et unique impôt, levé en nature sur les productions de la terre et les produits de l'agriculture.

Il propose encore de faire payer la confection des grandes routes et leur entretien, par ceux qui en font usage en établissant des barrières.

Nous espérons que l'estimable auteur nous permettra de n'être point entièrement de son avis sur l'impôt

unique en nature, sur les productions territoriale, et les barrières sur les grandes routes.

1°. L'impôt territorial en nature oblige à des dépenses de manutention, de régie, de magasinage et de bénéfice des fermiers, qui tombent nécessairement à la charge publique, et diminue considérablement la masse du produit de perceptions;

2°. Il enlève à l'agriculture l'objet le plus précieux à sa régénération, les pailles, et une portion des denrées nécessaires à la nourriture des bestiaux; et conséquemment, les fumiers nécessaires à l'engrais des terres.

Chez une nation qui sort de l'esclavage, proposer des barrières sur les routes, pour mettre les voitures à contribution, sous le vain et spécieux prétexte de l'entretien des routes, est une parcimonie indigne d'une nation généreuse.

PAPIERS DE LA BASTILLE.

Copie d'une lettre écrite au cachot sur du linge avec du sang, par un prisonnier détenu vingt-six ans à la Bastille.

Bon Dieu! tu vois l'excès de mon martyre, au bout de vingt-six années de captivité. Ma misère est si extrême que je suis réduit dans un cachot noir à écrire sur un morceau de linge avec mon propre sang! daigne, éternel tout-puissant, accompagner cet écrit entre les mains [redacted]

geance italienne, envoyer le corps et l'ame tout au diable! Oui, monseigneur, à voir l'horrible contrainte où je suis tenu, et tous les refus injustes qu'on me fait, il est impossible de pouvoir douter de l'évidence de l'ensorcellement que je veux prouver. Mais puis-je vous en donner une plus grande preuve que celle-ci. *Nota*, le 28 d'octobre dernier, M. de la Seigne, notre médecin, vint me voir dans le cachot où je suis encore présentement ; je ne vous répéterai point mot pour mot les paroles que je lui dis et qu'il me répondit ; mais je vais vous faire voir tant seulement, que le médecin n'a pu vous dire à-peu-près que les paroles que voici. « Attention, monsieur ; je viens du donjon de Vincennes, » et l'on m'a fait voir dans le cachot noir, un prisonnier qui y est descendu volontairement de lui-même ; » dans l'espérance que quand vous le verriez dans ce » lieu affreux, vous auriez pitié de lui, en lui » envoyant un homme de haute science pour vérifier » un mémoire d'un ensorcellement dont il se dit accablé : » je lui ai répondu que je ne croyais point du tout à » ces sortes de choses. Il a repris qu'il me feroit changer » de sentiment, en lisant tant seulement quatre feuilles » de papier, qui est le contenu, mot pour mot, de » la conférence qu'il eut avec un avocat que vous lui » aviez envoyé, en me disant cependant que si je lui » faisois voir qu'il avoit tort, qu'il étoit dans l'erreur, » qu'il se tiendroit sans réplique à mon jugement, en » promettant de ne plus vous parler de cette matière » qu'il savoit vous ennuyer beaucoup, qu'il remonteroit » dans sa chambre, et qu'il seroit tranquille. Je lui ai » répondu qu'il ne m'étoit point permis de lire aucun » écrit de prisonnier sans un ordre de votre part, et » je lui ai promis qu'en sortant du donjon je viendrois » vous prier très-instamment de m'accorder la permission » de revenir pour examiner ces quatre feuilles de papier. » ce prisonnier à la tête fortement frappée ; que si vous » le laissez dans cette mauvaise idée, il est en danger » de perdre totalement l'esprit ; et pour prévenir ce » malheur, je vous prie de me permettre d'aller examiner » ce mémoire et de tâcher par de bonnes raisons de » lui remettre son esprit dans son assiette ; etc. ».

La suite à l'ordinaire prochain.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du jeudi 22 avril.

La discussion du projet sur la chasse a été continuée : on a décrété les articles suivans :

ART. II. « L'amende et la peine ci-dessus seront portées contre ceux qui auront chassé sur le terrain d'autrui, respectivement à 20 et 15 livres, si le terrain est clos, et à 40 et 20 livres, dans le cas où le terrain clos tiendroit sans moyen à une habitation ».

III. « Chacune de ces différentes peines sera doublée en cas de récidive ; elle sera triplée s'il survient une troisième contravention ; et la même progression sera suivie pour les contraventions ultérieures, le tout dans le courant de la même année seulement ».

M. Roberspierre s'est élevé avec beaucoup de chaleur contre l'article 4 qui viole l'égalité des droits. Il a été ainsi rédigé :

IV. « Le contrevenant qui n'aura pas satisfait dans huitaine à l'amende contre lui prononcée, sera contraint par corps et détenu en prison ; savoir, pour une première contravention, pendant 24 heures ; pour la seconde, pendant huit jours ; et pour la troisième, pendant trois mois ».

V. « Dans tous les cas, les armes avec lesquelles la contravention aura été commise seront confisquées, sans que les gardes puissent désarmer les chasseurs ».

[redacted]

sauf l'appel, ainsi qu'il est réglé par le décret du 21 mars dernier ».

VIII. « Le conseil général de la commune est autorisé à établir au moins un garde-messier, Bangard, ou garde-champêtre, en les faisant assermenter par la municipalité sans préjudice de la garde des bois, qui sera faite comme par le passé, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par l'assemblée ».

IX. « Lesdits rapports seront ou dressés par écrit ou faits de vive voix au greffe de la municipalité ; dans ce dernier cas, le secrétaire-greffier en tiendra registre, et ils seront affirmés entre les mains d'un officier municipal, le tout dans les vingt-quatre heures du délit, et la preuve au contraire sera admise sans recourir à l'inscription de faux ».

X. « Il pourra être suppléé auxdits rapports, par la dépositiou de deux témoins ».

XI. « L'action ci-dessus sera prescrite par le délai d'un mois ».

XII. « Il est libre à tout propriétaire et possesseur de chasser et faire chasser sans chien courant, en tout temps, et nonobstant l'article prrmier du présent décret, dans ses bois et forêts, sur ses lacs et étangs, et dans celles de ses possessions qui sont séparées pat des murs ou des haies vives, d'avec les héritages d'autrui ».

XIII. « Il est pareillement libre en tout temps au propriétaire ou possesseurs, et même aux fermiers, de détruire le gibier dans ses récoltes non-closes, en se servant de filets ou autres engins qui ne puissent pas nuire aux fruits de la terre. comme aussi de repousser avec le fusil les bêtes fauves qui se répandroient dans ses récoltes ».

On a rendu dans cette séance deux décrets, dont l'un relatif au garde-meuble de la couronne, et l'autre aux évêques étrangers, qui méritent quelques réflexions. et que nous renvoyons au prochain numéro.

Sur le rapport du comité de liquidation, ou a porté le décret suivant.

« L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport qui lui a été fait par son comité de liquidation, de deux états en date du 20 mars dernier, contenant les dépenses arriérées du garde-meuble de la couronne, signées par le sieur Thiéry de Ville-d'Avray, visées de

Saint-Priest ; lesquels ont été par sondit comité vérifiés, et comparés aux pièces justificatives qui lui ont été représentées par le sieur Thiéry de Ville-d'Avray, a décrété et décrète ce qui suit :

« Les dépenses arriérées du garde-meuble de la couronne demeurent liquidées pour l'année 1788, à la somme de 119,327 livres, et pour l'année 1789 à la somme de 494,312 livres 10 sous, sans y comprendre celle de 64,428 livres, qui, ayant été employée aux dépenses de l'assemblée nationale, sera distraite de l'état des créances suspendues de ladite année 1789, et acquittées conformément à l'article 4 du décret du 22 janvier dernier ».

M. Bouche a fait remarquer qu'il ne suffit pas de connoître ce qui reste dû aux ouvriers, qu'il convient de connoître comment les dépenses du garde-meuble peuvent s'être élevées, depuis 1774, à la somme de 23,314,624 livres. M. Fréteau a appuyé la motion. Renvoyé au comité de liquidation.

Séance du soir. Cette séance a été employée à recevoir la députation extraordinaire de la Corse ; le général Paoli a prononcé un discours qui a été fort applaudi : il a prêté le serment civique.

On a porté un décret sur une coupe de bois, que le cardinal de Loménie avoit obtenue ; il a été ordonné que le produit en seroit versé à la caisse nationale.

Séance du vendredi 23. Après quelques décrets pour des villes qui veulent emprunter pour secourir les pauvres ; on a décrété l'article suivant sur la motion de M. Mercier.

« A l'avenir tous les procès de petit criminel seront

[redacted]

rovisoirement jusqu'au nouveau mode à établir
révenus des villes ».

ipont de Nemours a fait un rapport au nom du
les finances, sur le revenu public produit par
du tabac. Il mérite d'être connu. On en a
l'impression, et nous en donnerons un extrait.
ons connoître en même temps le projet de décret
roposé, et qui a été renvoyé au comité d'imposi-
celui d'agriculture, sur la demande de MM. Reubel
nès.

passé ensuite à la gabelle ; cinq articles ont
étés et renvoyés au comité.

I. Conformément à la stipulation portée par
15 du bail général des fermes passé à Jean-
Mager, le 19 mars 1786, laquelle a prévu le
distraction dudit bail des parties de perception
oit jugé convenable d'en retirer, les grandes et
es gabelles, et les gabelles locales seront dis-
udit bail, à compter du premier janvier 1789,
t tenus ledit adjudicataire et ses cautions, de
de clerc à maître, comme pour les objets dont
ont que régisseurs, de toutes les recettes et dé-
u'ils auront faites relativement aux gabelles de-
tte époque.

onséquence de ladite résiliation, la nation rentre
sance de tous les greniers, magasins, bateaux,
, meubles, ustensiles de mesurage, et autres
ui servoient à l'exploitation desdites gabelles, ainsi
l'universalité des sels que ledit Mager avoit à sa
ion le premier avril.

autions dudit Mager chargées par le décret du 20
e faire pour le compte de la nation, au cours fixé
concurrence du commerce, et sans pouvoir excé-
aucun lieu, le prix de trois sous la livre, la vente
les sels existans au premier avril dans les dépôts,
ıs et greniers de la nation, même de ceux ache-
ır le compte de l'état, et qui étoient à la dis-
n antérieurement au décret du 20 mars, compte-
us les mois, des produits de ladite vente à l'admi-
ur général des finances, et en verseront de mois
is les deniers au trésor national, jusqu'à parfaire
me de 12 millions, destinée aux dépenses de

ra ensuite tenu compte audit adjudicataire et à ses

cautions, sur le produit desdites ventes, de la valeur des sels et autres effets, suivant les règles établies pour leur évaluation, et comme il le pratiquoit à l'expiration de chaque bail, lorsque l'adjudicataire sortant, transmettoit à son successeur les sels et effets dont celui-ci lui remboursoit le prix, et le surplus du produit de la vente desdits sels continuera d'être appliqué d'autant au remboursement des fonds et avances desdites cautions de Mager, conformément à l'article 5 du décret du 20 mars dernier.

ART. II. Tous les juges et officiers des gabelles, en titre d'office quelconque, tant dans les greniers que dans les dépôts, salorges, salins et autres établissemens qui tenoient à la manutention et au régime des gabelles, dans les provinces de grandes et de petites gabelles, de gabelles locales, pays de quart-bouillon, dépôts situés aux frontières des pays exempts et rédimés de cet impôt, sont supprimés, et cesseront toutes fonctions desdits offices, à compter de la date du présent décret.

Il sera procédé à la liquidation de leurs offices, en la forme qui sera incessamment réglée, leurs gages seront acquittés jusqu'au jour de leur suppression, et il sera pourvu, à compter dudit jour, au paiement des intérêts de leur finance, jusqu'à leur remboursement.

III. « Les quantités de sel appartenant à la nation, et qui existoient au premier avril 1790, à sa disposition, tant dans les greniers, magazins, dépôts et salorges, que sur les marais salans, seront constatées par les officiers municipaux des lieux ; savoir, dans les dépôts et magasins, d'après les registres et les procès verbaux, tant des officiers jurisdictionnels et porte-clefs, que

[redacted]

leur quantité sera justifiée par la représentation
lices d'achat et des livres de comptes des com-
:s ; lesquels livres et polices seront représentés
iciers municipaux des lieux, pour être par eux
-arrêtés ».

Le droit qui étoit exercé pour la nation sur les sels
ines de Peccais, Hierres, Borre, Badon, Peyriac
ean, ne pourra être étendu au delà de ceux qui
ctuellement fabriqués. La nation renonce pour
à tout privilège sur les sels desdites salines. La
ine récolte et toutes les suivantes seront à la libre
tion des propriétaires ».

'our assurer la comptabilité et la rentrée des re-
mens faits et à faire par les receveurs généraux
iculiers des gabelles, ils seront tenus de laisser
or public les cautionnemens qu'ils y ont consi-
et dont les intérêts continueront de leur être
:omme par le passé jusqu'au remboursement, sans
ans aucun cas et sous aucun prétexte, ils puis-
:etenir aucune somme, ni faire compensation
couvremens provenans de la vente des sels, avec
ntant de leurs cautionnemens, à peine d'être
iivis comme pour divertissement des deniers de
cette disposition aura effet contre ceux desdits
:urs et comptables, qui n'auroient pas vidé leurs
et remis toutes les sommes qu'ils ont touchées pour
ıpte de l'état.

'écret relatif au rachat des droits féodaux.

rICLE I[er]. « Tout propriétaire pourra racheter les
féodaux et censuels dont son fonds est grévé,
e que les autres propriétaire de la même sei-
ie et du même canton ne voulussent pas pro-
du bénéfice du rachat ; sauf ce qui sera dit ci-après
ard des fonds chargés de cens ou redevances so-
es ».

« Tout propriétaire pourra racheter lesdits droits,
son d'un fief ou d'un fonds particulier, encore
se trouve posséder plusieurs fiefs ou plusieurs fonds
icls mouvans de la même seigneurie, pourvu néan-
s que ces fonds ne soient pas tenus sous des cens
devances solidaires, auquel cas le rachat ne pourra
livisé.

III. « Aucun propriétaire de fiefs ou fonds censuels ne pourra point racheter divisément les charges et redevances annuelles, dont le fief ou le fonds est grévé; sans racheter en même tems les droits casuels et éventuels.

IV. « Lorsqu'un fonds tenu en fief ou en censive, et grévé de redevances annuelles solidaires, sera possédé par plusieurs copropriétaires, l'un d'eux ne pourra pas racheter divisément lesdites redevances au *prorata* de la portion dont il est tenu, si ce n'est du consentement de celui auquel la redevance est due; lequel ne pourra refuser le remboursement total en renonçant à la solidité vis-à-vis de tous les débiteurs. Quand le débiteur aura fait le remboursement total, il sera subrogé; mais il sera tenu de racheter la redevance entière aux droits du créancier pour les exercer contre ses codébiteurs, à la charge de ne les exercer que comme une simple rente foncière et sans aucune solidtté, et chacun des autres co-débiteurs pourra racheter à volonté sa portion divisément.

V. « Pourra néanmoins le copropriétaire d'un fonds grévé de redevances solidaires, en rachetant, ainsi qu'il vient d'être dit, la redevance entière, ne racheter les droits casuels que sur sa portion, sauf au propriétaire du fief à continuer de percevoir les mêmes droits casuels sur les autres portions du fonds, sur chacune d'elles divisément, lorsqu'il y aura lieu, jusqu'à ce que le rachat en ait été fait ».

VI. « Pourront les propriétaires des fiefs ou fonds censuels, traiter avec les redevables de gré à gré, à [redacted]

e aux citoyens du faubourg Saint-Antoine.

OYENS, l'amour de ma patrie et le souvenir
concitoyens morts en combattant glorieusement
liberté française, au siège de la Bastille, m'en-
à vous présenter le modèle d'un tombeau que
urroit ériger en leur mémoire dans la paroisse
ite Marguerite, moyennant la modique sous-
1 de 12 sous par chaque citoyen qui voudroit
per à la gloire d'avoir donné un si bel exemple
trie.

nonument dont l'intention ne pourra que faire
r à la nation, sera de vingt pieds de hauteur
inze pieds de largeur ; les figures de grandeur
lle, en plâtre ou stuc blanc ; le sarcophage en
ort -or ; la base en stuc bleu turquin ; la table de
ption noire ; les lettres d'or, les deux lacryma-
bronzées.

peut voir le petit modèle au district de Sainte-
erite, ou chez Foureau, l'auteur, rue du fau-
Saint-Antoine, près celle Sainte-Marguerite,
, maison du pâtissier.

mémoire des citoyens morts en combattant
r la liberté française, au siége de la Bas-
e, le 14 juillet 1789.

un sarcophage on voit un groupe de citoyens
, renversés les uns sur les autres : la figure à
représente la ville de Paris qui, effrayée, détourne
ux, crainte de voir le massacre des ses généreux
ns : plus haut est le génie de la liberté qui vient
corer de la couronne de l'immortalité : sur le plan
e est un cyprès, arbre analogue à ce sujet funèbre :
plan coupé, dans le fond, sont les vainqueurs
Bastille qui emmènent de Launay : le dernier plan
Bastille : la figure à droite, qui est assise, repré-
la France qui vient de briser les chaînes du des-
ne, et dont elle tient encore les restes : du côté
é est un trophée.

B. On trouve des modèles chez l'auteur ; à la
ure ci-devant indiquée.

us avons reçu de mademoiselle Pytois la Beaume,

pour cette souscription. . . . . 12 sous

De M. l'abbé Matthieu, chanoine de Beaujeu, à la Clayette. 12

Suite des souscripteurs pour l'érection de la statue de Jean-Jacques ROUSSEAU, *dont est mention dans notre n°. 32, page 46, par acte passé chez M. Ménard de Marsainvilliers, notaire, rue de Seine, F. S. G., n°. 29.*

M. Robert, notaire royal à Coucy-le-Château, tenant le bureau de la correspondance générale. 3 liv.
M. de Gouy, receveur général de la terre Dupont-Saint-Marc, près dudit Coucy. 3
Madame Mabille de Paris. 3
Madame de Merry de Versailles. 3
M. Mortenar, qui a désiré que les inscriptions à mettre au bas de la statue de Jean-Jacques soient en français. 3
Madame Clément. 3
M. S***. 3
Madame Gamant. 3
M. Wanacker, libraire à Lille. 3
M. Gratton, commandant en chef de la garde nationale de Saint-Gilles-sur-Vic. 3
M. Thuveny, marchand à Paris. 3
M. l'abbé Matthieu, chanoine de Beaujeu, à la Clayette, en Bourgogne 6
Mademoiselle Domin, marchande à Vitré, en [redacted]

N°. 44.

RÉVOLUTIONS
DE PARIS,
DÉDIÉES A LA NATION
Et au District des Petits-Augustins.
SECONDE ANNÉE
DE LA LIBERTÉ FRANÇAISE.

Les grands ne nous paroissent grands,
Que parce que nous sommes à genoux.
.....: Levons-nous..........



DÉTAILS
Du 8 au 15 Mai 1790.

Marseille.

Une forteresse est assiégée le 14 juillet par les citoyens de Paris; elle est emportée ou rendue; l'officier qui la commandoit au nom du roi est mis à mort par le peuple, pendant qu'il se ren-

doit à l'hôtel de ville; trois autres officiers de l'état-major sont également mis à mort. Cette action est approuvée dans l'assemblée nationale; le roi reconnoît que le peuple a fait un usage légitime du droit de pourvoir à sa sureté; ceux qui sont entrés les premiers dans le fort sont des héros; ceux qui étoient dedans sont des traîtres. Le 14 juillet est l'époque la plus glorieuse au nom français; et un décret fixe à ce jour mémorable le serment civique de tous les corps armés du royaume.

Trois forteresses sont attaquées le 30 avril par les citoyens de Marseille; elles sont emportées ou rendues; elles sont occupées, pour le roi, par les gardes citoyennes. Un seul officier de l'état-major est mis à mort par le peuple pendant qu'il se rendoit à l'hôtel de ville; et ceux qui sont entrés dans les forts sont des gens *sans aveu*, des *révoltés*; ceux qui étoient dedans, des *officiers irréprochables*. Les Marseillois ne trouvent dans le conseil du roi que des ennemis, dans l'assemblée nationale que des juges inexorables; et le 30 avril est un jour d'opprobre pour le nom français.

Citoyens de Marseille, votre cause ne peut être séparée de celle des Parisiens. Si vous êtes des révoltés, ils sont des brigands; s'ils sont les libérateurs de la patrie, vous en êtes les défenseurs. Vous avez marché sur leurs traces; les circonstances étoient les mêmes; vos motifs, votre conduite ont été les mêmes. Si l'on plante des potences pour ceux qui ont pris le fort de Notre-Dame de la garde, il faut en planter pour ceux qui ont pris la bastille.

Des ordres donnés, sous le nom du roi, par des ministres ennemis de la liberté, vont vous forcer de remettre vos forts entre les mains de quelques officiers ennemis de la liberté; mais les amis de la révolution vous applaudissent; l'assemblée nationale approuve les mesures prises contre vous

par les agens du pouvoir exécutif; mais la France vous rend hommage.

Personne n'ignore que la ville de Marseille étoit, depuis près de deux ans, l'objet des cruautés ministérielles. Un sieur de Miran étoit, long-temps avant la révolution, le pacha qui servoit les fureurs de nos visirs. Les militaires étoient logés chez les bourgeois; et comme l'esprit de la révolution n'avoit pas gagné les officiers des divers corps, il n'est sorte d'insultes et de vexations auxquelles les Marseillois ne fussent exposés. J'ai dit ailleurs que cette place étoit nécessaire aux ennemis de la liberté; et certes, ils songeoient bien à s'en servir, car la révolution n'a pu aller jusqu'à faire révoquer le sieur de Miran, et à faire punir le prévôt Bournissac.

Le début du sieur d'Ambert, en arrivant à Marseille, prouve évidemment quelles horribles instructions il avoit reçues, avec l'ordre de joindre son régiment. Sa mal-adresse, sa précipitation ne laissèrent pas aux agens du pouvoir exécutif le moyen de nier qu'il fût coupable; mais ils ont trouvé depuis celui de lui assurer l'IMPUNITÉ. Que l'on veuille bien ne pas perdre de vue cette circonstance.

Lasse d'éprouver vexations sur vexations, la municipalité de Marseille s'est déterminée à dénoncer à l'assemblée nationale et le visir Saint-Priest, et le pacha de Miran, et tous les petits tyrannaux qui les secondoient. Quelle justice a-t-elle obtenu ?

Depuis long-temps, les chefs des divers forts faisoient des préparatifs hostiles qui alarmoient jusqu'aux soldats patriotes qui y étoient renfermés. Forcés, par les plaintes continuelles de la nouvelle municipalité, de retirer les troupes qui fouloient les citoyens, le ministère a sans doute donné des ordres pour que les forts pussent y opérer l'effet qu'ils attendoient du corps d'armée qui y étoit cantonné. On a amassé dans la citadelle et le fort Saint-Jean des provisions de guerre et de bouche, et les canons ont été braqués sur la ville.

Il faut mettre chaque Français en état de juger du but de l'approvisionnement de ces deux forteresses, car on voudroit nous persuader que ces préparatifs avoient un tout autre objet que la ville même de Marseille. Lisez Laurent Echard ou Vosgien, vous y verrez que « Louis XIV fit bâtir dans cette ville, en 1660, une citadelle et le fort Saint-Jean, pour tenir en bride les habitans *qui se prétendoient libres* ». Lisez Busching; vous y verrez qu'il dit de Marseille: « Une citadelle la défend, ou *plutôt la menace* ». Jugez d'après cela, Français, ce que devoient attendre les Marseillois des préparatifs que l'on faisoit sous leurs yeux, et auxquels les chefs joignoient la bravade et l'insulte, en affectant de faire passer tous les équipages dans les lieux les plus fréquentés de la ville.

De jeunes citoyens se concertent pour délivrer leur patrie de cette oppression. Ils jugent que le fort de Notre-Dame de la garde est celui dont il faut d'abord s'assurer; ils se rendent dans les environs du fort, par pelotons, dans la nuit du 29 au 30, au nombre d'environ cinquante : dès que le pont-levis est baissé, deux citoyens se jettent sur la sentinelle, le pistolet à la main, et lui ordonnent, *au nom de la nation*, de garder le silence. Aussi-tôt un signal convenu fait avancer leurs camarades; ils s'emparent des portes, surprennent les officiers dans leurs lits, et les constituent prisonniers.

Ils dépêchent un des leurs vers la municipalité, pour l'instruire de cet événement; elle envoye des officiers pour dresser un procès-verbal. Cette nouvelle, répandue dans la ville, produit sur les Marseillois le même effet que la prise des invalides produisit sur les Parisiens : ceux-ci coururent à la bastille; ceux-là se rendirent au fort Saint-Jean et à la citadelle; ils en demandèrent la reddition; les officiers offrirent de se rendre, pourvu qne la municipalité garantît les effets contenus dans les forts: elle s'y transporta, dressa des verbaux; les soldats

citoyens partagèrent dès-lors avec les troupes de ligne la garde et le service.

Le fort Saint-Jean avoit fait résistance, d'après les conseils du sieur de Beausset. On lui imputoit, entre autres choses, d'avoir voulu faire sauter le fort, en mettant le feu au magasin à poudre. Les volontaires le gardèrent à vue toute la nuit; il fut transféré le lendemain à l'hôtel de ville. Le peuple fond sur l'escorte qui l'entoure, l'enlève, et bientôt sa tête est au bout d'une pique.

Le sieur de Saint-Priest a rendu compte de cette affaire à l'assemblée nationale, comme s'il eût écrit au divan. La lettre ministérielle étoit tournée de manière que si l'assemblée nationale se fût quelque peu respectée elle-même, elle auroit dû la renvoyer, et ordonner qu'au lieu d'un plaidoyer insidieux contre les habitans et la municipalité de Marseille, on lui fît passer un mémoire et les pièces sur lesquelles le ministre avoit dressé son perfide récit.

Le ministre commence par rendre compte des troubles qui avoient forcé le roi à envoyer des troupes à Marseille; mais il ne dit rien de la convenance et de la justice qu'il y auroit eu à éloigner ces troupes au moment où la garde nationale fut formée : obscur, inintelligble sur la détention du marquis d'Ambert, *et sur les suites qui pouvoient en résulter*, le ministre parle avec amertume de la dénonciation que fit contre lui la ville de Marseille, comme s'il n'étoit pas naturel qu'elle fût impatiente d'être délivrée de l'énorme fardeau de troupes qui l'accabloit depuis plusieurs mois. Il convient, au reste, qu'au lieu de faire partir toutes les troupes, un des régimens fut cantonné dans les couvens, l'autre dans les forts, et que la garnison de Notre-Dame de la garde fut renforcée de trente hommes.

Le sieur de Saint-Priest nie que le gouvernement ait ordonné aucun approvisionnement extraordinaire; il attribue l'*appareil militaire que la mu-*

nicipalité dit avoir échauffé les esprits, *au soin très-légitime* des commandans *de tenir leur place en bon ordre.*

« *Au reste*, ajoute-t-il, (voyez, citoyens, le bout de l'oreille), *leur conduite sera soumise au jugement d'un conseil de guerre* ». Eh ! qu'est-ce, je vous prie, qu'un conseil de guerre, si ce n'est une commission composée d'aristocrates militaires, choisis par le pouvoir exécutif pour juger un autre aristocrate militaire vendu au pouvoir exécutif, et qui sont, par l'identité de leur position avec la sienne, pour ainsi dire, juges dans leur propre cause? La plus forte preuve que le ministre est intimement convaincu qu'ils sont coupables, c'est cette propostion de les faire juger par un *conseil de guerre.* Il s'agit d'un crime de lèse-nation; car c'est la nation, dans une de ses sections, qui a été provoquée, insultée, menacée. Or, comment obtiendroit-elle justice d'un conseil d'officiers nobles, commandans et pensionnaires ?

Le ministre convient que la demande de la garde nationale s'est bornée à ce qu'elle partageât la garde des forts avec la garnison. Il annonce qu'il vient de donner des ordres à la municipalité de faire sortir la garde nationale des trois forts. « Ce préalable est d'autant plus pressant à remplir, qu'il est évident que les garnisons des places fortes et importantes ne doivent être composées, dans les places frontières et maritimes, que de gens de guerre».

Certes, le sieur de Saint-Priest ne s'est pas compris lui-même. Nous ne sommes plus au temps où les biaiseries ministérielles tenoient lieu de bonnes raisons; il nous faut des choses claires, palpables, et en voici : les gardes nationales sont, selon le sens même du mot, des citoyens qui ont pris les armes pour tenir en bride le despotisme armé jusqu'à ce que la constitution soit faite; les gardes nationales sont donc la *nation armée.* Or, quelles sortes de fonctions militaires peuvent être étrangères

ition, lorsqu'elle veut et qu'elle peut les
?

ous étions en guerre, si les forts de Mar-
étoient à la veille d'être assiégés, on pourr-
re que cette garnison ne doit être compo-
e de troupes de ligne, parce qu'elles sont
 état de se défendre; mais de quoi s'agit-il
'une citadelle bâtie *contre la ville de Mar-*
par le despotisme, et non pas contre l'en-
d'une citadelle qui, dans le moment, n'a
redouter de l'ennemi, et qui, dans le cas
seroit attaquée par l'ennemi, pourroit, dans
nutes, être évacuée des citoyens qui pour-
gêner la manœuvre.

ans quelle situation sommes-nous? Dans un
nt où des villes égarées par les aristocrates
nt aux décrets de l'assemblée nationale; où
ètres, les officiers supérieurs, les pension-
, les seigneurs cherchent à allumer la guerre
Marseille n'est-elle donc pas à la merci des
rs anti-révolutionnaires qui commandoient
es forts? et ils faisoient, sous les yeux des
ns, des préparatifs hostiles! Cette nuit,
n peut-être, la ville sera foudroyée; et vous
lez pas que les citoyens partagent la garde
forts!

roi ne doute pas que l'assemblée nationale
udisse à ces dispositions; le roi seroit vive-
affecté si elle n'envisageoit pas cet objet de
me manière ». Eh quoi! peut-il exister quel-
berté d'opinion, lorsqu'on présente de telles
lérations au corps législatif? Faut-il s'étonner
ns cette malheureuse séance, des citoyens qui
it acquis toute notre estime ont lâchement
la cause du peuple, celle de la justice et de
cité.

DUC de la Rochefoucault, un MARQUIS de la
te appuyent de toutes leurs forces la lettre
térielle; ils ne rougissent pas de demander
eux membres de la municipalité soient mandés

à la barre. A la vérité, le MARQUIS de la Fayette revient tout aussi facilement à la motion de renvoyer l'affaire au comité des rapports. La seule persuasion où nous sommes que les sieurs de la Rochefoucault et la Fayette ne sont pas entièrement vendus au ministère, nous engage à ne pas mettre ici sous les yeux de la nation tout ce qu'il y a de dangereux dans les discours qu'ils ont prononcés ; nous nous bornons à une observation sur le parti qu'ils ont fait prendre à l'assemblée nationale.

Elle approuve les ordres donnés par le roi, c'est-à-dire par les ministres ; mais si c'est un danger réel qui a décidé les Marseillois à occuper les forts ; si ce danger subsiste encore, ne les met-on pas dans la nécessité de désobéir ; et dès lors ce parti n'étoit-il pas le moins sage qu'on pût adopter ? Il ne faut pas raisonner d'un peuple qui se constitue comme d'un peuple constitué : si les gardes nationales n'ont obtenu, par aucun décret, la faculté de concourir à la garde des citadelles, nul décret n'a encore réglé le degré d'étendue que doit avoir sur ce point le pouvoir exécutif. Si les citoyens de Marseille eussent levé l'étendard contre l'assemblée nationale et le roi, on eût dû exiger une soumission préalable à toute explication ; mais l'intention, l'action des Marseillois ne sont pas équivoques, c'est pour la constitution et la liberté qu'ils ont occupé ces forts : on ne pouvoit, on ne devoit donc les leur faire évacuer qu'après avoir entendu leur défense.

L'assemblée nationale a *remercié le roi des mesures qu'il a prises*, c'est-à-dire, a remercié les ministres. On ne doit jamais remercier quelqu'un d'avoir fait son devoir. Le souverain ne doit pas connoître ce que c'est que remercier ; et puisque déjà nous en sommes aux remercîmens avec le pouvoir exécutif, il n'y a plus qu'un mot à dire : des esclaves ne peuvent pas faire une constitution libre.

M.

M. de Saint-Priest a demandé, au nom du roi, que M. de Crillon, député, allât prendre le commandement de Marseille. Sans doute il y a longtemps que l'on auroit dû révoquer Miran et tous les commandans ennemis de la révolution. Mais n'est-ce pas se jouer de l'assemblée nationale, que de lui proposer d'enfreindre elle-même ses décrets?

Nîmes et Alais.

Le 20 avril, quelques citoyens de la ville de Nîmes s'assemblent pour délibérer; ils prennent ce titre: *citoyens catholiques de la ville de Nîmes*; titre qui suppose l'unanimité des citoyens catholiques de cette ville, tandis que, selon la protestation ...e, il n'existoit pas trois mille deux cents votans à cette assemblée.

Ces citoyens demandent 1°. « que la religion catholique soit déclarée la religion de l'état, et qu'elle jouisse *seule* des honneurs du culte ». Mais il est au-dessus des pouvoirs et de l'asssemblée nationale et du roi, et de la France de déclarer que *cette religion est celle de l'état*; l'assemblée nationale a précisément déclaré, dans son décret du 14 décembre, qu'elle subviendroit au *seul* culte public de la religion catholique. Cette première demande n'a donc aucun fondement.

2°. « Qu'il ne soit fait aucun changement dans la hiérarchie ecclésiastique, et que les réformes ne puissent être faites sans le concours des conciles »; c'est-à-dire, qu'on laisse jouir les évêques et les abbés des biens des pauvres et de l'état; que, dans le cas où il y auroit une réforme à faire essentielle au clergé, on le constitue *juge dans sa propre cause* contre la nation.

3°. « Que l'assemblée nationale sera suppliée de rendre au roi le pouvoir exécutif *dans toute*

son étendue ». Faut-il pour cela qu'il puisse faire périr les citoyens à Bicêtre, à Vincennes, à Pierre-en-Scize ? Faut-il qu'il puisse dire aux habitans d'une ville : Faites telle chose, tel est mon plaisir, ou je vais vous environner de troupes étrangères que j'ai à ma solde ; j'entourerai votre ville d'artillerie, je la ferai réduire en cendres ? Faut-il que le roi, qui ne connoît personne à Nîmes, par exemple, décide cependant que tel habitant est assez instruit et assez honnête homme pour être juge ; que tel autre est digne d'être chargé du ministère public ; et qu'en même temps, en vertu de sa *pleine puissance et certaine science*, il devine quels sont, dans toutes les villes, les hommes les plus capables de remplir les offices civils ; quels membres du clergé pourront remplir les saintes fonctions de l'épiscopat ; quel homme, dans tous les régimens, est digne du grade qui vient de vaquer ? A moins qu'un roi ne soit un Dieu ou un devin, il est impossible qu'il soit chargé de nommer à tous les emplois civils, militaires et ecclésiastiques ; il est inconcevable qu'avec une conscience droite il ose l'entreprendre. Il devient l'auteur et le complice de tous les maux que peuvent commettre les *inconnus* qu'il institue ; et quelques précautions qu'il puisse prendre, il sera nécessairement trompé.

Qu'est-ce donc que eette *étendue* du pouvoir exécutif qu'on réclame sans cesse pour le roi ? Je ne vois, dans cette clameur, que les derniers efforts de l'aristocratie expirante. Elle s'accroche au pouvoir exécutif, en lui promettant de le servir de toutes ses forces, s'il peut l'arracher au tombeau. Les citoyens de Nîmes ne peuvent pas être assez aveugles, assez ignorans pour ne point voir ces vérités. Leur troisième demande est donc encore sans fondement.

4°. « Que le roi discutera dans sa sagesse tous les décrets qu'il a sanctionnés depuis le 19 septembre dernier, et qu'il les sanctionnera de nouveau, pour

qu'on ne puisse pas à l'avenir attaquer la constitution ». Eh, quoi ! ignoreroit-on à Nîmes qu'une constitution est la cause, et que le roi ou le prince, c'est-à-dire, le pouvoir exécutif, n'en est que l'effet? Demander que le roi sanctionne et resanctionne la constitution, c'est demander que l'effet produise la cause, ce qui est absurde.

Que l'on veuille bien observer maintenant que ces quatre demandes sont la base de tous les systêmes prêchés par les plus mauvais sujets de l'aristocratie dans l'assemblée nationale; et l'on ne balancera pas à croire que cette protestation a été envoyée de Paris à Nîmes toute dressée, et que quelque fanatique intrigant a abusé, trompé, égaré les bons habitans de Nîmes.

Observez encore que ces citoyens n'ont cru avoir à délibérer que sur la religion; qu'ils se sont assemblés comme *catholiques :* et cependant ils délibèrent sur deux objets absolument étrangers à ce titre. Mais voici ce qui achève de tirer le rideau. Le lendemain même que cette pétition est faite et signée, AVANT par conséquent qu'on pût savoir à Nîmes si l'assemblée nationale l'adopteroit ou la rejeteroit, des soldats de la garde nationale de Nîmes, infectés d'aristocratie, arborent une *cocarde blanche*.

Les soldats du régiment de Guienne, en garnison dans cette ville, vengent l'outrage fait à la cocarde nationale; ils arrachent le signe de rébellion dont se sont parés quelques mauvais citoyens; il s'élève des rixes; on livre des espèces de combats; beaucoup de personnes sont blessées; et ce n'est que le lendemain 3 que la municipalité fait défendre de porter la cocarde blanche.

Il est donc vrai que la portion des citoyens de Nîmes qui ont signé la pétitition, n'a point pris ce parti par la force seule de ses principes, parce qu'elle y a été portée par la voix de sa

conscience ; car elle auroit alors attendu la réponse de l'assemblée nationale et du roi, ou du moins le concours d'un assez grand nombre de villes et de municipalités, pour que la volonté générale fût évidente, avant de déclarer la guerre civile.

Voici le fil de cette trame. La pétition est partie de Paris, où l'aristocratie a lié sa cause à celle des agens du pouvoir exécutif. Le maire actuel de Nîmes, le baron de Marguerite, aristocrate à trente carats, est le digne correspondant des puissances combinées contre la liberté. Les aristocrates *Nîmois* ont senti qu'ils étoient soutenus ; ils ont donc formé une demande, et ils ont montré en même temps qu'ils étoient décidés à l'obtenir à force ouverte. La municipalité, ou plutôt le maire, a laissé durer les escarmouches assez de temps pour juger quel étoit le côté le plus fort ; et il n'a fait défendre la *cocarde blanche* que quand il a vu que l'avantage resteroit aux patriotes réunis au brave régiment de Guienne.

Or, tout ceci n'est qu'une scène à double intention. Les nobles et les prêtres, qui se sont empressés à tromper les citoyens de Nîmes, à abuser de leur piété, se persuadoient opérer la contre-révolution ; mais les agens, les suppôts du pouvoir exécutif, qui sentent bien que cette secousse lui [redacted]

x de Nîmes ne soient entraînés à de pa-
)lies, et qu'il ne soit versé çà et là autant
que dans une véritable guerre civile. Je
; donc à tous, citoyens français : « Avez-
ï dire qu'un imposteur, ayant voulu per-
luelque chose au peuple, engagea ses amis
:her dans une caverne, d'où leur voix pût
entendre comme par une espèce de pro-
: que quand ils lui eurent rendu ce ser-
engagea le peuple à dresser un autel sur
verne ; qu'il y fit porter tant de pierres,
:rée en fut bouchée, et que ses amis y péri-
:itoyens, voilà les principes et la conduite
les gouvernemens. Toute leur science est
é dans ce peu de mots de Joseph II,
ble mémoire : *Qu'importe un peu plus ou
moins de sang* »?

)orte, se seront dit les agens du pouvoir exé-
ue quelques citoyens de Nîmes ou d'ailleurs
ués ou blessés, pourvu qu'il apparoisse aux
; de l'assemblée nationale qu'il y a dans
s endroits des citoyens mécontens de ce
e donne pas assez d'étendue au pouvoir
; pourvu que ces mécontentemens les en-
: se relâcher de la rigueur des principes, et
:r aux diverses demandes que feront pour
députés que nous payons *ad hoc*?

ons, je le répète, que les bons députés
:ont pas dupes, et qu'ils n'accorderont
ns du gouvernement d'autre pouvoir que
:ur est indispensable. Espérons que les ci-
de Nîmes reconnoîtront l'erreur dans la-
)n les a fait tomber, et que le feu de la
: s'éteindra dans cette enceinte.

oît que le dessein de la cabale catholico-
ate avoit été de propager l'incendie. Elle
ıvoyé sa pétition à plusieurs municipali-
le de Saint-Vallier leur a répondu par un

arrêté que nous transcrivons ici dans tout son contenu, parce qu'il est impossible de rien dire de plus vrai, de plus concis et de plus vigoureux. Dans quel autre pays de la terre trouveroit-on une petite ville de province, éloignée de cent lieues du centre des lumières, qui pût s'honorer d'une pareille production ?

« L'assemblée considérant que la religion catholique n'a besoin d'aucune recommandation ; qu'elle est indépendante de toute loi civile; que les décrets rendus par l'assemblée nationale relativement au clergé, ne tendent qu'à conserver à cette même religion sa pureté et la confiance des citoyens ; que, par une loi éternelle, tous les hommes doivent *s'aimer, sans considérer de quelle secte ils sont;* que les citoyens qui remplissent tous les devoirs que la patrie exige d'eux, ne sauroient être inquiétés à raison de leurs opinions religieuses » ;

« Considérant de plus que le roi est chargé de l'exécution des loix ; que son pouvoir se raffermit *à mesure* que les ennemis du bien public cessent de mettre des obstacles aux travaux de l'assemblée nationale ; que le restaurateur de la liberté française est cher à tous les cœurs ; que son nom n'a cessé d'être béni *depuis le moment* où il a juré de respecter la liberté nationale; que le roi a toujours librement sanctionné tous les décrets [redacted]

leurs amis et frères, espérant que l'examen et la réflexion ouvriront les yeux à leurs concitoyens de Nîmes ».

Quelques citoyens de la ville d'Alais avoient aussi, dès le 25 mars, adressé une pétition à l'assemblée nationale ; mais comme alors la coalition des agens du pouvoir exécutif, des impartiaux, des aristocrates et des députés *soldés* n'étoit pas encore faite, cette pétition ne porte que sur des objets concernant la religion.

« Le bruit de la suppression de quelques évêchés est fort alarmant; le chapitre cathédral entretient la majesté du culte, et ranime la piété des fidèles par ses exemples; — (Des exemples de chanoines !) — les ordres monastiques de l'un et de l'autre sexe sont des asiles ouverts à la vertu qui s'égare ou à l'indigence qui craint la corruption ». — Partant, il est utile de conserver l'évêché, les canonicats et les couvens d'Alais.

Les chanoines de Saint-Omer, fiers de trouver l'éloge de la vie *canoniale* dans la délibération de la ville d'Alais, ont envoyé deux députations, une à la municipalité, l'autre à la garde nationale de Saint - Omer, pour leur représenter la pétition d'Alais. Rien n'est plus comique que le discours de leurs députés.

« La démarche du chapitre, disent-ils, n'est inspirée que par le plus pur zèle de la religion; ils vous présentent la délibération des citoyens d'Alais, en vous invitant à les imiter. *Quels modèles d'une piété tendre et saintement active! Qu'elles sont touchantes leurs expressions, lorsqu'ils demandent grace pour leurs pieux établissemens »!* Cette *cafarderie* n'en a point imposé aux sages citoyens de Saint-Omer ; ils ont répondu au chapitre par une délibération, que sa longueur nous empêche de transcrire ; mais quelques passages suffisent pour la faire apprécier.

« Ce n'est pas sur les biens périssables de la terre que le divin instituteur de la religion catholique a fondé son église. Après avoir annoncé à ses apôtres que son royaume n'est pas de ce monde, il leur a défendu la possession des richesses, en leur disant : *Donnez gratis ce que vous avez reçu gratis*, *et ne possédez ni or ni argent*. Le prix des services des ministres de l'église est borné à leur nécessaire, suivant le précepte de l'apôtre : *Ayant la nourriture et de quoi nous couvrir, soyons-en contens*. L'oubli de ces vérités a produit les plus grands abus, contre lesquels ont vainement réclamé les *ministres essentiels* de la religion, que l'on s'est permis d'appeler *bas-clergé*. . . . Considérant que l'on tente de confondre, dans l'esprit du peuple, les devoirs essentiels de la divine religion avec l'intérêt pécuniaire de ses ministres ; considérant que des bruits méchamment répandus ont trompé le zèle de quelques citoyens catholiques d'Alais, en leur faisant croire que la religion est en danger ; enfin, que *les alarmes qu'on ne cesse de répandre en interrompant les travaux*, augmentent le nombre des pauvres . . . arrêté *unanimement* d'adhérer aux décrets de l'assemblée nationale ».

Ainsi les chanoines de Saint-Omer n'ont pu réussir à induire en erreur les habitans de cette ville,


[redacted]

Réponses de la reine au comité des recherches et au châtelet de Paris, sur la journée du 6 octobre.

Plusieurs papier-nouvelles, plusieurs écrits publics attestent que le comité des recherches a demandé à la reine si elle pouvoit fournir quelques renseignemens sur la journée du 6, et qu'elle a répondu : *Je ne serai jamais la délatrice des sujets du roi.*

On apprend par les mêmes canaux que le châtelet a aussi député deux de ses membres vers la reine pour former la même demande, et que cette démarche, dont on auroit dû prévoir l'inutilité, d'après ce qui avoit été répondu au comité des recherches, n'avoit produit autre chose que cette réponse, plus saillante encore : *J'ai tout vu, j'ai tout entendu, et j'ai tout oublié.*

Des hommes qui savent se faire de tout une arme offensive contre les patriotes, se servent de ces réponses, qui ne sont point du tout authentiques, pour capter l'esprit du peuple, pour le peindre, à ses propres yeux, comme un monstre d'ingratitude, qui, après avoir volontairement fermé les yeux sur les grandes qualités d'une femme bienfaisante, tâche encore de méconnoître la *générosité* avec laquelle elle *oublie* les forfaits qu'il a commis envers elle.

Nous avons laissé circuler ces *réponses*, sans nul commentaire, tant qu'il a été possible de douter de l'intention de ceux qui les répandoient dans le peuple ; mais quand nous les entendons ajouter que la matinée du 6 octobre efface la Saint-Barthélemi, qu'elle déshonore le nom français, nous sommes forcés de peser ces *réponses*, et d'en fixer la véritable valeur. Qu'elles soient vraies ou supposées, l'usage qu'on en fait prouve qu'on ne croit

point à cette *dégradation* du caractère français, dont les aristocrates font tant de bruit, et qu'on est toujours sûr de nous engouer, de nous enflammer, en nous présentant même l'ombre de quelque chose de grand et de généreux.

Je ne serai point la délatrice des sujets du roi. Lorsque des officiers publics, dont on ne conteste pas la mission ni le caractère, interrogent un citoyen sur un fait qu'il importe à la tranquillité publique d'éclaircir, les loix veulent que ce citoyen réponde sans détour. C'est se mettre au-dessus des loix, que de refuser de parler. L'obéissance à la loi, dans cette circonstance, n'est pas une *délation*, mais un *témoignage*.

Dans la supposition que la personne interrogée ait un intéret personnel dans l'affaire, et qu'elle veuille l'abandonner, elle ne peut le faire qu'en donnant à l'intérêt public tout ce qu'elle peut lui donner. Ainsi le désir qu'auroit eu la reine de pardonner aux coupables de la matinée du 6 octobre, pour ce qui lui est personnel, ne pouvoit pas l'exempter de répondre catégoriquement sur des événemens qui importoient si essentiellement à la chose publique.

Une reine qui, comme celles de l'ancien régime, se croiroit plus puissante que les loix, pourroit bien avoir fait une pareille réponse. Mais une reine qui sauroit qu'elle n'est que la compagne privée d'un homme public, soumis lui-même aux loix, auroit déclaré ce qu'elle savoit de cette journée aux officiers qui l'interpelloient; et elle ne se seroit pas crue *délatrice* en devenant *témoin*.

Cette citoyenne se seroit bien gardée de se servir de cette odieuse dénomination, *les sujets du roi*; car un roi n'a point de sujets. Le mot *sujet* exprime le rapport de *chaque citoyen* au *souverain*. Or, c'est la nation, et non le roi, qui est le souverain. Les rois de France pourroient se croire souverains, et dire *mes sujets*, s'il en étoit d'un homme qui naît dans le royaume comme d'une rave qui croît

dans un jardin, et que le royaume fût leur *propriété.* Mais comme, pour ôter toute équivoque, on a changé le titre de roi de France en celui de roi, c'est-à-dire, chef *des Français ;* qu'il est incontestable en principes, et décrété dans la constitution que *la souveraineté* réside dans le peuple, ces façons de parler si insultantes, *mes sujets*, les *sujets du roi* disparoîtront peu à peu de notre langue, ou l'attachement à la constitution, si publiquement professé le 4 février, ne seroit qu'un leurre, qu'une *tournure ;* et c'est ce qu'il n'est pas même possible de supposer.

On pourroit conclure de ces réflexions que cette première réponse est apocryphe. La seconde le semble bien davantage. « *J'ai tout vu, j'ai tout entendu, et j'ai tout oublié* ».

On ne conçoit point que la reine, ayant été éveillée par le bruit qui se faisoit à la porte de son appartement, et s'étant refugiée chez le roi, par une communication intérieure, ait *pu voir tout*, qu'elle ait même pu voir la moindre partie de ce qui s'est passé, soit en dehors de son appartement, soit dedans, lorsqu'elle n'y étoit plus. Que peut-elle avoir entendu, si ce n'est un bruit confus, des cris, des cliquetis d'armes, circonstances sur lesquelles son témoignage est absolument inutile ? Cette belle réponse ne pourroit donc avoir été faite qu'au dépens de la vérité.

Mais voici qui est bien plus inconcevable : *J'ai tout oublié.* Si oublier signifie pardonner, il est déjà démontré que la reine n'en a pas le droit. S'il s'agit d'un oubli réel, c'est de toutes les manières un très-grand mal : car que cet événement soit l'effet de la haine du peuple, de quelques vengeances privées, ou de l'ambition de quelques grands, il prouve à tous les rois et à toutes les reines combien il leur importe de mériter l'affection des peuples. Elle seule les met à l'abri de toutes les vengeances et de toutes les ambitions. Non, il ne s'agit point d'oubli réel, mais de pardon ; et

certes, on ne doit pas le faire sonner si haut au peuple; ce n'est point lui qui est coupable.

Quelques-uns de ceux qu'on appelle *démagogues* se plairoient à rapporter, sur cet *oubli généreux*, ces vers de la fable *du roi, son fils, et des deux perroquets* :

. . . . . Sire roi,
Crois-tu qu'après un tel outrage
Je me doive fier à toi?
Prétends-tu, par ta foi,
Me leurrer de l'appât d'un profane langage?
. . . . Je sais que la vengeance
Est un morceau de roi; car vous vivez en Dieux.

Mais les aristocrates lui répondroient que le bon homme la Fontaine étoit un *écrivain gagé* par les ennemis du pouvoir exécutif.

Ce crime ne peut pas être pardonné; il faut que ceux qui l'ont commis soient punis; et le peuple, bien loin de devoir de l'admiration, de la reconnoissance à une personne qui ne voudroit pas *témoigner* sur cette affaire, ne peut voir dans ce silence qu'une compensation qu'on lui offre et qu'il ne peut pas accepter.

Ce qui vaut mieux, au reste, et ce qui est plus certain que ces réponses, c'est que la reine a réitéré deux fois le don de 10,000 liv. à la caisse des pauvres; et que ces 10,000 livres ont rendu à la liberté plus de 400 pères de famille prisonniers pour dettes.

Réponse du comité des pensions à M. Necker, et ordonnances de comptant de 1783.

Le comité des pensions publia, il y a quelque semaines, une réponse aux observations de M. Necker sur le *livre rouge*. Il s'y défendoit sérieusement de l'imputation qui lui avoit été faite par ce mi-

nistre d'avoir publié le livre rouge; contre une convention faite entre le ministère et le comité; comme si une convention faite au préjudice du peuple pouvoit être obligatoire.

On voyoit, par cette réponse, que les 11 millions portés à l'article, *dépense personnelle au roi et à la reine*, n'avoient été publiés en bloc qu'en vertu d'une convention qui n'a que trop scrupuleusement été observée, puisque nous aurions pu facilement connoître quelles sont, parmi les acquisitions faites par le roi, celles qui nous appartiennent, comme ayant été acquises de nos fonds.

Cette réponse avoit une certaine âcreté d'expression peu séante à des représentans d'un grand peuple qui parlent à un ministre; enfin, le comité vient de rentrer en mesure en publiant *la suite de sa réponse à M. Necker* : ce sont les ordonnances de comptant de 1783.

Pour sentir combien cette seconde réponse est foudroyante, il faut toujours se rappeler que le ministre a dit que les ordonnances de comptant ne servoient à couvrir *aucun* article de dépense qu'on auroit rougi d'avouer. On s'étonne, à chaque page de ce volume, que M. Necker ait pu faire une telle assertion à la face de la France et de l'Europe. Ah! si l'on s'avisoit d'apprécier toutes les assertions importantes dont il ne nous a donné pour garant que son caractère, sa vertu, sa moralité, par sa réponse au comité, il seroit bien à craindre qu'on ne regardât tout ce qu'il a écrit comme un recueil d'hyperboles ou de mensonges!

Nous nous bornerons à quelques exemples pris au hasard. A M. le duc de Polignac, pour gratification, 30,000 livres : et toujours à Polignac, et par-tout à Polignac. A M. le Noir, gratification, 20,000 livres. A différens ouvriers, pour ouvrages faits dans le jardin de Mesdames, à Montreuil, 72,085 liv. Au prince de Lambesc, à cause de la suppression des revenus casuels de grand écuyer, 70,000 liv.. --- Au sieur Thevenot, pour plantation d'arbres.

dans le parc de Madame, à Roquencour, 35,387 livres : --- M. de Miromesnil, garde des sceaux, gratification 40,000 livres. Pour payer les dettes de feue madame Sophie, tante du roi, 456,356 livres : - - Au sieur de Maillebois, pour remise du gouvernement de Douay, et renonciation à ses pensions, 500,000 livres. --- Au baron de Breteuil 60,000 livres. Au sieur Mongelas, consul à Cadix, pour les frais que lui a occasionnés le séjour de M. le comte d'Artois dans cette ville, 30,000 livres. --- Au baron de Breteuil, 100,000 livres, etc.

Il n'y a point de réflexions à faire sur ces dépenses ou folles ou honteuses, sur ces prodigalités, sur ces brigandages ; mais ce ne sont là que des misères, il faudroit pouvoir lire et rapporter les ordonnances de comptant délivrées aux vautours financiers, à qui des ministres intéressés à presque toutes les opérations de finances avoient livré le trésor royal ; il faudroit voir les Micault d'Harvelay, Beaujon, Marquet, Savalette, Chartraire de Montigny, de Biré, Beaugeard, Tourteau et autres, recevoir des deux cents, quatre cents mille livres, des *millions* pour commissions, intérêts, avaries de leurs opérations avec le trésor royal.

Oui, les gros financiers doivent être mille fois plus ennemis de la révolution que les pensionnaires. Ceux ci ne tiroient que quelques *bribes* du trésor royal, en comparaison des banquiers. Grand Dieu! en quelles mains étions-nous! puissions-nous, à quelque prix que ce soit, n'y plus retomber!

Un mot encore sur les Polignac. On a vu, dans les ordonnances de comptant de 1779, que le duc de Polignac avoit reçu une ordonnance de comptant, au moyen de laquelle il étoit censé avoir versé cette somme au trésor royal pour la comté de Fenestrange. Eh bien, en 1783 il touchoit, par ordonnance de comptant, 60,000 livres, pour les intérêts de ses 120,000 livres : ainsi, il avoit la comté sans en avoir payé le prix; et on lui payoit encore l'intérêt de ce prix qui n'avoit jamais

nité. — *Item*, à madame de Polignac, pour indemnité du dixième retenu sur les 12,000 livres qui lui ont été payées pour ses livrées, 1,200 livres ; ils prenoient de toutes mains.

Dénonciation d'une autre espèce de LIVRE ROUGE.

Un artiste célèbre, le sieur Pelletier, méchanicien, vient de répandre dans le public *un exposé succint des torts* qu'il impute au sieur Alexandre Barré, *ancien garçon boucher, aujourd'hui capitaine des grenadiers du district de Saint-Louis-en-l'Ile*, et membre du comité militaire.

Le sieur Pelletier, après avoir demandé grace pour son style, représente le sieur Barré comme ayant été clerc de notaire en 1758, soldat en 1760 jusqu'en 1765, garçon boucher en 1768, et en 1771 maître marchand boucher : il a gagné, dit il, dans l'espace de huit à neuf ans, de 20 à 25 mille liv. de rente.

C'est dans cet état que le sieur Pelletier prend le sieur Barré, pour en faire tout-à-coup un officier invalide, touchant en cette qualité une pension particulière, dans un bureau étranger à tous les départemens. Laissons parler le sieur Pelletier :

« En 1775, il étoit très-bien établi ; il se trouva qu'en ce temps-là M. de Jumillac, et un nommé Bertin, son ami, et un des premiers commis aux Invalides eurent recours à lui pour se procurer de l'argent. Il profita de cette circonstance, et par leur moyen il obtint un *brevet d'officier invalide* ; et c'est ainsi que l'état paye les intérêts de l'argent qu'il a prêté à ces messieurs » ! Que d'abus !

« Il a été dégagé avant son temps ; il n'a servi que quatre ou cinq ans : il n'a donc point mérité le brevet d'officier d'invalides, ni une pension ; c'est une place et une récompense usurpées à quelque brave militaire ; et cependant il en jouit, et a porté l'uniforme de ce corps respectable ».

« Le sieur Pelletier ayant besoin de savoir le *nom de guerre* que le sieur Barré avoit pris, alla aux Invalides ; un des commis eut la complaisance de visiter, avec le sieur Pelletier, tous les registres ; il ne se trouva pas d'Alexandre Barré, soi-disant *officier invalide.* Le commis ne put s'empêcher de dire alors, d'un ton ironique : *Encore un honnête homme de plus* ».

« Le sieur Pelletier fit visiter tous les registres du bureau de la guerre à Versailles ; il ne s'y trouva pas plus d'Alexandre Barré que dans ceux des invalides ».

« Enfin, à force de chercher, le sieur Pelletier trouva le sieur Alexandre Barré sur une feuille volante, dans le bureau où l'on paye les pensions qui ne sont point enregistrées (1) ; ce bureau est dans la rue Saint-Louis, au Marais ; c'est-là où il vit que le sieur Alexandre Barré avoit été reçu officier invalide le premier juillet 1775, et avoit pris le surnom de *Boisnet.* Qu'il y auroit de choses à dire sur ce bureau secret, sur cette feuille volante et sur cet officier dont le seul mérite est d'avoir craint le service, puisqu'il s'est racheté, et qu'il n'a jamais été blessé » !

Le sieur Pelletier ne dissimule pas qu'il a intenté un procès en spoliation d'hérédité au sieur Barré, et que celui-ci l'a desservi au comité militaire auquel il désiroit faire adopter quelque méchanisme utile : néanmoins, il ne paroît pas probable que l'intérêt du sieur Pelletier ait pu lui faire inventer la métamorphose du boucher en officier invalide, et la pension non enregistrée. Nous sommes forcés de donner de la publicité à cette dénonciation ; car si le sieur Barré a pu réussir à se faire

---

(1) « Si l'assemblée nationale n'avoit pas connoissance de ce bureau où se tiennent ces espèces de livres rouges, le sieur Pelletier se félicitera toujours de le lui avoir indiqué ».

donner

la subsistance annuelle d'un ancien ser-
le l'état, il n'est pas le seul qui aura profité
e manière de nous piller; et c'est une autre
e d'abus que le comité des pensions a
ier.

Sermens fédératifs.

a déjà long-temps que l'on a eu l'idée d'une
lération générale qui réunît les drapeaux des
nationales du royaume. La municipalité de
s l'avoit proposée par une adresse à toutes
rdes nationales du royaume, le 29 avril. Le
t de Saint-Eustache de Paris a pris une dé-
tion sur ce même sujet le 4 mai dernier.
léputation de la ville d'Arras, chargée d'ap-
r à la barre de l'assemblée nationale l'adhésion
ys Artésien à tous ses décrets, a obtenu
pplaudissemens universels lorsqu'elle a de-
lé que les gardes nationales fussent autorisées
oyer des députés à Paris pour y jurer une
dération générale, pendant que, par tout le
ume, le reste des troupes citoyennes et de
, prêteroient le serment civique.
tte belle et grande idée a enfin paru digne
cuper le corps législatif; et le comité de cons-
ion est chargé de dresser un projet de décret
ce point.
out avoit préparé ce sublime décret. Les con-
rations du Dauphiné, de la Bretagne et de
jou, de l'Alsace, de la Lorraine, du Poitou,
ent jeté ce germe précieux dans tous les au-
départemens. On nous mandoit de Strasbourg
o avril: « Le corps municipal vient d'autoriser
arde nationale à envoyer à Metz une députa-
de trente-cinq citoyens armés pour se rendre
invitation des gardes nationales du départe-
t de la *Moselle*, qui se confédèrent le 4 mai.
consentement de la municipalité a répandu une

joie universelle parmi les gardes nationaux. Il y a eu presque unanimité de signatures pour concourir à la députation qui a été nommée à la pluralité des voix. Les députés partent ce matin à pied, armés et suivis de leurs bagages ; ils sont pleins d'ardeur, et ils se proposent de provoquer une confédération sur les bords du Rhin ».

Le consentement de la municipalité de Strasbourg nous rappelle une circonstance de la fédération jurée sous les murs de Rochefort ; les municipalités de tout ce canton ont fait plus que de consentir à ce que les gardes nationales se rendissent au camp, elles les ont fait accompagner par des députations d'officiers municipaux, qui, réunies à la municipalité de Rochefort, ont fait précéder la fédération armée, d'une fédération municipale ; en sorte que, dans ce pays, on est assuré que les pouvoirs civil et militaire ne seront jamais en contradiction, et qu'ils travailleront de concert au maintien de l'ordre et de la liberté.

Les représentans de 60 mille hommes armés se sont réunis, le premier mai, à Angoulême, département de la Charente ; ils y ont juré de défendre jusqu'à leur mort la constitution, et les représentans de la nation française.

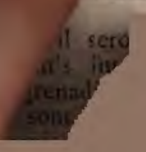
Le serment fédératif, fixé par les gardes nationales de l'Orléanois, pays Chartrain, de Tour-

[redacted]

Enfin, ce qui doit mettre le comble à la joie de ceux qui aiment la patrie, c'est une adresse noble et touchante des grenadiers du régiment d'Aquitaine, en garnison à Longwi, à tous les grenadiers de l'armée : « Les fédérations des citoyens Français, disent-ils, couvriroient nos drapeaux d'opprobre, si nous différions de prouver que nous sommes aussi *les enfans et les soutiens de la patrie*; montrons-nous donc *à la face de l'univers*, et qu'un serment solennel nous unisse tous pour le bonheur de la patrie et la sureté de nos généreux défenseurs ».

La lettre de satisfaction que l'assemblée a chargé son président d'écrire aux grenadiers citoyens d'Aquitaine, n'est pas la plus douce récompense qu'ils recevront. Au moment où les aristocraties militaires, ecclésiastiques et judiciaires se liguent pour mettre en œuvre leur dernière ressource, *la guerre civile* le serment fédératif des grenadiers, de ces guerriers si justement estimés de l'armée par leur prudence et leur intrépidité, va déjouer pour toujours leurs funestes projets : on n'oubliera jamais ni le nom des grenadiers d'Aquitaine, ni celui des autres régimens qui s'empresseront d'adhérer à leur invitation. Cet exemple de vertu et de patriotisme ajoutera tant à nos forces, que les ennemis du bien public n'essayeront même plus d'armer les Français contre les Français, et de les induire à s'entr'égorger (1).

Le 14 juillet prochain est déjà fixé par un décret pour le serment civique de toutes les troupes du royaume. Ce jour mémorable semble également fixé par la r[illegible] par le sentiment et par l'opinion



(1) Il sero[illegible] le que les manœuvres [illegible] t à quelques bureaux [illegible] grenad[illegible] ne aux autres régimens, [illegible] muniquer ce numéro à

publique, pour le serment de confédération générale. Que des députés de toutes les gardes nationales et de tous les corps militaires français se rendent au *Champ de Mars*; qu'ils y établissent un camp pour purifier ce lieu des souillures du camp de 1789, et qu'ils y jurent, au nom de tous les citoyens français, en présence de l'assemblée nationale et du roi, le maintien de la constitution, de la liberté publique et *individuelle.*

Sans doute les Parisiens auront le bon esprit de ne prétendre à aucune primauté; il ne sera question, ni de *premier municipe*, ni de *premier frère d'armes.* De bons esprits pourroient encore s'égarer sur cette prétention : on pourroit se rappeler que Paris étoit autrefois *la capitale;* ce souvenir pourroit enfanter des idées bizarres et désobligeantes pour les habitans des autres départemens. Mais tous ce qu'a fait Paris pour la liberté est un sûr garant qu'on n'y oubliera pas que, dans un pays libre, il faut qu'il y ait *égalité de droits* entre les villes comme entre les citoyens.

SPECTACLES.

Du pain et des spectacles! Là se bornoient les vœux des Romains, lorsqu'ils devinrent esclaves; là se bornoient les désirs des Français, lorsqu'ils [redacted]

nfaillibilité d'un ministre, de la pureté des tions du gouvernement, il y avoit, dans toutes ciétés, dix mouchards pour vous dénoncer; bastille ou bicêtre s'ouvroient pour engloutir ocentes victimes.

ec le règne de la liberté, on devoit s'attendre ir diminuer cette fureur pour les spectacles, ngouement pour les acteurs, sensations peu patibles avec l'amour de la liberté, qui doit ou : ou s'attacher exclusivement à ce qui peut la tenir. La rentrée de M. la Rive dans la ière dramatique a prouvé que nous conser- encore quelques-unes des habitudes de notre vage.

s louanges les plus dégoûtantes ont accablé xcellent acteur; les exclamations des écrivains, ne patriotes, qui ont parlé de son jeu dans lipe, rapprochées de ce qu'ils ont dit de plus ad sur la cause de la patrie et de la liberté, tent tout à la fois l'indignation et la pitié.

ous l'avons vu remplir le rôle de Brutus dans nort de César; mais c'est moins de lui que s devons nous occuper, que de l'effet qu'a duit sur les spectateurs la seule pièce du théâtre çais dont la liberté publique soit le sujet.

l faut observer d'abord que le prix exorbi- t des places exile du théâtre, soi-disant *natio-*', la portion de la nation qui a le plus besoin tre éclairée, et pour laquelle le théâtre est mode le plus facile d'instruction. Les aristo- ites n'avoient pas été fort attirés par une ce où un fils immole son père qui veut oppri- r sa patrie. La salle étoit donc remplie de cette sse intermédiaire qui flotte entre la richesse la misère, entre les grandes lumières et l'igno- nce, et dont la voix constitue la véritable opi- on publique.

Les premiers vers, qui ont excité une vive sen- tion, quoique foiblement récités par M. Vanhove, nt ceux-ci, que dit César:

Soit qu'étant né romain, la voix de ma patrie
Me parle malgré moi contre ma tyrannie,
Et que la liberté que je viens d'opprimer,
Plus forte encor que moi, me condamne à l'aimer.
. . . .
Si je n'étois César j'aurois été Brutus.

Un applaudissement rapide et général prouva qu'il y avoit là plus de Brutus que de César.

On tenta une application qui ne réussit que foiblement, à ce vers :

Oui, que César soit grand, mais que Rome soit libre.

Ce portrait trop fidèle du peuple fut écouté avec une sorte de consternation :

Je sais quel est le peuple ; on *le change en un jour* :
Il prodigue aisément sa haine ou son amour. . . .
Un *pardon politique* à qui ne peut me nuire. . . .
Dans mes chaînes qu'il porte, un AIR de liberté
A ramené vers moi sa foible volonté.
Il faut couvrir de fleurs l'abîme où je l'entraîne,
Flatter encore ce tigre à l'instant qu'on l'enchaîne,
Lui plaire *en l'accablant*, l'asservir, le charmer. . . .

La ressemblance a vivement frappé tous les esprits ; et ce morceau qui auroit autrefois fait applaudir le poëte et l'acteur n'a paru faire faire que de tristes et salutaires réflexions.

Le monologue de Brutus, à la scène II du second acte, n'a pas produit un grand effet (1).

[redacted]

ıtre application tentée, mais sans succès, à ce
:

vois que Rome encore à des cœurs vertueux.

s vers suivans ont été fort bien saisis et fort
ıudis :

ce sénat sacré la moitié corrompue,
ınt acheté Rome, à César l'a vendue,

ı a encore bien plus vivement applaudi tous ces
ls mouvemens de patriotisme et de courage:

souffrir trop long-temps la main qui nous opprime;
quand sur un tyran nous suspendons nos coups,
ıque instant qu'il respire est un crime pour nous.

. . . .

tre mort, mes amis, paroît inévitable;
is qu'une telle mort est douce et désirable!
'il est beau de périr en des desseins si grands,
voir couler son sang dans le sang des tyrans!
'avec plaisir alors on voit sa dernière heure!

. . . .

ssent nos propres fils, nos frères ou nos pères,
s sont tyrans, Brutus, ils sont nos adversaires.
vrai Républicain n'a pour père et pour fils
e la vertu, les dieux, les loix et son pays.

promesse des sénateurs patriotes comprise
ce beau vers

faire tout pour Rome et jamais rien pour nous,

ɔperçu déjà ces billets. N'en déplaise au sénat comi-
le sens de cette scène n'est point saisi : elle est
onde du deuxième acte; et la première entre An-
et Brutus est fort courte. Il faudroit donc que
ond acte commencât par cette scène muette : Un
onjurés craignant que la vertu de Brutus ne soit
lée, et voyant qu'il porte ses pas vers ce lieu,
roit vivement et poseroit les deux billets, non pas
s du piédestal, mais au pied des statues. Il sortiroit
que César et Antoine n'entrassent. On concevroit
comment ces billets se trouvent là; Brutus devroit
ellement les appercevoir, puisqu'il s'adresse plusieurs
ux statues. Et il ne seroit plus obligé de s'ac-
ıir pour les ramasser.

a rappelé le souvenir des sacrifices multipliés que l'assemblée nationale a faits de toutes les places rémunératives que le pouvoir exécutif peut distribuer, et tout dernièrement, le décret qu'elle a rendu pour qu'aucun de ses membres ne puisse accepter de quatre ans les places du ministère public qui sont à la nomination du roi; il n'étoit pas possible de se méprendre sur l'objet des applaudissemens universels que ce vers a excités.

Si M. Larive a été sublime dans ces passages,

Il est le seul tyran que l'on dût épargner,
Ne vous alarmez point. . . . . ce nom que je déteste,
Ce seul nom de tyran l'emporte sur le reste;
Toujours indépendant et toujours citoyen,
Mon devoir me suffit, et le reste n'est rien.

M. Saint-Prix a dit avec beaucoup de succès ces morceaux :

Mortels, respectez Rome, *elle n'est plus aux fers;*
Brutus, fils d'un tyran. — Non, tu n'en est pas né;
Ton cœur est trop romain . . . .
Et tu n'as de parens que les vengeurs du monde....
Quel est ce vil Romain qui veut avoir un roi?
S'il en est un, qu'il parle, et qu'il se plaigne à moi?

Cette pièce n'a pas laissé néanmoins un aiguillon puissant dans l'ame des spectateurs; la dernière scène affadit tout. On ne peut soutenir ni l'oraison ampoulée du lâche Antoine, ni l'inconstante légéreté des Romains, qui tantôt applaudissent les libérateurs de Rome, et tantôt jurent de les exterminer. Tel est pourtant le caractère du peuple, dans tous les temps et dans tous les lieux, lorsqu'il agit sans réflexion, et qu'il se laisse entraîner plutôt par ce qu'on lui dit que par ce qu'il observe. Citoyens français ! vous êtes de tous les peuples, celui qui a le plus besoin de se corriger de l'inconséquence et de la légéreté; inculquez-vous bien les grandes vérités que contiennent ces beaux vers de la mort de César, si vous voulez être libres.

VIS DU SIEUR PRUDHOMME.

uitte ma promesse en donnant ici la première
e la nouvelle division de la France en 83 dé-
ens, subdivisés par districts; en commençant
d, je suis l'ordre le plus naturel: toutes les cartes
sur la même échelle. Je délivrerai à la fin une
carte générale du royaume, qui servira de fron-
aux 83, comme devant en être le résultat, et
er l'ensemble des cartes particulières.

M. Brion de la Tour, ingénieur-géographe du roi,
chargé de la confection de cette suite de cartes,
sur les travaux du comité de constitution.
n'empêchera pas que je ne donne, de temps à
quand les circonstances intéressantes se présen-
quelques gravures nationales, faites avec plus de
ant à présent plus de temps. Je donnerai aussi aux
un frontispice général et allégorique de toutes
ues et événemens de la révolution pour mettre
e du premier trimestre, et qui complétera en-
nt cet ouvrage.

oins que je prends pour rendre chaque jour mon
des Révolutions de Paris plus utile au public,
n exiger pour le surcroît de dépenses que m'oc-
e le désir de le perfectionner, doivent prouver
n'ambitionne que l'estime des bons citoyens,
i la douce satisfaction de me croire honoré.
onduite soutenue doit persuader que je tiens plus
oirs et aux vertus qu'à tous les calculs de l'intérêt
el.

entrepris le grand et pénible ouvrage de l'his-
npartiale de France, 12 volumes in-8°., beau
e, papier fin, dont les premiers ne tarderont
aroître. Sans chercher à séduire le public par le
nisme des prospectus, sans solliciter des sous-
s, pour fournir aux frais immenses qu'il exige,
rrai seul tous les hasards; mais j'ose croire
manière dont l'ouvrage sera traité lui méritera
ages de tous les amis de la vérité, et qu'il prou-
toute l'Europe mon entier dévouement à ma pa-

trie. Toutes mes entreprises typographiques tendront à l'éclairer, à lui rappeler les droits de la nature, de l'homme et du citoyen: c'est la base de sa nouvelle splendeur et de sa prospérité. On verra, dans le tableau de l'histoire, l'état d'abjection dans lequel la France étoit tombée, et l'effet de l'heureuse révolution qui la régénère. Je ne nomme point les gens de lettres qui en sont chargés; c'est l'ouvrage qui doit se recommander lui-même: l'empire des noms est souvent celui des préjugés. Le patriotisme les anime ainsi que moi, et ils ne veulent pas que leur production soit parée d'aucun autre mérite que de celui qu'elle aura réellement.

M. Jurie, officier des chasseurs, compagnie de Sainte-Marguerite, rue de Charenton, n°. 18, nous mande, le 8 mai, que le vendredi 7, à six heures du soir, les ouvriers de la bastille, travaillant au vieux bastion, ont découvert deux squelettes, six pieds environ au-dessous de celui dont il a déjà été fait mention. M. Despérières, aide de camp du général, et moi, avons aidé à retirer le premier; nous avons, avec lui, retiré avec surprise un boulet de canon de 36 livres de bales, placé du côté droit du squelette, qui paroît avoir été de la taille de 5 pieds 10 pouces. Le second n'a été enlevé que ce matin sur les quatre heures.

Le tombeau du premier étoit maçonné de tous côtés, de main d'ouvriers; et j'observerai, à l'égard du boulet, qu'il est de toute impossibilité, pour qui voudra voir les lieux, qu'il n'ait pas été placé exprès à cet endroit pour désigner quelque chose.

Le district de la Culture a dressé procès-verbal de la découverte. Tonnez tant qu'il vous plaira sur le pouvoir arbitraire des ministres; je vous défie de trouver des mots qui expriment la profonde horreur peinte sur le visage de ceux qui étoient présens à cette découverte.

Un porte-clef de la défunte bastille a dit publiquement mercredi dernier, en se promenant sur le vieux bastion, que, depuis 20 ans qu'il faisoit son métier, il n'avoit jamais connu les cachots qu'il voyoit; sans doute c'étoit l'antre infernal dans lequel étoient immolées les victimes désignées par le pouvoir arbitraire.

Un de nos abonnés de Yelbes, près de Melun, nous mande que le 25 avril le sieur Gommet, fermier du

même lieu, vint implorer son secours contre des brigands qui ravageoient sa maison; qu'il y fut, armé d'un fusil, accompagné de son domestique, armé d'une fourche; qu'il rencontra son frère, qui, comme lui, alloit au secours du sieur Gommet; ils se trouvèrent en face de quatre hommes, qui les sommèrent de s'arrêter, ou qu'ils alloient leur brûler la cervelle; son frère tira sur eux à charge de petit plomb, et en blessa quelques-uns légèrement: alors deux s'avancèrent armés de poignards; notre abonné ne vit d'autre ressource que l'usage de son arme. Il tira sur l'un de ces brigands qu'il renversa; les trois autres ne pouvant fuir, se cachèrent sous un hangard de la ferme du sieur Gommet; ils furent saisis et conduits dans la ferme; le mourant déclara qu'il étoit de Vitry, près de Paris; on fit mander la maréchaussée de Chaume, qui conduisit les trois hommes à Melun, après avoir fait dresser procès-verbal: le blessé mourut, et fut enterré le 27. Les fermiers du canton demandent pourquoi on voit tous les jours des détachemens de maréchaussée, de chasseurs, et même d'infanterie, pour conserver les cerfs, les biches et les sangliers des aristocrates, et pourquoi les mêmes précautions ne sont pas observées pour la sureté publique et la conservation des récoltes? Les décrets de l'assemblée nationale seront donc éternellement méprisés par l'aristocratie; nous espérons qu'elle s'empressera de remédier à nos maux, et qu'elle réprimera la négligence ou la mauvaise volonté de ceux qui sont faits et payés pour veiller à la sûreté commune de tous les citoyens.

M. Loisel, archiviste de Praslin, près de Melun en Brie, qui devroit être aristocrate, puisque son état d'archiviste est détruit par la révolution, est au contraire un très-zélé patriote, et il invite les bons citoyens à suivre son exemple.

Il s'est fait faire une pique de vingt pieds de long sur trois pieds de longueur de fer, et six pouces de largeur; sur une des faces est gravé en lettre d'or: *Durandal, pique citoyenne, forgée en 1789, pour la liberté française.* Sur l'autre face un emblême représentant un faisceau d'arme, avec ces mots: *Tremblez aristocrates, craignez la fureur de Durandal.* Cette pique est placée dans le lieu le plus apparent de son logement.

La municipalité de Beaumont-sur-Oize vient de chasser ignominieusement son procureur de la commune (le sieur Muzier), pour avoir calomnié et soulevé le peuple contre un très-honnête citoyen: cet acte de sévérité est digne des plus grands éloges de la municipalité et de la garde bourgeoise, qui s'est conduite, dans cette affaire, avec autant de prudence que de justice: il est de notre devoir de publier cet événement, pour qu'il serve d'exemple à ceux que les citoyens de chaque commune honorent de leur confiance, et qui ont la lâcheté d'en abuser.

On nous mande de Versailles; et l'avis est trop intéressant pour être négligé;

1°. Qu'à certains jours il arrive, par différentes avenues, grand nombre de carrosses, dont les propriétaires ou les voiturés s'assemblent tantôt dans une maison, tantôt dans une autre, très-souvent chez M. le comte de Montfaucon (1), où se rassemblent, avec la bande aristocratique, l'état-major de la garde nationale de Versailles, dont le sieur Berthier, commandant est aristocrate par état et par bassesse d'ame, le parasite Rousseau, maître-d'hôtel du comte d'Artois, le sieur Herblin de Houreye, &c. &c. &c.

2°. Que le sieur Berthier, commandant de la garde nationale, lui défend l'instruction des évolutions et de l'exercice à feu, pour qu'elle soit toujours hors d'état de défense; que le procureur du roi du bailliage élargit des prisons les voleurs que l'aristocratie entretient, ainsi qu'un nombre de brigands qui sont banquistes de jeux de hasard dans les rues de Versailles, interceptent les passages, et sont, du matin au soir, entourés de groupes de fainéans et de voleurs, qui insultent les citoyens, pour causer une émeute.

Une lettre de Bercy, près de Meaux, écrite à l'assemblée nationale, est capable de révolter tous les bons citoyens. Le sieur Veillette, receveur des tailles à Meaux, écrit au maîre de la municipalité de Barcy, en

---

(1) Ce Montfaucon mériteroit bien la voyerie.

oyant le rôle des impositions, et lui annonce, innée 1790, la diminution d'un tiers.

thousiasme de la reconnoissance et du respect dus mblée nationale, exalte tous les esprits. Tout d'une ianime, on vient faire un don patriotique de ce diminution d'impôt; mais quelle est la surprise bitans, en recevant de la municipalité de Meaux, exécutoire, de le trouver augmenté de moitié, voir tous les ci-devant privilégiés réduits à une ible taxation! Le chapitre de Meaux, jouissant gt-cinq à trente mille livres de rentes dans la e, est taxé à 379 livres; l'évêque, jouissant de vres, fait une fausse déclaration, et est, en conce, taxé à 67 livres, tandis que le malheureux qui, sur le premier rôle, étoit taxé à *cent vingt-res*, se trouve porté sur le second à 292 livres.

:, couvrir l'infamie de soustraction du premier on lui a conservé le dernier, muni des signatures bitans de Barcy, auquel on a joint un nouveau xé à volonté à la décharge des ci-devant privilé-ssentiellement de l'évêque et du chapitre. Ces mes-sont sans cesse auprès des officiers de la municipa-s Meaux; quelques-uns d'eux en sont membres; ermiers en font partie dans les villages. Les mal-ux journaliers sont sous les verges des fermiers sent réclamer. L'assemblée nationale fera justice fiant à son comité de recherche l'examen de ce de faux, qui ne peut être que celui de la muni-é unie au sieur Veillette, receveur des tailles.

SSEMBLÉE NATIONALE.

e des décrets relatifs au rachat des droits féodaux.

Séance du vendredi 23 avril.

r. VIII. « Lorsque le rachat se fera pour des objets tenans à une communauté d'habitans, les officiers cipaux ne pourront les liquider que sous l'autorité

des assemblées administratives du département ou de leur directoire ».

IX. « Si le rachat concerne des droits appartenans à des gens de main-morte, et dont l'administration seroit donnée à une municipalité, il sera liquidé par elle. Les officiers municipaux y procéderont, sous l'autorisation du département ou de son directoire, en verseront le prix entre les mains du trésorier ».

X. « A l'égard des biens ecclésiastiques, les assemblées administratives liquideront le rachat des droits sur lesdits biens, et en feront déposer le prix entre les mains de leur trésorier ».

XI. « L'assemblée nationale se réserve pareillement de statuer sur l'emploi du prix des rachats des droits appartenans aux domaines, apanages, engagemens ou échanges non encore consommés ».

XII. « Lorsque les parties ne pourront s'accorder sur le rachat desdits droits, le rachat en sera fait suivant les règles ci-après ».

XIII. « Pour liquider le rachat des droits fixes, il sera formé une évaluation du produit total des charges dont le fonds est grevé ».

XIV. « A l'égard des redevances en grains, il sera formé une année commune de leur valeur, sur les quatorze années antérieures à l'époque du rachat, d'après le prix commun de chacune d'elles: il sera soustrait desdites quatorze années les deux plus fortes et les deux plus foibles ».

XV. « Il en sera de même pour les redevances en volaille, beurre, agneaux, cochons, fromage, cire et autres denrées, dans les lieux où leur prix est porté dans les registres des marchés ».

« A l'égard des lieux où il n'y en a pas, les directoires des districts formeront un tableau du prix desdites denrées, qui servira pendant dix années; le tout sans déroger aux évaluations portées par les titres, coutumes ou réglemens ».

XVI. « Chaque directoire de district formera un tableau du prix ordinaire des journées d'hommes, de chevaux, bêtes de travail et de somme, et des voitures, qui servira aussi pendant dix ans; le tout sous la condition ci-dessus de non-dérogatoire ».

XVII. « Quant aux redevances qui consistent en une certaine portion des fruits récoltés sur le fonds, il

océdé, par des experts, à une évaluation de ce fonds peut produire en nature dans une année me. L'évaluation en sera ensuite faite en la forme te par l'article 13 ci-dessus ».

III. « Quant à celles des banalités que l'art. XXIV cret du 15 mars a déclaré exceptées de la supn sans indemnité, lorsque les communautés d'havoudront s'en libérer, il sera fait par des experts par les parties, ou nommés d'office par le juge, stimation de la diminution que le four, moulin, ir ou autre usine pourra eprouver dans son pronnuel, par l'effet de la suppression du droit de é et de la liberté rendue aux habitans, sans déroger ix antérieures, qui, dans quelques provinces, torisé les communautés à racheter, sous des con-i particulières, les banalités auxquelles elles sont ties ».

ix autres articles ont été décrétés sans discussion.

X. « Dans tous les cas où l'évaluation du pronnuel d'une redevance pourra donner lieu à une tion d'experts, si le rachat a lieu entre des parties ent la liberté de traiter de gré à gré, le redepourra faire au propriétaire des droits, par acte udiciaire, une offre réelle d'une somme déter-; en cas de refus d'accepter l'offre, les frais de rtise qui deviendra nécessaire seront supportés lui qui aura fait l'offre, ou le refusant, selon que sera jugée suffisante ou insuffisante ».

X. « Si l'offre mentionnée en l'article ci-dessus ite à un tuteur, à un grevé de substitution, d'autres administrateurs quelconques, qui n'ont la liberté de traiter de gré à gré, ces administrapourront employer en frais d'administration ceux xpertise, lorsqu'ils auront été jugés devoir rester r charge ».

XI. « Le rachat de la somme à laquelle aura été lé le produit annuel des droits de redevances fixes nuelles se fera; savoir, pour les redevances en it et corvées, et pour le produit des banalités, au r vingt; et quant aux redevances, volailles, denet fruits de récolte, au denier vingt-cinq ».

int d'opposition ni d'amendement sur l'article XXII; est adopté ainsi :

XII. « Tout redevable qui voudra racheter les droits

seigneuriaux dont son fonds est grevé, sera tenu de rembourser, avec le capital du rachat, tous les arrérages des rentes fixes et annuelles qui se trouveront dus, tant pour les années antérieures que pour l'année courante, au prorata du temps qui sera écoulé depuis la dernière échéance jusqu'au jour du rachat ».

XXIII. « A l'avenir les corvées réelles, champarts et autres redevances mentionnées en l'article VII, ne s'arrérageront point, même dans les pays où le principe contraire avoit lieu, si ce n'est qu'il y ait eu demande et jugement de condamnation; elles ne pourront pas non plus être exigées en argent, mais en nature, si ce n'est qu'il y ait eu demande et jugement de condamnation. En conséquence, il ne sera tenu compte, lors du rachat des corvées et champarts, que de l'année courante, laquelle sera évaluée en argent, au prorata du temps qui sera écoulé depuis la dernière échéance jusqu'au jour du rachat ».

XXIV. « Quant au rachat des droits casuels, c'est-à-dire, de ceux qui ne sont dus que dans le cas de mutation, soit de la part du propriétaire du fonds ci-devant roturier, soit de la part des fonds ci-devant appelés fiefs, il sera fait d'après les règles et les distinctions ci-après ».

XXV. « Si le propriétaire qui aura racheté les droits seigneuriaux casuels et autres, dont son fonds étoit chargé, vend ce même fonds, ou l'aliéne dans les deux années postérieures au rachat, par un acte volontaire quelconque, sujet au droit de mutation, le droit sera dû nonobstant le rachat ».

« En exceptant néanmoins ceux qui se racheteront pendant les deux premières années, à compter du jour de la publication du présent décret ».

XXVI. « Dans les pays et lieux où les fonds sont soumis à un droit particulier pour les mutations par vente, ou autres équipollens à vente, il sera payé pour le rachat de ce droit particulier; savoir » :

1°. Pour les fonds sur lesquels le droit de vente est de la moitié du prix et au-dessus, cinq seizièmes dudit droit :

2°. Pour les fonds sur lesquels le droit est du tiers; cinq quinzièmes, ou le tiers du droit :

3°. Pour les fonds sur lesquels le droit est du quint et requint, ou du quart, cinq quatorzièmes dudit droit :

Pour les fonds sur lesquels le droit est du quint, reizièmes dudit droit :

Pour les fonds sur lesquels le droit est du sixième, louzièmes dudit droit :

Pour les fonds sur lesquels le droit est du huitième, nzièmes :

Pour les fonds sur lesquels le droit n'est que du ème, ou à une quotité inférieure, quelle qu'elle la moitié du droit ».

; autres articles ont été décrétés sans réclamation.

XVII. « Dans les pays et les lieux où le droit dû les mutations par vente, ne se trouveroit être dans le des proportions ci-dessus indiquées, et dont la té se trouveroit être à un terme moyen entre deux ept classes ci-dessus, le rachat dudit droit se fera pied de celle de ces deux classes dont le taux est ins fort ».

XVIII. « Dans les pays et les lieux où les fonds sont is, outre le droit dû pour les mutations par vente, droit particulier et différent pour les mutations autre genre, le rachat de cette seconde espèce de se fera d'après les distinctions et les règles ci- ».

XIX. « 1°. Dans les pays et les lieux où ce droit lû à toutes les mutations, à la seule exception des essions et donations en directe, et des mutations de rt du seigneur, il sera payé, pour le rachat dudit sur les fonds qui y sont sujets, les cinq douzièmes t droit ».

XX. « 2°. Dans les pays et les lieux où ce même t n'est dû que pour les seules mutations en succes- collatérale, il sera payé pour le rachat les cinq dix- ièmes dudit droit ».

XXI. « 3°. Dans les pays et les lieux où le même t est dû à toutes mains, c'est-à-dire, à toutes les ations de la part du propriétaire du fonds redevable, même pour les successions et donations en directe, ra payé pour le rachat les cinq sixièmes dudit droit ».

XXII. « 4°. Dans les pays et les lieux où le même it, quoique dû pour les successions directe et colla- le, n'a lieu que quand l'héritier succède par moyen, quand il est mineur, il ne sera payé pour le rachat, les cinq huitièmes dudit droit ».

XXIII. « 5°. Dans les pays et les lieux où le droit ci-

dessus désigné se paye à toutes les mutations autres que par vente, tant de la part du vassal ou emphytéote, que de la part du ci-devant seigneur, il sera payé pour le rachat un droit entier ».

XXXIV. « Dans les pays et les lieux où le droit dû pour les mutations qui ne s'opèrent point par vente, ne pourroit point se placer dans l'une des cinq classes ci-dessus comprises aux articles précédens, soit parce qu'il ne seroit point dû dans tous les cas exprimés par l'un de ces articles, soit parce qu'il seroit dû dans un cas non prévu par l'article, le rachat s'en fera au taux fixé par celui desdits articles qui réunira le plus grand nombre de cas pour lesquels le droit est dû dans ces pays ou ces lieux particuliers ».

XXXV. « Pour l'application de l'article précédent, on n'aura aucun égard au droit que certaines coutumes ou certains titres accordent pour les prétendues mutations par mariage, ou par la mort du mari, sur les biens personnels de la femme, lequel droit est et demeure supprimé, à compter du jour de la publication du présent décret ».

XXXVI. « Dans les pays et les lieux où les fonds ne sont soumis qu'à un seul et même droit, tant pour les mutations par vente que pour les autres mutations, il sera payé pour le rachat les cinq sixièmes du droit ».

XXXVII. « Lorsqu'il s'agira de liquider le rachat des droits casuels dus pour mutation par vente, l'évaluation du droit se fera sur le prix de l'acquisition, si le rachat est offert par un nouvel acquéreur ; sinon, sur le prix [redacted]

le gré à gré, à employer en frais d'administration
e l'expertise, ainsi qu'il est dit en l'article XX
ıs ».

XIX. « Lorsqu'il s'agira de liquider le rachat des
casuels qui se payent à raison du revenu, l'éva-
s'en fera sur le taux du dernier payement qui en
fait dans les dix années antérieures; s'il n'en existe
redevable pourra faire une offre d'une somme;
as de refus, les frais de l'estimation par experts
supportés comme il est dit en l'article précé-

« Il ne sera payé aucun droit, ni de vente,
achat, pour les fonds domaniaux ou ecclésiasti-
qui seront vendus en exécution du décret du....
ption n'aura lieu cependant, à l'égard des biens
stiques, que pour ceux qui seront mouvans de
omaniaux, ou qui auront payé le droit d'indem-
x propriétaires des fiefs dont ils relèvent, ou à
lesquels le droit d'indemnité se trouveroit prescrit,
mément aux règles qui avoient lieu ci-devant ».

« Les sommes qui seront dues pour le rachat,
s redevances annuelles, soit des droits casuels,
payées aux propriétaires desdits droits, outre et
damment de ce qui se trouvera leur être dû pour
le mutations, ou d'arrérages échus antérieure-
l'époque du rachat ».

. « Les lignagers de celui qui aura reçu le rachat
its seigneuriaux dépendans de son fief, ne pour-
nt exercer le retrait desdits droits, sous prétexte
achat équipole à une vente ».

I. « Les propriétaires de fiefs, qui ont reçu le
n tout ou partie des droits seigneuriaux ou
dépendans de leurs fiefs, et qui seront soumis
nes à des droits casuels envers un autre fief,
tenus de payer au propriétaire du fief le rachat
sera dû, proportionnellement aux sommes qu'ils
reçues; et ce rachat sera exécuté progres-
t dans tous les degrés de l'ancienne échelle
».

[. «Le rachat dû par le propriétaire du fief in-
sera liquidé sur la somme portée en la quittance
ra donnée, encore que la quotité en soit infé-
ux taux ci-dessus fixés, à moins qu'il n'y ai
et déguisement dans l'énonciation de la quit-

tance ; et ce rachat sera liquidé sur ceux des taux ci-dessus fixés, qui seront applicables au fief dont dépendoient les droits rachetés ; en telle sorte qu'il ne sera payé pour le rachat que la même somme qui seroit due pour ce rachat d'un fief de la même valeur que celle portée en la quittance.

XLV. « Tout propriétaire de fief, qui aura reçu le rachat de droits dépendans de son fief, sera tenu, à peine de restitution du double, d'en donner connoissance au propriétaire du fief dont il relève, dans le cours du mois de janvier de l'année, suivant celle dans laquelle les rachats lui auront été faits, sans préjudice du droit du propriétaire supérieur d'exiger les rachats à lui dus avant le terme, s'il en a eu connoissance autrement ».

XLVI. « Pourront tous les propriétaires de fiefs qui ont sous leur mouvance d'autres fiefs, former, s'ils le jugent à propos, au greffe des hypothèques du ressort de la situation des chef-lieux des fiefs mouvans d'eux, une seule opposition générale au remboursement de toutes sommes provenantes des rachats offerts aux propriétaires des fiefs qui sont sous leur mouvance ; mais ils ne pourront former aucune opposition particulière entre les mains des redevables ; et les frais de l'opposition générale, ainsi que ceux qu'elle occasionneroit, seront à leur charge, si la notification ordonnée par l'article XLV leur a été faite ou leur est faite dans le délai prescrit ».

XLVII. « Les créanciers des propriétaires de fiefs dont dépendent les droits féodaux ou censuels rachetables, pourront former au greffe des hypothèques du ressort de la situation des chef-lieux desdits fiefs, une

[redacted]

ormeront les oppositions générales désignées dans ticles 46, 47 et 48 ci-dessus, ne seront point oblie les renouveler tous les trois ans. Lesdites opposs dureront trente ans, dérogeant, quant à ce seuit, à l'édit de juin 1771 ».

« Les créanciers qui auront négligé de former leur ition, ne pourront exercer aucun recours contre edevables qui auront effectué le payement de leur it ».

. « Les redevables ne pourront effectuer le payement ur rachat qu'après s'être assurés qu'il n'existe aucune sition au greffe des hypothèques, ou au greffe du royal, dans les pays où il n'y a point de greffe des thèques. Dans le cas où il existeroit une ou plusieurs sitions, ils s'en feront délivrer un extrait qu'ils déeront à celui sur lequel elles seront faites, sans pouvfaire aucune autre procédure, ni se faire autoriser nsigner que trois mois après la dénonciation, dont ourront répéter les frais, ainsi que ceux de l'extrait opposans ».

II. « Toute quittance de rachat des droits seigneux, même celles reçues par les notaires dont les actes exemps du contrôle, seront assujetties au contrôle; sera tenu un registre particulier, sur lequel le comenregistrera par extrait la quittance, en énonçant le du propriétaire du fief qui aura reçu le rachat, i du fief dont dépendoient les droits rachetés, le de celui qui aura fait le rachat, et la somme payée. e sera payé que quinze sous pour le droit de contrôle l'enregistrement. Les frais en seront à la charge de i qui fera le rachat, lequel sera tenu de l'obligation faire contrôler la quittance, sous les peines preses par les réglemens existans ».

.III. « Dans les pays où le contrôle n'a pas lieu, il a établi, dans chaque siége royal, un registre partiier pour le contrôle et enregistrement des quittances rachat, et il sera payé au greffier quinze sous pour t droit ».

LIV. « Il ne sera perçu aucun droit de centième der sur le rachat et les remboursemens des droits ci-devant gneuriaux et féodaux, soit fixes, soit casuels ».

LV. « Les droits d'échange établis au profit du roi r les édits de 1645 et 1647, et autres réglemens subuens, soit qu'ils soient perçus au profit du roi, soit

qu'ils soient perçus par des concessionnaires, engagistes ou apanagistes, sont et demeureront supprimés, à compter de la publication des lettres-patentes du 3 novembre 1789, sans néanmoins aucune restitution des droits qui auroient été perçus depuis ladite époque. Les acquéreurs desdits droits présenteront, dans le délai de six mois, à compter du jour de la publication du présent décret, leurs titres au comité de liquidation, établi par le décret du 23 janvier de la présente année; et il sera pourvu à leur remboursement, ainsi qu'il appartiendra „.

« Seront abolies toutes poursuites et procédures pour lesdits droits d'échange échus et non recouvrés, dans les lieux seulement où ces droits sont en régie au profit du roi, et non aliénés au profit d'engagistes, apanagistes ou tous autres concessionnaires ».

Séance du samedi soir 24. M. de Montmorenci a fait le rapport de l'affaire de Bordeaux. L'abbé Maury a voulu défendre l'arrêté séditieux du parlement. Le rapporteur a démenti quelques faits qu'il a avancés, et on a porté le décret suivant :

« L'assemblée nationale, après avoir entendu son comité des rapports sur les moyens de justification du procureur-général du parlement de Bordeaux, et sur ceux qui ont été exposés à la barre par le président de la chambre des vacations dudit parlement »;

« Déclare qu'elle improuve le réquisitoire du procureur-général adopté par l'arrêt de la chambre des vacations du 25 février dernier, en ce que, sous prétexte de déplorer des malheurs dont tous les bons citoyens ont gémi, il affecte de méconnoître les principes de l'assemblée nationale, et de faire suspecter ses intentions ».

« Ordonne que le président de la chambre des vacations sera mandé à la barre de l'assemblée, pour entendre le présent décret par l'organe de son président ».

Séance du dimanche 25. M. Populus a dénoncé la protestation de M. Bergasse. M. Chabroud a dit qu'il falloit recommander le protestant à son médecin, et il a réclamé l'ordre du jour.

M. Anson a rendu compte de l'état des dons patriotiques; il a proposé le décret suivant, qui a été adopté.

« L'assemblée nationale, sur le compte qui vient de lui être rendu par les trésoriers des dons patriotiques,

:rété et décrète qu'ils remettront aux payeurs des
s les sommes nécessaires pour acquitter les rentes
20 livres et au-dessous, en se conformant d'ail-
aux dispositions du décret du 22 mars, tant sur
iotité de l'imposition à justifier par les rentiers,
sur ce qui a rapport à la comptabilité des payeurs ».
issemblée a rendu ensuite le décret suivant, con-
ant le service des postes.
L'assemblée nationale déclare qu'en indemnité des
léges supprimés, il sera accordé une gratification
elle de 30 liv. par cheval entretenu pour le service
a poste, à chacun des maîtres de postes, d'après le
bre de chevaux fixé tous les ans par chaque relai;
érifications et inspections faites à cet effet par les
icipalités, suivant le nombre de chevaux qui aura
réglé sur les états présentés par l'intendant et le
eil des postes, et arrêtés par chaque législature ».
Décrète que les maîtres de poste doivent conti-
à être chargés du service des malles, à raison de
ous par poste et par cheval; de celui des couriers
cabinet, à raison de 15 sous; de celui des estafettes,
son de 40 sous par poste; savoir, 25 sous pour le
al et 15 sous pour le postillon; que la dépense
aordinaire des voyages de la cour demeurera suppri-
, et que le prix des chevaux de poste demeurera
à 25 sous par poste et par cheval ».
Décrète que les maîtres de poste seront tenus de
nir, à la réquisition des fermiers des messageries,
x chevaux à 25 sous par poste et par cheval pour les
iolets chargés d'une ou deux personnes seulement,
le deux porte-manteaux de 25 à 30 livres pesant;
s chevaux à 25 sous par poste et par cheval pour les
nes voitures chargées de trois personnes et de trois
te-manteaux; trois chevaux à 25 sous par poste et
cheval pour les voitures à quatre roues, chargées
ne ou deux personnes, et de 50 à 60 livres d'effets;
s chevaux à 30 sous par poste et par cheval pour
voitures chargées de trois ou quatre personnes, et
100 à 120 livres d'effets, et 20 sous de plus seule-
nt par poste pour chaque quintal excédent le port
ffets susdit ».
Séance du lundi 26. Les pouvoirs de quelques députés
nt à la veille d'expirer, la discussion s'est ouverte

sur la question de savoir s'ils continueroient à faire partie du corps législatif.

M. Péthion établit qu'ils devoient rester, sur le fondement que c'est une convention nationale qui existe actuellement. Ce systême a été soutenu par M. Desmeuniers, qui a dit que le nombre des pouvoirs expirans étoit de cinq à six.

M. de Mirabeau s'appuya de l'exemple de Cicéron, qui dit à un tribun, qui vouloit lui faire jurer qu'il n'avoit rien fait de contraire aux loix. *Je jure que j'ai sauvé la république.*

Il a été décrété que les membres de l'assemblée ne pouvoient se séparer avant la fin de la constitution; et que les assemblées primaires qui se formoient pour l'élection des membres de districts et de départemens, ne devoient pas s'occuper de l'élection des membres du corps législatif.

Séance du mardi 27. M. le duc d'Aiguillon ayant été en concurence avec M. de Virieu pour la présidence, celui ci l'a emporté.

A l'ouverture de la séance, M. Bouche a proposé le décret suivant qui a été adopté, après la plus grande résistance de la part des noirs.

« L'assemblée nationale décrète que désormais tout membre entrant dans l'exercice des fonctions qui lui auront été confiées par elle, renouvellera le serment prêté le 4 février dernier, et jurera qu'il n'a jamais pris et ne prendra jamais part à aucun acte, protestations ou déclarations contre les décrets de l'assemblée acceptés ou sanctionnés par le roi, ou tendans à affoiblir le

[redacted]

Il a été rendu un décret, portant qu'il seroit pourvu aux plaisirs du roi pour la chasse; et en attendant, défenses sont faites de chasser dans les forêts et parcs dépendans des maisons royales.

L'ordre du jour étoit *les jurés*. M. Thouret s'est opposé à ce qu'on accordât la priorité au plan de l'abbé Syeyes.

M. Beaumetz a demandé qu'on reprît la série de questions proposées par M. Vieuzac. M. Chabroud a parlé pour l'établissement des jurés au civil et au criminel.

M. Duport alloit prendre la parole, lorsque la séance a été levée. La discussion continuée au lendemain.

Séance du jeudi 29. Il s'est élevé une discussion sur la question de savoir si la lettre de M. de Virieu seroit insérée dans le procès-verbal; décidé qu'on passeroit à l'ordre du jour.

MM. Digoine, Faucigny et Foucault ont entrepris de troubler la délibération : M. de Foucault s'est placé à la tribune à côté de M. de Fermont qui avoit la parole, et il parloit en même temps que lui. En vain a-t-on mis M. de Foucault à l'ordre; il n'a cédé que lorsqu'il a été épuisé.

M. de Fermont a parlé contre l'admission des jurés. M. Biauzat a été du même avis; M. Garat le jeune a balancé les inconvéniens et les désavantages des *jurés*, et il s'est décidé pour les jurés.

M. Tronchet a dit que le système de M. Duport étoit impraticable, et que celui de M. l'abbé Syeyes, quoique moins défectueux, ne pouvoit être admis.

Il n'a rien été décidé.

Séance du soir. Après la lecture des adresses, parmi lesquelles celle de Saint Omer a mérité les éloges de l'assemblée, on a entendu une offre d'un chapitre de Strasbourg, qui offre la moitié de ses revenus pour être conservé en possession de ses biens.

Le président d'Augeard a entendu à la barre la lecture du décret qui le concerne.

Les députés de Corse ont demandé que M. de Biron partît pour commander dans cette île : l'assemblée a accordé un congé à M. de Biron.

Séance du vendredi 30. M. le président a été autorisé à

écrire à la ville de Clermont-Ferrand, sur les preuves multipliées qu'elle a données de son patriotisme.

On a décrété les articles suivans, proposés par M. Target.

« L'assemblée nationale voulant prévenir les difficultés qui résultent des réglemens et projets opposés, qui lui sont adressés de toute part, relativement au régime des gardes nationales ; décrète provisoirement que jusqu'à la prochaine organisation des gardes nationales, elles resteront sous le régime qu'elles avoient lorsque les municipalités, dans l'arrondissement desquelles elles sont établies, ont été régulièrement constituées, et que les modifications que les circonstances rendroient nécessaires, ne seront faites que de concert entre les gardes nationales actuellement existantes, et les nouvelles municipalités ».

« L'assemblée nationale, voulant prévenir des difficultés qui s'élèvent principalement dans les départemens de frontières et dans les villes maritimes, décrète que tous ceux qui, nés hors du royaume, de parens étrangers, sont établis en France, seront réputés Français, et admis, en prêtant le serment civique, à l'exercice des droits de citoyens actifs, après cinq ans de domicile continu dans le royaume, s'ils ont en outre ou acquis des immeubles, ou épousé une Française, ou formé un établissement de commerce, ou reçu dans quelque ville des lettres de bourgeoisie, nonobstant tous réglemens contraires, auxquels il est dérogé; sans néanmoins qu'on puisse induire du présent décret qu'aucune élection faite doive être recommencée ».

[redacted]

loppé de nouveaux moyens pour l'admission des jurés au civil; M. Fréteau n'a pas été de son avis.

La discussion fermée, la question a été mise aux voix : savoir, si les *jurés* auroient lieu en matière civile.

Il a été décrété ensuite qu'ils n'auroient point lieu au civil.

M. de Montesquiou a lu une adresse aux provinces sur les assignats et la vente des biens du clergé.

Séance du samedi, premier mai. Sur le rapport du comité des finances, l'assemblée a rendu le décret suivant. « L'assemblée nationale déclare que, par son décret du 29 novembre dernier, qui veut que les ci-devant privilégiés soient imposés à raison de leurs biens-fonds, pour les six derniers mois de 1789 et l'année 1790, dans les lieux où lesdits biens sont situés, elle n'a pas entendu que les créanciers des rentes constituées à prix d'argent, perpétuelles ou viagères, généralement ou spécialement hypothéquées sur lesdits biens, fussent imposées. En conséquence, elle ordonne que les impositions qui n'auroient pas eu d'autre cause, soient distraites des rôles ».

A l'ordre du jour, la discussion s'est ouverte sur l'organisation judiciaire. Les deux décrets suivans ont été portés.

« Les juges en première instance seront sédentaires, l'assemblée se réservant de statuer ultérieurement s'il y aura des juges d'appel ou de révision, et s'ils seront sédentaires ou non ».

« L'assemblée nationale a décrété qu'il y auroit deux degrés de jurisdiction au civil, sauf les exceptions à décréter; n'entend rien préjuger dans ce qui peut avoir rapport au criminel ».

Séance du soir. Une députation de la ville de Braune est venue déclarer qu'elle adhéroit à tous les décrets, et qu'elle regardoit comme traîtres à la patrie ceux qui protestoient contre.

On a lu ensuite un projet de décret sur les dessèchemens. L'article premier a été décrété ainsi qu'il suit.

« Chaque municipalité de département s'occupera des moyens de faire dessécher les marais, les lacs et les terres de son territoire, habituellement inondées, dont

la conservation, dans l'état actuel, ne seroit pas jugée d'une utilité préférable au desséchement pour les particuliers ou les communautés dans l'enclave desquelles les terres seront situées, en commençant, autant qu'il sera possible en amélioration, par les marais les plus nuisibles à la santé, et dont le sol pourroit devenir le plus propre à la production des subsistances ; et chaque assemblée de département employera les moyens les plus avantageux aux communautés, pour parvenir au desséchement des marais „.

Séance du dimanche. L'ordre du jour étoit la question de savoir si les juges de seconde instance seroient sédentaires ou ambulans. MM. Renier, Prugnon, Tronchet ont été d'avis que les juges fussent sédentaires. M. Thouret les vouloit partie sédentaires, partie ambulans.

Ajournée à demain.

Séance du lundi 3. Sur le rapport du comité de constitution, on a porté le décret suivant.

« L'assemblée nationale décrète que les officiers municipaux qui exersent les fonctions de la police, n'auront d'autre serment à prêter que celui qu'ils ont prêté lors de leur installation, qui est de remplir et d'exercer dignement les fonctions de la police, et d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi ».

A l'ordre du jour, il a été décrété que « tous les juges d'appel seroient sédentaires ».

A l'ordre du jour, MM. d'André et Rœderer ont dé-

Le premier article a été décrété; il porte suppression tant de l'ancienne organisation que de la municipalité provisoire de Paris.

Séance du mardi 4. Le comité des finances a proposé le décret suivant, qui a été adopté.

" L'assemblée nationale déclare que les offices de notaires et d'huissiers des greniers à sel ne sont pas compris dans le décret du 23 avril; en conséquence, les officiers continueront, comme par le passé, les fonctions qu'ils exerçoient concurremment avec les autres officiers de justice, et ce, jusqu'à ce qu'il ait été autrement ordonné ,,.

A l'ordre du jour on a discuté la question de la durée des élections des juges : on a proposé depuis 2 jusqu'à 10 ans.

L'assemblée a décrété que les juges seroient élus pour six ans.

Séance du soir. Rapport sur l'affaire de Toulouse, où du Barry-le-roué jouoit le principal rôle (nous l'avons rapportée dans le Numéro précédent). Décrété que le président témoignera à la municipalité de Toulouse la satisfaction de l'assemblée.

Séance du mercredi 5. L'ordre judiciaire a été repris. Il a été décidé presque unanimemont *que les juges seroient élus par le peuple.*

La question agitée ensuite étoit celle-ci. Les juges seront ils institués par le roi? M. de Clermont-Tonnerre a été pour l'affirmative, ainsi que MM. Maury et Garat aîné. MM. Barnave, Chapelier, l'Epeaux, Chabroud ont prouvé que c'etoit accorder au roi *le veto* contre le choix du peuple. Ajourné.

Séance du jeudi 6. M. Beaumetz a proposé une nouvelle rédaction sur l'institution des juges. Après beaucoup de discussions, cette rédaction a obtenu la priorité.

M. de Clermont-Tonnerre a été obligé de convenir que l'épreuve n'étoit pas douteuse. Quelques-uns de son parti réclamèrent l'appel nominal à ce sujet.

La rédaction de M. Beaumetz ayant trois branches, M. Malouet a demandé que l'on commençât par la dernière. MM. de Montlausier et le vicomte de Mirabeau ont obtenu qu'on renvoyât la question au lendemain.

Suite de l'horrible conspiration découverte en juillet 1768 par le Prévôt de Beaumont, prisonnier pendant 22 ans.

Le 15 mars 1784, arrive dans le donjon le prétendu officier du baron, qui, par son déguisement et celui de ses domestiques, avoit l'air d'être l'un des premiers commis des bureaux de la marine ou des affaires étrangères; mais c'étoit toujours Royer de Surbois, inspecteur de police, qui résidoit déjà, comme je l'ai dit, au donjon depuis 15 jours. Ce jour là, dix heures du matin, Surbois, à la tête d'une troupe de brigands enrôlés à la police, et précédé d'un chien dogue de la plus haute taille, s'annonce par un vacarme étourdissant, comme un tranche-montagne; il tempête dans la cuisine et fait le démoniaque, pour animer sa troupe de bandits et de vauriens; il fait ouvrir mes portes avec bruit. Alors tous se taisent et examinent mon ouvrage pour ma défense. Ils ne me voyent et ne m'entendent pas. Je les écoute. Comment approcher, disoient-ils? Comment entrer, pour peu qu'il s'y oppose? Voilà un mur, un lit, des chaises couvertes de pierres, prêtes à être lancées sur nous. La fenêtre est fermée dehors et dedans de deux énormes grilles, avec un abat-jour de planches. On ne peût l'attaquer que par la porte; mais en frappant il pourroit nous tuer avant que nous eussions pu

[redacted]

de la police ? Composons avec le prisonnier, dit un autre; car étant à l'abri de la muraille des deux côtés de la porte de sa chambre, qui est ronde, il peut assommer le premier qui avancera. Il disoit vrai, mais je ne voulois être homicide de personne, ni rendre mauvaise ma bonne cause avec le plus sûr droit de me défendre.

La suite à l'ordinaire prochain.

Suite des souscripteurs pour l'érection de la statue de Jean-Jacques ROUSSEAU, *dont est mention dans notre n°. 32, page 46, par acte passé chez M. Ménard de Marsainvilliers, notaire, rue de Seine, F. S. G., n°. 29.*

M. Caux, père, vérificateur des bâtimens, à Paris. . . . . 3 liv.
M. Gallais, artiste à Nantes. . . . 3
M. Maurel, négociant à Nantes. . . . 3
M. Bernard, auteur des sondes de gomme élastique. 6
Mademoiselle le Pec, citoyenne de Paris. . 3
M. Sellier, sculpteur-marbrier à Paris, s'est obligé de fournir une table de marbre de la grandeur et de la couleur qui sera jugée la plus convenable par les souscripteurs, pour servir aux inscriptions qui seront mises sur le piédestal de la statue. . . . . .
M. Lalande, arpenteur, demeurant à Melun. 3
M. Tamy de Bameville. 3
M. Loisets. 3

Requérans lesdits susnommés que le paragraphe suivant, étant au chapitre V du troisième livre du Contrat Social, intitulé : de la démocratie, soit gravé sur la base de la statue, ainsi qu'il suit : « S'il y avoit un peuple de Dieux, il » se gouverneroit démocratiquement; un gou- » vernement si parfait ne convient pas à des » hommes ».

M. Honoré-François Cheri, docteur de la faculté de droit de l'université de Paris, et avocat aux conseils du roi. . . . 6 liv.

M. René-Aléxis Jouyneau-des-Loges, député extraordinaire de la ville de Poitiers, ayant charge de MM. le Long, procureur du roi à Sivrai, en Poitou; Barbier, avocat audit Sivrai; Rampillon, capitaine de la seconde compagnie des volontaires nationaux à Poitiers; Indré, lieutenant de la même compagnie; et de Mademoiselle Prieur, rue du grand Balay, en ladite ville de Poitiers. . 15

M. Léandre Delcambre, au nom de M. Hainaut, curé de Bercy-en-Brie. 6

M. Jean-Etienne Collard, négociant à Paris. 6

ERRATA

N°. 35, page 32, ligne 28 : *lisez* M. Boubet, notaire royal à Etivey, près de Noyers, en Bourgogne.

Toutes réclamations, demandes, annonces, et tout ce qui pourra être relatif à mon histoire de France im-

[redacted]

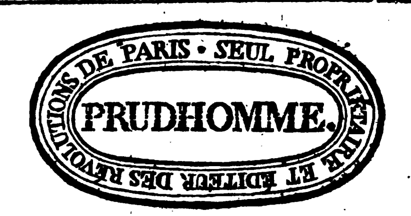
N°. 45.

RÉVOLUTIONS
DE PARIS,
DÉDIÉES A LA NATION
Et au District des Petits-Augustins.

Avec gravures analogues aux différens événemens, et les cartes de départemens.

SECONDE ANNÉE
DE LA LIBERTÉ FRANÇAISE.

> Les grands ne nous paroissent grands,
> Que parce que nous sommes à genoux.
> ..... Levons-nous.........



DÉTAILS
Du 15 au 22 Mai 1790.

Du droit de faire la paix et la guerre.

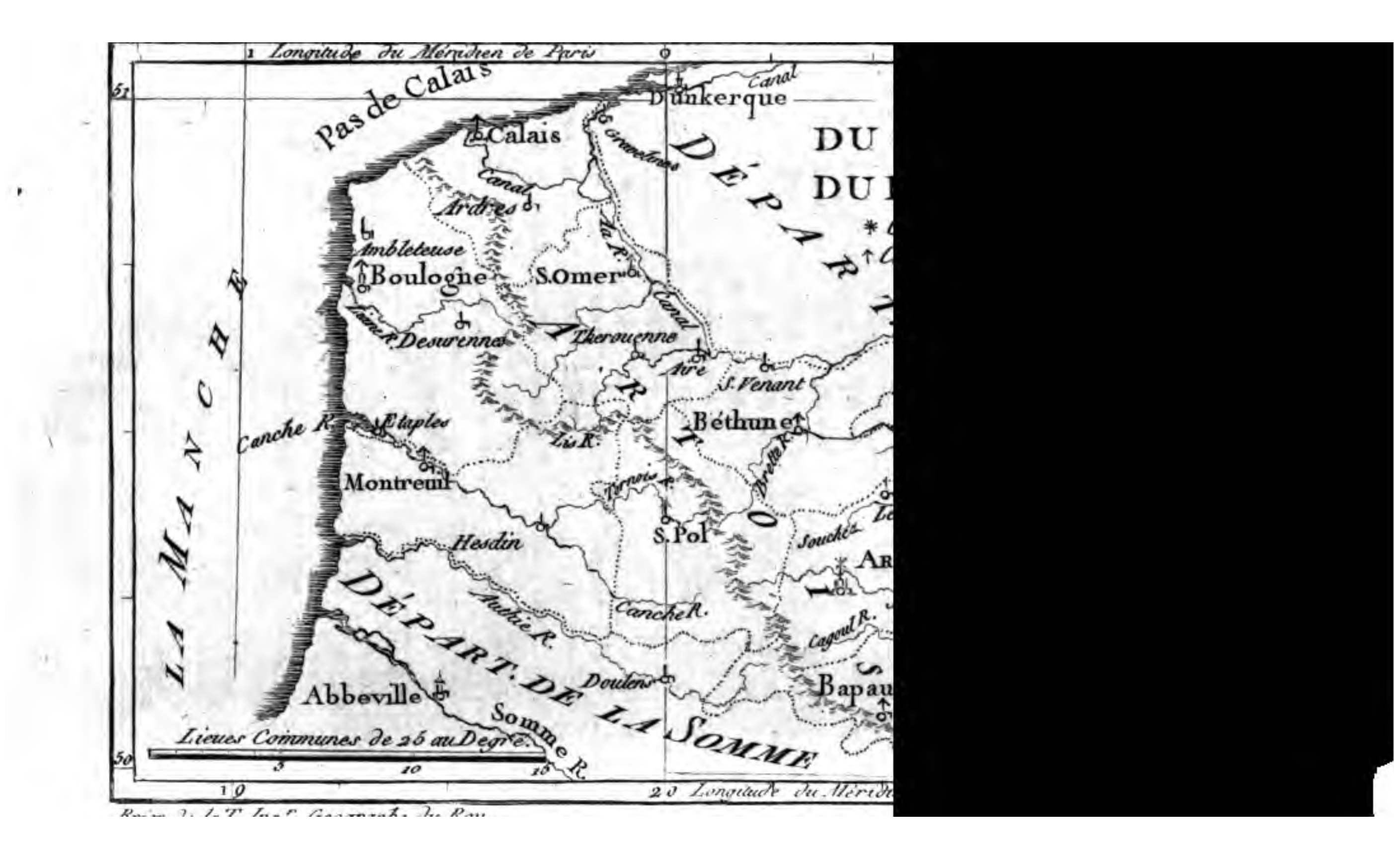
QUAND le peuple hébreux, fatigué de la liberté et du bonheur, résolut d'adopter le gouvernement *monarchique*, quelques personnes sensées ne voulurent point reconnoître Saül pour roi, quoiqu'il

eût été appelé au trône par la majorité des suffrages. Les Hébreux ne témoignèrent pour lors aucun courroux contre ces opposans; mais quelque temps après, Saül remporta une grande victoire sur les Ammonites, et le peuple s'écria : *Quels sont ceux qui ont dit : Saül regnera-t-il sur nous ? Qu'ils nous soient livrés, afin que nous les mettions à mort* (1). Voilà l'avantage que la victoire donne ordinairement à un prince. Il peut disposer de la vie des citoyens qui oseroient lui résister. Il peut dès-lors changer la constitution, et même anéantir *la liberté publique*.

Le saint roi David apperçoit une femme dans le bain ; il la trouve belle ; c'est la femme d'un brave officier qui est à l'armée ; il l'enlève ; il en jouit, et il écrit au général Joab d'*exposer Urie, cet officier, à la tête des combattans, au moment d'une action, et de l'abandonner afin qu'il soit tué.* Joab, fidèle exécuteur des volontés du roi David, donne un assaut dans lequel il est repoussé, mais où Urie périt avec beaucoup d'autres Hébreux. Joab envoie un messager dire au roi qu'il a reçu un échec considérable ; *mais*, ajoute-t-il, *si vous voyez qu'il soit marri de ce que nous avons approché des murailles, dites-lui qu'Urie est mort* (2). Voilà comment la guerre met la vie et la propriété la plus sacrée des citoyens à la merci des passions du prince, et détruit *toute liberté individuelle.*

En puisant dans l'écriture sainte des exemples du danger de laisser à un roi le droit de faire la guerre, j'ai cherché à éviter le reproche banal d'être ennemi de l'autorité royale et de la monarchie ; il faut ou oser dire que l'esprit saint est *démagogue*, ou convenir, d'après l'expérience, que le droit de faire la guerre attribué au pouvoir exé-

(1) *Les Rois*, liv. 1[er]. chap. 12, ỳ. 12.
(2) *Ibid.* liv. 2, chap. 2.


Longitude du Méridien de Paris
Pas de Calais
Calais
Dunkerque
Canal
Gravelines
DU
Ardres
Canal
Ambleteuse
Boulogne
S.Omer
La R.
Liane R.
Desurennes
Canal
Therouenne
Aire
S. Venant
Béthune
LA MANCHE
Canche R.
Etaples
Montreuil
Lis R.
Ternois R.
Brette R.
S.Pol
Hesdin
Souchez
ARTOIS
DÉPART.
DÉPART. DE LA SOMME
Authie R.
Canche R.
Cagoul R.
Doulens
Bapaume
Abbeville
Somme R.
Lieues Communes de 25 au Degré.
5
10
15
51
50
19
20 Longitude du Méridien

cutif, le rend l'arbitre de la liberté publique et de la propriété des citoyens.

L'assemblée nationale examine, dans ce moment, si ce droit doit être attribué au monarque, ou si elle doit se le réserver. Tous les esprits sont tendus sur cet objet. Les préjugés que nous a laissés l'ancien régime, l'exemple de tous les états monarchiques, semblent balancer, dans un assez grand nombre d'esprits, les dangers évidens qu'entraîne cette sorte d'organisation de la force publique.

Ce principe a été généralement reconnu dans l'assemblée nationale, que la souveraineté résidant dans la nation, ce droit lui appartenoit incontestablement. On est d'accord sur la distinction : exécuter la guerre et la paix, ou décider que la guerre ou la paix seront faites.

La question a été réduite à ses véritables termes : « Pour l'utilité de la nation, le droit de décider que la guerre ou la paix auront lieu, doit-il être délégué au corps législatif ou au monarque » ?

Il s'est établi sur ce point trois systêmes : les uns soutiennent que la nation doit jouir de ce droit par ses représentans, et qu'ils ne peuvent pas l'aliéner; d'autres réclament en faveur de la *prérogative royale*; d'autres veulent que le monarque et le corps législatif se concertent, ou que le pouvoir exécutif puisse faire la guerre défensive seulement.

Dès que *l'utilité* de la préférence à accorder l'un des pouvoirs est le point de la difficulté, il semble qu'il n'y a pas d'autre moyen de la résoudre, que d'énumérer tous les avantages et tous les inconvéniens attachés à la délégation à l'un et à l'autre de ces pouvoirs.

A Rome, les consuls étoient, quant au pouvoir exécutif, ce que sont les rois dans les monarchies; ils étoient même beaucoup plus puissans; seulement ils étoient *amovibles*. Ce pouvoir exécutif ne jouissoit pas du droit de faire la guerre et la

paix. Il paroît que les objets qui devoient donner lieu à une guerre étoient d'abord examinés dans le sénat, qui étoit le grand conseil de l'état, et que quand le sénat avoit décrété qu'il y avoit lieu à faire la guerre, on portoit la pétition dans l'assemblée du peuple romain, qui décidoit en définitive s'il y auroit guerre. Ce fut, selon Tite-Live, *un exemple nouveau et mauvais* que donna le préteur Juventius, qui proposoit au peuple de déclarer la guerre aux Rhodiens, *sans que les consuls en eussent été avertis, et sans que le sénat eût été consulté* (1).

La décision de faire la guerre étoit donc exercée par le peuple lui-même, et par le corps sénatorial : les fonctions du pouvoir exécutif ne commençoient qu'après leur décision ; il disposoit alors de la force publique, de la manière qu'il jugeoit la plus avantageuse.

Je ne sais si l'on voudra compter l'exemple des Romains pour quelque chose. Mais il me semble que leur méthode prouve au moins qu'ils ne croyoient pas pouvoir mettre trop de réflexion à entreprendre la guerre, et qu'il leur avoit paru plus utile de se décider à ce sujet par le résultat de la volonté générale, que par la volonté des agens du pouvoir exécutif.

sonnes, et si tous les citoyens peuvent être obligés à faire les sacrifices, autrement que par un acte de la volonté générale; mais puisqu'on est convenu que si la nation pouvoit s'assembler elle-même, elle devroit seule exercer ce droit; puisque la question se réduit à savoir s'il est utile que la délégation de ce droit soit faite au pouvoir exécutif ou au corps législatif, ce seroit embrouiller les idées que s'éloigner de ces données.

Les défenseurs de la *prérogative royale* disent que les opérations qui précèdent la guerre exigent *secret* et *célérité*, deux choses incompatibles avec la nature du corps législatif. Mais comme en laissant au roi, par ces deux motifs, le pouvoir de la guerre et de la paix, il seroit à craindre qu'il en abusât; ils donnent au corps législatif deux moyens de le tenir en bride: *le refus des subsides*, et *la responsabilité des ministres*.

Les défenseurs de la prérogative royale opposent ensuite au corps législatif sa non-responsabilité pour ses décisions, la possibilité que ses membres soient corrompus, tout aussi bien que les ministres, par l'or des puissances étrangères, et l'absence momentanée des membres du corps législatif.

Ceux qui soutiennent que le droit de la guerre et de la paix doit être confié au corps législatif, opposent à leurs adversaires que les passions particulières des rois ou des ministres, leurs injustices ou leurs erreurs ont été et seront presque toujours les causes de la guerre; que le *droit de faire la guerre* étant celui de rassembler telles forces militaires, et en tel lieu qu'on juge à propos, le pouvoir exécutif pourroit se servir de ces forces contre la nation pour changer ou détruire la constitution; qu'un roi victorieux est redoutable à la liberté; qu'il n'y a point de liberté individuelle où la volonté d'un seul peut faire égorger arbitrairement plusieurs milliers de citoyens; que la punition d'un ministre coupable ne peut que foible-

ment venger, et ne répare jamais les pertes publiques.

Les raisons sont si foibles d'une part, et si fortes de l'autre, qu'il est difficile de concevoir ce qui peut tenir les esprits en suspens.

Il est avoué d'abord qu'il n'y a point de *principes* en faveur du pouvoir exécutif; sa nature est d'*agir*, d'*exécuter*. Lever, rassembler les troupes, tracer le plan de campagne, employer les forces publiques, combattre par terre ou par mer, porter le siége de la guerre dans un lieu plutôt que dans un autre, voilà des actions; et l'on conçoit bien que voilà le lot du pouvoir exécutif: mais décider si on fera la guerre ou non, ce n'est point *agir, exécuter*, c'est *délibérer* sur un point qui intéresse tout le corps de l'état. Or, on voit bien que ceci n'est pas de la nature du pouvoir exécutif; car cette délibération peut exister sans que la guerre se fasse: il suffit pour cela d'un changement de volonté ou de circonstances.

S'il n'y a point de principes en faveur du pouvoir exécutif, il ne peut y avoir que des considérations. Des considérations ne pourroient faire attribuer le droit de la guerre au pouvoir exécutif, qu'autant que leur masse l'emporteroit sur le principe et sur les considérations qui leur sont opposées.

Première considération. *Le secret des préparatifs*; pure chimère! Il est impossible que nul état de l'Europe augmente le nombre de ses troupes, arme des vaisseaux, sans qu'au bout de quelques jours toutes les puissances n'en soient instruites. Or, comme un armement est un fait aussi notoire qu'une décision du corps législatif, le secret des préparatifs ne doit être d'aucun poids pour décider la question, puisqu'il ne peut pas même exister.

Seconde considération. *La célérité des mesures*; sans doute il faut de la célérité après avoir entre-

pris, mais il faut de la *réflexion* avant d'entreprendre la guerre.

Il n'est pas à présumer que le pouvoir exécutif arme sans que le conseil royal délibère à ce sujet. Or, il ne faudroit pas plus de temps à cet égard au corps législatif qu'au conseil royal. Ou l'agression n'est que probable, ou elle est constante; si elle n'est que probable, la lenteur de là décision peut être très-utile, et nous épargner des dépenses fort onéreuses. Si l'agression est constante, le *danger public* abrégera beaucoup les opinions, et rendra la décision prompte et unanime.

D'ailleurs, notre position politique et géographique exigeant que nous ayions une armée et une marine subsistantes, il y a des préparatifs tout faits, dont le pouvoir exécutif peut et doit user pour couvrir les propriétés nationales.

Il n'entre pas dans la question de savoir si le roi pourra ou ne pourra pas ordonner, sans le consentement du corps législatif, à la garnison de Strasbourg, par exemple, de se défendre contre trente mille Allemands qui seroient venus l'attaquer à l'improviste. Le roi n'a pas plus besoin pour cela de l'aveu du corps législatif, que la garnison de Strasbourg des ordres du roi. Il n'y a dans une telle circonstance d'autre législateur que la nécessité.

L'article qui déclare le roi chef du pouvoir exécutif, celui qui décrète une armée et une marine subsistantes sous ses ordres, constituent le pouvoir exécutif dans un état de *défense habituelle;* mais s'il a besoin pour la défense de l'état d'autres forces de terre et de mer; s'il ne s'agit pas de repousser *actuellement* l'ennemi, mais de demander réparation d'une injure commise par une puissance, ou par ses agens, ou par ses sujets; de se mettre en mesure avec elle, lorsqu'elle fait des mouvemens et des préparatifs; de faire sortir l'armée hors de l'état, pour entrer chez un ennemi, dont les vues hostiles sont connues, alors le prince

peut et doit attendre, sans que la chose publique en souffre, la décision du corps législatif, qui prendra nécessairement pour règle la réalité du danger et des besoins de l'état.

La célérité des mesures n'est donc qu'un faux motif d'attribuer au roi le droit de décider la guerre; car, d'un côté, il a des forces habituelles, dont l'emploi lui est confié pour tous les cas d'invasion imprévue; et de l'autre, le corps législatif délibérera tout aussi promptement qu'un conseil sur les mesures qu'exigent les atteintes que les puissances étrangères auroient ou portées, ou tenté de porter, ou qu'elles se disposeroient à porter aux propriétés nationales.

Il n'y a donc aucun avantage à confier au pouvoir exécutif le droit de *décider que la guerre aura lieu.* Cependant, il y auroit un danger certain à le faire; et les partisans de la *prérogative royale* n'en peuvent pas faire un aveu plus précis, que d'offrir des motifs de sécurité à leurs adversaires.

Premier motif de sécurité, *le refus des subsides.* On a répondu que ce moyen étoit nul, parce que le pouvoir exécutif pourroit engager les choses de manière qu'il forçât le corps législatif à accorder les subsides. Cette raison est bonne, mais elle ne suffit pas; accorder au roi le droit de faire la guerre, et laisser au corps législatif le refus des

[redacted]

deux pouvoirs pour nous pousser avec plus de vigueur ?

Si les défenseurs de la *prérogative royale* ne sentoient pas que le refus de subsides n'est qu'un *moyen illusoire*; que le roi seroit toujours le maître de forcer l'accord des subsides, par le danger même auquel il exposeroit l'état, ils ne demanderoient pas pour le pouvoir exécutif un droit qui ne pourroit que lui être funeste, puisqu'il l'exposeroit tantôt au mépris des autres nations, et même du peuple français, et tantôt à une responsabilité rigoureuse.

Second motif de sécurité, la *responsabilité*. Ils savent bien encore que ce n'est qu'une chimère; car un ministre pourroit alléguer, pour excuser des préparatifs ruineux ou une *agression défensive*, soit des erreurs plausibles, de faux avis qui porteroient un certain caractère d'authenticité, soit des spéculations d'intérêt public qui l'auroient séduit. Il se présenteroit comme *malheureux* plutôt que comme *coupable*; et la générosité française ne manqueroit pas de l'absoudre.

Lorsqu'il seroit évidemment coupable, il ne faudroit pas s'attendre encore à ce qu'il subît la responsabilité. Le pouvoir exécutif mettroit son honneur à l'arracher à la conviction et à la peine. Les graces, les gratifications, les menaces, les apologies gagées, les crimes même seroient employés pour lui épargner jusqu'à la flétrissure d'une improbation. La responsabilité des ministres existe en Angleterre. Que l'on nous dise donc quel ministre a été pendu; et pourtant un si grand nombre l'a mérité (1)!

---

(1) Les Anglais eux-mêmes regardent la loi de la responsabilité comme presque nulle; elle se réduit à faire connoître au roi que tel ministre n'a plus la confiance du peuple, et le ministre est destitué; mais il n'en jouit pas moins d'une grande fortune, des faveurs

Or, si les moyens d'empêcher le pouvoir exécutif d'abuser de la faculté d'ordonner la guerre et la paix sont ou illusoires ou dangereux ; si les considérations qu'on nous présente comme des motifs de lui attribuer cette faculté, sont ou de peu d'importance, ou chimériques, il ne reste donc de réel que le danger de la lui confier.

Danger de la liberté publique. Sous prétexte de prévenir une hostilité, il pourroit rassembler des troupes, dicter des loix aux représentans du peuple, les casser, les chasser, et donner aux citoyens l'alternative ou de l'esclavage ou de la guerre civile ; il pourroit corrompre les chefs de l'armée ; tenir les troupes en campagne pendant plusieurs années, afin de leur faire perdre l'esprit civique ; les ramener victorieuses, et, comme Marius, Sylla, César, Octave, leur proposer l'héritage des citoyens paisibles, pour prix de leur attachement à sa cause contre celle de la patrie. L'armée est patriote aujourd'hui ; elle est éclairée : le sera-t-elle dans cent ans ? Elle étoit avilie par le pouvoir exécutif qui la craignoit : ne pourra-t-il pas gagner un jour son affection, et préparer de loin les moyens de l'égarer ? Un chef victorieux n'est-il pas presque toujours l'*idole* de ses soldats ; et s'il ne lui plaisoit pas, après la guerre, de licencier [redacted]

pas s'attendre à ce cri terrible des soldats de Saül : *Quel est celui qui ne veut pas qu'il soit roi, afin que nous le mettions à mort?*

Danger de la liberté individuelle. Un citoyen ne peut être tenu de risquer sa vie, sa liberté, sa propriété, qu'autant que la volonté générale l'exige : ici ce seroit un seul homme qui auroit la faculté de compromettre, à son gré, la vie, la liberté, la propriété de tous les citoyens ; nul ne pourroit se dire : « Demain je resterai chez moi ; dans trois mois je recueillerai les fruits de mon champ » ; il faudroit qu'il dît toujours : « S'il plaît au ministre ; s'il ne m'ordonne pas de marcher au combat ; s'il ne lui plaît pas d'attirer l'ennemi dans cette province ».

Danger des finances. La paix n'offrant plus aux agens du pouvoir exécutif des moyens de s'enrichir, parce que les dépenses seront réglées et connues, parce qu'on aura la faculté d'y ramener l'ordre, toute l'astuce diplomatique sera employée à rendre ou une guerre, ou des préparatifs de guerre inévitables ; et comme, dans l'un et l'autre cas, il est presque impossible de suivre le détail des opérations ministérielles, ils pourront piller impunément. Ah! que d'horreurs se commettent dans les armemens et désarmemens, dans les approvisionnemens de l'armée! Un amas de salaisons, valant quatre millions, est vendu pour deux millions à une compagnie ; le prix apparent n'est porté qu'à un million, et l'autre million entre dans la poche des agens du pouvoir exécutif ; un vaisseau très-sain est condamné, comme hors d'état de servir : on le vend par enchères *simulées* ; il est adjugé à des intrigans ; le prix n'en est même pas payé : on l'expédie avec une cargaison considérable, et un agent du pouvoir exécutif, ou un de ses favoris, a une part considérable dans l'expédition. Bornons là les exemples ; ils feroient un gros volume.

Danger de la chose publique. La France doit

sans doute consacrer cette belle maxime : « Que toute guerre *offensive* est un crime ; qu'elle n'attentera à la liberté d'aucun peuple » ; mais elle peut avoir des réclamations à exercer. Un vaisseau français est pris par un vaisseau anglais. Si le prince a le *droit de la guerre*, il a une juste cause de la commencer. Cependant l'intérêt public exigeroit qu'il y eût une réclamation auparavant. Le vaisseau peut avoir été attaqué par erreur ; le cabinet anglais auroit fait punir le capitaine qui a commis cette injustice ; le vaisseau auroit été restitué avec pleine satisfaction ; la paix n'auroit point cessé ; cent mille citoyens n'auroient point été égorgés de part et d'autre ; trois ou quatre provinces n'auroient point été ravagées, ou trente vaisseaux coulés à fond.

Qu'oppose-t-on à ces inconvéniens du droit de la guerre entre les mains du pouvoir exécutif ? Les délibérations du corps législatif seront *publiques*. Eh bien ! il ne demandera aux autres nations que des choses justes ; il ne prendra que des moyens justes ; il ne se rendra qu'à des demandes justes. Nos alliés ne voudront pas que leurs affaires soient divulguées. — Il faudra bien que nos alliés s'accommodent de notre méthode. La France, d'ailleurs, ne doit pas craindre de manquer d'alliés. Les puissances étrangères corrompront des

[redacted]

peut être nécessaire de faire des préparatifs le plus rapidement possible. L'objection est bonne; mais il est impossible, dans l'organisation actuelle, que les membres du corps législatif se séparent pour plus de trois jours. Cette perpétuité, qui paroissoit dure ou impossible, il y a six mois, sera bientôt reconnue pour être de la plus indispensable nécessité. L'assemblée n'est pas *responsable* de ses décrets. — Mais elle est à cet égard au même point que les ministres, puisque leur responsabilité n'est qu'une chimère. C'est à l'opinion publique que chaque député est *responsable*. Les ministres sont au-dessus d'elle par leurs richesses et par leur pouvoir. Après deux ans d'exercice, il ne reste au député prévaricateur que le mépris de la France et la haine de ses commettans. J'ai déjà dit qu'après la plus grande disgrace, il restoit à un ministre un sort très-brillant.

Il ne peut y avoir d'objection de bonne foi sur le droit de faire la paix, les traités d'alliance et de commerce. Le pouvoir exécutif ne peut être pour ces objets que l'organe de l'assemblée nationale envers les autres puissances, comme en cas de guerre il en est le bras.

Encore un mot sur ce terrible droit. Il doit être confié à celui qui a intérêt à éviter la guerre. Or, quel est l'intérêt du pouvoir exécutif? Que le peuple soit *foible*, *misérable*, *hors d'état de lui résister* : les guerres fréquentes produisent cet effet. Quel est l'intérêt du corps législatif? Que le peuple soit *nombreux*, *puissant*, *jaloux de sa liberté*. Ni les victoires, ni les défaites ne diminuent la *liste civile*. Les biens des membres du corps législatif sont assujettis, comme ceux de tous les autres citoyens, aux *nouvelles taxes* que la guerre exige; leurs pères, leurs femmes, leurs enfans sont épars sur toute la surface du royaume. Les ministres et leurs familles peuvent facilement se retirer en lieu de sureté. Le corps législatif ne peut avoir de créatures ni de favoris, et le ministre peut

disposer, faire mouvoir à son gré les familles les plus puissantes, par l'appât d'un bâton ou d'un gouvernement. Ce parallèle décide la question.

Au reste, si des circonstances imprévues exigent que l'on augmente l'intensité du pouvoir exécutif pour quelque temps, c'est toujours une chose facile : il suffit pour cela d'un décret du corps législatif; mais si le pouvoir exécutif a trop de force, il est impossible de la faire refluer vers le corps législatif.

Résumons. La guerre peut exister sans que ni le pouvoir exécutif, ni le pouvoir législatif en soient prévenus, et malgré eux; c'est le cas d'invasion : alors le roi doit employer provisoirement à la défense de la propriété nationale les *forces habituelles* qui lui sont confiées, comme tous les citoyens sont en droit eux-mêmes de repousser l'agression, quand les loix ne peuvent venir à leur secours.

Mais, hors ce seul cas, et s'il s'agit de se mettre en garde contre une puissance qui arme; s'il faut porter secours à des alliés; s'il s'agit de soutenir par les armes une réclamation, d'augmenter les troupes et de faire des préparatifs; en un mot, de choisir entre l'alternative d'armer ou de ne pas armer, le corps législatif doit, d'après les principes, et d'après l'intérêt de la nation, donner seul une décision à laquelle le pouvoir exécutif

[redacted]

pas un rêve moins beau que la paix perpétuelle.

Dès que l'assemblée nationale aura décidé cette question, elle passera à celle de savoir si elle doit approuver les préparatifs que le roi a ordonnés, dans l'intention de soutenir l'Espagne contre l'Angleterre.

Elle traitera peut-être auparavant celle de savoir si le pacte avec l'Espagne peut obliger la nation française. La décision sera sans doute négative; mais il en naîtra une autre bien plus importante, celle de savoir s'il n'est pas de l'intérêt de la France de s'allier avec l'Espagne par un nouveau pacte, et si la situation topographique des deux états n'en force pas, pour ainsi dire, l'alliance.

Ce ne sera pas tout encore; il faudra examiner si, en renonçant à faire pour soi aucune guerre offensive, la nation en pourra faire pour ses alliés, et si la prétention de la cour d'Espagne d'empêcher la nation anglaise de naviguer et de commercer dans le détroit de Nootka, et de s'établir sur ces bords, n'est pas une véritable *agression*; et s'il est de la dignité de la nation française de soutenir que l'Espagne a pu se déclarer souveraine et propriétaire de ces mers.

Il n'est pas un de ces points qui n'exige une longue méditation, ou des connoissances déjà acquises. Ils peuvent tous influer sur le sort de la France. Je ne vais me permettre qu'une seule observation.

Quand M. Pitt présenta, il y a un mois, l'état des finances au parlement d'Angleterre, il affirma que le gouvernement avoit l'assurance de la continuation de la paix. Cependant la cour d'Espagne avoit fait notifier, bien long-temps auparavant, au cabinet de Windsor la prise de deux vaisseaux dans le détroit de Nootka. Ce sont donc des négociations postérieures à l'affirmation de M. Pitt sur la durée de la paix, qui amènent la guerre, puisque, lors de cette affirmation, l'affaire des deux vaisseaux et de la souveraineté de Nootka n'étoit

pas regardée comme devant former un sujet de guerre. D'un autre côté, l'Espagne sachant que la France, occupée de sa constitution, est malheureusement divisée en deux partis, n'a pas dû compter sur une assistance bien utile de sa part. Sa prétention sur le Nootka n'est pas si importante qu'elle ne puisse ou l'abandonner, ou négocier à ce sujet : au contraire, l'Espagne arme; l'Angleterre est forcée ou feint d'être forcée d'armer. Ou l'Espagne cherche à nous susciter une guerre pour aider la maison de Bourbon à rattraper le pouvoir absolu, ou bien l'Angleterre cherche à nous attaquer dans un moment où elle croit pouvoir recouvrer ses anciens avantages sur nous : n'ayant pu en trouver un prétexte dans notre conduite à son égard, elle s'est rejetée sur notre allié, certaine ou de nous diviser, ou de se procurer un prétexte de nous faire la guerre. La cause de sa discussion avec l'Espagne, comparée avec l'affirmation de M. Pitt, me force à adopter cette dernière conjecture, jusqu'à d'autres éclaircissemens. Le peuple anglais est fort respectable; mais il n'est pas possible de compter sur les principes de son gouvernement.

On vient de décréter à l'instant que le droit de faire la guerre ou la paix appartient à la nation, et que la déclaration de la guerre ou de la paix ne

[redacted]

Arrêté du châtelet, sur l'affaire du 6 octobre.

Le génie des ennemis de la révolution, toujours fertile en petits moyens, n'avoit trouvé rien de plus propre à engourdir quelques députés patriotes sur la question *de la guerre et de la paix*, que de leur faire voir que la procédure du châtelet, sur la journée du 6 octobre, se suivoit avec activité.

Ainsi, pendant que l'on préparoit, dans les bureaux de M. de Montmorin, la lettre qui a donné lieu à la discussion sur la guerre et la paix, le châtelet forgeoit, la compagnie assemblée, un arrêté destiné à être lu à la barre de l'assemblée nationale.

« Le procureur-syndic de la commune de Paris, porte-t-il, a dénoncé d'après un arrêté du comité des recherches, les forfaits qui ont souillé le château de Versailles le 6 octobre dernier, ainsi que les *auteurs*, *fauteurs* et *complices* de ces attentats, et tous ceux qui, par des promesses ou dons d'argent, ou par d'autres manoeuvres, les ont excités et provoqués. Cette dénonciation a servi de base *à la seule et unique* plainte rendue par le procureur du roi ».

Ce n'est pas du moins la seule qu'il ait voulu porter. Il est certain qu'il a rédigé et proposé au comité des recherches de la ville, d'adopter un projet de dénonciation sur un *conseil de régence*, et sur d'autres objets tout aussi étrangers aux attentats de la matinée du 6 octobre. Il s'est désisté de ce projet; mais il ne faut pas conclure, de ce que sa seule et unique plainte a pour base la dénonciation du comité des recherches, que la procédure n'ait trait qu'aux attentats de cette triste matinée. Les mots, *fauteurs et complices*, *les promesses et dons d'argent* faits à une époque indéfinie; les mots vagues, *autres*

manœuvres; enfin, la clause plus vague encore, *circonstances et dépendances*, qui est de forme dans toutes les plaintes, ouvre le champ le plus vaste à la vérité, comme à la calomnie.

Des discours irréfléchis, sans intention; des circonstances indifférentes, étrangères même à la matinée du 6 octobre; des aumônes, des repas, tout peut être transformé, plié, déguisé, commenté de manière à former des indices. Les indices, selon notre atroce jurisprudence criminelle, se convertissent en preuve à un certain degré. Il est donc à peu près certain que cette procédure compromettra de près ou de loin les défenseurs de la liberté, sur lesquels les agens du pouvoir exécutif n'ont pu avoir prise jusqu'à présent, ni par la crainte, ni par l'intérêt.

« L'intérêt public, porte le même arrêté, exige la fin d'un procès aussi important, et dont les détails sont attendus avec la plus juste impatience». Sans doute; mais l'intérêt public exigeroit bien aussi la fin de celui de l'assassin Lambesc; il exigeroit le commencement d'un procès contre ceux qui outragèrent la cocarde nationale pendant l'orgie des gardes du corps; contre les dames qui distribuèrent des *cocardes blanches*; contre les membres du conseil qui engageoient le roi à partir pour Metz; enfin, contre les juges prévaricateurs qui, ayant proclamé innocens un Bezenval et un [redacted]

de quoi ? Est-ce qu'il est entré dans quelque tête, même dans celle des aristocrates les plus endurcis, que l'*honneur national* ou parisien pût être compromis par trente ou quarante individus qui calculent un crime qu'ils croyent favorable à leurs projets ambitieux, ou par une centaine d'autres individus qui l'exécutent, parce qu'ils le croyent utile à l'état ?

C'est calomnier la nation et les citoyens de Paris, que de dire que leur honneur a besoin d'être vengé sur cette affaire; c'est les calomnier encore que de présenter la fin de ce procès, *comme devant assurer la tranquillité de notre auguste monarque*. Sa tranquillité est fondée sur son attachement à la constitution, sur ses vertus et sur l'affection du peuple français.

L'arrêté finit par une pétition adressée au corps législatif, tendante à ce que les comités des recherches de l'assemblée nationale et de Paris, remettent au châtelet les pièces qu'ils ont relatives au crime dénoncé, pièces dont le commencement de l'instruction prouve l'existence entre leurs mains.

On conviendra qu'il étoit absolument inutile de s'adresser au corps législatif. Il falloit s'adresser aux deux comités qui n'avoient ni le droit, ni le pouvoir de se refuser à cette demande. Mais cette démarche toute naturelle, n'auroit peut-être pas été connue des membres du corps législatif, contre lesquels on se sert, avec une affectation qui commence à devenir ridicule, de ce procès, comme d'un épouventail, toutes les fois qu'on met en discussion quelques questions qu'il importeroit aux agens du pouvoir exécutif d'emporter.

Affaire du chevalier de Bone Savardin.

Le châtelet va avoir à juger un criminel de lèse-nation, qui paroissoit être en relation avec plu-

sieurs grands personnages, c'est-à-dire, qu'il sera déclaré innocent.

Nous n'avons point parlé dans le temps du projet de conspiration attribué à M. de Maillebois, et de la dénonciation qui en fut faite par M. Massot de Grandmaison, son sécrétaire. Les bruits de conjuration se succédoient si rapidement, qu'il étoit nécessaire de se tenir en garde contre ces sortes de nouvelles.

L'arrestation qui a été faite au pont de Beauvoisin du chevalier de Bone, commence à donner quelque réalité à ce projet, et doit en fournir des preuves : voici ce qu'il y a de plus certain sur le sieur de Bone.

Son nom est Savardin. Il est natif des Echelles, chevalier de Saint-Louis, aide-camp du maréchal de Broglie, capitaine d'artillerie dans la légion de Maillebois, au service de Hollande ; voilà ses titres.

Il résulte du procès-verbal de la municipalité du pont de Beauvoisin que, le 30 avril dernier, le sieur de Bone mit pied à terre en arrivant dans le faubourg de cette ville ; qu'il suivit sa voiture, cherchant à n'être point vu et à se cacher dès qu'il voyoit de la lumière ; que son domestique, resté dans la voiture, fit viser son passeport par l'officier de la garde nationale qui étoit de service à la Maison Commune ; que pendant ce temps il [redacted]

voyages à Thury, avec les chevaux de M. de Maillebois, des dîners chez l'ambassadeur de Sardaigne, son intinéraire de Thury à Turin, sa présentation chez l'ambassadeur de France, et les 9, 10 et 11 mars, chez M. le comte d'Artois et chez le prince de Condé, une lettre adressée à M. Mounier à Grenoble; enfin, une lettre de cachet du 18 avril 1773, par laquelle il lui étoit ordonné de sortir du royaume avec défense d'y rentrer.

Le conseil de la commune du pont de Beauvoisin, n'ayant pas cru que le prisonnier fût en lieu de sureté dans cette petite ville, l'a fait transférer à Lyon. La municipalité de Lyon l'a déposé à Pierre-en-Scize. Ses principaux papiers ont été envoyés au comité des recherches de l'assemblée nationale.

Dès le moment de son arrestation, le sieur de Bone parut empressé de se servir d'un nécessaire qu'il réclama. On assure que ce meuble lui a été remis par la municipalité de Lyon, sans qu'on se soit assuré de ce qu'il contenoit.

Ni le comité des recherches, ni le ministère public auprès du tribunal de lèse-nation, ni le ministère ne s'occupe avec activité de cette affaire. Ce n'est pas tout qu'une conspiration soit éventée. Peut-être ne connoissons-nous pas l'étendue de l'abîme que l'on avoit creusé sous nos pas, plus les relations du sieur de Bone à Turin étoient relevées, plus elles doivent paroître suspectes. Un intrigant proscrit de France par l'ancien despotisme, et qui se trouvoit accueilli à Turin par les princes fauteurs de ce despotisme, qui entroit dans le royaume et qui en sortoit avec mystère, devroit être l'objet de l'attention publique: mais déjà il est oublié dans le fort de Pierre-en-Scize; et de deux choses l'une : ou on travaille à faire disparoître les preuves qui peuvent exister contre lui, ou les agens du pouvoir exécutif le feront remettre en liberté sur les réclamations de l'ambassadeur de Sardaigne, qui se trouve désigné dans sa cor-

respondance, sous ce titre : *l'Ami du cherche-midi*. Citoyens qui veillez sur cet homme, dont l'arrestation a seule brisé la trame qu'on ourdissoit contre nous, sachez que nulle puissance n'a le droit d'ordonner l'élargissement du sieur de Bone. Les pièces de conviction, saisies sur lui, sont entre les mains d'un comité de l'assemblée nationale; il n'y a donc qu'un décret de l'assemblée nationale qui puisse vous faire un devoir de le relâcher. Sachez que vous pouvez, que vous devez même désobéir à toute autre prescription (1).

Affaire de M. de Voisins.

Il existe entre la conduite de M. de Voisins et celle du sieur de Bone, une affinité qu'il est facile d'appercevoir.

M. de Voisins, commandant d'un corps d'artillerie, en garnison à Valence, avoit montré depuis le commencement de la révolution, des sentimens anti-patriotiques. Lors du camp fédératif, il refusa de prêter un local, très-propre à recevoir les détachemens patriotes réunis en corps d'armée, et il consigna les soldats dans leurs casernes.

Ces traits et ses discours sur la révolution le [redacted]

trop d'honneur pour oublier jamais ce serment. M. de Voisins lui tourna le dos, et le lendemain ce soldat fut mis en prison.

Ce même jour 10 mai, M. de Voisins, après avoir augmenté la garde ordinaire de cinquante hommes, et fait battre la générale, ordonna que deux pièces de canon fussent chargées à mitrailles et braquées sur la ville; c'en étoit assez pour échauffer les esprits. Les officiers municipaux, instruits que le peuple couroit chez M. de Voisins, s'y transportent aussi-tôt. Les citoyens le demandent à grands cris; les officiers municipaux le conduisent, pour qu'il puisse se justifier, dans l'église Saint-Jean; les soldats y étoient assemblés en armes,

Un citoyen fait la motion que M. de Voisins soit constitué prisonnier, et que le commandement soit confié à M. Loys de Saint-Léger; cette proposition est applaudie par la municipalité et la garde nationale; mais le peuple crioit : *C'est un monstre; nous sommes perdus, s'il nous échappe.* La garde nationale cherche en vain à le protéger et à l'emmener; il reçoit deux coups de couteau; un coup de fusil, parti de la foule, l'étend roide mort.

La municipalité, en dressant procès-verbal de ces faits, a constaté que, parmi les papiers trouvés sur M. de Voisins, il existe une lettre écrite de Turin, dont quelques phrases donnent la clef de ses discours et de la conduite qu'il avoit tenue envers le soldat patriote, qui a été la cause innocente de sa mort.

On ne connoît point la personne qui a écrit cette lettre à M. de Voisins; elle n'étoit pas signée, ou la signature en étoit déchirée; mais elle est certainement d'un ennemi de la révolution qui écrivoit à un ennemi de la révolution.

« Me voilà ici, porte-t-elle, jusqu'à ce qu'il ait plu à Dieu de ramener un autre ordre de choses. Mandez-moi quelles sont les dispositions des esprits, et ce

qu'on pourroit espérer de *la disposition des troupes que vous commandez*, le nom des divers régimens, et l'esprit qui les anime.... *Quels fonds d'armes avez-vous?*.... J'imagine que vous n'avez pas oublié la rue Poissonnière. Ecrivez-moi d'une manière ostensible, jusqu'à ce que nous ayions reçu des nouvelles des Princes ».

Quoiqu'on ne connoisse pas la signature de cette lettre, elle suffit pour former une preuve contre M. de Voisins; elle est à son adresse; elle s'est trouvée sur lui au moment de sa mort; cette découverte a été légalement constatée, et au même instant, par le corps municipal, en présence de la garde nationale et du peuple.

Le sieur de Voisins a donc été justement, quoique illégalement, mis à mort. Puisse cet exemple apprendre aux ennemis de la révolution, que ce peuple, qu'ils croyent si peu clairvoyant, si stupide, observe leurs discours et leurs actions les plus indifférentes en apparence; qu'il ramasse, jour par jour, des motifs de les traiter en ennemis de la patrie, et que lorsque l'évidence de leur crime se réunira dans les esprits à la crainte d'être victime de leurs complots, nulle loi, nulle force publique ne sauroit les soustraire au sort des Flesselles et des de Launay!

[redacted]

ordres et les menées de cet ennemi public, c'est toujours mourir; et si, dans l'ordre des idées actuelles, il y a une de ces deux morts qui puisse paroître préférable, c'est celle du moins qui délivre la patrie d'un ennemi.

Ne nous dissimulons donc pas l'insuffisance d'un pareil décret pour arrêter la trop juste effervescence qu'ont excitée les complots des contre-révolutionnaires; ne nous dissimulons pas que les meurtriers de M. de Beausset, de M. de Voisins ne sont pas plus coupables que ceux de Flesselles et de de Launay.

Il y a cette différence, nous dit-on, que, depuis la prise de la bastille, le roi s'est mis à la tête de la révolution. Je dis que cela n'est pas vrai. Le roi a bien fait, le 4 février, un discours dans lequel il a professé son attachement au nouvel ordre de choses; mais ce n'est pas par des paroles, c'est par des *faits* qu'on se met à la tête d'une révolution, qu'on rend une contre-révolution impossible; c'est, par exemple, en rappelant tous les officiers qui professent hautement des principes contraires à la révolution, et en leur substituant des hommes déjà recommandables par leurs services, et qui n'ont obtenu que de foibles grades. Il y en a de ce genre dans tous les corps. Comme ils auroient dû leur élévation à une révolution qui leur faisoit rendre justice, ils auroient été à l'abri des séductions de l'orgueil, de l'ambition, de la vénalité; ils auroient eu la confiance des soldats et des citoyens; le sang ne couleroit pas dans les provinces. Oui, entre autres opérations, celle-ci eût paru indispensable aux agens du pouvoir exécutif, s'ils se fussent mis de bonne foi à la tête de la révolution.

Et l'assemblée nationale n'a-t-elle aucun reproche à se faire? S'il existoit un tribunal de lèse-nation qui eût la confiance publique; si Bezenval n'eût pas acquis l'impunité; si Lambesc étoit jugé et exécuté, du moins en effigie; si d'Ambert avoit

subi la peine qu'il a méritée, si l'évêque de Tréguier eût été dégradé, privé de son évêché, flétri pour avoir donné l'exemple des mandemens incendiaires, le peuple ne s'écrieroit pas, lorsqu'on mène en prison ses ennemis déclarés : *qu'on veut les faire sauver, qu'on va leur assurer l'impunité, que, s'ils échappent, la nation est perdue.* A défaut de tribunal national qui protège et qui venge le peuple des attentats exercés contre lui, il est forcé d'user du droit naturel, celui de pourvoir, par lui-même, à sa sureté.

Je le dis donc hautement : le meurtre de M. de Voisins et de tous ceux qui lui ressembloient, ne doit point être imputé au peuple; on l'a réduit à cette cruelle et désastreuse nécessité. La faute en est à l'assemblée nationale, qui souffre qu'un tribunal ennemi du bien public soit le seul vengeur des crimes de lèse-nation, et au pouvoir exécutif qui, par des motifs secrets, a laissé en place des officiers plus ou moins ennemis de la révolution à proportion des pensions, des traitemens, des doubles emplois, des gratifications, des survivances dont ils sont privés ou déçus. Indiquer ici quelle est la source du mal, c'est indiquer le remède. Les ministres ont la perfidie de se plaindre que le pouvoir exécutif est sans force, et ils n'usent même pas de celui qui leur reste; ils semblent voir les troubles avec une maligne joie; ils croyent y trouver un moyen d'abuser les représentans de la nation sur l'étendue de pouvoir qu'il faut leur accorder; mais quand on leur donneroit une puissance aussi illimitée que celle des sultans et des visirs, s'ils ne prenoient pas la juste précaution de destituer les officiers justement odieux au peuple, on ne feroit qu'attirer sur leur tête la foudre qui tombe sur ces tyrans subalternes.

Aucun décret ne leur a interdit la faculté de révoquer les commandans, les colonels, les états-majors. Toutes ces places ou presque toutes, n'ont

été données qu'à la faveur, à la naissance, à l'intrigue ; ceux qui les ont méritées languissent dans des places subalternes. Ministres! ministres! voulez-vous la paix publique? Exécutez le décret qui déclare tous les citoyens *admissibles aux emplois, sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talens*. Révoquez, tout-à-l'heure ces chefs qui n'ont que de l'orgueil, de l'or et de la naissance, qui sentent qu'ils seront méprisés dans le nouveau régime, et qui tendent pour cette raison à le renverser. Prouvez-nous, *par des faits*, que vous désapprouvez réellement leurs projets, et que votre intention n'est pas d'en profiter, s'ils réussissent.

MONTAUBAN.

Quand le peuple se fait justice de quelques atrocités qu'il a éprouvées, un instinct d'humanité lui fait borner ses vengeances au plus petit degré possible ; souvent la mort ou même la fuite du chef de ses ennemis lui suffit : mais lorsque le despotisme et l'aristocratie ont la force de leur côté, des flots de sang ne peuvent les assouvir ; il leur faut de longues et cruelles proscriptions. Le peuple romain précipitoit du roc Tarpéien, ou chassoit de la ville celui qui attentoit à la tranquillité publique. Marius, Sylla, les Triumvirs firent égorger, pour leur satisfaction, jusqu'à cent mille hommes. Les révolutions de tous les pays offrent le même résultat. Le peuple immole un ennemi ; et c'est un monstre sanguinaire, c'est une nation dépravée, c'est un *lâche* assassin. Le despotisme d'un seul ou de plusieurs reprend-il le dessus ? Les forfaits les plus exécrables sont de *nobles vengeances*, *de justes ressentimens*, *des précautions salutaires*.

A Valence, le sieur de Voisins ; en Corse M. de

Reuilly (1); à Marseille, M. de Beausset; à Bordeaux, de simples manequins, représentans les députés aristocrates de cette ville (2), ont suffi à la vengeance publique. A Montauban, l'aristocratie militaire, ecclésiastique et judiciaire confédérées, ont fait périr dans un quart-d'heure plus de citoyens que vingt-trois millions d'hommes n'en ont immolé dans une grande révolution où ils avoient à se venger de quatre siècles de malheurs et d'outrages.

Un mandement de l'évêque de Montauban, et des prières publiques avoient fait fermenter les têtes; la déclaration de la partie aristocrate de l'assemblée nationale, et la protestation des catholiques de Nîmes n'avoient point rasséréné les imaginations. Mais ce qui étoit plus dangereux encore, les aristocrates de ce pays, nobles et ecclésiastiques, concertés avec une partie de la municipalité, avoient soudoyé quelques femmes du peuple, pour qu'elles s'opposassent à l'inventaire que l'on devoit faire du mobilier des Cordeliers.

Des femmes égarées par le fanatisme se joignirent à celles qui étoient soudoyées, et dès 7 heures du matin, le 10 mai, elles se rendirent au couvent des Cordeliers pour s'opposer à l'inventaire. Mesdames de la Force Caumont font célébrer une

sentent pour entrer dans le couvent; les femmes les menacent, ils se retirent.

Quelle devoit être alors la conduite de la municipalité ? Requérir l'assistance de la garde nationale, et du régiment de Languedoc, en garnison dans cette ville ; proclamer la loi martiale, requérir de ces femmes attroupées de nommer six d'entre elles pour établir *leurs griefs*, promettre solennellement de faire passer leur pétition à l'assemblée nationale, se retirer avec ces commissaires femelles, dresser un procès-verbal de leurs réquisitions, publier une proclamation claire et courte, pour apprendre à ceux qu'on avoit induits en erreur que l'exécution de la loi étoit un objet provisoire; et mêlant l'indulgence à la fermeté, maintenir le bon ordre, et l'obéissance aux décrets de l'assemblée nationale sanctionnés par le roi.

Les officiers municipaux, au contraire, satisfaits d'avoir été repoussés, laissent ces femmes et le peuple qui s'étoit ramassé, dans un état de fermentation; deux autres fautes qu'ils avoient faites précédemment, sembloient faire prévoir la scène qui alloit se passer. Ils avoient fait déposer les armes de la garde nationale à l'hôtel commun, et ils avoient autorisé la formation d'un quatrième bataillon, entièrement composé d'aristocrates de la haute robe, de la noblesse et de quelques misérables que ceux-ci soudoyoient.

Les dragons nationaux, et quelques autres compagnies, se transportent à l'hôtel de ville, et y prennent les armes, pendant que les attroupés forçoient la maison de M. de Puy-Monbrun, commandant de la garde nationale, et menaçoient de le pendre. Ils le suivent à l'hôtel de ville, où quelques détachemens le transfèrent pour le mettre en sureté.

Des émissaires faisoient circuler en même

temps que les protestans avoient formé une conjuration contre les catholiques, qu'ils avoient chez eux des amas d'armes, que leur but étoit de s'emparer des biens du clergé. Tout à coup il s'élève un cri forcené contre les protestans. Les séditieux veulent absolument que les armes de la maison commune leur soient remises pour aller égorger les protestans ; les dragons nationaux s'opposent à une irruption dans la maison commune ; un d'eux lâche un coup de fusil ; le massacre commence ; quatre dragons nationaux restent étendus sur la place ; savoir, MM. Garrison de Villebourbon, Duchemin, Mariette et Rouffio.

Un homme monte, au même instant, en chaire dans l'église des Cordeliers, où l'attroupement étoit toujours considérable ; il invite les attroupés à aller attaquer les dragons ; il déchire la cocarde nationale, et arbore une cocarde blanche, portant au milieu une croix ; son exemple est imité par des gens apostés. Le duc de la Force entre et tire son sabre ; il invite tous les assistans à le suivre ; ils s'arment de tout ce qui tombe sous leurs mains. Les protestans sont assaillis, insultés, frappés de toutes parts ; les dragons sont attaqués et pris ; le régiment de Languedoc arrive pour faire cesser l'effusion du sang : mais les aristocrates ne renoncent au plaisir de déchirer les dragons,

[redacted]

loix. Ces quinze cents hommes doivent s'arrêter à Moissac, distant de Montauban de quatre lieues, pour attendre les décrets de l'assemblée nationale et les ordres du roi.

L'assemblée a rendu deux décrets : par l'un, elle charge le pouvoir exécutif de prendre tous les moyens possibles pour ramener le calme dans la ville de Montauban : par l'autre, en approuvant la démarche des braves Bordelais, elle prie le roi de faire passer ses ordres au bataillon stationnaire à Moissac.

Il n'est pas difficile de prévoir quelle sera l'issue de ce mouvement. Le patriotisme du régiment de Languedoc, de l'armée bordelaise ranimera le courage des bons citoyens de Montauban. Une portion des séditieux, honteux d'avoir été dupes des artifices des chefs aristocrates, cherchera à cacher la part qu'elle a eue à cette action infâme. Les municipaux chercheront à excuser leur lâche collusion avec les aristocrates, en prétextant qu'ils ont voulu épargner le sang des citoyens, et que leur civique tolérance a été déçue. Mais non; leur crime est constant, et voici du moins un avantage qui résultera de ce malheur.

Le pouvoir exécutif se plaint qu'il ne possède pas assez de force. A Montauban, il a à ses ordres le régiment de Languedoc, les Bordelais, toutes les gardes nationales voisines; il peut s'assurer des chefs des séditieux; il peut faire garder à vue les coupables municipaux. L'assemblée nationale l'a investi de la dictature par un décret qui le charge de prendre *les mesures les plus promptes et les plus efficaces*. Nous n'aurons donc qu'à observer sa marche pour savoir quelle part le ministère a prise à ces mouvemens. Un exemple sévère sur les officiers municipaux peut arrêter les malheurs les plus affreux, et prévenir une guerre intestine. Nous jugerons, par la célérité, par la justesse des

mesures que prendra le pouvoir exécutif, si ses agens spéculent sur le désordre pour rétablir leur abusive autorité.

Faits et Observations.

Le bureau du domaine de la ville de Paris a formé un tableau des revenus des biens des ordres religieux établis à Paris ; il a fait aussi le tableau des charges de ces biens : il en résulte que l'excédent des revenus sur la dépense annuelle sera de 998 mille livres à un million, sans y comprendre les menses abbatiales et prieurales, et les lieux claustraux. Si les municipalités imitoient cet exemple, on sauroit avant peu quel est le bénéfice qu'on retirera de la suppression des ordres monastiques ; et rien ne seroit plus propre à fermer la bouche aux détracteurs des assignats.

Les négocians de Bordeaux ont ouvert un bureau patriotique, où les ouvriers de la ville pourront aller convertir en argent, *et au pair*, les assignats qui leur tomberoient entre les mains. Ah ! combien d'exemples de vrai patriotisme méritent à cette ville la reconnoissance des amis de la liberté, et l'admiration de l'Europe !



LETTRES.

De Perpignan, le 4 mai 1790.

L'ARISTOCRATIE profondément enracinée à Perpignan, tient continuellement en activité le zèle des citoyens patriotes; ils viennent d'en donner hier une nouvelle preuve : ils savoient que pendant la quinzaine de Pâques le clergé, fortement attaché à ses richesses, avoit effrayé les consciences timorées, en leur persuadant que la religion étoit perdue. Lorsqu'ils ont cru que le levain de leur doctrine avoit assez fermenté, ils ont levé le masque effrontément ; le chapitre de la cathédrale a protesté contre les décrets de l'assemblée, et a tenté, par toute espèce d'intrigue, d'entraîner dans sa rébellion les communautés séculières et régulières de la ville. Des émissaires ont été envoyés dans les campagnes, où ils ont peu réussi; des députés du chapitre ont été chargés de convertir les communautés ecclésiastiques et les moines; plusieurs couvens ont refusé leur signature, et les capucins ont fait une réponse digne d'être conservée : « M. l'abbé, ont dit ces bons pères au député qui les cathéchisoit, » vous nous dites que la perte des richesses ecclésias- » tiques entraînera celle de la religion; comme nous » n'avons pas de biens, nous conserverons donc la » nôtre ». Cette réponse ne satisfit point M. l'abbé. Pendant que le clergé, oubliant qu'il ne fait plus un corps, cherchoit ainsi à se liguer avec tous les membres de cette antique et dangereuse corporation, il manœuvroit sourdement dans la ville pour surprendre les signatures des ignorans; les dévotes intriguoient dans les cercles; et une assemblée étoit indiquée pour le dimanche 2, au couvent de Saint-Dominique, où devoit se réunir un nombre de huit cents confédérés; on avoit preparé à cet effet un très-grand nombre de cocardes blanches, signal de reconnoissance; les têtes de quelques chefs patriotes avoient été désignées comme devant illustrer par leur chûte la sainteté d'un si beau jour; les patriotes en eurent vent, et la seule présence de cent cinquante d'entre eux dissipa cette fameuse ligue d'une manière ridicule. Un

membre de la société, qui a été présent à la scène, en a fait le détail ci-joint. On doit rendre justice à la société des patriotes ; le danger a été grand, et je suis persuadé que sans leur prévoyance il y auroit eu du sang répandu.

Les femmes de la ville de Montauban, excitées par des fanatiques, se sont assemblées à la porte des cordeliers, armées de piques et d'épées pour s'opposer à ce que la municipalité ne fît l'inventaire de cette maison, ce qui a occasionné une émeute très-vive ; il y a eu même du sang répandu : la garde nationale a été insultée, ainsi que la cocarde patriotique.

De Chartres, le 9 avril.

Nous avons reçu les arrêtés des différentes sections des ville et faubourgs de Chartres, ainsi que celui de l'assemblée générale des électeurs du département d'Eure et de Loire, relativement aux protestations faites par le chapitre de l'église de Chartres, contre les décrets de l'assemblée nationale, en date du 21 avril 1790.

On voit par l'extrait des registres de l'église cathédrale de Notre-Dame de Chartres, qu'elle n'a d'autre but que de couvrir du voile de la religion le manége de l'aristocratie sacerdotale expirante ; on en jugera par l'extrait des articles, et on y verra que

Nos prêtres ne sont pas ce que le peuple pense,
Que leur cupidité fait toute leur science ;

I. *Que la religion catholique, apostolique et* [redacted]

et l'expérience démontrent que ce qui entre dans l'économie ne peut contrarier les soins d'une sage politique, etc.

Les témoins qu'invoque le chapitre, la raison et l'expérience, sont des témoins bien forts contre les protestations; nous y joindrons tous les malheureux cloîtrés qui comblent de bénédictions l'assemblée nationale.

III. *Qu'il proteste contre tous les décrets de l'assemblée nationale, qui portent atteinte à la propriété du clergé, et notamment à ceux du* 10 *août et* 2 *novembre; contre celui du* 14 *avril*, etc.

Voilà donc les vrais motifs des protestations sacerdotales du chapitre; la religion, le culte et les ordres monastiques sont donc le manteau dont ils se crouvrent.

Le chapitre alarmé d'un projet annoncé de supprimer les charges des églises cathédrales, déclare aussi qu'il proteste, etc.

La nation doit ne conserver que les établissemens utiles, les chapitres sont d'une inutilité absolue; par là même que ceux qui en sont membres causent un scandale indécent par l'oisiveté dans laquelle ils vivent, et les débauches qui les illustrent.

NOUVELLES DES PROVINCES.

MONTPELLIER. Vingt-un citoyens de cette ville se sont emparés de la citadelle où étoient huit hommes de garde. La municipalité a mis le scellé sur les magasins, appartemens, etc. de la citadelle, et en a commis la garde à la milice nationale.

TARASCON. M. *de Miran*, commandant en second en Provence, s'étoit retiré dans cette ville, depuis l'affaire de M. de *Beausset*, à Marseille; une garde de 30 hommes veilloit à sa sureté: le 8 de ce mois il fut obligé de partir, déguisé sous un habit de livrée; le peuple s'étant irrité, on ne sait pas pourquoi, contre lui, il a depuis, dit-on, donné sa démission.

VALENCE, 10 Mai. M. de Voisins, commandant l'artillerie en garnison en cette ville, craignant que la citadelle n'éprouvât le sort de celle de Marseille, avoit placé une garde de 50 hommes dans ce poste, fait distribuer des cartouches et charger deux pièces de canons à mitraille (le citoyen ne veut pas que les bouches d'airain des villes qu'il habite, soient tournées contre lui). Un des officiers du poste demande à un canonier s'il refuseroit de faire feu sur les bourgeois, supposé qu'il lui en donnât l'ordre; la négative fit mettre le soldat en prison; ses camarades instruisent les bourgeois de la punition d'un d'eux qu'ils estimoient : le peuple s'est porté en foule chez le commandant. La municipalité et la garde nationale, malgré tous les soins apportés pour ramener l'ordre, n'ont pu empêcher qu'un coup de fusil n'ait atteint M. de Voisins, et que le peuple ne se soit jeté ensuite sur lui; on dit qu'on lui a trouvé des papiers qui l'inculpent. MM. de Volcernon, de Saint-Cyr et Durlat, tous trois officiers d'artillerie, sont détenus en prison : on prétend que ce qui a excité l'effervescence est l'arrestation de M. de Bone, au pont de Beauvoisin, qui paroît avoir eu correspondance avec des personnes à la Haye et à Utrecht, où s'est réfugié M. de Maillebois, qui vient de donner sa démission du gouvernement de Breda, depuis que la république lui a refusé le passage.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

BULLETIN DE LONDRES. La France ne peut pas et [redacted]

ni par les Russes allant au Kamschatka. La conduite des Espagnols, qu'il est difficile d'expliquer, sans supposer des arrangemens secrets pris avec les cours de Vienne et de Pétersbourg, tend à faire valoir les prétentions sur l'hémisphère américain, que le cabinet de Madrid a établies dans des temps moins éclairés.

EXTRAITS DE LETTRES.

De Paris, 12 mai.

Il a été remis au comité des rapports à l'assemblée nationale, un mémoire signé du maire, des officiers municipaux et notables du village de la Celle près Saint-Cloud, par lequel on représente que deux particuliers, citoyens actifs et propriétaires, l'un Jacques Bidault, et .... Goupy, se promenant avec leurs fusils le long de leurs possessions, ont été arrêtés par des Suisses, ayant à leur tête un garde-chasse; que ces particuliers, au mépris des décrets de l'assemblée, ont été sans aucune résistance de leur part, liés et garottés, et incarcérés dans des cachots à Versailles, où les rats dévorent leurs vêtemens et leurs souliers. On demande même par cette lettre, si on ne devroit pas blâmer la municipalité de la Celle, qui ne s'est point opposée à l'incarcération de deux de ses membres quelle reconnoît innocens.

C'est à Buges, près *Montargis*, qu'on fabrique, dans ce moment, le papier qui servira pour les assignats; deux commissaires sont chargés de surveiller cette fabrication, et d'envoyer à Paris ces papiers à mesure qu'ils seront faits. Le sieur Lorthier, un des meilleurs graveurs, est chargé de la planche sur laquelle doit être le portrait du roi.

PAPIERS DE LA BASTILLE.

Suite de l'horrible conspiration découverte en juillet 1768 par le Prévôt de Beaumont, prisonnier pendant 22 ans.

Surbois tient conseil avec ses brigands et mes porte-clefs, qui, ne voulant point s'exposer aux coups, char-

ger le commis de Surbois de se présenter seul et le premier. Mais avant tout, on délibère d'abattre le mur sec, et d'attirer à soi les moellons avec un crochet au bout d'une longue perche ; et pour savoir si je le souffrirai tranquillement, Surbois, à qui l'on reprochoit de n'avoir point encore annoncé sa mission autrement que par le tapage en arrivant dans l'anti-chambre, m'adresse ce qui suit, à haute voix : Je suis chargé, monsieur, de vous arrêter et transférer ailleurs, rendez-vous de bonne grace, et il ne vous arrivera aucun mal. Eh ! ne suis-je pas arrêté ici depuis 15 ans, après un an de Bastille, lui répondis-je ? Pourquoi parlez-vous de translation, plutôt que de liberté ? Quels sont mes crimes ? Je ne suis qu'exécuteur d'ordre, dit-il, et le devoir de ma charge me commande. La maudite charge que celle d'attenter à la liberté et à la vie des citoyens innocens ! Qui vous a envoyé troubler mon repos ? MM. le baron de Breteuil et le Noir, lieutenant de police. Que l'enfer les dévore éternellement ! Est-ce que je suis le sujet ou l'esclave de ces scélérats gagés de la couronne ? Ne suis-je pas, quoiqu'en prison injustement, toujours le sujet du roi, et comme tel, sous sa protection spéciale, logeant dans ses maisons depuis seize ans ? Pourquoi, ne voyant jamais personne, excepté des traîtres, suis-je recélé, vendu et livré par ces scélérats, entre les mains d'autres scélérats geoliers, sans être jamais entendu dans mes plaintes que de ceux que j'accuse ? De quel forfait m'accuse-t-on, en servant fidèlement l'état et mes souverains, contre tant de démons élevés au ministère ? On ne peut être plus tranquille que je le suis.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du jeudi soir 6 mai.

Sur le rapport de l'affaire du sieur Corbel, tanneur à Caen, il a été porté le décret suivant:

« L'assemblée nationale, après avoir entendu son comité des rapports, déclare :

« Que, par son décret du 22 mars dernier, son intention a été d'user d'indulgence envers les particuliers qui, à l'occasion des droits de marque sur les cuirs et fers, et de ceux sur la fabrication et les transports des huiles et savons, auroient encouru des amendes, et mérité quelques condamnations ».

« Qu'elle n'a point entendu priver ceux des citoyens qui étoient en procès avec la régie antérieurement audit décret, et qui prétendroient avoir été vexés, inquiétés injustement, de poursuivre par les voies de droit la réparation des torts qu'ils auroient éprouvés, sauf à subir eux-mêmes les condamnations pécuniaires dont ils seront susceptibles ».

« Décrète en conséquence, 1°. que tout citoyen qui étoit en procès avec ce régisseur ou ses préposés, avant le décret du 22 mars dernier, et se prétendroit fondé à exiger la réparation des dommages à lui causés, pourra continuer ses poursuites devant les juges auxquels la connoissance en appartient, et se faire adjuger les condamnations qui lui seront dues, suivant qu'elles seront déterminées par les tribunaux, en faisant néanmoins signifier au régisseur, dans les trois mois, pour tout délai, de la publication du présent décret, la déclaration qu'il entend reprendre la suite de ses diligences ».

2°. « Que le citoyen qui, ayant refusé de jouir du bénéfice du décret du 22 mars dernier, aura continué ses diligences, en vertu du présent décret, ne pourra se soustraire au payement des amendes qu'il auroit encourues, et des autres condamnations pécuniaires qu'il aura méritées, si, par l'événement, les contestations qu'il aura perpétuées sont trouvées mal fondées; à l'effet

de quoi les loix ci-devant en vigueur subsisteront pour ces cas particuliers seulement, et seront à cet égard exécutées selon leur forme et teneur ».

L'autre rapport est relatif au meurtre commis à Viteaux en Bourgogne, dans la personne du sieur Fijan de Sainte-Colombe, lors de la formation de l'assemblée primaire. L'assemblée a décrété ce qui suit :

« L'assemblée nationale, instruite de l'exécrable attentat commis en la ville de Viteaux, le 28 avril dernier, sur la personne du sieur Fijan de Sainte-Colombe, décrète que son président se retirera pardevers le roi pour supplier sa majesté de donner des ordres pour que les poursuites commandées par le juge dudit Viteaux soient continuées jusqu'à jugement définitif ».

On a repris ensuite l'examen du plan de Paris. Une seule discussion mérite d'être citée. Elle a eu lieu à l'occasion de l'article 21, où l'on appelle le conseil général de la commune pour délibérer sur les affaires importantes.

Séance du vendredi 7 mai. La première question qui étoit à décider sur l'ordre judiciaire étoit celle-ci : *Le roi aura-t-il le pouvoir de refuser l'installation d'un juge élu par le peuple?* La négative a été adoptée. On a été à l'appel nominal sur la seconde question : Présentera-t-on au roi plusieurs sujets? Majorité pour la négative de quarante-neuf voix.

Séance du samedi matin. Le comité des domaines et d'agriculture a demandé qu'il fût alloué dans les dépenses publiques 600,000 livres pour achever le canal de Charolois.

[redacted]

Séance du soir. On a décrété que le sieur le Corne, juge d'Auray, avoit été illégalement emprisonné. La municipalité d'Auray a été déclarée illégalement élue : il sera procédé à de nouvelles élections. Sur le rapport de M. de Bonnay, on a rendu le décret suivant :

« L'assemblée nationale désirant faire jouir à jamais la France entière de l'avantage qui doit résulter de l'uniformité des poids et mesures, et voulant que les rapports des anciennes mesures avec les nouvelles soient clairement déterminés et facilement saisis, décrète que sa majesté sera suppliée de donner des ordres aux administrateurs des divers départemens du royaume, afin qu'ils se procurent et qu'ils se fassent remettre par chacune des municipalités comprises dans chaque département, et qu'ils envoyent à Paris, pour être remis au secrétaire de l'académie des sciences, un modèle parfaitement exact des différens poids et des mesures élémentaires qui y sont en usage ».

« Décrète ensuite que le roi sera également supplié d'écrire à sa majesté Britannique, et de la prier d'engager le parlement d'Angleterre à concourir avec l'assemblée nationale à la fixation de l'unité naturelle de mesures et de poids ; qu'en conséquence, sous les auspices des deux nations, des commissaires de l'académie des sciences de Paris pourront se réunir en nombre égal avec des membres choisis de la société royale de Londres, dans le lieu qui sera jugé respectivement le plus convenable, pour déterminer, à la latitude de 45 degrés, ou toute autre latitude qui pourroit être préférée, la longueur du pendule, et en déduire un modèle invariable pour toutes les mesures et pour les poids ; qu'après cette opération faite avec toute la solennité nécessaire, sa majesté sera suppliée de charger l'académie des sciences de fixer avec précision, pour chaque municipalité du royaume, les rapports de leurs anciens poids et mesures avec le nouveau modèle, et de composer ensuite, pour l'usage de ces municipalités, des livres usuels et élémentaires, où seront indiquées avec clarté toutes les proportions ».

« Décrète, en outre, que ces livres élémentaires seront adressés à la fois dans toutes les municipalités, pour y être répandus et distribués ; qu'en même temps il sera envoyé à chaque municipalité un certain nom-

bre des nouveaux poids et mesures, lesquels seront délivrés gratuitement par eux à ceux que ce changement constitueroit dans des dépenses trop fortes; enfin, que six mois seulement après cet envoi, les anciennes mesures seront abolies, et seront remplacées par les nouvelles ».

M. Bureau de Pusy a proposé le décret suivant, adopté :

« L'assemblée nationale décrète que l'académie, après avoir consulté les officiers des monnoies, proposera son opinion sur la question de savoir s'il convient de fixer invariablement le titre des métaux monnoyés, de manière que les espèces ne puissent jamais éprouver d'altération que dans le poids; et s'il n'est pas utile que la différence tolérée dans les monnoies sous le nom de *remède*, soit toujours en dehors, c'est-à-dire, qu'une pièce puisse bien excéder le poids prescrit par la loi, mais que jamais elle ne puisse lui être inférieure; enfin, que l'académie indiquera l'échelle de division qu'elle croira le plus convenable, tant pour les poids que pour les autres mesures, et pour les monnoies ».

Séance du dimanche 9. M. Thouret est président.

La question à l'ordre du jour étoit de savoir s'il y auroit des juges de cassation, révision ou d'assise; mais on s'est occupé d'un rapport sur l'aliénation des domaines de la couronne et du clergé.

On a porté les décrets suivans :

ARTICLE Ier. « Les domaines de la couronne, corporels et incorporels, sont aliénables, à titre perpétuel et incommutable, par la nation, en vertu d'un décret de ses représentans accepté par le roi; abrogeant toutes loix, ordonnances et réglemens à ce contraires ».

II. » Les propriétés foncières du prince qui parvient au trône, et celles qu'il acquiert pendant son règne, à quelque titre que ce soit, sont de plein droit réunies et incorporées au domaine de la couronne; et cette réunion est perpétuelle et irrévocable ».

III. « Les acquisitions faites par le roi, à titre singulier, et non en vertu des droits de la couronne, sont à sa disposition pendant la durée de son règne; et ledit temps passé, elles se réunissent de plein droit au domaine de la couronne ».

Le rapporteur du comité des finances a proposé le décret suivant, qui a été adopté :

« L'assemblée nationale décrète qu'il y aura vingt personnes auxquelles seront attribuées les fonctions de signer les assignats, et que le roi fera connoître par une proclamation le nom des signataires que sa majesté aura choisis ».

Il a été décrété, sur le rapport de M. Dubois de Crancé, que les invalides jouiroient de l'augmentation de paye décrétée pour l'armée.

Séance du lundi 10. On s'est occupé du rapport du comité sur l'aliénation des biens ecclésiastiques. Les articles suivans ont passé.

ARTICLE Ier. « Les municipalités qui voudront acquérir seront tenues d'adresser leurs demandes au comité établi par l'assemblée nationale pour l'aliénation des biens domaniaux et ecclésiastiques. Ces demandes seront faites en vertu d'une délibération du conseil général de la commune ».

II. « L'assemblée autorise le comité chargé de l'aliénation des biens nationaux, à recevoir les soumissions des particuliers et des compagnies, pour acquérir lesdits biens, sauf au comité à renvoyer ces soumissions aux assemblées administratives des départemens ».

III. « Le prix capital des objets portés dans les demandes sera fixé, d'après le revenu net, effectif ou arbitré, mais à des deniers différens, selon l'espèce des biens actuellement en vente ; qui ; à cet effet, sont rangés en quatre classes ».

« Première classe. Les biens ruraux consistans en terres labourables, prés, bois, vignes, pâtis, marais salàns, etc. et les bâtimens et autres objets relatifs à leur exploitation ».

« Seconde classe. Les rentes et protestations en nature de toute espèce, et les droits casuels rachetables en même temps ».

« Troisième classe. Les rentes et prestations en argent, et les droits casuels sur les biens, par lesquels ces rentes et ces prestations sont dues ».

« Toutes les autres espèces de biens formeront la quatrième classe ».

IV. « L'estimation du revenu des trois premières

classes de biens sera fixée d'après les baux à ferme existans, passés ou reconnus par-devant notaires, et soutenus par la déclaration assermentée du fermier devant le directoire du district, où d'après un rapport d'experts, à défaut de bail de cette nature, déduction faite de toutes charges et impositions réelles ».

« Les municipalités seront obligées d'offrir pour prix capital des biens des trois premières classes dont elles voudront faire l'acquisition, un certain nombre de fois le revenu, et d'après les proportions suivantes » :

« Pour les biens de la première classe, vingt-deux fois le revenu net ».

« Pour ceux de la deuxième classe, vingt fois le revenu net ».

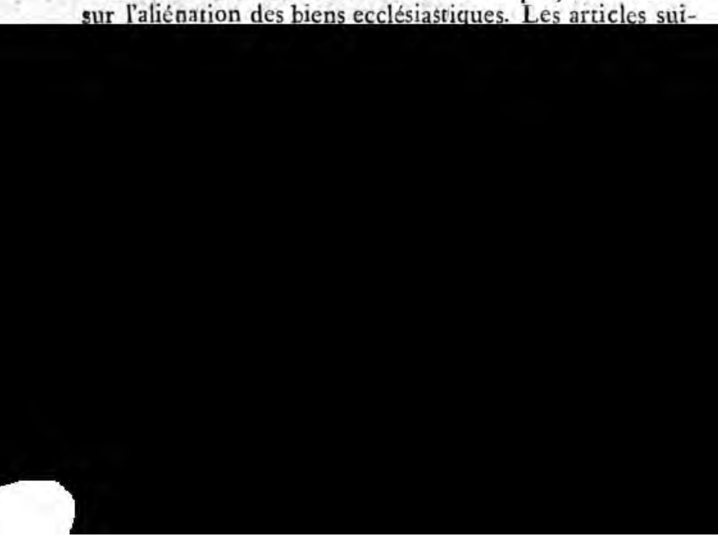
« Pour ceux de la troisième classe, quinze fois le revenu net ».

« Le prix des biens de la quatrième classe sera fixé d'après une estimation ».

V. « Au moment de la vente aux municipalités, elles déposeront dans la caisse de l'extraordinaire, à concurrence des trois quarts du prix capital fixé et convenu, quinze obligations payables d'année en année. Elles pourront rapprocher le terme desdits payemens, mais elles seront tenues d'acquitter une obligation chaque année ».

VI. « Les obligations des municipalités porteront intérêt à cinq pour cent, sans retenue, et cet intérêt sera versé, ainsi que les capitaux, dans la caisse de l'extraordinaire ».

Séance du mardi 11. On a continué le projet de décret sur l'aliénation des biens ecclésiastiques. Les articles sui-



IX. « Les baux à ferme ou à loyer desdits biens, qui auront été légitimement faits, qui auront une date certaine et authentique, antérieure au 2 novembre 1789, seront exécutés selon leur forme et teneur, sans que les acquéreurs puissent, même sous l'offre d'indemnités de droit et d'usage, expulser les fermiers qui seront entrés avant cette époque en jouissance de baux ».

X. « Les municipalités revendront à des particuliers, et compteront de *clerc à maître* avec la nation, du produit de ces reventes ».

XI. « Les municipalités seront chargées de tous les frais relatifs aux estimations, ventes, subrogations et reventes. Il leur sera alloué, et fait raison, par le receveur de l'extraordinaire, du seizième du capital net des reventes, à mesure que les sommes seront versées dans la caisse de l'extraordinaire ».

XII. « Si pour assurer le payement des obligations, aux époques convenues, quelques municipalités étoient dans le cas de faire des emprunts, elles ne pourront y procéder qu'après y avoir été autorisées par l'assemblée nationale, ou les autres législatures, qui en détermineront les conditions ».

XIII. « Les payemens à faire par les municipalités ou par les acquéreurs, à leur décharge, ne seront reçus à la caisse de l'extraordinaire qu'en espèces ou en assignats ».

XIV. « La somme totale des ventes à faire aux municipalités ne pourra excéder quatre cents millions : l'assemblée nationale se réserve de donner plus d'extension aux aliénations domaniales et ecclésiastiques, quand les circonstances en auront déterminé la nécessité ».

Séance du soir. Rapport sur les troubles de Nîmes. M. de Lameth demande que le baron de Marguerite, maire de Nîmes, soit mandé à la barre. Grande opposition du côté des *noirs*. La motion de M. de Lameth a passé.

Lecture d'une dénonciation par les amis de la constitution de Châlons-sur Saône, au sujet de la pétition des intolérans de Nîmes.

Adhésion de tous les curés du Mont Jurat aux décrets de l'assemblée, notamment à ceux sur la vente des biens du clergé.

Séance du mercredi. L'ordre du jour étoit le titre 2 du projet de vente des biens ecclésiastiques.

ART. I. « Toute municipalité pourra se faire subroger, pour les biens situés dans son territoire, à la municipalité qui les auroit acquis; mais cette faculté n'arrêtera point l'activité des reventes à des acquéreurs particuliers dans les délais et les formes prescrits ci-après. Les municipalités subrogées jouiront cependant du bénéfice de cette subrogation, lorsqu'elle se trouvera consommée avant l'adjudication définitive ».

II. « Toutes les terres et dépendances d'un corps de ferme seront censés appartenir au territoire dans lequel sera situé le principal bâtiment servant à l'exploitation ».

« Une pièce de terre non dépendante d'un corps de ferme, et qui s'étendra sur le territoire de plusieurs municipalités, sera censée appartenir à celui qui en comprendra la plus grande partie ».

III. « Pour éviter toute ventilation entre les municipalités, la subrogation devra comprendre la totalité des objets qui auront été réunis dans une seule et même estimation ».

IV. « Les municipalités qui auront acquis hors de leur territoire seront tenues de le notifier aux municipalités dans le territoire desquelles les biens sont situés, et de retirer de chacune un certificat de cette notification, qui sera envoyé au comité ».

« Les municipalités ainsi averties auront un mois, à dater du jour de la notification, pour former la demande en subrogation; et le mois expiré, elles n'y seront plus admises ».

V. « La demande en subrogation, faite par délibération du conseil général de la commune requérante, sera adressée au comité dans l'espace de quinze jours, et notifiée à la municipalité qui auroit précédemment acquis ».

VI. « Lorsque la demande en subrogation aura été admise par l'assemblée nationale, la subrogée déposera dans la caisse de l'extraordinaire: 1°. des obligations pour les trois quarts du prix de l'estimation des biens qui lui ont été cédés; 2°. la soumission de rembourser à la municipalité sur laquelle elle exercera la subrogation, la part proportionnelle des frais relatifs à la première acquisition, lesquels seront réglés par le corps législatif, ou par les commissaires délégués par lui ».

VII. « Il sera donné par le receveur de l'extraordinaire à la municipalité cédante, à imputer, par portions égales, sur chacune de ses obligations, décharge du montant de celles de la municipalité subrogée ».

VIII. « Les municipalités admises à la subrogation seront tenues de remplir les conditions énoncées par l'article VI, dans le délai de deux mois, pour celles qui ne sont pas à plus de cinquante lieues de la municipalité cédante »;

« De deux mois et demi pour celles qui sont distantes, depuis cinquante jusqu'à cent lieues »;

« Et de trois mois pour les autres »:

« Le tout à compter du jour de la notification réglée par l'article IV, et passé lesdits délais, elles seront déchues du bénéfice de la subrogation ».

IX. « Les municipalités qui se seront fait subroger n'auront, sur les objets de cette subrogation, que les trois quarts du seizième du prix capital des reventes aux particuliers, allouées par l'article II du titre premier. L'autre quart, formant le soixante-quatrième du prix capital, appartiendra à la municipalité qui se sera présentée, et qui aura acquis la première; et il lui en sera fait raison par le trésorier de l'extraordinaire, aux époques et suivant les formes prescrites par l'article cité ci-dessus ».

X. « L'acquisition sera censée consommée, lorsque l'appréciation des biens d'après les baux, ou l'estimation ayant été faite, et l'étendue de l'acquisition fixée, l'assemblée nationale ou les législateurs auront accepté les offres ».

TITRE III.

ART. I. « Dans les quinze jours qui suivront l'acquisition, les municipalités seront tenues de faire afficher aux lieux accoutumés de leurs territoires où sont situés les biens, et des villes chef-lieux de district et de département, un état imprimé et détaillé de tous les biens qu'elles auront acquis, avec énonciation du prix de l'estimation de chaque objet, et d'en déposer des exemplaires aux hôtels de ville desdits lieux, pour que chacun en puisse prendre communication ou copie sans frais ».

II. « Aussi-tôt qu'il sera fait une offre au moins égale

au prix de l'estimation, pour totalité ou partie des biens vendus à une municipalité, elle sera tenue de l'annoncer par des affiches, dans tous les lieux où l'état des biens aura été ou dû être envoyé, et d'indiquer le lieu, le jour et l'heure auxquels les enchères seront reçues ».

III. « Les adjudications seront faites dans le chef-lieu et pardevant le directoire du district où les biens seront situés, à la diligence du procureur ou d'un fondé de pouvoir de la commune venderesse, et en présence de deux commissaires de la municipalité dans le territoire de laquelle se trouvent lesdits biens; lesquels commissaires signeront les procès-verbaux d'enchères et d adjudication, avec les officiers du directoire et les parties intéressées, sans que l'absence desdits commissaires dûment avertis, de laquelle il sera fait mention dans le procès-verbal, puisse arrêter l'adjudication ».

IV. « Les enchères seront reçues publiquement; il y aura quinze jours d'intervalle entre la première et la seconde séance; et il sera procédé, un mois après la seconde, à l'adjudication définitive, au plus offrant et dernier enchérisseur. Les jours seront indiqués par des affiches, où le montant de la dernière enchère sera mentionné, sauf les instructions qui seront données ».

V. « Pour appeler à la propriété un plus grand nombre de citoyens, en donnant plus de facilité aux acquéreurs, les payemens seront divisés en plusieurs termes ».

« La quotité du premier payement sera réglée en raison de la nature des biens, plus ou moins susceptibles de dégradation ».

« Dans la quinzaine de l'adjudication, les acquéreur des bois, des moulins et des usines payeront 30 pour cent

[redacted]

N°. 46.

RÉVOLUTIONS
DE PARIS,
DÉDIÉES A LA NATION
Et au District des Petits-Augustins.

Avec gravures analogues aux différens événemens, et les cartes de départemens.

SECONDE ANNÉE
DE LA LIBERTÉ FRANÇAISE.

Les grands ne nous paroissent grands,
Que parce que nous sommes à genoux.
..... Levons-nous..........



DÉTAILS
DU 22 AU 29 MAI 1790.

Examen du décret sur la guerre et la paix.

Admirez, applaudissez, couronnez....; mais du moins lorsque la lassitude de votre folle joie vous permettra une heure de réflexion, lisez ce *grand décret* sur la guerre et sur la paix, et rougissez

ensuite de votre engouement. Non, ce decret n'est pas en faveur de la nation. Il est contre elle ; il est plus dangereux peut-être que celui qui auroit attribué arbitrairement au pouvoir exécutif le droit de la guerre et de la paix.

Français, vous êtes toujours esclaves ; vos habitudes sont des fers plus difficiles à rompre que ceux du despotisme ; vous portez en triomphe, ou vous vouez à l'infamie des orateurs que vous n'avez pas *entendus*, et vous adoptez sans examen un décret, même avant qu'il soit achevé !

Puisqu'il ne vous reste plus que le frein de l'opinion publique pour guider des représentans qui ne demandent ni n'attendent l'expression de votre volonté pour faire des loix, ah ! rendez-la terrible, cette opinion publique, en recevant leurs décisions dans le silence, en les étudiant plusieurs jours, en les examinant sur toutes les faces, et en n'exprimant votre assentiment ou votre improbation, qu'en *connoissance de cause* et jamais *sur parole*.

J'ai droit d'attendre de chacun de vous, citoyens, qu'avant de lire mes réflexions sur ce décret, vous voudrez bien mettre de côté les applaudissemens publics que vous lui avez prodigués, l'opinion où vous êtes que l'intérêt national l'a emporté sur celui des ministres. Je demande que vous vous placiez dans une situation d'esprit où vous puissiez [redacted]

lequel le corps législatif ne participoit au droit de la guerre et de la paix que par *le refus des subsides, par l'improbation de la guerre*, et par la faculté de *requérir* le pouvoir exécutif de négocier la paix pendant le cours de la guerre.

M. Barnave avoit proposé de donner au roi la faculté de faire au corps législatif les propositions qu'il jugeroit convenables sur la guerre et sur la paix, et d'attribuer *exclusivement* au corps législatif la déclaration de la guerre et de la paix, et la conclusion des traités.

Mais l'un et l'autre proposoit de laisser au pouvoir exécutif le droit de faire *des préparatifs*.

M. de Mirabeau ne proposoit, dans le fait, rien autre chose que ce que demandoient les noirs, le droit de faire la guerre et la paix délégué au roi, sauf le refus des subsides; car l'*improbation* qu'il y ajoutoit n'est qu'un vain accessoire. Peut-il y avoir une improbation plus forte qu'un refus de subsides ? Je suis loin d'adopter ou de vouloir accréditer les bruits de *trahison* et de *vénalité* qui ont éclaté contre lui dans cette occasion; mais je trouve dans son décret, que tout en disant que le droit de la guerre et de la paix seroit délégué *concurremment* au corps législatif et au pouvoir exécutif, il ne le déléguoit, dans le fait, qu'au pouvoir exécutif.

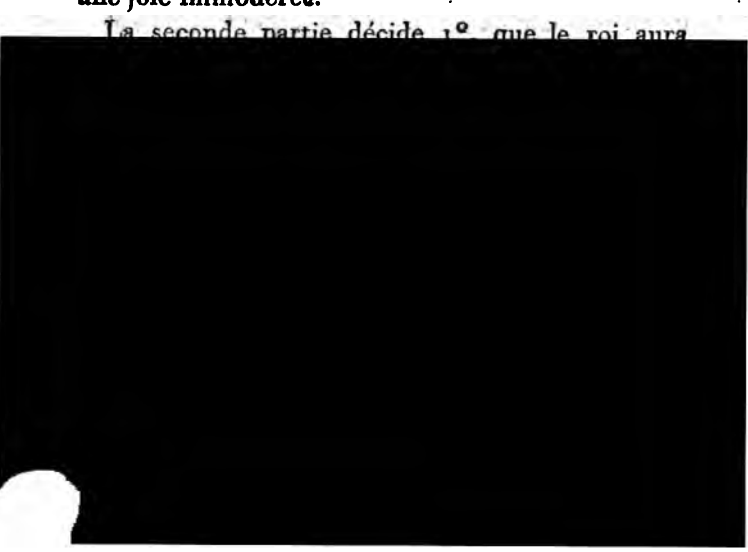
M. Barnave n'avoit point expliqué le mot *exclusivement*, et il restoit à savoir s'il accordoit au roi l'*initiative exclusive*; s'il lui accordoit ou s'il lui refusoit le *veto*. « Si vous refusez au roi l'initiative et le *veto*, disoit M. de Mirabeau, en répliquant, il n'a aucune part à la déclaration de la guerre, et vous renversez les principes de la constitution; car le *corps* législatif n'est pas le *pouvoir* législatif. Il faut deux choses pour faire une loi, pour exprimer la volonté générale : un décret du *corps* législatif et la sanction du pouvoir exécutif. Si vous entendez attribuer le droit

de la guerre et de la paix au *pouvoir législatif;* c'est-à-dire, si elle doit être déclarée par un *décret de l'assemblée nationale sanctionné par le roi*, NOUS SOMMES D'ACCORD ».

La discussion n'étoit véritablement ouverte que de ce moment. Il s'agissoit alors d'examiner si le roi auroit l'initiative; s'il auroit l'initiative *exclusive*; s'il auroit le *veto*; quel seroit l'effet de ce *veto*; si le roi pourroit appliquer le *veto* au décret, par lequel il seroit requis de négocier la paix; comment il falloit entendre le mot *préparatifs*. La discussion fut étouffée. Voici le décret et mes remarques :

ARTICLE PREMIER. « L'assemblée nationale décrète, comme articles constitutionnels, que le droit de la paix et de la guerre appartient à la nation; que la guerre ne pourra être décidée que par un décret de l'assemblée nationale, qui sera rendu sur la proposition formelle et nécessaire du roi, et sanctionné par lui ».

La première partie de cet article ne décide rien. *Tous les pouvoirs appartenant à la nation*, celui de la guerre et de la paix lui appartient aussi : cependant cette décision n'a pas laissé de faire illusion au peuple; c'est d'après cela qu'il s'est livré à une joie immodérée.


[redacted]

et de ses espérances. Je doute que quelqu'un en France ait entendu qu'il falloit refuser au roi l'*initiative* sur les affaires extérieures.

Mais on lui accorde l'initiative exclusive; mais il faut qu'il propose la guerre pour qu'elle ait lieu. Je ne doute point qu'avec un peu de réflexion, on ne sente l'inconséquence et l'absurdité de ces décisions.

On n'a pas sans doute entendu donner au pouvoir exécutif la faculté de vendre impunément les *propriétés nationales*, de les sacrifier à des arrangemens de famille; et c'est précisément ce qu'on a fait par cette décision. Ce ne sont pas des exemples rares que des princes ayent troqué des provinces contre de l'or; qu'ils ayent démembré leurs états pour faciliter des alliances à leur famille. Supposez que le pouvoir exécutif voulût céder l'Alsace ou la Lorraine à la maison d'Autriche, ou que la Savoie eût obtenu de lui, à des conditions quelconques, une partie du Dauphiné. Que feroit le pouvoir exécutif? Il commenceroit par dégarnir de troupes ces cantons; l'ennemi s'en empareroit presque sans coup férir, et les agens du pouvoir exécutif lui en conféreroient la possession, soit en ne rendant point compte de cet événément au corps législatif, soit en lui en rendant compte sans énoncer une proposition de faire la guerre, et en se bornant à accepter quelque satisfaction apparente. Si quelque membre du corps législatif fait alors la motion de chasser, par la *voie des armes*, les Allemands ou les Savoyards des cantons qu'ils occupent, un orateur ministériel lui ferme la bouche, en lui opposant la constitution qui n'accorde qu'au roi la proposition de faire la guerre.

Que l'on ne me dise pas que le cas est chimérique; il y a toujours eu, et il y aura toujours des intelligences entre les princes au préjudice des nations. Elles ne doivent jamais s'interdire les

moyens de les découvrir et de s'y opposer. Il y a toujours eu et il y aura toujours des princes, surtout parmi ceux qui possèdent de vastes états, qui ne sauront pas comparer quelques lieues de territoires avec quelques millions, et qui préféreront l'avantage des jouissances promptes et abondantes que ces millions peuvent leur procurer à ce qu'ils retireroient par succession de temps des pays cédés. J'ajoute enfin, que plus un prince sera borné dans sa dépense, plus il sera tenté de faire cet infâme trafic. C'est un bénéficier qui, pour se procurer quelque revenu extraordinaire, dégrade les fonds de son bénéfice.

Mais enfin, ne raisonnons pas sur des cas hypothétiques; en voici un très-constant. De l'existant au possible, la conséquence est bonne. Nous avons un intérêt évident à être liés avec les Hollandais. Les forces maritimes de l'Angleterre nous en font presque une nécessité. Quand les patriotes hollandais voulurent renfermer le Stadhouderat dans ses bornes, ils comptoient sur le secours de la France; par justice et par intérêt, nous aurions dû les soutenir contre l'armée prussienne qui a fait un roi du Stadhouder. Cependant nous les avons laissés opprimer. Vous voyez donc, qu'en supposant que notre constitution eût alors existé, les patriotes hollandais nous auroient dit vainement : « Vous avez renoncé à attenter à la liberté des autres peuples, mais vous n'avez pas renoncé à la soutenir. Ce seroit même attenter à la nôtre, que de ne pas nous aider à repousser la tyrannie, puisque vous vous êtes alliés avec nous, peuple hollandais *libre*, et non pas avec les valets du Stadhouder. Que seroit-il arrivé? Ce qui est arrivé, à la honte de la France. Chaque Français auroit senti la nécessité de voler au secours des patriotes hollandais; chaque représentant de la nation en auroit formé le vœu; mais le pouvoir exécutif n'auroit pas plus fait la proposition de défendre la liberté hollandaise qu'il ne l'a défendue, et la

nation auroit été exposée au reproche de trahison et de lâcheté dont le ministère d'alors fut justement flétri.

Ainsi le pouvoir exécutif peut vendre nos possessions, laisser abattre nos alliés, laisser dégrader la majesté nationale, sacrifier nos intérêts à des étrangers; et la nation n'a pas le moyen de s'y opposer, parce que la guerre ne peut être *proposée que par le roi*, parce que nous ne nous sommes même pas réservés le moyen de le forcer à nous rendre compte de nos relations extérieures.

On est parti de ce principe, *que l'intérêt du peuple et du roi est le même*, pour accorder au roi l'initiative *exclusive*. On a pensé que toutes les fois que l'honneur ou l'intérêt national exigeroit la guerre, le roi ne manqueroit pas d'en faire la proposition; mais le principe inverse est precisément vrai. Il faut toujours supposer, pour faire une constitution libre, que l'intérêt du prince est opposé à celui du peuple; s'il étoit le même, il n'y auroit point de tyrans; il ne faudroit point de constitution.

C'est parce qu'une invasion peut être faite d'accord entre l'ennemi et le prince; c'est parce que, appliqué à miner quelque partie de la constitution, il négligera d'entreprendre une guerre qui seroit nécessaire au bien de la nation, mais qui l'empêcheroit de continuer ses manœuvres, c'est parce qu'il pourra laisser écraser un de nos alliés, pour accroître le pouvoir de quelques-uns des siens, qu'il ne falloit pas laisser au roi la faculté *exclusive* de proposer la guerre.

« Vous voudriez donc, objecte-t-on, que le corps législatif pût décréter la guerre sans le concours du pouvoir exécutif, et que celui-ci pût être forcé à la faire malgré lui »? Il sera temps d'examiner cette objection en parlant du *veto*. Je demande, en attendant, quel si grand inconvénient il y auroit à ce que les membres du corps législatif eussent la faculté *initiative*, concurremment avec

le pouvoir exécutif, à ce que le corps législatif pût forcer le pouvoir exécutif à lui rendre compte de ce qui se passe au dehors lorsqu'il jugeroit à propos d'en être instruit.

La guerre sera provoquée par des députés passionnés ou vendus. Mais ne pourroit-on pas régler qu'une motion de ce genre auroit besoin, pour devenir l'objet d'une délibération, d'être appuyée par un tel nombre de députés, qu'il fût probable qu'elle n'auroit lieu que dans un cas où elle ne seroit pas tout à-fait déplacée ?

« Si le pouvoir exécutif faisoit la guerre malgré lui, n'en résulteroit-il pas ou qu'il la feroit mal, ou qu'il faudroit créer un second pouvoir exécutif pour la faire bien » ?

J'ignore s'il la feroit mal ; je sais que son intérêt seroit de la faire bien, et que les fautes qui, dans une guerre, compromettent le destin des affaires, sont telles que les yeux les moins clairvoyans en sont frappés.

Je sais que les chefs de l'armée, par honneur et par devoir, ne se prêteroient pas à des défaites pour satisfaire la morgue ministérielle ; qu'un ministre, contre l'avis duquel la guerre auroit lieu, seroit libre de se retirer ; enfin, que l'inconvénient d'une guerre entreprise contre la volonté du pouvoir exécutif est le remède de l'inconvénient d'attribuer au corps législatif le droit d'or-

roit toujours privé, sans lui accorder l'initiative, et sans qu'il fût nécessaire qu'il proposât la guerre, qu'elle n'auroit pu avoir lieu sans son consentement.

Il y a d'ailleurs une différence entre *l'initiative exclusive*, jointe à la *proposition nécessaire de la guerre* et le *veto*. La première voie ôte aux représentans du peuple *jusqu'à la faculté de délibérer sur ses intérêts extérieurs*. La seconde ne fait qu'arrêter l'effet de leur délibération lorsqu'elle est prise; mais le *veto* n'a presque point de force, lorsqu'une délibération sage, motivée, portant sur des griefs évidens, a instruit le peuple de ses vrais intérêts, et de la nécessité d'une guerre; au lieu qu'il n'y a point de moyens de forcer le pouvoir exécutif d'en venir à l'initiative, même lorsqu'elle est nécessaire.

« Une guerre décrétée par le corps législatif, si elle *est malheureuse*, le rendra odieux au peuple ». Sans doute si le corps législatif met sa volonté à la place de celle de la nation: mais s'il ne fait que céder, par de justes raisons, à l'impulsion générale, la guerre ne peut pas être malheureuse, ou du moins la nation n'auroit à se plaindre que d'elle-même. Cet inconvénient n'est il pas le même dans le décret, et ne suffira-t-il pas que le corps législatif ait *accédé* à la proposition du roi sur la guerre, pour que l'injustice populaire impute au corps législatif de ne s'y être pas opposé, si elle ne réussit pas?

Il y a des inconvéniens dans tous les systêmes; il faut choisir celui qui en a de moins grands. Or, dès que le roi avoit nécessairement, par le *veto*, un concours à l'exercice du droit de la guerre, il ne falloit pas lui donner par l'initiative *exclusive* le moyen de se refuser à une guerre nécessaire.

Tel est donc le résultat du premier article du décret, le pouvoir exécutif n'entreprendra pas les guerres qu'il seroit nécessaire d'entreprendre; il peut vendre et laisser envahir une partie de nos

possessions (1). L'article suivant donne dans l'excès opposé. Il laisse au pouvoir exécutif le moyen de faire des guerres injustes et inutiles.

ART. II. « Le soin de veiller à la sureté extérieure du royaume, de maintenir ses droits et ses possessions appartient au roi. Ainsi, lui seul peut entretenir des relations politiques au-dehors, conduire les négociations, en choisir les agens, *faire des préparatifs de guerre proportionnés à ceux des états voisins*, distribuer les forces de terre et de mer, ainsi qu'il le jugera convenable, et en régler la direction en cas de guerre ».

J'ai démontré dans le numéro précédent, que la célérité et le secret des préparatifs, n'exigeoient point que le roi pût les faire sans le concours du corps législatif. Je ne croyois pas alors qu'il pût venir dans l'idée de personne, d'accorder le droit *des préparatifs* à un pouvoir qui a sous la main une armée et une marine *permanentes*, qui ne lui sont données que pour les appliquer, dans les cas imprévus, à la défense de la propriété nationale. Voyons donc à quoi mène cette faculté.

1°. Le pouvoir exécutif veut il se procurer de l'argent? il arme sur le plus léger pretexte, ou même sans prétexte, il fait des provisions de farines, de salaisons, de vins, etc. Le corps législatif déclare ensuite, en vertu des articles IV et

[redacted]

revendre toutes les provisions. Or, chacun sait ce qui en résulte : on ne vend pas dix millions ce qui en a coûté quarante. Mais les acheteurs de ces objets ajoutent au prix *apparent* un prix *simulé*, qui entre dans la poche des agens du pouvoir exécutif.

2°. Le roi ne peut armer sans que les puissances étrangères ne se mettent en mesure et n'arment aussi. L'assemblée nationale déclare ensuite qu'elle ne veut point de guerre, elle somme le pouvoir exécutif de désarmer ; il le fait. Mais les puissances étrangères ne désarmeront pas, à moins qu'on ne les rembourse des frais que l'armement leur a occasionnés, ou elles nous feront la guerre. L'armement de la France étant une véritable agression, leur demande en indemnité seroit juste, et il n'y auroit point de milieu, il faudroit ou se battre ou les rembourser.

Il n'est pas sûr d'ailleurs que le pouvoir exécutif pût désarmer, d'après le décret de l'assemblée nationale ; car en désarmant ne s'exposeroit-il pas à être attaqué par les états voisins qui auroient armé ; et ne seroit-ce pas un motif de plus pour eux d'assaillir la France ou de se rendre difficiles sur les conditions de leur désarmement, que de savoir que celui du roi a été désapprouvé par le corps législatif ?

3°. Il nous importe que notre représentant envers les puissances étrangères ait de la considération et de la prépondérance. Or, le décret la lui ôte absolument ; si le roi s'oppose à ce que tel changement se fasse dans l'économie de l'Europe, et qu'il menace de la guerre, on se rira de ses menaces : on sait qu'il ne peut la faire sans un décret du corps législatif. S'il fait des préparatifs, et qu'il soit obligé ensuite de recourir à la clémence de ceux qu'il a ainsi provoqués, n'est-il pas exposé au mépris de toute l'Europe ?

Eh ! comment n'a t on pas vu que cette faculté des préparatifs étoit tout ce qu'il y avoit de plus

contraire à la liberté publique? Le pouvoir exécutif tendant par sa nature à accroître ses forces, il ne doit pas lui être permis d'augmenter les troupes d'un seul homme, la marine d'une seule chaloupe, sans un décret; et cette faculté lui est accordée d'une manière *illimitée !*

4°. Les préparatifs de guerre étant une véritable déclaration de guerre, jamais il ne se fait de préparatifs sans que les fonds publics ne baissent jusqu'à 40 pour cent, que les assurances ne décuplent, et que les denrées ne haussent; et le pouvoir exécutif a obtenu, par le décret, le droit de nous accabler de tous ces fléaux. Il peut arbitrairement déranger toutes les combinaisons du commerce, nécessiter des faillites, et attenter à cette portion des propriétés dont la valeur se mesure sur la tranquillité de l'état (1).

Moyens de piller impunément, guerres forcées ou indemnités à payer aux autres puissances, dégradation du roi dans le système de l'Europe, dangers de la liberté publique, du commerce et de toutes les fortunes, voilà les fruits qu'il faut attendre du second article. Passons aux suivans :

ART. III. « Dans le cas d'hostilités imminentes ou commencées, du commerce, d'un allié à soutenir, d'un droit à conserver par la force des armes, le roi *sera* [redacted]

ne pourroit-il pas, avant d'augmenter les forces habituelles, soumettre à la décision du corps législatif la question de savoir *s'il y a lieu à faire des préparatifs?* Pourquoi donc les a-t-on laissés à sa disposition? Parce que le corps législatif peut être *en vacance*; j'aimerois autant dire que l'intelligence et le jugement d'un homme peuvent être en vacance; car le corps législatif, qu'est-il autre chose que l'organe de la volonté de la nation? Or, la nation ne peut pas plus être un jour sans organe de sa volonté que sans volonté. Cet article est très-vague. Le mot *sans aucun délai* n'est que comminatoire. Comment prouveroit-on à un ministre qu'il connoissoit les causes d'une guerre, bien long-temps avant qu'il en fît part à l'assemblée nationale? Comment encore le corps législatif, éparpillé dans les quatre-vingt-trois départemens, saura-t-il que le ministre a un rapport à lui faire? Est-ce qu'on laissera la convocation des députés au roi?

ART. IV. « Sur cette notification, si le corps législatif juge que les hostilités commencées sont une agression coupable de la part des ministres ou de quelque autre agent du pouvoir exécutif, l'auteur de cette agression sera poursuivi comme coupable du crime de lèse-nation. L'assemblée nationale déclarant, à cet effet, que la nation française renonce à toute espèce de conquête, et qu'elle n'employera jamais ses forces contre la liberté d'aucun peuple ».

A la bonne heure; mais en punissant l'auteur de l'agression, êtes-vous sûrs de faire cesser les hostilités? et sa mort même vous indemnisera-t-elle des frais immenses qui auront été faits en préparatifs?

ART. V. « Sur la même notification, si le corps législatif décide que *la guerre* ne peut être faite, le pouvoir exécutif *sera tenu* de prendre sur le champ des mesures pour faire cesser ou prévenir toute hostilité, les ministres demeurant responsables des délais ».

Ou les décrets à rendre en vertu des deux articles précédens seront susceptibles de la sanction, ou ils ne le seront pas. S'ils ne le sont pas, on viole le principe sur lequel porte tout ce décret, savoir, qu'il n'y a de volonté nationale que celle qui est exprimée par un décret *sanctionné par le roi*. Dans le cas contraire, la sanction étant libre, le roi pourra opposer son *veto* aux deux décrets; et avant que le terme du *veto* soit expiré, la guerre ou la paix auront eu lieu très-indépendamment de la décision du corps législatif.

ART. VI. « Toute déclaration de guerre sera faite en ces termes : de la part du roi des Français, au nom de la nation ».

ART. VII. « Pendant tout le cours de la guerre, le corps législatif pourra requérir le pouvoir exécutif de négocier la paix ».

C'est l'article VII qui fait sentir le foible du décret. Le corps législatif pourra *requérir ;* mais il n'est pas dit si le pouvoir exécutif *sera tenu* d'accéder à la réquisition, si les ministres seront responsables de ce que la réquisition n'aura pas été écoutée; si cette réquisition sera ou ne sera pas un acte de la volonté générale susceptible de sanction.

Si le pouvoir exécutif n'est pas tenu d'accéder [redacted]

corps législatif décide-t-il formellement que la guerre ne doit pas être faite, et qu'en conséquence il faut faire cesser les hostilités ? On applique le *veto* à ce décret, et la guerre continue. Enfin, le corps législatif décrète-t-il que la guerre ne peut être continuée, et qu'il faut négocier la paix ? Autre *veto* appliqué à ce pacifique décret, et la paix ne se fait point. Il me semble qu'il est permis, d'après cela, de conclure que le corps législatif est nul dans les affaires de guerre et de paix, et qu'il n'agit que pour jeter du ridicule sur les opérations extérieures du roi en les désapprouvant par ses décrets, ou pour lui rendre toutes les négociations difficiles ou impossibles par des réquisitions de désarmement ou de négociation de paix.

Nous n'avons donc rien gagné à ce décret ambidextre. Le roi a le droit de la guerre et de la paix, comme les noirs le demandoient, sauf les refus des subsides ; et encore cette fatale ressource n'est-elle pas réservée expressément au corps législatif, dans le cas où il requerroit la cessation des hostilités.

ART. VIII. « A l'instant où la guerre cessera, le corps-législatif fixera le délai dans lequel les troupes extraordinaires seront congédiées, et l'armée réduite à son état permanent ; que la soide desdites troupes ne sera continuée que jusqu'à la même époque, après laquelle, si ces troupes extraordinaires restent rassemblées, le ministre sera responsable et poursuivi comme criminel de lèse-nation ; qu'à cet effet, le comité de constitution sera tenu de donner incessamment son travail sur le mode de responsabilité des ministres ».

Cet article qui étoit dans le projet, n'avertissoit-il pas assez les représentans de la nation du danger auquel une trop grande force armée expose la liberté ; et dès lors, ne devoient-ils pas penser

qu'on ne pouvoit accorder au roi le droit des préparatifs sans le vœu national, qu'en remettant le sort de la constitution entre ses mains ? Si, dans ce moment, sous prétexte de *préparatifs*, le pouvoir exécutif formoit des régimens des mécontens, des aristocrates, des suppôts de la gabelle, etc. où en serions-nous ? Armés, équipés à nos dépens, ils nous feroient encore la guerre avec notre argent. Et si jamais quelque roi entreprend de renverser la constitution, oubliera-t-il qu'il n'a besoin que d'un prétexte pour faire des préparatifs, et qu'il pourra, sans peine, réunir en corps d'armée tous ceux qui auront intérêt à sa destruction ?

ART. IX. « Il apppartient au roi d'arrêter et de signer avec les puissances étrangères tous les traités de paix d'alliance et de commerce, et autres conventions qu'il jugera convenables au bien de l'état ; mais lesdits traités et conventions n'auront d'effet qu'autant qu'ils auront été *ratifiés* par le corps législatif ».

En n'accordant au corps législatif, que la simple *ratification*, on a ôté à la représentation nationale le pouvoir de procurer à la nation les avantages extérieurs que les membres de la députation auroient apperçus. Le pouvoir exécutif ne

[redacted]

Correspondance du comité des pensions avec les ministres et les ordonnateurs.

Il n'y a point de comité dans l'assemblée nationale qui tienne plus exactement parole que celui des pensions. Rien ne l'arrête dans ses recherches sur les déprédations passées, et pour faire sauter tous les obstacles qui s'opposent à ses travaux, il dénonce au public les ministres qui se rendent coupables de cet abus d'autorité.

Mais cette dénonciation n'est point une diatribe adroite et véhémente contre eux, c'est leur correspondance qui est imprimée; et comme ils ne s'attendoient pas que l'on pût prendre cette liberté avec des ministres, il se trouve que l'on voit à nu toutes les petitesses ou toute la mauvaise foi dont ils sont capables.

Nous citerons quelques exemples de la correspondance de M. Necker sur *le livre rouge*. Rien n'est plus propre à faire connoître le ministre que la France a si long-temps adoré.

Du 27 janvier 1790. « L'assemblée nationale, monsieur, ne m'a jamais fait connoître, comme vous me le mandez, son désir de connoître les détails qui se trouvent dans le registre, connu sous le nom de *livre rouge*. Ce livre est entre les mains du roi. — Je donnerai communication à sa majesté de la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, et je vous ferai part, monsieur, des ordres que sa majesté jugera à propos de me donner ».

« *Je crois* que le livre des *traitemens* dont vous me parlez, est relatif aux graces militaires; je dirai à M. Dufresne de *tâcher* de se le procurer, et je vous l'enverrai ».

Billet du 6 février. « Je propose à M. Camus de *venir causer avec moi*, lundi prochain, vers

les sept heures du soir, sur l'objet de sa correspondance; je compte pouvoir lui remettre un exemplaire du livre des traitemens militaires. *Je le prie d'agréer mes très-humbles complimens* ».

14 *février*. « Vous êtes, comme de raison, monsieur, plus pressant avec moi qu'il ne m'est permis de l'être auprès du roi; ainsi, je n'ai pu vous mettre à portée de *déclarer nettement, hier au soir, si le livre rouge seroit communiqué, comment et quand il le seroit*. Sa majesté a jugé à propos, avant de me donner ses ordres, de revoir elle-même ce livre, et de faire, dans ses papiers, quelques recherches relatives à *deux* ou *trois* articles dont l'objet n'est pas assez distinct dans son souvenir. Le roi m'a paru déterminé à m'autoriser ensuite de donner communication de ce livre à une députation de votre comité, ou de celui des finances, qui avoit paru quelques momens le désirer. *Le roi ne croit pas* que cette communication puisse vous être d'aucune utilité pour le travail dont vous êtes chargé, puisque le *petit nombre* de pensions secrètes portées sur ce registre vous a été communiqué, et l'on n'y trouve qu'un seul article peu remarquable de conversion de pensions en rentes : je vous en enverrois la note si j'avois en ce moment le livre entre mes mains ».

23 *février*. « Le roi, monsieur, m'a remis dimanche le livre rouge, en me permettant de le communiquer, ainsi que vous l'avez désiré, à une députation du comité des pensions, qui en prendra connoissance *chez moi*. Je vous donnerai pour cela la *première soirée que j'aurai* DE LIBRE; mais je voudrois bien que ce ne fût pas cette semaine, parce que j'ai des objets d'occupation très-instans ».

Billet du 28 février. « M. le premier ministre des finances étant très-incommodé, ne pourra pas recevoir demain messieurs du comité des pensions; dès que sa santé le lui permettra, il aura l'hon-

neur d'en informer M. Camus, et de lui indiquer le moment ».

10 *mars*. « Je n'ai pas connoissance que le décret relativement au *livre rouge* ait été sanctionné, et je n'ai reçu aucun ordre du roi à cet égard ».

Billet du 11 *mars*. « Le roi ayant permis à M. le premier ministre des finances de communiquer à messieurs du comité des pensions le livre dont ils disoient avoir connoissance, il le fera lundi, à sept heures, chez lui, s'ils ont la bonté de s'y rendre ».

19 *mars*. « Je vous envoie, monsieur, pour être mis sous les yeux du comité des pensions, le livre rouge dont je vous ai déjà remis un état détaillé et rangé sous différens chefs, etc. Je vous prie de me renvoyer ce livre par la personne chargée de vous le remettre, à qui je donne ordre de l'attendre ».

20 *mars*. « D'après ce que vous m'avez marqué, monsieur, que le comité des pensions désireroit avoir encore aujourd'hui communication du livre rouge, j'ai l'honneur de vous l'adresser sous enveloppe, et je vous prie de me le renvoyer de même ce soir par une personne sûre ».

3 *avril*. « Vous pouvez prendre communication sans déplacement du registre des décisions du roi. Je dois vous prévenir qu'il *n'est pas sûr* que toutes les décisions du roi, sans exception, ayent été inscrites sur le registre ».

Eh, grand Dieu ! quel style ! quel langage ! toujours des remises, des à peu près, des prétextes ; et voilà ce qu'on nous donne pour *du caractère !* M. Necker devoit être bien assuré, pour peu qu'il connoisse la marche de l'esprit humain, que la voix publique ayant demandé la publication du livre rouge, et le comité des pensions n'en étant que l'organe, c'étoit une opération inévitable. N'eût-il donc pas mieux fait de conserver son

attitude de ministre populaire, vertueux, ami du bien public, plutôt que de prendre celle d'un petit courtisan? Il est bien prouvé que si nous avons le *livre rouge*, nous ne le devons pas à M. Necker; et la cour ne lui a pas la plus légère obligation des tournures qu'il a prises pour éviter de le remettre.

Mouvemens populaires.

La discussion du droit de *la guerre et de la paix* avoit fait fermenter les têtes; et le vif intérêt que le peuple y prenoit, venoit bien plutôt de l'influence que le décret devoit avoir sur le bonheur public, que de l'argent qui a été répandu, dit-on, pour l'exciter à une insurrection, au cas que la décision fût absolument en faveur du pouvoir exécutif. Il étoit impossible que la joie de la prétendue victoire remportée par la nation, ne causât pas quelques mouvemens populaires.

Le jour qui précéda celui où la question fut décidée, des citoyens avoient condamné au feu une rame des *Actes des apôtres*, et la *trentième* édition de la déclaration d'une partie de l'assemblée nationale. On avoit même voulu rendre la cérémonie plus frappante en choisissant pour le lieu de l'exécution [redacted]

« Si j'ai vendu, disoit-il, des brochures aristocratiques, comme *marchand*, j'étois bien loin d'en adopter les principes, comme *citoyen*. Je renonce à une commission qui compromet mon *patriotisme* ».

Cette distinction jésuitique du *marchand* et du *citoyen* ne peut lui avoir été fournie que par quelques-uns *des déclarans ;* ou du moins elle prouve que ce libraire ne s'étoit pas mal formé à leur école. En voyant Gattey convenir qu'il étoit un fripon, un empoisonneur public comme marchand, et vouloir être, comme citoyen, réputé honnête homme, ne semble-t-il pas voir un prélat qui convient, comme *théologien*, que les successeurs des apôtres doivent vivre dans la pauvreté, pourvu que, comme *évêque*, il ait des seigneuries, un palais, une maîtresse et un carrosse ?

Le peuple se contenta toutefois de la *déclaration* du libraire Gattey, et il se jeta sur un journal stupidement atroce qui se débite depuis quelque temps sous le titre de *Gazette de Paris* : il se transporta au bureau rue Saint Honoré, en face des écuries du roi ; l'édition fut brûlée, l'écriteau arraché et porté au palais royal, où l'on en fit un feu de joie.

Il y a donc dans ce moment deux journaux aristocratiques de moins, lesquels, assure-t-on, avoient un succès plus ou moins considérable, selon le degré de noirceur que contenoit le numéro contre l'assemblée nationale, les gardes ou les régimens patriotes.

Ceux qui ont conseillé ces expéditions plus que démocratiques, ne se sont pas peut-être bien rendus compte de l'avantage qu'il en reviendroit à la bonne cause. Ils eussent facilement trouvé dans leurs propres réflexions des motifs de s'en dispenser.

C'est d'abord une atteinte portée à la *liberté de la presse*. Le peuple doit-il faire à force ouverte ce que le despotisme faisoit autrefois par

des lettres de cachet? Non, sans doute; et cependant qu'a-t on fait autre chose? Il se vengeoit, on s'est vengé; il détruisoit l'ouvrage qui lui déplaisoit; on a détruit deux ouvrages qu'on trouvoit déplaisans.

C'est un attentat *à la propriété*. Or, on n'a pas plus le droit de dépouiller un libraire de l'édition d'un ouvrage dangereux, que d'enlever de chez un apothicaire toutes les matières qui contiennent du poison. Ou l'on craignoit le mal que ces ouvrages pouvoient produire, et alors il falloit en dénoncer les auteurs et distributeurs à l'autorité publique; ou l'on vouloit vengeance d'un mal déjà fait, et c'est encore de l'autorité publique qu'il falloit l'obtenir.

Se faire justice soi-même, c'est décrier la bonne cause. Si les principes de la révolution sont bons, ils triompheront dans les esprits de ceux qui n'ont pas un intérêt direct à la calomnier auprès d'eux-mêmes. Si ces principes sont justes, ils n'ont à craindre ni les discussions, ni les sarcasmes, ni les sophismes, ni les calomnies.

Les aristocrates lisoient beaucoup ces deux pamphlets, ou du moins ils les achetoient beaucoup. Il s'ensuit que c'étoit un moyen de dépense pour eux. Observez bien que, dans un moment où leur avarice anti-patriotique arrête le numéraire, c'est tout au moins une grande mal-adresse

[redacted]

qu'augmenter les alarmes et les commentaires. Ce qui contribua à tranquilliser l'esprit, ce fut que la garde de ce poste est confiée à MM. de la basoche, qui se présentèrent il y a quelques semaines à la barre de l'assemblée nationale, pour jurer le maintien de la constitution, et pour démentir les calomnies par lesquelles on avoit cherché à jeter des doutes sur leur patriotisme. On présuma que MM. de la basoche connoissoient l'objet de cette assemblée, et qu'il n'étoit pas criminel, ou que si elle devenoit dangereuse pour la chose publique, ils seroient les premiers à la dénoncer et à la dissoudre.

Une lettre de M. le garde des sceaux, adressée à M. le maire de Paris, explique ce qui se passoit alors dans l'intérieur du palais. La voici :

« J'ai été informé, monsieur, que divers journaux avoient annoncé au public une prétendue assemblée du parlement, où j'avois assisté dimanche dernier. Le fait est que, devant prendre connoissance du dépôt des registres du parlement, et de celui des chartres, j'ai pris jour pour visiter l'un et l'autre avec M. le procureur général, et que je me suis déterminé pour le dimanche, jour où le parlement ne tient pas ses séances, et où ma visite ne pouvoit apporter aucun dérangement ».

« Je m'y suis rendu vers midi, seul, avec M. le procureur général ; il ne s'y est point trouvé d'autres magistrats, si ce n'est M. le premier président, par la maison duquel j'avois été introduit ».

« C'est cette visite, monsieur, qui a été le prétexte ou le motif des articles insérés dans divers journaux, et qui peuvent induire le public dans des erreurs involontaires. Je suis pénétré plus que personne de la nécessité de lui dire toujours la vérité, et du danger d'égarer son patriotisme. J'ai donné assez de preuves de mes principes,

pour qu'il soit sûr que je ne me prêterois à aucune démarche capable de nuire à ses intérêts, ou de contredire l'esprit ou la lettre des décrets de l'assemblée nationale, sanctionnés ou acceptés par le roi ».

« Vous connoissez les sentimens avec lesquels je fais profession de vous honorer, monsieur, et de vous être parfaitement attaché ». *Signé*, l'archevêque de Bordeaux.

Il ne manque dans cette lettre qu'une seule chose, c'est d'expliquer l'objet de cette visite du dépôt des registres et des chartres. Est-ce une visite d'usage? est-ce curiosité? est-ce inspection officielle? Le public ne le devinera pas; et ce qu'il y a d'obscur sur ce point laisse ouverture à des soupçons que M. le garde des sceaux a eu en vue de prévenir par la protestation patriotique qui termine sa lettre. Un ministre qui *ne se prêteroit à aucune démarche contraire à la lettre, ou à l'esprit des décrets de l'assemblée nationale sanctionnés par le roi*, seroit l'homme le plus utile à la révolution, et le plus étonnant des prodiges qu'elle a fait naître.

Le même jour les Tuileries furent le théâtre d'un mouvement dont la cause est plus constante. Un homme se présente pour entrer dans ce jardin sans cocarde nationale; la sentinelle lui refuse le [redacted]

joyeuse qui alloit lui administrer, malgré lui, un baptême civique.

Le lendemain, lundi 24 mai, une scène aussi cruelle qu'inattendue, affligea les patriotes et fit frémir les ennemis de la révolution. Trois *quidams* allèrent dîner chez un traiteur près le jardin du roi sur le bord de la seine. Ils firent grande dépense, payèrent bien, et substituèrent des couverts argentés aux couverts d'argent qu'on leur avoit servis. L'un d'eux amusoit le traiteur pendant que les deux autres faisoient préparer un batelet pour traverser la seine.

A peine fut il dehors que la friponnerie fut découverte. On courut au port; on les apperçut dans le batelet, et des cris redoublés avertirent et le passager et les citoyens qui étoient sur l'autre bord, d'arrêter *les voleurs*. L'un d'eux voulut, en abordant, se perdre dans la foule, et se défaire d'une cuiller à ragoût; il fut arrêté avec ses complices, et conduit par un détachement de la garde à cheval chez un commissaire, au faubourg Saint-Antoine.

Le commissaire ordonne, au bas d'un procès-verbal, qu'ils seront conduits au châtelet. Le peuple, qui s'étoit ramassé, selon l'ordinaire, devant la porte du commissaire, les voit partir avec satisfaction, et les accompagne de quelques huées. L'un d'eux, pour braver les spectateurs, s'écria: qu'ils étoient fort aises d'aller au châtelet; qu'ils *en sortiroient au bout de deux jours, et qu'on leur donneroit de l'argent.*

Ces mots électrisèrent les assistans. Ce que disoit cet homme étoit précisément ce qu'on répétoit depuis plus de deux mois: on en citoit vingt exemples avérés. Un même voleur, repris trois fois par la garde, faillit être *lanterné*, il y a un mois, rue du Four Saint-Germain, près la rue des Ciseaux. Il est peu d'officiers de district, ou de chefs de poste de la garde nationale, qui ne puissent

attester des faits de même nature. Enfin, le peuple, qui ne croit pas *aux miracles* sans de bonnes raisons, n'est pas encore persuadé que les membres du châtelet, infectés d'une triple aristocratie, comme *juges*, comme *privilégiés* et comme *pensionnaires*, soient devenus tout à coup assez patriotes pour maintenir l'ordre et la tranquillité si nécessaires à l'affermissement de la révolution. Il pensa donc devoir effrayer, par un grand exemple, et les filoux, et ceux qui leur laissent si complaisamment la facilité d'exciter le désordre dans la ville. Il conduisit les trois voleurs au marché neuf Saint-Antoine ; l'un fut assommé en se débattant ; les deux autres furent pendus avec leurs menotes, *et chacun se retira tranquillement.*

Le récit d'un événement où la justice *paroissoit* avoir triomphé en imposa à d'autres personnes ; et le mardi, vers quatre heures après-midi, un homme à qui on imputoit d'avoir volé un sac rempli de grains, fut accroché à un réverbère sur le quai de la Mégisserie.

Dans ce moment un hasard heureux conduisoit M. de la Fayette à l'hôtel de ville. Il s'avance au moment où une garde à cheval avoit effrayé et fait fuir la multitude ; le patient étoit tombé sur le pavé où il s'étoit froissé ; un furieux levoit le bras pour l'assommer. Le commandant général [redacted]

La cause de ces événemens est assurément très-simple; des citoyens peu éclairés ont cru pouvoir et devoir suppléer à l'inaction, ou réparer les prévarications du châtelet, en expédiant des criminels sans formalités. Mais comme il est *de mode* que tout s'opère par des *distributions d'argent*, *par des brigands soudoyés*, on n'a pas manqué de voir, dans ces mouvemens, ou des moyens employés par les aristocrates pour faire une contre-révolution, ou des menées pratiquées par de faux patriotes pour faire prendre à la révolution une autre pente, ou enfin, des complots formés contre le châtelet par ceux que menace la grande procédure. Chaque parti s'est mis à prédire une commotion générale, et c'en étoit peut-être assez pour y donner lieu. Il a donc fallu le mercredi 26, mettre toute la garde nationale sur pied, et doubler les patrouilles.

La municipalité de Paris a pris sur le champ le parti le plus sûr et le plus sage. Le peuple s'égaroit; il falloit l'*éclairer*. Elle a fait une proclamation instructive qui a été lue dans différens quartiers de Paris, ce qui a fait croire à quelques personnes que l'on avoit proclamé *la loi martiale*. Cette fausseté a été attestée par quelques journaux.

Si cette proclamation contenoit les raisons essentielles qu'il falloit présenter au peuple, nous la transcririons ici; mais en lui donnant la qualification de *bon peuple;* mot par lequel le despotisme exprimoit autrefois sa sottise et sa lâcheté, on ne lui parle que d'or prodigué, d'argent répandu pour entretenir une dangereuse fermentation; du danger d'éloigner de Paris les ressources que présentent *les consommations des riches;* on lui reproche de souiller les yeux de l'assemblée nationale, du roi et de son *auguste* famille. On ne craint pas de lui présenter le désordre actuel comme le résultat de la nouvelle loi criminelle; on lui promet de prendre des mesures pour protéger *plus efficacement* les propriétés; à peine

essaye-t-on un mot sur les dangers inséparables de ces exécutions populaires.

Je sais, citoyens, jusqu'où la funeste inaction de la justice excuse votre égarement. Mais n'attendez pas de moi, que je participe à votre crime par une lâche complaisance. Qu'avez vous fait? Vous avez violé non seulement les loix, mais la justice et l'équité. Il est dans l'ordre des événemens, des cas où les loix se taisent. Lorsque vous avez immolé les de Launay, les Flesselles, les Beausset, les Voisins, vous usiez du droit de *légitime défense*, vous sauviez l'état et vous. Entre donner ou recevoir la mort, vous choisissiez le parti que vous prescrivoient la nécessité, le salut public et la nature. Mais lorsque, pour un vol d'argenterie ou de mouchoirs, vous vous faites juges et bourreaux des accusés, ne vous dissimulez pas que vous n'êtes que des meurtriers.

Le tribunal que vous croyez remplacer, et la loi dont vous vous faites les exécuteurs, n'auroient condamné les coupables qu'à une reclusion, à une flétrissure, à quelques années de galères, et vous leur infligez LA MORT. Où est l'équité? Où est l'humanité?

Vous vous exposez à faire périr un innocent, et vous appelez sur chacun de vous cette horrible anxiété. « Je puis être mis à mort à chaque instant, sans être *ni jugé ni entendu*. Je puis [redacted]

lui avoir glissé, un voleur peut s'en être débarrassé sur lui; il peut l'avoir trouvé et ramassé. Un homme sans expérience peut, dans cette grande ville, se trouver avec des filoux qu'il croît d'honnêtes gens. Il peut être leur dupe et non leur complice.

Enfin, cette voie pourroit servir aux ennemis du bien public, pour perdre les plus ardens défenseurs des intérêts du peuple par ses propres mains. Il ne connoît point de vue tous ceux qui travaillent pour sa cause, et qui hasardent leur vie de plus d'une manière pour la faire triompher. N'est-ce donc pas assez qu'il aient à redouter les poignards de l'aristocratie, l'épuisement de leur santé, les griffes renaissantes du despotisme, sans qu'ils soient exposés à voir des citoyens abusés porter sur eux des mains parricides.

Veut-on voir une guerre civile bientôt allumée au sein d'une ville? Que l'on suppose trois ou quatre scélérats accusant un citoyen honnête de quelque filouterie, et se préparant à le pendre avec l'aide de quelques personnes trompées par leurs manœuvres; que des parens ou des amis de ce citoyen passent dans ce moment, si le danger est pressant, s'ils ne peuvent se faire entendre, ils ne manqueront pas de charger les *exécuteurs*. Ceux ci riposteront: lorsque trois ou quatre personnes seront tuées de part et d'autre, que la garde ignorant de quelle part viendra l'agression, craindra également d'agir et de ne pas agir, qu'elle se verra forcée peut-être à se défendre elle-même, où s'arrêtera le mal? Les brigands ne peuvent-ils pas se ramasser aussi-tôt, et faire continuer le désordre, afin de commencer le pillage des maisons? Arrêtons; le cœur se resserre.... Tous ces maux sont renfermés dans la violation du pacte social.

Il vaut mieux sauver un innocent, que punir dix coupables. Cette belle maxime étoit un effort prodigieux de la raison sous l'ancien régime; elle doit être la première idée de justice distributive

sous l'empire de la liberté. Il ne convient qu'au despotisme et à l'anarchie de frapper au hasard et de se repaître indifférement du sang des innocens ou des coupables.

L'arnarchie existe dans l'*ordre judiciaire*, direz-vous ; loin d'en être les auteurs, nous en sommes les victimes. Cet état ne peut pas durer ; une bonne constitution ne peut pas succéder à un régime vicieux comme par enchantement ; ce n'est pas un changement de décoration. En attendant que l'ordre renaisse, soyez un peu plus vigilans. Vous aviez autrefois dix mille mouchards qui veilloient pour vous, quand ils n'usoient pas du privilége exclusif qui étoit accordé à quelques-uns d'entre eux de voler. Soyez chacun votre propre sentinelle. L'administration peut vous mettre à l'abri des attaques à *force ouverte* ; mais si vous n'êtes ses premiers agens, elle échouera nécessairement contre la filouterie.

Le maire de Paris a cru devoir rendre compte à l'assemblée nationale des moyens que le commandant général et lui avoient pris pour arrêter les exécutions populaires ; cette démarche étoit concertée avec le lieutenant civil du châtelet, député à l'assemblée nationale, puis qu'il a tiré sur le champ de sa poche un discours apologétique de la conduite du châtelet : l'assemblée nationale en [redacted]

On n'obtient plus d'aveu des accusés, dit M. Talon, *depuis qu'ils ont un conseil.* Est-ce que l'aveu de l'accusé opéroit autrefois sa condamnation? La nouvelle procédure n'augmente pas l'étendue des récusations des témoins et les filoux ne se cachent pas plus qu'autrefois. Ils disent qu'ils étoient *chargés de porter, par commission, l'objet volé :* excuse pitoyable, et qui rendroit la punition de toute filouterie impossible. De ce qu'il n'y a pas de preuves contre un filou, il ne s'ensuit pas qu'il ne doive, s'il y a de fortes présomptions, être remis entre les mains de la police, à moins qu'il ne prouve qu'il n'est pas vagabond, sans aveu, et *sans moyens de subsister.*

Au reste, quelque étalage que le châtelet fasse de son zèle, de son assiduité, de l'augmentation des prisonniers, s'il n'avoit pas donné dans de grandes occasions l'espérance de l'impunité à tous ceux qui porteroient le trouble dans cette ville, il ne s'y rendroit pas de si loin une telle quantité de gens qui spéculent sur nos *futures* dissensions.

Faits et Observations.

Le 22, le roi suivi seulement de quelques officiers de la garde nationale, alla se promener à cheval au bois de Boulogne; il rentra à Paris par la barrière Saint-Martin. Le peuple le vit partout avec cette douce satisfaction qu'inspire la vue d'un homme de bien, et non pas avec le sot ébahissement qui le faisoit autrefois courir sur les pas d'un individu quelconque de la cour. Le roi ayant passé près d'un tailleur de pierre, celui-ci dit à un de ses compagnons qui étoit fort occupé de sa besogne : *Tiens, regarde donc passer ce brave homme.* Le roi a entendu ce propos, et a salué ces ouvriers.

On nous demande de toutes les provinces, pourquoi on ne fabrique pas les écus neufs avec la légende : *Louis roi des Français, par la loi constitutionnelle de l'état*, et pourquoi l'on continue à se servir de celle-ci : *Louis roi de France et de Navarre*, en latin. Il nous est impossible de répondre à ces questions ; nous ne sommes point dans le secret du ministère ; nous pouvons dire seulement, que lorsqu'on adresse les mêmes questions aux officiers de la monnoye, ils ricannent et haussent les épaules.

Diverses lettres particulières affirment que les Marseillois démolissent la citadelle que Louis XIV avoit fait construire contre eux, parce qu'ils se croyoient libres. Nous ne pouvons affirmer ce fait ; nous demandons seulement, au nom de la raison, de la justice et de la loi, que, pour cette fois, on ne juge, on ne condamne pas les Marseillois *sans les entendre*.

Le comité de constitution a été chargé de préparer un décret pour la confédération générale des gardes nationales du royaume, et il ne le présente point. Cependant le 14 juillet approche, et le champ de Mars attend les détachemens des 83 départemens. Cette fête civique doit infiniment déplaire au *ministère*. Ce ne seroit pas la première fois que le comité de constitution lui [redacted]

EXTRAITS DE PLUSIEURS LETTRES.

Nous avons reçu de M. Constantini, négociant corse, de la société des amis de la révolution, une lettre contenant une juste apologie de la Corse, contre les calomnies que l'on a publiées, au sujet de la mort de M. de Rully, dans le n°. 35 du journal de la cour et de la ville, où est l'anecdote suivante:

« M. de Rully vient d'être lâchement assassiné en » Corse. Aucune horreur ne peut étonner de cette na- » tion perfide, dont le caractère est digne de son ori- » gine ; la Corse étoit pour les Romains ce qu'est Bo- » tany-Bay pour l'Angleterre ; le dépôt des hommes dont » la capitale se purgeoit ».

La réclamation de M. Constantini nous a paru d'autant plus juste, que la Corse a montré un dévoûment bien respectable à tous les décrets de l'assemblée nationale ; et nous nous empressons de rendre hommage au caractère connu de ses habitans.

Récit exact de ce qui s'est passé en Corse.

On annonça le 18 avril, vers les 5 heures après midi, l'arrivée de plusieurs bâtimens dans le golfe de San-Fiorenzo; on les croyoit généralement destinés à transporter en France le régiment du Maine, en garnison ici. Ce départ étoit soupçonné, d'après les ordres de M. Barrin, général, et les délibérations du comité supérieur de Corse, et du conseil général de la commune. Les soupçons se changèrent bientôt en certitude, par l'arrivée du comte de Rully, colonel dudit régiment, qui se présenta à la barrière de San-Ginseppe, escorté par cinq soldats, armés d'un large sabre, et portant deux pistolets à la ceinture. Malgré l'ordre de s'arrêter jusqu'à ce qu'ils eussent été reconnus par la garde nationale, M. de Rully poursuit son chemin et se transporte à la citadelle. Il rencontre sur la place de Costi des officiers et des soldats : il leur annonce avec transport qu'ils partiront le lendemain, et que si le peuple a la hardiesse de s'opposer à ce départ, il est en état

de lui faire payer cher sa résistance, ayant apporté du bon plomb et de l'excellente poudre.

Ces fanfaronades ne furent pas plutôt connues, que l'alarme devint générale parmi les habitans; le comte de Rully se rend aussi-tôt à l'hôtel du commandant, accompagné de presque tous ses officiers. Il s'abouche avec le vicomte de Barrin, qui lui fait sentir ses torts, et même lui remontre, à ce qu'on prétend, son imprudence de reparoître dans une ville où il avoit laissé des souvenirs cruels. Il l'assure que le regiment ne partira pas sans de nouveaux ordres de sa majesté, lui conseille de se sauver, et le menace de lui ôter le commandement du régiment, afin d'éviter tout désordre. On prétend que le colonel répondit avec une arrogance incroyable aux sages conseils du général, et qu'il porta l'insolence jusqu'à dire qu'il ne le jugeoit pas capable d'être général des Capucins; après ces propos injurieux, il lui tourna le dos de la manière la plus insultante.

Pendant cet intervalle, la garde nationale s'empara des portes de la citadelle et du magasin à poudre: le major de la place renvoya très-honnêtement à leurs quartiers les soldats français qui étoient de garde. Peu de temps après, le colonel remontant à la citadelle avec les officiers, le peuple, sans commettre contre eux la moindre hostilité, leur cria de loin qu'ils se retirassent; et ils crurent faire bien de ne s'y pas refuser. Le colonel s'avançant avec ses pistolets en main, rencontra un de ses officiers; il s'élève entre eux une violente dispute: le colonel veut la terminer par un coup de pistolet que l'officier évite, mais qui malheureusement blesse au ventre une dame qui passoit, et qui est morte trente heures [redacted]

l'agitation continuèrent toute la nuit; le peuple vouloit qu'on lui livrât le colonel; mais on ne savoit où le trouver: ce fut inutilement qu'on fit perquisition dans plusieurs maisons. A la pointe du jour, une dame qui avoit été témoin de la querelle entre l'officier et le colonel, qui avoit vu celui-ci charger son pistolet, et qui l'avoit suivi, rapporta qu'il s'étoit réfugié à la caserne des grenadiers, près du collége des pères Doctrinaires. On commença, sans savoir par quel ordre, à sonner le tocsin; le peuple occupa tous les postes, et les maisons qui avoisinent la caserne. On apperçut un fusil placé sur une des fenêtres de ce quartier; le peuple crut qu'on vouloit faire feu sur lui; c'en fut assez pour faire pleuvoir une grêle de balles contre les fenêtres et la porte de cette caserne. Une seconde décharge suivit la première; et la porte ayant été brisée par la mousqueterie, le colonel se présenta au peuple, peut-être dans l'intention de le calmer par des paroles conciliatoires; mais à peine fut-il apperçu, que mille balles le percèrent: il étoit alors environ six heures du matin, du 19.

Le colonel a été inhumé le soir du 19 à six heures, dans le cimetière de la ville; le corps étoit accompagné par le major du régiment, un capitaine, deux curés et quatre prêtres.

Le conseil général de la commune s'étant fait apporter le porte-feuille du défunt, on y a trouvé deux mémoires manuscrits, dans l'un desquels, intitulé: *Etat des rapports politiques entre la France et la Corse*, on prétend prouver qu'il ne convient pas à la France de retenir la Corse. L'autre manuscrit a pour titre: *Moyens sûrs pour embarquer le peu de troupes de sa majesté qui restent en Corse, et ses employés.* On a trouvé aussi dans ce porte-feuille un exemplaire imprimé d'une réponse au dernier rapport du comité de Bastia de l'exposé des officiers du régiment du Maine, au sujet de l'affaire du 5 novembre. On prétend que cet imprimé contient un grand nombre de faussetés et de calomnies contre notre respectable maire, et contre les habitans de cette capitale.

Nous étant toujours fait une loi de dévoiler tous les abus qui nous sont dénoncés, nous nous sommes en même temps obligés d'insérer dans notre journal toutes les réclamations qui nous sont adressées.

Par extrait du procès-verbal de l'assemblée générale de la garde de Versailles, du 20 mai 1790 : il est dit que, sur la dénonciation d'un membre, de deux paragraphes de notre journal, n°. 44, page 336, l'assemblée générale a arrêté que ladite garde étant inébranlable dans le serment qu'elle a prêté, d'être fidèle *à la nation*, *à la loi*, *et au roi*, il étoit de son devoir de connoître les auteurs et les preuves des inculpations intentées contre son commandant en second, et contre son état-major; qu'en conséquence, il sera député quatre commissaires pour nous porter expédition dudit extrait, et nous demander, au nom de la probité et du patriotisme, les pièces originales d'après lesquelles ont été rédigés les deux paragraphes; et nous avons reçu MM. de la Bellangerie, de Villantroy, Guyot et Boucly, à qui nous avons satisfait.

Réponse au paragraphe, onzième ligne, page 336, du n°. 44, des révolutions de Paris, du sieur Prudhomme, par M. Berthier, commandant en second de la garde nationale de Versailles.

« Le commandant, dévoué à la nation et à son roi, interpelle en preuves à l'assemblée générale de la garde nationale de Versailles, ou à tel tribunal que ce soit, l'auteur du paragraphe de la page 336, du numéro 44 des révolutions de Paris, et déclare qu'il regarde comme ennemi de la révolution, perturbateur du repos public et lâche, celui qui, ayant des preuves d'une assertion aussi importante que celle qui est citée, ne les mettroit pas au plus grand jour ».

Le commandant, après avoir dit que le but de ce paragraphe étant de donner au département une im-

[redacted]

aussi que le sieur Brinishort, grenadier citoyen de la même garde, vient de répondre à cet écrit d'une manière opposée. Il l'interpelle en demandant si on tient des comités d'aristocrates; si quelques individus de l'état-major se rendent à ces tripots clandestins, dans le temps où le commandant, dans les circonstances les plus délicates, a toujours su ramener l'ordre; si c'est lorsqu'il passe en revue, les dimanches et fêtes, deux ou trois bataillons, où la municipalité vient d'accorder à sa sollicitation quatre intruscteurs du régiment de Flandre qu'elle paye, afin que les citoyens mal aisés ne négligent point l'exercice.

Nous prions M. le comte de Montfaulcon de nous faire passer une seconde copie de sa réclamation, tendante à prouver qu'il n'a aucune part aux assemblées des aristocrates qui se tiennent à Versailles, la première copie s'étant égarée dans notre bureau.

Les officiers municipaux de Beaumont-sur-Oise viennent de nous écrire, pour détruire le paragraphe de notre, n°. 44, page 336, que loin d'avoir chassé leur procureur de commune, M. Mazière, pour récompenser son amour pour la paix, il vient d'être élu encore l'un de leurs électeurs.

Une adresse à la nation française par les régimens de Colonel-général, infanterie, et des chasseurs à cheval de Normandie, démontre que l'affaire survenue entre les quatre régimens en garnison à Lille, a été fomentée par quelque ennemi de la révolution; et que si les commandans de la ville et des troupes y eussent apporté plus de zèle, cette malheureuse catastrophe n'eût pas eu lieu.

Les officiers municipaux *de Saint-Martin-en-Rhé*, nous adressent l'avis ci-après : Nous vous prions M. d'insérer dans votre prochain numéro que le régiment du Perche n'a pas cessé un seul moment depuis qu'il est ici, de manifester les sentimens les plus patriotiques, et qu'il a acquis, par sa bonne conduite et sa discipline, la confiance et l'amitié de tous les habitans de cette île.

Nous avons reçu une lettre de MM. les députés des quatre régimens composant la garnison de Besançon, savoir, PIÉMONT, infanterie; METZ, artillerie; DAUPHIN, cavalerie; MONSIEUR, infanterie.

Cette lettre contient l'assurance des sentimens les

plus patriotiques et les plus respectables, et le serment inviolable d'être fidèles à la nouvelle constitution ; à cette lettre est jointe une copie d'une adresse envoyée par les grenadiers du régiment de MONSIEUR au comité militaire. Cette adresse renferme beaucoup de plaintes qui nous paroissent fondées sur les diminutions illégales du prix accordé aux soldats qui s'engagent de nouveau lorsque leur premier engagement est expiré.

Nous croyons que le comité militaire fera droit à une demande aussi juste que celle des grenadiers du régiment de MONSIEUR.

Une lettre de M***, ancien fourrier du régiment Royal-des-Vaisseaux, et lieutenant de la milice nationale de Monthureux sur Saône en Lorraine, renferme des doutes sur la conversion des officiers, et sur leur attachement à la nouvelle constitution. M*** craint que les officiers, gentilshommes pour la plupart, n'abusent de la soumission des soldats pour les faire agir à leur insu contre la liberté nationale. Pour remédier aux inconvéniens qui pourroient en résulter, M*** propose de faire adresser les ordres du pouvoir exécutif aux bas-officiers, en même temps qu'aux officiers supérieurs, projet qui nous paroît fort sage.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

De Londres le 22 mai.

[redacted]

relle aussi imprévue qu'inconcevable ? M. Fox dit que c'étoit plus le temps d'examiner la conduite des ministres que celle d'Espagne, de France et de Hollande. Il fut rappelé si vivement à Londres, qu'on pourroit croire qu'il a trouvé le nœud de l'affaire. Chose étonnante! un membre lui répondit qu'il valoit mieux combattre l'Espagne avec ses alliés, que de chercher à jeter des soupçons sur le ministre. Aussi a-t-il été résolu à la majorité de 92 voix sur 34, que le ministre ne seroit pas tenu de déposer les papiers ou les preuves d'une affaire qui peut embrâser toute l'Europe : d'après cela, on peut regarder la guerre comme déclarée.

Extrait d'une lettre de Londres du 23 mai.

Nous trouvons ici que l'horison politique s'obscurcit tous les jours davantage, et nous prévoyons de nouveaux troubles, mais nous ne pouvons en déterminer ni la direction ni l'étendue. On excite les Turcs à la guerre, tandis qu'ils sont menacés de plus grands malheurs. Le roi de Suède, qui n'a ni argent ni crédit, veut de son côté continuer la guerre, sans trop savoir pourquoi. Le roi de Prusse veut régner par-tout, donner la loi par-tout. Il oublie que Frédéric II n'est plus, et que M. de Hertzberg n'étoit pas le conseil de ce grand prince. Les Polonois, nés avant-hier, se croyent déjà en âge de puberté; ils ne voyent pas qu'aujourd'hui ils sont l'instrument, et que demain ils seront la victime de l'ambition d'autrui ; l'Angleterre agit par-tout, et se cache par-tout ; mais elle a beau se cacher ; on la voit ; elle souffle le feu, et croit se tenir en mesure de l'éteindre quand cela lui conviendra.

Quant à la France, notre rivale, nous la comptons pour rien. Ses embarras intérieurs la rendent, dans ce moment, étrangère à la politique de l'Europe ; elle sommeille, et tout se fera, tout s'arrangera sans elle. Notre jeune ministre voudroit bien profiter de la circonstance pour consolider la nullité actuelle de la France ; mais une chose l'embarrasse, c'est l'union qui paroît régner entre les cabinets de Versailles et de Madrid. Il est pénétré de la force qu'elle leur donne, il sent qu'elle les rend inattaquables, mais on assure qu'il vient d'imaginer un moyen pour ébranler cette union. Il veut les attaquer séparément, et il commence par l'Espagne, que la France est hors d'état de secourir.

Ce jugement de quelques particuliers anglais, qui n'est pas celui de l'Angleterre, ne doit point affliger ceux qui s'intéressent véritablement à la gloire de la France, il est impossible que la France n'ait dans l'Europe aucune influence politique.

Sans doute il est de son intérêt d'éviter les guerres qui ont fait trop souvent les malheurs des peuples pour venger les querelles des rois. Mais, si la France avoit des guerres à soutenir, n'auroit-elle pas les mêmes ressources dans ses richesses? Ne s'opposeroit-elle pas davantage, par la raison même qu'elle s'impose librement? N'a-t-elle pas de nouvelles forces militaires dans ses gardes nationales, qui sauroient combattre pour la gloire après s'être armées pour la liberté.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Suite des décrets sur les acquisitions du clergé.

« Ceux des terres labourables, des prairies, des vignes et bâtimens servant à leur exploitation, et des biens de la seconde et troisième classe, 12 pour cent ».

« Dans le cas où des biens de ces diverses natures seront réunis, il en sera fait ventilation pour déterminer la somme du premier payement ».

« Le surplus sera divisé en douze annuités, payables en douze ans, d'année en année, et dans lesquelles sera compris l'intérêt du capital à cinq pour cent sans retenue ».

[redacted]

le receveur de l'extraordinaire sera tenu de faire passer à la municipalité qui aura vendu, un *duplicata* de la quittance délivrée aux acquéreurs, et portant décharge d'autant sur les obligations qu'elle aura fournies ».

VIII. « A défaut de payement du premier à-compte, ou d'une annuité échue ; il sera fait, dans le mois, à la diligence du procureur de la commune venderesse, sommation au débiteur d'effectuer son payement, avec les intérêts du jour de l'échéance ; et si ce dernier n'y a pas satisfait deux mois après ladite sommation, il sera procédé, sans délai, à une adjudication nouvelle, à sa folle enchère, dans les formes prescrites par les articles III et IV du titre premier ».

IX. « Le procureur de la commune de la municipalité poursuivante se portera premier enchérisseur pour une somme égale au prix de l'estimation, ou pour la valeur de ce qui restera dû à sa municipalité ; si cette valeur est inférieure au prix de l'estimation, il sera prélevé sur le prix de la nouvelle adjudication, le montant de ce qui se trouvera échu, avec les interêts et les frais, et l'adjudicateur sera tenu d'acquitter, au lieu et place de l'acquereur dépossédé, toutes les annuités à écheoir ».

X. « Si une municipalité croyoit devoir conserver, pour quelque objet d'utilité publique, une partie des biens par elle acquis, elle sera tenue de se pourvoir, dans les formes prescrites par le décret du 14 décembre 1789, pour obtenir l'autorisation nécessaire, après laquelle elle sera admise à enchérir, concurremment avec les particuliers ; et dans le cas où elle demeureroit adjudicataire, elle payera dans les mêmes formes et dans les mêmes délais que tout autre acquéreur ».

XI. « Pendant les quinze années accordées aux municipalités pour acquitter leurs obligations, il ne sera perçu, pour aucune acquisition, adjudication, vente, subrogation, revente, cession et rétrocession des biens domaniaux ou ecclésiastiques, même pour les actes d'emprunts, obligations, quittances et autres faits relatifs auxdites translations de propriété, aucun autre droit que celui du contrôle, qui sera fixé à 15 sols ».

Séance du samedi. Après la lecture de l'adresse des bas-officiers et soldats du régiment de Provence, et celle de la société patriotique de Perpignan, M. Chapelier

a proposé un décret pour autoriser les commissaires du département du Nord à dresser le tableau des citoyens qui n'ont pas payé la contribution patriotique.

M. Merlin a proposé un décret explicatif des articles XXVI et XXVII du titre II des décrets sur les droits féodaux.

Ces deux décrets ont été adoptés : on a passé à la discussion sur la lettre de M. de Montmorin.

M. le duc de Biron a conclu à ce qu'on remerçiât le roi des mesures qu'il avoit prises, et à ce qu'on lui demandât l'état des besoins.

M. de Virieu a reclamé l'usage des listes pour et contre la motion.

M. de Lameth l'aîné l'établit ainsi : La nation souveraine doit-elle déléguer au roi le droit de faire la guerre et la paix ?

M. Dupont et M. Goupil de Préfeln demandent l'ajournement ; MM. Barnave et de Broglie s'y opposent ; M. de Mirabeau l'aîné cherche à éluder la question de droit ; le baron de Menou, M. de Robespierre établissent que la nation doit se réserver de faire la guerre et la paix. M. d'Aiguillon a prouvé que l'on méditoit une guerre qui seroit funeste à la constitution ; M. Barnave a proposé pour amendement de n'approuver que *l'armement* ; il n'y a eu lieu à délibérer. M. de Castellane demande que le comité de constitution fasse son rapport.

M. de Levi, que l'assemblée déclare que la nation française n'entreprendra sur les droits d'aucun peuple, mais qu'elle se défendra jusqu'à la dernière extrémité.

Décrété que sa majesté sera remerciée des moyens qu'*elle a pris pour maintenir la paix*, et que la question [redacted]

Séance du dimanche 16 mai. M. Salle dénonce le sieur grand bailli de Boussevilliers, qui a convoqué des assemblées privées pour machiner contre la constitution. Dénonciation par le même de M. l'abbé d'Eymar et de la communauté de Neufvilliers, dont il est chef.

M. de Lévi reprend la question du droit de la guerre et de la paix, et propose une série de questions à décider.

M. Desérent conclut pour la prérogative royale.

M. d'Aiguillon appuye la motion de M. de Lévi, et rapporte quelques exemples frappans des guerres injustes entreprises par les rois.

La question est renvoyée au lendemain.

Séance du lundi 17. Décret qui annulle toute demande en retrait féodal et censuel, non décidée par jugement définitif avant le décret qui abolit ce droit.

On reprend la discussion à l'ordre du jour.

M. de Sellemy conclut pour le droit national ; M. Malouet conclut à ce que le roi ait le droit de faire la guerre défensive seulement.

M. Pethion conclut contre la prérogative royale, après avoir prouvé qu'il ne falloit rien craindre de la publicité des discussions sur ces sortes d'affaires.

M. de Montlausier a parlé en faveur de la prérogative royale en termes si peu ménagés, qu'il a été mis à l'ordre.

Rapport sur l'affaire de Montauban ; les protestans sont mis sous la sauve-garde de la loi.

Séance du mardi 18. Adresse de la commune de Pontoise, qui improuve la déclaration de la minorité de l'assemblée nationale, comme contraire à la majesté de la religion et au respect qui lui est dû.

On a repris la discussion sur la guerre et la paix. M. le DUC de Praslin et M. le DUC du Châtelet ont parlé pour la prérogative royale.

M. de Roberspierre a parlé pour la nation ; M. de Clermont-Tonnerre et l'abbé Maury ont soutenu que le droit exclusif de la guerre et de la paix appartenoit au roi ; le dernier s'est appuyé sur quelques faits historiques.

Séance du mercredi 18. M. de Saint-Fargeau a adopté le systême de M. Pethion de Villeneuve, et il a prouvé

F 2

qu'il étoit impossible autrement de conserver la liberté. M. Boussemard a fait peu de sensation en soutenant la prérogative royale ; M. Chabroud a démontré que la responsabilité des ministres étoit absolument illusoire.

M. Dupont a proposé un avis mixte ; M. l'abbé de Montesquiou a suivi la même marche ; après avoir exposé succintement les raisons des deux partis.

Lettres de la municipalité de Bordeaux et de la garde nationale qui apprennent que quinze cents citoyens de Bordeaux se sont rendus à quatre lieues de cette ville, où ils attendent les ordres du roi pour maintenir à Montauban l'exécution des décrets.

Séance du jeudi 20. MM. Montcalm-gozon et Wimpfeu ayant donné leur démission, comme membres du comité des pensions, on a ajourné la question de savoir si elle seroit acceptée, sur les observations de M. Fréteau.

On a repris la discussion de la question qui étoit à l'ordre du jour. M. de la Galissonnière a parlé contre la prérogative nationale ; M. Regnault, pour M. le baron de Menou, a présenté un projet de décret en faveur de la délégation du droit de faire la paix et la guerre au corps législatif.

M. Fréteau a réfuté l'abbé Maury sur les faits historiques dont il avoit étayé son opinion.

M. le comte de Mirabeau a fait ensuite un très-long discours, et il a conclu à donner ce droit concurremment au pouvoir exécutif et au corps législatif.

Séance du jeudi soir. Députation du département de l'Oise, qui adhère à tous les décrets. Décret qui ordonne [redacted]

M. Cazalès, qui avoit parlé avant M. Barnave, avoit cherché à éblouir par des sophismes, et sur-tout par celui-ci, que si on ne donnoit pas au roi le droit de la guerre et de la paix, il n'y auroit plus de roi. Mais M. Barnave effaça toute l'impression qu'il pouvoit avoir faite, et l'on décréta que la question seroit décidée dès le lendemain sans désemparer.

Séance du samedi. M. d'Etournel a parlé sur la question en faveur du roi; M. Duquesnoy, pour le corps législatif.

M. le Chapelier a amendé de diverses manières le projet de décret de M. de Mirabeau.

M. de Mirabeau a répondu à M. Barnave auquel on a refusé la réplique.

On a demandé la priorité pour le projet de M. de Mirabeau. L'opinion de MM. de la Fayette n'a pas peu contribué à la lui faire obtenir; et on a rendu le décret que nous avons rapporté ci-devant.

Suite des souscripteurs pour l'érection de la statue de Jean-Jacques Rousseau, *dont est mention dans notre n°. 32, page 46, par acte passé chez M. Ménard de Marsainvilliers, notaire, rue de Seine, F. S. G., n°. 29.*

M. de Milly de Grosserve, demeurant à Grosserve, district de Grainvillers, département de l'Oise	3 liv.
M. Mullier, perruquier à Paris. . . .	3
M. Berry, directeur des messageries, à Calais.	3
M. le Poitevin de la Croix, receveur des fermes, à Calais	3
M. de Belle-Chasse, inspecteur de la Douane, à Calais.	3
M. Jehannot, fils, officier municipal, à Calais	3
M. Dagge, à Calais.	3
M. Adam, sous-lieutenant de vaisseau de roi, à Paris.	3

M. Adam-Barbazan, capitaine, aide-major du district des Carmes, à Paris. . . . . liv. 3

M. Fournier, soldat national, à Paris. . . 3

M. Mouet, soldat national et sculpteur de l'académie royale de peinture et sculpture, 2de. souscription. 3

M. Buillard, avocat en parlement, demeurant à la Ferté-en-Brie, requérant que la statue soit érigée en place publique, et qu'il soit délivré à chacun des souscripteurs une médaille représentative de ce monument. . 3

M. Bergée, ajusteur de la monnoye de Paris. 3

M. le Roy de Montflobert, officier municipal de la ville de Coulommiers-en-Brie, lequel désire que les inscriptions soient en français, et que l'on rende cette idée : « Sitôt » que le service public cesse d'être la prin- » cipale affaire des citoyens, et qu'ils » aiment mieux se faire représenter que de » servir de leurs personnes, l'état est déjà » près de sa ruine » 6

M. Darcel, négociant à Paris. . . . 3

M. Enfantin, chanoine. 3

M. Farcy, commis en banque et finance. . 3

M. Enfantin, commis en banque et finance. 6

M. Wislez, père. 3

M. Delabat, officier municipal de la paroisse de Saint-Jean-de-Valeris, en bas Languedoc. 3

M. Pio, ancien secrétaire d'ambassade du roi de Naples, actuellement citoyen du district des Cordeliers. 3

[redacted]

M. Grillet, notaire royal, au bourg de Neoux, département de la Creuse. . . . 3 liv.
M. Cornudet des Chanmettes, avocat en parlement, en la ville de Crocq, même département. 3
M. Duflos, président de la société des amis de la constitution, à Calais. 3
M. Tellier de Blancriez, maître particulier des eaux et forêts. 3
M. Pigault de Grancourt, chevalier de Saint-Louis. 3
M. Leveux, receveur de l'amirauté. . . 3
M. Horeau, l'aîné. 3
M. Horeau, le jeune 3
M. Achille Audibert 3
M. Châtillon Dunoncet. 3
Tous de la société des amis de la constitution, à Calais, (première société de ce genre qui ait souscrit.)
M. Pigault de Beymont, officier municipal, à Calais. 3
M. Cassery, directeur de la poste aux lettres en la même ville. 3
M. Gaspard Mollien, négociant en ladite ville, 3
M. Mather, négociant à Dunkerque. . . . 3
M. Racine, visiteur du bureau des traites en ladite ville. 3
Madame Kuentzer de Perinez, chef-lieu d'un canton du département de la haute-Saône. 4

PAPIERS DE LA BASTILLE.

Suite de l'horrible conspiration découverte en juillet 1768 *par le Prévôt de Beaumont, prisonnier pendant* 22 *ans.*

En rendant à Surbois ce faux ordre, je lui dis, devant sa troupe : Je ne vous demande qu'une chose qui ne peut faire de difficulté, c'est que ma malle, qui va recevoir tous mes papiers, principalement sept gros volumes minutés de ma main, sous le titre de l'*art de régner*, avec trois gros paquets et tous mes papiers, soit par vous cachetée, emmenée, et déposée dans la cham-

bre où je serai logé, parce que mon occupation sera d'achever, compléter, élabourer ce grand ouvrage dont je suis l'auteur depuis cinq ans. C'est mon intention qu'il ne vous soit rien ôté, et je vous le promets; nous ne sommes pas des voleurs; vos papiers ne nous regardent pas, et l'ordre que je viens de vous communiquer ne m'enjoint pas de les retenir; mais je vous préviens qu'on en veut autant à mes papiers qu'à ma personne; ne vous laissez donc pas séduire par Rougemontagne, et tenez-moi fermement votre promesse. Je la tiendrai, dit-il, soyez-en sûr.

Rougemontagne, encore plus surpris qu'eux d'apprendre mon consentement à sortir de ses mains, et sachant que je ne lui donnerai jamais la décharge de ma personne, tire Surbois à l'écart, et le prie de lui en donner une en son nom, pour valoir ce qu'elle pourra. Il lui déclare ensuite qu'il a ordre secret de le Noir de retenir ma malle pour en saisir tous les papiers, et que pendant qu'il me mènera à Charenton, il la fera transporter par ses mouchards à la police, parce que le ministre baron de Breteuil, ni le comte de Vergennes, ne veulent pas que l'*art de régner*, qui traite à fond toutes les matières du gouvernement, découvre au roi et au public les abus, les forfaits, les ligues, les conjurations du ministère, de la police, des prisons, des tribunaux, des hôpitaux, soit mis au jour sans retranchement, ni déguisement, et sous le nom de l'auteur prisonnier qu'on a dessein de ne jamais mettre en liberté: sur cela, Surbois lui apprend qu'il m'a déjà engagé sa parole de transférer ma malle avec moi; et Rougemontagne, lui montrant son ordre du démon Négritien, lui

N°. 47.

RÉVOLUTIONS
DE PARIS,

DÉDIÉES A LA NATION

Et au District des Petits-Augustins.

Avec gravures analogues aux différens événemens, et les cartes des départemens.

SECONDE ANNÉE DE LA LIBERTÉ FRANÇAISE.

Les grands ne nous paroissent grands,
Que parce que nous sommes à genoux.
..... Levons-nous.........



DÉTAILS

Du 29 Mai au 5 Juin 1790.

Revue, proclamation et départ du roi.

Le mois de mai étoit l'époque à laquelle le roi passoit en revue le régiment des gardes-françaises et des gardes suisses. C'étoit moins une revue

semblée nationale. Après la séance, vers onze heures du soir, les galeries, auxquelles d'autres citoyens se réunirent, allèrent sous la fenêtre du roi lui apprendre, par des applaudissemens redoublés et des cris de joie, qu'il avoit trouvé le vrai secret de s'attacher pour jamais le cœur des bons citoyens.

On oublia que cette proclamation porte, avec une affectation marquée, l'expression fausse et injurieuse, *mes sujets*; elle ne parut qu'un reste de la morgue des ministres, qui n'est jamais plus ridicule que lorsqu'elle contraste avec la noble popularité de celui dont ils sont les commis.

Ce seroit peut-être le cas d'examiner si la constitution donne au roi le pouvoir de faire des proclamations qui portent des défenses générales adressées à tous citoyens; si, en vertu de cette proclamation, un agent du pouvoir exécutif pourroit faire quitter une cocarde noire ou bleue à un Français; si celui-ci ne seroit pas bien fondé à dire: *Je puis faire tout ce ce qui n'est pas défendu par la loi;* montrez-moi un décret de l'assemblée nationale, sanctionné par le roi, qui me défende de porter une cocarde autre que la cocarde nationale, et j'obéis sur le champ. L'officier municipal ne seroit peut-être pas médiocrement embarrassé pour prouver au citoyen que la simple proclamation du roi est une loi. Mais puisque le corps législatif lui-

[redacted]

Le peuple qui ne sait pas encore distinguer un acte de la souveraineté d'un acte du pouvoir exécutif, n'a dû considérer que l'intention franche et loyale du roi, et rien n'a retenu le mouvement de sa reconnoissance : tout-à-coup, au milieu de sa joie, il apprend que le roi part pour Saint-Cloud ; un nuage de tristesse se répand sur la ville, et y accompagne de funestes pressentimens.

Une lettre de M. Bailly à M. de la Fayette, insérée dans les papiers publics, annonce que le roi demande pour sa garde un détachement de l'armée parisienne. Cet avis ne calme point les alarmes ; mais ce mot, si souvent répété par les aristocrates, *le roi est captif,* ne permet pas aux bons citoyens de faire éclater leur douleur, et de manifester le désir de ne point voir éloigner le roi.

Telles étoient les dispositions des esprits, jeudi matin, jour de la Fête-Dieu ; le roi assistoit à la procession de Saint-Germain-l'Auxerrois. Tout Paris se porta en foule dans les lieux où il devoit passer. Il n'y a pas d'exemple d'une telle affluence ; il sembloit que chacun dût le voir pour la dernière fois. Malgré la sainteté de la cérémonie et la présence du *roi des rois*, les citoyens ne s'occupèrent que du régénérateur de la liberté française ; et plus d'une fois, le chant religieux fut interrompu par les acclamations civiques d'un peuple flottant entre la joie et la tristesse. Quelques voix essayèrent des cris de *vive la reine.* Les cœurs se turent, et peut-être le voyage de Saint-Cloud étoit-il le motif prochain de ce silence.

L'assemblée nationale a aussi assisté à cette procession. Le clergé de Saint-Germain-l'Auxerrois l'a reçue assez lestement ; le président qui avoit trouvé à la droite du roi dans l'église des préparatifs pour le recevoir, ne trouva pas au reposoir du Louvre les mêmes commodités qu'on avoit

préparées pour la famille royale (1) ; il convient peut-être très-peu à la majesté du corps législatif de s'occuper à faire réparer ces fautes ; si c'est un oubli, il ne vaut pas les frais d'un décret ; si c'est une malignité, il faut que l'assemblée nationale décrète les règles extérieures des honneurs qui doivent lui être rendus dans les cérémonies publiques.

La persuasion où l'on étoit généralement que le roi partiroit le soir, attira beaucoup de citoyens dans les Tuileries et aux environs. Ce départ, et les suites qu'il pourroit avoir étoient l'objet unique des conversations, et il étoit assez facile d'étudier l'esprit public.

Ce voyage n'étoit pas vu du même œil par tous les citoyens. Les conjectures et les motifs de crainte varioient. La classe la moins nombreuse et la plus éclairée admettoit qu'un changement d'air étoit nécessaire à la santé du roi et de sa famille ; que rien n'étoit plus propre que ce voyage à prouver que le roi n'étoit pas captif : ils ne nioient pas cependant qu'on ne pût abuser de ce moment pour entreprendre ou pour commencer à ourdir des plans funestes à la tranquillité publique.

D'autres plus ombrageux ne voyoient dans ce

---

(1) Un député ecclésiastique du parti des *Noirs*, et d'une figure sinistre, se trouva dans le cours de la marche fort près du roi. Les officiers de service s'enquirent si cet abbé étoit un député. Il se trouvoit précisément au milieu de quelques patriotes qui ne le connoissoient pas ; il s'apperçut de l'inquiétude qu'il causoit, il s'empressa de se nommer et de citer le pays dont il est député.

voyage qu'une ruse employée pour tirer le roi hors de la portée du secours de l'armée parisienne; ils ne doutoient pas qu'il ne se formât dans la nuit, au bois de Boulogne ou dans les environs de Saint-Cloud, une bande de six à sept cents aristocrates militaires pour enlever le roi pendant son sommeil, et pour lui faire révoquer aussi-tôt toutes ses sanctions, comme l'ouvrage de la nécessité, afin de soutenir ensuite par la voie des armes les prétentions de toutes les aristocraties.

Une section moins outrée prétendoit que ce voyage ne produiroit rien, qu'il n'avoit d'autre but que de préparer les esprits à voir le roi s'éloigner de la capitale, qu'il seroit suivi d'un autre voyage plus long et dans un lieu plus éloigné, *que l'on meubloit vivement Compiegne*, et que les ennemis de la révolution ne tenteroient leur coup que quand ils l'auroient mené dans ce château. Leurs résultats étoient à-peu-près les mêmes que ceux qui croyoient qu'on tenteroit d'enlever le roi à Saint-Cloud.

Une petite portion de citoyens étoit persuadée que le garde des sceaux avoit été au palais de justice le dimanche 23, ou pour voir les protestations secrètes des rois contre les résolutions des états-généraux, ou pour en déposer une contre tout ce qu'a fait l'assemblée nationale; et lorsqu'on leur représentoit qu'il faudroit, dans cette supposition, mettre en doute la probité du roi, son attachement à la révolution manifesté, ainsi que celui de sa famille, le 4 février, et tout récemment dans sa proclamation pour la cocarde nationale; ils répondoient que le roi étoit un honnête homme, mais qu'il avoit déjà été horriblement trompé, et que le reste étoit de l'*eau bénite de cour*.

Enfin, quoique l'opinion générale fût contre ce

voyage, et ceux qui pourroient lui succéder, la seule crainte de donner quelque apparence *à la captivité du roi* l'a emporté sur les alarmes; on a gémi, mais non pas murmuré; et c'est une chose frappante que le départ du roi, qui a eu lieu le vendredi matin, ait jeté le peuple dans une plus grande consternation que l'approche des troupes et le manque de pain. C'est bien-là le caractère d'un peuple libre; quand il craint quelque malheur il cesse de s'agiter, et il recueille en silence toutes ses forces, pour les employer quand le moment est venu.

Observateur de ces situations, je me borne à les décrire; il faudroit pour parler de l'avenir, savoir jusqu'où va la profonde scélératesse des aristocrates, et combien le désir de la vengeance peut être violent dans certains cœurs. Quoi qu'il en soit, *union*, *courage* et *fermeté*, voilà les vrais soutiens de la révolution, et les plus grands motifs de sécurité que puissent avoir les patriotes.

Le roi a annoncé au président de l'assemblée nationale, que pendant le voyage qu'il alloit faire, et ceux qu'il pourroit faire pendant l'arrière-saison, il viendroit assez souvent à Paris, pour que sa communication avec l'assemblée fût prompte et facile.

Une chose m'embarrasse. Il existe un décret qui déclare l'*assemblée inséparable du roi pendant la session actuelle* : peut-être devons-nous le salut de [redacted]

Nouveau mémoire de M. Necker.

Si les nations pouvoient juger aussi sainement les hommes que les choses, et pénétrer dans les replis d'un cœur, comme elles pressentent les conséquences d'une opération, elles n'auroient point à rougir, et sur tout à se repentir de l'enthousiasme extravagant, ou de la haine forcenée que quelques individus ont su leur inspirer; souvent elles passent d'un de ces sentimens à l'autre sans motif, et elles retournent à leur première erreur avec tout aussi peu de raison. On a vu le peuple adorer Périclès, exiler Aristide, s'engouer d'Alcibiade, et le traiter ensuite ignominieusement. On l'a vu ivre de Coriolan et de Camille avant de les proscrire. Il laisse immoler les *Gracches*, ses plus zélés défenseurs, et il venge la mort de César, devenu l'oppresseur de la patrie.

Il n'y a point d'homme public qui ait éprouvé plus fréquemment, et d'une manière plus frappante que M. Necker, la vicissitude de la faveur ou de l'improbation publique; soit qu'il faille l'imputer à la nature de ses opérations et à la marche de son esprit, soit qu'on ne puisse l'attribuer qu'à la légéreté, hélas! trop réelle, du peuple le plus irréfléchi qui ait paru sur la terre.

Lorsque le ministre publia son compte rendu en 1781, et qu'il nous eût donné un avant-goût des avantages que nous trouvons à connoître l'état des finances, la voix publique le porta tout-à-coup entre Sully et Colbert; ce qui n'étoit, dans le fait, que le déclarer ladre et fripon; mais ce qui signifioit, dans les idées d'alors, qu'il étoit un grand homme d'état.

Dès qu'on a pu connoître la fausseté du résultat de ce compte; dès qu'on a cru appercevoir

comprend le remboursement des anticipations qui échoient cette année, l'année entière 1789 des rentes sur l'hôtel de ville, les 170 millions dus à la caisse d'escompte, les 12 millions de subsides pour l'armement maritime qui a lieu dans ce moment, enfin, tous les articles de dépense fixe; ces objets se montent à *six cents quarante-cinq millions deux cents dix mille livres* ».

La recette est composée des revenus fixes, sauf la diminution, que les non-perceptions feront éprouver, du premier *tiers* de la contribution patriotique, et de 380 millions d'assignats, vu qu'il y en a 20 consommés d'avance. Ces objets se montent à 656 millions 625 mille livres. Il y aura donc un reliquat de 11,400,000 livres à la fin de l'année.

« Ainsi *le service du trésor public*, du moins selon les vraisemblances, se trouve parfaitement assuré jusqu'à la fin de l'année. C'est un point de la plus haute importance, dont tous les bons citoyens doivent se féliciter ».

Après avoir dit que le crédit des assignats s'annonce très-favorablement, que la contribution patriotique de Paris s'élevera au-dessus de 40 millions, et qu'il faudra, l'année prochaine, 33 millions pour éteindre le reste des anticipations, le ministre présente, dans un cadre peu étendu, les moyens d'établir un équilibre parfait et durable entre les revenus et les dépenses fixes. Il les

partie des dépenses publiques, et sur lesquelles il y a des économies à faire. 3°. S'assurer d'un revenu annuel pour payer les intérêts des offices supprimés en attendant le remboursement. Ces offices montent, en capital, à 250 millions ; la dette arriérée à 150 ; il faudroit employer 60 millions de contrats à réparer les excès commis dans les provinces : ces trois objets forment une dépense annuelle de 3 millions. Voici deux articles qui doivent y faire face : la cessation des gages et traitemens attachés aux offices, objet de 7 millions 200 mille livres ; la décharge des intérêts, frais d'anticipations, montant à 15 millions 800 mille livres. 4°. Remplacer ou rétablir le revenu des impôts supprimés, ou dont le produit est sensiblement altéré. Voilà, selon M. Necker, le seul objet qui, dans les circonstances actuelles, présente des difficultés, quoiqu'il ne soit pas question d'une *augmentation réelle* d'impôt, mais d'un simple remplacement.

Le produit des gabelles est remplacé, à 20 millions près ; celui de l'impôt sur les huiles, savons, cuirs et fers est remplacé, avec bénéfice d'un million. On pourroit proposer aux départemens de se charger de la perception des aides, à la charge de verser au trésor public, soit qu'ils les conservent ou qu'ils les remplacent, une somme égale à leur produit.

« Le domaine éprouvera une perte de *six à douze* millions sur les franc-fiefs, le marc d'or, le centième denier des offices, les survivances, les droits sur les procédures ; mais on pourroit les remplacer par un droit général de timbre contenu dans certaines limites. Le retour de la tranquillité du royaume rétablira successivement l'ancien produit des entrées de Paris, avec une augmentation sur les objets de luxe. Les traites donnent 8 millions, elles seront vraisemblablement abolies ; mais ce vide sera couvert par les droits que la suppression de la compagnie des Indes fait recouvrer à

l'état, et par la hausse du produit du domaine d'occident ».

Enfin, le produit du tabac a diminué, mais il suffira, pour le soutenir, et même pour l'élever, d'une volonté bien positive; et sans cela on tombera dans l'inconvénient d'accabler les terres de taxe.

Ainsi aux 20 millions de déficit sur la gabelle, joignez 20 millions pour les dépenses du tribunal de révision, des législatures pour un fonds d'amortissement, il reste à trouver un revenu de 40 millions pour assurer la balance des revenus et de la dépense. Mais on a le choix des moyens à ce sujet, l'imposition des privilégiés, qui ira à 32 millions, une plus juste répartition des vingtièmes, l'impôt sur les successions indirectes, le centième denier sur la vente des immeubles, le revenu des postes, déjà augmenté de 1200 mille livres, et qui est encore susceptible d'augmentation, une meilleure administration des bois du domaine, le revenu des domaines engagés, l'extinction des rentes viagères, l'excédent des revenus des biens du ci-devant clergé, toutes dépenses payées.

« On a du plaisir à présenter un pareil tableau aux amis et aux ennemis de la France; cependant une seule considération tient en suspens les grandes espérances qu'il fait concevoir. On est justement effrayé de l'insubordination générale qui

noît chaque jour les vertus du roi; et ses ministres ne doivent pas faire obstacle : ils sont prêts à céder la place à des gens que l'opinion publique désignera pour les remplacer ».

« Le succès des nobles travaux de l'assemblée est encore entouré de hasards, tant de passions traversent les efforts des *sérieux* amis du bonheur général! La plus nombreuse classe d'hommes sera toujours prête à se joindre aux mécontens, parce que le prix des salaires n'est point à la disposition des législateurs : ce fut le chef d'œuvre des institutions politiques d'avoir soumis la multitude aux loix faites et maintenues par ses représentans; mais une telle dépendance ne peut être conservée sans une autorité tutélaire et sans une vigilance continuelle ».

« Tout s'applaniroit si un sentiment d'union venoit ranimer nos espérances. Ne peut-on point encore l'espérer, avec des dédommagemens passagers, avec des ménagemens envers ceux dont on exige de *grands sacrifices?* Que l'assemblée n'en doute pas; les générations futures ne lui reprocheront pas les égards qu'elle aura eus pour ceux que l'*on arrache avec déchirement de leur situation passée;* elles hériteront assez de ses généreux travaux. Qu'ils arrivent à elles, s'il se peut, sans avoir coûté trop de larmes! Qui oseroit déterminer l'équivalent de la vie d'un seul homme qui périt victime d'une injustice? »

M. Necker finit par s'excuser de ce qu'il s'est écarté, *sans y penser*, du principal sujet de son mémoire. Vous l'auriez permis, dit-il, à un des membres de cette assemblée; et lié, bien autant que personne, aux affaires publiques, j'ose attendre de vous la même indulgence.

On voit que le ministre est venu demander de l'*argent* et du *pouvoir*; qu'il est venu préparer ou solliciter une réunion dans l'assemblée nationale, réunion dont la nation feroit les frais par des dédommagemens envers ceux qui vivoient d'abus.

Il est difficile de croire que le ministre ait passé, *sans y penser*, d'un compte à une exhortation, qu'il ait mis de côté des calculs, son objet principal, pour moraliser l'assemblée nationale. Il y avoit d'autant mieux pensé, que cet écart, qui pourroit arriver à un homme qui parle de vive voix, et sans s'y attendre, n'est pas possible à celui qui médite, qui prépare, qui écrit et relit un discours.

Quoi qu'il en soit, jetons un coup-d'œil sur ses calculs et sur ses préceptes. Page 6, « Un premier emploi de ces deniers (les deux derniers tiers de la contribution patriotique) est à l'avance indiqué, c'est le payement des anticipations qui échoient au commencement de l'année prochaine; elles montent à 33 millions ».

Cependant l'article IV du décret sur les assignats, délègue expressément *les rentrées de la contribution patriotique* de 1791 et 1792 au payement des assignats; et l'article XI, même décret, désigne les assignats comme la monnoie qui doit servir à éteindre les anticipations. Il me semble que l'opération proposée par M. Necker n'est pas conforme à ce décret. Si l'on éteint le reste des anticipations directement par la contribution patriotique, on affoiblit le gage des assignats, qui, selon le décret, doivent être remboursés à fur et mesure, tant de la vente des biens nationaux que de la rentrée des deux derniers tiers de la contribution. En payant ces anticipations en assignats,

[redacted]

solidité de la garantie nationale, il ne faut se permettre aucune altération, même *temporaire*, sur les gages des assignats; et ce seroit en retarder la conversion en argent, que d'appliquer à un autre objet les rentrées de la contribution de 1791 et 1792.

Cette opération ne feroit peut-être pas tort aux assignats, parce qu'on ne leur a donné l'*hypothèque* de la contribution que par surabondance; mais après cette tentative on en essayeroit une autre, et peu à peu on arriveroit peut-être à ce point où la moindre commotion peut culbuter la meilleure opération.

Quand nous avons exposé à nos concitoyens les motifs sur lesquels ils devoient appuyer leur confiance, et que nous avons paré les coups qu'un écrivain fameux, plutôt que célèbre, vouloit porter aux assignats, nous avons pris un engagement tacite de ne jamais perdre de vue le cours des affaires publiques sur ce point, et d'avertir les porteurs d'assignats de toutes les lésions qu'ils recevroient, ou qu'on essayeroit de leur faire subir. Nous remplissons ce devoir dans ce moment, en dénonçant l'étonnante proposition du ministre des finances, d'employer à éteindre 33 millions d'anticipations, une partie de la contribution patriotique, qui doit servir avant tout à la conversion de 33 millions d'assignats en argent, million par million, *à fur et mesure des rentrées* (1).

Faut-il donc garder au trésor public 33 millions d'assignats, pour éteindre les *anticipations* qui échoiront au commencement de l'année prochaine, tandis que les besoins de cette année les absorberont tous? Non, sans doute; mais par les payemens qui seront faits au gouvernement, il rentrera nécessairement des *assignats* dans le trésor public (2). Ce sera avec cette monnoie qu'il

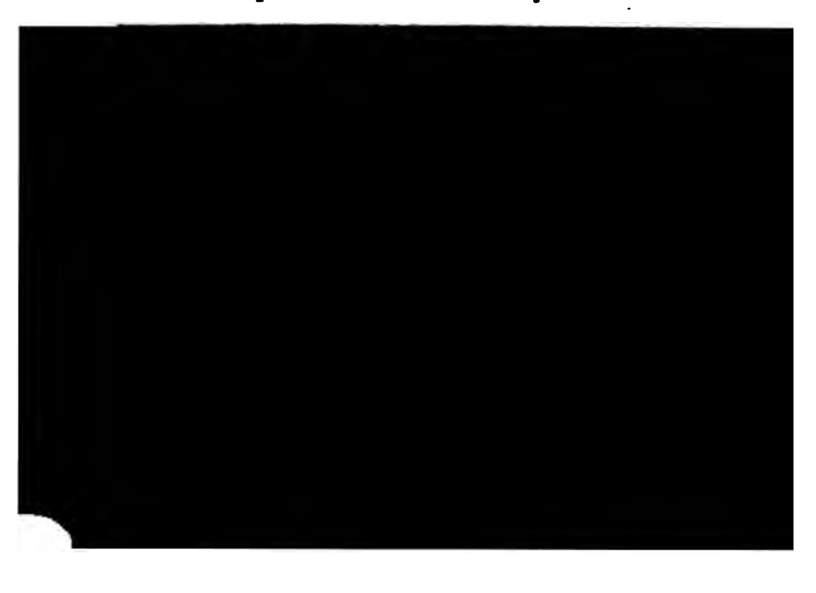
(1) *Vide* N°. 41, pages 168, 169, 199, 200.

(2) Les ennemis du bien public vont plus loin, ils disent qu'il n'y rentrera que des assignats; et que le

faudra payer les 33 millions d'anticipations, et ensuite on remboursera les porteurs de ces assignats concurremment avec tous les autres, et sur la contribution patriotique et sur le produit de la vente. Appliquer immédiatement le produit de la contribution aux anticipations, c'est favoriser les porteurs de ces effets au préjudice des porteurs d'assignats, contre le texte et l'esprit du décret de l'assemblée nationale.

d (Page 9.) Le ministre suppose que, par un noble sentiment d'équité, l'assemblée nationale destinera 60 millions *pour adoucir les pertes dont la sévérité de ses décrets, ou les excès commis dans les provinces, ont été la cause.*

Le ministre auroit dû accompagner cet article de quelques notes. Entend-il que les sangsues publiques, qui vont se trouver dans la misère, parce qu'elles n'ont rien économisé sur les prodigalités de l'ancien régime, doivent obtenir une indemnité des dons, pensions, traitemens ou gratifications dont elles sont privées par les décrets de l'assemblée nationale ? Se persuade-t-il que les prélats qui ont perdu d'immenses revenus par la réforme du clergé, doivent les retrouver sur le trésor public ; ou voudroit-il que la multitude de fainéans à gages, de pillards, de mouchards, qui se trouvent privés des *honnêtes* moyens de subsis-



ter qu'ils avoient autrefois, soient pensionnés par la nation ?

Les excès commis dans les provinces ! Sans doute, il y a eu quelques girouettes arrachées, des bancs fracassés, des liasses de parchemin brûlées. Mais des préjudices réels, de ces préjudices qui ôtent à l'homme sa propriété ou qui la diminuent sensiblement, en existe-t-il assez pour que, sans estimation préalable, on *jette* 60 *millions* à la tête des ci-devant *privilégiés*, auxquels on sent de reste qu'ils seroient appliqués ?

Et quand les privilégiés ne cessent de machiner, d'intriguer, pour décrier la révolution, pour empêcher l'exécution des décrets, pour rattraper leurs priviléges ; quand ils provoquent ainsi l'animadversion populaire, est-il bien politique de leur présenter d'avance l'espèce d'impunité que leur assureroit une indemnité de 60 millions ?

Enfin, en parlant des *indemnités* dont l'état doit se charger, et en demandant 60 millions pour cet objet, ce ministre, si bon, si juste, si philosophe, n'oublie précisément que ceux à qui il auroit dû penser les premiers, les *victimes du despotisme.* Je parle de ces hommes qui ont passé vingt ans, trente ans dans les prisons ministérielles, ceux qui ont été privés de leur état parce qu'ils le remplissoient trop loyalement, ceux que la haine d'un intendant ou d'un subdélégué a ruinés, en faisant passer un chemin inutile sur leur héritage, ceux qui, après avoir ou usé leur vie ou versé leur sang pour leur roi, n'ont obtenu que 100 ou 200 livres de pension, c'est-à-dire, de quoi éprouver les horreurs du besoin, tandis que des valets, des courtisans et des Polignac obtenoient des cent mille livres, des millions ! Quoi ! les attentats du despotisme et les crimes de la cour sont donc irréfragables, comme les arrêts des vengeances célestes ! il n'est dû aucun adoucissement aux infortunés qu'ils ont frappés ! Le peuple égaré, provoqué, fatigué, s'est porté à quelques voies de fait ; il

faut qu'il les paye de 60 millions. Le ministère a 60 millions de forfaits à réparer, et il ne propose pas seulement d'y employer une obole qu'il ne payeroit même pas. Comment une armée de remords ne déchire-t-elle pas l'homme qui pèse dans une balance si inégale les droits des oppresseurs et des opprimés, et qui ose encore dire que *la vérité est son appui le plus sûr, et son allié le plus fidèle?*

(Page 10.) « Le seul objet qui, dans les circonstances actuelles, présente des difficultés, c'est de remplacer ou de rétablir le revenu de l'impôt ».

Oui, il est difficile de remplacer ou de rétablir le produit de l'impôt, si vous voulez toujours le faire peser sur la classe indigente, si vous voulez charger celui qui ne possède que ses bras, ou celui qui ne possède que le simple nécessaire. Tous les bons citoyens ne seroient pas sans alarmes, s'ils voyoient l'impôt direct frapper de nouveau sur la subsistance du paysan. Ses lumières ne sont pas assez étendues, pour lui faire sentir la nécessité et le but de l'impôt. Et que verroit-il encore s'il avoit des lumières? Que sa portion dans les avantages de la société n'est pas à beaucoup près la même que celle de ses autres concitoyens, qu'il paye cependant autant qu'eux, s'il ne paye pas davantage.

On croit avoir établi une proportion bien juste,

[redacted]

cier de son coin de terre avant l'état ; et si ce coin ne lui procure pas sa subsistance entière, peut-on le comparer avec celui qui tire de son fonds, outre sa subsistance, l'agréable et le superflu ?

La protection que l'état accorde à leurs personnes est la même, et leur propriété est également défendue, quoique leur étendue soit différente. Sans doute ; mais n'y a-t-il pas des avantages sociaux exclusivement attachés aux richesses ? *L'égalité des droits* n'est qu'une spéculation pour le pauvre ; elle n'existe réellement que pour le riche, qui peut entreprendre tout et arriver à tout, s'il est d'ailleurs pourvu de certaines qualités qui sont toujours stériles chez l'homme sans fortune.

Vous avez quarante millions d'impôts à remplacer ; n'allez donc pas augmenter la cote du pauvre paysan, du simple ouvrier, qui ne peut connoître la révolution et s'y attacher, que par un allégement. Mais divisez les riches en plusieurs classes ; doublez, triplez leur cote, à mesure que leur fortune s'élève au-dessus de celle de la classe moyenne ; distinguez sur-tout les *célibataires*, ces ennemis de la nature et de la patrie, et ne les imposez pas dans la même proportion que le père de famille ; car où il y a plus de charges sur revenu égal, le produit est différent.

« L'impôt indirect frappe davantage sur le riche que sur le pauvre, parce qu'il consomme davantage ». C'est-à-dire, qu'il rend plus à l'état par le riche que par le pauvre. Mais l'impôt indirect sur les objets de première nécessité est un malheur réel pour le pauvre ; il rend seulement la jouissance du riche un peu plus chère. Il n'y a que l'impôt sur le *luxe* qui frappe vraiment sur le riche seul. Il ne faudroit pas trop compter sur cet impôt, dans ce moment, où les luxueux, soit effroi, soit mauvaise volonté, soit dérangement, vont restreindre leurs dépenses. C'est une

observation qui n'est pas à négliger : *ce n'est pas une chimère que trop d'impôts sur les terres ;* cette vérité a besoin d'être sentie et méditée par nos législateurs. L'impôt indirect a quelque chose d'immoral, en ce qu'il invite à la contrebande ; mais il est possible de la rendre nulle par la manière de l'asseoir. Enfin, ce n'est pas encore le moment de dédaigner l'impôt indirect ; la génération actuelle vit presque de *viager*, qui n'est susceptible *d'aucune retenue directe*. Ce n'est pas le meilleur systême d'impôts qu'il nous faut ; c'est celui qui a le plus de rapport à notre existence actuelle.

(*Page* 14.) Vous nous annoncez la disparition du *déficit* de cinquante-deux millions qui existoit en mai 1789, et vous nous en créez tout-à-coup un autre de quarante millions ; c'est-à-dire, que le déficit existe toujours. Eh bien ! amenez, par de plus grandes et par de nouvelles réformes, la dépense au niveau du revenu, et ne vous embarrassez pas tant de trouver les moyens d'élever le revenu au niveau de la dépense ; c'est le seul principe en finance et en raison.

Les dix à onze articles que vous proposez pour faire face à ces quarante millions, serviront ensuite à alléger le sort de la classe indigente ; car charger le riche, c'est tout-à-la-fois le délivrer des vices qu'entraîne l'opulence, et remédier autant [redacted]

(*Page* 15.) La nouvelle répartition du vingtième, proposée par le ministre, ressembleroit assez au *vingtième perçu à la rigueur*. Il n'y a qu'un grand mécontentement à attendre d'un nouveau tarif; et ce seroit le dernier des moyens à employer.

Augmentez les droits sur les successions indirectes. Le centième denier sur la vente des immeubles seroit un excellent impôt, si la répartition de ces propriétés étoit telle qu'il fût à propos de la maintenir.

Il n'y a point à s'étonner si *les postes* surpassent de 1,200,000 livres les sommes passées en compte en 1789. M. Necker étoit loin alors de soupçonner que nous recouvrerions la liberté de la presse, et que les cinq cents journaux qui circulent produiroient une masse prodigieuse de recette à l'administration des postes.

Les bois des domaines, les domaines engagés, l'extinction des rentes viagères sont encore des moyens de balancer la recette et la dépense; mais au fond, le moyen le plus sûr, c'est celui de rechercher les abus inconnus, et de les réformer.

Enfin, à quoi aboutit ce mémoire? A prouver qu'il existe un déficit, outre celui que les réformes ont comblé. Personne ne l'ignoroit. Le premier rapport du comité des finances nous apprenoit qu'il existoit, outre le déficit, près de 800 mille livres de dettes *criardes*. Nous savions également qu'il existoit plus d'un moyen de les combler; quelques idées sur l'état actuel des finances pouvoient être présentées sans faste au comité des douze, ou au grand comité des finances; et cette voie devoit convenir sans doute à un homme qui se plaignoit naguère, dans son écrit sur le comité de trésorerie, qu'un mémoire donné par le ministère à l'assemblée faisoit époque. Il faut donc chercher le but ultérieur de ce discours dans les passages suivans.

« Le comité des finances ne *désapprouvera* pas que j'aie l'honneur de vous présenter moi-même

ce compte ; il m'est précieux d'entretenir, au moins de temps à autre, des relations directes avec vous. Je ne saurois renoncer au désir bien naturel de me rappeler quelquefois à votre intérêt et à votre souvenir ». Ce n'étoit point ainsi que M. Necker parloit, il y a quelques semaines, à l'assemblée nationale et à ses comités. Il ne voit plus, dans nos représentans, des *hommes à l'apprentissage des vertus publiques*, à qui il donne des rendez-vous pour le premier *moment qu'il aura de libre.*

« Il faudra, dans le cours de l'année, diriger avec ménagement toutes les dépenses, afin de n'être embarrassé, ni par les circonstances, ni par les mécomptes. Il n'y a plus d'autres difficultés à craindre que celle de la rareté plus ou moins grande du numéraire effectif, mais on tâchera de les surmonter, et l'on y parviendra, je l'espère, par une suite de précautions, de soins et d'activité ». Comment se priver d'un homme qui fait de si belles promesses ; et quel ministre oseroit prendre sa place ?

« Il est impossible de ne pas rendre hommage à cet enchaînement d'idées, à cette confédération de connoissances, à cette accélération de travaux qui nous font parcourir tant d'espace d'une manière si frappante et si distinguée ». Cependant on n'a voulu adopter ni l'admission des ministres à l'assemblée nationale, ni celles des députés dans [redacted]

On est toujours bien sûr d'être applaudi avec de pareilles phrases; et il est très-essentiel d'être applaudi à la fin d'un discours, pour se prouver à soi-même et pour persuader aux autres qu'il a produit quelque effet.

Tout le monde trouve son compte à ce discours. L'assemblée nationale y reçoit un grand tribut d'éloges; le pouvoir exécutif, qu'un ministre même disgracié n'a jamais l'air de combattre, y voit demander pour lui une grande étendue de force, même morale; les collégues de M. Necker, jusqu'à celui qui aspire à la place de *premier* ministre, y trouvent une attestation de patriotisme. La noblesse et le clergé ne peuvent pas se plaindre que M. Necker n'ait employé toute son éloquence à leur faire accorder un traitement avantageux. Le peuple y lit ces grands mots : *plus de déficit, service assuré*, espèce de talisman qui fait crier *bravo* et battre des mains.

Or, ce service, cette disparition du déficit, cette économie nécessaire pour conduire l'année à fin, cette rareté du numéraire, qui doit être détruite à force de soins, d'activité, quelles chevilles pour attacher l'idole sur l'autel, jusqu'à ce qu'il lui plaise de le quitter ! Il reste en place sans être l'homme de la cour ni de l'assemblée nationale, de l'aristocratie ni du peuple; et il peut bien se dire, à bon droit, le ministre *malgré tout le monde.*

Suite des réflexions sur le décret de la guerre et de la paix.

Je n'ai fait qu'indiquer les vices de ce décret dans le numéro précédent; il faudroit plus de temps et d'espace pour traiter à fond un sujet aussi vaste, pour répondre à quelques objections de détail qui m'ont été adressées; mais le germe de mes réponses existe dans ce que j'ai dit dans les deux numéros précédens.

On m'a demandé à quoi tendent de pareilles discussions quand les décrets sont rendus ? A provoquer des décrets limitatifs ou interprétatifs qui réparent une partie des maux que ce mauvais décret peut nous causer.

Si, par exemple, on limitoit *les préparatifs* que le roi pourra faire ; si on spécifioit les cas auxquels les préparatifs pourront avoir lieu ; si l'on décrétoit que toutes avances faites par *des fournisseurs*, hors ces cas, ne seront point reconnues comme dette nationale ; si on obligeoit les ministres à rendre, à des époques fixes et fréquentes, un compte garanti de l'état de nos relations extérieures ; si on décrétoit que la fortune des ministres pourra être épuisée par les réclamations des négocians que des préparatifs insensés auront ruinés ; si l'on convenoit, de bonne foi, qu'un *veto suspensif*, dans nos affaires extérieures est au fond un *veto absolu*, et que ce *veto* ne peut être exercé comme dans nos affaires intérieures, parce qu'alors tous les rapports sont changés ; on feroit sans doute disparoître quelques-unes des taches de cette partie de la constitution, mais on n'auroit pas fait pour cela un bon code sur la guerre et la paix.

Il est encore un autre fruit que les représentans doivent tirer de ce décret, c'est d'apprendre enfin à se défier de l'astuce ministérielle, et à ne jamais [redacted]

l'ordre social, il faut, même à l'homme exercé à méditer, beaucoup de temps et de contention.

Nous nous serions abstenus volontiers de parler de la division qui a éclaté, lors de ce décret, entre les membres du côté patriote ; mais les choses sont poussées au point qu'il est impossible de ne pas voir que les ennemis du bien public attendent tout de cette dissension, qui ne nous a déjà fait que trop de mal.

Il est assurément impossible de niér que MM. Péthion, de Menou, d'Aiguillon, Barnave, Lameth n'aient pas soutenu les bons principes dans la discussion qui a précédé le décret sur la guerre et la paix. Je crois avoir démontré, dans les numéros 45 et 46, qu'ils n'avoient même pas soutenu, *tous*, les bons principes, puisqu'ils accordoient au pouvoir exécutif le droit impolitique et immoral *des préparatifs* (1).

Les *Noirs* avoient soutenu, par l'organe des Cazalès et des Maury, que le droit de la guerre et de la paix devoit être délégué au roi. La manière dont ce systême étoit présenté ne pouvoit que révolter cette portion de l'assemblée nationale qui a moins de lumière que de patriotisme et de probité : le ministère ne pouvoit donc être que *desservi* par eux, quoiqu'ils prêchassent un systême qui lui fût favorable.

Il y a toujours dans les assemblées nombreuses des hommes que l'habitude d'une grande dépense, jointe à de minces facultés pécuniaires, met à la merci d'un ministre adroit qui sait donner habilement. Il en est d'autres qui, au-dessus de cette foiblesse par leur fortune personnelle, ne savent point se défendre des *cajoleries*. D'autres enfin, par des vues d'ambition, pour tenir à

---

(1) *Vide* N°. 45, page 363 ; et N°. 46, page 414 et suivantes.

tous les partis, pour leur être nécessaires à tous, flottent entre les principes et leur intérêt, et soutiennent alternativement la motion qui rit le plus à leur égoïsme. C'est l'agrégation de ces députés qui a été si justement surnommée *les ministériels*. Ce ne sont pas des ennemis de la révolution, ni des anti-patriotes ; mais ils veulent aider la cour à sauver du naufrage le plus de moyens possibles de leur donner de l'argent, des places ou des dignités. Ceux-ci devoient présenter nécessairement le même systême que les *Noirs*, mais sous des couleurs moins choquantes.

Soit erreur, soit séduction, M. de Mirabeau l'aîné a précisément joué ce rôle ; et il étoit d'autant plus dangereux, que son popularisme connu, joint à de grands talens, devoit faire beaucoup d'illusion. Cependant son discours et son projet de décret manquèrent leur effet, ou plutôt l'on trouva, avec quelque raison, que le décret n'étoit pas fait pour le discours.

Peut-être la réplique de M. Barnave ne méritoit-elle pas les honneurs du triomphe. Cependant, est-ce une raison de croire que la portion de députés, que les *Noirs* appellent *la cabale d'Orléans*, les avoit achetés pour lui à prix d'argent? L'argent est-il si commun ; et n'en devroit-elle pas être épuisée, depuis onze grands mois qu'elle est accu-
[redacted]

du plus grand intérêt, comme l'effet des *insinuations calomnieuses, des inculpations forcenées, des haines de la rivalité, des machinations de l'intrigue et de la malveillance* (1)?

Malgré la réplique brillante de M. de Mirabeau, son projet de décret, où il n'accordoit au corps législatif que la faculté illusoire d'*improuver* la guerre, n'auroit pas obtenu la majorité, si on n'eût eu recours à une manœuvre assez habile, qui produisit tout l'effet que ses adhérens pouvoient en attendre.

M. Chapelier, après être convenu, dans la séance du 22, *une heure avant le décret*, que la question *commençoit à s'éclaircir*, posa des principes contraires à ceux de M. de Mirabeau. Il convint, en propres termes, que *le roi ne pouvoit pas avoir le veto suspensif pour la guerre*, et qu'il falloit le faire concourir à l'exercice de ce droit par *l'initiative*. M. de Mirabeau, au contraire, prouva, dans sa réplique, que le roi devoit avoir le *veto* et *l'initiative exclusive*.

Cependant M. Chapelier adoptoit le projet de M. de Mirabeau, en faisant disparoître, par l'art des amendemens, le mot *improbation* qui avoit tant épouvanté les bons patriotes, et en y substituant *une déclaration que la guerre ne devroit pas être faite*. Improuver la guerre, ou déclarer qu'elle ne doit point être faite, c'est absolument la même chose; mais l'air d'activité que cet amendement donnoit au corps législatif en cas d'hostilités, séduisit si bien les patriotes, que M. Chapelier fut couvert d'applaudissemens, comme s'il avoit dit précisément le contraire de ce que M. de Mirabeau avoit proposé.

M. Barnave, en parlant sur la priorité, dit que

---

(1) Réplique de M. de Mirabeau du même jour.

si l'intention de l'assemblée étoit d'accorder au roi l'initiative, le projet de M. de Mirabeau, amendé par M. Chapelier, ne remplissoit pas ce but; et cela étoit si vrai, que, sans l'amendement de M. Fréteau, on ne sauroit pas, par le décret, si le roi auroit eu l'initiative, avec ou sans le *veto*. Cependant l'observation de M. Barnave, toute juste qu'elle fut, fit peu d'impression. La présence du général la Fayette à la tribune, la curiosité qu'il inspira, ne permirent pas aux députés une demi-minute de réflexion.

M. de la Fayette demanda la priorité pour le projet de M. de Mirabeau; et quoiqu'il n'appuyât sa motion d'*aucune raison*, mais seulement de quelques mots *ronflans* (1), son discours fut vivement applaudi, et fit une impression d'autant plus profonde, qu'il finit par annoncer qu'il avoit *écrit* ce qu'il venoit de dire, pour que son opinion ne fût pas *livrée aux insinuations de la calomnie;* et la priorité fut accordée au projet de M. de Mirabeau.

---

(1) Il ne suffit pas de dire qu'une rédaction convient à la *majesté d'un grand peuple*, à la *morale d'un peuple libre*, à *l'intérêt d'un peuple nombreux*, il faut le prouver; et le général ne s'en est pas mis en peine. Si l'on veut bien

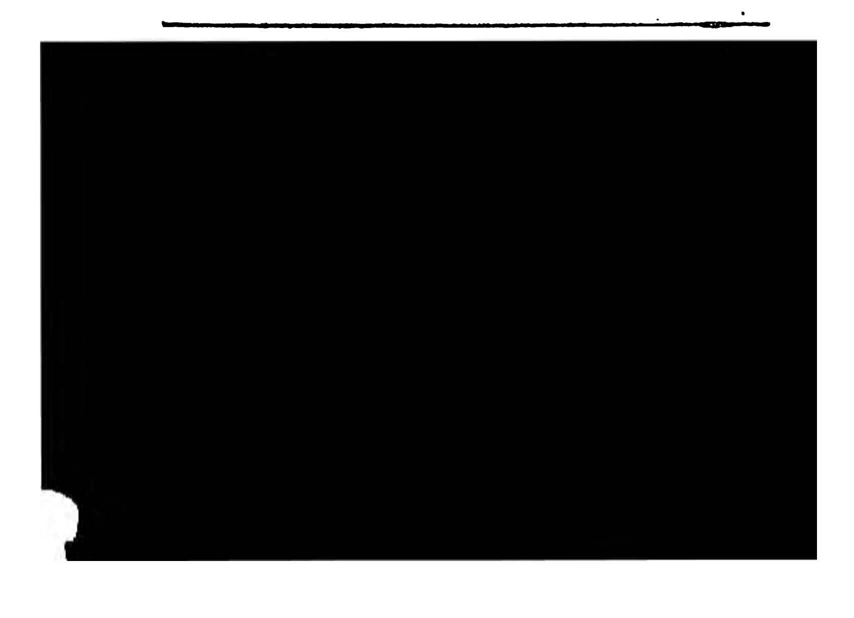
Il est impossible de ne pas voir que ce plan étoit concerté entre MM. de Mirabeau, Chapelier et la Fayette; M. de Mirabeau se prêta, sans examen, à l'amendement de M. Chapelier, et M. de la Fayette avoit écrit son discours, où il votoit pour le projet *amendé*, ce qui suppose qu'il connoissoit d'avance l'amendement; sans doute, ces coriphées d'une portion du parti populaire avoient cru voir un concert dans l'autre section du même parti, et ils avoient voulu le contre-balancer; mais il reste en définitive que c'est à eux que nous devons le très-pitoyable et très-funeste décret du 22 mai.

Cette journée auroit dû peut-être mettre fin à la division du parti populaire; mais une main invisible s'est attachée à attiser le feu. Une nuée de pamphlets a fondu sur les partisans de la motion de M. Barnave; et non-seulement on renouvelle contre eux les accusations de régicide et d'*orléanisme*, mais on impute taxativement M. Charles de Lameth d'aspirer à la place de M. de la Fayette, et de chercher à le rendre odieux au peuple. Un de ces écrits va jusqu'à dire qu'il *faut exterminer* Lameth: voilà le sujet des trois lettres de MM. Lameth et de la Fayette, qu'on trouvera à la fin de ce numéro, des arrêtés de quelques districts, et d'une espèce de division qui s'établiroit entre les patriotes, si on ne les appeloit pas à la réflexion.

Il est certain d'abord qu'on ne s'est pas entendu distinctement dans la discussion du droit de la guerre et de la paix. Il y a eu équivoque sur les mots, *le roi aura seul; le corps législatif décidera seul.* On n'a pas assez fixé, en discutant, si le roi auroit toujours, et seul, l'initiative, et l'initiative avec ou sans la sanction; peut-être ce malentendu devroit-il suffire aux membres du parti populaire, pour convenir de bonne-foi que la chaleur de la dispute les a égarés dans les imputa-

tions indirectes qu'ils se sont réciproquement adressées, et pour désavouer hautement les pamphlets injurieux qui paroissent contre les partisans de l'un et l'autre avis (1).

Quant aux citoyens spectateurs de ce singulier différent, ce ne sont point les hommes qu'ils doivent juger, ce sont les choses et les opinions. Qu'il y ait dans l'assemblée des membres qui s'étoient voués au duc d'Orléans, à la bonne heure. Cette démarche, qui ne peut plus avoir d'objet, leur impose la loi de suivre les bons principes qu'ils avoient avancés; et ce ne seroit pas une preuve *qu'on n'a point été leur complice, que de leur tourner le dos et de les diffamer.* Qu'il y ait d'autres membres avides d'or, de places et d'honneurs, c'est un grand mal; mais s'ils ne se prêtoient, ni par leur discours, ni par leur silence, à soutenir les intrigues *ministérielles* et les motions dangereuses, il faudroit à la vérité se tenir en garde contre eux, mais non pas les dévouer à la haine publique. Enfin, que l'on ne cesse de se dire, dans le parti patriote, qu'une division seroit le plus grand des malheurs; que la maxime favorite des tyrans est de *diviser pour régner*; et qu'un député *ministériel* est cent fois plus méprisable qu'un *aristocrate.*



NOUVELLES DE PROVINCES.

Le département de Meuse, aussi dévoué à la constitution que les autres, vient de former sa fédération particulière le 24 mai. La cérémonie a été simple, mais édifiante, parce que le patriotisme et l'amitié en ont fait sur-tout le prix. La cité de Bar-le-Duc, qui étoit le point de réunion de cet acte civique, a eu le bonheur de réunir dans ses murs, avec toutes les gardes nationales du département de Meuse, des détachemens considérables des départemens de Meurthe, Mozelle, haute Marne et basse Marne; de sorte que, dans l'instant de la prestation de serment, l'autel patriotique, dressé sur la montagne de Faumiers, présentoit l'aspect imposant de soixante-trois drapeaux flottans autour de lui, et desquels une armée d'environ quatre mille hommes, et dix mille spectateurs faisoient librement la dédicace à la patrie et à la liberté.

Le 8 mai, il y a eu fédération des gardes nationales du département de l'Aube. La fête s'est célébrée dans la cathédrale, dans laquelle on a dressé un autel à la patrie. Le surlendemain, les officiers municipaux, les officiers et soldats ont formé une marche patriotique, et emmenoient avec eux les prêtres, les moines, les femmes et filles qu'ils rencontroient; et tout le monde crioit vive la nation, la liberté, etc.

M. HOUDET, maire de la ville de Meaux, et député à l'assemblée nationale, a envoyé le 19 avril dernier, munie de sa signature et de celle de M. *de Rualem*, abbé de Saint-Faron, suppléant, la déclaration d'une partie de l'assemblée nationale sur le décret du 13 avril 1790, concernant la religion, ou, pour mieux dire, la protestation au décret. Cette municipalité a adressé à l'assemblée l'expression de ses sentimens, par laquelle, en désavouant cette protestation, elle livre son député aux remords, et assure que sa persévérance ne laissera point de bornes à son indignation.

Cette municipalité a arrêté qu'aucun des membres du chapitre ne sera admis aux assemblées primaires, qu'il n'ait préalablement rétracté et désavoué toute protestation ou déclaration faite en son nom contre ce décret; ce trait de patriotisme fait l'éloge des municipaux.

On ne doit point confondre M. l'abbé de Champeaux, l'un des signataires de la protestation au décret du 13 avril, avec M. de Champeaux, aussi député à l'assemblée nationale, comme l'a fait le rédacteur des feuilles de Rennes. La municipalité de Saint-Brieux a réclamé à celle de Rennes à ce sujet.

M. Bouvier, négociant à Paris, a reçu de Nîmes une lettre intéressante, et nous en a donné l'extrait ci-après :

« Nos officiers municipaux, pour couvrir leur lâche manœuvre, ont cherché des victimes, et ont cru les trouver dans le régiment de Guyenne ; et, de concert avec les officiers, ils ont fait accuser quelques bas-officiers d'avoir reçu de l'argent pour attacher la cocarde blanche. La fermeté du sieur Raimond, sergent, a déconcerté ces messieurs, qui avoient dressé un procès-verbal et fait entendre des témoins suspects. Il a été reconnu qu'un mauvais sujet du régiment étoit soudoyé par les officiers ; et sur les plaintes qui en furent faites, on promit de le congédier avec une cartouche jaune ; mais on lui en donna une ordinaire. Comme on vouloit s'en assurer, on courut après lui, à son départ, et on le fit convenir de ses torts, qu'il rejeta sur les officiers qu'il nomma, et qui lui avoient donné de l'argent. Cinq de ces messieurs, qui ont été effrayés, se sont réfugiés dans le sein de la municipalité. Les bas-officiers ont fait courir une déclaration, le 24 de ce mois, par laquelle ils assurent qu'ils répondent, sur leur tête, qu'on n'attentera point à leurs personnes ; mais que, s'ils sont coupables, ils seront livrés à la justice ».

[redacted]

27 à 26 écus ; à peine, l'argent à la main, peut-on avoir la subsistance ; c'est aussi ce qui répand la consternation, et occasionne bien des démarches désagréables.

Paris.

On sait que les aristocrates ont formé le complot d'assassiner, ou faire assassiner douze membres de l'assemblée nationale qui, véritables patriotes, et ne pensant qu'au bien général ; gênent continuellement le côté des noirs dans leurs perfides projets. Le peuple a protégé les Maury, Mirabeau et clique ; mais s'il arrivoit le moindre accident à un de nos bons patriotes, la tête de ces ennemis du bon ordre et de la paix en répondroit. Ce complot est connu, dénoncé ; mais le public l'ignore ; qu'il veille.

Lettre de M. Charles de Lameth à M. le marquis de la Fayette.

J'apprends, monsieur, que, sur la différence qui s'est manifestée depuis quelque temps dans nos opinions à l'assemblée nationale, et particulièrement dans la délibération relative au droit de paix et de guerre, on répand avec profusion dans Paris que j'aspire à vous remplacer dans le commandement de la garde nationale. Quelque éloigné que je sois de croire qu'on pût jeter les yeux sur moi, et quelque prix que je mette à toutes les distinctions qu'on peut devoir au suffrage de ses concitoyens, je me dois de déclarer que je n'en ai jamais conçu la pensée, et que si cet honneur m'étoit offert, je ne l'accepterois pas. C'est sans aucune ambition ; c'est avec la ferme résolution de n'accepter jamais aucune place, que je me suis dévoué à la défense de la liberté, et que je ne cesserai de travailler pour elle jusqu'à ce que la constitution qui nous l'assure ait été achevée, dans les principes suivant lesquels elle a été commencée : je rougirois, si rien dans ma conduite pouvoit jamais autoriser à croire que j'eusse été guidé par quelque motif d'intérêt personnel.

J'ai l'honneur d'être, avec un inviolable attachement, monsieur, votre très-humble et très-obéissant serviteur,

signé, CHARLES DE LAMETH.

P. S. Vous trouverez simple, monsieur, que dans un moment où je vois mes intentions attaquées par des menées obscures et des propos calomnieux, je mette à les repousser toute la publicité qui convient à mon caractère.

Réponse de M. de la Fayette à M. Charles de Lameth.

Paris, ce 26 mai 1790.

Je ne vois pas, monsieur, ce que le commandement de la garde nationale, ni aucun bruit de votre nomination à cette place, pourroient avoir de commun avec quelque différence d'avis sur deux rédactions de décret, sur-tout depuis que vous avez adopté celui que je préférois. Mais j'espère que les vrais amis de la liberté s'accorderont toujours sur les vrais principes, et je désire qu'ils s'entendent également sur les meilleurs moyens d'affermir la constitution. J'ai l'honneur d'être, &c.

Seconde lettre de M. Charles de Lameth, en réponse de M. de la Fayette.

Lorsque la nécessité de repousser des bruits injurieux m'a obligé, monsieur, à avoir l'honneur de vous écrire, je ne prévoyois pas que votre réponse me mettroit dans l'indispensable nécessité de vous écrire encore ; je ne conçois pas, je vous l'avoue, comment vous pouvez croire que je suis revenu à l'avis que vous aviez [redacted]

été et qui seront toujours à découvert, sont la vérité, la franchise et la persévérance.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre très-humble et très-obéissant serviteur, *signé*, CHARLES DE LAMETH.

Paris, ce 15 *mai* 1790.

MONSIEUR,

Nous avons reçu une lettre, signée de Vercelle, dans laquelle l'auteur fait plusieurs observations critiques sur le nouveau pont de Louis XVI. Notre impartialité nous engage à publier ces observations, en nous engageant à publier de même les réponses qui tendroient à justifier l'artiste et l'ouvrage.

L'auteur divise ses observations en deux paragraphes : *Impéritie et défaut d'économie.*

Impéritie.

1°. L'on a donné à ce pont de Louis XVI, du côté de la place de Louis XV, une arche de plus qu'il ne falloit; et par cela même, on a augmenté la dépense d'un demi million.

Comme il ne passe à ce pont que le même volume d'eau du pont royal, il ne falloit donc, strictement parlant, que la même ouverture.

2°. Ce pont, dont la position est tout-à-fait manquée, me paroît inverse de la raison et du bon goût; il demandoit à être reporté de huit à neuf toises sur le quai du palais Bourbon.

La direction forcée qu'il donne aux cours des eaux, porte sur le Cours-la-reine, dans un point où on a établi à grands frais un mur de quai pour conserver la route: cette position mal-adroite est nuisible à la navigation, et doit y préjudicier infailliblement, parce que les bateaux énormes qui remontent la seine seront forcés de vaincre une résistance infiniment plus grande, résultante d'un cours d'eau mal disposé.

3°. Les arches de ce pont pouvoient et devoient être moins élevées, elles forceront d'exhausser le pavé des quais des Tuileries et du cours la reine, de grande partie de celui de la place de Louis XV, nécessiteront l'exhaussement des balustrades des fossés, peut-être celles de la statue équestre, et toutes les dépenses en pure perte, contraires à celles faites il y a quatre ans pour baisser

le même terrain à grands frais, vont nous ramener à un rapport de terres qui s'élévera à près de neuf pieds en certains endroits.

4°. Ce pont a trop de longueur d'une cinquième partie, et cet excédent ne sauroit compenser le défaut irréparable de sa largeur, qui est moindre d'un quart : or, il n'y a dans ce plan ni proportion, ni convenance ; il n'a donc pas été bien médité, les gradations sont mal suivies ; et cette œuvre faite pour passer à la postérité, et qui auroit dû servir de modèle, sera donc, aux yeux de tous les connoisseurs, appréciée à sa juste valeur, à une triste médiocrité.

5°. Pour juger la ridicule position qu'on a donné au pont, il suffit à l'homme intelligent et de bon sens de se transporter sur le milieu du pont royal, il verra au premier aspect que celui que l'on construit est dans une mauvaise direction : qu'ensuite au bout du mur du quai du Cours-la-reine, près le bac des Invalides, il examine et la situation du pont et le cours de la rivière, il ne doutera pas un seul instant que celui qui en a donné le plan, et ceux qui l'ont adopté, n'avoient aucunes connoissances locales.

6°. On pourroit ajouter à cela, et distinguer la nature de l'obligation qu'aura le propriétaire du palais Bourbon d'être forcé d'exhausser de vingt-cinq pieds son palais, déjà justement critiqué avant la construction de ce pont.

Défaut d'économie.

La forme de ce pont exige un appareil extraordinai-

d'objets de détail qui se payent par attachement de dépenses; de sorte qu'en résultat, ce pont manqué coûtera à la nation au moins quatre millions, tandis que des architectes, entrepreneurs solvables, intelligens, capables l'auroient pu faire exécuter pour deux millions et demi, à la satisfaction du public et des règles de l'art.

Dans un repas de corps, que les députés extraordinaires des communes de toute la France, aujourd'hui, au nombre de 340 environ, donnèrent, et où fut invité un major de la garde nationale de Calvi en Corse, il fut arrêté que, pour donner une marque de distinction et de respect à M. le général Paoli, qui avoit été présenté à l'assemblée nationale et au roi, à la tête de la députation extraordinaire de Corse, on lui donneroit un dîné, et on lui enverroit une députation composée de six membres, pour l'inviter à y assister. Cette députation est allée en effet chez ce général, qui a accepté avec joie une invitation aussi flatteuse, et a assisté, avec ces députés extraordinaires de Corse, à ce magnifique repas donné par le patriotisme.

Les santés se sont succédées avec rapidité; et après avoir porté celles de la nation et du roi, tous les convives y ont joint avec transport celle de la Corse et du général Paoli, qui a été ensuite, par acclamation, nommé président de cette assemblée.

Le 21 mai, le comité de constitution atteste que le sieur Brissetti ayant présenté un mémoire pour l'élection de la municipalité de Calvi, relatif à la forme de l'imposition qui a lieu dans cette ville, lequel a été répondu par l'un de messieurs, que si les faits étoient vrais, il y avoit lieu de suivre pour l'élection les régles établies par le décret du 2 février; mais qu'après réflexion, le mémoire a été retiré des mains dudit sieur Brissetti; mais que ce mémoire s'est trouvé adhiré, soit que M. Brissetti l'ait soustrait sur le bureau, soit qu'il ait été égaré, un second mémoire a été renvoyé à l'administration du département, qui vérifiera les faits; et foi doit seulement être ajoutée au second mémoire, qui renvoye à ladite administration dudit département de la Corse, pour vérifier les faits et donner son avis. Cette déclaration est signée l'évêque d'Autun, Target, Desmeusniers et le Chapelier.

Le courage et l'amour de la liberté qui ont animé les Parisiens, et ont fini par échauffer toute la France, ont aussi passé dans nos colonies; on peut en juger par cette lettre, dont nous garantissons l'authenticité, et qui a été écrite par les propriétaires de la Guadeloupe, aux assemblées administratives de Saint-Domingue.

CHERS COMPATRIOTES,

« Le despotisme est enfin abattu, la France est régénérée; qu'il est consolant pour nous de voir en ce moment la nation assemblée retenir les rênes du gouvernement, triompher du désespoir d'une aristocratie dangereuse, sonder les plaies anciennes de l'état: et avant de donner la loi, consulter la confiance et la nécessité ».

« Le cri de la douleur étoit unanime : la révolution pouvoit seule offrir le remède, et bientôt elle produisit dans les différentes provinces cette secousse salutaire, qui donna une nouvelle face au corps politique. Mais parce qu'une vaste distance sépare les colonies de la métropole, seroient-elles donc seules privées des fruits de la régénération? Craindroient-elles de réunir leurs efforts pour provoquer un nouveau contrat social, qui, rapprochant les colons par une législation plus humaine et plus douce, leur fasse supporter sans dégoût, toutes les vicissitudes d'un climat destructeur. Jamais, chers compatriotes, l'occasion ne fut plus favorable; elle étoit marquée dans les décrets de cette loi suprême qui balance la destinée des empires. Elle nous invite maintenant; elle nous presse. . . . . Jusqu'ici victimes d'une [redacted]

si, d'un côté, il est de sa justice et de son intérêt de maintenir la communication nécessaire avec la mère-patrie, de l'autre, la France ne pouvoit plus lui refuser le droit de discuter avec elle la liaison et la mesure de leurs rapports communs, comme aussi de constituer elle-même son régime intérieur. Le soin d'être heureux appartient à tous les individus, à toutes les sociétés, et nul, à cet égard, ne peut mieux connoître que nous ce qui nous convient, ce qui doit opérer notre bonheur: si ces principes élémentaires ont pu s'altérer dans des temps d'oppression, le retour de la liberté doit les dégager des systèmes vicieux dont on a pu les envelopper, parce qu'ils sont imprescriptibles comme les droits de l'homme. Ces grandes vérités ont éclairé les esprits et échauffé nos cœurs; mais peut-être nous manquoit-il un exemple ».

« La Guadeloupe regarde autour d'elle, et elle n'a pu voir sans admiration les efforts généreux que faisoit Saint-Domingue pour se remettre à la place que lui a assignée la nature; elle n'a, chers compatriotes, ni vos richesses, ni vos propriétés, ni cette vaste étendue d'un sol précieux, qui vous donnent le premier rang parmi les colonies du monde : elle ne peut donc avoir votre consistance; mais ses droits sont les mêmes, le même sang coule dans nos veines, et nous pensons que ne pas vous suivre dans la carrière que vous deviez tracer les premiers, ce seroit en quelque sorte désapprouver votre généreuse résistance à l'oppression. Vous avez envoyé des députés à l'assemblée nationale. La Guadeloupe, en louant le zèle de ceux qui avoient cru pouvoir la représenter sans son vœu général, a pensé cependant qu'elle ne devoit point approuver tout ce que ce zèle auroit pu leur suggérer; elle a nommé depuis trois colons, qui, chargés de ses instructions et de sa confiance, doivent se réunir aux vôtres, pour concerter ensemble le plan le plus favorable à notre bonheur commun. Nous appelons également la Martinique; cette colonie, pleine d'énergie, accédera, sans doute, et avec zèle, à cette heureuse union, qui nous paroît le plus sûr moyen de parvenir au but désiré de notre régénération ».

« Vous savez, comme nous, chers compatriotes, que les colonies françaises ont trois ennemis, dont heu-

ce qu'elle ne pouvoit espérer de conquérir par ses armes. Tous les peuples finiront par être Français, dans ce sens, que tous les peuples voudront être libres comme les Français; et il n'est pas indigne de l'assemblée nationale de briser les fers de deux généreux Suisses, victimes à la fois des aristocrates de leurs pays, et des despotes de la France.

Sur le rapport de l'abbé Grégoire, au nom du comité, l'assemblée nationale a décrété ce qui suit : 1°. qu'à l'avenir il ne sera reçu dans les galères de France aucune personne condamnée par des jugemens étrangers ; que le roi sera supplié de donner des ordres pour que les nommés Sudan et Huguenot, Fribourgeois, soient mis en liberté dans la huitaine du jour de la sanction du présent décret.

Variétés tirées des papiers Anglais.

Le clergé d'Angleterre est prêt de subir le même sort que le clergé de France ; le public demande que le parlement s'occupe du recensement des biens des évêchés et des chapitres, qui seroient mieux employés pour les frais d'une guerre dont la nation se croit menacée, et qui la sauveroit du malheur de voir s'augmenter la dette publique, dont les immenses intérêts retombent sur chaque particulier.

Les papiers anglais, en parlant de l'analyse que M. de Condorcet et plusieurs hommes de lettres font des meilleurs écrits, citent le portrait du feu roi de Prusse, qui le juge, en parlant de la politique d'Aristote : « tyran de [redacted]

Ce n'est pas sans surprise qu'on a appris à Londres les ordres donnés en France pour armer. Si la France peut jamais soupçonner que les préparatifs de guerre qui se font en Espagne ont indirectement la révolution française pour objet, il ne faut pas douter que l'aristocratie et la maison de Bourbon ne s'exposent à la plus funeste destinée.

Savoie.

Nos réfugiés français ne se conduisent pas mieux en Savoie qu'ils ne se sont conduits en France ; il sont, dans ce pays *aussi mauvais passagers qu'ils ont été mauvais citoyens dans le nôtre.*

Voici l'extrait d'une lettre écrite de Chapareillan, sur les troubles arrivés à Montmélian les 14, 15, 16 et 17 mai.

Le marché de Montmélian manquoit de provisions en tous genres, et le nombre des acheteurs augmentoit à mesure que diminuoit le nombre des denrées : cette disette excita les murmures du peuple contre les fugitifs, qu'il regardoit comme en étant les causes et les auteurs. Des colloques ont lieu dans plusieurs endroits : le mécontentement éclate, et il est résolu de prendre un parti. Dix-huit ou vingt particuliers ayant à leur tête les nommés Savoyon, Latourmente, Labouret et Fontlanet, après avoir conféré ensemble, se rendent au village d'Arbin, à un quart de lieue de Montmélian, dans la maison du comte de Rochefort, où étoient logés quelques fugitifs français, auxquels ces particuliers enjoignirent de quitter la Savoie sous trois jours. Ils vont ensuite faire la même sommation dans la maison du baron de Rambert, située dans le village de Francin, où logeoient d'autres fugitifs, et entre autres le sieur de Razierre, que l'on dit être de la maison de M. le comte d'Artois, et qualifié dans le pays le *plus fameux des aristocrates.* Le sieur de Razierre et les siens répondent ironiquement que trois jours ne leur suffisent pas pour faire leurs malles ; on leur en donne huit ; et on les invite à ne pas attendre une seconde ambassade. L'un des réfugiés répliqua : dans huit jours nous vous recevrons avec des armes, si vous revenez. Les faiseurs de sommations rirent de cette menace, rappelèrent le délai qu'ils avoient prescrit, et se retirèrent.

Cependant les fugitifs conçoivent des inquiétudes, et portent leurs craintes et leurs plaintes au chevalier Marklpy, commandant de Montmélian, grand partisan du despotisme. Celui-ci les rassura, et leur promit justice et sureté. Le même jour 14, il envoye une estafette (un courier) à Chambéry, pour avoir un détachement de dragons, car il ne comptoit guère sur les milices qui sont à Montmélian, et qui sont nationales. Le détachement de dragons, ainsi que des détachemens du régiment de Maurienne, répandus en cordon, sur les frontières, arrivèrent à Montmélian le samedi 15.

C'est ici qu'a commencé un combat où les dragons ont été mis en fuite par les patriotes; tout est un peu appaisé depuis; cependant les Français réfugiés sont toujours vus de mauvais œil; et ceux qui ont voulu rester ont été obligés de renvoyer leurs domestiques, dont l'insolence ne contribuoit pas peu à exciter les troubles. Nous croyons, d'après tout cela, que les émigrans français n'ont rien de mieux à faire que de revenir dans leur patrie, après toutefois s'être tout-à-fait corrigés.

M. le comte de Montfaulcon nous a mandé, en réponse au paragraphe de notre N°. 44, page 336, qui nous avoit été envoyé de Versailles, que s'il eût été connu, nous ne l'eussions point inséré, et que la calomnie n'affectant que ceux qui peuvent se faire quelques reproches, il ne s'est jamais exposé à en essuyer, sa conduite, dans tous les temps, l'ayant dû même mettre à l'abri des soupçons que jamais il n'a formé chez lui d'assemblées dans aucun genre, sa société n'étant formée que de quelques parens et de quelques connoissances; qu'il n'a jamais cherché [redacted]

PAPIERS DE LA BASTILLE.

Suite de l'horrible conspiration découverte en juillet 1768 par le Prévôt de Beaumont, prisonnier pendant 22 ans.

Charenton, ma troisième prison, même année 1784.

Les geoliers de Charenton, qui ne sont ni moins tyrans ni moins impies, sous le nom de frères de charité, que ceux de la Bastille, de Vincennes, de Bicêtre, tiennent ordinairement cent cinquante prisonniers de trois classes dans les deux maisons qu'ils ont dans ce bourg, savoir; les pensionnaires libres; ceux détenus par le ministère aux frais de la police, comme prisonniers dans la maison de force, ou par leurs parens qui veulent jouir de leurs biens patrimoniaux; et ceux qui sont ou infirmes ou en démence. En arrivant chez eux, ils commencent par me fouiller; et le sous-directeur, nommé Mathurin, en l'absence du directeur de la maison de force, nommé Prudence, qui vient de lire les ordres de mons Breteuil et le Noir apportés par Surbois, menace le porte-clefs qu'il me donne, de le mettre à la porte, s'il voit jamais dans ma chambre, n°. 10, de la chandelle, de l'encre, des plumes et du papier. Il me déclare qu'il ne doit me laisser voir personne; que je ne sortirai point avec les autres pour la promenade ni pour entendre la messe; que, quelque froid qu'il fasse, je n'aurai ni feu ni lumière, et qu'aucuns vêtemens de la maison ni des miens, ne me seront fournis. Trois mois s'écoulent en cette situation, avant que la police négritienne renvoye ma malle pillée de tous mes ouvrages minutés; et, pour couvrir le vol que le baron de Breteuil en a osé faire, à l'aide de son subdélégué, le Noir mande encore à mes nouveaux geoliers de retenir ma malle en sequestre chez eux, et de ne me donner pour mon usage dans ma chambre, que huit de mes chemises avec mes livres de piété seulement, retenant le reste jusqu'à nouvel ordre. Mais ces geoliers ont laissé ma malle dans la chambre d'un certain marquis qui s'est

emparé de tout le meilleur linge, et en a laissé en place qui ne pouvoit servir à personne, tant il étoit déchiré de vétusté.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du lundi 24 mai.

Sur la lecture du verbal, il a été fait quelques corrections aux articles 7 et 9 du décret sur la guerre et la paix : la question à l'ordre du jour étoit *le tribunal de cassation.*

On a posé ainsi la question. Les jugemens en dernier ressort seront-ils sujets à cassation? L'affirmative a été adoptée.

On a passé à la question, s'il y auroit un ou plusieurs tribunaux de cassation. M. Merlin a soutenu qu'il devoit être unique; M. Goupil de Préfeln a demandé qu'il fût composé de 83 membres, un par département; la discussion continuée au lendemain.

On a décidé qu'il n'y avoit lieu à délibérer sur une motion de M. de Mirabeau, tendante à ce qu'il fût fait un comité pour examiner nos traités d'alliance.

Décret qui proroge jusqu'au 15 août la circulation des billets de caisse pour assignats, en attendant qu'ils soient fabriqués.

Séance du mardi 25. On a examiné, à l'ordre du jour, si [redacted]

miner dans le délai de quinze jours, à compter de la publication du présent décret, et que les officiers qui ont dû jusqu'à présent en faire la vérification et les rendre exécutoires, ou ceux qui, à leur défaut ou en cas de refus, ont été autorisés par le décret du 25 avril à les vérifier, seront tenus de les rendre exécutoires sans retard; faute de quoi lesdits officiers municipaux chargés de la confection, ou autres officiers chargés de la vérification, demeureront garans et responsables du retard qui résulteroit dans le recouvrement de chaque communauté ».

« 2°. Aussi-tôt que les assemblées administratives seront établies, les départemens veilleront à ce que dans chaque district il soit nommé des commissaires à l'effet de vérifier les plaintes qui leur seroient adressées sur les inégalités, erreurs ou doubles emplois qui auroient été commis dans la répartition entre les différentes municipalités; lesdits commissaires en dresseront leur procès-verbal, et en feront leur rapport au directoire du district, qui le portera devant le directoire du département, et y joindra son avis, pour, par le directoire du département, en rendre compte au corps législatif, et lui proposer les moyens qu'il croira les plus convenables pour réparer lesdites surtaxes, erreurs ou doubles emplois ».

Séance du mercredi 26. Adresse des différentes villes contre la protestation de Nîmes et la déclaration des Noirs.

M. le Maire a rendu compte des exécutions populaires; M. Talon a essayé de justifier le châtelet.

On a passé à l'ordre judiciaire, et il a été décrété que les juges de cassation seroient tous sédentaires.

On a renvoyé au comité de constitution, sur le fait de savoir si le tribunal seroit divisé en sections. Autres lettres sur l'affaire de Montauban renvoyées au comité des rapports.

Séance du jeudi 27. M. Beaumetz a été proclamé président. Décret qui adopte l'organisation provisoire de la garde nationale de Meaux.

Autre décret qui ordonne des informations sur les troubles survenus à Brest.

Le comité ecclésiastique a proposé le décret suivant, qui a été adopté.

« L'assemblée nationale décrète qu'il sera sursis à toutes saisie, exécution, vente des fruits et meubles, et autres poursuites quelconques, contre les corps et communautés ecclésiastiques, séculières et régulières, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, et que tous les meubles et fruits qui auroient été saisis, resteront à la garde des corps et communautés, pour être par eux remis à qui il appartiendra ».

2°. « Que tous les créanciers seront tenus de remettre aux assemblées administratives des districts et des départemens, leurs titres de créance, pour être par elles examinés ».

3°. « Que pendant quatre mois, à compter de la formation des assemblées des districts et des départemens, il sera sursis à toute exécution de jugemens, à toute instance mue et à mouvoir, concernant les fonds qui ont été déclarés appartenir à la nation ».

Don patriotique des Français établis à Cadix, montant à 83,000 livres.

La question à l'ordre du jour étoit : Y aura-t-il des tribunaux d'exception. M. Nérac a demandé la conservation des consuls. M. de Fermond, leur suppression. M. Garat a appuyé M. Nérac. Les députés du commerce ont demandé que les juges-consuls fussent conservés, ce qui a été adopté.

Décret qui charge le président de témoigner à la [redacted]

M. Rabaud de Saint-Etienne fait un rapport sur la municipalité de Saint-Jean-d'Angély. Décret qui ordonne qu'il sera procédé à une nouvelle élection.

Lettre du ministre, qui annonce la remise de la citadelle de Montpellier aux troupes de ligne.

Séance du vendredi 28. On a fait lecture d'une instruction sur l'achat des biens du clergé ; et il a été décrété qu'elle seroit envoyée aux municipalités.

Une lettre de M. le garde des sceaux a annoncé la sanction du décret sur le droit de la guerre et de la paix.

Sur une lettre du ministre de la marine, qui rend compte de l'état de l'armement, on a décrété que les anciennes loix sur les classes seroient exécutées provisoirement.

Autre lettre qui annonce la démolition commencée de la citadelle de Marseille. Décret qui ordonne que la démolition sera *arrêtée*.

M. Chapelier a proposé le décret suivant, qui a été adopté, sauf le troisième qui est ajourné.

1°. « Les assemblées électorales pourront accélérer leurs opérations, en arrêtant, à la pluralité des voix, de se partager en bureaux composés de cent électeurs, pris proportionnellement dans les différens districts, qui procéderont séparément aux élections, et qui nommeront deux commissaires pour faire le recensement des scrutins ».

2°. « Tout bulletin porté à l'assemblée, qui ne sera pas écrit par le votant lui-même sur le bureau, ou dicté au scrutateur, s'il ne sait pas écrire, sera rejeté comme nul ; le président prononcera ensuite la formule du serment ».

« Vous jurez et promettez de ne nommer que ceux que vous aurez choisis en votre ame et conscience ; comme les plus dignes de la confiance publique, sans y être porté par promesses, menaces, etc. ; et chaque citoyen, portant son bulletin, levera la main et prononcera : JE LE JURE ».

3°. « On dénoncera à l'assemblée ceux qui auroient

donné des conseils ou désigné les personnes à élire, etc. L'assemblée ne pourra refuser de s'en occuper ; l'affaire sera renvoyée au procureur du roi, pour y donner telles suites qu'il conviendra ».

4°. « Nul citoyen actif ne pourra être exclus de ces assemblées, et elles ne seront composées que de citoyens actifs, qui y assisteront sans aucune espèce d'armes ; aucun citoyen armé ne pourra y être introduit que dans le cas de tumulte. Dans cette circonstance, l'ordre seul du président suffira pour appeler la force publique. Le président pourra aussi, en cas de violence, lever la séance ; autrement elle ne pourra l'être sans avoir consulté l'assemblée ».

5°. « Les assemblées électorales ne s'occuperont que des élections et des objets qui leur seront envoyés par l'assemblée nationale, et elles ne pourront prendre aucune délibération sur les matières d'administration, législation, etc. ».

6°. « Toute élection déjà faite ne pourra être annullée, sous prétexte des dispositions du présent décret ».

On a proposé comme article additionnel le décret suivant :

« La même formule de serment sera lue et prêtée dans toutes les élections d'officiers municipaux, juges, etc. ».

Séance du samedi. Décret qui ordonne que le serment contenu dans le décret d'hier sera conforme à celui du



tique. M. l'archevêque d'Aix a demandé la convocation d'un concile national.

Séance du soir. On a lu beaucoup d'adresses, comme celle contenant l'affaire de Montauban, et les desseins patriotiques de la milice Bordelaise, celle relative à la municipalité de Brest et au lieutenant-colonel du régiment de Beauce.

Le roi a envoyé à l'assemblée la proclamation que la sollicitude paternelle lui a dictée, pour inviter les citoyens de l'empire français à la paix, à l'union et au retour de l'ordre.

Séance du dimanche 30 *mai.* Sur le compte rendu par M. le duc de Liancourt, de l'adresse de la municipalité de Paris au sujet de la mendicité, l'assemblée a décrété et décrète :

1°. « Indépendamment des ateliers déjà ouverts dans Paris, il en sera ouvert encore dans la ville et dans les environs, soit en travaux de terre pour les hommes, soit en filature pour les femmes et enfans, où seront reçus tous les pauvres domiciliés dans Paris, ou étrangers à la ville de Paris, mais Français ».

2°. « Tous les mendians et gens sans aveu, étrangers au royaume, non domiciliés à Paris, depuis un an, seront tenus de demander des passe-ports, où sera indiquée la route qu'ils devront suivre pour sortir du royaume ».

3°. « Tout mendiant né dans le royaume, mais non domicilié à Paris depuis six mois, et qui ne voudra pas prendre d'ouvrage, sera tenu de demander un passse-port, où sera indiquée la route qu'il devra suivre, pour se rendre à sa municipalité ».

4°. « Huit jours après la proclamation du présent décret, tous les pauvres valides, trouvés mendiant dans Paris, ou dans les départemens voisins, seront conduits dans les maisons destinées à les recevoir, à différentes distances de la capitale, pour, de-là, sur les renseignemens que donneront leurs différentes déclarations, être renvoyés hors du royaume, s'ils sont étrangers, ou s'ils sont du royaume, dans leurs départemens respectifs, après leur formation, le tout sur des passe-ports qui leur seront donnés ».

5°. « Il sera, en conséquence accordé à chaque département, quand il sera formé, une somme de 30,000 l. pour être employée aux travaux utiles ».

6°. « La déclaration à laquelle seront soumis les mendians conduits dans ces maisons, sera faite au maire, ou autre officier municipal, en présence de deux notables ».

7°. « Il sera accordé trois sous par lieue à tout individu porteur d'un passe-port ».

« Ce secours sera donné par les municipalités, successivement de dix lieues en dix lieues ».

« Le passe-port sera visé par l'officier municipal, auquel il sera présenté, et la somme qui aura été délivrée y sera relatée ».

8°. « Tout homme qui, muni d'un passe-port, s'écartera de la route qu'il doit tenir, ou séjournera dans les lieux de son passage, sera arrêté par les gardes nationales des municipalités, ou par les cavaliers de maréchaussée des départemens, et conduit dans les lieux de dépôt les plus prochains. Ceux-ci rendront compte sur le champ aux officiers municipaux des lieux où ces hommes auront été arrêtés et conduits ».

9°. « Les municipalités des départemens voisins des frontières seront tenues de prendre les mesures et les moyens ci-dessus énoncés, pour renvoyer hors du royaume les mendians étrangers, sans aveu, qui y seroient introduits, ou tenteroient de s'y introduire ».

10°. « Les mendians malades, hors d'état de travailler, seront conduits dans les hôpitaux les plus prochains, pour y être traités, et ensuite renvoyés, après leur guérison, dans leurs municipalités, munis de passe-ports [redacted]

Suite des souscripteurs pour l'érection de la statue de Jean-Jacques ROUSSEAU, *dont est mention dans notre n°. 32, page 46, par acte passé chez Me. Ménard de Marsainvilliers, notaire, rue de Seine, F. S. G., n°.* 29.

M. Fayolle, notaire royal de Saint-Amant-Roche-Savine près Ambert, en Auvergne. . . 3 liv.
M. Courrat, négociant. 3
M. Maignet, aîné, avocat. 3
M. de Gouvenain, bourgeois de la Forie près Ambert. 3
M. Artaud de Blanval, bourgeois. . . . 3
M. Magnin, expert, ci-devant feudiste. . 3
M. Maignet Celeyron, avocat. 3
M. Maignet, jeune, bourgeois. . . . 3

Tous membres de la société des amis de la constitution de la ville d'Ambert, en Auvergne, lesquels joignent leur vœu à celui déjà fait, que le paragraphe suivant de Rousseau soit gravé sur la base de sa statue, ainsi qu'il suit : S'il y avoit un peuple de dieux, il se gouverneroit démocratiquement ; un gouvernement si parfait ne convient pas à des hommes. . . . .

M. Michel, horloger à Paris. 3
M. Chaperon, professeur d'anglais. . . 3
M. Dery, avocat à Paris. 3
M. Gossoin, inspecteur du canal de Loing. . . 3
M. Le Paye de Lingewille, médecin à Montargis. 3
M. Dejoux, sculpteur du roi. 3
M. Deverdilhac, avocat. 3
M. Brottier, avocat à Sivray. 3
M. Provent, marchand mercier à Paris. . . . 6

ERRATA

De la liste des Souscripteurs du No. 46.

Au lieu de M. Buillard : lisez Huillard.

Ajoutez M. Laurans, négociant à Paris, rue Saint-Maur, au Fer à cheval. . . . . . 3 liv.

ÉPIGRAMME.

Cazalès, Montlauzier, Virieu, Mirabeau,
Et les trois cents, et Bergasse et Foucault,
Aux capucins cherchoient, dans leur tête troublée,
Un moyen sûr qui pût dissoudre l'assemblée;
Tous péroroient, Maury, cet insigne vaurien,
Pestoit, juroit, sacroit, et ne concluoit rien :
Impatient, un quidam leur cria.
Hé! que l'as vous f. . . . .
Pendez-vous tous, elle sera dissoute.
On dit qu'ils vont suivre cet avis-là.

Toutes réclamations, demandes, annonces, et tout ce qui pourra être relatif à mon histoire de France impartiale, en 12 volumes *in*-8°., doivent être adressées directement franches de port à mon Bureau, rue des Marais, F. S. G. N°. 20.

Ce 5 Juin 1790. *Signé*, PRUDHOMME.

De l'Imprimerie des Révolutions de Paris, rue des Marais, F. S. G. No. 20.

N°. 48.

RÉVOLUTIONS
DE PARIS,
DÉDIÉES A LA NATION
Et au District des Petits-Augustins.

Avec gravures analogues aux différens événemens, et les cartes des départemens.

SECONDE ANNÉE
DE LA LIBERTÉ FRANÇAISE.

Les grands ne nous paroissent grands,
Que parce que nous sommes à genoux.
..... Levons-nous.........



DÉTAILS
DU 5 AU 12 JUIN 1790.

Dépense de la maison du Roi.

LES symptômes de la servitude se manifestent si fréquemment dès la renaissance de la liberté, qu'on est quelquefois tenté de désespérer de notre

---

ERRATA

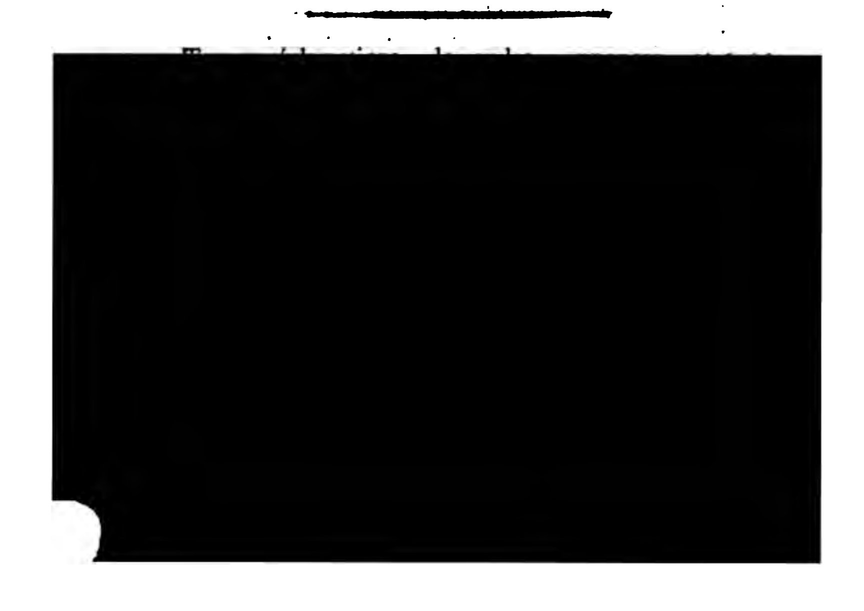
De la liste des Souscripteurs du No. 46.

Au lieu de M. Buillard : lisez Huillard.

Ajoutez M. Laurans, négociant à Paris, rue Saint-Maur, au Fer à cheval. . . . . . 3 liv.

ÉPIGRAMME.

Cazalès, Montlauzier, Virieu, Mirabeau,
Et les trois cents, et Bergasse et Foucault,
Aux capucins cherchoient, dans leur tête troublée,
Un moyen sûr qui pût dissoudre l'assemblée;
Tous péroroient, Maury, cet insigne vaurien,
Pestoit, juroit, sacroit, et ne concluoit rien :
Impatient, un quidam leur cria.
Hé! que l'as vous f. . . . .
Pendez-vous tous, elle sera dissoute.
On dit qu'ils vont suivre cet avis-là.



[redacted]

N°. 48.

RÉVOLUTIONS DE PARIS,

DÉDIÉES A LA NATION

Et au District des Petits-Augustins.

Avec gravures analogues aux différens événemens, et les cartes des départemens.

SECONDE ANNÉE DE LA LIBERTÉ FRANÇAISE.

Les grands ne nous paroissent grands,
Que parce que nous sommes à genoux.
..... Levons-nous..........



DÉTAILS

Du 6 au 12 Juin 1790.

Dépense de la maison du Roi.

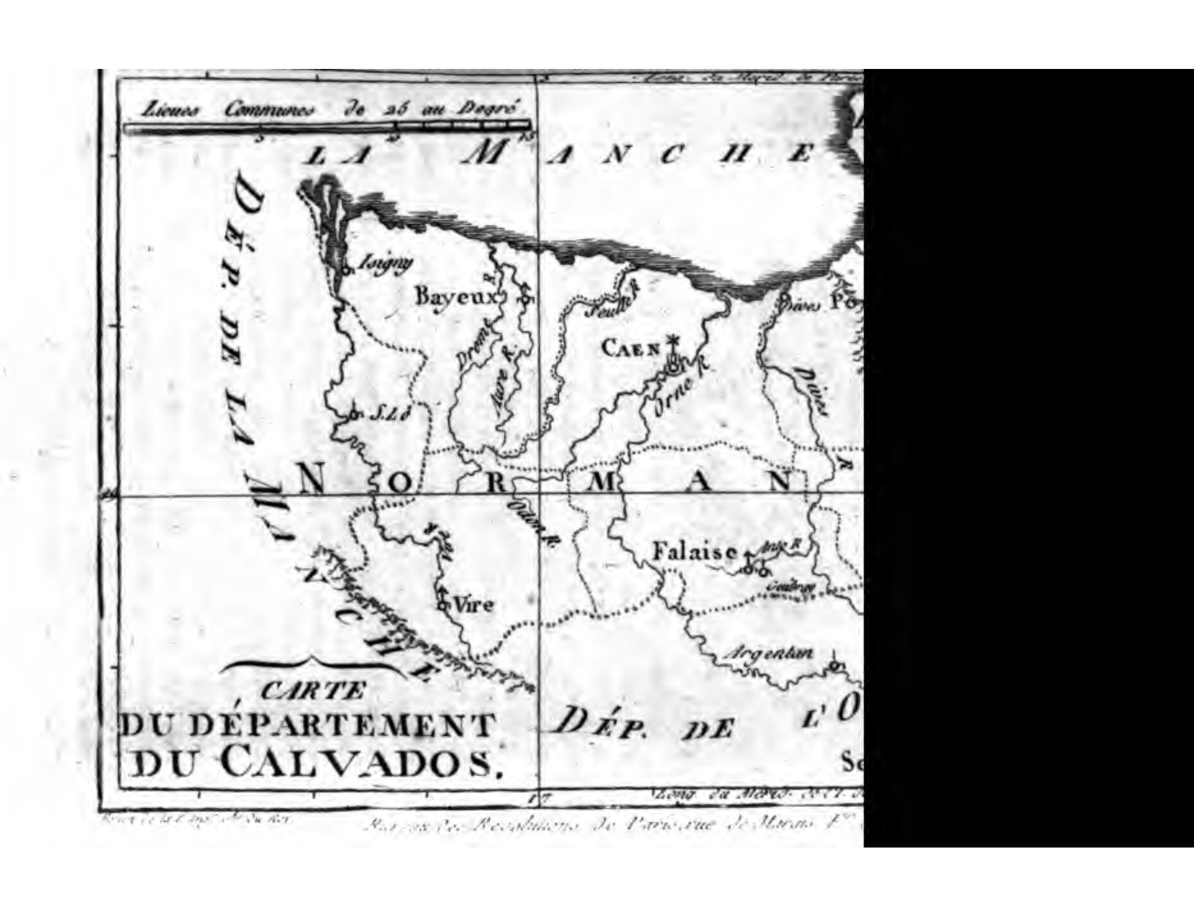
Les symptômes de la servitude se manifestent si fréquemment dès la renaissance de la liberté, qu'on est quelquefois tenté de désespérer de notre

régénération. On voit changer les mots et les usages, mais les idées et les abus ne changent point. En liberté comme en finance, il suffit d'une fausse donnée pour déranger les combinaisons les plus sages; et, presqu'à chaque moment, un décret inattendu, irréfléchi vient tromper les douces attentes des sérieux amis de la révolution.

Si le peuple français reçoit de l'assemblée nationale elle-même l'exemple de la légéreté dans ses déterminations; si elle lui apprend à s'attacher plutôt à ce qui est brillant qu'à ce qui est juste, à être généreux plutôt qu'équitable, à délibérer par élans et non avec sang-froid, à être libre par saccades, pour ainsi dire, et non par réflexion et par bon sens, il n'est pas possible que l'esprit public prenne le caractère de tenue, de modération et de prudence, sans lequel les peuples libres en apparence sont toujours esclaves, ou de leurs propres passions ou d'un gouvernement adroit et obscurément tyrannique.

Ce qui vient de se passer dans l'assemblée nationale, au sujet de la dépense de la maison du roi, excède tout ce qu'auroit pu faire de plus outré un peuple nombreux et inconséquent, assemblé en personne. Qu'on nous vante maintenant les avantages de *la législation représentative*; qu'on nous dise qu'un corps de représentans est moins

[redacted]



Lieues Communes de 25 au Degré
LA MANCHE
DÉP. DE LA MANCHE
NORMAN
Isigny
Bayeux
Drome R.
Aure R.
Seulle R.
CAEN
Orne R.
Dives
S. Lô
Odon R.
Vire
Falaise
Argentan
DÉP. DE L'O
CARTE
DU DÉPARTEMENT
DU CALVADOS.

[redacted]

qu'il fait pour mettre les loix à exécution et pour maintenir l'ordre; comme c'est pour la nation qu'il fait ces fonctions, c'est à elle à en supporter les frais. Mais les individus qui exercent le pouvoir exécutif ne peuvent s'occuper en même temps et de la direction de la force publique et de leur fortune particulière; la nation leur alloue donc *des honoraires*, qui doivent être en raison de leurs besoins et de ses facultés.

Tant que nos rois ont regardé la France comme leur patrimoine, et les impôts comme leur revenu, ils ne faisoient qu'une masse des recettes et des dépenses; ainsi l'argent du peuple, destiné à l'entretien de la force publique, servoit à assouvir les vices de ces individus couronnés; et si, pour en imposer au peuple, ils avoient eu l'air de former un département séparé, sous le nom de *maison du roi*, dont la dépense étoit fixe, les brevets de pension, le livre rouge, les ordonnances de comptant, enfin, les sommes prises sur les autres départemens (1), formoient un supplément terrible à cette dévorante maison.

Un des grands avantages qu'on devoit recueillir de la révolution, étoit de restreindre la dépense personnelle des agens du pouvoir exécutif, la vraie, la seule source du déficit, et de tous les malheurs de l'état. C'étoit-là qu'il falloit tailler dans le vif, car les autres départemens, qui sont d'intérêt public, étoient désséchés dans plusieurs branches par l'extraction continuelle que faisoit le ministre de la maison du roi, des fonds destinés à les entretenir.

On devoit s'attendre, d'après cela, que le comité des finances présenteroit de vastes réductions sur cet article, et qu'il démontreroit la possibilité de les

(1) On se rappelle que Rambouillet a été payé en grande partie sur le département des affaires étrangères.

effectuer. Il n'en a rien été. Le rapporteur du comité (M. le Brun) a semblé vouloir, au contraire, priver le reste de l'assemblée de toutes réflexions. « Quant aux besoins personnels du roi, a-t-il dit, il est de la *grandeur* de la nation de ne point discuter ces détails ; c'est à sa majesté à régler cet objet sur *ses convenances* et sur *ses goûts* ». Il semble difficile de dire quelque chose de plus extravagant ou de plus vil. Ecoutez encore : « Vous voulez que votre roi soit le plus *magnifique des rois*, comme vous êtes *la plus grande des nations* ». Ce seroit fort bien, s'il s'agissoit d'un roi de théâtre, et que la nation eût quelque intérêt à avoir le plus brillant. « Vous ne voulez pas détruire *un éclat qui distingue* la cour françoise ». C'est cet éclat qui étoit cause qu'une partie des terres étoit inculte, et que le peuple manquoit de tout. « Nous n'aurons plus désormais qu'un luxe *innocent*, puisque le revenu public ne lui servira plus d'aliment ». Et tout de suite M. *le Brun* conclut *innocemment* qu'il faut permettre au roi de prélever sur le revenu public telle somme qu'il jugera à propos.

On décrète que le roi sera supplié de fixer sa dépense d'une manière qui réponde à la majesté de son trône, à l'amour et à la fidélité d'une grande nation.



l'immensité de l'intérêt des emprunts, et à la masse des dettes arriérées. Cette marque de confiance, dégagée de toute flagornerie, étoit le seul langage qui pût convenir aux représentans d'une *grande* nation.

On étoit encore à temps, après la réponse du roi, de discuter la matière, et de ne prononcer qu'en connoissance de cause. Cette réponse est venue, et on a voté tous les points que le roi demandoit, encore *par acclamation*. Il n'étoit cependant pas un seul mot dans cette lettre qui ne pût exciter dans nos représentans une foule de réflexions, une foule d'objections très-sérieuses que chaque lecteur fera sans doute en lisant avec quelque attention cette pièce, une des plus marquantes dans l'histoire de la révolution.

Lettre du roi à l'assemblée nationale.

Du 9 juin 1790.

« J'aurois désiré m'en rapporter entièrement à » l'assemblée nationale pour la détermination de la » somme applicable aux dépenses de ma maison » civile et militaire. Mais ses nouvelles instances, » et les expressions qui accompagnent son vœu, » m'engagent à changer de résolution. Je vais donc » m'expliquer simplement avec elle. »

Les dépenses contenues sous le nom de *maison du roi*, comprennent :

1°. Les dépenses relatives à ma personne, à la reine, à l'éducation de mes enfans, aux maisons de mes tantes ; et je devrai y ajouter encore incessamment l'établissement de la maison que ma sœur a droit d'attendre de moi.

2°. Les bâtimens, le garde-meuble de la couronne.

3°. Enfin, ma maison militaire, qui, dans les plans communiqués à son comité militaire, ne fait point partie des dépenses de l'armée.

L'ensemble de ces divers objets, malgré les réductions qui ont eu lieu depuis mon avénement au trône, s'élevoit encore à 31 millions, indépendamment d'un droit d'aides sur la ville de Versailles, montant à 9 cents mille livres, lequel entrera désormais dans le revenu public, avec la diminution relative à mon séjour le plus habituel à Paris.

Je crois que 25 millions, en y ajoutant le revenu des parcs, domaines et forêts des maisons de plaisance que je conserverai, pourront, au moyen de retranchemens considérables, suffire convenablement à ces différentes dépenses.

Quoique je comprenne ma maison militaire dans les objets dont je viens de faire l'énumération, je ne me suis pas encore occupé de son organisation. Je désire à cet égard, comme à tout autre, de concilier mes vues avec le nouvel ordre de choses. Je n'hésite pas à penser que le nombre de troupes destinées à la garde du roi, doit être déterminé par un réglement constitutionnel; et comme il importe à ces troupes de partager l'honneur et les dangers attachés à la défense de la patrie, elles doivent être soumises aux règles générales de l'armée.

D'après ces considérations, j'ai retardé l'époque à laquelle mes gardes du corps doivent reprendre leur service, et le délai de l'organisation de ma maison militaire a d'autant moins d'inconvéniens, que depuis que la garde nationale fait le service auprès de moi, je trouve en elle tout le zèle et l'attachement que je puis souhaiter, et je désire qu'elle ne soit jamais étrangère à la garde de ma personne.

Il me seroit impossible d'acquitter sur un fonds annuel limité la dette arriérée de ma maison, dont l'assemblée a connoissance; je désire qu'elle comprenne cet objet dans ses plans généraux de liquidation.

Je pense que le remboursement des charges de ma maison et de celle de mes frères doit être ordonné, et se joindre à l'article précédent, la constitution ayant proscrit la vénalité des charges. Cette disposition doit entrer naturellement dans les vues de l'assemblée; elle sera d'autant plus juste, que ceux qui se sont soumis à des sacrifices d'argent considérables, pour acheter les charges, avoient lieu de compter sur des graces, que le nouvel ordre de choses ne leur permet plus d'espérer.

Je finis par l'objet qui me tient le plus à cœur. J'ai promis, par mon contrat de mariage avec la reine, que, dans le cas où je cesserois de vivre avant elle, une maison convenable lui seroit conservée; elle vient de faire le sacrifice de celle qui, de tout temps, a été attribuée aux reines de France, et qui, réunie au comptant, s'élevoit au-delà de 4 millions.

C'est un motif de plus pour moi de désirer que l'engagement indéterminé que j'ai pris avec elle et son auguste mère soit rendu précis, par la fixation de son douaire; il me sera doux de devoir aux représentans de la nation ma tranquillité sur un point qui intéresse aussi essentiellement mon bonheur.

Après avoir répondu au vœu de l'assemblée nationale avec la confiance qui doit régner entre elle et moi, j'ajouterai que jamais je ne serai en opposition avec elle pour aucune disposition relative à ma personne. Mes vrais intérêts propres seront toujours ceux du royaume, et pourvu que la liberté et l'ordre public, ces deux sources de la prospérité de l'état, soient assurés, ce qui me

manqueroit en jouissances personnelles, je le retrouverai, et bien au-delà, dans la satisfaction attachée au spectacle journalier de la félicité publique. *Signé*, Louis.

Cette lettre est écrite de la main du roi; elle a excité un enthousiasme complet dans les deux partis de l'assemblée nationale : cependant elle a produit sur de bons esprits un sentiment absolument contraire. Ce ne sont ni les sentimens connus du roi, ni son goût si raisonnable, après tant de désastres, pour l'économie; chaque article de cette lettre porte, pour ainsi dire, la physionomie du personnage de la cour qui l'a dicté.

En suppliant le roi de fixer lui-même la dépense de sa maison, les deux partis ont voulu faire preuve de leur attachement à sa personne; c'est encore dans ces mêmes vues qu'ils ont voté par acclamation, et à l'unanimité, les 25 millions qu'il a demandés, et un douaire de 4 millions pour la reine.

Je pourrois disputer d'attachement pour la personne de Louis XVI, non seulement avec tous les membres du corps législatif, mais avec tous les autres citoyens. Je fixois les yeux du peuple français sur les excellentes qualités du roi, à une époque où le refus d'accepter la constitution, peu de jours après l'orgie des gardes du corps, prêtoit quelques fondemens aux calomnies par lesquelles les courtisans avoient, depuis son avénement au trône, dégradé son personnel dans l'esprit du peuple (1). Je n'ai cessé, depuis lors, de faire distinguer, dans tous les actes du gouvernement, les griffes ministérielles, de la main du roi, et de professer pour lui le respect le plus courageux et l'attachement le plus raisonnable. Dois-je

(1) *Vide* N°. 13, pages 25, 26 et 27.

sacrifier

sacrifier au *royalisme du moment* les intérêts du peuple, ceux de la justice et de la raison, pour ne pas *paroître* en contradiction avec moi-même ? Dois-je craindre de résister à l'enthousiasme qui a gagné les sages représentans du peuple ? Dois-je redouter les imputations de *démagogie*, et me faire l'apôtre d'un *brigandage légal*, qui sacrifie aux faux éclats d'une cour qui ne sera jamais que l'ennemie du bien public, le sang, les sueurs et la subsistance des malheureux citoyens ? Non; non je ferai pour ce peuple les réflexions que ses représentans n'ont point faites. S'il les adopte, le décret ne tiendra pas plus long-temps que cette législature ; s'il les rejette, je souscrirai avec joie à la volonté générale.

1°. La première partie de la dépense de la maison du roi est divisée en plusieurs branches. Sa dépense comme individu, celle de la reine, l'éducation de ses enfans, la maison des tantes, et celle qu'il faudra donner incessamment à madame Elisabeth, forment la première.

Un roi doit jouir de tous les agrémens de la vie; tout ce qui peut le délasser des travaux accablans de l'administration doit être, pour ainsi dire, sous sa main. Des hommes qui n'ont pas plus de 600 mille livres de rente vivent *en rois ;* et il seroit impossible de se donner en mets, en habillemens, en voitures, en chasses, en fêtes, en services, plus de jouissances qu'ils ne s'en procurent. On pourroit donc prendre l'état qu'ils tiennent pour un terme de comparaison, et l'on verroit qu'en allouant un million au roi, cinq cents mille livres à chacune des femmes de la famille royale, savoir, à la reine, aux deux tantes du roi et à sa sœur, ce premier article de dépense ne monteroit qu'à *trois millions.*

L'éducation des enfans de France présentoit une très-grande difficulté. Cette éducation doit-elle être confiée à leurs pères et mères ; où la nation doit-elle s'en charger ? L'éducation d'un

enfant destiné à régner influera nécessairement sur le bonheur de la nation. Qu'importe à un roi quel sera le caractère de son successeur ? Souvent il tâche de le rendre plus sot, plus méchant et plus corrompu que lui, afin d'être moins odieux pendant le temps qu'il a à vivre, et plus regretté après sa mort. Sans chercher ailleurs des preuves de cette triste vérité, Charles VII ne dut l'attachement que les Français lui témoignèrent sur la fin de sa vie, qu'aux exécrables dispositions que montroit d'avance son fils Louis XI; et Louis XII lui-même ne gâtoit-il pas volontairement François I? Ce seroit mal connoître l'esprit des cours, que de ne pas sentir que l'intérêt des rois est de dépraver leurs successeurs. S'ils n'y travaillent pas eux-mêmes, ceux à qui le gouvernement confie l'éducation des princes destinés à régner, savent bien que le seul moyen de réussir au gré de ceux qui règnent, est de les rendre stupides ou méchans.

Quant aux reines, l'histoire de tous les âges et de tous les siècles prouve qu'elles n'ont jamais travaillé qu'à acquérir beaucoup de prépondérance sur l'esprit de leurs enfans, afin de régner sous leur nom. Si l'ame de Charles IX n'eût été pétrie par Médicis, il n'y auroit point eu de Saint-Barthélemi. Isabelle de Bavière et Marie de Médicis [redacted]

Demander si les législateurs peuvent statuer sur l'éducation des enfans des rois, c'est demander s'ils peuvent faire des loix sur l'éducation en général. Toutes les institutions de Lycurgue avoient pour base l'éducation publique. Les Romains avoient créé une foule d'institutions admirables sur le même objet. Au jugement des meilleurs écrivains de l'Angleterre, le principal vice de sa constitution est que l'éducation des enfans n'en fait aucunement partie. Dans le compte que l'assemblée nationale a rendu à ses commettans, de ce qui lui restoit à faire, elle a pris l'engagement sacré de mettre *la constitution sous la sauve-garde des générations naissantes, et de faire passer, par l'instruction civique dans toutes les classes, les connoissances nécessaires au bonheur de la société entière* (1). Or, si l'éducation de ceux qui doivent *faire* les loix et *obéir* aux loix, est un des objets que la constitution doit régler, à plus forte raison l'éducation de ceux qui doivent sanctionner les loix, leur obéir et les faire exécuter.

Il ne falloit donc pas allouer, dans les dépenses du roi, l'*éducation de ses enfans;* c'étoit un article à porter sur les dépenses nationales, à moins qu'on ne pense que cette éducation puisse être payée par le roi, quoique exécutée d'après la volonté générale; inconséquence grave qui mettroit à la merci du pouvoir exécutif le sort des *instituteurs* des rois, espèce d'hommes bien plus précieuse et bien plus rare que les généraux et les ministres.

2°. La seconde section des dépenses du roi est les bâtimens et le garde-meuble de la couronne. Ces deux articles ne doivent entrer que pour peu de chose dans la fixation *de la liste civile.* Les sommes énormes qui sont dues par le garde-meuble

---

(1) *Vide* l'Adresse de l'assemblée nationale aux Français, du 11 février dernier, page 8 de l'édition *in-8°*.

sont une cruelle preuve qu'il doit être honnêtement pourvu; quoique ce fût une caverne de brigands, il est impossible qu'il n'y ait pas assez de tapis, de pierreries, etc. etc. pour soutenir l'*éclat du trône* dans deux ou trois cérémonies de représentation qui peuvent avoir lieu tous les ans. En donnant de 500 mille livres à un million, on auroit suffisamment de quoi pourvoir, non-seulement aux ameublemens, mais aux présens qui se font de prince à prince, et qui, quelques brillans qu'ils soient, ont plus de prix par l'intention de celui qui donne, et la singularité de l'objet, que par leur valeur intrinsèque.

Les bâtimens sont pour tout le monde un moyen sûr de se ruiner, lorsqu'on en conserve plus qu'on n'en peut occuper. Nos rois ont porté cette dépense jusqu'à la folie, ou plutôt les archi-brigands, connus sous le nom d'intendans des bâtimens, leur avoient fasciné les yeux au point de leur faire adopter des plans de construction ou d'entretien pour des objets qui ne pouvoient être d'aucune utilité.

Tous les bâtimens du service public seront mis dans le rang des dépenses nationales. Quels sont donc ceux qui seront nécessaires au roi? Deux ou trois palais, trois ou quatre châteaux? Mais le roi a demandé et obtenu le revenu des parcs, do-

[redacted]

Un *million* de loyer par an est sans doute une somme exorbitante : comme le roi n'a point de loyer à payer, que la nation lui prête ses palais, objets qui représentent un capital de plus de 30 millions, en fixant à un *million* les frais d'entretien de bâtimens, ce n'est pas être déraisonnable.

3°. La maison militaire est la troisième classe des dépenses royales. Ici rien n'est connu. Qu'est-ce qu'une maison militaire? En quoi doit consister une maison militaire? Pourquoi la maison militaire ne feroit-elle pas partie de l'armée? Nos représentans ne se sont point demandé tout cela; ils savoient que, sous l'ancien régime, nos tyrans avoient une arrière-armée à leurs ordres, toujours prête à obéir aveuglément (1); et voilà que nos

---

des sommes énormes d'entretien. Il y a sous terre; dans les canaux, pour 30 MILLIONS de plomb : qu'on juge, par cela seul, de tout le reste. La destruction de cet atelier du despotisme auroit dû être un des articles de la charte de révolution. Entretenir une pareille habitation, c'est vouloir ensevelir tous les ans une forte partie des revenus de l'état. Le tyran qui, après avoir chassé les bêtes sauvages de ce repaire, y créa, à force d'or, de sang et d'iniquités, des eaux, des bocages et un palais, pouvoit choisir dans tous les sites heureux qui environnent la capitale, ceux que la nature avoit le plus favorisés. A moins d'avoir le cœur aussi féroce que lui, on ne sauroit conserver ce château : ce seroit une grande économie pour le roi et pour le peuple, que de le démolir, après en avoir enlevé les chef-d'œuvres de l'art qui peuvent en être détachés. Je ne parle pas de ces infâmes peintures, où Louis XIV est par-tout représenté *en Dieu*, *en Jupiter*, *en Mars*, et sur lesquelles on ne sauroit jeter les yeux sans pleurer sur la dégradation de l'espèce humaine.

(1) Dans les occasions où le gouvernement vouloit faire quelque grand acte de tyrannie, les officiers des

régénérateurs accordent au roi une maison militaire, et de l'argent pour la payer.

Il y a pourtant un raisonnement bien simple. Ceux qui formeront la maison du roi seront ou *soldats* ou *valets*. Si elle ne doit être formée que de valets armés, il est tout simple qu'elle soit *organisée* et *payée* par le roi; il restera ensuite à concevoir comment, dans un état libre, un homme peut être armé autrement que par la loi et pour la loi; il restera à prévenir les maux que l'armée des valets royaux pourroit nous faire, sur tout s'il est permis au roi d'en avoir tant qu'il en pourra soudoyer, et d'y comprendre autant d'étrangers qu'il voudra.

Mais si au contraire la maison militaire du roi doit être composée de soldats, il faut qu'elle soit organisée et *payée* par la nation, comme le reste de l'armée; autrement, à quels périls, à quels inconvéniens ne serions-nous pas exposés?

Au moment de la révolution, le motif qui animoit les officiers contre la nation, et dans ce moment même, ce qui les rend ennemis de la révolution, c'est qu'ils servent le roi, et que c'est le roi qui les paye; or, s'il existe des corps armés payés par la nation, et d'autres payés par le roi, comment empêcherez-vous que ceux-ci ne se [redacted]

ait pour lui la forte majorité des officiers de l'armée, quelques corps étrangers, et dès-lors vous concevrez qu'un roi pourra tenter encore, pendant un siècle, la guerre civile et la contre-révolution. Une tentative, même *infructueuse*, seroit, il faut l'avouer, une dure leçon pour nous.

Le seul moyen de concilier la monarchie avec la liberté, c'est d'organiser le corps politique, de manière que le pouvoir exécutif soit environné de toutes les forces publiques, lorsqu'il agit pour le bien commun, et qu'il se trouve tout-à-coup isolé, et de toutes parts, dès qu'il veut agir contre le souverain (1); et si vous laissez au roi une armée à lui, ou du moins un excellent *noyau* d'armée, il ne craindra point cet abandon général, le seul remède *au mal de la royauté*. En reconnoissant que le nombre de ses gardes doit être fixé par un décret constitutionnel, le roi dit qu'il importe à ces troupes de partager l'honneur et les dangers attachés à la défense de la patrie. Or, il est impossible de concilier ces vues avec le parti qu'on a pris de les mettre à sa solde particulière. On ne donnera certainement point le pas aux valets militaires du roi sur la garde nationale, qui est la nation armée, ni sur les troupes de ligne, qui sont les soldats de la nation, quoi-

---

(1) C'est le but qu'ont eu les Anglais dans leurs loix; mais ils l'ont absolument manqué, parce qu'ils ont laissé au pouvoir exécutif des moyens de s'accrocher à tout; par la distribution des graces, et par une liste civile d'un million de livres sterling. Nous faisons la même faute, nous en éprouverons les mêmes effets. Nous n'aurons, comme eux, qu'une *constitution sur papier*: et qu'importe, dès-lors qu'elle soit meilleure? Le roi sera absolu comme chez eux, parce qu'il achètera la majorité du corps législatif. Notre dette publique ne fera qu'augmenter, et avec elle les impôts, la misère publique et le pouvoir ministériel. Tout se tient dans l'ordre politique.

qu'ils seront *payés plus cher ;* ils ne pourroient donc être de service que dans les appartemens du roi. Il faut, si l'on veut que le roi ait une maison militaire, trouver le moyen de concilier un pareil établissement avec l'honneur des gardes nationales et de l'armée; je dirai plus, avec la liberté publique et les principes de la constitution.

Quel est, au reste, l'objet de cette maison militaire ? S'il ne s'agit que de donner de l'*éclat au trône*, deux millions de gardes nationales, dont 30 mille peuvent, en 24 heures, s'assembler autour du roi par toute la France, sont un ornement suffisant. S'agit-il de représenter dans quelque occasion ? Le nombre des gardes qui seront autour du roi, en imposera-t-il à quelque puissance de l'Europe ? Ne connoissent-elles pas nos forces aussi bien que nous-mêmes ? Cet éclat de comédie ne peut influer sur notre bonheur ni sur notre importance.

Ne s'agit-il que de la garde du roi? Il ne sera plus nécessaire qu'elle soit aussi nombreuse qu'autrefois. Tout en se flattant en public de l'amour prétendu du peuple, nos derniers rois, qui sentoient bien qu'ils ne l'avoient pas mérité, ne laissoient pas de s'entourer de satellites nombreux. S'ils cessent d'être tyrans, ils n'auront plus besoin d'être gardés. Cette fleur de rhétorique dont on les a [redacted]

blic, parce qu'il s'agit d'une *prestation* à laquelle les citoyens sont personnellement obligés.

Récapitulons. La dépense du roi. .	1,000,000
Celle de l'épouse, de la sœur et des tantes du roi.	2,000,000
Les bâtimens à l'usage du roi. . .	1,000,000
Le garde-meuble, au plus, ...	1,000,000
La garde du roi.	1,500,000
Total . .	6,500,000

Mais comme l'éducation des héritiers du trône a été comprise dans les dépenses, ajoutons *cinq cents* mille livres. Reste qu'en allouant au roi 7 millions pour les objets mentionnés en sa lettre, on auroit satisfait à tout; mais pour n'être point accusé de *lésinerie*, supposons que sur le total l'erreur soit du double, alors 14 millions eussent dû être le terme, non-seulement de la dette, mais de la munificence de la nation envers le roi.

Comparons à cette somme ce qui lui est alloué en argent effectif, 25 millions, francs de tout prélevement ou retenue; plus, le revenu des maisons de plaisance qui lui resteront. On peut présumer, d'après le décret du 28 avril, qui veille spécialement sur le gibier de Versailles, Marly, Rambouillet, Saint-Germain, Meudon, la Muette, Fontainebleau et Compiegne, que le roi conservera ces huit objets. On pourroit, en calculant à la rigueur, porter en compte l'intérêt de leur valeur capitale; mais ne portons que le revenu net, les frais acquittés; en supposant l'ordre médiocrement rétabli dans le *domestique royal*, on peut l'évaluer à 5 millions (1).

---

(1) La forêt de Compiegne seule a plus de vingt-

Il ne paroît pas que sur ces sommes le roi se charge des pensions des nourrices, valets, porte-arquebuses, remueuses, etc. Il a stipulé expressément qu'il ne seroit tenu d'aucunes des dettes arriérées de son service le plus particulier, ni du remboursement des charges.

Les frères du roi n'étant point des *personnes publiques*, la nation ne leur doit point un traitement à part; ils auroient dû être compris dans la liste civile comme la sœur du roi, comme son fils; il faut donc regarder le traitement de 4,700,000 liv. qui leur est accordé, comme un supplément à la liste civile, indépendamment des apanages, sottise féodale qui sans doute n'aura plus lieu.

Les ministres étant nommés par le roi, et non élus par le peuple, les ambassadeurs, et tous autres officiers qui sont dans le même cas, devroient être également payés sur la liste civile. Il paroît qu'ils ne le seront pas, puisque l'assemblée nationale a décrété un traitement particulier pour les ministres. Mais comme ils sont en quelque sorte officiers de la nation, à la nomination du roi, nous ne portons cette dépense que pour mémoire.

Les objets de la dépense du roi n'ayant point été fournis en détail, et spécifiés d'une manière invariable, il y aura une foule d'articles qui devroient être payés sur la *liste civile*, qui seront rejetés sur le trésor public. Il faut mettre cet article au moins à un million par an.

Mais il est d'usage, lorsque le roi s'est endetté,

---

neuf mille arpens; il y a une somme énorme de droits féodaux rachetables qui dépendent de ces seigneuries; et dans toutes il y a une multitude de branches de revenu qui étoient abandonnées au pillage des subalternes.

qu'il représente qu'il a sacrifié ses ressources personnelles au bien public, que la dureté des temps l'a engagé à secourir des citoyens, et qu'il a plus consulté son cœur que son revenu. Les Anglais, qui n'ADORENT point leurs rois, ne manquent jamais, en pareil cas, de liquider la liste civile, ils ont déjà payé trois fois les dettes de Georges III. Or, comme nous ADORONS, que nous sommes enthousiastes, généreux, et que la cour nous connoît fort bien sous ce rapport, elle comptera sur notre courtoisie pour vingt millions tous les dix ans. Nous pouvons donc mettre deux autres millions par années; ainsi le roi et la famille royale nous coûteront annuellement entre 35 et 36 millions, indépendamment de l'intérêt de la valeur de leurs habitations, et de celui arriéré de leur service (1).

Le roi affirme, dans sa lettre, que malgré les réductions qui ont eu lieu depuis son avénement au trône, sa maison s'élevoit à 31 millions 900 mille livres. Cependant le grand tableau des dépenses fixes, présenté par M. Necker à l'assemblée nationale, en mai 1789, ne porte cet article qu'à 25 millions.

Le comité des finances, en présentant à l'assemblée nationale, le 29 janvier dernier, *l'apperçu des réductions à faire sur la dépense publique*, a porté le même objet à 20 *millions* seulement; et cette donnée a influé sur le décret qui ordonne *in globo* une réduction de 60 millions sur la dépense publique. Si c'est ainsi qu'on exécute en détail cette réduction, il est bien à craindre que nous nous retrouvions avec le déficit qui a été si

---

(1) Il n'y a pas d'exagération à mettre le tout à 50 millions. Or, le revenu possible de la France est de 500 millions. La royauté nous coûtera donc le dixième de notre revenu.

solennellement annoncé à toute la France comme comblé par les économies.

Douaire de la reine.

Le douaire accordé à la reine ne doit pas moins surprendre que la fixation de la liste civile. Le rédacteur ou la rédactrice de cet article de la lettre du roi, y avoit mis tout l'art qu'il falloit pour séduire les représentans de la nation. *C'est l'objet* (est-il dit) *que le roi a le plus à cœur. C'est un point qui intéresse essentiellement son bonheur, et sur lequel il lui sera doux de devoir sa tranquillité aux représentans de la nation,* et non pas à la NATION. On ne la compte pour rien, si ce n'est lorsqu'il faut payer. Remarquez que le roi venoit de parler de l'éducation de ses enfans, du payement de ses fournisseurs, et néanmoins le douaire de la reine, objet purement *éventuel*, est celui qui lui tient *le plus à cœur.* Non, ce n'est que la main de Louis XVI qui a écrit cet article.

Le cas n'avoit été ni prévu ni mentionné dans le décret qui invitoit le roi à fixer sa liste civile. Il falloit donc en délibérer, et chercher à connoître la dot que la reine a réellement apportée. M. de [redacted]

être mise aux voix, quand *le comte* de Clermont-Tonnerre s'écrie que le *roi en a dit assez, qu'il est digne de la nation d'accorder 4 millions*. Le *comte* de Virieu se plaint de ce qu'il ne parle pas de l'habitation, bien convaincu qu'une douairière n'a pas, avec 4 millions, de quoi payer un loyer ou acheter une maison; les applaudissemens couvroient sa voix; car on eût joint l'habitation aux 4 millions annuels de douaire qui furent décrétés aux cris de VIVE LE ROI, sans doute pour motiver le décret.

Si j'eusse été membre du corps législatif, et qu'il m'eût échappé, dans un moment d'effervescence, d'accéder à une pareille résolution, je me fusse, je pense, jeté, de pure honte, dans la Seine, en sortant de l'assemblée. Quoi! le corps législatif n'a pas encore pourvu *au sort de la nation*, dans le cas où le roi cesseroit de vivre, et elle a pourvu *au sort d'Antoinette d'Autriche*! Les articles constitutionnels sur la régence ne sont pas faits, et la reine a déjà acquis des moyens immenses d'influer sur les opérations du corps législatif, dans le cas où elle deviendroit veuve! La nation pourroit être exposée à une guerre civile, entamée dans le seul objet de forcer la main à ses représentans sur le décret relatif à *l'enfant-roi;* et l'on a donné à sa mère assez d'argent pour la faire naître, ou l'entretenir, sans paroître y participer!

Supposez maintenant à la place de Marie-Antoinette une *Sémiramis*; et l'histoire moderne de l'Europe n'offre que trop de reines, qui comme elle, ont sacrifié les jours de leur époux à la soif de gouverner; voyez quel appât vous présenteriez à son ambition. La crainte de l'avenir ne l'épouvanteroit pas, puisqu'elle courroit la double chance ou d'être placée à la tête des affaires, ou, en cas que son parti succombât, de jouir d'un sort brillant.

Ce décret est sans doute un hommage rendu à

l'attachement de la reine pour son époux ; mais les législateurs doivent toujours faire abstraction des personnes, n'envisager que les principes et les conséquences. L'épouse d'un roi peut tant influer sur le sort d'une nation, qu'on ne doit régler sa pension douairière que lorsqu'elle a survécu à son époux.

Je ne parle pas de l'immoralité d'un décret qui ôte à une femme qui peut beaucoup nuire à la France, le frein de l'opinion publique. Assurée de quatre millions de revenu, pourquoi craindroit-elle la haine des Français ? Pourquoi chercheroit-elle à en être aimée ? Elle n'a certainement rien de plus à attendre d'eux ; du premier coup on a fait envers elle tout ce qu'on auroit pu faire si elle eût sauvé la France.

Sans doute il lui sera dû, comme à l'épouse de Louis XVI, et comme à la mère du roi, une maison convenable, en cas de survie ; il ne seroit même pas digne de nous, pour quelque raison que ce fût, de l'exposer à aller mourir de faim, comme Marie de Médicis, en pays étranger. Mais le quart de ce qui lui est alloué auroit été suffisant ; une douairière a bien moins d'occasions de dépense qu'une reine en activité. *Quatre millions !* Et c'est précisément à cette somme que se monteront les frais des *législatures annuelles et du tribunal de* [redacted]

gers, où elle voudroit *convoler*, pour parler le langage des jurisconsultes ; il faut seulement répéter que ce décret a été rendu par acclamation, et à l'unanimité, et se rappeler que, sous les empereurs, le vil sénat de Rome votoit les demandes de la cour par acclamation et à l'unanimité.

Au reste, ce décret a été rendu *sans pouvoirs*, comme sans raison. Lorsque la nation a dit à ses députés : faites-nous une constitution libre, elle a anéanti d'avance tous les mandats qui s'opposoient à ce travail ; mais elle n'a jamais ni dit ni pensé qu'il falloit donner à la reine un douaire de quatre millions. Non-seulement les représentans n'ont pas consulté la volonté nationale, mais ils n'ont pas consulté leur volonté propre pour ce décret. Il est à présumer que la nation chargera ses représentans aux législatures suivantes, de le réformer. Ce n'est qu'un article réglementaire sur une dépense éventuelle et subordonnée aux circonstances. Il n'a manqué à la législature actuelle que d'en faire un article constitutionnel pour couronner cette *auguste* journée. La cour a autant d'influence dans le corps représentatif, qu'il en faudroit pour l'obtenir, et assez de front pour le tenter.

Fédération du 14 juillet prochain.

Enfin, toutes les manœuvres des ennemis de la révolution, pour empêcher la fédération générale des gardes nationales du royaume, cèdent à la force de l'opinion publique et à la volonté générale. L'assemblée nationale avoit demandé, dès les premiers jours de mai, qu'on lui présentât à ce sujet un projet de décret qui répondît à la pétition de la commune d'Arras ; mais le *comité ministériel* de constitution ne tint compte d'obéir au décret de l'assemblée. Réduit à la nécessité de le citer au tribunal de l'opinion publique, nous indiquâmes aux citoyens le seul moyen qu'il y eût à prendre

celui de se rendre *spontanément* au Champ de Mars avant le 14 juillet (1).

Ce conseil eût vraisemblablement été suivi, et il ne seroit resté aux ennemis de la constitution que la honte d'avoir voulu empêcher une auguste cérémonie, dont on les auroit forcés d'être les témoins. Le ministère a vu qu'il ne pouvoit plus reculer, et il a permis aux troupes de ligne de se fédéraliser avec les gardes nationales. Les soi-disans représentans de la commune de Paris, exprimant pour cette fois son vœu, quoiqu'un peu tard, envoyent le samedi soir, 5 juin, une députation à l'assemblée nationale, pour la prier d'approuver le pacte fédératif qu'elle vouloit proposer à toutes les gardes nationales. L'assemblée approuve le projet, et renvoye *de nouveau* au comité de constitution, pour l'exécution de cette fête civique.

Le décret de l'assemblée rendu sur le rapport du comité, appelle un homme par deux cents sur la totalité des gardes nationales des districts ; ce qui donnera six ou sept mille députés. La dépense de la députation sera supportée par les districts ; mais comme ils viendront vraisemblablement en

bons soldats, par marche militaire, avec armes et bagages, à pied, et non en chaises de poste comme des petits maîtres; qu'ils recevront dans tous les lieux de leur passage, l'hospitalité civique; qu'ils formeront un camp, et qu'ils n'iront point se tapir dans des hôt ls garnis, ou dans des lieux moins honnêtes; cette dépense sera peu considérable. Le propre des citoyens libres est de ne jamais faire avec de l'argent ce qu'ils peuvent faire par eux-mêmes.

On avoit proposé d'appeler des députés des municipalités; mais l'assemblée a rejeté cette motion. Ce n'est pas la France *délibérante*, c'est la France *armée* qu'elle a voulu appeler au serment fédératif; ce n'est pas une ratification nationale qu'elle a voulu opérer, mais un serment de maintenir la constitution, indépendamment de tout examen.

Rien n'est plus essentiel à distinguer. La ratification nationale ne peut s'exercer que par le vœu personnel de chaque citoyen. Sept mille députés ne forment, comme douze cents, qu'une volonté *représentative*. Pour opérer la ratification nationale, il faudroit que dans toutes les assemblées primaires il fût fait lecture des articles constitutionnels, et que sur chacun d'eux on recueillît les suffrages. Un jour viendra où ce droit sacré et inaliénable de la nation sera, non-seulement reconnu *en théorie*, mais réduit en *acte*. Quant à présent, il ne s'agit que d'en imposer aux ennemis de la révolution, de leur montrer que sur tous les points du royaume il y a une majorité décidée, qui verseroit tout son sang pour empêcher le retour à l'ancien ordre de choses.

On avoit compté séduire quelques corps de l'armée; et l'armée va montrer qu'elle est digne de la confiance de la nation, en députant aussi à cette fédération. Le parti très-judicieux qu'a pris l'assemblée nationale de récompenser les services, en appelant *les plus anciens* pour représenter chaque corps militaire, va nous procurer le plaisir de voir

réunis tous les braves officiers et soldats qui avoient trop de mérite pour obtenir des récompenses, et que, par une dérision aussi barbare que ridicule, on appeloit militaires de *fortune*. Ce seul jour les vengera.

Peut-être a-t-on été parcimonieux sur le nombre d'hommes qu'on a appelés, tant des gardes nationales que de l'armée. Sans doute, la régularité du service à pu exiger qu'on détachât peu d'hommes des régimens. Mais pourquoi n'a-t-on pas permis aux gardes nationaux de *bonne volonté* de se joindre à la députation, à *leurs propres frais*, et de l'aveu de leur municipalité ? Cet article qui manque au décret peut à la vérité être suppléé par les principes constitutionnels. Dès qu'il n'est point défendu aux gardes nationaux de bonne volonté d'accompagner les députés, ils peuvent le faire. Leur présence contribuera à rendre la cérémonie plus imposante, et deviendra une preuve signalée de leur patriotisme.

On a craint, sans doute, le tumulte presque inséparable des grandes assemblées ; mais les envoyés de chaque district se réuniront sous le commandement d'un officier. En se joignant sur la route, le plus ancien d'âge du même grade prendra successivement le commandement. Les vieux officiers de l'armée, accoutumés a faire observer l'ordre, et connoissant de longue main la tactique nécessaire

des cérémonies, qui allez prêter en son nom le serment d'*être libre*, ne venez pas vous avilir par des ADORATIONS envers des hommes, quels qu'ils soient. Pénétrez-vous de la dignité, de la majesté de la nation; sachez que celle de l'assemblée nationale et du roi n'en sont que des émanations; que tout a dû être fait pour la nation, qui a droit à tout ce qu'elle veut. N'appelez pas la constitution un *bienfait* de l'assemblée nationale, ni l'acceptation du roi un *acte de générosité*: encore une fois, n'*adorez* point. Vous êtes membres du souverain, vous le représenterez, n'oubliez donc point votre propre dignité, toutes les fois que vous témoignerez à quelque corps, ou à quelque individu, la satisfaction que la nation ressent de leurs service.

Je finis par un article qu'il est impossible de passer sous silence, sans trahir la cause publique.

Le décret de l'assemblée nationale autorise la maison militaire du roi à se joindre aux députés qui prêteront le serment fédératif. La lettre du roi porte : « J'ai retardé l'époque à laquelle mes gardes du corps doivent reprendre leur service ». Il faut conclure de-là que l'on se persuade que le régiment *noble* des gardes du corps peut être conservé. Cependant, cette institution aristocratique est absolument opposée aux principes de la constitution. Ce n'est point assez de dire que désormais on y admettra des citoyens *non-nobles* : ce corps seroit toujours aristocrate, et quelques ci-devant bourgeois qu'on y admettroit pour la forme, y essuyeroient assez de désagrémens pour dégoûter les autres de chercher à s'y placer.

Mais l'assemblée nationale n'ayant point encore arrêté l'organisation de la maison militaire du roi, il faut se contenter de l'envisager relativement à la cérémonie du 14 juillet.

On n'a point oublié, et il est à espérer que l'on n'oubliera jamais, l'horrible orgie des gardes du

corps dans les premiers jours du mois d'octobre ; orgie où la *cocarde nationale* fut tantôt mise à la pointe de l'épée, tantôt foulée aux pieds ; où l'on jura la mort des rebelles de l'assemblée nationale. Ces faits sont constans, quoique le châtelet ait eu l'*impudeur* de ne pas informer contre les coupables.

Il a paru plusieurs écrits qui ont cherché à atténuer ces faits ; mais le corps n'a jamais *officiellement* désavoué la conduite des membres qui le compromirent si horriblement.

Tant que le peuple paroissoit animé du désir de laver dans le sang des innocens et des coupables ce crime de lèse-nation, nous avons dû invoquer hautement, en faveur des gardes du corps, les droits de l'homme et du citoyen (1). Aujourd'hui, nous invoquons contre eux les droits de la justice et l'honneur national. Tant que ce corps n'aura pas notifié *officiellement* aux gardes nationales sa protestation contre l'insulte faite au signe de la révolution, dans les repas qu'ils donnèrent à Versailles les 3 et 4 octobre, il n'est pas possible qu'il se réunisse avec elle pour prononcer un serment qui ne pourroit être regardé de sa part que comme un lâche parjure commandé par les circonstances.



officiers des gardes-suisses avoient trouvé des logemens préparés, et ceux de la garde nationale avoient été forcés de coucher sous des tentes; l'officier de garde auprès de madame Elisabeth avoit demandé un cheval pour la suivre à Saint-Cyr. Non-seulement on le lui avoit refusé, mais cette princesse étoit partie sans lui donner le temps de s'en procurer un, et à son insu; un des valets de pied du roi avoit couru les rues de Saint-Cloud, en criant que *la garde nationale trahissoit le roi*, etc., et il avoit été arrêté; on avoit refusé l'entrée d'un appartement à des officiers nationaux, et on l'avoit accordée à des officiers dragons.

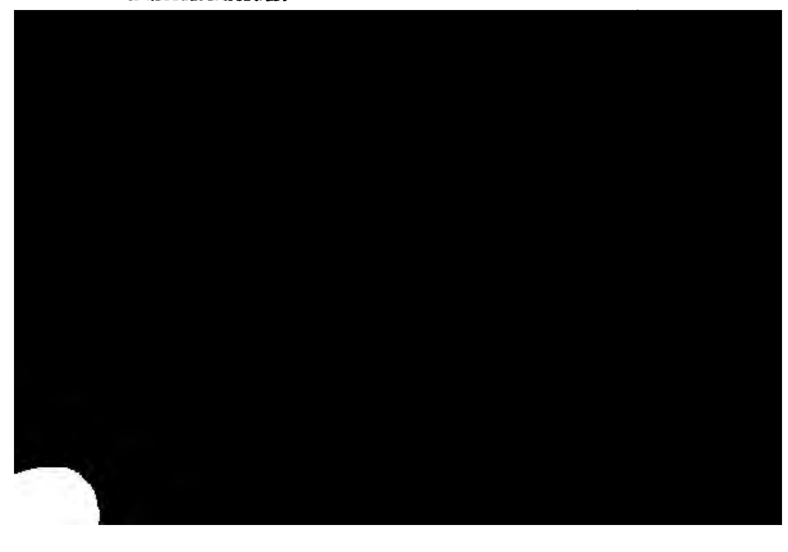
Ce bruit donna de l'inquiétude aux citoyens, qui ne peuvent croire si vite, avec raison, à l'amendement de la cour. Un garde national adressa un mémoire à la société des amis de la constitution, sur ces faits; et au moment où on alloit le lire, un *quidam*, orateur de la terrasse des Tuileries, demande à être introduit; il prie la société de ne point entendre la lecture du mémoire qu'il savoit qu'on alloit lire; parce que l'officier de garde chez madame Elisabeth avoit été prévenu par M. de la Fayette qu'il vouloit examiner lui-même cette affaire. Les papier-nouvelles ont rendu compte des faits d'une manière différente : on les a diminués, grossis, commentés, de manière à les rendre aussi absolument incertains, que s'ils s'étoient passés à mille lieues de Paris.

Si ces faits sont vrais, il importe essentiellement qu'ils soient connus; et ceux qui ont travaillé à les plâtrer, qui se croyent peut-être de grands conciliateurs, ne sont que de mauvais citoyens. S'ils sont faux, si le valet de pied est un fou, et non un drôle payé pour exciter quelque tumulte, pour porter la garde nationale à quelque fausse démarche; si l'entrée des appartemens n'a point été refusée d'une manière offensante, pourquoi,

non-seulement les officiers du détachement, mais le détachement lui-même, ne publie-t-il pas une note instructive qui calme l'agitation des esprits, ou qui fixe l'opinion publique sur les personnes qu'elle doit punir. Il est des ménagemens qui sont de vraies trahisons.

Quelques personnes se sont permis, on ne sait pourquoi, d'impliquer dans cette affaire la municipalité de Saint-Cloud; elle nous a honoré d'une lettre en date du 10, où elle nous prie de désabuser *ses frères de Paris sur les bruits qu'on a publiés contre cette commune*; elle nous mande « que le vendredi 4, elle se présenta pour demander si la garde nationale étoit logée; que M. Charton, chef de division, a demandé un logement de plusieurs lits, et qu'elle lui a fait prêter la maison de M. Deville ».

Comme les signatures qui sont au bas de cette lettre ne nous sont point connues, nous prions cette municipalité de vouloir bien nous les certifier, et de nous adresser en même temps un récit plus détaillé des faits qui ont donné lieu aux bruits qui affligent les citoyens de Paris; nous prenons l'engagement de le publier, certains qu'elle rendra hommage à la vérité, sans céder à aucune espèce d'insinuation.



instantes pour qu'elle se presse, d'ici au 14 juillet, de décréter le reste des principes constitutionnels, sauf à travailler ensuite aux loix de détail qui seront nécessaires pour faire marcher le nouveau régime.

Dijon. Après la fédération des troupes de cette ville et des environs, on a arraché du frontispice de la porte *Condé* les armes de ce prince; on y a substitué cette inscription *porte de la liberté*. On a changé le nom de la rue de Condé en celui de rue de la *confédération*; et le *palais des états* a été décoré du titre *de maison nationale*. Ces faits peignent, de la manière la plus énergique, le patriotisme dijonnois.

Baïonne. Un officier du régiment d'Angoumois, le sieur de Champoix, s'est placé, la nuit du 24 mai, dans une embuscade, armé d'un poignard. Il en a frappé trois gardes nationaux, qui faisoient patrouille; il a été arrêté et constitué prisonnier. L'aristocratie a des fanatiques à ses ordres; et l'on nous trouve exaltés, lorsque nous proposons Mutius Scévola pour modèle aux bons citoyens.

Montauban. Le calme s'est rétabli dans cette ville; la portion du peuple qu'on avoit ameutée contre les dragons patriotes, a reconnu son erreur; elle est allée les tirer de prison, les a baignés de larmes, et la municipalité les a reconduits chez eux. M. Dumas, chargé des ordres du roi, a écrit à M. Courpon, commandant le détachement de Bordeaux, qu'il pouvoit retirer les secours qu'il avoit amenés, et le détachement doit être en marche pour se rendre. M. Courpon est fils d'un procureur de Bordeaux; il est parvenu, par son mérite, au grade d'officier général; le Chévert bordelais s'est conduit dans cette affaire avec

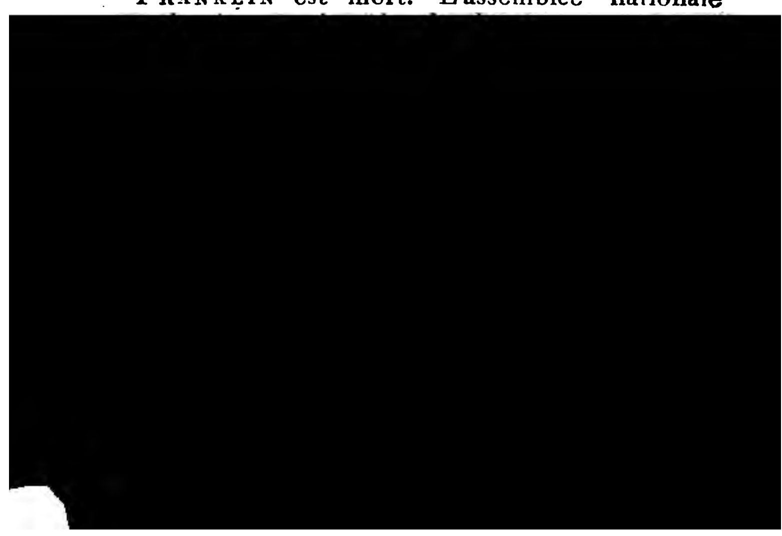
autant d'intelligence que de zèle; il étoit digne de ceux qu'il commandoit.

Tours et Lyon. Il y a eu des confédérations des gardes nationales. Les relations de ces fêtes respirent le plus pur patriotisme : on pourroit peut-être reprocher à toutes les gardes qui se sont fédéralisées, d'avoir uni le langage de l'*idolâtrie* aux sentimens de la liberté.

Paris a été étonné d'apprendre, au bout de quelques jours, que les cent-suisses et la prévôté de l'hôtel n'avoient prêté le *serment civique* que lundi 7 de ce mois. Pourquoi ces corps ont-ils attendu, pour remplir ce devoir, que le peuple eût conçu des soupçons contre eux, de ce qu'ils n'étoient pas à la procession de la Fête-Dieu ?

Le chatelet s'occupe, assure-t-on, du procès de l'évêque de Tréguier. C'est bien le moment, quand un grand nombre de protestans ont péri victimes des manœuvres épiscopales. Le sang de ces infortunés s'élevera éternellement contre les juges qui ont négligé de frapper cet évêque du glaive de la loi, dans le moment où sa punition importoit à l'ordre public et au repos de la France. Il est décrété de *soit-ouï*.

Franklin est mort. L'assemblée nationale [redacted]



NOUVELLES DE PROVINCES.

Les officiers inférieurs et militaires citoyens des compagnies de grenadiers et chasseurs de l'Isle-de-France et Lorraine, des régimens d'Artois infanterie et Orléans dragons, ont envoyé une adresse très-patriotique à leurs frères de la garde nationale de Rennes.

Cette réunion des troupes militaires à la garde nationale, est le plus ferme appui de la constitution.

On nous mande de Saint-Hilaire, près Pont-sur-Seine, au diocèse de Troyes, une aventure assez tragique arrivée à un capucin irlandais, revenant de Bordeaux; en sortant de Nogent, il fut abordé par un nommé Jacquin, qui lui proposa de faire route avec lui, et finit par lui demander la bourse et la vie.

Le capucin reçut un coup de pistolet, qui ne le tua pas, et il put gagner le grand chemin, où un voyageur, qui en prit soin, lui donna les moyens d'informer contre son assassin.

Jacquin, arrêté et mis en prison, nia d'abord tout, et finit par s'étrangler avec le cordon de son serre-tête: ce qui est au moins une grande présomption contre son innocence.

L'enterrement des quatre corps trouvés dans les souterrains des décombres du bastion attenant la bastille, s'est fait mardi premier juin, avec toute la pompe possible. Ces hommages rendus aux victimes de l'ancien despotisme sont encore une preuve de notre amour pour la liberté; en vain on a prétendu soustraire ces images qui doivent faire haïr au peuple les tyrannies des ministres et les erreurs des rois. Cette pompe funèbre, ces ossemens et la bastille en apprendront moins que l'histoire.

L'organisation de la municipalité de la ville de Calvi en Corse, a donné lieu à des contestations: un très-petit nombre d'aristocrates, voyant que le choix alloit tomber sur de bons patriotes, a protesté contre; a cherché, quoique inutilement, à soulever quelques-uns du bas

peuple, et a envoyé un d'entre eux à Paris pour faire casser l'élection faite. La déclaration du comité de constitution, que nous allons transcrire, et dont nous avons fait mention dans notre n°. 47, renferme le résultat de cette affaire, et les moyens illicites que cet émissaire y avoit employés.

« Nous, membres du comité de constitution de l'assemblée nationale, attestons que le sieur François Brisetti nous ayant présenté un mémoire pour l'élection de la municipalité de Calvi, contenant des faits relatifs à la forme de l'imposition qui a lieu dans cette ville, l'un de nous écrivit, au pied d'un mémoire, que si ces faits étoient vrais, il y avoit lieu de suivre à Calvi pour l'élection, les règles établies par le décret du 2 février; mais qu'ensuite, et après réflexion, nous avons pensé qu'il falloit conférer avec MM. les députés de la Corse à l'assemblée nationale, et qu'en conséquence, la décision portée au pied du mémoire, et le mémoire lui-même, ont été retirés des mains du sieur Brisetti, et remis sur le bureau; que le lendemain, après une conférence avec MM. les députés, nous avons résolu de renvoyer l'affaire à l'administration du département qui vérifiera les faits, et que le sieur Brisetti ayant reparu au comité de constitution avec un autre mémoire semblable au premier, le renvoi à l'administration a été écrit et signé par un de nous, bien persuadés que la première décision n'étoit pas dans les mains du sieur Brisetti. Cependant, nous avons connu qu'il nous avoit trompés, et qu'il s'étoit emparé de cette première décision,

[redacted]

avoir égard à ce qui pourra être presenté par le sieur Brisetti, comme étant le vœu du comité ».

Fait au comité de constitution, ce 21 mai 1790.

Signés, l'évêque D'AUTUN, TARGET, DESMEUNIERS, LE CHAPELIER.

EXTRAITS DE LETTRES.

On nous observe que lorsque nous avons parlé, dans notre n°. 46, de la monnoie, nous n'avons point dit qu'il étoit inconcevable de voir les écus aussi mal gravés que le sont les nôtres, puisque par arrêt du conseil rendu, il y a quelques années, on avoit augmenté les honoraires de toutes les personnes employées aux hôtels des monnoies, et qu'on avoit augmenté aussi en nombre et en choix les instrumens pour leur fabrication.

Clermont-Ferrand, 23 *mai.*

Mercredi 12 courant, il y a eu ici une émeute au sujet du bled qui avoit augmenté de prix. Le peuple s'est porté rue des Gras, chez les nommés Paquin, marchands de grains, soupçonnés d'accaparement; il y a trouvé des bleds germés de la hauteur d'un pouce; il vouloit se faire justice lui-même de ceux qui cherchoient à le faire mourir de faim : la garde nationale a eu beaucoup de peine à ramener l'ordre; pour y parvenir, on a arrêté lesdits Paquin, que l'on a soustraits à la fureur du peuple, en les mettant en prison.

Le 15, deux députés de chaque municipalité de la haute et basse Auvergne, presque tous gardes nationaux, se sont réunis au nombre de 244 dans notre ville, et y ont prêté le serment fédératif entre les mains de M. du Chazeau, commandant de la garde nationale; et le dimanche 16 on avoit élevé un autel dans la grande place pour célébrer la messe, après laquelle on servit un magnifique repas, auquel furent invités les municipaux, les officiers, bas officiers, et un détachement du bataillon des chasseurs d'Auvergne, qui y sont en garnison.

Signé, DESESMENT.

De Saligny, près Mortagne, au Perche, 31 mai.

Le sieur Plisson, maire, et le sieur Gervais, procureur de cet endroit, nous mandent que M. Abot, seigneur de Lignerolles, a fait assembler le 24 tous ses vassaux chez lui, jour qu'ils lui présentoient ce qu'on appelle le mai; qu'il leur a remis, en les embrassant, à chacun les principaux arrérages et titres de rentes seigneuriales dont ils étoient tenus envers lui, et qu'après un repas splendide, madame de Lignerolles a mis le feu à tous les papiers relatifs à la féodalité, avec toutes les graces imaginables, en présence de sa famille et des seigneurs ses voisins.

On nous mande de Bayonne, que la nuit du 24 au 25 mai dernier, une affaire des plus malheureuses y a eu lieu entre la patrouille composée de cinq hommes, et un jeune officier du régiment d'*Angoumois*, qui y est en garnison. C'est aux ténèbres seules qu'il faut en attribuer les suites funestes; l'officier se retirant d'un bal, fut rencontré par la patrouille, sous les arceaux du port neuf, près de la maison où il logeoit: ces arceaux sont fort obscurs. Questionné par la patrouille, l'officier, d'un caractère bouillant, quoique de fort petite taille, lui répond avec mépris. La patrouille lui dit de rentrer chez lui: il s'en offense, et dégaîne son épée, qui lui est bientôt arrachée sans peine. Alors il entre chez lui pour en resortir l'instant d'après avec un stilet; ainsi armé, il fond sur la patrouille, et il en blesse trois hommes, l'un très-grièvement, qui aujourd'hui est hors [redacted]

prit de religion ont prononcé depuis long-temps, mais sans succès; c'est le transport des sépultures hors de nos murs.

Les circonstances actuelles me semblent imposer l'obligation de s'occuper sans délai de cette opération, si utile à l'humanité.

1°. Il paroît plus que probable que la nouvelle division des sections reflucra sur les paroisses, c'est-à-dire, qu'il va être établi autant de paroisses qu'il y aura de sections, ou qu'il y aura une seule paroisse dans chaque section. Au moins ce me paroît être le vœu d'une grande partie de nos concitoyens. Mais si on ne fait pas précéder cette utile innovation par l'établissement des nouveaux cimetières, il résultera que pendant quelque temps, et jusqu'à ce qu'il ait lieu, des sections se trouveront sans cimetière, ou seront obligées d'en aller chercher dans d'autres sections qui en auront plusieurs.

2°. La suppression des couvens et de leurs églises, celle même de plusieurs églises paroissiales de cette capitale vont laisser errer çà et là, et sans asyle, une foule innombrables de mausolées. Ne seroit-il pas à propos de travailler dès actuellement à la construction des nouveaux cimetières, pour recueillir dans leurs vastes enceintes, au pied de leurs murs, sous leurs galeries et leurs portiques ces monumens de l'histoire, des progrès successifs et de la gloire de nos arts, et de la reconnoissance de nos pères?

3°. L'opération de la nation sur les biens ecclésiastiques va laisser à la disposition de la municipalité des terrains qui seroient très-propres aux nouveaux cimetières. La vente prochaine des biens nationaux ne devroit-elle pas être précédée par la désignation et la retenue de cette sorte de terrains?

4°. Ne peut-on pas compter parmi des motifs d'entreprendre actuellement ce travail, la nécessité où nous sommes de procurer de l'ouvrage à un grand nombre de nos frères? Quelle ressource précieuse il offriroit à une multitude d'artistes!

J'ose donc, comme citoyen et comme pasteur de cette capitale, engager tous les bons esprits à offrir incessamment leurs lumières et leurs projets au public, et au corps d'administration que cette opération peut concerner.

Je suis avec respect, messieurs, votre très humble et très-obéissant serviteur, DESBOIS DE ROCHEFORT, curé de Saint-André-des-Arcs.

P. S. Je dois ajouter que depuis que j'ai fait paroître l'article *Cimetière* dans la nouvelle encyclopédie, il m'a été adressé plusieurs plans, et que la base la plus grande de ces plans étoit de ne pas faire porter les frais de leur exécution sur le trésor public, mais sur la perception instantanée de droits d'ailleurs peu considérables qui se préleveroient à chaque enterrement des hommes riches, et sur l'engagement des caveaux de familles.

Lettre à Monsieur de la Fayette.

MONSIEUR,

J'ai l'honneur de vous adresser un exemplaire de mon Adresse au bataillon de Saint-Germain-l'Auxerrois. Vous serez bien le maître de paroître ignorer les vexations qu'un officier de votre état-major s'est permises envers un officier citoyen ; mais vous me permettrez sans doute d'instruire la nation et la postérité, que vous ne l'avez pas ignoré.

J'ai l'honneur d'être, &c. *Signé*, COLLARD.

Du 5 mai 1790.

Lettre de M. Merlin, député de Douay à l'assemblée nationale, à MM. les officiers municipaux de Cambrai.



occasions, manifesté un patriotisme aussi pur, aussi loyal, aussi probe que celui dont je suis animé; je ne dois pas m'abaisser à répondre à cette absurde imputation. Mais né dans votre province, député de votre département; et par ce double rapport, doublement votre concitoyen, je crois devoir vous prévenir que c'est vous qu'on charge de l'avoir fait circuler. Je suis désespéré qu'on vous ait en cela calomniés vous-mêmes; mais vous avez un moyen très-simple de vous disculper, c'est de faire imprimer toute ma correspondance avec M. Leclercque. Le public y voyant régner constamment les mêmes principes que j'ai toujours professés à la tribune et dans mes écrits, depuis l'ouverture de l'assemblée nationale, concevra bientôt qu'il n'est pas possible, qu'éclairés et vertueux comme vous l'êtes, vous ayez annoncé comme criminelles des lettres que j'aurois voulu, en les écrivant, pouvoir adresser à tous les amis de la constitution, de la loi, et du bon ordre.

Je ne vous parlerai pas de l'affaire de M. Leclercque. Tout ce que je puis en dire dans ce moment, c'est que je l'abandonne, si un zèle aveugle pour le succès de la bonne cause l'a rendu coupable; mais que je le défendrai jusqu'à la mort et avec le plus grand éclat, s'il est innocent.

J'ai l'honneur d'être, Messieurs, votre très-humble et très-obéissant serviteur., *Signé*, MERLIN.

Paris, le 7 Juin 1790.

Nous nous ferons un devoir d'insérer la réponse de MM. les officiers municipaux de Cambrai.

Une des victimes du despotisme, M. André Macdonach, parent du Feld maréchal Lord, comte de Carleingford, pair d'Irlande, chevalier de la Toison d'or, et gouverneur de Léopold, premier duc de Lorraine, vient de présenter un mémoire à l'Assemblée nationale, expositif de plusieurs considérations tendantes à la réforme du régiment de Walsh, de préférence à ceux de Berswich et de Dillon. Il est démontré dans ce mémoire que celui qui a donné son nom à ce régiment, n'a dû ce mérite qu'à la faveur; qu'il a toujours donné des preuves non équivoques de son peu de bravoure, et qu'étant petit-fils

d'un capitaine de corsaire de Saint-Malo, il n'a jamais eu le courage dont il auroit dû hériter ; puisque dans la dernière guerre il crut plus prudent pour lui de garder le port plutôt que d'aller combattre les ennemis de la France, comme l'ont fait, avec tant de distinction, MM. le vicomte de Noailles, Dillon, de Deux-Ponts et autres, préférant la molle et criminelle oisiveté dans laquelle il a vécu au théâtre de la guerre ; que cependant toutes ces considérations lui ont fait obtenir les récompenses dues aux plus braves officiers, qu'il a été élevé au grade de maréchal-de-camp, et qu'il est temps de le remettre à sa place : combien, si justice étoit rendue, se trouveroit-il d'officiers déplacés, et d'officiers mieux récompensés !

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du lundi 31 *mai.*

On s'est occupé de la discussion du plan du comité ecclésiastique. MM. de Préfein et Camus ont prouvé que la nation avoit le droit de statuer sur les intérêts temporels du clergé. M. Roberspierre a proposé le mariage des prêtres, ce qui a excité quelques murmures. La discussion a été fermée.

On a lu une lettre de la municipalité de Montauban, qui se plaint d'avoir été calomniée.

Décret qui ordonne l'élargissement de trois officiers détenus à Valence.



n'ont pas été exécutés les décrets sur la contribution patriotique et le serment civique, sont irrégulières, et que les élections sont nulles ».

2°. « Qu'en conséquence les assemblées primaires seront recommencées, et que tous ceux qui voudront y voter seront tenus de représenter, avec la cote de leurs impositions, le certificat de leur déclaration pour la contribution patriotique ».

3°. « Que les assemblées primaires de Colmar se tiendront le même jour et à la même heure, et que les décrets dernièrement rendus seront exécutés selon leurs forme et teneur ».

M. de Montesquiou a fait un rapport sur les assignats; il a été décidé qu'ils porteroient le titre de domaines nationaux, l'effigie du roi, et ces mots, la loi et le roi.

Autre rapport sur l'état du trésor royal. Il y reste 13 millions 660 mille francs. On demande d'y ajouter 20 millions, par emprunt fait à la caisse d'escompte. MM. Reubell, Fréteau et Pethion s'indignent de cette demande.

L'assemblée rend le décret suivant :

« L'assemblée decréte; 1°. que la caisse d'escompte fournira au trésor royal une somme de 20 millions, et que cette somme lui sera rendue en billets-assignats; 2°. que les receveurs-généraux de province et de Paris feront passer à l'assemblée un état de ce qu'ils auront reçu, tant sur l'arriéré de 1789, que pour 1790, en désignant les sommes que chaque receveur particulier lui a remises, celles en argent, et celles en assignats; qu'ils enverront le double du bordereau, en spécifiant ce qui reste dû ».

On a repris la discussion sur l'organisation du clergé; le comité a proposé de réduire le nombre des évêchés à celui des départemens. M. Fréteau a proposé, par amendement, la suppression des métropolitains.

Sur la motion de M. Desprémesnil, l'on a ouvert la discussion sur l'amendement, qui a été renvoyée au lendemain.

Séance du soir. Soumission de la ville de Montargis, pour l'acquisition de deux millions de biens ecclésiastiques.

Lettre du détachement de l'armée bordelaise, actuellement à Moissac. Il demande la punition des auteurs du trouble. M. Nérac annonce que les gardes voisines et les municipalités ont offert au détachement toutes sortes

de secours, et que 40,000 hommes l'eussent secondé au besoin.

Députation du district Saint-Nicolas-du-Chardonnet, qui annonce que l'abbé Gros, leur curé, a rétracté sa signature au bas de la déclaration des noirs.

M. Dupont a demandé que M. Biauzat fût rappelé à l'ordre, pour avoir dit, dans une séance précédente, que la motion qu'il avoit faite de rendre au roi *la plénitude* du pouvoir, étoit captieuse et ministérielle; l'assemblée n'a rien prononcé.

La pétition des bouchers de Paris a été renvoyée à la nouvelle municipalité qui sera élue.

Séance du mercredi 2 juin. M. Target a fait le rapport des troubles qui affligent le Berry, le Bourbonnois et le Nivernois.

A Saint-Pierre-le-Moutier on a proclamé la loi martiale; quatre personnes ont été tuées et 25 blessées.

On a trouvé dans les poches d'un des brigands qui avoient été tués, 66 livres en argent, et un billet de 9 louis. Le comité de constitution a proposé le décret suivant :

« L'assemblée nationale décrète que tous ceux qui exciteront le peuple à la révolte ou à violer les droits sacrés de la propriété, seront regardés comme mauvais citoyens et ennemis de la constitution, et il est enjoint à tous les citoyens honnêtes de les dénoncer ».

« Tous les curés et vicaires des villes ou villages seront tenus de faire lecture au prône des décrets de l'assemblée nationale, sous peine d'être privés du droit de citoyens actifs ».

« Il est défendu à tout citoyen actif de porter dans [redacted]

pour maintenir l'ordre et la tranquillité, sans cependant (conformément au décret du 28 mai) introduire aucun homme armé dans l'intérieur de la salle ».

« Tous laboureurs, fermiers ou propriétaires seront sous la sauve-garde la loi, de la nation et du roi ».

« Ceux qui manqueront de respect aux officiers municipaux seront dénoncés et punis ».

« Tous ceux qui commettront des voies de fait, soit contre les propriétés, soit contre les personnes, et particulièrement les auteurs ou fauteurs des troubles ou séditions, seront arrêtés et punis, sans préjudice de la loi martiale, qui doit avoir lieu d'après le décret de l'assemblée nationale ».

« Les gardes nationales, troupes réglées et maréchaussées seront tenues de prêter main-forte sans délai, d'après la réquisition des officiers municipaux ».

« Le président se retirera pardevers le roi, pour le supplier de donner les ordres nécessaires pour l'exécution du présent décret ».

« La connoissance des causes de ces désordres est attribuée respectivement aux siéges présidiaux de Poitiers, Moulins, Saint Pierre-le-Moutier et Tulle ».

« Le présent décret sera porté sur le champ à l'acceptation et à la sanction du roi ».

On a passé à l'ordre du jour, l'organisation du clergé; les articles suivans ont été décrété :

ART. PREMIER. « Chaque département formera un seul diocèse, et chaque diocèse aura la même limite et la même étendue que le département ».

II. « Aucune église ou paroisse, aucun citoyen français ne pourra, en aucun cas et sous tel prétexte que ce soit, reconnoître l'autorité d'un évêque ou métropolitain dont le siége seroit établi sous la domination d'une puissance étrangère, non plus que celle de leurs délégués résidans en France ou ailleurs, le tout sans préjudice de l'unité de foi qui sera maintenue avec le chef visible de l'église, ainsi qu'il sera dit ci-après ».

III. « Il sera conservé le nombre de métropolitains qui sera jugé convenable; les lieux de leur établissement seront déterminés. Lorsque l'évêque dioecésain aura prononcé dans son synode sur des matières de sa compétence, il y aura lieu au recours au métropolitain, lequel prononcera dans le synode métropolitain ».

gardes nationales et troupes de ligne du royaume, pour former un pacte fédératif le 14 juillet.

« l'assemblée nationale approuve le pacte fédératif, et renvoye au comité de constitution pour le mode d'élection des députés qui seront envoyés ».

M. le curé de Saint-Germain-l'Auxerrois et les marguilliers se présentent pour remercier l'assemblée nationale des bienfaits qu'elle a versés sur les pauvres de la paroisse, le jour de la procession.

Rapport sur les procédés de l'abbé Carion, curé d'Yssi-l'Evêque; il a créé un code de loix qu'il a fait exécuter; il partage les terres, taxe le bled, et réunit en sa personne tous les pouvoirs; renvoyé au comité des rapports.

Rapport sur l'affaire de Saint-Jean-de-Luz; ajourné à mardi.

Séance du dimanche. Nimes acquiert pour 470,000 liv. de biens ecclésiastiques.

Le comité militaire a proposé le décret suivant, qui a été adopté.

« L'assemblée nationale, considérant qu'il est instant que le soldat jouisse de l'augmentation de paye qui lui a été accordée par le décret du 28 février dernier, a décrété que les 32 deniers d'augmentation seront répartis ainsi qu'il suit » :

1°. « Un sou quatre deniers au prêt ».

2°. « Six deniers dans la poche, dont la distribution se fera comme le prêt, tous les cinq jours ».

3°. « Dix deniers au linge et chaussure ».

Le comité des finances propose le décret suivant :

« A compter du jour de la publication du présent

2°. « Les contribuables qui se croiroient fondés à demander ou la décharge, ou la diminution de la cote de leurs impositions, se pourvoiront pardevant l'assemblée administrative du département ».

3°. « Les jugemens seront rendus sans frais, et copie délivrée aux parties sur papier libre ».

M. le président a annoncé que s'étant rendu près du roi, pour le supplier, au nom de l'assemblée nationale, de fixer sa liste civile, sa majesté lui a répondu qu'elle s'en occuperoit incessamment.

Le comité de mendicité a proposé un décret sur les maisons où seront détenus les mendians valides. Les deux articles suivans ont été décrétés.

ART. Ier. « La déclaration faite, en vertu de l'article 6 du décret du 30 mai dernier, par un mendiant arrêté, restera entre les mains des officiers municipaux, et copie en sera par eux remise aux officiers des maisons où il sera détenu ».

II. « La municipalité du lieu de la détention adressera copie de la déclaration aux officiers de la municipalité du domicile du détenu, pour obtenir d'eux des renseignemens sur la personne désignée qui aura été arrêtée ».

L'article 3, concernant la nourriture des mendians détenus, a été renvoyé aux municipalités et départemens.

Un courier extraordinaire de la ville de Marseille a apporté une lettre. Elle proteste de la parfaite soumission des habitans aux décrets de l'assemblée nationale; et elle annonce que la démolition du fort Saint-Nicolas a cessé aussi-tôt que les décrets ont été connus.

D'après le rapport du comité des finances, les dépenses des cours supérieures, jurisdictions diverses, et celles des acquits-patens sont supprimées.

Celles de la police, guet et garde de Paris, ont été mises à la charge de la ville.

E R R A T A.

Dans le numéro quarante-sept, article des Fribourgeois, on a dit : rapport fait par M. Roullier à l'assemblée nationale; *lisez* : requête présentée par M. Roullier et plusieurs de ces concitoyens, et le rapport de tous les faits par M. l'abbé Grégoire, président du comité des rapports à l'assemblée.

Suite des souscripteurs pour l'érection de la statue de Jean-Jacques Rousseau, *dont est mention dans notre n°. 32, page 46, par acte passé chez M. Ménard de Marsainvilliers, notaire, rue de Seine, F. S. G., n°. 29.*

M. Borcher, marchand mercier. . . .	3 liv.
M. Maugendre, d'Onfleur.	6
M. Fevez Moujot, avocat au prieuré de Bar-le-Duc.	3
M. Hennebert de Farceville.	3
M. Dumont de Sainte-Croix, avocat . .	3
M. Chaigneau, de Saint-Jean-d'Angély, contrôleur des bois de chauffage, à Paris, lequel désire, qu'attendu les preuves qui existent de la fausseté de l'inculpation faite à la mémoire du célèbre J. J. Rousseau, d'avoir terminé ses jours par le moyen du poison, il soit fait mention de cette fausseté sur l'inscription qui sera mise au bas de sa statue.	3
Mesdemoiselles Typhon, ainée et cadette d'Angoulême.	6

[redacted]

N°. 49.

RÉVOLUTIONS
DE PARIS,
DÉDIÉES A LA NATION

Et au District des Petits-Augustins.

Avec gravures analogues aux différens événemens, et les cartes des départemens.

SECONDE ANNÉE

DE LA LIBERTÉ FRANÇAISE.

Les grands ne nous paroiffent grands,
Que parce que nous sommes à genoux.
..... Levons-nous..........



DÉTAILS
DU 12 AU 19 JUIN 1790.

Avis à la nation sur les dangers de la chose publique.

ELLE existe, il n'est plus permis d'en douter, cette majorité ministérielle que nous avions annoncée, et qui doit, sans opérer une contre-révolu-

tion, causer tant de maux à la cause publique ! Des tribuns du peuple qui s'étoient signalés, en défendant ses droits, se sont ou lâchement vendus, ou sottement laissés surprendre par les fausses démonstrations de confiance et d'admiration que la cour leur a prodiguées.

Nous avons observé, il y a six semaines, qu'il existoit quatre divisions dans l'assemblée nationale. Il y en avoit deux fortement prononcées; *les aristocrates* et les *patriotes* : nous avions dit, « qu'il ne seroit pas impossible qu'il se formât » une *majorité nouvelle* qui sacrifiât les intérêts, » non pas des communes, aux nobles et au clergé, mais de chaque individu et de toute la nation au pouvoir exécutif (1) ».

La scission qui éclata entre les membres du parti patriote, lors de la question de la guerre et de la paix, ne confirmoit que trop ce funeste pressentiment. Cependant comme les accusations de trahison et de vénalité étoient réciproques, que la chaleur de l'amour-propre avoit pu égarer les disputans, on avoit lieu d'attendre que la première démarche qui se feroit de part ou d'autre, rameneroit la concorde parmi les représentans patriotes.

Cette démarche a été faite par la portion de députés qui se rassemble au club des amis de la

pas osé s'y refuser ouvertement; mais la froideur avec laquelle ils ont accueilli ce projet, l'a fait absolument échouer, et l'assemblée nationale a été forcée de s'occuper de détails de finance, d'articles réglementaires sur le traitement des prêtres, au lieu d'organiser l'armée, de fixer les principes constitutionnels des gardes nationales, avant que l'armée et les gardes nationales vinssent jurer le maintien de la constitution.

Les orateurs *aristocrates* jetoient une trop grande défaveur sur les motions qu'ils appuyoient, les *ministériels* les ont engagés à se taire, certains que les mêmes propositions prendroient une teinte moins sombre en passant par leur bouche. Les Casalès, les Maury se sont tus; on a fait partir un vicomte de Mirabeau, dont la langue intempérante trahissoit son propre parti.

Dès l'instant que quelques-uns des coryphées du côté patriote ont passé dans le parti ministériel, et que l'éclat de leur nom, leur réputation de popularité, sont devenus en quelque sorte un rempart pour ceux qui les imiteroient, la désertion a été effrayante parmi les *patriotes*, et dans ce moment on compte tout au plus soixante députés qui tiennent aux principes et à la cause de la liberté.

Soit que le ministère n'ait pu les corrompre, soit qu'il ne l'ait pas voulu, de peur que le peuple ne s'apperçût qu'il étoit trahi (1), ces soixante députés combattent encore avec courage dans les questions qui ne regardent pas le roi; mais dès qu'il s'agit de ses intérêts, ils se condamnent au

---

(1) C'est ainsi que le ministère agit en Angleterre. Lorsque le parti de l'opposition est trop foible, il fait agir un certain nombre de ses gagistes pour les motions de l'opposition, de peur que le peuple ne voie que le roi est tout-puissant, et que le corps législatif n'est qu'un fantôme.

silence, de peur de prêter le flanc à cette imputation si souvent répétée, qu'ils sont livrés à un parti opposé au roi, et qu'ils veulent faire de la France une république.

C'est ce qui a bien paru dans le décret des 25 millions. Il n'est pas rare de trouver des députés qui le qualifient d'*exécrable*, de *honteux ;* d'autres affirment qu'ils ont été opposans au décret, mais que le tumulte et l'enthousiasme ne laissoient aucune place à la raison ni à l'insistance.

Le peuple, qui payera seul les frais de cette folie, a hautement murmuré. Les écrits publics lui ont démontré, avec quelque force, qu'il avoit été trahi dans cette occasion ; mais *le coup étoit monté,* bien mieux que nous ne l'aurions pu prévoir. Le dieu Necker, l'éternel Necker, le ministre *adoré* est venu couper les racines à l'opinion publique, qui commençoit à croître, en faisant publier, dès le 15 juin, une lettre datée du 13, par laquelle il invite le comité des subsistances, au nom du roi, à faire *une diminution sur le prix du pain.* La diminution d'un sou sur le pain de quatre livres a été proclamée, et l'on n'a plus parlé du décret des 25 millions.

Le peuple s'est bonnement persuadé que cette réduction étoit opérée par désir de le soulager ;

le *dépérissement est d'autant plus inévitable qu'elles sont depuis long-temps en magasin.*

C'est donc, *depuis long-temps*, au moins *depuis* qu'il étoit constant que les boulangers de Paris s'approvisionnoient ailleurs, qu'il auroit fallu faire une réduction sur le prix du pain; mais on gardoit ce puissant ressort pour comprimer l'opinion publique dans une occasion importante; et certes, jamais on n'eût pu le faire servir plus à propos, qu'après avoir fabriqué la lettre du 9 juin, et le décret des 25 millions.

Jamais, jamais la nation n'eut un si pressant besoin d'entendre la vérité que depuis ce décret. Il contient en lui le germe de toutes les mauvaises loix possibles; car, quand on a tout l'argent nécessaire pour acheter les représentans du peuple, il ne reste plus qu'à se procurer *le tarif de leur probité.*

Une portion assez considérable de l'assemblée ayant, ou croyant avoir intérêt à ce que le ministère obtienne beaucoup de pouvoir et d'argent, il ne lui a fallu, pour se faire une majorité, que soudoyer une centaine de députés. Or, maintenant supposez que la honte de soutenir ces prétentions monstrueuses, en ramène quelques-uns aux principes, n'a-t-il pas de quoi les corrompre de nouveau ou en acheter d'autres? Supposez que l'organisation de l'armée, des gardes nationales, le tribunal de lèse nation, l'établissement des jurés, l'éducation nationale occupent cette législature jusqu'à la fin d'octobre, en sacrifiant *un million par mois*, l'homme *aux* 25 *millions* fera passer sur tous ces points les décrets qu'il voudra, fussent-ils parfaitement en contradiction avec la partie déjà faite de la constitution.

Et que sera-ce, si l'on fixe à une *époque déterminée* la révision de la constitution? Ne pourra-t-il pas, jusque-là, économiser des sommes énormes, et renverser, par la main des *réviseurs* qu'il

corrompra, toutes les bases posées par les législateurs actuels ? Les *deux chambres* et le *veto absolu*, objets éternels des vœux des ministres, des cours, et des hommes publics ambitieux, institutions destructives de toute liberté, seront reproduites et accueillies. Cet événement me paroît inévitable, si la législature prochaine n'est pas chargée spécialement de réformer la liste civile, et de la réduire à une juste proportion.

Mais, sans nous occuper des maux éloignés, il en est qui nous menacent inévitablement. L'anéantissement de la liberté de la presse, et une guerre étrangère, sont les deux objets auxquels tendent le plus fortement les intrigues des *ministériels*.

Une guerre absorbera nécessairement une partie des ressources qui doivent être employées à liquider les offices, à payer la dette arriérée, à remplir les engagemens contractés par l'assemblée nationale, une guerre jetera, par contre-coup, dans le décri tout ce qu'elle a fait. Après l'anéantissement du clergé et des parlemens, la banqueroute et l'envahissement des biens nationaux sont ce qui peut le plus flatter l'insatiable appétit de la cour. Nous aurons donc une guerre. Dans cette crise violente, le peuple occupé du dehors, ne peut que gémir sur ce qui se passe au-dedans; les dépenses serviront de prétexte aux dépenses, et les mal-

[redacted]

l'escadre ! Si l'Espagne ne se décide pas promptement, on fera sortir notre pavillon tout exprès, pour qu'il y ait une rixe qui donne lieu à la guerre.

Peut-être le ministère renoncera-t-il à ce moyen, s'il peut venir à bout d'acheter un décret contre la presse. Tant qu'elle roulera librement, le tripot ministériel sera continuellement dévoilé ; mais tout présage qu'il y aura bientôt sur cet objet un choc dans lequel les vrais patriotes succomberont sous le nombre et la fureur des *ministériels.*

Déjà Malouet, et deux autres députés de son acabit, ont cru pouvoir demander des loix sur la presse, et faire des dénonciations à la tribune de l'assemblée nationale contre quelques écrivains, notamment contre M. Desmoulins, auteur des *Révolutions de France et de Brabant.* Déjà, sur l'énonciation d'une vérité trop facile à justifier, le sieur de Crillon demande à cet écrivain cent mille livres de dommages et intérêts (1) ; déjà la municipalité de Paris emprisonne l'auteur de l'*Orateur du Peuple*, tout aussi lestement qu'auroient pu le faire Sartine et le Noir.

Si la liberté de la presse pouvoit exister dans un

---

(1) Le sieur de Crillon se fâche de ce qu'on l'appelle citoyen *douteux* et *anti-jacobin* : Un homme qui forme chez lui un club, en démembrant celui des jacobins, peut être regardé comme anti-jacobin ; un député qui ne s'oppose pas à ce que l'assemblée nationale revienne sur un de ses décrets, lorsqu'il s'agit de ses intérêts personnels, est-il un bon citoyen ? Je veux parler du commandement de Marseille, auquel on fit paroître qu'il étoit appelé par le vœu de cette ville. Qu'eût fait Régulus en pareil cas ? Il eût conclu contre lui. Or, si le sieur de Crillon n'a pas fait comme Régulus qui étoit un bon citoyen, ce n'est pas trop que de le regarder comme *douteux.*

pays où le despotisme le plus absolu réunit dans une seule main tous les pouvoirs, elle suffiroit seule pour faire contre-poids.

Cette maxime d'un écrivain anglais est trop connue du gouvernement pour qu'il ne cherche pas à *limiter* la presse, à en rendre l'usage redoutable aux écrivains courageux, à quelque prix que ce soit. S'il l'obtenoit, on verroit le plus grand nombre des gens de lettres se couvrir la tête, et se laisser immoler; quelques autres feroient sans doute la plus vigoureuse résistance. S'il en reste un seul qui soit tout-à-la-fois intrépide et inflexible, qui ne craigne ni les coups d'autorité, ni le *couteau des loix*, ni les fureurs populaires, qui sache toujours être au-dessus des honneurs et de la misère, qui dédaigne la célébrité, et qui se présente, quand il le faut, pour défendre légalement ses écrits; ah ! qu'il ne cesse d'abreuver l'esprit public de la vérité et des bons principes, et nous lui devrons la révolution et la liberté. Ecrivains patriotes, voyons qui de nous cueillera cette palme ! qu'il seroit glorieux d'être vaincu !

O vous, qu'un peuple aveugle a regardés jusqu'à ce jour comme des *héros* ou des *tribuns !* vous, qu'il suit à chaque pas avec des cris d'admiration ! vous qui, après avoir cherché à humilier une cour où vous n'aviez point d'accès, avez *fait votre paix* [redacted]

Sur Franklin.

Le deuil décrété par l'assemblée nationale pour Benjamin Franklin, devoit nécessairement exalter les têtes de quelques Français. On ne sait pas qu'il est dans le beau, dans le pathétique, une mesure au delà de laquelle on ne trouve que l'exagération et le ridicule.

Qu'à l'imitation de l'assemblée nationale, les patriotes aient pris le deuil le lundi, mardi et mercredi de cette semaine, rien de mieux, et nous avons été de ce nombre: mais que l'on travestisse en temple un café, qu'on le tende en noir, comme le sont nos églises aux cérémonies funèbres, c'est une affectation puérile d'une douleur, à l'existence de laquelle il est permis de ne pas croire. Les afflictions bruyantes sont toujours un peu suspectes.

Une société, qui se rassemble dans un café de la capitale, a ainsi rendu son hommage à la mémoire de Franklin. Mais pour rendre la cérémonie complète, le buste de ce philosophe a été placé sous un crêpe entre des cyprès. Le mot *vir* étoit écrit au bas du buste, et sur la porte de la *chapelle*, les premiers mots du discours de M. de Mirabeau: *Franklin est mort.* Un orateur a prononcé une oraison funèbre; et quelques aumônes ont terminé la fête, et sans doute racheté les patriotiques inconséquences de ces bons citoyens.

Il faut s'attendre à être inondés, au premier jour, *d'oraisons funèbres, de panégyriques, d'histoires, de vies* de Benjamin Franklin. Puisse-t-on nous l'offrir sous le point qui seul convient à sa grande ame, l'amour de la patrie et de la liberté!

Franklin étoit né à Boston, capitale de la nou-

velle Angleterre, le 17 janvier 1706. Il avoit, au commencement de sa carrière, *colporté* et *imprimé* des livres. Ses progrès et ses découvertes dans les sciences, et principalement dans la physique, lui firent une grande réputation. Il devint directeur général des postes de l'Amérique septentrionale ; il en faisoit les fonctions lorsqu'il comparut, en février 1766, devant la chambre des communes de Londres. Il s'agissoit de la révocation de l'acte *du timbre*. M. Franklin soutint, avec autant de présence d'esprit que de logique, le droit des colonies anglaises à s'imposer elles-mêmes, comme n'étant pas représentées dans le parlement d'Angleterre. Quelques-unes de ses réponses feront mieux connoître la trempe de son ame, que tout ce que nous pourrions dire.

Question. « Les peuples ne sont-ils pas fort en état de supporter ces charges » ?

Réponse. « Non ; les provinces frontières rangées le long du continent, ayant été souvent ravagées par l'ennemi, et fort appauvries, ne peuvent payer qu'une taxe très-modique ».

Question. « Dans leur situation actuelle, les colonies ne sont-elles pas très en état de payer *le timbre* » ?

Réponse. « Je ne crois pas qu'il y ait assez d'or et d'argent dans les colonies pour payer le timbre pendant un an ».

[redacted]

les défendroit ; et elles se rappeloient que la chambre des communes avoit rejeté un bill portant que les *instructions royales auroient force de loi dans les colonies.* Mais cette vénération est bien diminuée par les restrictions mises à leur commerce ; la défense qu'on leur a faite d'user de papier-monnoie, par l'impôt onéreux du droit du timbre, et l'abolition du *jugement par jurés* ».

Question. « Si l'on ne révoque point l'acte du timbre, que pensez-vous qu'il arrivera » ?

Réponse. « Les Américains perdront entièrement le respect et l'amour qu'ils ont pour l'Angleterre ; et bientôt vous verrez détruire tout commerce fondé sur ces sentimens ».

Question. Ne seroit-il pas possible de faire exécuter l'acte du timbre autrement qu'à main armée » ?

Réponse. « Supposons que vous fassiez passer des troupes en Amérique, elles ne trouveront personne sous les armes. Que feront-elles donc ? Elles ne pourront faire prendre du papier timbré à ceux qui ne voudront point s'en servir ; elles ne trouveront point de rébellion. Il est vrai qu'elles pourroient en occasionner ».

Question. « Si l'on révoquoit l'acte du timbre, les assemblées américaines cesseroient-elles les arrêtés qu'elles ont faits » ?

Réponse. Non, jamais : jamais ils ne le feront qu'ils n'y soient contraints par la voie des armes ».

Question. « Y a-t-il une puissance sur la terre capable de les forcer à annuller ces délibérations » ?

Réponse. « *Nulle puissance, si grande qu'elle soit, ne sauroit forcer des hommes à changer d'opinion* ».

Tel étoit Franklin. L'univers sait quelle part il a eue à la révolution qui a été la suite des folles prétentions des deux chambres d'Angleterre sur les colonies américaines. Franklin est parvenu au

plus haut degré de puissance et de gloire auquel un citoyen peut prétendre dans un état libre. Il n'eut qu'une seule passion, celle de défendre et d'éclairer les hommes.

Affaire du prince de Lambesc.

La coupable inaction du châtelet sur le crime dont le ci-devant prince de Lambesc avoit souillé les Tuileries, le 12 juillet dernier, fait place dans ce moment à une activité dont on ne sauroit donner d'autre explication, si ce n'est que la cour, assurée des chefs de la force publique, croit pouvoir prononcer, par l'organe de ce tribunal, une absolution aussi scandaleuse que celle qui a rendu Bezenval à la liberté, à ses places et à ses intrigues. Le moment est favorable, il faut en profiter. Qui sait si de nouvelles élections, si l'organisation d'un tribunal national ne pourroient pas changer la face des choses au point que justice fût faite, et que du moins l'effigie de Lambesc donnât à la France le salutaire exemple d'un prince pendu légalement ?

Cette intrigue a été entamée par un précis justificatif qui fut d'abord peu répandu. Les agens de la cour annonçoient qu'il étoit sans réplique, avant [redacted]

les cavaliers, et de leur jeter des pierres; et il m'ajouta de repousser cette foule, et de faire pénétrer le détachement dans les Tuileries, pour achever de la dissiper ».

« Ce ne fut qu'après *m'être fait répéter deux fois* ces ordres par M. de Bezenval, que je me mis en devoir de les exécuter, et de diriger la tête de la troupe vers le pont tournant. Je recommandai que l'on se contentât de repousser doucement la foule, et cela fut exécuté avec tant de prudence et de calme, que je fis faire halte, pour donner le temps à une femme qui tenoit par la main un jeune enfant, et qui avoit été culbutée par la multitude de monde qui rentroit dans les Tuileries, de se relever et de se retirer ».

« Alors les officiers et moi, nous annonçâmes au peuple les ordres que nous étions chargés d'exécuter, et nous l'exhortâmes à se retirer paisiblement ».

» Ces représentations n'ayant produit aucun effet, nous continuâmes d'avancer lentement, poussant toujours devant nous ceux qui nous accabloient d'invectives et de pierres, sans qu'il fût porté de notre part un seul coup, et sans qu'aucun citoyen eût été foulé par nos chevaux ».

» Entrés dans les Tuileries, il nous fallut franchir une espèce de barricade formée contre nous entre les deux terrasses, par plusieurs rangs de chaises; et ce mouvement se fit encore avec tant de calme et de prudence, que quoique la foule se fût considérablement augmentée par un grand nombre de curieux, je ne me suis pas apperçu, et je n'ai pas entendu dire qu'aucun homme eût été renversé ».

« Satisfait d'avoir exécuté la première partie des ordres que j'avois reçus, je fis former le détachement en bataille entre les deux terrasses; je me tins constamment à sa tête pour le contenir dans cette position : le détachement fut assailli du haut des terrasses, de chaises, de pierres, de bouteilles

cassées, enfin de plusieurs coups de feu, qui, heureusement mal dirigés, ne blessèrent personne ».

« M'appercevant alors que l'impatience commençoit à gagner les cavaliers, et redoutant les malheurs qui pouvoient en résulter pour ce peuple, qu'on a depuis si cruellement animé contre moi, je crus devoir donner l'ordre de la retraite ».

« A peine le commandement nécessaire pour exécuter ce mouvement fut-il prononcé, que j'entendis crier de toutes parts : *Fermez le pont, fermez le pont*, et que j'apperçus quelques personnes se porter de ce côté-là, et faire déjà des efforts pour tourner le pont ».

« Je compris dans ce moment tout ce qui pouvoit arriver de funeste, si la retraite de la troupe par le pont tournant lui étant interceptée, elle étoit obligée de retourner sur ses pas, de parcourir toute la longueur du jardin des Tuileries, pour gagner une des autres issues, et de se faire jour au travers du peuple ».

« J'ordonnai à des cavaliers, dont j'étois sûr, de tirer en l'air quelques coups de pistolets, pour en imposer à la foule qui étoit sur les terrasses; je me portai diligemment vers le pont, et dans ce moment je me vis obligé de frapper de mon sabre un de ceux qui me paroissoient les plus acharnés à vouloir le fermer; il s'éloigna précipitamment, et [redacted]

situation, m'imposoit la loi de suspendre ma défense ».

Citoyens, voyez-vous dans ce peu de mots toute l'astuce d'un satellite du despotisme, qui a combiné sa défense avec le ministère qui le protège, et le tribunal qui paroîtra le juger ?

Si Bezenval eût avoué, dans son interrogatoire, les ordres sanguinaires que Lambesc suppose avoir reçus, il ne laissoit plus de prétexte à ses protecteurs pour prononcer son absolution; il a rejeté le malheur arrivé aux Tuileries sur Lambesc, celui-ci garde le silence, en attendant que Bezenval soit absous.

Dès que Bezenval est *hors d'affaire*, et qu'un jugement définitif a soustrait, contre toute justice, sa vile tête à la hache du bourreau, Lambesc paroît sur la scène, et rejetant sur Bezenval l'affaire des Tuileries, il demande à être, comme lui, déclaré innocent.

Il n'y a cependant point de milieu ; ou Bezenval a donné ordre à Lambesc de charger le peuple, ou Lambesc l'a fait de son chef. L'un ou l'autre doit donc expier sur un gibet cet infâme attentat à la liberté nationale et à la vie de plusieurs citoyens.

Supposons que loin de repousser l'oppression avec vigueur, le peuple effrayé eût plié et demandé grace; qu'il eût laissé occuper les principales avenues par les étrangers que commandoient Bezenval et Lambesc, c'en étoit fait de la constitution et de l'assemblée nationale ; et l'homme qui y auroit eu le plus de part, puisqu'il a frappé les premiers coups, celui qui a commencé l'exécution de cet horrible forfait, sera déclaré innocent, bon citoyen, militaire intact ; il reviendra jouir à la cour d'énormes pensions extraites de la subsistance d'un peuple obéré, et desquelles le payement l'humilieroit, s'il avoit la fierté convenable, je ne dis pas à *un prince*, mais à un homme d'honneur !

Il y a beaucoup de choses invraisemblables dans le recit de Lambesc. Il avoit reçu l'ordre *de charger* le peuple, et d'entrer dans les Tuileries. Les citoyens ignoroient sans doute cette dernière partie de l'ordre, et il devoit croire que l'escadron s'arrêteroit au pont tournant; cependant il prétend avoir trouvé une barricade de chaises; il veut qu'après avoir chassé le peuple devant lui, au-delà de cette barricade, et avoir fait ranger son détachement en bataille entre les deux terrasses de dessus lesquelles il fut assailli, quelques personnes se soient glissées, sans doute entre son détachement et les terrasses, pour aller fermer le pont tournant, et que de ce nombre fût le vieillard qu'il a frappé de son sabre. Dans tous les récits de certains faits, la position topographique est ce qu'il convient le plus d'examiner, et dans l'hypothèse posée par *le prince* Lambesc, on voit bien qu'il n'a pas frappé un citoyen qui essayoit de fermer le pont tournant; mais qui tout au plus crioit, de l'intérieur du jardin, qu'il falloit le fermer.

Qu'un Guise, un prince de Lorraine, ennemi né de la France, ait été chargé secrètement d'engager, à la première occasion favorable, une action dans laquelle il fût aisé de massacrer cinq à six mille citoyens, afin de jeter la terreur dans le royaume, rien ne paroît plus possible, et le fait prouve que ce n'est point supposition; mais [redacted]

passe toute vraisemblance, et ce que nous verrons cependant incessamment à notre honte.

Des maisons domestiques du roi et de la famille royale.

En discutant la lettre du roi, du 9 juin, à l'assemblée nationale, au sujet des 25 millions qu'il a demandés pour sa maison (1), nous avons omis de parler des *charges* des maisons domestiques de la famille royale, dont sa majesté a demandé le remboursement, sur le fondement que ces prétendues charges sont supprimées par le décret d'août 1789, qui a proscrit la vénalité des offices de judicature. Si nous eussions joint l'examen de cette demande incidente à celui des vingt-cinq millions et du douaire, nous eussions nui peut-être à l'attention que chacun de ces objets mérite en particulier. L'opinion publique est formée sur les deux premiers ; elle ne tardera pas à l'être sur le remboursement des officiers des maisons domestiques des princes.

Toutes ces charges sont de *simples commissions*

---

contraire à ses intentions, qu'il a invoqué le public pour obtenir une troisième redaction, qu'on n'a pas osé lui refuser, et qu'il a adoptée.

Nous avons ouï dire que dans une assemblée du district des Cordeliers, M. Paré, qui en a été président, a eu occasion d'attester les inculpations faites à Lambesc, comme les ayant vues. On sent qu'un témoin de cette espèce n'est pas à négliger; cependant il n'a point été appelé : nous prenons la liberté de l'indiquer.

(1) *Vide* n°. 48, page 515.

multipliées à l'infini sous toutes sortes de noms (1); et données *gratuitement* à leur création par les ministres de la maison du roi, et quelquefois de concert avec les gouverneurs et gouvernantes des enfans de France.

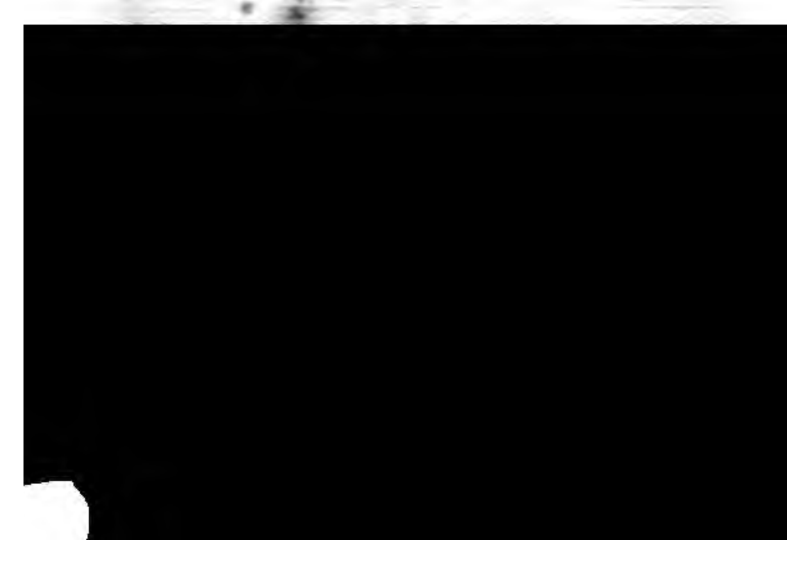
Ces commissions peuvent être divisées en trois classes.

La première, composée des fournisseurs gagnant depuis cent jusqu'à deux cents pour cent sur leurs fournitures, outre leurs gages, logement, nourriture et habillement en nature ou en argent.

La deuxième, des serviteurs de tous grades utiles et inutiles, servant par huitaine, quinzaine, par trois semaines, un mois, six semaines, trois mois et six mois, n'ayant que leurs gages, logement, nourriture et des émolumens en nature ou en argent.

La troisième classe est des officiers de toute espèce, ne servant jamais, faute de fonctions, et n'ayant, comme ceux de la deuxième classe, que des gages et émolumens [illegible], et quelques gratifications de *bonnes fêtes*.

Ces commissions donnoient autrefois des *priviléges*; les pensions que les ordonnateurs y attachoient sur les cassettes du roi, de la reine, des



princes et princesses, composées des fonds de leur comptant, ont plusieurs fois épuisé ces fonds, et déterminé les princes et princesses à faire reporter sur le trésor royal ces pensions, pour pouvoir en accorder de nouvelles sur leurs cassettes.

Ces avantages ont successivement fait rechercher ces emplois appelés *charges*, on ne sait pourquoi.

Les possesseurs y ont mis successivement un plus haut prix, en proportion des graces pécuniaires, des bénéfices ou des nouvelles places qu'elles leur avoient procurés; mais ce prix étoit toujours secret, et une première condition de la vente de la place et commission, de l'adjonction *intéressée*, ou seulement de la survivance, étoit de ne point l'avouer aux grands maîtres et ordonnateurs de qui elles dépendoient.

Une partie des possesseurs actuels de ces prétendues charges les possèdent à titre onéreux; mais le plus grand nombre les tient à titre gratuit, et tous ont recueilli des graces et des avantages, dans une proportion relative à leur ambition, à leur cupidité, à leur ancienneté ou à leur adresse.

Ces commissions n'ont jamais produit un écu de finance au trésor royal; elles n'ont jamais payé ni *marc d'or*, ni *centième denier*, ni tous les autres droits annuels, casuels et fiscaux qui ont toujours été attachés aux vrais offices, aux charges *à finance*, même à celles de quelques anciennes municipalités, de la connétablie des maréchaux de France et du point d'honneur, lesquelles ne sont qu'à vie.

Les brevets de retenue expédiés aux possesseurs de ces emplois, portent tous: « De par le roi, la reine, Monsieur, Madame, le comte d'Artois, la comtesse d'Artois, etc. et de par le grand-maître ordonnateur, retenons le sieur *tel* en *telle*

qualité, pour jouir des émolumens y attachés, *et ce tant qu'il nous plaira* ». Nous en avons, dans ce moment, des expéditions originales sous les yeux.

Veut-on connoître mieux la nature de ces prétendues charges, dont on a osé faire demander le remboursement dans la lettre du roi? Lisez le préambule de l'édit d'août 1780; le roi y supprime quatre cents six de ces *charges*, et il dit : « Nous avons reconnu qu'il n'existoit *aucune trace de la finance primitive* de ces charges, dont le plus grand nombre provient originairement d'anciens *dons* faits par les rois nos prédécesseurs. Mais considérant que la vente en a été autorisée (1) pendant une longue suite d'années, soit au profit des titulaires, *soit en faveur des parties casuelles du grand maître de notre maison*, nous croyons de notre équité *d'y reconnoître* une finance, lors même qu'aucun brevet d'assurance ou de retenue n'y auroit été attaché. En même temps, nous avons vu que les charges, dont nous venons d'ordonner la suppression, n'étoient qu'une possession *viagère*, etc.; on pourroit l'évaluer comme une rente à vie : mais voulant traiter *favorablement* des personnes dont un grand nombre sont depuis longtemps attachées à notre service..... »

Voici donc les caractères de ces prétendues charges : origine gratuite, nulle finance versée au trésor

expectative que les libéralités des maîtres, ou les rapines qu'ils pouvoient faire !

Comment un roi, parlant aux représentans d'une grande nation, à la face de l'Europe, peut-il assimiler les cadeaux que l'on a faits aux grands maîtres et intendans des maisons royales, ou les sommes données à des valets pour céder leur place, aux finances des charges de judicature ou d'administration, finances formant une propriété disponible en vertu de la loi, héréditaire, perpétuelle, et grévée de taxes annuelles comme les immeubles ?

Le peuple doit choisir ses magistrats et ses administrateurs; il faut donc qu'il rembourse la finance effective de ceux qu'il destitue: mais si le roi veut choisir ceux qui le serviront à l'avenir, et renvoyer ceux qui le servent, c'est à lui à voir si son équité l'oblige à quelque chose envers ces derniers. Ce n'est pas le trésor royal qui a reçu les sommes que les domestiques actuels peuvent avoir déboursé; ce n'est pas la nation qui choisira les domestiques qui doivent à l'avenir servir le roi.

Ainsi cette demande insidieuse du remboursement de ces charges, lequel s'éleveroit entre quatre-vingt et cent millions, n'a eu pour objet que de faire un vol immense à la nation.

Maintenant il faut se rappeler, qu'aussi-tôt la lecture de la lettre du roi, un membre fit la motion insidieuse : *Que* TOUS *les articles que contenoit cette lettre fussent décrétés sur le champ.* Et l'assemblée... Quel opprobre...! Décide que *la lettre du roi fera le décret, et qu'on insérera seulement au bas que* TOUTES *ses dispositions ont été unanimement décrétées.*

Législateurs imprudens, qui semblez n'avoir brisé les lisières par lesquelles vos commettans vous soutenoient, que pour sacrifier leurs droits et vous jouer de leurs fortunes, êtes-vous assez humiliés d'être tombés dans le piége grossier que vous

a tendu le ministère, de concert avec les nombreux complices qu'il a parmi vous ?

Nous savons quelle est la récompense attachée à une dénonciation importante. Nous méprisons ceux qui se chargent de la payer, et nous sommes prêts à la recevoir ; mais auparavant nous aurons dit à toute la nation française, qu'un roi qui n'avoit rien fait pour elle jusqu'au 15 juillet dernier, qu'elle a néanmoins constitué le seul roi légitime de l'Europe, en le confirmant, d'une voix unanime, dans la possession du trône : que ce roi, qui, depuis cette époque, avoit effacé en quelques mois toutes les années du petit nombre de bons princes qui ont décoré la terre, rétrograde à grands pas vers le despotisme et l'oppression, non-seulement en demandant, sous prétexte de ses dépenses personnelles, un dixième du revenu de l'état, mais en prêtant son auguste main à l'exécution d'une effroyable spéculation, qui ne peut avoir été conçue que par l'ame gangrenée d'un ministre sans pudeur.

Il faut qu'elle soit connue dans toute son horreur : ou la famille royale conservera à son service les officiers-valets dont la lettre du 9 juin demande le remboursement, ou elle ne les conservera pas ; si elle ne les conserve pas, leur renvoi, qui sera l'effet ou d'un caprice, ou d'un mécontentement,

[redacted]

de servir les princes, lors même qu'ils jouiront de leur acquisition en les servant. Le mot *remboursement* exprime une correlation. Pour rembourser, il faut que l'état ait reçu, et que ces officiers aient déboursé. Or, le plus grand nombre n'a rien déboursé, et l'état n'a reçu d'eux aucune valeur.

Et comme il est impossible d'empêcher qu'un valet ne soutire de l'argent de celui à qui il fait avoir sa place, ces prétendues *charges* seroient bientôt renouvelées et revendues. Le gouvernement recevroit d'un côté un remboursement, qu'il garderoit; de l'autre il autoriseroit ceux à qui cet argent seroit destiné, à vendre leur survivance ou leur adjonction, à la charge de ne rien réclamer du remboursement.

Or, comme il n'est pas douteux que les valets ne cèdent, à ces conditions, leur part dans un remboursement qui ne leur est *pas dû*, et qu'ils pourront se procurer d'ailleurs, en usant de la faculté de transmettre leur poste, on voit tout d'un coup qui profiteroit de la somme énorme (1) que l'on auroit escroquée à la nation par cette abominable adresse.

Il n'est personne assez simple pour ne pas voir quels sont les moyens de s'opposer à cette rapine. On les trouve dans la lettre du 9 juin, puisque, pour surprendre sur ce point l'assentiment irré-

---

(1) En 1780, le remboursement ordonné par M Necker, dans la partie seule des cuisines, office, pannèterie, échansonnerie et fruiterie du grand commun, s'éleva à 8 millions 786 mile livres ; on peut juger, d'après cela, à quoi pourroit s'élever le remboursement de la totalité de toutes les maisons domestiques de la famille royale.

La charge de grand fauconnier a été taxée pour Vaudreuil à 300 mille livres, par édit du 27 mars 1789. L'Europe sait en quelle monnoie il en avoit fait la finance.

fléchi du corps législatif, le rédacteur a glissé sur le remboursement des *charges* de chez le roi, la latitude de ses expressions prête à une interprétation fondée sur la justice et le bonheur du peuple. Il faut déclarer que l'on remboursera avec les fonds publics toutes les charges dont il sera établi que la finance a été versée au trésor public ; et que l'on ne peut avoir entendu rembourser aux domestiques du roi les sommes qu'ils se sont données de la main à la main, pour se succéder dans les places qu'ils occupent auprès des princes.

C'est le seul parti d'épargner à la France un gaspillage de près de cent millions, au roi, le regret qu'il éprouveroit tôt ou tard d'avoir prêté son nom à cette demande, et au corps législatif, la honte et les remords qui suivent toujours le crime et les lâchetés.

Instruction pour la confédération nationale.

N'adotez pas. . . . . .

Quoique nous ne soyons pas, sur plusieurs points, d[illegible]vis des rédacteurs de cette instruction, nous devons la répandre, afin qu'il existe autant d'unité qu'il sera possible dans l'exécution du *pacte fédé-*

[redacted]

du 9, et à se conformer, à cet égard, aux ordres du roi ».

« Quoique le décret de l'assemblée nationale n'appelle au pacte fédératif que les gardes nationales du royaume, la confédération ne sera pas moins celle de tous les Français. Dans l'esprit de la constitution, et dans l'état d'un peuple libre, tout citoyen doit être soldat. C'est sous ce dernier rapport que tous les Français vont se réunir pour le maintien de la constitution, et c'est les armes à la main, qu'il leur convient de jurer de la soutenir ».

« Les députés de chaque district représenteront donc bien réellement tous les citoyens de leur district. En conséquence, ils seront munis des pouvoirs de tous leurs concitoyens, à l'effet d'adhérer pour eux au pacte fédératif national ».

« MM. les députés sont invités à se rendre à Paris, au plus tard pour le 12 juillet. Dès qu'ils seront arrivés, ils voudront bien se présenter à l'hôtel de la mairie, au bureau de la confédération, pour y faire vérifier leurs pouvoirs ; ils y recevront une carte portant, ces mots : *Confédération nationale.* Les districts qui voudroient faire parvenir quelques observations, les adresseront à l'hôtel de la mairie, sous le couvert de M. le maire de Paris, en distinguant leurs lettres par ces mots placés en tête : *Confédération nationale* ».

« La veille de la cérémonie, MM. les députés seront invités par une proclamation, à se rassembler dans le lieu qui sera désigné. On y fera l'appel des districts, qui se réuniront, pour représenter leurs départemens respectifs, d'où il résultera quatre-vingt-trois divisions. Chacune de ces divisions sera distinguée par une bannière, portant le nom de son département. La commune de Paris fera préparer, à cet effet, quatre-vingt-trois bannières uniformes. Elles seront portées à la cérémonie par MM. les députés, qui les déposeront, à leur retour, dans le chef-lieu de leurs départemens, pour y

servir de monument et de gage de la sainte alliance contractée par tous les Français, pour y être portées dans les revues générales, et à la cérémonie du pacte fédératif qui se renouvellera tous les ans, à la même époque, dans chaque département ».

« Cette époque demeurera fixée au 14 juillet, jour mémorable auquel la France a reconquis sa liberté ».

« MM. les députés des troupes de ligne auront à leur tête une oriflamme, qui restera déposée dans la salle de l'assemblée nationale ».

« Tous les citoyens du royaume voudront, sans doute, s'unir personnellement au pacte auguste et solennel que la nation va contracter. Ce sera le 14 juillet, à l'heure précise de midi, que le signal de la cérémonie sera donné à Paris. La commune de Paris invite toutes les municipalités du royaume à rassembler, le même jour et à la même heure, leurs communes respectives, conjointement avec les troupes de ligne qui se trouveront dans leurs arrondissemens, afin que le serment fédératif soit prononcé de concert, et au même instant, par tous les habitans et dans toutes les parties de cet empire ».

Observation. « Le directoire, ou à son défaut, la municipalité du chef-lieu de chaque district, sont instamment priés de faire passer, le plus tôt possible, des exemplaires de l'*Adresse de Paris*, et de l'*Instruction*, à chacun des corps militai-

[redacted]

commune, avec les distinctions qui leur sont dues.

Sans doute, les députés n'arriveront pas dans des chaises de poste, et leurs armes dans des caisses; ils arriveront tambour battant; ils iront présenter aux commissaires leurs mandats : sur ces mandats, on distribuera à l'officier commandant, ou des billets de logement, s'il est décidé qu'ils doivent loger en ville, ou ils devront être conduits au camp, si on a le bon esprit d'en former un. En les logeant en ville, ou chaque député se rendra chez ceux qu'il connoîtra, ou il fraternisera avec les citoyens qui le logeront; mais s'ils sont campés, les députés de tous les coins de la France fraterniseront tous ensemble, tous les préjugés, toutes les rivalités de provinces à provinces, de villes à villes, s'évanouiront; il se formera des liaisons particulières, intimes, ils s'établira des correspondances entre plusieurs d'entre eux : au lieu que si les députés armés de la France ne sont à portée de se voir que lors du pacte fédératif, au moment de la cérémonie, cette entrevue, qui fera beaucoup pour la constitution, ne fera rien pour la fraternité.

J'admire que la commune de Paris veuille donner un drapeau à chaque département! Ne voit-on pas que si les départemens acceptent ce singulier cadeau, ils reconnoîtroient une espèce de suprématie à la ville de Paris? C'est le trésor commun qui doit payer ces drapeaux; c'est la nation; c'est le souverain qui doit les donner à chaque section de citoyens et de sujets.

Ce n'est pas, du moins, une idée neuve que de donner une *oriflamme* aux députés de l'armée. Cette bêtise monacale est fidèlement extraite des chartes de l'abbaye de Saint-Denis. L'oriflamme étoit une bannière que nos rois avoient la bonhomie d'aller prendre des mains de ces moines, et à laquelle ils attachoient une vertu miraculeuse. Est-ce au dix-huitième siècle; est-ce sous l'empire de la liberté

qu'il faut faire revivre de pareilles choses ou de pareils noms ?

On connoît un étendard, à l'imitation de l'aigle romaine, proposé et exécuté par M. de la Neufville, jeune peintre, qui en a fait hommage au général. S'il est besoin d'un étendard qui puisse servir à toute l'armée, que n'adopte-t-on le projet de M. de la Neufville (1) ? il n'y a qu'une vile et basse jalousie qui rejette sans examen les idées des autres, et qui s'attache obstinément aux siennes, quelque étroites qu'elles puissent être.

La chasteté du clergé dévoilée, 2 vol. in 8°.

Tel est le titre d'un livre singulier qui vient de paroître. C'est une édition authentique des procès-verbaux de la police, contre des ecclésiastiques trouvés chez *les filles de Paris*. Les originaux ont été choisis parmi les papiers de la bastille, et sont déposés, depuis que l'édition a vu le jour, au district des cordeliers.

L'éditeur rend compte, dans un avertissement, des motifs qui l'ont engagé à publier cet ouvrage, et il est difficile d'être plus franc, plus vigoureux, plus logicien.

« C'est sur-tout, dit-il, dans la classe des prêtres que l'on trouve les persécuteurs acharnés de la

immoral et de plus indécent; tout ce que l'inquisition la plus active sur la vie privée des particuliers peut suggérer de plus odieux; tout ce qu'enfin le despotisme le plus tyrannique peut se permettre pour avilir et dégrader les hommes, se trouve rassemblé dans cette collection ».

« On y verra un lieutenant de police s'érigeant en inquisiteur général de tous les prêtres qui habitoient Paris; attachant sur les pas de chacun d'eux une troupe de commissaires, d'inspecteurs et de mouchards; on y verra ces sbires suivre leur proie dans ce qu'on appelle *un mauvais lieu*, se présenter, la plume et l'écritoire à la main, faire à l'ecclésiastique surpris les questions les plus *indécentes*, et dresser procès-verbal des faits et des actions dont il ne peut y avoir d'autre juge sur la terre que la conscience de chacun; on verra les filles publiques elles-mêmes être les agens du lieutenant de police, et partager avec lui le prix et la gloire d'un si noble ministère; elles étoient payées par lui, pour avertir les mouchards et les inspecteurs, dès qu'un ecclésiastique étoit entré chez elles; on ne doutera pas qu'elles n'employassent toute l'ardeur et tout l'art dont elles étoient capables, pour les attirer dans le piége. Quel gouvernement que celui, qui, loin de prévenir ce qu'il appeloit faute, scandale, crime, usoit des moyens les plus puissans pour les faire commettre et les multiplier » !

L'éditeur soutient avec raison que cet ouvrage jette un grand jour sur la question du célibat des prêtres. Il fournit un terrible argument contre la pratique de cette loi. Il prouve qu'à tous les âges les ecclésiastiques séculiers ou moines, prêtres ou tonsurés, le frère quêteur ou le supérieur de couvent, le docteur de Sorbonne et le capucin, tous succomboient, tous étoient surpris, tous subissoient l'humiliante formule d'une vérification de noms, et de domicile.

Il est un fait que nous citerons, parce qu'il peint l'esprit de l'ancienne police ; tous les religieux surpris étoient reconduits à leur couvent, et remis au supérieur. Le père Robert Dugé est pris en flagrant délit, il s'avoue coupable pour son compte, et en outre d'avoir débauché deux de ses confrères, qu'il a amenés au même lieu. Loin de le reconduire au couvent, l'inspecteur de police le relâche sur *ce qu'il est par lui-même homme de condition*, et parent de M. Berryer. L'aristocratie pouvoit-elle aller plus loin ?

Ce livre est adressé aux prêtres ; il leur convient de le lire ; il leur est nécessaire, et plus encore à ceux qui soutiennent, on ne sait pourquoi, que les prêtres ne doivent point se marier (1).

Faits et observations.

Il a été volé dans l'église Saint-Roch un ciboire garni d'hosties consacrées, que le voleur a jetées dans l'allée d'un café de la rue Saint-Honoré. La manière dont le clergé a fait l'expiation de ce sacrilége, est si propre à échauffer les têtes des ignorans, que de bons citoyens ont supposé des intentions secrètes aux prêtres des églises spoliées.

[redacted]

donner trop d'éclat et de solennité aux actes de religion usités en pareil cas.

On nous mande de Rambouillet que le curé de Poigny, procureur de la commune, est exposé à une procédure criminelle à la requête du sieur Hocmelle, procureur du roi, pour s'être rendu coupable du crime affreux d'avoir lu à son prône les décrets de l'assemblée, *sans omettre* certains articles. Cependant point de messes, point de secours spirituels pour les paroissiens.

Le bruit se répandit jeudi soir qu'à Perpignan le vicomte de Mirabeau avoit soulevé une partie du régiment de Touraine, dont il est colonel, contre les patriotes de ce régiment; qu'il s'en étoit suivi une action, où plus de 1200 personnes, soldats et citoyens, avoient péri. D'après les lettres lues à l'assemblée nationale, il paroît qu'en effet il y a eu une division dans ce régiment; que ce malheureux a été forcé de se réfugier chez le maire, où on a porté les drapeaux du régiment. Il s'est permis d'enlever les cravates de ces drapeaux et de s'enfuir. Poursuivi par les gardes nationales, il a été arrêté à Castelnaudary; on l'amène à Paris. Il seroit bien étrange que le titre de député le mît à l'abri de l'information juridique à laquelle il a donné lieu.

Quelque dangereux que puisse être un pareil homme, jamais il ne nous fera autant de mal qu'une lettre de son frère aîné adressée aux administrateurs des départemens; elle n'a d'autre objet que de maintenir la mésintelligence entre les patriotes. Nous examinerons dans le prochain numéro cet objet important.

Révolution d'Avignon.

Le comtat d'Avignon, pays dont le pape étoit *souverain*, avoit adopté dans tous points la constitution française; sa municipalité s'étoit formée d'après le décret de l'assemblée nationale. Le 10, il a éclaté un complot formé par les aristocrates et le gouvernement contre le peuple. Il a opposé une résistance vigoureuse; quatre des conspirateurs ont été pendus. Le lendemain, les districts rassemblés ont décidé de s'adjoindre à la France. Ils ont envoyé une députation à l'assemblée nationale; un courier, qui les a précédés, a apporté une lettre de leur part. Un décret a ordonné qu'elle seroit communiquée au roi.

Le peuple est libre, sans doute, de choisir la forme de son gouvernement; il l'est encore de se réunir à un autre peuple pour n'en former qu'un. Si telle est la volonté légalement exprimée des Avignonois, il seroit aussi impolitique que dangereux de les refuser; il ne manqueroit pas de princes en Europe qui les recevroient: les états de Neufchâtel se sont donnés à la Prusse. Au reste, cette acceptation doit être faite par les représentans de la nation française, sans le concours du pouvoir

[redacted]

VARIÉTÉS.

De Cette, le 31 *mai* 1790.

On nous mande de Cette que l'union si désirée entre les gardes nationales et les troupes de ligne, règne dans cette ville, ainsi que dans presque tout le royaume. Il y avoit, le 2 mai, quelques troubles à Frontignan, au sujet de l'élection d'un maire. Ce bourg, qui n'est qu'à une lieue de Cette, étoit partagé en deux partis. Le sieur Lambert s'étoit, à l'aide du sien, emparé des registres de la municipalité. Le sieur Chapotin, son rival, élu maire comme lui, envoya chercher du secours dans la ville de Cette. Un détachement de Médoc, composé de trente hommes, se rendit aussi-tôt dans ce bourg. Mais, trop foible pour contenir les deux partis, le sang auroit coulé, si cent cinquante volontaires de la garde nationale n'avoient été les rejoindre.

Depuis ce jour, les habitans de Cette ont formé une alliance plus étroite avec le régiment de Médoc. Ils ont demandé et obtenu que ces troupes citoyennes restassent dans leur ville. Ils ont formé une alliance pareille avec deux autres compagnies qui leur furent envoyées le 25. On alla au-devant d'elles, jusqu'à une lieue, pour les recevoir, impatiens de communiquer plutôt d'affection, de sentiment et de patriotisme. Toute cette journée se passa en fêtes, ainsi que la nuit; le lendemain se fit la bénédiction des drapeaux.

A huit heures du matin, les dix compagnies du régiment national, composé de 800 hommes, s'assemblèrent hors de la ville; celles de Médoc s'y rendirent aussi, sous les ordres de M. Saillet, capitaine-commandant. Ces dernières voulurent s'en tenir, quant au pas, à la lettre du ministre. Le régiment se mit en bataille et en marche, drapeaux déployés. Cette troupe se rendit sur la place d'armes, où l'on avoit élevé un autel à la patrie. Le régiment national fut placé à droite, et les troupes de ligne à gauche, formant ensemble un bataillon quarré, au milieu duquel l'autel fut placé. Les officiers, ayant à leur tête leur état-major, et précédés de la musique, se rendirent à la maison commune, d'où ils conduisirent les officiers municipaux sur la place d'armes.

On procéda ensuite à la bénédiction des drapeaux. Les navires du port répondirent par leurs canons aux acclamations de la ville, aux cris de vive la nation, la garde nationale et Médoc. La place étoit ornée d'une infinité de pavillons. L'autel étoit d'un goût distingué; au milieu étoit suspendu un soleil, portant pour devise; ASSEMBLÉE NATIONALE; au-dessous étoit un navire, avec cette inscription: *Hic navigatio fulget.*

Après un dîner splendide, plus de cent cinquante personnes, un capitaine de Médoc à leur tête, se rendirent à la promenade, au son des tambours, et y dansèrent, comme le rapporte notre relation, des rondes avec les dames et les demoiselles.

Nous avons reçu une lettre de M. Legros, coëffeur, qui prétend que ce seroit ôter à Louis XVI le titre de roi, que de refuser de prendre le nom de sujets; nous observerons à M. Legros que chez les anciens, qui ont eu des monarchies, le nom de sujets, *subjecti*, n'étoit pas en usage. M. Legros joint à sa lettre une anagramme du nom de l'abbé Maury, qui finit par ces mots: *Il mérite d'être pendu.* Nous laissons à MM. **** et société le plaisir de faire usage de plaisanteries aussi spirituelles et aussi délicates.

Nous croyons devoir appeler un moment l'attention publique sur les malheurs de l'infortuné Censier, laboureur du hameau d'Evricourt, paroisse de Dives, diocèse de Noyon, âgé de soixante-quatre ans, accusé, en 1777, d'avoir mis le feu à un buisson de nulle valeur, [redacted]

Jardin du Roi.

Le cabinet d'histoire naturelle, enrichi par les soins de M. de Buffon, et ennobli par son nom et par sa gloire, a toujours excité la curiosité des citoyens de toutes les classes et de tous les âges. Ce cabinet étoit ouvert depuis trois heures jusqu'à six ; c'étoit l'heure la plus favorable au public, puisqu'à l'heure où l'on sortoit du cabinet, succédoit l'heure de la promenade : dans les premiers temps de la révolution, des craintes, que les troubles rendoient raisonnables, ont fait changer l'heure où le cabinet devenoit public, et il n'a été ouvert que depuis onze heures du matin, jusqu'à une heure.

On sent combien cette heure est incommode ; la raison des craintes n'existe plus, et l'on demande que le cabinet soit ouvert, selon l'ancien usage, depuis trois heures jusqu'à six.

Extrait d'une lettre adressée à un garde national parisien, par son frère, habitant de l'Artibonite, député de l'assemblée coloniale de l'île Saint-Domingue.

Saint-Marc, *île Saint-Domingue.*

Cette lettre est très-consolante pour les amis de la révolution; elle annonce le projet de se conformer aux décrets de l'assemblée nationale, et elle finit par ces mots :

« Notreassemblée coloniale est convoquée à Saint-Marc; elle devoit commencer ses séances le 25 du mois passé; elle est composée de deux cents douze membres, et je t'apprendrai que j'en suis un ; mais il y a eu quelque retard dans la marche, dans les nominations, et nous n'avons encore pu nous réunir qu'au nombre de soixante ; mais nous espérons que la semaine prochaine nous serons en nombre compétent, pour nous constituer en assemblée coloniale de Saint-Domingue ».

« Par ma qualité de député, mon ami, je serai dans le cas de t'informer positivement des nouvelles intéressantes de ce pays-ci ; je crois que tout ira bien : nous parviendrons à prouver à la France que nous ne sommes point

« L'église est la réunion des fidèles ; ses biens sont les biens des peuples ; ils viennent d'eux, ils leur appartiennent ; ils ont toujours pu en disposer à leur gré ».

« La plaie la plus cruelle de la religion a toujours été le faste scandaleux de ses ministres ».

« L'église n'a cessé de gémir de voir ses biens prodigués avec une profusion scandaleuse, à des ministres oiseux et inutiles, pour en priver les seuls utiles et nécessaires ».

« Il étoit indispensable, il étoit urgent de faire cesser cette honte et cet opprobre. La religion étoit avilie. Les mœurs étoient perdues ; les richesses de l'église ne servoient plus qu'au faste et à la débauche ; les vrais pasteurs des peuples étoient dans le besoin ; les églises tomboient en ruine, les prélats, les religieux habitoient dans des palais, dans des temples, et le Dieu du ciel n'avoit que de pauvres, sombres et obscures demeures ».

« Quel usage plus sacré la nation a-t-elle pu faire des offrandes faites à l'autel, et des dons de la piété, que de subvenir aux calamités publiques, guérir les plaies de l'état, régénérer les mœurs et conquérir sa liberté » ?

« Ce qu'ont fait des rois, ce qu'ont fait des ministres prévaricateurs, pour flatter les passions et les vices, la nation a pu le faire pour l'intérêt des mœurs, pour le salut de l'état. C'étoit lorsqu'on supprimoit dans ce district des établissemens antiques, pour enrichir quelques filles oisives et inutiles ; lorsqu'on réunissoit quatre-vingt mille livres de rente à deux chapitres de femmes, que des évêques menoient cette intrigue scandaleuse ; que le parlement recevoit des sommes exorbi-

propriétés, même les plus précieuses, les prés et les bois en étoient exempts : sa suppression est un bienfait pour les peuples ; or, quel est le véritable pasteur qui pourroit séparer ses intérêts de ceux du troupeau confié à sa tendresse » ?

« Qu'un zèle fanatique et inconsidéré, qu'un intérêt bas et sordide excite contre les décrets de l'assemblée nationale de vaines et honteuses réclamations ; pour nous, pleins de respect pour ses loix, nous les recevons avec reconnoissance : nous en publierons hautement la sagesse et la justice. Le seul intérêt que nous nous permettons de recommander aux généreux législateurs, aux pères de la patrie, c'est celui des pauvres. Ils sont à la nation, ils lui appartiennent ; elle en connoît le nombre et les souffrances ; elle a promis de faire couler dans leur sein une partie de ces richesses qui alimentoient ci-devant la sensualité et la mollesse. La religion de charité qui soulage tous les maux, qui compatit à toutes les douleurs, a béni et sanctionné cette destination invariable et sacrée.

« Quant à ce qui nous concerne, comment pourrions nous ne pas applaudir à des loix qui cimentent de plus en plus l'union du troupeau et des pasteurs ? Et voilà, nous le protestons solennellement, le seul bien dont nous soyions jaloux ; l'attachement et l'affection de nos paroissiens ; que, comme ils sont l'objet de notre sollicitude et de notre tendresse, rien ne puisse nous enlever leur confiance et leur amour ».

« Nous nous unissons à la déclaration qu'a faite à la tribune, le 20 du présent mois, M. l'abbé Royer, curé de Chavannes, député de ce bailliage à l'assemblée nationale. Nous déclarons que nous applaudissons à tous les décrets de l'assemblée, spécialement à ceux qui concernent les biens du clergé, que nous ne cesserons de prêcher dans nos églises le respect et la soumission qui leur sont dus, et d'en donner l'exemple ».

Cette déclaration est signée du curé de Vobles, et des prêtres les plus estimables des environs.

D'Arras, le 13 juin 1790.

« La société des amis de la constitution, après avoir délibéré sur la protestation de la minorité de l'assem-

blée nationale, n'a pu se défendre de manifester publiquement un sentiment profond d'indignation contre les malveillans qui l'ont signée. Le décret du 13 avril, qui a servi de prétexte à cette coupable démarche, est tout à la fois digne d'un peuple libre et religieux. Affecter des alarmes sur le sort de la religion chrétienne, lorsque l'assemblée nationale, dans ce même décret, lui rend de si justes et de si éclatans hommages, c'est annoncer de perfides intentions, c'est vouloir rallumer le fanatisme, pour le diriger contre la liberté et ses plus ardens défenseurs. Hommes faux, hypocrites et parjures, vos criminels projets ont réussi dans quelques parties de l'empire. Vous avez eu l'affreuse jouissance d'armer la religion contre cette égalité des hommes, qui est le principe le plus sacré de cette religion même. Vous avez mis le poignard dans la main du peuple, et le sang a coulé sous le glaive du fanatisme, pour servir votre ambition déguisée ; mais vos attentats n'ont pu être consommés ; de votre crime envers la patrie, de ce projet affreux d'armer la nation contre l'assemblée nationale, vous n'avez recueilli que le mépris et l'opprobre qui sont retombés sur vous ».

« Le peuple belge n'a point confondu les intérêts de la religion avec ceux de ses ministres. Le sentiment de la liberté s'est manifesté avec plus d'énergie dans cette ville ; la conduite sage et active de notre municipalité a maintenu le bonheur et la tranquilité parmi nous. La sainte et religieuse alliance de nos gardes nationales avec les troupes réglées vient de se cimenter, sous nos yeux, de la manière la plus solennelle et la plus tou-

de l'assemblée nationale par rapport à la vente des biens du clergé.

« La garde nationale de Besançon, fière d'avoir rempli le but de son institution, en maintenant la paix et la tranquillité dans le sein de cette ville, en la préservant de ces scènes atroces qui ont affligé quelques parties de la France, voulant prendre toutes les mesures qui peuvent éloigner de sa patrie toutes semences de discorde, a arrêté de regarder comme mauvais citoyens, traîtres à la patrie et parjures, les membres du chapitre métropolitain de cette ville, qui ont signé ladite adhésion, et généralement tous Français qui auroient protesté ou protesteroient, auroient adhéré ou adhéreroient à quelque protestation contre les décrets de l'assemblée nationale, et qui chercheroient à répandre des insinuations tendantes à diminuer la confiance et le respect dus aux travaux de cette assemblée auguste ».

« A arrêté, en outre, de renouveler son adhésion à tous les décrets de l'assemblée nationale, en déclarant que, fidèle à son serment, le régiment national n'hésitera pas d'employer toutes les forces et les moyens qui sont en sa puissance, pour en procurer la plus entière exécution ».

« A arrêté de plus, qu'il sera député à M. le maire, des commissaires, pour lui représenter seulement qu'il seroit utile, pour la tranquillité publique, d'inviter MM. du chapitre à apporter à la municipalité leurs registres, pour biffer leur adhésion séditieuse ».

« A arrêté enfin, que la présente délibération sera imprimée, que copie en sera adressée à l'assemblée nationale, ainsi qu'aux municipalités et gardes nationales des chef-lieux de différens départemens, et sur-tout aux municipalités et gardes nationales du département du Doubs, ainsi qu'à tous les chapitres de France ».

« L'original qui reste dans les archives, a été signé de tous les membres présens, au nom des absens ».

Lettre à M. le comte de la Luzerne, ministre de la marine, par les officiers du régiment de la Guadeloupe, présentement à Paris.

MONSEIGNEUR,

Les officiers du régiment de la Guadeloupe qui sont à Paris, désirent faire preuve de leur sincère attache-

ment à la constitution. Ils doivent au corps dont ils ont l'honneur d'être membres, et dont ils connoissent les sentimens, de rendre témoignage de son civisme, de sa soumission aux décrets de l'assemblée nationale et aux ordres du roi. C'est pour ne pas perdre l'occasion précieuse que leur offre la fédération du 14 juillet, qu'ils me chargent, Monseigneur, de vous supplier de vouloir bien nous autoriser à remplir, pour le régiment de la Guadeloupe, ce qui a été décrété à cet égard par l'assemblée nationale, les 8 et 9 de ce mois.

J'ai l'honneur d'être, avec un profond respect, Monseigneur, votre très-humble, etc., le chev. de LOUDEYX.

A Paris, ce 11 juin 1790.

Lettres au rédacteur.

Du 17 juin 1790.

MONSIEUR,

L'autre jour chopinant avec mes camarades, je lisions plusieurs de vos numéros; comme j'nous intéressons à ce qui regarde notre patrie, et que je la connoissons, attendu que j'en avons parcouru les deux pôles, tant du midi au septentrion, que de l'orient à l'occident, et qu'au surplus j'nous flattons de connoître le vent qui y souffle, j'avons été surpris de lire, dans un de ces numéros, un propos dit par un Anglais, qu'on nomme le *docteur Buche*;

[redacted]

Pardon, si je n'disons pas plus élégamment; mais j'n'avons reçu d'éducation que c'qu'il faut pour avoir du bon sens, et dire vrai.

Votre très-humble serviteur,
LA PIQUE, *ancien marinier.*

De Tours, le 12 juin 1790.

La confédération des milices nationales du département de l'Indre et du Loir, avec les départemens limitrophes, le 16 mai dernier, a offert aux habitans de Tours et des villes voisines le spectacle que le civisme des Français présente dans tout le royaume. L'autel de la patrie, d'une forme triangulaire, élevé sur un gradin de douze marches, portoit le buste de Louis XVI, avec l'emblême *de son unité avec la nation.* On aime à retrouver cette idée dans les fêtes nationales. Trop d'écrivains ont cherché à les séparer dans leurs écrits trop coupables. La cérémonie a été suivie d'un magnifique festin. C'est la formule qui suit tous nos sermens. Ce doit être sur-tout celle des bons Tourangeaux: on peut là-dessus, nous mande notre correspondance, s'en reposer sur les *Bonnaux de Tours.*

De Lyon.

Est-ce parmi les officiers municipaux qu'il faut s'attendre à trouver les principes et les menées des agioteurs les plus avides? Un homme qui occupe à Lyon plus de cent ouvriers des deux sexes, pour payer ses ouvriers envoye demander de l'argent à son débiteur, qui n'offre que des assignats, ou qui veut retenir deux pour cent, s'il donne de l'argent. Ce qui surprendra le plus dans cet officier, indigne ou trop digne de la municipalité, c'est qu'il avoit l'argent et n'avoit point les assignats. Je pardonne aux ennemis du bien public d'agir ainsi; ils font leur métier; le mien est de les nommer, et je le ferois, si M. Bossion m'avoit envoyé le nom de cet officier.

Marguillièrs de Saint-Merry.

Les commissaires du district de Saint-Merry, pour se conformer au décret de l'assemblée nationale, qui prononce que dans toutes les cérémonies publiques les officiers

municipaux auront le pas, ont fait prévenir les marguilliers qu'à la Fête-Dieu ils prétendoient entrer en jouissance de leurs droits. Les marguilliers, par respect pour l'ancien régime, n'ont pas été à la procession ; MM. les commissaires du district étoit tentés de voir, dans cette retraite, un reste d'aristocratie ; l'affaire pouvoit devenir sérieuse, ils auroient pu les dénoncer au comité des recherches ; ils se sont appaisés sur ce qu'on leur a dit :

Messieurs ! que feriez-vous du nez d'un marguillier ?

REGNARD.

Grace à ce poëte comique, l'ordre social n'a pas été troublé.

De Passy.

Le même jour qu'à Riom on portoit en triomphe le buste de M. de la Fayette, la garde nationale de Passy lui faisoit aussi le même honneur. Le buste étoit l'ouvrage et le don d'un artiste célèbre, de M. Gois, fils. Le buste, après avoir été promené par ces messieurs, fut porté au Ranelagh du bois de Boulogne, déposé dans la salle du festin, objet et témoin des santés nombreuses portées en son honneur, ainsi que pour le plaisir de ces messieurs.

M. Mazure, procureur au comté de Braine, en sa qualité de secrétaire-greffier de la municipalité de cette ville, [redacted]

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

De Vienne.

Les gens sages ont déjà pu remarquer que Joseph II n'avoit pas été mis à sa place par ses contemporains.

En désapprouvant la guerre injuste qu'il a faite aux Turcs, et son trop grand amour pour l'autorité absolue, on a plaint cet empereur, qui n'étoit pas sans philosophie et sans lumières, d'avoir été en horreur à une partie de ses sujets, pour avoir fait dans ses états les changemens et les réformes qu'en France la nation assemblée a faits elle-même.

La haine des prêtres est des nobles poursuit encore sa mémoire après avoir persécuté sa vie, ceux qui l'aimoient se cachent pour le louer ; et voici une ancedote tirée de la Gazette Universelle.

« L'Oraison funèbre de l'empereur a été prononcée solennellement dans un cabaret ; c'est la première fois qu'un pareil honneur arrive à un souverain : c'est à un professeur de Bonn, qui passe pour orateur, que l'on doit cette manière nouvelle de faire un panégyrique. On a distribué des billets pour écouter le panégyriste, et chaque billet coûtoit un écu par tête. Cet orateur n'avoit pas d'autres temples pour célébrer son Saint. Il étoit depuis long-temps en butte à la haine des prêtres, qui l'ont fait mettre en prison pour des poésies où les principes de la saine orthodoxie n'étoient pas respectés ».

De Liége.

Il paroît étonnant d'abord de voir les mêmes événemens se reproduire dans les lieux éloignés, étrangers les uns aux autres, sur-tout lorsque ces événemens sont accompagnés de circonstances à peu-près semblables ; mais les mêmes abus de l'autorité mettent au même niveau les peuples les plus différens, et la lassitude des tyrans et des abus les rend coupables de tous les excès.

Depuis la révolution on avoit toujours remarqué la modération du peuple de Liége ; cependant il vient d'imiter la férocité du peuple de Paris ; il n'a point pour excuse d'avoir été trompé par l'or et les séductions du tiers parti qui a voulu s'élever en France sur les débris des aristocrates et des patriotes.

Voici cependant quelques détails qui peuvent diminuer l'horreur de l'exécution sanguinaire et illégale commise par les Liégeois :

« On venoit de découvrir d'horribles conspirations tramées contre la capitale par les ennemis de la révolution ; les têtes les plus précieuses à la patrie couroient les dangers les plus imminens ; on ne voyoit enfin, autour de soi, qu'horreur, confusion et crimes prêts à éclater. Dans ce moment, le peuple est averti que deux hommes, servant d'instrument à la perfidie, et soudoyés par des traîtres d'un rang moins subalterne, travaillent à en séduire d'autres, et se préparent à mûrir le plus détestable des complots. Il s'en saisit ; il arrache de l'un deux l'aveu de ses forfaits ; il n'est plus maître alors de sa fureur ; la voix du magistrat, la voix de la raison, ne peuvent plus se faire entendre, et il tire lui-même des deux scélérats une justice qu'il craint de voir différer trop long-temps, en suivant les formes légales ».

Bruxelles.

Si le pays de Liége, à quelques malheurs près, inséparables des grandes révolutions, présente l'espoir d'une liberté sage et d'un peuple conséquent dans ses principes, les Pays-Bas n'éprouvent que des revers, après avoir appuyé la révolution sur les plus mauvais principes.

Dans les Pays-Bas, ce sont les prêtres et les nobles qui ont fait la révolution ; ils n'ont point réclamé en faveur des droits de l'homme, mais en faveur de leurs priviléges : c'est l'aristocratie qui luttoit contre la monarchie.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du lundi 7 juin 1790.

Adresse de la ville de Nîmes, qui, pour prouver qu'elle n'est point le foyer de l'aristocratie, envoie le tableau de sa contribution patriotique.

L'ordre du jour étoit le projet sur le clergé. On a décrété les articles suivans :

ART. IV. « Il sera annexé au présent décret un état des métropoles et des évêchés qui seront attachés à chaque métropole ».

V. « Il sera procédé incessamment, sur l'avis de l'évêque et de l'administration des départemens et des districts, à une nouvelle formation et circonscription de toutes les paroisses du royaume. Le nombre et l'étendue en seront déterminés d'après les règles qui vont être établies ».

VI. « L'église cathédrale de chaque diocèse sera ramenée à son état primitif, d'être en même temps église cathédrale épiscopale, et église paroissiale, par la suppression des paroisses, et le démembrement des habitations qu'il sera jugé convenable d'y réunir ».

VII. « La paroisse cathédrale n'aura pas d'autre pasteur immédiat que l'évêque ».

VIII. « Il sera conservé ou établi dans chaque diocèse un séminaire pour la préparation aux ordres, sans entendre rien préjuger sur les autres maisons d'instructions ».

Réclamation contre l'instruction de deux suppléans du Bazadois. Renvoyée au comité de vérification.

M. l'évêque d'Autun a fait lecture du projet de décret sur le pacte fédératif.

Séance du mardi 8. M. l'abbé Syeyes est proclamé président.

La ville de Paris est autorisée à régir les biens du ci-devant clergé.

On a décrété les articles suivans sur le pacte fédératif du 14 juillet.

ART. I. « Le directoire de chaque district du royaume, et dans le cas où le directoire ne seroit pas encore en

activité, le corps municipal de chaque chef-lieu de district est commis par l'assemblée nationale, à l'effet de requérir les commandans de toutes les gardes nationales du district, d'assembler lesdites gardes, chacune dans leur ressort; lesdites gardes ainsi réunies choisiront six hommes sur cent, lesquels se transporteront dans le chef-lieu du district au jour déterminé par le district, ou par la municipalité requérante, et choisiront, dans la totalité des gardes nationales du district, un homme sur deux cents, lequel sera chargé de se rendre à Paris pour la fédération générale qui aura lieu le 14 juillet prochain ».

Les districts éloignés de la capitale de plus de cent lieues, auront la liberté de n'envoyer qu'un député par quatre cents hommes.

II. « Les directoires ou les corps municipaux du chef-lieu du district fixeront, de la manière la plus économique, la dépense à allouer aux députés pour leur voyage et leur retour, laquelle sera supportée par chaque district ».

III. « Chaque régiment d'infanterie députera un officier présent au corps, le plus ancien de service, les années de soldat comptées; un bas-offficier présent au corps, le plus ancien de service, les années de soldat comptées; et les quatre plus anciens soldats, pris indistinctement parmi les caporaux, grenadiers, chasseurs, fusiliers et tambours ».

« Chaque régiment de cavalerie députera un officier, bas-officier et deux cavaliers, dans la forme adoptée pour les régimens d'infanterie ».



ART. IX. « Il y aura seize vicaires de l'église cathédrale dans les villes qui auront dix mille ames et au-dessus, et douze seulement dans celles où la population sera au-dessous de dix mille ames ».

X. « Le séminaire sera établi, autant que faire se pourra, près de l'église cathédrale, et même dans l'enceinte des bâtimens destinés à l'habitation de l'évêque ».

XI. « L'évêque aura sous lui, pour la conduite et l'instruction des élèves reçus dans le séminaire, un vicaire supérieur et trois vicaires directeurs ».

XII. « Le vicaire supérieur et vicaires directeurs du séminaire seront tenus d'assister, avec leurs élèves, à tous les offices de la paroisse cathédrale, et d'y faire toutes les fonctions dont l'évêque ou son premier vicaire jugeront à propos de les charger. ».

XIII. « Les vicaires de l'église cathédrale et les vicaires supérieurs et vicaires directeurs du séminaire, formeront ensemble le conseil habituel et permanent de l'évêque, qui ne pourra faire aucun acte de jurisdiction sans en avoir conféré avec eux, pour ce qui concerne le séminaire et ce qui regarde le gouvernement général du diocèse. Pourra néanmoins l'évêque rendre les ordonnances provisoires qu'il appartiendra ».

XIV. « Dans toutes les villes et bourgs qui ne comprendront pas plus de six mille ames, il n'y aura qu'une seule paroisse; les autres paroisses seront supprimées et réunies à l'église principale.

XV. « Dans les villes dont la population est de plus de six mille ames, chaque paroisse pourra comprendre un plus grand nombre de paroissiens, et il en sera conservé autant que les besoins des peuples et les localités le demanderont ».

XVI. « Tous titres et offices, autres que ceux mentionnés en la présente constitution, les dignités, canonicats, prébendes, demi-prébendes, chapelles, chapellenies, tant des églises cathédrales que des églises collégiales, les abbayes et prieurés en règles ou en commende, chapitres nobles, tant réguliers que séculiers de l'un et l'autre sexe, sans néanmoins rien préjuger sur les bénéfices à patronage et collation laïcale, et tous autres bénéfices ou prestimo-

nies généralement quelconques, de quelque nature et sous quelque dénomination que ce soit, sont, à compter du jour de la publication du présent décret, éteints et supprimés, sans qu'il puisse jamais en être établi de semblables ».

Séance du soir. Deux décrets ont déclaré nulles les élections de la municipalité de Saint-Jean-de-Luz et de Schélestat.

Rapport sur des caisses de numéraire, arrêtées à Nantua. L'assemblée a ordonné qu'elle seroient remises à qui de droit.

Séance du mercredi 9 juin. La fin du réglement relatif à la fédération du 14 juillet, renvoyée au comité militaire pour subir une nouvelle rédaction, a été présentée. L'assemblée l'a adoptée ainsi qu'il suit :

« Le régiment du roi et celui des gardes-suisses à raison de leur nombre double, auront une double représentation ».

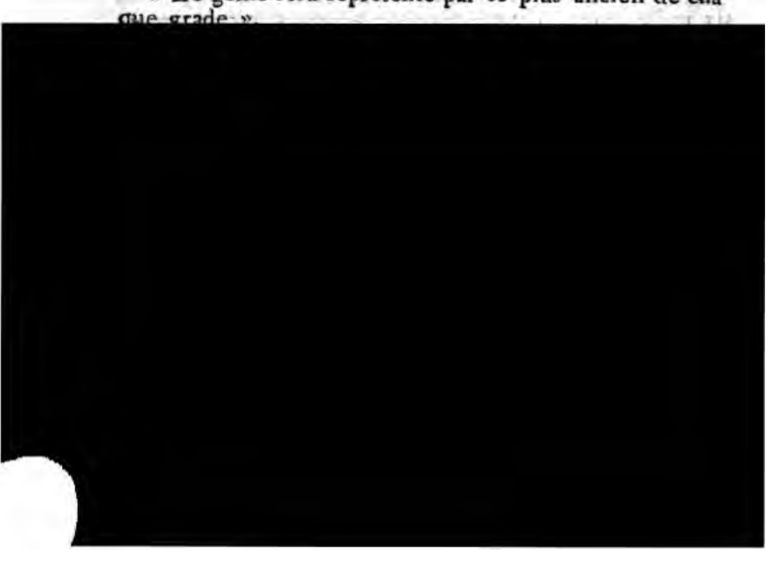
« Les bataillons des chasseurs à pied députeront un officier, un bas-officier et quatre soldats ».

« Le corps des ouvriers d'artillerie et des mineurs, un officier, un bas-officier et deux simples soldats ».

« Les mêmes règles seront suivies pour les dragons, chasseurs et hussards ».

« Le régiment des carabiniers aura une représentation double des autres régimens, à cause de leur nombre ».

« Le génie sera représenté par le plus ancien de cha- [redacted]



« Le corps des lieutenans des maréchaux de France, le plus ancien d'entre eux ».

« Quant aux maisons militaires du roi, de Monsieur, du comte d'Artois, elles seront représentées chacune par le plus ancien de chaque grade ».

« L'assemblée nationale déclare qu'elle n'entend rien préjuger sur le rang et la préexistence des corps sus-nommés, ou de ceux qui ne le sont pas ».

« Quant au corps de la marine, il députera les deux plus anciens officiers de chaque grade, dans chacun des départemens de Brest, Toulon et Rochefort ».

« Chacune des divisions des corps des canoniers-matelots députera un des plus anciens officiers, et quatre des plus anciens canoniers-matelots ».

« Les volontaires de la marine députeront deux des plus anciens du corps ».

« La marine marchande des principaux ports de mer, députera un capitaine par port ».

M. l'Anjuinais a fait la motion que le plus ancien des maréchaux de France, le plus ancien des lieutenans-généraux, le plus ancien des maréchaux de camp, soient députés pour assister à la confédération générale. — L'assemblée a adopté cette motion.

M. le baron de Menou a représenté que, nonobstant les ordres du roi, le peuple de Montpellier continuoit à démolir la citadelle de cette ville. L'assemblée a rendu le décret suivant :

« L'assemblée nationale décrète que son comité militaire sera chargé de lui présenter incessamment un état des forteresses, châteaux, bastions et places fortifiées du royaume, avec son opinion motivée sur l'utilité ou l'inutilité de ces places, afin que de concert avec le roi, l'assemblée puisse déterminer celles qu'il sera nécessaire de réparer, augmenter, etc., et prononcer sur la démolition et la vente de celles qui seront jugées inutiles. Décrète en outre qu'elle regarde comme coupables ceux qui tenteroient la démolition en tout ou en partie de la citadelle de Montpellier et des autres places. Ordonne que son président se retirera pardevers le roi, pour le

supplier de donner les ordres afin que les gardes nationales continuent de faire le service dans la citadelle de Montpellier, sous les ordres des officiers nommés par sa majesté ».

Décret sur une contestation survenue à Brest, pour la garde des spectacles.

« L'assemblée nationale déclare qu'elle est satisfaite du zèle et du désintéressement des fusiliers, canoniers-matelots, ainsi que du patriotisme des grenadiers des régimens de Normandie et de Beaucé; mais qu'elle juge que les anciennes ordonnances sur la nature et les formes du service doivent être suivies jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné »,

» Décrète en outre que son président se retirera par-devers le roi, pour le supplier de donner les ordres nécessaires à l'exécution du présent décret ».

La municipalité du Havre a fait sa soumission pour l'achat des biens ecclésiastiques jusqu'à 15 millions.

Sur le rapport du comité ecclésiastique, les deux articles suivans ont été décrétés.

ART. PREMIER. « A compter du jour de la publication du présent décret, on ne connoîtra qu'une seule manière de pourvoir aux évêchés et aux cures, c'est à savoir la forme des élections ».

II. « Toutes les élections se feront par la voie du scrutin, et à la pluralité absolue des suffrages ».

III. « L'élection des évêques se fera dans la forme prescrite, et par le corps électoral indiqué dans le décret du 22 décembre 1789, pour la nomination des

Séance du jeudi soir. L'assemblée a assisté à la procession du matin.

M. Poidel a requis l'exécution des décrets sur la mendicité.

Décret rendu sur la demande de la ville de Paris, qui ordonne que les maisons des récolets du faubourg Saint-Laurent et des jacobins de la rue Saint-Jacques seront évaluées, pour en faire des dépôts de mendicité.

M. de Crillon a proposé un décret sur l'insubordination de l'armée.

MM. de Lameth et Roberspierre se sont opposés à ce décret. On a passé à l'ordre du jour; on a décrété les articles suivans.

IV. « Sur la première nouvelle que le procureur-général syndic du département recevra de la vacance du siége épiscopal, par mort, démission ou autrement, il en donnera avis aux procureurs-syndics des districts, à l'effet par eux de convoquer les électeurs qui auront procédé à la nomination des membres de l'assemblée administrative, et en même temps il indiquera le jour où devra se faire l'élection de l'évêque, laquelle ne pourra être différée plus de quinze jours ».

V. « Si la vacance du siége épiscopal arrivoit dans les quatre derniers mois où doit se faire l'élection des membres de l'administration de département, l'élection de l'évêque seroit différée et renvoyée à la prochaine assemblée des électeurs ».

VI. « Pour être éligible à un évêché, il sera nécessaire d'avoir rempli les fonctions ecclésiastiques dans le diocèse au moins pendant dix ans en qualité de curé, ou pendant quinze ans en qualité de vicaire d'une paroisse, ou de vicaire supérieur ou de directeur dans le séminaire du diocèse ».

Séance du vendredi. Après divers décrets relatifs à des emprunts particuliers des villes, on a renvoyé au comité des pensions le rapport de M. l'abbé Goutte, en faveur des volontaires de la bastille.

M. Auguste se charge de fondre toutes les cloches, qu'il payera à raison de 40 livres le quintal.

M. de Mirabeau a annoncé la mort de Franklin, l'assemblée rend le décret suivant.

« L'assemblée décrète que son président sera chargé d'écrire au congrès qu'elle prendra le deuil, pendant

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

IV. « Le ministre des finances s'occupera d'opérer et mettre incessamment sous les yeux de l'assemblée, toutes les économies que permettra la suppression de différens droits ».

V. « Toutes les troupes existantes sur les emplois et affaires de finance, seront supprimées, à compter du premier janvier dernier ».

« Le décret rendu sur les receveurs et régisseurs de la ferme générale sera rapporté ».

« Le traitement des vingt-huit administrateurs des domaines sera fixé, à compter du premier janvier dernier, à la somme totale de 450,000 livres, qui sera répartie entre eux par portion égale et individuelle ».

M. Rœderer a fait lecture d'un rapport sur le tabac.

Suite des souscripteurs pour l'érection de la statue de Jean-Jacques ROUSSEAU, *dont est mention dans notre n°. 32, page 46, par acte passé chez M*e*. Ménard de Marsainvilliers, notaire, rue de Seine, F. S. G., n°. 29.*

M. Barrois, ancien marchand faïencier, émailleur,	3 liv.
M. Vandey, libraire, au palais royal, cour des princes, qui désire que les inscriptions soient latines et françaises, ces deux langues étant universelles,	6
M. Julien, sculpteur du roi,	3
M. Granges de Fontenelle, citoyen de Villeneuve, en Agénois,	3
M. Arnoult de Sartrouville, ancien secrétaire de M. le duc d'Aiguillon.	3
M. Vebert, habitant de la Louisianne, de présent à la Beauce, Vexin français,	6
M. Guyot, capitaine de la garde nationale de Mennecy-Villeroy,	3
TOTAL	27 liv.

ERRATA.

Dans le numéro trente-neuf, *page* 104, *ligne* 14; *lisez* : *M.* Houstat, au lieu de Honastal.

Numéro quarante-deux, *page* 252, *ligne* 26, *lisez* : M. Parfond, au lieu de M. Paifond.

Je préviens que plusieurs journalistes se disent impudemment dans leurs feuilles, auteurs de mon Journal des Révolutions ; la modestie seule des gens de lettres qui coopèrent à cet ouvrage a pu les y engager ; mais cette supercherie ne prouve que l'incapacité de *cette espèce d'écrivains* qui croient encore que le public peut donner sa confiance d'après le nom seul de l'auteur.

Toutes réclamations, demandes, annonces, et tout ce qui pourra être relatif à mon histoire de France impartiale, en 12 volumes *in*-8°., doivent être adressées directement franches de port à mon Bureau, rue des Marais, F. S. G. N°. 20.

Ce 19 juin 1790. *Signé*, PRUDHOMME.



N°. 50.

RÉVOLUTIONS DE PARIS,

DÉDIÉES A LA NATION
Et au District des Petits-Augustins.
Avec gravures analogues aux différens événemens,
et les cartes des départemens.

SECONDE ANNÉE
DE LA LIBERTÉ FRANÇAISE.

Les grands ne nous paroiſſent grands,
Que parce que nous sommes à genoux.
.....Levons-nous..........



DÉTAILS
Du 19 au 26 Juin 1790.

Vainqueurs de la Bastille.

Dans les beaux jours de la Grèce, l'élite des citoyens de Sparte, d'Athènes, de Thèbes et de tant d'autres villes connues dans les fastes de la

liberté, se rassembloient pour célébrer *des jeux publics*, pour disputer le prix des talens et des vertus; les dissensions qu'avoit pu exciter la diversité des intérêts entre les villes et les peuplades, s'effaçoient, s'oublioient dans ces fêtes de la patrie; la joie, les festins, l'hospitalité rapprochoient, réunissoient les cœurs; les habitans de chaque contrée étoient à portée de se lier, de connoître leurs besoins réciproques, leurs forces respectives, et de s'animer les uns les autres contre les ennemis de leur liberté.

Ceux qui président à la grande fête nationale du 14 juillet, auroient dû beaucoup étudier l'institution, le but et les détails des fêtes de la Grèce libre; ils y auroient trouvé les secrets moyens de peupler un pays de grands hommes, de citoyens courageux, et toujours prêts à se sacrifier de toutes les manières au bonheur public.

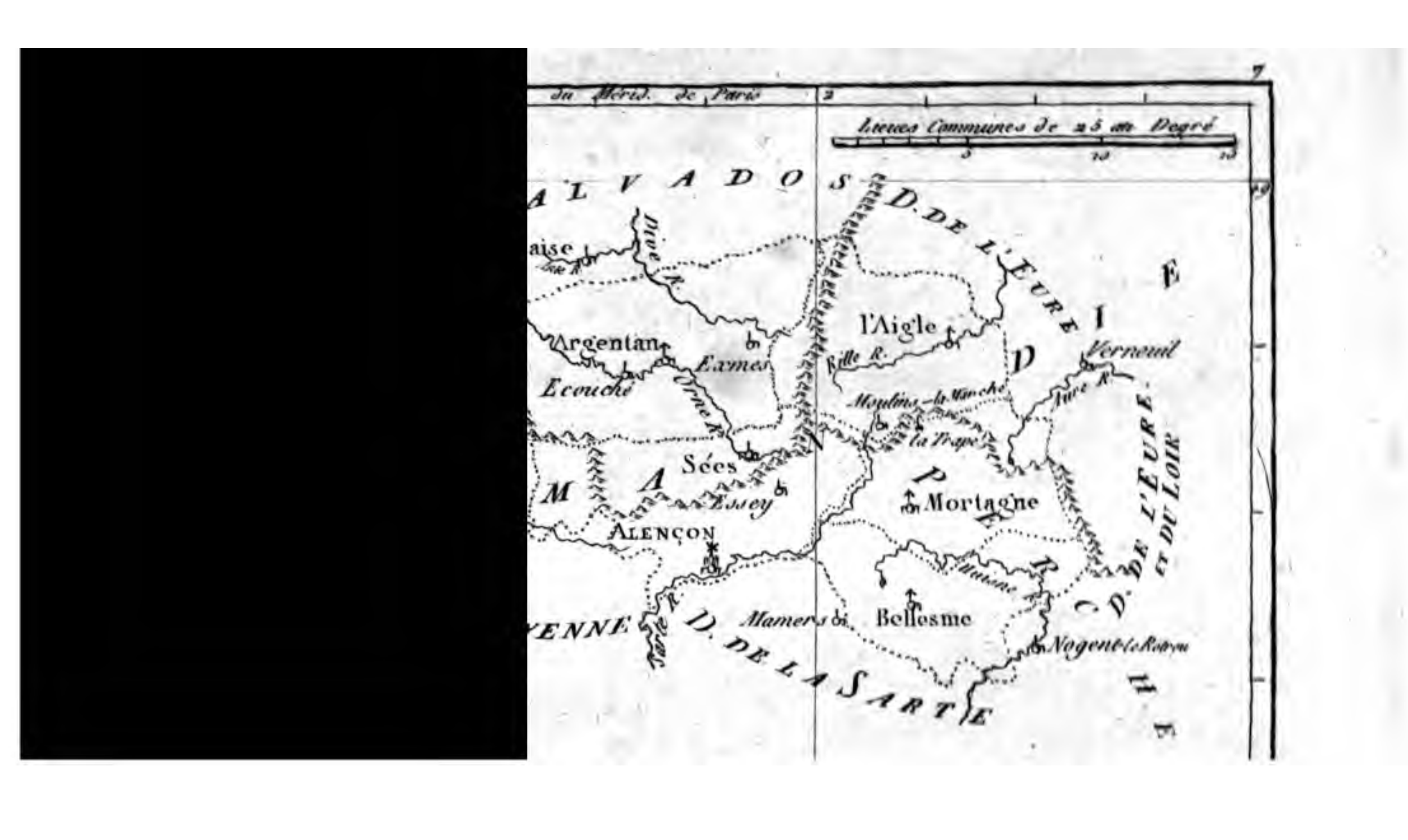
Dans ces jeux on célébroit la mémoire des citoyens qui avoient délivré la république de la domination des *Pisistratides;* on prononçoit l'éloge de celui qui avoit chassé *les trente tyrans.*

Là le médecin hypocrate reçut une couronne d'or, et son nom fut proclamé par un héraut, pour les services qu'il avoit rendus en temps de peste.

Là Sophocle et Euripide se disputoient la gloire

[redacted]

[redacted]


du Mérid. de Paris
Lieues Communes de 25 au Degré
5
10
15
ALVADOS
D. DE L'EURE
E
I
D
l'Aigle
Rille R.
Verneuil
Iure R.
Moulins-la-Marche
la Trape
Argentan
Exmes
Ecouché
Orne R.
Sées
A
M
Essey
ALENÇON
P
Mortagne
E
R
Huisne
D. DE L'EURE ET DU LOIR
C
H
E
Bellesme
Mamers
Nogent le Rotrou
Sarte R.
ENNE
D. DE LA SARTE
Dive R.
aise

féliciter les Grecs de ce qu'ils s'étoient réunis et réconciliés pour abaisser la puissance d'un tyran.

Là les mœurs, le courage et l'adresse recevoient des prix dans la personne des athlètes, qui promettoient à la patrie de vaillans défenseurs.

Là tout étoit disposé pour la commodité du peuple, et non pour celle d'un roi ou de quelques grands. Les magistrats n'étoient que les ordonnateurs de ses plaisirs. L'égalité la plus stricte y étoit observée sans nuire aux distinctions naturelles que donnent les vertus, les talens, les services et le courage.

Ce qui est connu des dispositions de notre grande fête ne nous permet pas encore de prévoir combien on se rapprochera ou on s'éloignera des fêtes civiques de la Grèce. Cinq mille ouvriers sont employés à préparer le champ de Mars. Ce vaste local, si précieux dans ce moment par son nom, par les superbes ombrages que donnent les allées d'arbres qui le flanquent, la proximité de la rivière, l'amphithéâtre naturel que forment les terrains qui sont en face de l'école militaire, semblent promettre du moins que le peuple ne sera pas exclu de cette fête comme il étoit repoussé de celles du despotisme.

Mais ce jour sera-t-il celui de la *vérité* comme du patriotisme, de la *justice* comme de l'égalité? L'assemblée nationale et le roi occuperont-ils seuls les regards des citoyens? N'y aura-t-il des *couronnes civiques* que pour MM. Bailly et la Fayette? Les membres de l'état-major soldé de l'armée parisienne seront-ils les seuls hommes importans de cette belle journée? Ceux qui ont véritablement préparé, fait et maintenu la révolution par leurs exemples, par leur courage ou par leurs écrits, seront-ils dérobés à la juste reconnoissance des Français? La majesté nationale sera-t-elle écrasée par la majesté royale? Et l'homme de mérite sera-t-il caché derrière l'homme en place? Voilà bien des objets sur lesquels il est permis d'avoir

des alarmes, d'après la funeste fermentation que des intrigans ont su exciter au sujet des *vainqueurs de la Bastille*.

L'assemblée nationale a rendu un décret en leur faveur; il porte 1°. qu'il leur sera fourni un habit uniforme et un armement complet; 2°. qu'il leur sera délivré un brevet honorable pour exprimer la reconnoissance de la patrie; 3°. que lors de la fédération du 14 juillet, il leur sera assigné une place, d'où la France puisse contempler à loisir les premiers conquérans de la liberté. Il ne leur est point attribué de récompense pécuniaire. L'assemblée s'est réservé de prendre en considération ceux qui pourroient en avoir besoin.

Dès que ce décret a été connu, une intrigue sourde et active a été employée pour faire perdre *aux vainqueurs de la Bastille* les avantages qu'il leur assuroit. On a animé contre eux principalement MM. les ci-devant gardes françaises; il s'est formé des groupes aux Tuileries et au Palais royal; les têtes se sont échauffées pour et contre, au point que les aristocrates ont osé se flatter que le sang des citoyens couleroit par leurs propres mains!

L'objet principal des plaintes est cette place distinctive où le décret veut qu'ils soient placés pendant la cérémonie du 14 juilllet. Il n'en faut

[redacted]

Champ de Mars n'expireroient-ils pas de rage, de honte et de douleur, si ces intrépides citoyens, qui renversèrent leurs projets, en se rendant maîtres de la bastille, étoient exposés aux regards et aux applaudissemens de toute la France, dans ce même lieu, et en leur présence ?

C'est donc de la cour, c'est du comité de Saint-Cloud que sont partis d'abord les premiers coups portés au décret rémunératoire du 19 juin. L'état-major parisien étoit, par la nature des choses, très-disposé à seconder la cour. Supposez en effet qu'une députation de quelque département aborde le marquis de la Fayette, et lui dise : « Le courage que vous avez montré lors de la prise de la Bastille, et pendant que Paris étoit environné de soldats.... ». Le général ne seroit-il pas forcé d'interrompre l'orateur, et de lui dire : « Vous vous trompez ; je n'étois point à la prise de la Bastille ; je ne suis point venu me mettre à la tête des Parisiens, lorsqu'ils étoient en danger ; j'ai seulement accepté le commandement, lorsque les troupes étrangères ont été retirées, et sous la condition expresse de l'agrément du roi » ?

L'orateur chercheroit ailleurs, sans doute, *le héros de la révolution ;* et comme tous les officiers de l'état-major auroient autant de modestie que le général, l'orateur ne seroit-il pas forcé d'ajouter : « Eh bien ! messieurs, puisque je ne trouve point les héros de la révolution parmi ceux qui ont les premières places et les meilleurs appointemens, permettez que je les cherche parmi ceux qui n'en ont point » ? Et se tournant alors vers les Hullin, Arné, Élie, et leurs braves camarades, il les salueroit au nom de la nation. Eh ! quelle seroit alors la contenance des protégés de M. de la Fayette ? Faut-il, pour leur sauver ce moment d'embarras, cacher les héros du 14 juillet dans les rangs de l'armée Parisienne, et exposer nos frères des départemens à courir de rang en rang pour demander : Où est Hullin ? Où est Arné ? Où est Humbert ?

des Romains. Le jour fini, le triomphateur rentroit dans la foule des citoyens, et n'en demeuroit point distingué par un signe suspendu sur sa poitrine.

Eh quoi ! l'assemblée nationale ne pourroit pas faire en faveur de quelques citoyens ce que les districts de Paris ont pu faire pour le ci-devant régiment des gardes françaises ! A-t-on bien songé à l'opinion qu'on donnera dans les provinces de la liberté de l'assemblée nationale, si on l'amène, par quelque *tournure* que ce soit, à retirer ce décret ? Verroit-on autre chose dans cette rétractation que la puissance qu'exerceroient sur elle, quoique d'une manière indirecte, les chefs des forces parisiennes ?

Les gardes françaises, ajoute-t-on, ont droit aussi à cette distinction ; car ils ont coopéré à la prise de la bastille. Remarquez que l'assemblée nationale n'a point dit, les *volontaires* de la bastille, mais les *vainqueurs* de la bastille. Elle a donc entendu assigner aussi la place distinctive à ceux des gardes françaises qui ont coopéré à ce siége. Qui doute, par exemple, que le détachement des grenadiers de Refuvelles, qui étoit de service devant l'hôtel de ville, et qui, à la voix de Hullin, marcha à la bastille, ne soit compris dans cette désignation, *vainqueurs de la bastille*, ainsi que ceux de la compagnie de Popincourt ?
[redacted]

une revue ou de récompenser une grande action?

Mais le reste des compagnies sera jaloux de cet honneur? Pourquoi donc? Sans doute, si le sort eût voulu qu'ils se trouvassent à portée de marcher à la Bastille, ils l'auroient fait; mais enfin, le sort en a favorisé d'autres; et la gloire de leurs camarades ne rejaillit-elle pas sur eux? Non, non, une sordide et basse jalousie ne souille point le cœur de ces braves militaires. Ils ont assez de gloire de ce qu'ils ont fait eux-mêmes dans toute cette belle époque, et jamais le soldat français ne sut envier une récompense.

Voyez avec quelle sagesse les ci-devant gardes françaises en ont agi, à l'égard du sieur Henri Dubois, qui n'a obtenu la place de capitaine du district de Henri IV, que par une erreur de fait, puisque le district croyoit récompenser le brave Arné. C'est donc faire gratuitement outrage à de braves militaires, que de parler de leur jalousie, de leur mécontentement, pour faire varier le corps législatif dans ses résolutions.

Et quelle seroit cette liberté que nous croyons tenir, si quelques corps armés pouvoient faire changer des dispositions décrétées par les représentans de la nation? Où seroit la subordination? De quelle nature seroit aussi cet empire que le général a su prendre sur les soldats, et qui constitue le seul service qu'il ait rendu à la révolution, puisqu'il n'a pas assisté à l'unique combat qu'elle ait causé?

Ce point une fois accordé (et l'on ne peut le refuser sans mauvaise foi), que ceux des gardes françaises qui ont coopéré au siége de la Bastille, sont compris dans le décret rendu en faveur des *vainqueurs* de la Bastille, je ne craindrois pas de dire que si les autres murmurent contre ce décret, ils effacent, par cet acte d'injustice et de désobéissance, toute la gloire, toute la considération que leur a mérité leur civisme dans les premiers jours de la révolution. Mais que l'on daigne

examiner de près cet événement, et l'on verra que le petit nombre d'entre eux qui se sont expliqués publiquement à ce sujet, n'étoient qu'induits en erreur par de fausses suggestions que je me flatte d'avoir détruit.

Je parle maintenant aux citoyens qui veulent que tout Paris ait pris la bastille, et qu'il soit impossible de connoître ceux qui ont eu part à cet événement; oui, tout Paris a pris la bastille, c'est-à-dire, il n'est personne dans ce jour qui n'ait marché pour la prendre; mais enfin tout Paris n'étoit pas entre les deux ponts-levis, pendant que de Launay faisoit faire feu, pendant que l'officier commandant les Suisses foudroyoit, avec un fusil de rempart, les braves qui cherchoient à se rendre maîtres du second pont-levis, ou à le renverser avec une pièce de canon. Tout Paris a-t-il risqué, en traversant le jardin et la cour de l'arsenal, d'être tué par les invalides qui tiroient de dessus les tours? Tout Paris s'est-il jeté dans la bastille quand le petit pont a été baissé, et a-t-il ouvert la grande entrée au reste des assiégeans? Sans doute il est beaucoup de gens qui prétendent, sans raison et sans preuves, qu'ils ont fait de grands exploits à la bastille: mais il en est, ce dont tout le monde convient, qui ont été vus dans l'action par des citoyens qui pourroient prétendre à partager leur gloire, et qui n'en parlent que pour rendre justice à leur intrépidité. Epurez

[redacted]

pointemens. Mais enfin, des erreurs n'en sont pas moins des erreurs, pour être longues et soutenues. L'opinion publique est une lumière qui les fait bientôt appercevoir dans un état libre; plus on veut l'étouffer, plus elle brille, plus elle brûle, plus elle dévore les obstacles. . . .

J'ignore si ces observations paroîtront assez tôt pour dévoiler les véritables auteurs de l'agitation des esprits, et pour exciter à la réflexion: je dois dire seulement que peut-être la cour n'a d'autre but que de faire faire à ces braves gens quelque coup de tête qui les rende indignes des honneurs qui leur ont été accordés. Il lui seroit difficile de réussir. Ceux qui, mal armés, sans préparatifs, sans chef, ont marché contre la bastille, où la mort les attendoit, où le succès n'étoit presque pas possible, portent, j'en suis certain, au fond de leurs cœurs, autant de civisme et de générosité, que de sang-froid et de courage.

Grande expédition dans le bois de Verrières.

Il est arrivé plus d'une fois que l'on a commandé des détachemens de la garde nationale parisienne, pour des expéditions nocturnes dont l'issue a été tenue dans le plus grand secret; nous pourrons en publier une qui fera connoître comment l'état-major parisien employe les braves gens qui se sont consacrés à maintenir la tranquillité publique.

Mardi 22, à neuf heures du soir, cinquante hommes, de quatre districts; savoir, les Petits-Pères, Saint-Jacques-l'Hôpital, Bonne-Nouvelle et Saint-Lazare, se rendirent aux Chartreux, où ils furent joints par cinquante hommes de cavalerie. Cette armée partit à minuit par la barrière d'Enfer, et prit le chemin qui va à Châtillon. On avoit choisi les gens qui avoient servi; le plus profond silence fut recommandé; on fit rebrousser chemin à toutes les personnes qui suivoient la même route, venant

de Paris; enfin, tout annonçoit une expédition importante. A deux heures et demie, l'armée arrive près des bois de Verrières; on fait faire halte pendant plus d'une heure. Un peu avant quatre heures, on fit charger les armes; on divisa le corps par pelotons, on distribua les postes; il fut ordonné à chaque peloton de se subdiviser pour entrer dans le fort du bois, et de ramener au centre tout ce qu'ils trouveroient, au signal qui seroit donné par un coup de fusil.

Les braves Parisiens ne doutoient pas que ce bois ne fût rempli d'aristocrates qui y faisoient leur sabbat, ou du moins de brigands armés qui étoient chargés de quelque grande tentative; le cœur leur battoit d'impatience de trouver l'ennemi, d'en venir aux mains, et de signaler leur dévoûment à la patrie par quelque action éclatante.

Au signal donné, chaque peloton se rendit au centre en chassant devant lui..... quelques vaches, que de malheureuses femmes des villages voisins avoient mené paître pendant la nuit en les tenant à l'attache.

Un sieur la Guilhaumie, qui s'étoit rendu au quartier général, se prépara à dresser un procès verbal, et à envoyer les vaches en fourrière. Les femmes alors se jetèrent à genoux, les larmes aux yeux, en demandant qu'on ne leur ôtât pas leur

[redacted]

ans, il étoit permis de les y mettre, d'après l'ordonnance; qu'il n'y avoit point eu de vols ni de désordres dans le pays depuis plus de deux mois et demi; que les bois n'avoient point été endommagés, faits qui furent attestés par les cavaliers de maréchaussée. Le détachement parisien pria si instamment le sieur la Guilhaumie de laisser partir ces femmes avec leurs vaches, qu'il ne put s'y refuser. La garde les invita au nom de la loi, et par l'attachement qu'elles devoient au roi, d'observer les réglemens; elles se retirèrent en comblant de bénédiction le roi et les Parisiens.

Les habitans des municipalités voisines, qui n'avoient sans doute pas reçu avis de cette expédition, et croyant leurs bestiaux emmenés par des brigands, s'armoient pour les revendiquer, et sans l'humanité de ces bons citoyens, le sang eût peut-être coulé pour quelques brins d'herbe broutés conformément aux réglemens.

Pourquoi le sieur la Guilhaumie a-t-il fait déplacer deux cents honnêtes citoyens? Pourquoi vouloit-il excepter de la saisie les vaches du garde-bois, qui est venu lui prouver si à propos que la saisie étoit déplacée? Pourquoi l'exécrable usage des fourrières, qui fait consommer en peu de jours la valeur d'un bétail, a-t-il toujours lieu? Pourquoi mettre en fourrière un bétail dont le propriétaire est connu, et peut être poursuivi d'une manière moins onéreuse, moins déchirante? Pourquoi le commandant de bataillon n'a-t-il pu refuser des larmes au sort de ces infortunées, pendant que la Guilhaumie étoit calme, comme un corsaire qui fait son métier?

Nouvelles de Nîmes.

Plusieurs papiers publics ont rendu compte des derniers événemens de Nîmes. Un de nos correspondans, qui a joué un rôle dans cette malheu-

reuse scène, nous a adressé des détails qu'il ne sera pas inutile de comparer à ceux qui sont déjà connus.

« Notre ville ressemble à une ville prise d'assaut. Depuis quatre jours que nous n'avons pas quitté les armes, on n'a cessé de charier les morts dans des tombereaux. Le dimanche 13, on apperçut une grande fermentation parmi les anti-patriotes. Leur première attaque fut à notre corps de garde des dragons, où ils furent repoussés. Ces misérables faisoient main-basse dans les rues sur ceux qu'ils reconnoissoient n'être pas de leur parti : on courut à la maison commune réclamer l'exécution de la *loi martiale*. A force d'instances, on fit sortir le drapeau rouge; la marche fut dirigée du côté d'une tour qui flanque nos murs du côté des *Calquières*. Dès que les troupes et le détachement peu nombreux du régiment de Guienne, qui escortoient le drapeau, fut à portée, un feu terrible les força de reculer, les brigands firent une sortie, et enlevèrent le drapeau. Nous eûmes bientôt un second drapeau rouge mieux escorté; mais le feu qui jaillissoit de la tour, où l'on n'appercevoit pas un seul homme, empêcha d'en approcher, et la nuit survint ».

« De braves gens vinrent le lendemain partager notre sort: on passa jusqu'à quatre heures du soir à délibérer; enfin nous demandâmes de l'artillerie,

avec tant de vigueur, que les assiégés cherchèrent leur salut dans la fuite : on leur tira dessus dans la ville comme sur des bêtes fauves. La nuit vint encore séparer les combattans ; le lendemain on chassa les brigands à coups de fusil des postes dont ils s'étoient emparés. Les arènes étoient une de leurs retraites ».

« Pendant que les patriotes se rassembloient sur l'esplanade le lundi à midi, il fut fait sur eux une décharge du couvent des capucins. Quelques sapeurs, soutenus par un piquet national, enfoncèrent les portes ; trois capucins ont été victimes de leur lâche complaisance, et quelques *troupes rouges* restèrent sur le carreau ».

« Il a été volé chez eux un vase sacré : perquisition faite, le voleur a été découvert ; il sera puni. Deux des officiers municipaux ont été arrêtés travestis ».

« Le 17, nous avons eu une fausse alarme. On nous annonça une fédération des côtes du Rhône, de 3000 hommes qui venoient pour venger la mort de leurs frères tués par les protestans ; on battit la générale ; en moins d'une heure, dix mille hommes armés et vingt pièces de canon furent distribués sur les avenues. Je fus détaché avec vingt de mes camarades pour aller à la découverte ; nous apprîmes que c'étoient des amis qui venoient nous prêter secours ; mais dans la route de mauvais citoyens avoient changé leurs intentions. Ils envoyèrent une députation à la maison commune, et ils reconnurent bientôt la fausseté des insinuations de nos ennemis. Le drapeau blanc a été substitué au drapeau rouge. Je vous adresse ces faits, parce que je ne doute pas que les journaux aristocrates ne les rendent bien différemment ».

Nous ne ferons, sur ces bruits affligeans, qu'une seule observation ; c'est que les patriotes n'ont à craindre par-tout que leur propre modération. Si les patriotes nîmois ne s'étoient pas persuadés qu'ils avoient besoin d'un drapeau rouge pour défendre leurs vies contre des hordes d'assassins, ils auroient coupé le mal dès la racine, et ils

n'auroient pas laissé le temps aux brigands de se rassembler, de se cantonner, de se fortifier. Il y a un point constant; c'est que quand les anti-patriotes font une levée de bouclier, ils se croyent les plus forts: ils ont pris des précautions, combiné leurs coups. Le seul parti qu'il y ait à prendre alors, est donc de leur couper les communications, et de frapper les premiers coups avec tant de force, que le reste, glacé d'effroi, n'ose se joindre aux scélérats audacieux qui commencent ordinairement les attaques. L'idée que les choses s'arrangeront, les propositions de paix, les délais, les lenteurs sont, dans ce cas, autant de piéges; il ne faut écouter que son courage, jusqu'à ce que les ennemis ayent rendu les armes. Aristocrates, songez qu'il ne faut qu'une convention bien simple entre tous les citoyens des divers cantons, pour vous faire disparoître de dessus la terre au même jour et à la même heure.

Avignon.

Les détails de la révolution d'Avignon ont une grande ressemblance avec ceux de Nîmes, à l'exception que la pendaison des trois nobles et d'un abbé a jeté la terreur dans le parti aristocratique et ministériel de ce pays. Les députés d'Avignon sont rendus à Paris. M. le président les a annoncés [redacted]

La liberté anglaise.

Les exemples tirés de la constitution de l'Angleterre sont des armes dont se servent également les patriotes et les aristocrates. Lorsque les amis de la révolution revendiquent quelque droit pour le peuple, ils ne manquent pas d'observer que le peuple anglais en jouit; et ils concluent *à fortiori* que nous devons l'avoir, puisque, dès les premiers pas, nous avons beaucoup devancé la liberté anglaise. Les aristocrates, après avoir long-temps rejeté l'exemple de l'Angleterre, comme ne pouvant être imité dans *une monarchie*, se seroient volontiers contentés ensuite des avantages dont jouit l'aristocratie anglaise; ils en sont venus au point de se faire un rempart des usages de ce pays, qu'i's regardoient naguère comme une république fort mal ordonnée.

C'est sur-tout dans les questions qui *concernent le pouvoir exécutif*, que les prérogatives du roi d'Angleterre sont étalées avec complaisance par les députés *aristocrates* et *ministériels*. Fort heureusement ils ne les connoissent guère. Il n'est point douteux que la longue énumération des droits attachés au sceptre anglais n'eût séduit beaucoup de bons députés, et qu'ils ne se fussent crus obligés en conscience d'accorder au roi des Français, outre les 25 millions, une multitude de droits isolés, qui sont ou des moyens de corruption, ou des ressources pour éluder les opérations salutaires du corps législatif. Le roi d'Angleterre a tant de ces sortes de droits, qu'on peut affirmer qu'il est aussi absolu que le sultan. Ce que celui-ci fait le sabre à la main, le monarque anglais le fait avec la bourse; et comme si ce n'étoit pas assez qu'il eût des moyens infinis pour diriger à

son gré les représentans du peuple, il a encore celui de dissoudre leur assemblée. Lisez, Français, lisez-la pièce suivante, et vous serez indignés que l'on ose vous proposer de n'être libres que comme les Anglais.

Proclamation royale, à l'effet de dissoudre le parlement, et d'annoncer la convocation d'un autre.

« GEORGIUS REX, ayant jugé convenable, d'après l'avis de notre conseil privé, de dissoudre le parlement actuel, dont la prorogation au mardi 3 du mois d'août prochain a été ordonnée, pour cette fin nous publions notre proclamation royale, par laquelle nous dissolvons ledit parlement; de plus, nous déchargeons de l'obligation de s'assembler le mardi 3 dudit août prochain, les lords spirituels et temporels, les chevaliers, citoyens et bourgeois, ainsi que les délégués des comtés et bourgs, membres de la chambre des communes. Mais ayant résolu, comme nous le désirons, de rassembler notre peuple le plus tôt possible, et de prendre son avis en parlement, nous faisons savoir à tous nos amés et féaux sujets notre volonté royale et notre plaisir de convoquer un nouveau [redacted]

peuple. Il n'est pas à présumer qu'ils ayent une juste idée de ce mot, puisqu'ils laissent à un seul homme le droit de se jouer de tout le peuple, de tous ses représentans. Le roi d'Angleterre proroge l'assemblée nationale de ce pays, pour se donner le plaisir de la dissoudre quelques jours après. Où est donc la *majesté du peuple?*

Le roi convoque un nouveau parlement, mais ce n'est pas en vertu de la loi constitutionnelle; il n'y a pas un jour fixe auquel ce corps sera rassemblé. Il peut priver la nation de toute représentation aussi long-temps qu'il peut se passer d'impôts; et lorsqu'il convoque le peuple, c'est en vertu de sa *volonté royale*, de son *plaisir.*

La dérision sembleroit complète quand il n'ajouteroit pas qu'il assemble son peuple pour *prendre son avis.* Comme il a le *veto* absolu, toutes les délibérations du corps législatif ne sont en effet que des *avis.* Et les citoyens anglais croyent être libres! C'est l'*avis du peuple* qu'il s'agit de prendre, et les représentans ne reçoivent aucunes instructions avant la députation; ils ne consultent point leurs commettans pendant la session, et ils ne lui doivent aucun compte après leur exercice. Comment est-ce donc l'avis du peuple que le roi prend en parlement?

Nos représentans, qui ne pouvoient faire un métier lucratif de leur mission sans ces trois points, se sont également dégagés de toute dépendance de leurs commettans; la volonté de la nation n'est pas plus la source de nos loix que celle du peuple anglais ne l'est des siennes; c'est beaucoup trop que ce point de ressemblance. Craignons qu'on ne tente de faire accorder au roi le droit de convoquer et de dissoudre l'assemblée nationale. Le parti ministériel est si *puissant* et si *exhonté*, qu'il n'est aucune tentative, quelque scélérate qu'elle fût, qui pût étonner ceux qui suivent sa marche et ses complots.

Lettre du comte de Mirabeau aux administrateurs des départemens.

Le discours de M. de Mirabeau l'aîné *sur la guerre et sur la paix*, son projet de décret et sa réplique ont été insérés dans tous les journaux. Ils avoient acquis une publicité suffisante, pour que cet orateur ne pût pas craindre d'être victime de la calomnie si ses principes étoient bons, et sa conduite pure dans cette circonstance.

Une édition de ces mêmes objets parcourt dans ce moment tout l'empire, avec l'annonce fastueuse d'une lettre d'envoi à tous les administrateurs des départemens du royaume.

Si M. de Mirabeau ne vouloit que donner au public une édition fidèle de ses discours ; s'il ne vouloit qu'éviter qu'ils fussent altérés, défigurés ; s'il vouloit repousser ou parer des calomnies, cette lettre d'envoi étoit inutile. Toute la classe des citoyens lecteurs a une si grande avidité pour ce qui paroît sous son nom, qu'il étoit assuré de la publicité la plus complète. On ne sauroit la lire, cette lettre, sans gémir de ce que la nature a mis un pareil cœur si près d'une

pour lui accorder leur estime, que la fin de la session eût vu ce défenseur du peuple fournir jusqu'au bout, et sans fléchir, la carrière glorieuse où il étoit entré. Dès le premier pas qu'il a fait dans la carrière ministérielle, une foule de voix l'ont porté au fauteuil (1); mais l'estime publique n'est pas le fruit des petites menées d'un club ou de quelques arrangemens de bureaux.

« Mais aujourd'hui que l'on attaque mes principes d'homme public, aujourd'hui que l'on menace la société entière dans l'*opinion que je défends*, je ne pourrois me tenir à l'écart, sans déserter un poste d'honneur, sans violer, pour ainsi dire, le dépôt qui m'a été confié; et je crois devoir un compte de mon opinion travestie à cette même nation dont on m'a accusé de trahir les intérêts ».

La question étant décidée, il est faux de dire que la société entière soit menacée dans cette opinion. Si elle a été *travestie*, il suffisoit de l'imprimer telle qu'elle avoit été prononcée : enfin, il est aussi souverainement ridicule que dangereux de confondre les administrateurs des départemens avec la nation, ou de les induire à se prendre pour elle, et à s'en attribuer les pouvoirs. M. de Mirabeau est trop éclairé pour ne pas sentir que sa lettre les y engage naturellement. « Il faut, dit-il, que je sois jugé par ce tribunal, dont le législateur lui même n'est que le sujet et l'organe ». Mais sa défense étant adressée aux administrateurs des départemens, n'est-ce pas

(1) M. de Mirabeau l'aîné vient de se trouver en concurrence avec MM. le Pelletier, Treilhard et de Bonnay; au second scrutin M. le Pelletier l'a emporté. Il avoit professé, dans la question de la guerre et de la paix, un systême contraire à celui de M. de Mirabeau.

leur dire ou du moins les induire à croire que l'assemblée nationale est leur sujet ou leur organe, et qu'ils peuvent envers le corps législatif, tout ce que pourroit la nation elle-mêmé ?

On a prévu depuis long-temps et on a imprimé que dès que les départemens seroient organisés, *le ministère* s'en serviroit pour balancer l'action du corps législatif, pour briser ses forces, pour contrarier ses opérations. L'accession unanime de de toute la France aux décrets de l'assemblée nationale ayant ôté aux administrateurs des départemens jusqu'à la volonté de traverser ses travaux, le ministère se voit forcé dé commencer par corrompre leurs idées, par exalter leur amour-propre, et par bouleverser les principes qu'ils se sont formés, d'après la constitution, avant de les armer contre elle. S'il eût entrepris lui-même cette manœuvre, il n'eût point réussi, parce qu'il est suspect. Il falloit donc employer, pour les égarer, la voix de quelques-uns de ces *tribuns du peuple*, dont les conseils pussent obtenir quelque faveur, en raison des services qu'ils ont rendus à la cause populaire avant leur apostasie.

La lettre de M. de Mirabeau remplit parfaitement cette tâche sacrilége ; et s'il n'est pas permis d'affirmer, sur de simples conjectures, qu'il a été payé pour l'écrire, on ne peut s'empêcher [redacted]

ous ceux qui ont *affecté* la prétention de mener ssemblée, et d'être les *grands faiseurs*. Mais je ois que les députés que M. de Mirabeau désigne omme les *corrupteurs du peuple*, comme ses flatturs et ses courtisans, ceux qu'il accuse, sans en léguer aucune preuve, d'avoir fondé, dans la uestion de la guerre et de la paix, le succès de ur opinion sur *l'intrigue et la calomnie*, n'ont ontre eux que des rumeurs incohérentes, des nculpations ténébreuses, et cette fameuse procéure du châtelet qu'on n'ose pas exposer au grand our; tandis que le procès verbal de l'assemblée ationale fait foi que, depuis la réunion des ordres, s ont constamment professé les mêmes princies, constamment défendu l'intérêt du peuple, onstamment préféré le succès des motions utiles celui des motions brillantes; et je conclus que est pour tous les écrivains patriotes un devoir acré que de se jeter de leur côté dans la bance de l'opinion publique. En les laissant égorger ar le couteau ministériel, agité sur-tout par la nain de ceux qui ont utilement coopéré à leurs ravaux, nous nous exposerions à perdre par les écrets qui termineroient la constitution, tous les vantages que nous assurent ceux qui l'ont comnencée.

C'est une bassesse, c'est une lâcheté que d'imuter vaguement à des députés d'avoir voulu nporter un décret par *intrigues*, par *menaces* par *séduction*, lorsqu'on peut les en accuser ommément et juridiquement; c'est trahir la use publique, que de ne pas joindre les preuves l'accusation, ou de la tourner de manière à ouvoir éluder d'en venir aux voies juridiques, l'on étoit requis de les administrer. M. de Mirbeau veut-il venger la nation de cet attentat? doit nommer les coupables, spécifier les délits, diquer ses témoins, et offrir de les faire entene. Ne veut-il que mettre son projet de décret

à l'abri de toute fausse interprétation? Les plaintes diffamatoires qu'il se permet contre ceux de ses collègues qui ont été d'un autre avis sont absolument inutiles.

« Après avoir été vaincus évidemment, ils reçurent des tribunes et de la foule qui entouroit l'assemblée, les applaudissemens qui leur *avoient été préparés* ». Et vous concluez, M. LE COMTE, que ces applaudissemens étoient payés, parce qu'ils étoient mal appliqués. Comme si vous ne saviez pas que la tournure insidieuse du premier article du décret (*le droit de faire la guerre et la paix appartient à la nation*), abusa les tribunes et la foule, et qu'elles applaudissoient de bonne foi des députés qu'elles croyoient vainqueurs. On n'eût pas manqué de les traiter *d'incendiaires* et de perturbateurs du repos public, s'ils eussent eu le dangereux courage de dire à ceux qui les applaudissoient : « Insensés que vous êtes, sachez que les droits de la nation ont été sacrifiés ; qu'un projet infâme rejeté d'abord par l'opinion générale, a passé à la faveur d'un amendement captieux, lequel a séduit une partie des députés qui vouloient le bien, et qui ne savoient où le trouver : cessez de nous applaudir ».

M. de Mirabeau ne devroit pas se faire un titre de ce qu'il n'y a pas eu 50 suffrages contre son

[redacted]

tion de la loi; et votre distinction du corps législatif et du pouvoir législatif n'est qu'une chimère.

N'est-il pas vrai que le roi n'a que le *veto* suspensif? N'est-il pas vrai que si le corps législatif a porté un décret, auquel le roi s'est opposé, ce décret devient loi, indépendamment du consentement du roi, dès que le *veto* est expiré (1)? Il n'est donc pas vrai que le consentement du roi soit une portion nécessaire *du pouvoir législatif*. La constitution porte absolument le contraire; elle envisage seulement la sanction du roi, comme pouvant, en certains cas, suppléer la ratification nationale.

Il suffit d'offrir ces réflexions aux administrateurs des départemens, pour leur servir de préservatif contre l'envoi pestiféré qu'ils ont reçu.

M. de Mirabeau leur apprend que nous nous sommes *assez méfiés*. Il n'ose ajouter *des ministres*. Il leur dit qu'il faut sortir *d'un état d'insurrection légitime*. Nous ne l'avons que trop tôt abandonné. Il leur insinue qu'on ne conserve pas la liberté, par les seuls moyens qui l'ont conquise. Il veut, par ce dernier trait, justifier à leurs yeux son changement de doctrine et de conduite, et les préparer à l'entendre appuyer, soit dans cette législature ou dans une autre, des articles destructifs de la constitution actuelle, par exemple, le *veto absolu* et un sénat. N'oublions jamais que c'est où tendent les vœux de la cour et des représentans ambitieux.

Les BEAUX *décrets et les* BONS *décrets.*

La clique aristocratique inventa, il y a quelques mois, une distinction entre les belles actions et les bonnes actions; elle appliquoit cette distinc-

(1) *Article XII de la constitution.* Le refus suspensif du roi cessera à la seconde des législatures, qui suivront celle qui aura proposé la loi.

tion à divers faits, d'une manière qu'elle trouvoit fort plaisante; personne ne s'est avisé de lui en savoir mauvais gré. Je demande la même indulgence pour la distinction que je vais établir entre les beaux décrets et les bons décrets.

C'est un beau décret que celui qui ordonne le deuil de Franklin; c'eût été un bon décret que celui qui eût fixé la dépense du roi à 12 ou 15 millions; le peuple eût beaucoup profité de celui-ci. L'autre ne lui a pas procuré un bien présent, et le peuple sait qu'il doit chérir la mémoire des amis de l'humanité.

L'assemblée a décrété la suppression des titres de *comte*, *duc*, *noble*, etc. C'est un beau décret, ou plutôt c'est une belle conséquence de ses précédens décrets ; mais c'eût été un bon décret que de forcer ces citoyens à des déclarations exactes de leurs biens, et d'assujettir leurs parcs, châteaux, et autres terrains que leur folie prive de culture, à des taxes aussi fortes que s'ils étoient cultivés.

C'est un beau décret que d'anéantir les livrées; mais c'en seroit un bon que d'établir un impôt sur le nombre des domestiques, et de faire refluer, par ce moyen, vers les campagnes, une partie des fainéans que les ci-devant nobles entretenoient dans le vice.

C'est un beau décret que de faire abattre les

[redacted]

Mais un jour viendra que la nation plus instruite, saura distinguer les bonnes motions des belles motions, les beaux décrets des bons décrets, comme les députés patriotes des députés égoïstes.

Affaire de M. Féral.

Nous avons rendu compte (1) des désagrémens que la garde nationale avoit essuyés à Saint-Cloud, lors du premier voyage du roi. Le *marquis* de la Fayette a fait assembler chez M. Charton, chef de division, le détachement qui avoit été à Saint-Cloud. L'intrigue de l'état-major a fait dresser un récit du voyage de Saint-Cloud, où les faits ont été entortillés, plâtrés, et où l'on a inculpé la conduite de M. Féral, capitaine des chasseurs du district de Saint-Louis, un de ces braves citoyens, dont la patriotique roideur brise les prétentions et les manœuvres de nos *épaulettiers* à gages.

Le bataillon de Saint-Louis-en-l'Isle s'est assemblé, et a entendu M. Féral et les soldats qui avoient assisté à l'assemblée chez M. Charton. Ceux-ci ont déclaré qu'ils n'auroient pas signé la délibération, s'ils avoient prévu qu'elle dût être précédée d'un préambule qui inculperoit M. Féral. Le bataillon a saisi cette occasion pour manifester ses sentimens envers un *camarade, qui, depuis la révolution, a donné des exemples multipliés de courage et de patriotisme.*

M. Féral a ensuite adressé une lettre *imprimée* à M. de la Fayette. « M. Charton m'a assuré que *vous lui aviez dit* que j'avois fait, à mon retour de Saint-Cloud, des motions aux Tuileries, au palais Royal et au club des jacobins. Ces imputations, mon général, sont autant de *calomnies* ». M. Féral détaille, à cet égard, jusqu'à la moindre de ses démarches; et il en résulte, ou que

(1) *Vide* n°. 48, page 536.

M. Charton lui en a imposé, ou que M. de la Fayette ne se croit pas tenu de ménager l'honneur des officiers citoyens. Il ne paroît point de réplique de M. la de Fayette, ni de Charton, à M. Féral. La vérité pourtant ne craint pas la lumière.

M. Féral, au reste, affirme dans sa lettre deux faits notoires. « Le premier, relatif à la préférence, pour les logemens accordés à cinq officiers suisses, tandis que onze officiers de la garde nationale n'ont pu les obtenir. Le second, relatif au refus de l'entrée des appartemens, fait à un officier de la garde nationale, tandis qu'on les avoit ouverts, en sa présence, *à deux officiers de chasseurs du régiment de Lorraine* ».

« S'il vous étoit possible, mon général, ajoute-t-il, de connoître plus particulièrement les officiers volontaires de l'armée, vous sauriez que mon amour pour la vérité et la liberté m'a rendu et me rendra toujours incapable de *me prêter* à aucune réticence, à aucune adulation, à aucune foiblesse ou indifférence qui puisse compromettre *l'honneur de l'habit national* ».

Puisse le *très-marquis* de la Fayette profiter de cette énergique leçon, et ne plus adopter, sous prétexte de modération, des partis qui, à la vérité, le réconcilieront tout-à-fait avec la cour, mais qui feront évanouir *le héros*, et cesser *les adorations*

[redacted]

un peuple libre. Nous nous bornerons à parler de ceux de ce dernier genre, jusqu'à ce qu'on nous démontre la nécessité de prendre un autre parti.

Ceux qui ont *ordonné* l'opéra de *Louis IX en Egypte*, ont eu quelques desseins, qu'il n'est peut-être pas difficile de deviner.

Louis IX, autrement *Saint* Louis, vient de faire la paix avec le soudan d'Egypte, qui ne l'a signée qu'afin de le faire assassiner par deux Bédouins, sujets *du vieux de la montagne*. La sultane connoît les desseins secrets de son époux, et elle les révèle à ses femmes, *dans une plaine, entre le camp de Louis IX et la ville du Caire.* C'est le commencement du premier acte.

Le sultan arrive suivi des assassins, du peuple et de sa garde; il n'est point étonné de voir ces femmes seules dans la plaine, près du camp français; il sait bien que le *saint* roi n'entend pas raison sur l'article de la *galanterie*, et que ses chevaliers sont de *saints* croisés. Puisque ce motif de sécurité lui suffit, il doit suffire aux spectateurs.

Louis arrive avec ses chevaliers, et les femmes ne se retirent point. Le soudan jure la paix. Louis se contente de la promettre, vu que l'évangile défend le serment aux chrétiens qui ne laissent pas d'en faire tous les jours à la face de l'église. Le peuple force le soudan à se contenter de la parole de Louis, auquel il rend les hommages les plus flatteurs. Melech outré sort, et laisse sa femme avec les Français.

La sultane se hâte d'avertir le roi que son époux le trahit. Il aime mieux être *victime d'un tel crime, que de le soupçonner.* Elle se charge de le défendre.

Sur toi je veillerai sans cesse ;
J'entendrai tout, j'aurai par-tout les yeux. . . .

Le parterre, qui avoit soupçonné dès la première scène que la sultane étoit amoureuse du roi des

Français, n'en doute point du tout à ces vers; mais il est bien confus lorsqu'il l'entend ajouter:

Ce charme si puissant qui pour toi m'intéresse,
Est sans doute un avis des cieux.

Le roi se propose d'aller porter des dons consolateurs chez un peuple que la guerre a désolé, lorsqu'il apprend que les grands vassaux veulent partir. Il se présente à eux, et leur déclare qu'il les abandonne. L'armée arrive en chantant *vive notre bon père*, et peu s'en faut qu'elle ne mette à la lanterne le comte de Bretagne, *qui est l'ennemi du roi*; mais Louis lui pardonne et l'embrasse.

Au second acte, des pâtres qui ont reçu des présens du roi, le regardent comme *leur père*; ils célèbrent une fête en son honneur, en lui élevant un autel, où son nom est tracé avec des fleurs. Il arrive dans ce lieu, où il s'entend dire en vers, tout ce que Michau dit en prose à Henri IV, dans la *partie de chasse*. Louis pleure, et dès-lors un vieillard qui ne l'a jamais vu, conclut qu'il est le roi, et le force d'assister à la fête.

Un hasard singulier a réuni dans ce hameau une *chrétienne*, c'est *Adèle*, nièce de Bouillon, échappée au fer sarrasin, et *Almòdan*, fils de Melech, qui l'a sacrifié, sur la foi des mages. Ils s'aiment, ils se l'apprennent devant le roi, qui les emmène pour le dénouement.

se qui pourtant seroit très-vrai, si l'Eternel les leur avoit donnés.

Le soudan laisse Louis avec les Bédouins; l'un d'eux lui remet les lettres de sa mère; et pendant qu'il les lit, ils s'encouragent à le tuer: mais, soit l'attendrissement qu'il éprouve en les lisant, soit la majesté qu'ils trouvent en lui, quoiqu'ils ne le voyent que par derrière, ils lui ajustent à droite et à gauche plusieurs coups de poignard, sans toutefois le frapper, jusqu'à ce qu'il se retourne assez à propos pour qu'ils puissent tomber à ses genoux en jetant leurs poignards.

La sultane accourt seule pour sauver le roi de la fureur des Bédouins. Un instant après, les chevaliers et autres personnages viennent pour seconder la sultane. Les Mamelus, qui ont appris de leur côté la trahison de Melech, se sont révoltés; ils lui ont coupé la tête; ils apportent son diadême tout sanglant à Louis; qui *n'est pas si béte* que de vouloir régner sur une nation qui juge les rois *par le sabre*.

Après avoir contesté aux Mamelus le droit de disposer de la couronne, il en dispose en faveur du fils du Soudan, qu'il fait reconnoître. Le turc Almodan épouse la chrétienne Adèle, de l'aveu du *saint* roi, pour l'édification des spectateurs.

Ce ne sera pas être sévère, que de dire que c'est le poëme le plus absurde qui ait été joué sur un théâtre où le despotisme de l'absurdité est établi depuis très-long-temps. Le but moral de la pièce est d'aduler Louis XVI, et d'exciter en sa faveur l'engouement et l'ADORATION qui peuvent retarder les progrès de l'esprit de liberté. Le malheureux décret des 25 millions, qui est contemporain de cet opéra, a si fort nui aux vues des *ordonnateurs*, qu'à la troisième représentation, on a été forcé de le donner le dimanche, et la salle étoit presque vide.

En se reportant à l'époque où cet opéra a été

commencé, on connoîtra l'objet de ces vers patriotiques :

Gagnons, s'il se peut, les soldats ;
Que Louis, seul et sans défense,
Périsse abandonné dans ces affreux climats !

On connoîtra sans peine encore à quoi ceux-ci font allusion :

Il nous croira guidés par un zèle sincère,
Et dans le même instant il mourra sous nos coups.

Ces vers et beaucoup d'autres, prouvent que le plus beau rôle de la pièce n'est pas celui qu'y joue M. de Saint-Priest.

Le style ne présente qu'une prose foible, rimée avec facilité ; il n'y a pas dans toute la pièce une seule conception dramatique. La musique n'a rien de nouveau ; aucun des acteurs ne se trouve dans une situation intéressante, si ce n'est le roi, lorsqu'il donne congé à ses vassaux. Le compositeur n'a pu rien exprimer fortement, si ce n'est ce que chante Louis : *Partez, je ne retiens personne* ; mais c'étoit un morceau de *dignité*, et non pas de *fureur* qu'il falloit faire.

On n'a point ajouté de ballets à cette pièce, mais seulement huit à dix douzaines de pirouettes semées entre les actes, et exécutées par les premiers sujets. M. Vestris ayant fait une pirouette de [redacted]

Lettres aux Rédacteurs.

MESSIEURS,

Je me suis dévoué le premier pour la révolution. Je commandois les troupes parisiennes le 14 juillet. J'ai depuis commandé en second sous M. le marquis de la Fayette, dont je fais gloire d'être l'aide-de-camp. Une erreur égara le peuple ; le 15 août il demanda ma tête. Je me suis rendu en prison à l'Abbaye. J'en suis sorti en vertu d'un décret de l'assemblée nationale, et d'un arrêté glorieux des représentans de la commune ; personne ne s'est porté individuellement mon accusateur. L'*Ami du Peuple*, imprimé chez J. Grand, dans son N°. CXXII, me comprend dans la liste des criminels de lèse-nation, qui sont demeurés impunis. J'accepte le défi : que mon accusateur se rende avec moi en prison ; si le tribunal du châtelet n'a pas sa confiance, que les soixante districts nomment chacun un juge, qu'ils fassent entendre devant cette cour les témoins qu'il jugera à propos, et que ma tête en réponde si je suis coupable ; mais si mon patriotisme et mon innocence sont pleinement reconnus, que le soi-disant Ami du Peuple soit flétri sur les deux joues avec un fer rouge, portant l'empreinte d'un C (calomniateur). Je vous prie, monsieur, de vouloir bien insérer ma lettre dans votre prochain numéro. J'ai l'honneur d'être, etc.

DE LA SALLE D'OFFEMON.

Copie d'une lettre écrite à M. Merlin, député à l'assemblée nationale, au nom de MM. les officiers municipaux de Cambrai, en réponse à celle qui est insérée dans notre numéro 48, *page* 546.

MONSIEUR,

Chargé de répondre à la lettre que vous venez d'écrire aux officiers municipaux de cette ville, j'ai l'honneur de vous faire part qu'ils sont aussi indignés que

vous pouvez l'être, des traits de calomnie dont vous vous plaignez, et que quelques journalistes mal intentionnés ont osé (suivant ce que vous leur leur apprenez) insérer dans leurs journaux anti-patriotiques. La municipalité de cette ville désavoue hautement les imputations calomnieuses que ces mêmes journaux peuvent renfermer sur votre compte, relativement aux lettres qu'elle a sous ses yeux, et qui forment votre correspondance avec le sieur le Clerc; elle connoît trop votre zèle patriotique et la pureté de vos intentions, pour attribuer à cette correspondance d'autres motifs que ceux qui ont pour base l'avantage précieux de la chose publique.

Déjà elle a fait passer au comité des recherches (1) un détail instructif de la procédure à laquelle elle s'est vu nécessitée de se livrer à la charge dudit sieur le Clerc, à la requête de la garde nationale de cette ville, qui le surveille à la porte des prisons, et qui est impatiente d'en voir le dénoûment.

Quant à moi, en mon particulier, je ne puis vous en dire davantage, d'autant plus que ce n'est pas à ma requête, mais bien à celle du procureur de la commune que cette procédure s'instruit; j'ai toujours cru, et je crois encore, que le sieur le Clerc doit être tranquille sur l'événement; je suis flatté que cette circonstance me procure l'occasion de vous témoigner les sentimens de l'estime et de la plus haute considération, avec laquelle j'ai l'honneur d'être, Monsieur, votre très-humble et très-obéissant serviteur, *Signé*, DOUAY, avocat, substitut du procureur de la commune.

[redacted]

garde nationale parisienne, nous ne voulons pas rallumer un feu qu'elle a voulu éteindre ; que, puisqu'elle est contente, nous le sommes aussi ; que nous avons été charmés de l'occasion de témoigner, par nos soins et notre zèle, à nos braves frères de Paris, notre amitié fraternelle et notre reconnoissance de ce précieux bien, de cette liberté sacrée qu'ils nous ont reconquise, dont nous sentons vivement le prix, qui ne peut être méconnu que de ces ames avilies par la servitude et l'égoïsme, méprisables et odieuses par leur ridicule insolence.

Nous avons l'honneur d'être, monsieur, vos très-humbles serviteurs, QUITELLE, maire; MONTONNIER, officier municipal; LE BLOND, officier municipal; SUTHER, officier municipal; DENIS, LEGAY, HEVIN, FALLOT, procureur syndic; BRIANT, capitaine des grenadiers.

Nous croyons devoir publier un acte de patriotisme de la même municipalité, en répo se à une délibération qui lui a été envoyée par une assemblée de prétendus catholiques de la ville d'Usès.

« La municipalité de Saint-Cloud, remplie de respect et de soumission pour l'assemblée nationale, croit devoir lui dénoncer un écrit incendiaire de l'assemblée des soi-disans catholiques de la ville d'Usès, et lui déclarer que loin de partager les opinions et les sentimens qu'elle y a trouvés, elle les réprouve et les condamne avec indignation, comme outrageant la nation, la loi et le roi ».

Extrait d'une lettre, écrite par l'un des 55 militaires de la garde nationale de Montauban, traînés en prison dans l'affaire du 10 mai, d'où ils ne sont sortis que 19 jours après, qui prouve que, malgré tous les mauvais traitemens qu'on leur faisoit éprouver pendant leur détention, on n'avoit pu parvenir à affoiblir leur patriotisme.

« Lorsqu'on sut la demarche de la brave armée bordelaise, on vint nous dire plusieurs fois, dans la prison, « que si les Bordelais avançoient au point qu'il » fallût en venir en présence pour se défendre, on nous » mettroit (les 55 prisonniers), liés en tête de l'ar- » mée de Montauban, afin que le premier feu de celle

» de Bordeaux, qu'ils appeloient leur ennemie, fût » pour nous ». Je dois dire, à la gloire de tous mes » camarades, qu'on répondit toujours et unanimement, » que si on nous mettoit à une si glorieuse épreuve, » nous serions les premiers à donner le signal à nos » camarades de Bordeaux de faire feu, et que peu nous » importoit de nos vies, pourvu que la cause de la » patrie fût sauvée ».

Extrait d'une lettre de Brest, le 4 juin 1790.

M. Lansquenet, capitaine de la garde nationale, vient de faire sortir des galères, MM. Sudant et Huguenot, de Fribourg en Suisse : le premier, médecin; et l'autre, maire de sa ville, condamnés par leurs aristocrates, pour avoir réclamé leur liberté, comme nous faisons la nôtre. Ils ont été accompagnés chez M. Lansquenet, par un piquet de la garde nationale, au son de la musique qui les précédoit. Ils comparoîtront à l'assemblée nationale avec leurs habits et chaînes.

Une modiste s'est empressée de venir offrir deux cocardes patriotiques à ces malheureuses victimes des crimes ministériels.

BROCHURES NOUVELLES.

Adresse des électeurs du département de Seine et Marne, séant à Melun, à l'assemblée nationale, imprimée par ordre de l'assemblée électorale,



[redacted]

« Est-il donc dans l'empire un individu ou une corporation qui ose prétendre que chacun peut n'observer de la loi que ce qui s'accorde avec son intérêt; et rejeter tout ce qui lui paroît le blesser »?

Cathéchisme de l'impôt pour les campagnes; par M. CHALUMEAU.

Quoi que tu dises, quoi que tu fasses,
Ne crains que d'être injuste.

A Paris, chez BELIN, *libraire, rue Saint-Jacques, près Saint-Yves; et se trouve à Melun, chez* PREVÔT, 1790.

Cette manière d'intruire le peuple sur l'impôt est sans doute très sage, et heureusement inventée; puisque le peuple n'est plus esclave, il faut qu'il sache ce qu'il paye, et pourquoi il le paye. L'auteur nous a paru raisonner avec justesse sur les charges différentes qu'on doit imposer aux terres qui sont d'un rapport plus ou moins considérable. Il pourroit ajouter qu'on pourroit imposer les propriétaires selon la quantité de leur propriété, de manière qu'un homme qui auroit deux arpens de terre, payeroit moins, même à proportion, que celui qui en a dix mille.

M. Chalumeau, qui paroît fort sobre, se plaint beaucoup de la trop grande quantité de vignes, et il voudroit qu'on changeât une grande quantité de pays vignobles en terres à bled; mais il ne fait pas réflexion qu'il est de la politique du gouvernement qu'une quantité de terrain donné rapporte, fournisse des denrées qui sont de la plus haute valeur; c'est une base de plus pour l'impôt, et une plus grande masse dans le commerce.

Place patriotique, avec un palais pour la permanence de l'auguste assemblée nationale; et la description d'une fête annuelle pour le renouvellement du serment civique, présentée à nosseigneurs de ladite assemblée, à MM. les représentans de la commune, et aux soixante districts. A Paris, chez les marchands de nouveautés. 1790.

C'est une belle idée que l'idée d'une place patriotique,

et d'une fête annuelle qui garderoit le souvenir de la liberté; mais il faudroit peut-être que l'auteur de ce plan ne se chargeât point des inscriptions; voici quelques vues de celles qu'il propose.

Bas-relief analogue aux actions de grace que les filles parisiennes ont été processionnellement rendre à Dieu dans l'église de Sainte-Geneviève; au bas on lit:

Filles toutes en blanc vont en procession
Pour fêter de Paris la révolution.

Bas-relief représentant le praticien fort intéressé et peu délicat, ayant sous le bras une grosse monstrueuse; au bas on lit:

On dit qu'en notre état on sait son pain manger;
Ce dire est des plus faux; car c'est celui des autres.
Des fortunes d'autrui nous en faisons les nôtres,
Ne laissant aux cliens que des yeux pour pleurer.

Ces vers sont sans doute d'un bon citoyen; mais ils ne sont pas d'un bon poëte.

Avis très-important, qui nous a été transmis le 17 de ce mois, par un bon et très-bon citoyen de Paris. Il désire, pour augmenter le numéraire, qu'on échange les croix des évêques et abbés, contre des croix plus légères, et moins coûteuses, de bois, s'il le faut. Notre observateur



:té dans mes peines, ajoute-t-il, que d'avoir pu
:ître à quelques yeux un traître à la patrie et un
ıvais citoyen.

.rrêté de la section de la Trinité, sur la motion de
Dupont, s·ldat citoyen du bataillon, que pour la
:ration du 14 juillet, on feroit une contribution vo-
:aire pour délivrer les pères de famille qui n'ont pu
er les mois de nourrice. Cette idée de bienveillance
honneur à M. Dupont; il seroit affreux que le jour,
tous les Français se déclarent frères les uns des autres,
pères de famille, qui n'ont à se reprocher que l'in-
:nce et la dureté des temps, eussent, pour leur part,
s cette union, la captivité, plus affreuse encore que
:digence. Il faut espérer que les autres sections se
ntreront aussi généreuses que celle de la Trinité.
faut même espérer que cette horreur d'arrêter un
e de famille pour dettes de mois de nourrice, ne se
ouvellera plus; il est même à désirer qu'on n'arrête
ıais personne pour dettes. C'est un exemple qu'a donné
Massachusset dans les Etats-Unis, et cet exemple
vient d'être suivi par un peuple qui sait apprécier
sentir la liberté.

.e 9 de ce mois, le général Paoli, M. de Biron, et
députés extraordinaires de Corse, ont pris congé de
najesté; le lendemain ils ont été présentés à la reine.
roi a écrit ensuite une lettre toute de sa main,
ır honorer le général Paoli, et l'engager d'employer
te son influence pour faire régner l'union et la paix
s le département de Corse.

.e régiment des enfans de Paris fut présenté le 12 de
mois à l'assemblée nationale. C'est un spectacle at-
drissant, que de voir dans le temple de la patrie de
ıes mains consacrées à la défendre. L'orateur n'avoit
8 ans; il prononça le discours suivant:

NOSSEIGNEURS,

Nous sommes cette génération destinée à recueillir
fruits de vos augustes travaux, à vivre libres et heu-

reux, sous les loix émanées de votre sagesse. Vous ne verrez pas sans attendrissement, Nosseigneurs, les enfans de cette capitale, qui, par un généreux effort sauva la France, marcha à la conquête de son roi, et vous rappelant dans son sein, dissipa les obstacles que l'on opposoit à votre courage et à la bonté paternelle du monarque; à l'ombre de ses armes, secondées par la prudence de son général, elle vous mit à portée d'assurer à jamais le bonheur de l'empire français. A l'exemple du héros qui nous commande, qui ne porta jamais les armes que pour la liberté, nous vous supplions, Nosseigneurs, de nous permettre de les porter pour concourir à la garde de l'héritier présomptif du trône, à la garde de ce prince, que le ciel destine à être le père de son peuple, et non l'esclave de ses flatteurs. Nos mains innocentes jurent, dans le temple de la liberté, de ne porter jamais les armes que pour elle, d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi, de maintenir un jour de tout notre pouvoir, la constitution du royaume; et le bonheur dont nous jouissons aujourd'hui sera éternellement gravé dans nos cœurs ».

M. Prussaire, dessinateur d'allégories, emblêmes, &c. rue de Condé, réclame l'invention d'une estampe allégorique, relative aux états généraux, dont M. Tailleur, à qui il l'avoit remise, dit-il, conditionnellement, s'est dit l'inventeur.

Le sieur Cholat, un des assiégeans de la bastille, vient [redacted]

NOUVELLES DE PROVINCES.

Versailles.

Pourquoi donc les curés ont-ils tant de peine à lire ux peuples les décrets de l'assemblée ? S'ils ne savent ṣ lire, il faut les renvoyer ; et s'ils ne veulent pas s lire, il faut non-seulement les renvoyer, mais enore les punir, comme traîtres à Dieu et à la patrie. n espère à Versailles que M. le curé Jacob, qui a ı bel organe, y lira incessamment le décret qui supime les titres de duc, marquis, &c. C'est sur-tout à ersailles qu'il faut les lire à haute voix; c'est une rétration faite au genre humain, dans cette ville où ils ıt été si souvent prodigués ; et c'est une peine imposée í bon curé Jacob, pour n'avoir pas lu lui-même le écret sur les assignats. C'est une bonne citoyenne qui ous demande cette grace; elle aime le bel organe de . le curé; il ne voudra point la refuser.

De Rimogues, le 10 *juin.*

Jadis l'église pouvoit remuer tout avec le levier du natisme; aujourd'hui elle s'agite vainement à l'aspect : la liberté publique; son levier est brisé. Cependant ; ecclésiastiques de l'ancienne trempe croiront difficinent que la religion est subordonnée au corps polique, témoin le curé de Rimogues, près Mézières. Le aire du lieu lui avoit remis plusieurs décrets pour les ıblier au prône ; entre autres, celui sur la liberté de nscience; ce curé n'en fit rien : le maire s'appercevant temps de la supercherie, quitte sa place, monte à utel pour représenter au prêtre ce qu'exigeoient de lui devoir et l'intérêt public ; le curé persiste à ne pas e les décrets, alléguant pour excuse l'exposition du int Sacrement.

Le feu de la discorde s'est tout-à-coup allumé dans Nivernois; plus de deux cents paysans se sont attrous, parcourant les campagnes, et fixant le prix du ed à la moitié au-dessous de sa valeur. On craint qu'il

ne vienne à manquer dans cette province ; les abus y duroient encore le 10 juin, et plus d'un curé a été durement rançonné. Cet oubli des décrets qui assure l'inviolabilité des propriétés, peut entraîner les suites les plus dangereuses.

De Perpignan, le 4 juin 1790.

Nous savons que dans cette ville le fanatisme avoit jeté des racines profondes ; qu'à l'époque des protestations faites à Nîmes, il s'étoit formé un pareil conciliabule à Perpignan, qu'il y avoit déjà plus de deux mille signatures, volontaires ou achetées, dans l'espérance d'une contre-révolution. Il a fallu céder à la liberté qui passe comme un torrent. Tous les projets s'effacent devant elle. Cependant à la Fête-Dieu, un saint abbé recula d'horreur, et voila le bon Dieu qu'il portoit, quand il passa devant un arc de triomphe, qui avoit pour devise :

« *Recedant vetera, nova sint omnia, corda, voces et opera* ».

Le peuple lui ordonna impérieusement d'ôter le voile dont il avoit entouré le bon Dieu ; puisque notre abbé le cache, dit un paysan, couvrons notre chef ; nouveau scandale qui retomba sur le saint abbé. Le clergé de cette ville ressemble à celui de bien d'autres. Il est le même par-tout.

Dirons-nous aussi que la garde nationale de cette ville passe pour contenir, dans les dix-sept compagnies qui [redacted]

:ocratie. Il est du devoir de tout bon citoyen de dénon-
:er de pareils abus.

M. de Monchanin, député extraordinaire à l'assemblée nationale, nous mande que la municipalité de Linours vient de défendre aux fermiers et propriétaires le couper, extirper les seigles qui se trouvent quelquefois abondamment dans les champs de bled. Cet usage ancien occasionnoit une perte réelle ; il vaut mieux que e froment soit moins pur, ou il faut le séparer quand l est en javelles ou dans la grange. Les autres municipalités feront bien de proscrire cet abus.

NOUVELLES POLITIQUES.

ESPAGNE.

L'Espagne continue ses armemens ; mais on croit la guerre plus incertaine que jamais.

Russie de Pétersbourg, le 18 mai.

La cour vient de faire publier un bulletin, qui contient le détail de neuf affaires entre nos troupes et celles de Suède, depuis le 29 avril jusqu'au 5 de ce mois. Selon ce bulletin, nous avons eu l'avantage dans tous ces combats, et nous avons enlevé aux ennemis plusieurs pièces d'artillerie, des bagages, des munitions, et nous leur avons brûlé deux grandes chaloupes canonières, dix petites, et un magasin rempli de provisions et de fourrages. Notre perte en hommes est très-peu considérable, en comparaison de celle que les Suédois ont soufferte. Ce bulletin confirme l'attaque manquée par la flotte Suédoise contre la notre, à la rade de Revel. Nous n'avions que dix vaisseaux et une frégate ; et l'escadre Suédoise étoit forte de vingt-huit, tant vaisseaux de ligne que frégates. Le prince Charles, de 74 canons, amena son pavillon, hissa celui de l'impératrice, et se rendit : l'ennemi perdit encore deux vaisseaux, qui échouèrent sur un banc de sable, et le reste de la flotte se retira jusqu'à Nargin. S. M. l'impératrice a décoré de l'ordre de Saint-André, et a fait présent de 1400 paysans à l'amiral Tschitsgakoff, en récompense de

dispositions qu'il a faites à la rade de Revel, et des avantages qu'elles lui ont procurés sur la flotte Suédoise.

Combien sont lents les progrès des lumières et de la liberté! Est-il possible qu'il existe encore un pays, où des hommes soient donnés en récompense à d'autres hommes!

Pondichéry.

La France est plus forte qu'elle ne l'espéroit elle-même, soit par les richesses qu'elle renferme dans son sein, soit par les ressources qu'elle possède aux dehors. On avoit résolu au conseil du roi d'abandonner Pondichéry, comme l'occasion d'une dépense trop considérable, et comme une ville trop exposée sans secours aux invasions des Anglais; Pondichéry vient de réclamer des bontés de la mère-patrie; elle a prouvé, dans un mémoire très-bien fait, qu'elle peut résister aux attaques des ennemis, et leur opposer, avec ses propres forces, les secours que lui promet l'alliance de Typon.

Angleterre

Proclamation du roi d'Angleterre, qui dissout le parlement, et déclare la convocation d'un autre. Le parlement actuel est prorogé jusqu'au 3 du mois d'août prochain; les *Writs* de convocation sont datés du 12 juin, et doivent être rapportés au mardi dixième d'août.

Une autre proclamation, de la même date, ordonne [redacted]

'un traité d'alliance avec les Etats-Unis. Le but de cette lliance est le commerce, mais sur-tout la navigation bre par les fleuves qui s'étendent depuis le Canada usqu'aux possessions espagnoles.

Selon le *Morning Herald*, l'amiral Barrington va partir our Gibraltar, avec une flotte de 15 vaisseaux de ligne t quatre frégates.

Nombre de vaisseaux ont ordre de faire voile pour pithead. Plusieurs étrangers, et sur-tout des Franais ont vu, avec autant de plaisir que d'étonnement, a flotte qui y est rassemblée.

La feuille, dite le *Times*, observe que le discours u roi semble plutôt annoncer la guerre que la paix. Les ifférends élevés à l'occasion de la Baye d'Hootka, n'en ont que le prétexte. On soupçonne que des alliances ecrètes de l'Espagne avec d'autres puissances, comme tant contraires aux intérêts de l'Angleterre, ont donné ieu aux armemens qui se préparent.

Le général Advertiser dit, que Van Eupen, secrétaire l'état des provinces Belgiques, s'est adressé au duc de eeds, pour obtenir des secours d'hommes et d'argent; ue si l'Angleterre les refuse, ces provinces seront obligées e tourner leurs vues et leurs alliances d'un côté qui urement ne plairoit pas à l'Angleterre.

Discours des Communes, adressé au roi, le 10 *de juin.*

SIRE,

Vos fidèles communes ont complété l'expédition des ubsides pour l'année courante. Elles ont manifesté leur oyauté et leur attachement à la personne et au gouvernement de V. M., par leur attention et leur activité onstante à passer les bills qui ont paru propres à maintenir l'honneur et la dignité de la couronne. Elles ont montré l'esprit d'une nation grande, puissante et libre.

Les revenus se sont accrus. Nos manufactures ont ait des progrès rapides, ainsi que notre commerce. Parmi les causes de tant de prospérité, la première est a continuation de la paix. Quels que soient les désirs les communes de les rendre permanens; elles ont donné

en dernier lieu à V. M. une preuve efficace qu'elles ne veulent le maintien de la paix, qu'à des conditions strictement compatibles avec l'honneur de la couronne de V. M., et avec les intérêts et le bien-être de ses sujets.

Les papiers anglais avoient fait plusieurs fois mention d'un monstre, qui ne s'approchoit des femmes que pour les blesser dangereusement. Miss Porter l'a reconnu, en passant dans Saint-James-Street. Il a été arrêté et conduit en prison. Le peuple vouloit mettre en pièces cet homme, appellé vulgairement le monstre.

Le *Morning Chronicle* du 10 juin, rapporte qu'il est question de faire passer les provinces belgiques sous la domination d'un fils de monseigneur le comte d'Artois; que, pour cet effet, il épousera la fille aînée du roi de Hongrie; que dans cette alliance seront confondus l s droits de souveraineté; et qu'il y a un comité à Bruxelles, chargé de rédiger cet acte d'union.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du Dimanche 13 *juin* 1790.

Don Gerle ayant obtenu la parole avant l'ordre du jour, a voulu parler d'une soi-disante prophétesse; et on a passé sur le champ à la lecture des adresses.

Celle des soi-disans catholiques de Nîmes a excité la

[redacted]

lée a rendu le décret suivant commun pour tout le
oyaume.

" L'assemblée nationale décrète que les poursuites
ncendiaires, et procédures commencées à raison des
oies de fait commises par les habitans du district de
'aimbœuf, seront suspendues ,,.

" Que la municipalité de Paimbœuf sera commise
. l'effet de prendre connoissance de cette affaire, nom-
ner des commissaires, vérifier les dommages ,,.

" Que le Sénéchal de Paimbœuf sera chargé de régler
es frais des procédures ,,.

" Recommande aux communautés l'union, la con-
corde, et le respect pour les propriétaires, sauf aux-
dites communautés à se pourvoir devant les tribunaux
et par les voies légales, si elles ont des droits à répéter
sur les marais désséchés, et autres terreins adjacens ,,.

Sur la demande de M. Bouche, " L'assemblée a décrété
que les commissaires chargés d'inspecter les envois des
décrets, vérifieront s'ils sont sanctionnés tels qu'ils sont
présentés ,,.

Sur le rapport de M. Merlin, et dans la vue d'accé-
lérer la vente des domaines ;

" L'assemblée a décrété que les retraits de bour-
geoisie, d'habitation locale, de communion, de con-
venance, de bienséance, &c. sont abolis ; que les
procès commencés, concernant lesdits retraits, qui ne
seront pas jugés en dernier ressort à l'époque de la
publication du présent décret, seront regardés comme
non avenus : il ne pourra être fait droit sur les dépens
qu'ils auront occasionnés ,,.

M. Anson a proposé le décret suivant, concernant
le payement à toutes lettres, des rentes sur l'hôtel de
ville qui s'élèvent à la concurrence de 300 livres ,,.

ART. I. " Les rentiers sur l'hôtel de ville seront payés,
pour l'année 1789, jusqu'à la concurrence de 300 livres
par la caisse des dons patriotiques ,,.

II. " Les payeurs de rentes continueront de se faire
représenter par les rentiers, les quittances ou les du-
plicata de leurs impositions ; à défaut de ces quittances,
les rentiers seront tenus de justifier d'un certificat, soit
de la municipalité du district, du curé de leur paroisse,
qui atteste qu'ils sont de la classe des nécessiteux ,,.

III. " Les rentes, depuis 200 jusqu'à 300 livres, pour-
ront être payées en assignats ; l'intérêt des assignats qui

court depuis le 15 avril dernier, leur sera retenu : les payeurs de rentes en tiendront un état, qu'ils remettront tous les trois mois au trésorier des dons patriotiques „. — Ce décret est adopté.

M. de la Rochefoucault a fait lecture d'un plan sur les moyens d'accélérer la vente des biens domaniaux, sur les assignats; ce plan a été développé par M. l'évêque d'Autun : l'impression en a été ordonnée.

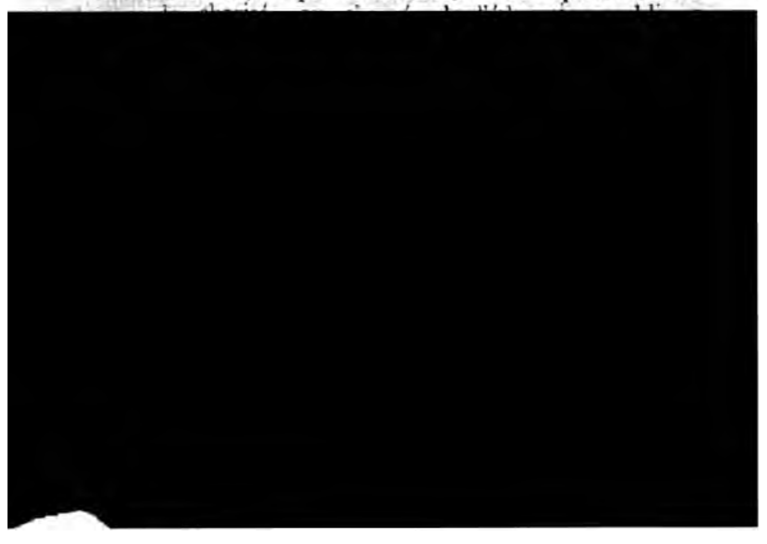
Séance du lundi 14 juin. M. Auguste a demandé à être autorisé à se servir de la matière des cloches pour faire un buste du roi. M. de Vaudreuil a observé qu'il n'appartenoit qu'à des courtisans d'élever des statues aux monarques pendant leur vie. — On a passé à l'ordre du jour, et sur le rapport du comité ecclésiastique, les articles, depuis le huitième jusqu'au dix-neuvième, ont été décretés comme il suit :

ART. VIII. « Les évêques dont les siéges doivent être supprimés, en exécution du présent décret, pourront être élus aux évêchés actuellement vacans, ainsi qu'à ceux qui vaqueront par la suite ou qui doivent être érigés en quelques départemens, encore qu'ils n'eussent pas quinze années d'exercice „.

IX. " Pourront aussi être élus les curés actuels qui auroient dix ans d'exercice de fonctions curiales dans le diocèse, encore qu'ils n'eussent pas vicarié „.

X. " A l'égard des curés dont les paroisses auront été supprimées en vertu du présent décret, il leur sera compté comme temps de service celui qui se sera écoulé depuis la suppression de leurs cures „.

XI. " Seront pareillement éligibles aux évêchés les missionnaires, les prêtres desservant les hôpitaux et mai-



semblée des électeurs, pour lui donner connoissance du choix qui aura été fait „.

Le comité a proposé d'accorder au roi le droit de rejeter l'élection du peuple ; mais l'assemblée a senti que le pouvoir exécutif ne devoit pas plus participer au choix des officiers ecclésiastiques qu'à celui des officiers de judicature, autrement l'uniformité dans toutes les parties de la constitution seroit rompue. C'est pourquoi l'avis du comité a été rejeté, et les articles suivans ont été adoptés.

XIV. " Celui qui aura été élu se présentera en personne au métropolitain ou au plus ancien évêque de l'arrondissement de la métropole, avec le procès-verbal de son élection et proclamation, et il le suppliera de lui accorder la confirmation canonique „.

XV. " L'acte d'élection sera porté au métropolitain, qui, en présence de son conseil, aura la faculté d'examiner l'élu sur sa doctrine et sur ses mœurs, et s'il le juge capable, il lui donnera l'institution canonique; s'il ne le croit pas assez instruit, il donnera par écrit les raisons de son refus, signées de lui : il sera réservé aux parties intéressées de se pourvoir par la voie d'appel comme d'abus, ainsi qu'il sera déterminé par la suite „.

XVI. " Le métropolitain, auquel la confirmation sera demandée, ne pourra exiger de l'élu d'autre déclaration ou serment, sinon qu'il fait profession de la religion catholique, apostolique et romaine „.

XVII. " Le nouvel évêque ne pourra point s'adresser au pape pour en obtenir aucune confirmation ; il ne pourra que lui écrire, comme au chef visible de l'église universelle, et en témoignage de l'unité de foi et de la communion qu'il est dans la résolution d'entretenir avec lui „.

XVIII. " La consécration de l'évêque ne pourra se faire que dans son église cathédrale, par son métropolitain, ou à son défaut, par le plus ancien évêque de la métropole, assisté des évêques des deux diocèses les plus voisins, un jour de dimanche, pendant la messe paroissiale, en présence du peuple et du clergé „.

XIX. " Avant que la cérémonie de la consécration commence, l'élu prêtera, en présence des officiers municipaux, du peuple et du clergé, le serment solennel de veiller avec soin sur le troupeau qui lui est confié, d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi, et de main-

serment de l'évêque ou du curé : il n'y aura pas d'autre acte de prise de possession „.

XXXVII. " Les évêchés et les cures seront toujours réputés vacans jusqu'à ce que les élus aient prêté le serment „.

XXXVIII. " Pendant la vacance du siége épiscopal, le premier, et à son défaut, le second vicaire, remplira toutes les fonctions qui n'exigent pas le caractère épiscopal, d'après l'avis du conseil „.

XXXIX. " Pendant la vacance d'une cure, l'administration de la paroisse sera confiée au premier vicaire, sauf à y établir un vicaire de plus si la municipalité le requiert ; et dans le cas où il n'y auroit pas de vicaire, il sera établi un desservant par l'évêque „.

XL. " Chaque curé aura le droit de choisir ses vicaires ; mais il ne pourra faire porter son choix que sur des prêtres ordonnés ou admis dans le diocèse „.

XLI. " Aucun curé ne pourra révoquer ses vicaires que pour des causes légitimes, et jugées telles par l'évêque et son conseil „.

Séance du soir. Les villes de Vitré, Fécamp, Calais, demandent à acquérir les biens nationaux ; plusieurs autres villes protestent contre la délibération des soi-disans catholiques de Nîmes.

Adresses patriotiques du régiment de la Fère.

Pacte fédératif des troupes de terre et de mer de Toulon. Mandement patriotique de l'évêqve d'Angers ; l'assemblée en ordonne l'impression et l'envoi à tous les évêques du royaume.

Adresse des Juifs d'Alsace, où ils réclament la qualité [redacted]

ndre les adresses de toutes espèces qui arrivent des rovinces, a décidé qu'elle ne leur consacreroit que la remière heure de toutes les séances du soir.

M. de Noailles a dénoncé un fait qui démontre la auvaise volonté du garde des sceaux, pour faire proamer les décrets de l'assemblée, même sans égard aux ollicitations du comité de féodalité.

M. Bouche vouloit que le garde des sceaux fût mandé ır le champ à la barre; mais M. Martineau ayant dit ue le comité des dîmes avoit un projet de décret à prooser sur le même objet, l'affaire a été ajournée à demain. Nous y reviendrons. Jusques à quand serons-nous onc sous la main des ministres?

On a repris ensuite la discussion sur le rapport du comité ecclésiastique. M. Martineau a lu le projet de décret sur le traitement des ministres de la religion; voici es articles décrétés:

ART. I. " Les ministres de la religion, exerçant les remières et les plus importantes fonctions de la société, t obligés de résider continuellement dans le lieu du ervice, auquel la confiance des peuples les a appelés, eront entièrement défrayés par la nation ,,.

II. " Il sera fourni à chaque évêque et à chaque curé, insi qu'aux desservans des annexes et succursales, un ogement convenable, sans entendre rien innover, quant présent, à l'égard des paroisses où le logement du curé t des desservans étoit fourni en argent, et sauf aux départemens à prendre connoissance des demandes qui leur eront faites par les paroisses, et les curés, et encore à a charge par eux de payer les réparations locatives: il eur sera assigné à tous le traitement qui va être réglé ,,.

III. " Le traitement des évêques sera, savoir; pour évêque de Paris, de . . . . . . 50,000 livres.

Pour les autres évêques des villes dont la population 'élève à cinquante mille ames . . . . . 20,000 liv.

Et pour tous les autres évêques . . . 12,000

IV. ,, Le traitement des vicaires des églises cathélrales sera, savoir, à Paris, pour le premier vicaire, le . . . . 6,000 liv.

Pour le second, de 4,000

Pour tous les autres vicaires, de . . . 3,000

Dans les villes dont la population est de plus de cinquante mille ames,

Pour le premier vicaire, de . . . . . 4,000 liv.

Pour le second, de 3,000

Pour tous les vicaires, de 2,400

Dans les villes dont la population est de moins de cinquante mille ames, pour le premier vicaire, de . . . . 3,000 liv.

Pour le second, de 2,400

Pour tous les autres, de 2,000

Séance du jeudi 17 juin. Adresse du district de Saint-Louis-en-l'Isle, qui offre des logemens lors du pacte fédératif.

Plusieurs adresses célèbrent l'anniversaire de la constitution des représentans en assemblée nationale.

Il a été décrété, par un rapport relatif à des troubles relatifs à la dime, " que pour l'année 1790, les dîmes et champarts seront payés comme par le passé, en la manière accoutumée ».

A l'ordre du jour on s'est occupé du traitement des ecclésiastiques.

Le comité a proposé l'article suivant :

ART. V. « Le traitement des curés sera, savoir, à Paris, de . . . . 6000 liv.

Dans les villes dont la population est de plus de cinquante mille ames . . . . 4000 liv.

Dans celles dont la population est de cinquante mille ames, et de plus de dix mille ames, de . . 3000 liv.

Dans les villes et bourgs dont la population est au-dessus de trois mille ames, de . . . . 2400 liv.

Dans toutes les autres villes et bourgs dont la population est au-dessous de trois mille ames, de . . 2000 liv.

Dans les campagnes, pour les paroisses où il y aura plus de deux mille ames, de . . . . . . 1800 liv.

[redacted]

le ames et au-dessus, pour le premier vicaire, ... 1200 liv.
?our le second, de 1000
Et pour tous les autres, de 800
Dans toutes les autres villes et bourgs, pour les ıx premiers vicaires, de 800
Pour tous les autres, de 700
Dans toutes les paroisses de campagne, pour chaque :aire, de . . . . 700 liv.

Par l'article 7, le comité propose de fixer la dé- ıse des séminaires.

L'article 8 concerne l'augmentation du prix des nrées.

Les 9 et 10 sont relatifs à la jouissance des fonds e le comité voudroit qu'on accordât aux curés, ıqu'à concurrence et en déduction du quart de leur ıitement.

Après une assez longue discussion, ces quatre articles ıt été ajournés.

M. Château-neuf de Raudon a fait des observations r la facilité de l'assemblée à accorder des congés, ınt quelques membres abusent pour exercer des places ıdministration, et a demandé que les membres eussent ption, mais qu'ils fussent tenus de se décider. — ınvoyé au comité de constitution.

Séance du jeudi soir. Adresse de la ville d'Avignon, de ןuelle nous avons parlé dans le numéro précédent.

Adresse de la ville de Perpignan, relativement à l'arrestion faite du maire de cette ville, par le régiment de ouraine, comme pour servir d'ôtage des cravates du apeau emportées par le vicomte de Mirabeau. L'assemée porte le décret suivant:

" L'assemblée nationale, après avoir entendu la lecre de la lettre des officiers municipaux de Perpignan, ı 13 de ce mois, décrète que son président se retirera cessamment devers le roi, pour le supplier de donner :s ordres afin que la liberté soit rendue sans retard au aire de Perpignan; ordonne à la municipalité de Castelıudary de tenir sous bonne et sûre garde M. de Mirabeau, ısqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné ".

M. de Noailles propose un décret par lequel les régiıens des Colonies sont autorisés à députer au pacte :dératif par les membres qui sont en France. Par ce ıême décret, les matelots, les ingénieurs, les commis-

saires ordinaires et les états-majors des places sont autorisés à députer.

Décret sur l'affaire de Nîmes, par lequel les principaux signataires de la protestation sont mandés à la barre, et jusqu'à ce privés des droits de citoyens actifs.

Séance du vendredi. M. Prieur rend compte de l'arrestation de M. de Mirabeau cadet. L'assemblée a mis ce particulier sous la sauve-garde de la loi, et enjoint aux municipalités de veiller à sa sureté.

Lettre de M. Necker qui demande 30 millions de billets-assignats pour le trésor royal. L'abbé Maury demande que M. Necker rende son compte effectif.

La rédaction du décret sur les dîmes, du 17, a été arrêtée, ainsi qu'il suit :

" L'assemblée nationale, sur le rapport qui lui a été fait par son comité des dîmes, de plusieurs pétitions tendantes à ce que les redevables eussent la faculté de les payer en argent, la présente année, au lieu de les acquitter en nature; instruite pareillement que, dans quelques endroits, un petit nombre de redevables, sans doute égarés par des gens mal intentionnés, se disposoient à refuser de les payer, même à s'opposer à la perception; instruite encore que quelques bénéficiers, corps ou communautés ne se disposoient point à les percevoir, et ne donnoient pas les soins nécessaires aux biens qu'ils sont provisoirement chargés de régir, a décrété et décrète ce qui suit „ :

La suite à l'ordinaire prochain, où se trouvera le décret portant suppression de la noblesse héréditaire en France, des armoiries, des livrées; et l'abolition des titres de

[redacted]

N°. 51.

RÉVOLUTIONS
DE PARIS,
DÉDIÉES A LA NATION
Et au District des Petits-Augustins.
Avec gravures analogues aux différens événemens,
et les cartes des départemens.
SECONDE ANNÉE
DE LA LIBERTÉ FRANÇAISE.

Les grands ne nous paroissent grands,
Que parce que nous sommes à genoux.
. . . . . Levons-nous.



DÉTAILS
Du 26 Juin au 3 Juillet 1790.

Bruits alarmans sur la fête du 14 juillet ; préparatifs.

Que *pensez-vous du 14 juillet ?* se demande-on par-tout, parmi les patriotes comme parmi les aristocrates, d'après les bruits qui se répan-

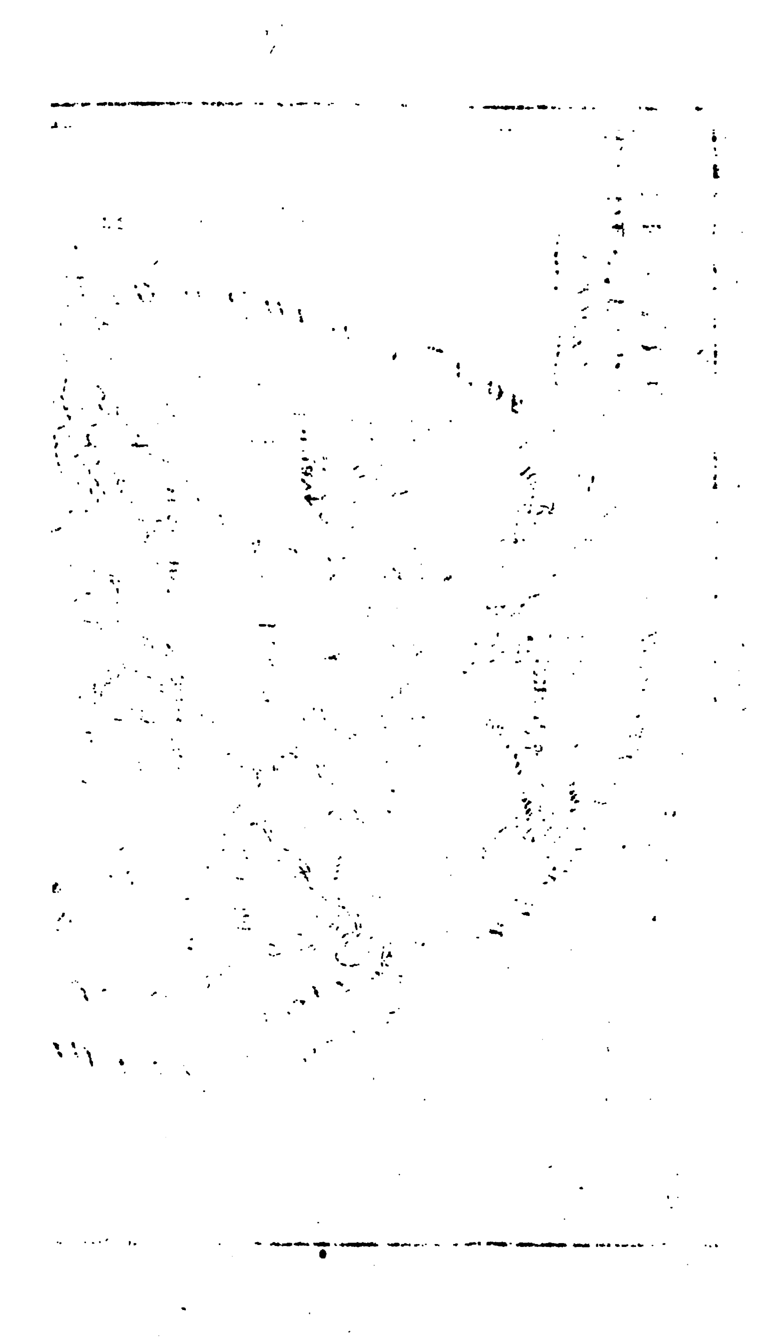
dent que ce jour doit éclairer les événemens les plus terribles et les plus extraordinaires.

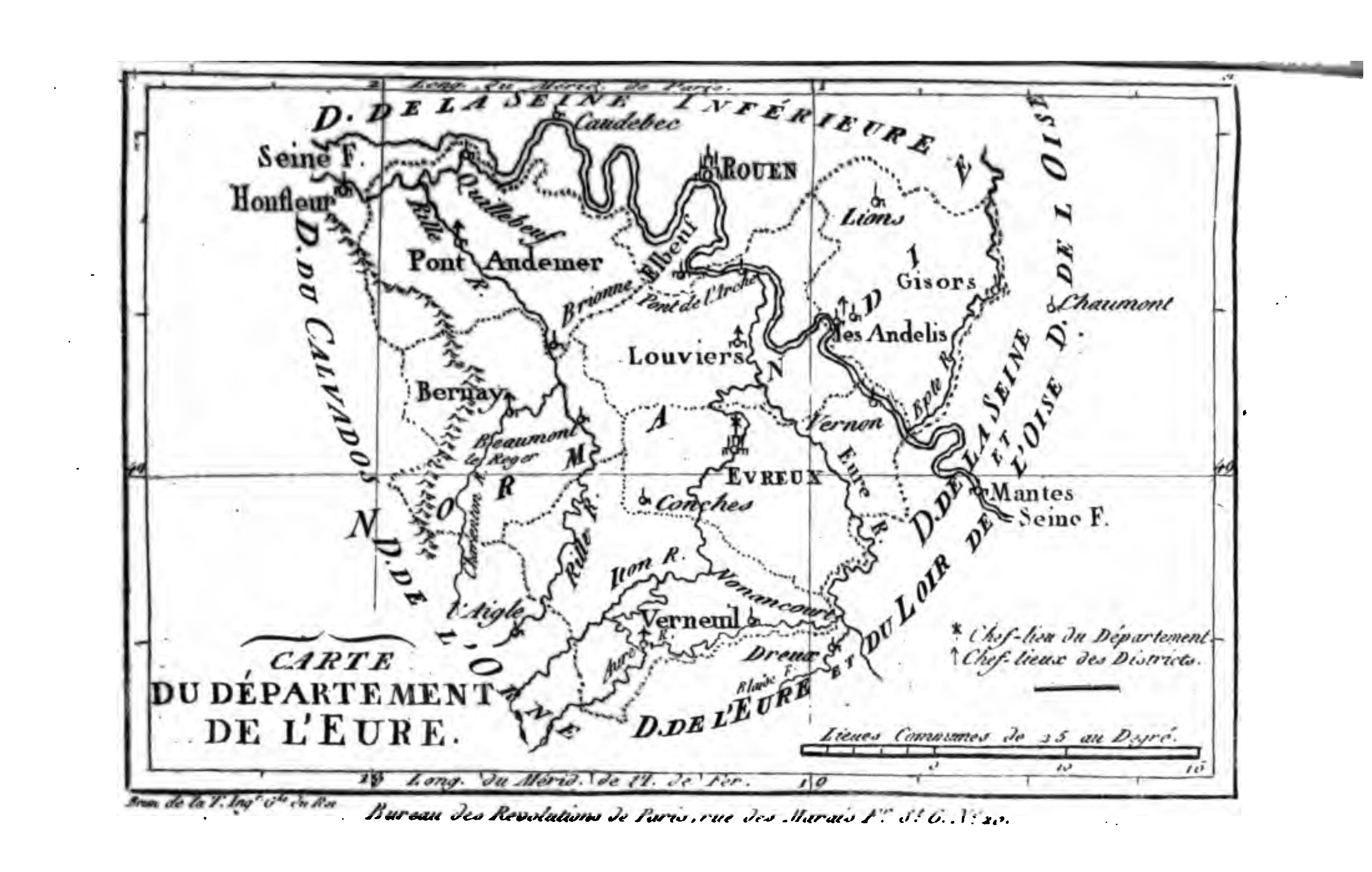
Est-ce le peuple qui s'inspire lui-même ces terreurs inconsidérées ? Est-ce l'aristocratie qui veut jeter de la défaveur sur cette belle journée, et éloigner de la fête le plus de citoyens qu'il sera possible ?

Est-ce la cour et le ministère, qui, craignant l'essor que pourroient prendre des ames libres de tout autre sentiment que de l'amour de la patrie, cherchent à les comprimer par la terreur et par l'inquiétude, qui est cent fois pire ? Le fil qui fait jouer cet odieux ressort, échappe encore à l'œil de l'observateur.

Je suis loin de vouloir que les citoyens se livrent à une folle sécurité, je crois que la cour est aujourd'hui bien plus à craindre que les aristocrates. Mais en examinant ces bruits en détail, je trouve, dans leur espèce même, une preuve qu'il ne faut pas tellement s'en occuper, qu'ils détournent notre attention de dessus les grands objets qui nous environnent.

Que disent les patriotes ? « Qu'on a préparé d'avance les moyens de mettre en opposition les députés de l'armée avec ceux des gardes nationales, les députés des départemens avec l'armée parisienne ; que, pendant la cérémonie, on mettra





Bureau des Revolutions de Paris, rue des Marais F.G. St G. N.° 20.

n'est cet autre bruit, que le champ de Mars ra miné, que le roi se retirera dans l'école ilitaire, qu'à un signal donné, la place occupée ır l'assemblée nationale sautera, et que cet acte ɛviendra le commencement de la guerre civile ».

Que disent, au contraire, les aristocrates ? « Que perte des ci-devant privilégiés est jurée ; que sera une *Saint-Barthélemi des nobles* ; que le ɔi sera déposé, puis réélu, et la couronne déclarée *ective* ; que le duc d'Orléans ne revient que pour :hever, dans ce jour, les sinistres projets qu'il ıédite, qu'il prépare depuis long-temps ».

De tels bruits ne méritent pas d'être discutés ɛrieusement, et leur *contradiction* même est . meilleure preuve qu'on puisse donner de leur bsurdité.

Quelles querelles, quelles rivalités, quelles jaɔusies pourroit-on élever dans un jour qui sera fête de l'égalité politique ; où tous les députés e la France seront réunis, sous les drapeaux de *fraternité* et de la liberté ; où le plus beau titre ɜra de n'être qu'un simple citoyen ?

Quelle raison pourroit porter les patriotes à écraɜr un ennemi vaincu, accablé, terrassé ? Une inıste agression pourroit seule forcer les Français bres à frapper ceux qui veulent être esclaves : ıais n'est-il pas extravagant de supposer que les ristocrates oseront tenter de dissoudre l'assemlée nationale, et de détruire la constitution, au ıoment même où tous les Français leveront leurs ras chargés d'armes pour jurer de la maintenir ?

Les vrais dangers sont de toute autre nature. l seroit possible que des filoux s'introduisissent dans es maisons, pendant que le peuple seroit rasemblé au *champ de Mars* ; mais des patrouilles .u dehors, quelques précautions au dedans, peuvent mettre nos propriétés en sûreté. Il suffit

d'être averti de cette sorte de danger pour le prévenir.

Ce dont il sera plus difficile de se garantir peut-être, ce sera de l'*enthousiasme*, de l'*engouement*; de l'ADORATION, de l'ivresse au propre et au figuré (1). Il n'est pas difficile dans ces momens de suggérer au peuple une volonté qui n'est pas la sienne, de lui faire applaudir une motion qu'il ne comprend pas, et dont il ne prévoit pas les conséquences. Ce sont toujours dans les grandes occasions et dans les momens d'ivresse que les peuples ont le plus compromis leur liberté. Si par exemple on vous proposoit, citoyens, comme l'a déja fait le Moniteur, de poser *un genou en terre*, pendant qu'on élèveroit le roi sur un pavois, rejetez, ah! rejetez de telles démonstrations de servitude, et contentez-vous de jurer *d'être libres!*

Ce qui pourroit faire croire que l'on médite d'abuser de l'esprit du peuple pour le porter à quelque acte contraire à sa liberté et à ses droits, c'est le mistère inconcevable où l'on ensevelit tout ce qui concerne cette fête; c'est la faculté que s'est arrogé une assemblée de commissaires de faire à cet égard des arrangemens qui détruisent toutes les idées d'une fédération libre.

Un soldat citoyen, dont la lettre a été insérée dans les journaux, a très bien observé que la vérification des pouvoirs des députés ne devoit point

Dans toutes les fédérations qui ont eu lieu par ut le royaume, les corps militaires des lieux où lles ont eu lieu ont assisté en entier à la céréonie. L'armée parisienne ne doit au contraire éputer que deux hommes par compagnie; il semble ue l'on craigne de donner à cette fête trop d'éclat, rop d'imposant.

Quelques personnes s'étoient persuadé, et étoit une belle idée, que le jour du 14 juillet essembleroit à celui de l'année dernière, en ce oint, que toute la ville seroit en armes; qu'après armée parisienne en uniforme, on verroit marher des compagnies en habit bourgeois, avec les ieux fusils à quenouilles pris aux *invalides*, et armi elles les habitans des fauxbourgs Saint-Anoine, Saint-Marceau, Chaillot et Montmartre, rmés de leurs redoutables piques, de leurs croisans, de leurs pieux de fer. Quel plus beau spectacle pouvoit-on présenter aux députés des départemens et de l'armée, que celui qu'on offrit aux egards du roi lorsqu'il vint à Paris trois jours près la prise de la bastille?

Il y a de quoi s'étonner que l'on veuille mettre ans cesse l'esprit de quelques particuliers à la lace de l'esprit public. Cette étrange manie ne eut faire faire que des sottises, et l'on peut se ersuader d'avance que cette grande journée ne résentera que les timides conceptions de quelues têtes étroites. Il existoit par exemple, au hamp de Mars un superbe tapis de gazon. La urface unie du terrain y facilitoit les évolutions ilitaires, et toutes sortes de fêtes civiques.

Le local étoit tout préparé pour la fédération u 14 juillet; il ne s'agissoit que de jeter plusieurs onts doubles sur les fossés, pour faciliter les enrées et les débouchés, de placer au centre un héâtre quarré de trente à quarante pieds d'élévaion, et entouré d'une balustrade: on seroit arrivé

Promotion de la nouvelle municipalité de Paris.

Avoir prédit *quatre mois d'avance* quelles seroient les intrigues que la municipalité actuelle mettroit en œuvre pour se faire réélire, que la cour et les députés de Paris à l'assemblée nationale favoriseroient pour faire tomber les suffrages sur des créatures qui leur fussent vendues, c'est une preuve que l'on connoît à fond les ressources des ambitieux et des faux patriotes; et c'est aussi peut-être avoir rendu un service dont il est permis de se féliciter, s'il est probable que l'on a coopéré à faire prendre un parti qui permet d'espérer de bons choix.

« Si le code municipal, disois-je au mois de février (1), le décret de l'assemblée nationale, la sanction et la convocation pour les élections, ont lieu au même moment, il est certain que chacun tournera, presque malgré lui, les regards vers ceux qu'il a déjà élus.... Lors de l'élection de vos députés à l'assemblée nationale, tout fut précipité; on suit la même marche : pourroit on ne pas avoir le même but » ?

[redacted]

: juin, à l'assemblée nationale, un décret por-nt que les opérations préalables aux élections :roient terminées au plus tard le 4 juillet, et que s élections commenceroient le lendemain.

Le décret contient en outre la nouvelle divi-on en 48 sections, dont voici les dénominations: ections des Tuileries, des Champs-Elysées, du oule, du Palais royal, de la place Vendôme, de Bibliothèque, de la Grange-Batelière, du Louvre, e l'Oratoire, de la Halle au bled, des Postes, de place de Louis XIV, de la Fontaine Mont-iorency, de Bonne-Nouvelle, du Ponceau, de lauconseil, du marché des Innocens, des Lom-ards, des Arcis, du faubourg Montmartre, de la ie Poissonnière, de Bondy, du Temple, de Po-incourt, de la rue de Montreuil, des Quinze-ngts, des Gravilliers, du faubourg Saint Denis, e la rue Beaubourg, des Enfans-Rouges, du oi de Sicile, de l'Hôtel de ville, de la place oyale, de l'Arsenal, de l'Isle, de Notre-Dame, Henri IV, des Invalides, de la fontaine Grenelle, es Quatre Nations, du Théâtre français, de la roix rouge, du Luxembourg, des Thermes de ulien, de Sainte-Geneviève, de l'Observatoire, u Jardin des plantes, des Gobelins.

Ce décret ne fut reçu que le 27 juin à sept heures u soir, à l'Hôtel de ville; les 240 en ordonnèrent transcription sur les registres. Le 29, une procla-iation publiée à son de trompe convoqua les :toyens, dans leurs nouvelles sections, pour ommencer le premier juillet les opérations pré-minaires qui devoient être terminées le 5. Or, armi ces opérations, la confection du tableau des itoyens actifs devoit seule emporter beaucoup de emps, puisqu'il faut examiner les preuves de l'âge, u domicile, de la contribution volontaire, de la ontribution à l'impôt, de l'inscription dans la arde nationale de chaque personne qui se présente our être électeur.

L'exécution de cet article du décret, étoit évidemment impossible ; mais les intrigans y attachoient un grand prix, par deux raisons. Le 14 juillet, époque de la fédération, resserroit le temps des élections ; il falloit pour le bon ordre qu'elles fussent terminées à cette époque ; ensuite, les bruits alarmans qui se répandent au sujet de cette fête, devoient porter les citoyens à réélire les administrateurs actuels, comme étant plus propres à les prévenir.

Plusieurs districts se sont portés dans les nouvelles sections ; d'autres ont cru qu'il étoit impossible de s'occuper aussi subitement des dispositions préliminaires, et ils ont présenté, au nombre de 37, une pétition à l'assemblée nationale, sur laquelle il a été décrété que le commencement des opérations prescrites par le décret du 22 juin, seroit renvoyé au 25 juillet.

Cette disposition donne à chaque citoyen le temps de se reconnoître, et sur tout de se mettre en garde contre les inspirations et les cabales. Ils sont maîtres aujourd'hui d'assurer le bonheur de la commune de Paris comme leur tranquillité personnelle, et de coopérer au salut de l'état. Qu'ils mettent à part tout intérêt de coterie, de société, d'intéret privé ; qu'ils donnent leurs voix aux plus honnêtes gens, à ceux sur-tout qui pourront le

ons, s'abstiennent de participer aux fonctions ubliques.

Les conditions qui éloignent le plus de citoyens, ont de n'être fils de failli, et de payer une contribution de dix livres pour être électeur. Le commerce de Paris languissoit plus de dix ans avant la révolution. Le désordre de la fortune des ci-devant *seigneurs*, avoit influé sur celle des commerçans ; ils forment la plus forte partie de la classe mitoyenne ; et peu d'entre eux, se présentent au tableau des citoyens actifs. Plusieurs sont fils de faillis, et n'ont cependant pas profité de la succession de leur père ; mais ils ont négligé de se mettre en règle ; ils craignent que cette objection de *fils* de failli ne les éloigne ignominieusement, parce qu'ils n'ont pas un acte de renonciation et un inventaire à présenter.

D'autres examinent l'état actuel du commerce ; ils voyent faillir chaque jour des marchands avec lesquels ils sont en relation d'affaires ; leur faillite peut à tout moment être la suite de celles où ils se trouveront enveloppés ; ils préfèrent donc ne pas se ranger dans le nombre des citoyens actifs, au désagrément possible d'en être exclus avant peu de temps.

Les nobles, d'une autre part, s'excluent volontairement d'une assemblée où ils n'espèrent pas trouver faveur ; il n'y a donc dans la liste des *éligibles* que des avocats, procureurs et autres gens de robe et de plume, des intendans de maison, quelques commis de bureaux. Le surplus est composé d'honnêtes ouvriers qui, ne payant pas au-dessus de 9 livres 19 sous 8 deniers, ne peuvent que *donner* leur voix, si toutefois la condition d'inéligible ne les porte pas naturellement à *la vendre*.

Il a plu à je ne sais quel pouvoir, d'ajouter au nombre des conditions d'activité, d'être inscrit pour le *service de la garde nationale*. On n'a pas

besoin d'être inscrit, s'il ne s'agit que de monter la garde : c'est une obligation personnelle du citoyen ; elle est inhérente à sa qualité ; elle est indépendante de sa volonté, comme le payement de l'impôt. Mais s'il s'agit de se faire faire un habit bleu, ou seulement de le promettre, comme quelques capitaines ont l'indiscrétion de l'exiger, c'est une tyrannie insoutenable, et qui n'a d'autre objet que de retrécir le cercle des électeurs et des éligibles qu'il faudroit s'attacher à agrandir.

On a publié, au son du tambour, dans les rues, un *décret* du comité de constitution, qui porte que ceux qui ont fait faire des *habits bleus* pour monter la garde, sont censés avoir rempli les conditions de citoyen actif éligible, s'ils ont vingt-cinq ans. Le comité, le fameux comité de constitution, n'avoit ni pouvoir ni raison sur ce point ; cette dépense a été, pour plus d'un soldat de la garde nationale, une affaire de vanité ; il en est qui n'ont fait aucun service ; enfin, c'est un privilége, c'est une exception, c'est une distinction que l'on établit, contre l'esprit de la constitution.

J'ose dire que le décret de l'assemblée nationale, qui fixe la qualité de l'électeur et de l'éligible sur sa contribution à l'impôt, est le plus inconséquent qu'elle ait rendu. Le peuple l'a cassé de fait dans plus des trois quarts de la France ; il n'a

uelconque, tous ceux qui, par *leur mérite*, *leurs ılens et leurs vertus*, seroient dignes de sa conance. Tous les citoyens qui la méritent souscriont sans peine à cette proposition. Mais les inr'gans s'armeront de ce décret inique et impotıque pour exclure une partie de ceux qui ont e si grands moyens de l'emporter sur eux.

---

ur l'envoi de M. de Mirabeau aux départemens.

L'œuvre de M. de Mirabeau, dont nous avons ıarlé dans notre dernier numéro, a excité, dans ın député patriote, la même surprise, la même ndignation que nous avons éprouvée. M. Pehion a sommé, par une lettre imprimée, M. de Mirabeau d'avoir à nommer et à poursuivre es députés qu'il accuse d'*intrigues et de manœuvres*. M. Mirabeau a commencé par conveıir qu'il n'avoit pas entendu désigner M. Pethion; nais il a persisté à soutenir que l'on avoit cherché ı influencer par intrigues sur la décision, et que ıon opinion étoit imprimée telle qu'il l'avoit proıoncée. Au reste, il a porté défi à ceux qu'il a lésignés, de le démentir à cet égard.

M. Alexandre Lameth, qui fut un des plus chauds ıdversaires de M. de Mirabeau, a fait imprimer à leux colonnes le discours de ce député, *tel* qu'il est lans le Moniteur (le rédacteur certifie l'avoir imprimé sur le manuscrit de M. de Mirabeau), et :el qu'il l'a envoyé aux départemens. Les différences sont imprimées *en lettres italiques*, et il ne faut que des yeux pour juger les honnêtes ressources de l'imagination de M. de Mirabeau.

Voici comment M. Lameth s'explique, dans une courte préface, sur les menées que M. de Mirabeau ıttribue à ses adversaires.

« Par quel étrange changement M. de Mirabeau a-t-il aujourd'hui dans la bouche toutes ces expressions, toutes ces accusations ridicules, et décriées, que les ennemis de la révolution étoient en possession de *diriger contre lui?* Quoi ! c'est M. de Mirabeau qui croit que l'enthousiasme public, que l'indignation ou l'amour *du peuple,* que le bruit général d'une grande cité, que les applaudissemens, la joie de trente à quarante mille personnes rassemblées, peuvent être le prix de l'intrigue ou de l'argent; c'est lui qui croit que ce nombre immense de sectateurs ardens de la liberté, qui, dans toutes les parties de la capitale, parlent, lisent, s'occupent sans cesse du mouvement de la chose publique, sont aveuglément mus et dirigés par quelques personnes ? Les avoit-il donc achetés ces applaudissemens du peuple, qu'il a plusieurs fois si justement obtenus »... ?

« Ah ! que ceux-là méconnoissent et travestissent l'enthousiasme du peuple, qui ne conçoivent pas encore notre auguste révolution ! que ceux-là se trompent sur le peuple, qui n'ont point en eux le germe de ces sentimens impérieux, mais naturels et purs, qui le conduisent et qui l'animent ! Mais ce n'est point à M. de Mirabeau à dédaigner une opinion qui fait encore toute sa force et toute sa renommée; qu'il laisse calomnier ces mouvemens [redacted]

sire sincèrement l'éclaircissement de la vérité ».
Ce morceau écrit avec autant de modération que fermeté, ne laisse plus d'issue à M. de Mirabeau; faut qu'il accuse, ou qu'il convienne qu'il n'est 'un vil calomniateur.

Avis aux porteurs d'assignats.

Des paquets dans lesquels étoient inclus des signats ont été égarés. Ceux qui les envoyoient ont retenu le numéro, et peuvent indiquer les dossemens. Ils ont demandé s'ils pouvoient faire position à ce qu'ils fussent payés au porteur. assemblée nationale a rendu un décret que cha.e particulier a le plus grand intérêt de connoître de concevoir, parce qu'il peut devenir d'un usage urnalier.

« L'assemblée nationale décrète que les oppoions qui sont ou auroient été faites entre les ains *du trésorier de l'extraordinaire*, ou en lles de *tout autre* qu'il appartiendra, à l'échange s assignats contre des billets de caisse transmis ns les provinces, pour lesquels les formalités données par le seizième article du décret des et 17 avril (1) auront été remplies, et dont *les méros* et *endossemens* auront été indiqués, proiront l'effet d'*en empêcher l'échange* jusqu'à ce 'il en ait été autrement ordonné par les tribunaux i doivent en connoître ».

D'après les dispositions de ce décret, les pernnes qui craignoient de faire des envois d'assiats en province, doivent voir qu'ils peuvent se rvir de ce papier avec toute sureté.

---

(1) *Vide* n°. 41, page 201.

Il paroît une proclamation du roi relative aux billets de la caisse d'escompte; elle rappelle qu'un décret de l'assemblée nationale portoit que ces billets seroient payés à bureau ouvert au premier juillet. Mais depuis ce décret, l'assemblée a décidé, 1°. que les 400 millions d'assignats seroient employés à échanger les billets de la caisse d'escompte, à raison de ce qui lui est dû par le trésor royal. Cet échange, fixé au 15 juin, a été renvoyé, par l'effet de la fabrication, jusqu'au 15 août. On ne peut donc pas exiger de la caisse qu'elle paye au bureau ouvert au premier juillet, puisqu'elle ne doit recevoir le payement de sa créance qu'en assignats, et qu'elle ne les a pas avant le premier juillet. Le roi se réserve de faire connoître l'époque à laquelle commencera l'échange.

Députés arrêtés.

Mirabeau cadet a été arrêté à Castelnaudary; M. de Lautrec à Toulouse; et dans l'assemblée nationale on ordonne sans façon leur élargissement, attendu que ce sont des députés. J'entends mal sans doute le principe de l'*inviolabilité*; j'imagine qu'il se borne à mettre les députés à l'abri des atteintes du pouvoir exécutif et de tout indi-

[redacted]

Suite de l'affaire du sieur Féral.

En vain avons-nous long-temps crié *à l'aristo-itie* sur l'état-major soldé de la garde nationale risienne; en vain avons-nous montré, par une ıle de faits et d'exemples, que l'on cherchoit établir, sous prétexte de discipline, la servitude sein de la liberté; en vain avons-nous dénoncé la formation de l'état-major, et le but dans quel il avoit été formé, et les intrigues de ceux i le composoient. Les citoyens ne craignent int les dangers qu'ils ne voyent que dans les res: ils lisent pour blâmer ou pour admirer, et n pour conserver leur liberté, pour écraser l'in-gue, pour applaudir aux actes de patriotisme, pour punir les scélératesses que nous nous ıpressons de leur découvrir.

Enfin, l'affaire de M. Féral leur fait ouvrir les ux; et peut être qu'il sera le dernier des offi-ırs volontaires exposé aux laches persécutions de t. état-major soldé.

L'arrêté pris en sa faveur par le district Saint-uis-en-l'Isle, et la lettre vigoureuse qu'il a adres-au général la Fayette (1), sont devenus l'objet s délibérations de plusieurs districts; et leurs ultats ont varié selon le degré d'influence que tat-major a eu dans les districts et les batail-ıs.

Heureusement le bout de l'oreille a paru; quel-es districts se sont empressés de le saisir, et ont pris un parti qu'on ne sauroit trop applau-, celui de créer *un comité de surveillance* pour ivre les opérations de l'état-major: on va voir mment il a été pris dans son propre piége.

---

(1) Voyez le n°. précédent, page 639.

Le bataillon Saint-Magloire a arrêté de *supplier* (1) M. le commandant général de se faire instruire des événemens qui ont donné lieu aux inculpations faites contre le sieur Féral dans le public.

Le bataillon des Mathurins a demandé un conseil de guerre, pour examiner et juger le sieur Féral.

Le bataillon de Saint-Nicolas-du-Chardonnet a pris un arrêté, pour faire ordonner, le plus promptement possible, un conseil de guerre, à l'effet de faire juger ledit sieur Féral, et d'inviter M. le commandant général *de le suspendre de toute espèce de fonctions* (2) dans le service de la garde nationale, jusqu'à l'époque de son jugement.

Le sixième bataillon de la seconde division a prié M. le commandant général de faire convoquer un *comité de surveillance*, pris dans toute l'armée, à l'effet d'examiner la conduite de M. Féral.

Le district des Cordeliers, au contraire, adoptant à l'unanimité les sentimens énoncés dans l'arrêté du bataillon Saint-Louis, relativement à l'approbation due à M. Féral, « déclare que sa conduite ferme et patriotique lui mérite la plus haute estime de la part de tous ses frères d'armes ; que son courage et sa persévérance à soutenir l'honneur de l'habit national, bien loin de mériter aucune censure, sont dignes d'être proposés en exemple (3),

---

(1) *Supplier!* Est-ce le langage d'une aggrégation de citoyens libres ?

(2) C'est bien pis. Le punir avant qu'il soit jugé. Il y a à parier cent contre un que c'est un avocat qui est le rédacteur de cet arrêté.

(3) Oui, avant qu'il eût eu la lâcheté de se battre en duel avec M. Charton, chef de division, pour l'affaire de Saint-Cloud.

que ses concitoyens lui doivent des remercîmens
avoir maintenu les droits de l'honneur et de la
rité, contre les suggestions d'une politique
mide et servile, etc. » ;

« Qu'en conséquence, il seroit porté, par une
putation expresse, copie dudit arrêté à M. Féral ».

Le bataillon des Théatins a pris un arrêté, dans
quel se trouve copie d'une lettre de M. d'Ar-
elay, major de la seconde division, au comman-
ant. Nous devons transmettre au public et à la
ostérité ce honteux monument d'intrigue, de
assesse et de perfidie.

« Vous avez surement ouï parler, monsieur, de
conduite *peu décente* du sieur Féral, et de
lettre tout aussi déplacée, que cet officier de
hasseurs de la première division *a adressée à notre
rave général;* vous êtes prié d'assembler *extraor-
inairement*, et *le plus promptement possible*,
otre bataillon, pour que tous ceux de la seconde
ivision se réunissent à ceux des cinq autres, et
emandent un *comité de surveillance* pris dans
oute l'armée, pour examiner et juger le sieur
éral ».

« Je vous supplie de me faire passer votre arrêté
ur cette affaire, qui intéresse trop l'honneur du
orps, pour que je mette en doute l'empressement
vec lequel tous ses membres adhéreront *à la pro-
osition que j'ai l'honneur de vous faire* ».

Signé, d'Arbelay.

L'arrêté porte que « le bataillon est surpris qu'on
ui demande des juges pour un de ses frères, contre
equel ils ne connoissent aucune dénonciation;
u'ils pensent que la nomination de juges suppose
n délit, et n'y en ayant point, il croiroit être
njuste envers le sieur Féral de lui en donner,
andis qu'il n'est point accusé; qu'il est surpris que
M. d'Arbelay se serve d'expressions *qui préjugent
e sieur Féral coupable*.

Un second arrêté du bataillon des Théatins, du

22 juin, porte « qu'il a entendu la déposition de M. Richard, sous-lieutenant des grenadiers de son bataillon, qui assure qu'étant à Saint-Cloud, *l'entrée de la galerie a été refusée à plusieurs officiers de la garde nationale, dont il faisoit nombre, tandis qu'en sa présence, cette entrée a été accordée à des officiers de chasseurs de Lorraine;* qu'il a parfaite connoissance de la conduite de M. Féral à Saint-Cloud, et qu'on ne peut l'inculper sans injustice ».

« Le bataillon improuve la susdite lettre de M. d'Arbelay; il reconnoît que la conduite de M. Féral à Saint Cloud lui mérite la plus haute estime, et charge MM. Saunier et Michonnet de lui faire des remercîmens au nom du bataillon, pour avoir, par sa prudence et son énergie mâle et patriotique, dignement soutenu l'honneur de la garde nationale ».

L'arrêté contient en outre la proposition de la formation « d'un comité de surveillance, pour éclairer la conduite des officiers supérieurs de l'armée parisienne, afin qu'ils n'abusent pas de l'autorité qui leur a été confiée ».

Le sieur d'Arbelay, qui ne s'attendoit pas qu'une telle pièce de conviction pût jamais tomber entre les mains de ses commettans, a adressé au bataillon du district Saint-Louis-en-l'Isle, une lettre où il essaye de conjurer l'orage qui se forme sur

[redacted]

l'assemblée du district Saint-Louis a déclaré dans la lettre de M. Féral, dont un exemre demeureroit joint à la minute de la présente bération, elle ne trouve rien de déplacé ni d'ineux pour M. le commandant général; que cette re étoit *indispensable* dans les circonstances il se trouvoit (1).

A improuvé la lettre de M. d'Arbelay, du 16 i, comme injurieuse à M. Féral, et commé *idieuse*, en ce qu'elle tendoit à inspirer aux aillons de la prévention contre M. Féral, qu'il oit être jugé et justifié devant son bataillon, si qu'on le voit dans sa seconde lettre, et enfin, elle traçoit aux bataillons la marche qu'ils deent tenir contre un de leurs frères d'armes, tandis e leur prudence devoit seule les guider au milieu s bruits publics, sans aucune espèce d'insinuan défavorable.

En conséquence, a *dénoncé* ladite lettre de d'Arbelay, du 16 juin, à toute l'armée, à ssieurs les représentans de la commune, à M. le mmandant général, qu'elle *prie de prendre*, visis de M. d'Arbelay, tel parti que leur prudence leur justice leur dicteront, pour qu'à l'avenir, d'Arbelay ne parle des officiers, ses camaes, qu'avec les égards qu'il leur doit.

A ordonné le dépôt, au registre du district, la seconde lettre de M. d'Arbelay, dont copie ra envoyée à messieurs les représentans de la mmune.

---

(1) Par ordre de M. de la Fayette, le détachement de nt-Cloud s'étoit assemblé chez M. Charton, et on y oit fait un récit *infidèle*, insidieux sur ce voyage, et dans nique objet de tromper *l'opinion publique* sur une triple ure faite à l'habit national, injure que M. de la Fayette ut absolument paroître ignorer, quoique son existence toit guère moins certaine que celle des tours de Notreame.

A déclaré qu'à l'égard du comité de surveillance, insinué au bataillon de la seconde division, par M. d'Arbelay, contre M. Féral, et d'un conseil de guerre, qu'*une intrigue sourde a voulu tenter ailleurs*, attendu que ledit sieur Féral a été justifié devant son bataillon, et jugé par ses pairs ; il ne pourroit y avoir lieu de le traduire devant un nouveau tribunal, qu'autant qu'il se plaindroit du jugement de son bataillon ; persistant dans l'arrêté du 10, elle proteste contre toute formation de conseil de guerre, ou de comité de surveillance que l'on voudroit nommer à l'occasion d'un officier qui, par son zèle et son patriotisme, depuis le premier jour de la révolution, a mérité la confiance et l'estime de ses frères d'armes et de ses concitoyens.

A adhéré, au surplus, à l'arrêté du bataillon des Théatins, quant à la proposition de la formation d'un comité de surveillance, composé d'un membre de chaque bataillon, *pour éclairer la conduite* des officiers supérieurs de l'armée, qui abuseroient de leur autorité contre les citoyens.

Honneur au district Saint-Louis-en-l'Isle ! honneur au district des Théatins ! honneur au district des Cordeliers ! Mais s'en tiendront-ils à une simple dénonciation ; et ne *creuseront-ils* pas dans l'abîme dont la lettre de d'Arbelay leur ouvre l'entrée ?

Savez-vous, citoyens, quel est ce d'Arbelay que M. de la Fayette a placé dans un des premiers postes de l'armée, plutôt qu'un Hullin, un Arné, etc. ?

Si vous voulez le connoître, lisez un écrit publié sous le titre de *Réponse à l'Adrese de M. Collard ;* vous y verrez ce d'Arbelay convaincu, par son propre témoignage, de n'être qu'un agent d'intrigues contre les officiers volontaires. Vous le verrez assister *comme témoin* à un duel entre le sieur Collard et le sieur Bazencourt, officier-major

é (1), et y faire les fonctions du plus rusé
lassin, chercher à intimider, à troubler l'offi-
volontaire, et à faire remporter à peu de
s au sieur Bazencourt l'apparence d'une vic-
e.

faut savoir encore que ces officiers surprirent
bataillon Saint-Germain-l'Auxerrois un arrêté
, *sans entendre* le sieur Collard, le destituoit
ses fonctions, comme lieutenant, et l'excluoit
service de la garde nationale. Il faut savoir que
c'est qu'au bout de deux mois, et par les plus
s sollicitations, que le sieur Collard a obtenu
assemblée du bataillon, pour être entendu, et
il a fait rétracter (le 30 juin) le prétendu arrêté
l'inculpoit.

l est évident qu'on vouloit faire subir au sieur
al ce qu'avoit déjà essuyé le sieur Collard; où
ôt ces manœuvres ne peuvent avoir d'autre
que d'exclure de la garde nationale tous les
ciers volontaires qui ont des lumières, de la
neté, du civisme. Le but ultérieur, après s'être
iré d'une obéissance aveugle de la part des ba-
lons, seroit de disposer du sort de l'état. Car
s une ville où siégent le corps législatif et le
f du pouvoir exécutif, si le pouvoir militaire n'est
entre les mains des citoyens libres, mais dans
es de quelques individus, de quelques chefs qui
vent faire gronder à propos les foudres du mé-
tentement et de l'insubordination, qui peuvent
r les obstacles qui s'opposent aux fureurs po-
ires et aux erreurs des citoyens peu éclairés,
y a plus ni liberté, ni sureté, ni séparation
pouvoirs. Le corps législatif fait ou rétracte

) Voyez au n°. 42, page 217, le détail de l'injuste
ocation de M. Collard par le sieur Bazencourt. Les
yens doivent rapprocher ces deux affaires, afin de
ıx juger la marche des officiers-majors.

des décrets, non d'après sa volonté, mais d'après celle des chefs militaires qui l'environnent, et le pouvoir exécutif n'est que l'instrument dont se servent ces chefs oppresseurs.

Il est donc, ô Parisiens, de votre intérêt; il est de l'intérêt de tout l'état que vous conserviez dans leurs postes ceux qui, ayant mérité votre confiance, lorsque vous les avez appelés aux places d'officiers, n'encourent aujourd'hui la haine de l'etat-major, que parce qu'ils justifient trop bien le choix que vous avez fait. Dénoncez, poursuivez, destituez ce d'Arbelay dont la lettre scandaleuse et criminelle a fourni une preuve irréfragable qu'il semoit dans l'armée le désordre et le feu de la discorde.

Vous le déférez au général! Mais écoutez ce que je lui disois dans l'affaire du sieur Collard : « Si vous visez à acquérir dans l'état une prépon» dérance dangereuse, et à vous environner de » satellites affidés, afin de pouvoir à votre gré, » comme le traître Monk, rétablir le despotisme » royal, ou, comme le traître Cromwell, dissiper » le corps législatif, vous feindrez d'ignorer ce » fait (1) », et M. de la Fayette a feint de l'ignorer! Ne voyez-vous pas dans cette circonstance qu'il y a une affaire personnelle et une opposition de volontés entre MM. la Fayette et Féral; [redacted]

l'habit national, que l'autre a voulu qu'il fût
nnu et vengé, et que c'est moins à cause de la
nduite de M. Féral à Saint-Cloud, que pour sa
tre à M. de la Fayette, et son refus de parti-
per à un acte d'opprobre et d'oppression que le
ajor d'Arbelay a intrigué auprès des comman-
ns de bataillons, et les a chargés de faire aux
mpagnies assemblées des propositions insidieuses
tant qu'injustes? Si vous ne voyez pas la main
i a porté le premier coup à M. Féral, si vous
voyez pas qui a mis en jeu le major d'Arbelay,
vous voulez être toujours aveuglément confians,
vous voulez toujours ADORER, eh bien! *adorez*,
yez esclaves; mais du moins n'accusez pas *de*
ntradiction ceux qui ne voyent pas comme
us, et convenez qu'un général n'est pas un prin-
pe.

Proclamation du roi, du 20 juin 1790.

« Le roi s'étant fait rendre compte de la quan-
é de bestiaux que l'on amène habituellement
x marchés de Seaux et de Poissy, pour l'ap-
ovisionnement de sa bonne ville de Paris, sa
ajesté auroit lieu de croire que l'activité du com-
erce suffiroit à la consommation extraordinaire
e doit occasionner l'affluence des étrangers, qui
ront attirés dans la capitale par la cérémonie
tionale du 14 juillet prochain; et néanmoins,
ur ne laisser aucune incertitude sur un objet
ssi intéressant, sa majesté a cru digne de sa
llicitude paternelle d'appeler l'abondance par
s moyens d'encouragement: en conséquence le
i a ordonné et ordonne qu'à commencer du
ndi 5 juillet prochain, jusques et compris le jeudi
du même mois, il sera payé, par les fermiers
la caisse de Seaux et de Poissy, à tous ceux
i amèneront des bestiaux dans lesdits marchés,

une prime de deux pour cent du prix de la vente, constaté par les registres de ladite caisse ».

Ce n'est pas tout qu'un acte politique soit bon, il faut encore qu'il soit fait par le pouvoir constitué pour le faire. Une prime à accorder n'est point du ressort du pouvoir exécutif; c'est une dépense sur le trésor public : or, toute dépense publique ne doit être faite qu'en vertu d'un décret du corps législatif; autrement il auroit été inutile de séparer la liste civile du trésor public : toute dépense d'ailleurs a trait à l'impôt; elle en nécessite un, ou elle distrait l'emploi de celui qui est établi. Une prime a l'inconvénient de faire varier tout-à-coup le prix de l'objet sur lequel elle est accordée : or, doit-on livrer à l'arbitraire du pouvoir exécutif la fortune de tous les négocians et de tous les spéculateurs?

J'ai dit plusieurs fois, d'après l'expérience de tous les peuples, que le pouvoir exécutif tendoit toujours à miner le pouvoir législatif, à en usurper les fonctions et les facultés. Il seroit impossible de citer un exemple plus heureux de ce principe ; toute l'astuce ministérielle y paroît à nu.

Si l'on eût imposé une prime de dix, douze, vingt pour cent, sur un objet susceptible d'une [redacted]

blir une pour un objet qui *flattât* les idées du r ; et les objets nécessaires à la consomma- ı pendant la *fédération nationale*, prêtoient ad- 'ablement à l'escamotage ministériel.

l falloit qu'elle ne fût pas *excessive*, et on la à deux pour cent ; qu'elle ne fût pas *longue*, on ne la crée que pour dix-huit jours ; qu'elle pût pas produire en définitive une somme mar- nte, et on ne l'alloue que pour les bestiaux seront vendus aux marchés de Seaux et de ssy.

.e stratagême a réussi ; point de réclamation s l'assemblée nationale : mais la presse est *en-* e libre, et le ministre prévaricateur est dé- ıcé.

e sais que la médiocrité de l'objet ne permettra que j'obtienne une attention sérieuse : cepen- ıt si l'on considère qu'il suffiroit d'un aveu ta- › du corps législatif et de la nation pour que pouvoir exécutif s'arrogeât le droit d'établir primes ; que s'il peut mettre une prime sur bestiaux de Seaux et de Poissy, il en peut ttre une sur le bléd ou sur tout autre objet ıéral et pour tout le royaume, on sentira la né- sité d'arrêter cette irruption ministérielle sur droits de la nation.

.'établissement d'une *prime* peut être combiné manière qu'il ne soit autre chose qu'un bri- ıdage concerté entre les agens du pouvoir exé- if. et quelques compagnies de spéculateurs. pposez, par exemple, que le ministre qui doit blir une prime, en prévienne d'avance quelques npagnies ; qu'il les charge de se procurer les ets sur lesquels elle portera. Dès qu'ils sont provisionnés, il établit la prime pour un terme ırt, afin qu'ils puissent seuls, ou presque ıls, en profiter ; et il l'établit *double*, *triple* *quadruple* de ce qu'elle devroit être. Voilà sur champ plusieurs millions extraits du trésor

royal, et versés entre les mains des spéculateurs, qui partagent l'injuste excédent de la prime avec le ministre ou ses agens.

Si le pouvoir exécutif a le droit d'établir les primes, par une conséquence nécessaire, il a celui d'en fixer le taux; et je viens de dire comment une sur-fixation peut être un moyen de piller le trésor public. Mais il auroit encore le droit de choisir les objets sur lesquels elle porteroit : et combien de fois n'en établiroit-il pas sans nécessité, ou par une combinaison faite avec des compagnies, ou pour favoriser un intrigant qui se trouveroit chargé de certains objets sur lesquels il auroit fait une fausse spéculation!

Le moindre défaut de la prime actuelle sur les bestiaux de Seaux et de Poissy, est d'être inutile, si toutefois elle ne cache pas quelque petite combinaison; car il y a, pour un ministre, mille moyens de ne pas payer la prime, ou de ne la payer qu'*à demi* aux vendeurs de bestiaux. Mais quand les finances sont dans le plus affreux désordre; quand les canaux des revenus publics s'épanchent de toutes parts; quand la restauration du crédit public tient à la plus sévère, j'ose dire, à la plus sordide économie, doit-on, *lorsqu'on a lieu de croire que l'activité du commerce suffiroit à une consommation extraordi-* [redacted]

Vainqueurs de la Bastille.

Les manœuvres, les intrigues dont nous avons arlé dans le précédent numéro, relativement aux ainqueurs de la Bastille, ont produit leur effet. ls ont été forcés de renoncer aux honneurs que assemblée nationale leur avoit décernés.

Ils se sont assemblés dans l'église des Quinze-ingts; et là, présidés par M. le maire, circons-ance déjà bien étrange, ils ont pris un arrêté, ù la vérité n'est qu'à demi déguisée, parce qu'il aut toujours qu'elle perce.

« Le décret de l'assemblée nationale, disent-ls, par lequel nos services sont récompensés, sert l'instrument à *l'aristocratie expirante*, pour cher-her à souffler le feu de la guerre civile ».

L'aristocratie ne s'est aucunément mêlée de cette ffaire; les prêtres, les nobles et les magistrats 'inquiètent fort peu des petites jalousies que ce lécret a excitées dans les districts; il leur suffit le savoir qu'une rixe qui en naîtroit ne s'éten-lroit pas au-delà de Paris, ou même d'un quar-ier; que le tumulte pourroit leur être nuisible (eux-mêmes, et qu'il seroit insuffisant pour opérer ine contre-révolution. Il est donc fou de les acca-bler d'un reproche, qu'il ne faut faire qu'à de faux patriotes, qui ont eu la perfidie d'argumenter lu décret qui anéantit la noblesse héréditaire, pour insinuer qu'il ne falloit pas que les *vainqueurs de la Bastille* reçussent une récompense temporaire pour leurs exploits personnels.

« Ils renoncent, en conséquence, *si le bien de la constitution l'exige*, à tous les honneurs à eux décernés, par le décret du 19 juin, notamment à une place distinguée, lors de la fédération du 14 juillet ». Leur offre, leur renonciation ne sont que conditionnelles, cela est clair; ils ajoutent :

« Qu'ils sont bien sûrs qu'on ne les accusera pas de faire cette démarche par la crainte *des menaces* ». Il y en avoit donc eu? Certes, si l'assemblée nationale avoit senti sa dignité; si elle avoit connu de quelle importance il est que non seulement elle ne cède pas à la force ouverte, mais à la force cachée et à l'intrigue; bien loin d'accepter le sacrifice généreux des vainqueurs de la Bastille, elle auroit dû motiver, sur leur générosité même, un décret conforme à celui du 19 juin, qui l'eût expliqué, qui en eût demandé la prompte sanction et l'exécution. Il suffisoit qu'il y eût un soupçon que les vainqueurs de la Bastille sacrifioient *à la paix*, pour que l'assemblée dût chercher à connoître quels étoient les mauvais citoyens qui s'étoient permis les menaces auxquelles les vainqueurs de la Bastille ont eu besoin d'affirmer qu'ils ne cédoient pas.

Le bien de la constitution n'exigeoit pas ce sacrifice des vainqueurs de la Bastille, l'assemblée ne devoit donc pas l'accepter, à moins que la constitution ne fût menacée, dans le cas où l'assemblée nationale persisteroit dans ce décret. Il n'est pas possible d'ajuster l'acceptation *pure et simple* du corps législatif, avec l'offre *conditionnelle* des *vainqueurs de la Bastille*.

On nous assure qu'on leur conteste jusqu'à ce nom, et que dans le dernier décret, ils ne sont

[redacted]

s honneurs dont ils ont été couverts le 19. L'habit, ırmement et le brevet, qui ne leur étoient assurés ıe par ce décret, sont donc du nombre des objets ınt ils seront privés.

On nous assure que parmi les *vrais vainqueurs* : la Bastille, il y a de braves gens dans l'indi- ınce. On nous assure que les veuves et les estro- és manquent de secours; et qu'enfin, s'il en coûte nt à beaucoup de renoncer à l'habit, c'est qu'ils ı ont un besoin absolu pour paroître à la fête ı 14 juillet. Consolez-vous, braves amis, vous y ıtroîtrez déguenillés. Mais vos frères des dépar- mens n'en voudront pas moins vous voir. Comme n'auront pas la folle prétention d'avoir tous is la Bastille, ils vous admireront sans envie, et ıus récompenseront, en vous recommandant aux andes communes, qui seront dans le cas de vous nployer.

Qu'il me soit permis de citer un trait, que tout aris semble avoir oublié : lorqu'il fallut renvoyer s 18 mille ouvriers qui étoient à Montmartre, que la ville ne pouvoit plus nourrir, on craignoit ı leur part une insurrection terrible. Ce fut les inqueurs de la Bastille que l'on envoya pour leur ı imposer. Ils surent les contenir. Ce trait, joint ı service qu'ils ont rendu pour les subsistances, ur assure une place distinguée dans l'estime des putés fédératifs de la France. S'ils sont interrogés r l'ingratitude dont on a usé à leur égard, ils : doivent pas craindre de répondre. *Il est au, non pas de porter de larges épaulettes d'or; ıis de les avoir méritées* (1).

---

(1) Je suppose toujours qu'il faut épurer la liste de ı vainqueurs; elle ne doit pas monter à 800 hommes; st le nombre actuel des *volontaires de la Bastille.* Il ne git que de ceux qui ont été utiles, qui ont copéré. y avoit beaucoup de témoins dans les rues adjacentes, ı ont pu être blessés; je le répète, il ne s'agit que ; vrais vainqueurs de la Bastille.

Faits intéressans.

Le sieur d'Autun de Champclos, fameux fabricateur de billets de la caisse d'escompte, arrêté pour ce crime, et qui s'étoit évadé il y a quelques semaines des prisons du châtelet, vient d'être repris dans une maison qu'il avoit louée à Montmartre, sous le nom de *Laisné*; son supplice, qui aura lieu incessamment, si toutefois le châtelet ne s'ouvre pas encore pour lui, effrayera sans doute les *faussaires*, qui pourroient se laisser tenter par cette fausse idée, qu'il est facile de contrefaire exactement un papier-monnoie.

Les nouvelles d'Espagne, portent qu'un Français, chirurgien, a donné un coup de poignard à M. Florida Bianca, premier ministre du *roi des Espagnols.* Ce fait a fourni matière à d'amples commentaires; les uns ne voyent dans le Français qu'un *Mutius Scævola*, qui a voulu préserver sa patrie des maux que le ministre pouvoit lui préparer par la guerre contre l'Angleterre; d'autres affirment que le refus d'une place qu'il sollicitoit est le seul motif de l'assassinat.

On a arrêté mercredi à Saint-Cloud deux particuliers qui se sont approchés du roi plusieurs fois, quoique les officiers de service les eussent priés de se tenir à une distance respectueuse. Un détachement de la garde nationale à cheval les a amenés au comité

VARIÉTÉS.

in du roi, ou plutôt *Sciences et Belles-lettres.*

ous avons donné dans notre numéro 49 l'extrait e lettre qui nous avoit été adressée au sujet d'une ation préjudiciable au public dans les heures d'oure du *cabinet d'histoire naturelle.* La réclamation nous u si fondée, que nous n'avons pas cru nécessaire n conserver tous les développemens; mais comme y a pas eu égard, nous croyons devoir insérer ttre entière avec d'autant plus de raison, qu'elle a re un autre objet non moins utile.

ins un moment où l'on s'occupe en France de la me des abus nombreux qui existoient dans l'admiition, les citoyens ne doivent pas souffrir qu'il en ste, qu'on en introduise même de préjudiciables à diverses jouissances. La capitale d'un royaume s sciences et les arts ont fait tant de progrès, où ouvent des dépôts si précieux dans tous les genres, osséderoit vainement, s'ils n'étoient ouverts à la sité et à l'instruction du public, que rarement et à ieures incommodes.

puis long-temps on voit avec peine la *bibliothèque* n'offrir aux gens de lettres que quelques heures matinée, deux jours de la semaine, sans compter rivations longues et fréquentes dans des vacances multipliées que celles des tribunaux. Il faut espéue les Parisiens ne tarderont pas à obtenir la ion d'un abus de cette nature, et qu'on ne conra point à entretenir à grands frais des personnes iées à la bibliothèque, pour les obliger seulement assistance de quelques heures; mais en attenque cet abus et tous ceux de cette espèce soient imés, on doit se plaindre sur-tout d'un autre qui récemment introduit au cabinet d'histoire natu-

cabinet s'est toujours ouvert les mardi et jeudi midi, depuis trois heures jusqu'à six. La prua exigé que, durant les troubles inévitables dans

le commencement d'une révolution, on le tint fermé. A l'instant où, pour la première fois, l'entrée en est redevenue publique, les jours étoient très-courts, et l'on a jugé à propos de fixer l'ouverture à 11 heures du matin jusqu'à une heure après midi, afin d'avoir plus de clarté. Ce motif étoit alors plausible, et l'on pensoit qu'après pâques au moins l'ancien usage seroit rétabli; mais, soit que la matinée convienne mieux aux intendans, soit qu'ils veuillent favoriser une classe particulière de citoyens, il n'en a été rien fait, de sorte qu'outre la perte d'une heure d'ouverture on est obligé d'aller au jardin du roi, et d'en revenir dans la chaleur du jour; et combien de personnes encore se trouvent entièrement privées de la vue du cabinet! A l'exception des gens aisés, que leur fortune dispense du travail, tous ceux qui sont obligés de se livrer à des occupations auxquelles la matinée est nécessairement employée, tous les étrangers, que leurs affaires amènent dans la capitale, et qui ne peuvent trouver que le matin les personnes avec lesquelles ils doivent traiter, sont dans l'impossibilité de jouir du coup-d'œil ravissant que présente la plus riche collection des merveilles de la nature.

L'emplacement même du cabinet indique l'heure à laquelle, en été, et pendant six mois de l'année, il doit être ouvert. Le jardin du roi est devenu, par des embellissemens successifs, une des plus agréables promenades. N'est-il pas naturel, à la sortie du cabinet, où l'affluence a produit nécessairement trop de chaleur, d'y aller respirer un air plus frais?

On pourroit ajouter à ce double avantage d'autres

oyaume qui doit être solennisée à Paris le 14 juil-
prochain; il n'en est pas un qui n'ait reçu avec un
transport l'invitation que la capitale vient de faire
us les Français, d'accueillir nos députés avec tous
sentimens qu'on doit aux sauveurs de l'état.
e plus grand et le meilleur des rois doit y pré-
r.
l'un côté, les pères de la patrie; de l'autre, les
ns de la gloire en partageront les lauriers. Le ciel
oulu, messieurs, que je fusse assez heureux pour
rticiper. J'offre ma maison pour recevoir dix députés
dant leur séjour à Paris. Quoique mes frères d'armes me
nt également chers, je demanderai la préférence de
voir ceux de la ville de Rocroy, dont je suis con-
yen, et ceux du régiment de Vermandois, dans le
duquel je suis né: la bonne foi et l'amitié feront
frais de la fête, puisque les Parisiens ont montré
hemin de la liberté à tout le royaume, et peut-être
univers, il est bien juste qu'ils jouissent du beau droit
faire les honneurs. Ma lettre, messieurs, seroit rem-
de signatures, si j'avois voulu vous envoyer celle
tous les amans de la patrie: puisse la sincérité de
hommage, en faire pardonner la modicité, ce sera
otre générosité à l'immortaliser, en exauçant ma
re!
'ai l'honneur d'être, &c. LA BARRIÈRE, soldat du
illon de l'Oratoire.

Paris, le 16 *juin* 1790.

'n témoin oculaire de la manœuvre du ci-devant
ice de Lambesc aux Tuileries, nous écrit qu'il *est faux*
l y eût une *multitude nombreuse accumulée vers le pont*
ant, lorsque ce ci-devant prince y entra; qu'il est
: que cette prétendue multitude ait *insulté ou jeté des*
es aux cavaliers.
'auteur de la lettre que nous citons étoit depuis plus
quart-d'heure au pont tournant, avec un autre citoyen
l nomme, lorsque le detachement Lambesc entra à
uite de son chef, *au grand galop*, & *sans dire gare* à qui
ce fût. Voilà comme on a repoussé *doucement* et avec
e la prétendue foule, qui, si elle eût existé, eût été
versée, et peut-être écrasée par les chevaux.
y a long-temps que ce citoyen a consigné ces ob-
ations dans la déposition qu'il a faite au châtelet, et

Lille, 15 *juin*.

Quand les hommes sont rassemblés par l'amour de la patrie, ils offrent à leurs semblables un spectacle aussi majestueux qu'attendrissant. L'émotion la plus douce, la plus vive, aussi prompte que l'étincelle électrique, touche au même instant toutes les fibres du cœur. Nous avons plus d'une fois, dans notre journal, exposé les détails de ces fêtes patriotiques; mais ils ne sont jamais si précieux que lorsqu'elles ont eu lieu dans des pays où les ennemis de l'état avoient fondé les espérances les plus criminelles. C'est sur-tout dans les provinces où le peuple n'a pas encore secoué le joug de la superstition, du fanatisme et des préjugés, que ces ennemis ont tenté les succès de leurs complots criminels. Ils avoient aussi compté sur la Flandre, ou plus d'une fois ils ont cherché à échauffer les esprits.

La confédération qui s'est faite à Lille, dans le cours de juin, a détruit toutes leurs espérances. Les fêtes de la religion se sont unies à celle de la patrie. Tous les citoyens ont pris l'Eternel à témoin de leurs sermens. Les cérémonies ont été pompeuses, et l'affluence du peuple étoit immense. L'histoire se plairoit à consacrer tous ces détails, s'ils n'étoient effacés par la confédération qui va se faire de tout le royaume avec la capitale.

De Saint-Omer, le 21 *juin*.

Vous savez, Monsieur, que le nombre des paroisses va

De Calais.

.e père Grégoire, capucin, vient d'éprouver les :ts du zèle aristocratique du nouvel évêque de ılogne, pour avoir manifesté le désir de quitter le ıtre. Le jour de l'ascension, au moment où il alloit nter en chaire, un ecclésiastique lui a remis un ordre né du prélat, qui lui défendoit d'exercer les foncns de la prêtrise. Depuis ce jour, nous n'avons plus prédicateur. Cet abus de l'autorité épiscopale a olté tous les bons citoyens, et on espère que l'asnblée nationale prendra des mesures efficaces pour ıir cette opposition directe à ses décrets.

LIVRE NOUVEAU.

Culte public en langue française, adressé à l'asseme nationale, par M. Carré, curé de Sainte-Pallaye, partement d'Auxerre, brochure *in*-8°. imprimé chez urnier, à Auxerre.

Que chacun de vous tâche de satisfaire son prochain ns ce qui est bon, et le peut édifier, afin que d'un ıme cœur et d'une même bouche, vous glorifiez Dieu... est pourquoi, unissez vous les uns les autres pour us soutenir mutuellement, comme J. C. vous a unis ur la gloire de Dieu.

SAINT-PAUL AUX ROMAINS.

Les idées répandues dans cet ouvrage, ont été prérées par l'opinion. On lit dans le cahier de Paris, *rà muros*, page 30 : « Qu'il seroit à désirer que les offices et prières pupliques se fissent en langue française ».

Lorsqu'on refusa aux protestans la permission de ier Dieu dans la langue de leur pays, la langue franise n'étoit pas encore formée; les mots n'avoient s une signification précise et un sens déterminé; mainnant la langue française est celle de toute l'Europe, elle doit être celle de la religion.

par titres, ou volontairement faits, conformément aux décrets sur les droits féodaux, des 15 mars et 3 mai derniers „.

III. « Nul ne pourra, sous prétexte de litige, refuser le payement de la dîme accoutumée d'être payée, ou des champarts, terrages, agriers, complans, ou d'autres redevances de cette espèce, aussi accoutumées d'être payées et énoncées dans l'article 2 dudit décret du 15 mars dernier; sauf à ceux qui se trouveront en contestation à les faire juger; ce qu'ils ne pourront faire quant aux dîmes et champarts nationaux, que contradictoirement avec le procureur-syndic du district; et en cas qu'il ne soit décidé que ces droits par eux payés n'étoient pas dus, ils leur seront restitués „.

IV. « Ceux qui n'auroient pas payé la dîme ou les champarts l'année dernière, pourront être actionnés lors même qu'il n'y auroit pas eu de demande formée dans l'année „.

V. « Défenses sont faites à toutes personnes quelconques de porter aucun trouble à la perception de la dîme et des champarts, soit par des écrits, soit par des discours, des menaces, voies de fait ou autrement, à peine d'être poursuivies comme perturbateurs du repos public. En cas d'attroupement pour empêcher ladite perception, il y aura lieu de mettre à exécution les articles 3, 4 et 5 du décret du 23 février dernier, concernant la sûreté des personnes, celle des propriétés, et la perception des impôts; et les municipalités seront tenues de remplir les obligations qui leur seront imposées par lesdits articles, sous les peines y portées ».

obiliers, bestiaux et denrées, les municipalités en esseront procès verbal, et en feront leur rapport au rectoire du district, pour être fait telles poursuites i'il appartiendra».

VIII. « Aucuns bénéficiers, corps, communautés, fa-iques, hôpitaux, maisons de charité ou autres éta-issemens publics, ne pourront refuser de faire la claration de leurs biens, prescrite par le décret du } novembre dernier, ni s'opposer à l'exécution de rt. XII du décret des 14 et 20 avril suivant, qui or-nne l'inventaire de leurs mobiliers, sous quelque étexte que ce soit; et dans le cas où les districts ne roient pas formés, les municipalités sont autorisées à procéder jusqu'à ce qu'ils le soient. L'ordre de Malte meure seul excepté de la disposition concernant l'in-ntaire; mais chacun des membres qui le composent ra tenu de donner sa déclaration des biens dont il uit en France, conformément audit décret du 13 ovembre dernier ».

IX. « Sera le décret présenté sans délai à la sanction 1 roi, et sa majesté sera suppliée de donner les ordres nvenables pour sa plus prompte exécution. Le rapport 1 comité sera imprimé, et les membres de l'assemblée nt invités à l'envoyer avec le présent décret à leurs mmettans, sans délai ».

Séance du samedi. Sur la proposition de M. de Mirabeau iné, l'assemblée a substitué le décret suivant à celui hier.

« L'assemblée nationale rappelle aux municipalités décret qui prononce l'inviolabilité de ses membres; le ordonne que M. de Mirabeau le jeune viendra nmédiatement rendre compte de sa conduite ».

On a mis à la discussion la demande faite par M. Necker : 30 millions.

MM. Camus, Maury ont parlé avec la plus grande rce sur la nécessité de connoître l'état des finances.

Il a été décrété que la caisse d'escompte remettroit millions au trésor royal; lettre de M. Necker, où il fre de rendre son compte définitif après le 14 juillet. On rend les décrets suivans.

ART. I. « Les traitemens des administrateurs géné-ux des domaines demeureront fixés, à compter du emier janvier 1790, à la somme de 460,000 liv., qui

seront partagées entre eux, à raison de leurs intérêts respectifs ».

II. « L'abonnement fait avec la ferme des postes, pour le port des lettres et paquets, demeurera résilié, à compter du jour de la publication du présent décret ».

III. « Les frais de comptabilité seront supprimés, à compter du premier janvier dernier.

IV. « La gratification de 34,000 livres accordée aux principaux employés, celle accordée au sieur Raclé, le traitement de 3000 liv. pour la législation des hypothèques, cesseront du jour de la publication du présent décret, et les honoraires du conseil seront réduits à 10,000 liv. »

M. de Saint-Martin a demandé la fixation du traitement des régisseurs généraux, et après quelques débats, l'assemblée a rendu le décret suivant :

V. « Le traitement des régisseurs généraux n'excédera pas la somme de 450,000 liv. »

On a passé à l'article des postes ; et l'assemblée a décrété ce qui suit :

ART. I. « Les gages attribués aux maîtres des couriers seront supprimés de l'état de la caisse publique, ainsi que les frais de comptabilité, les appointemens de l'intendant des postes, la dépense du travail secret, la place et les appointemens de l'inspecteur général ».

II. « Les gages des maîtres de postes, créés par l'édit de 1715, et qui ne sont pas appliqués aux services des malles, les indemnités qui leur sont accordées sont supprimées, à compter de la date du décret qui fixe

ésent à Paris ; ils demandent d'être témoins du serment dératif. Accordé. Avec impression de leur discours.

Sur les motions de MM. de Lameth, Saint-Fargeau, Fayette et autres, on a rendu les deux décrets suins, malgré les clameurs de Faucigny, d'Estourmelle autres.

Premier décret. « L'assemblée nationale décrète que la blesse héréditaire est pour toujours abolie en France ; l'en conséquence les titres de *marquis*, *chevalier*, *écuyer*, *nte*, *vicomte*, *messire*, *prince*, *baron*, *vidame*, *noble*, *duc*, et us autres titres semblables, ne pourront être pris par ii que ce soit, ni donnés à personne ; qu'aucun citoyen pourra porter que le vrai nom de sa famille ; que personne ne pourra faire porter une livrée à ses domestiques, avoir des armoiries ; que l'encens ne sera brûlé dans les mples que pour honorer la divinité, ni offert à qui que soit ; que les titres de *monseigneur* et *messeigneurs* ne seront onnés ni à aucuns corps, ni à aucuns individus, ainsi ie les titres d'*excellence*, d'*altesse*, d'*éminence*, de *grandeur* ».

« Sans que, sous prétexte du présent décret, aucun toyen puisse se permettre d'attenter aux monumens acés dans les temples, aux chartes, titres et autres nseignemens intéressant les familles ou les propriétés, à la décoration d'aucuns lieux publics ou privés ; et ns que l'exécution relative aux livrées et aux armoies placées sur les voitures, puisse être suivie ni écutée par qui que ce soit avant le 14 juillet, pour s citoyens habitant à Paris, et avant trois mois pour s provinces ».

« Ne sont compris dans les dispositions du présent décret tous les étrangers, lesquels pourront conserver les vrées et armoiries ».

Second décret. « L'assemblée nationale, considérant qu'à pproche du jour qui va réunir tous les citoyens de Empire pour la fédération générale, il importe à la oire de la nation de ne laisser subsister aucun monuent qui rappelle des idées d'esclavage, affligeantes pour s nations et pour les provinces réunies au royaume ; u'il est de la dignité d'un peuple libre de ne consacrer ue des actions jugées et reconnues grandes et utiles, décrété et décrète que les quatre figures enchaînées ıx pieds de la statue de Louis XIV seront enlevées ant le 14 juillet prochain, et que le présent décret,

après avoir été sanctionné par le roi, sera envoyé à la municipalité de Paris pour en suivre l'exécution ».

Séance du lundi 21 juin. M. Michel le Pelletier a été proclamé président.

La députation de Bourgogne a proposé le décret suivant, qui a été adopté.

« L'assemblée nationale décrète qu'il sera composé sans délai, un tribunal provisoire pour remplacer la chambre des vacations du parlement de Dijon; à cet effet, il sera pris des juges parmi les magistrats du présidial et les jurisconsultes qui sont auprès du parlement. Lesdits membres commenceront sans délai l'exercice de leurs fonctions. Ils se diviseront en deux chambres, dont l'une connoîtra des affaires civiles; l'autre prononcera sur les causes criminelles : chacune desdites chambres sera présidée par le plus ancien d'âge. Elles tiendront leurs audiences les portes battantes; les gens du roi, les greffiers, les huissiers, feront leurs fonctions auprès desdites chambres ».

On a porté deux articles additionnels sur les dîmes.

1. « Les bénéficiers, corps et communautés étrangers, propriétaires de dîmes laïques et inféodées en France, continueront de jouir, comme par le passé, des biens qu'ils possèdent en France; en conséquence, les départemens, les districts et les municipalités s'abstiendront de toute administration et régie desdits biens. L'assemblée déclare nulle toute délibération qui seroit prise contre la teneur du présent décret ».

2. « L'assemblée nationale décrète que les bénéficiers, corps ou communautés français qui possèdent des biens

[redacted]

n accordant à M. Necker 3c millions, l'assemblée avoit
rné les autres articles de la motion de M. Camus;
les a repris et elle a décrété » :
'. « Que le premier ministre remettra, d'ici au 15
et prochain, le compte des recettes et des dépenses
ɪis le premier mai 1789, jusqu'au premier mai 1790.
'. « Qu'il sera fourni, dans la huitaine, un état des
ɜnses auxquelles sont destinés les 30 millions décrétés,
ːs autres revenus du trésor public ».
'. « Il sera remis un état semblable de mois en mois,
u'à la nouvelle organisation du trésor public; en
ɪéquence, lorsqu'il sera fait une demande de fonds,
sera joint un état des dépenses qui les nécessitent ».
'. « Il sera remis tous les mois un relevé des regis-
et bordereaux du grand comptant ».
'. « Le comité des finances fera imprimer le rapport
maire qui lui sera fourni ».
ɔn a passé à l'ordre du jour, sur le traitement des
ésiastiques, et la fin du titre II a été adoptée :
rticle XI. « Le traitement en argent des ministres de
eligion leur sera payé d'avance, de trois mois en
s mois, par le trésorier du district, à peine d'y être
traint par corps; et dans le cas où l'évêque, curé,
ire viendroient à mourir ou à donner leur démis-
avant la fin du quartier, il ne pourra être exercé
tre eux ni contre leurs héritiers aucune répétition ».
ːII. « Pendant la vacance des évêchés, cures, et de
s offices ecclésiastiques payés par la nation, les fruits
raitement qui y est attaché seront versés dans la caisse
lépartement, pour subvenir aux dépenses dont il va
parlé ».
ːIII. « Les curés qui, à cause de leur grand âge ou de
s infirmités, ne pourroient plus vaquer à leurs fonc-
ɪs, en donneront avis au directoire du département,
leur laissera le choix, s'il y a lieu, de prendre un
ire de plus, lequel sera payé par la nation, sur le
ne pied que les autres vicaires, ou de se retirer avec
pension égale au traitement qui auroit été fait au
ire ».
ːIV. « Pourront aussi les vicaires âgés ou infirmes se
rer avec la valeur du traitement dont ils jouissoient,
ɪrvu qu'elle n'excède pas la somme de 800 livres. Il
est de même pour les aumôniers et desservans des
ɪitaux. ».

XV. « La fixation qui vient d'être faite du traitement des ministres de la religion aura lieu à commencer du jour de la publication du présent décret, mais seulement pour ceux qui seront pourvus par la suite d'offices ecclésiastiques, ainsi que pour tous les curés ci-devant à portion congrue, et pour tous ceux qui l'accepteroient volontairement. A l'égard des titulaires actuels, soit ceux dont les offices ou emplois sont supprimés, soit ceux dont les titres sont conservés; leur traitement sera fixé par un décret ».

XVI. « Au moyen du traitement qui leur est assigné par la présente constitution, les évêques, les curés et leurs vicaires exerceront gratuitement les fonctions épiscopales et curiales ».

Sur le titre III, les articles suivans ont été décrétés.

ARTICLE PREMIER. « La loi de la résidence sera religieusement observée; et tous ceux qui seront revêtus d'un office ou emploi ecclésiastique y seront soumis sans aucune exception ni distinction ».

II. « Aucun évêque ne pourra s'absenter pendant plus de quinze jours consécutifs dans l'année, hors de son diocèse, que dans le cas d'une véritable nécessité, et avec l'agrément du directoire de département ».

III. « Les curés et les vicaires ne pourront pareillement s'absenter qu'avec l'agrément de leur évêque et du directoire de district ».

IV. « En cas de contravention, le procureur-syndic du département avertira le contrevenant de rentrer dans son devoir. Après la seconde monition, il le poursuivra pour le faire déclarer déchu de son traitement pendant

it des congés, seront pendant leur absence privés eur traitement.

e comité ecclésiastique a proposé un plan de traitent pour les titulaires actuels ; après une longue ission, renvoyé au lendemain.

ance du soir. M. Gossin a présenté la nouvelle divide la municipalité de Paris, en 48 sections. Le et a été adopté, sauf rédaction, et que les habide Montmartre, qui sont dans les nouveaux murs, ent partie de la municipalité de Paris.

e décret de ce matin, sur le traitement des députés, é étendu à ceux qui se sont déjà absentés.

lresse du tiers-état de Liége à l'assemblée nationale ; prie de fixer les yeux sur sa discussion avec l'évêque liége.

ance du mercredi 23. Sur le rapport de M. Chabrout, rendu le décret suivant :

L'assemblée nationale, nonobstant tout jugement contraire, autorise les administrateurs et les memdu directoire du district de Nogent-le-Rotrou à re exécutoires les rôles faits par les officiers muaux de cette ville » ;

Déclare qu'elle est satisfaite de la conduite de ces ers, et qu'elle n'a pas vu sans peine le jugement par le lieutenant-général de l'élection de cette ; enjoint aux citoyens de porter respect et souon auxdits officiers municipaux ».

a passé ensuite à la discussion du traitement actuel itulaires. MM. Castellane, Boufflers, Beaumetz, aret, Chapelier ont voté pour les titulaires, contre rêt national. MM. Roberspierre, Treilhard ont nu les droits et les intérêts du peuple, et obtenu cret suivant :

A compter du premier janvier 1790, le traitement rchevêques et évêques en fonctions est fixé ainsi suit, savoir :

Les archevêques et évêques dont les revenus n'exit pas 12,000 livres, n'éprouveront aucune réduc».

Ceux dont les revenus excèdent cette somme au-12,000 livres, plus, la moitié de l'excédent, sans e tout puisse aller au-delà de 30,000 livres ; et exception, l'archevêque de Paris aura 75,000 liv. its archevêques et évêques continueront à jouir des

bâtimens à leur usage, et jardins situés dans leur ville épiscopale ».

Lettre des officiers du régiment de Touraine, qui demandent que M. de Mirabeau cadet, soit puni pour avoir enlevé les cravates du drapeau du régiment.

Séance du jeudi 24. On a passé à la discussion du traitement des ecclésiastiques, et on a décrété l'article suivant :

« Les évêques qui, par la suppression effective de leurs siéges, seront sans fonctions, auront, pour pensions de retraite, les deux tiers du traitement indiqué dans l'article premier. Il en sera de même de ceux qui, sans être supprimés, jugeront à propos de se démettre ».

M. Camus a demandé et obtenu l'ajournement du traitement des évêques *in partibus*. Les articles suivans ont ensuite été adoptés :

« A compter du premier janvier 1791, le traitement de tous les curés du royaume sera conforme à celui fixé par le décret de l'assemblée nationale, sur la nouvelle organisation du clergé, en faveur de ceux qui seront pourvus à l'avenir ».

« A l'égard de ceux dont le revenu ecclésiastique actuel est plus considérable, ils jouiront encore de la moitié de l'excédent dudit revenu, sans néanmoins que le tout puisse aller au-delà de 6,000 livres ».

Par un amendement, les maisons et jardins curiaux ont été conservés aux curés de campagne.

ART. VI. « L'assemblée nationale a décrété que les titulaires actuels auront la liberté d'opter entre la dé-

[redacted]

Séance du vendredi 25. A l'ordre du jour, M. de la Rochefoucault, rapporteur du comité d'aliénation, a proposé décret suivant :

Tous les domaines nationaux, dont la jouissance aura pas été réservée au roi, ou la conservation ordonnée par l'assemblée nationale, pourront être aliénés n vertu du présent décret, et conformément à ses dispositions, l'assemblée nationale réservant aux assignationnoics leur hypothèque spéciale.

L'abbé Maury ayant obtenu la parole, a allégué que ı dette étoit de 7 milliards. Plusieurs membres du omité de liquidation l'on démenti sur ce fait ; l'abbé laury s'est livré à toutes sortes d'excès ; il a même té M. de la Rochefoucault hors de la tribune ; vainement il a été rappelé à l'ordre ; la motion a été faite e le chasser ; lorsque le tumulte a cessé, l'article ci-essus a été adopté ; par amendement, les forêts ont té exceptées de l'aliénation.

Sur le rapport de M. Gossin, on a rendu le décret uivant :

« L'assemblée a décrété que les élections des juges onsuls, dans les villes où ils sont établis, se feront omme ci-devant, jusqu'à l'organisation de l'ordre judiaire ».

On a commencé le rapport sur l'affaire de M. de autrec, sur laquelle on n'a rien décidé.

Séance du samedi 26. On a continué la discussion sur affaire de M. de Lautrec : il en est résulté le décret uivant :

VII. « L'assemblée nationale, se réservant de statuer n détail sur les principes constitutionnels qui doivent ssurer la liberté des membres du corps législatif, dé-lare que jusqu'à l'établissement de la loi sur les jurés ı matière criminelle, les députés, hors les cas menonnés par le décret du 23 juin, peuvent, en cas de agrant délit, être arrêtés ; qu'on peut faire des plaintes t des informations contre eux, mais qu'ils ne peuvent tre décrétés par aucun juge avant que l'assemblée naonale, sur le vu des plaintes et informations, n'ait rononcé qu'il y a lieu à l'accusation ».

« En conséquence, elle regarde comme non avenu : décret lancé le 17 de ce mois contre M. de Lautrec, ın de ses membres; lui ordonne de venir rendre compte

étoient dans ce moment au spectacle. Donné à Bordeaux, dans la chambre du conseil de la maison commune, sous le scel et armes de ladite ville, le 4 juin 1790. Le comte DE FUMEL, maire, *signé* ».

Contrôlé à Bagnères, le 7 juin 1790, reçu quinze sous. VERGÉS *signé*. Paraphé *ne varietur*, BRAU *signé*. Lequel il remet et dépose en nos mains, pour en donner des expéditions à qui il appartiendra; de quoi il a requis acte, concédé. Fait, lu et passé en présence des sieurs Bertrand Lamothe, étudiant, du lieu de Pouzac, et Jean-Louis Maumus, marchand, habitant audit Bagnères, soussignés à l'original avec ledit sieur comparant, et moi notaire, qui, en foi dudit original, contrôlé au bureau de Bagnères, par M. Vergés, commis, qui a reçu quinze sous, j'ai fait cette expédition. DASTÉS, notaire royal.

Le défaut de place ne nous permet pas de publier les pièces suivantes, dont nous garantissons l'authenticité.

Savoir : Le certificat des maire et officiers municipaux de la ville de Montauban, du 11 juin 1790, qui prouve que M. de Laforce et M. de Caumont, son frère, sont partis de Montauban, le 8 mai, qu'ils n'y sont revenus que le 18 dudit mois.

Les preuves de l'article relatif à la messe prétendue dite le 10 mai à Montauban, à la réquisition des dames de Caumont et de Laforce, résultent de dix certificats, tous dûment légalisés par le lieutenant général de Montauban, en date des 11 et 12 juin 1790, par lesquels tous les curés, vicaires de succursale et sacristains des couvens de Montauban, attestent uniformément que ni le 10 mai, ni avant, ni depuis, les dames de Caumont et de Laforce, ni personne de leur part, n'ont fait dire de messe au Saint-Esprit, ni sous autre invocation ou intention.

Je donnerai incessamment aux souscripteurs un frontispice allégorique pour mettre en tête de la collection, ainsi que la table des matières du quatrième trimestre.

Ce 3 juillet 1790. *Signé*, PRUDHOMME.

De l'Imprimerie des Révolutions de Paris, rue des Marais, F. S. G. N°. 20.

N°. 52.

RÉVOLUTIONS
DE PARIS,
DÉDIÉES A LA NATION

Et au District des Petits-Augustins.

Avec gravures analogues aux différens événemens, et les cartes des départemens.

SECONDE ANNÉE
DE LA LIBERTÉ FRANÇAISE.

Les grands ne nous paroissent grands,
Que parce que nous sommes à genoux.
. . . . . Levons-nous. . . . .



DÉTAILS
DU 3 AU 10 JUILLET 1790.

A MM. les députés fédératifs.

LES députés des départemens et de l'armée arrivent de tous les côtés, les armes hautes, le bagage sur le dos, le front couvert de sueur et de

poussière ; leurs yeux pétillent d'hilarité, et cherchent, aux barrières, les frères qui doivent les recevoir..... Quel contraste !.... Un commis leur indique tristement le bureau où ils doivent aller chercher *leur carte*, ils battent le pavé deux et trois heures avant d'être rafraîchis ; l'uniforme national les fait assez reconnoître, et on se contente de les regarder comme des objets de curiosité. La garde ne bat point aux champs, et ne porte pas les armes lorsqu'ils passent ; rien ne leur indique enfin qu'ils soient parmi des concitoyens qui brûlent de se réunir à eux par le même serment et par les doux nœuds de la fraternité.

Que l'on fasse une telle réception à ceux des députés fédératifs qui ont expédié leurs armes par le coche, et qui sont arrivés dans des boîtes, rien de plus simple. Mais comment excuser envers les autres l'incurie, la stupidité des commissaires municipaux chargés par l'assemblée nationale de l'ordre de la fête ? Ils croyent avoir fait un effort de patriotisme, de prudence et de fraternité, en annonçant aux députés des départemens et de l'armée, par des placards affichés dans Paris, qu'ils tiendront leur bureau sans désemparer aux Jacobins de la rue Saint-Honoré (1).

L'urbanité particulière, la plus douce hospitalité dédommagent sans doute les députés fédéra-

;é remplis envers eux avec cette abondance de
cur qui ne laisse rien à désirer.

On ne leur a pas même préparé un lieu où ils
ussent tous se rendre, se trouver, causer, se
ommuniquer leurs idées, se lier par une estime
éciproque, et entamer des correspondances civi-
ues. Hors leur admission aux tribunes de l'as-
emblée nationale, on a abandonné tous leurs
nomens aux filles du palais royal, et à nos dispen-
ieux spectacles.

Ainsi, les députés fédératifs de la France armée
ie peuvent pas se promettre de se voir distincte-
nent. Il sont accourus d'un bout du royaume à
autre pour fraterniser, et ils se sépareront sans
'être touché la main.

Le génie ministériel, pétrifié d'abord par cette
ublime idée d'une fédération générale, s'étoit
ivertué pour l'étouffer, et le comité de consti-
ution l'avoit servi de toutes ses forces. Convaincus
enfin qu'on ne peut résister à la volonté générale,
e perfide ministère et l'indigne comité n'ont cher-
ché que les moyens de rendre cette fête stérile,
et le serment une cérémonie insignifiante.

Mais ils n'ont pas encore entièrement achevé
l'anéantir la liberté de la presse; ce qui lui reste de
force peut détruire leurs misérables combinaisons.
L'esprit public peut renverser toutes les barrières
qu'on ose opposer à ses progrès, et nous serons
libres enfin après avoir cru l'être pendant un an.

Députés fédératifs ! j'ignore si ma voix vous est
connue; j'adjure tous ceux à qui elle n'est pas
étrangère, de dire si, depuis le commencement de
la révolution, elle a tu les vérités utiles, si jamais
elle a conspiré, par de pussillanimes ménagemens,
avec les ennemis de la liberté; si jamais elle a
servi d'autre parti que celui des principes et de
l'égalité des droits. Je voudrois, et ce seroit peut-
être couronner honorablement cette année de mes
travaux patriotiques, je voudrois rapprocher,

rassembler dans un cadre étroit toutes les vérités importantes semées dans les numéros qui précèdent celui que je vous adresse. Puissé-je, en vous payant ainsi ma part des hommages qui vous sont dus, vous faire adopter des idées auxquelles tiennent peut-être notre liberté et notre bonheur! Qu'elles soient par vous reportées à vos commettans; si elles font sur leurs ames de profondes et salutaires impressions, ce succès sera dû tout entier à votre chaleur patriotique et à la fédération.

LA CONSTITUTION.

Vous venez, citoyens et soldats pour jurer,..... sans doute d'*être libres*. Ce qui existe de la constitution vous permet-il de croire que vous le serez? Si vous venez pour hurler des acclamations, tout examen des articles décrétés est inutile; mais si vous devez prononcer un serment obligatoire, il faut qu'il soit réfléchi, et que vous connoissiez ce que vous allez jurer de maintenir.

Un article de la *déclaration des droits de l'homme en société* exprime ce principe éternel, que *la loi est l'expression de la volonté générale*. Un article de la constitution déclare que la volonté des représentans de la nation, sanctionnée par le roi, équivaut à la volonté générale, et même est réellement la volonté générale. Contradiction révoltante! supposition absurde! entendez vous jurer de les maintenir?

Un article de la constitution exige la sanction du roi pour former la loi. Un autre article veut qu'il n'ait qu'un *veto suspensif*, et qu'à son expiration le décret passe en loi sans sa sanction (1);

(1) A moins qu'on ne veuille dire qu'à l'expiration du *veto* la sanction sera *forcée;* mais, d'après la distinction établie entre l'acceptation et la sanction, celle-ci est un acte de la volonté qui ne peut jamais être forcée.

cette équivoque peut devenir une source de malheurs; et dans la question de la guerre et de la paix, elle a fait une brèche terrible à la liberté publique (1).

La sanction du roi est censée représenter la ratification nationale, ce qui suppose qu'avant de sanctionner, il consulte l'opinion publique; mais souvent l'assemblée nationale demande, et le roi accorde sa sanction dans le même jour, et sans que le décret soit connu du public : la volonté nationale ne concourt donc point de ce côté à faire la loi.

D'un autre côté, il est décrété qu'à l'avenir il ne sera point donné de *mandats* aux députés, que le procès-verbal d'élection formera leur seul titre; il est décrété que les députés ne pourront être révoqués par leurs commettans. Les députés étant réputés représentans de la nation, et non de ceux qui les ont élus, il est impossible de les astreindre à rendre compte de leur mission. La volonté des commettans ne peut donc influer ni avant, ni pendant, ni après l'acte législatif, sur la volonté représentative; il n'est donc vrai en aucun sens que la loi soit, selon notre constitution, l'*expression de la volonté générale* (2).

Un décret fait dépendre la qualité de citoyen actif, *électeur* d'une contribution de trois journées de travail, *éligible*, de dix journées. Un autre décret attache à un marc d'argent l'éligibilité aux fonctions législatives, c'est-à-dire, qu'un homme est ou n'est pas citoyen selon le caprice de l'officier, ou des officiers taxateurs des impositions; jurerez-vous de maintenir ces extravagances politiques ?

L'assemblée nationale a décrété constitutionnel-

---

(1) *Vide*, n°. 50, page 637.

(2) *Vide*, n°. 21, pages 2, 20; n°. 31, pag. 5 et suiv.

lement que le roi auroit seul le droit de se mêler de nos relations extérieures, qu'il feroit les préparatifs de la guerre, et qu'il pourroit la commencer. Cette erreur peut nous coûter des flots de sang et d'or (1) : entendez-vous l'adopter ?

Il est plus d'un point, dans ce qui reste à faire, sur lequel il est posible que l'assemblée nationale se trompe. Elle peut rejeter l'*unanimité des jurés*, ne pas assurer au soldat son état et son honneur, en ne décrétant pas qu'il sera jugé par jurés (2); elle peut exposer le corps législatif à être détruit, en créant pour les crimes de lèse-nation une haute cour qui se coalisera avec le pouvoir exécutif; elle peut priver les futures législatures de la faculté de réformer la constitution, d'après les ordres de la nation; elle peut limiter la liberté de la presse, jusqu'à la rendre nulle pour la défense des principes et des opprimés. Ainsi, pour ce qui est fait de la constitution, comme pour ce qui reste à faire, le serment de la maintenir doit se réduire, d'après le commentaire que le président de l'assemblée nationale fit sur le serment du 4 février, à opposer toutes ses forces à ceux qui veulent s'opposer à la volonté générale, et ce serment contiendra en lui le vœu de réformer ou de faire réformer les erreurs qui existent ou qui pourroient exister dans la constitution, dès que la volonté générale y sera disposée; autrement nous serions les esclaves de la législature actuelle bien plus réellement que nous ne l'étions des ministres et des rois (3).

---

(1) Voyez n°. 45 et n°. 46, page 414.

(2) M. de la Fayette fit ajourner cet article, lorsqu'on décréta la base de la constitution militaire.

(3) Voyez n°. 17, page 16, les moyens de recueillir la volonté générale.

aroît que, dans ce moment, toute la France
à cette constitution, quoiqu'elle en con-
les défauts, les contradictions, les incon-
nces. Il nous faut un point de rallîment;
ne l'avons que dans cette constitution. Telle
est encore, c'est à-peu-près la moins dérai-
ble qui existe. Jurez donc de la maintenir;
achez que ce serment vous oblige à en voter
rmation, si la volonté générale en réprouve
ie partie.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

is la croyez peut-être encore divisée en aris-
es et patriotes. Désabusez-vous, citoyens et
s; à Paris, il n'y a plus que ceux qui ne
point, qui prononcent machinalement le
'*aristocrate*. Mais aujourd'hui nos vrais enne-
ont les *ministériels*, c'est-à-dire, ceux qui
ous prêts à vendre un décret au pouvoir
if; à augmenter sa puissance; à heurter,
e satisfaire, la déclaration des droits; à dé-
même les points avantageux qui existent
a constitution.

i-seulement ils désirent et ils se proposent
produire un jour le systême d'un *sénat* et
to absolu, mais ils osent équivoquer sur le
vellement en entier des membres du corps
tif; et ils veulent se procurer, par de nou-
élections, une place *viagère* dans les légis-
subséquentes.

UNE SECONDE LÉGISLATURE.

s comptez sans doute beaucoup, et d'excel-
toyens à Paris comptent aussi sur la *seconde*
ture pour réformer les décrets vicieux et
ires à la volonté comme à la félicité natio-

nale. Cette seule idée console les patriotes to
les fois que la cabale ministérielle l'emporte
l'intérêt public dans les décisions de nos re
sentans. Mais ne savez vous pas que, par une
pide lézinerie, on a réduit le nombre des dépu
aux prochaines législatures, à 750? Il faut calc
que les séances ne seront jamais de plus de
votans. L'intrigue ministérielle et le choix du
ple, de ce peuple qui se trompe lui-même, qu
laisse cajoler, qui se laisse surprendre, élever
aux saintes fonctions de représentans, dans la
portion de la moitié, d'anciens ou de nouv
aristocrates, des hommes qui n'auront pu refo
leurs idées, qui seront gâtés par le pouvoir,
avides d'en acquérir; il y aura donc une m
du corps législatif qui sera d'elle-même livré
ministère; et dès-lors pour s'assurer une maj
constante, il lui suffira de corrompre une cent
de ceux qui seront arrivés aux fonctions législat
avec un cœur et des mains pures.

La *représentation* est, d'après l'expérience,
grande cause de corruption. Le ministre co
teur ne manque jamais de présenter ceux qui
tiennent les principes comme des factieux co
lesquels il est forcé de se roidir. Il calomni
députés vertueux, pour laisser à ceux qu'ils
rompt un moyen d'excuser, à leurs propres y
l'infame trafic qu'ils font de leur opinion pe

brêts et maisons de plaisance qui représen-
un capital de deux milliards, on a accordé
uvoir exécutif la nomination de plus de 1200
s honorables et lucratives dans l'ordre judi-
e. J'ignore si dans l'ordre militaire les *minis-*
s auront l'impudeur de lui attribuer aussi la
nation aux places; ce seroit le fléau de la
té, parce que l'officier nommé par le pouvoir
utif préférera toujours ses intérêts à ceux de
tion. Mais le roi n'eût il absolument pour tout
en de corruption, que ce qui, dans les 25
ons, excède ses besoins et ceux de sa famille,
inistère n'eût-il que 5 millions à distribuer
an aux cent membres qu'il faudra corrompre
acquérir la majorité, elle lui seroit toujours
ée.

nsi une seconde législature, si elle touche à la
titution, la dégradera en faveur du pouvoir
utif, bien loin de l'améliorer pour la nation.
on fixe, à quelque époque que ce soit, une
ention nationale pour servir la constitution,
era bien pis. Supposez qu'on la fixe à dix ans,
ouvoir exécutif ne peut-il pas, dans cet inter-
, accumuler millions sur millions, et acheter
ite toute notre liberté, en corrompant la
ention entière, à l'exception de ce petit nom-
d'hommes qui savent aimer la patrie comme
ola, et qui méprisent l'or comme Curius?
ne insurrection générale, direz-vous, remettroit
tôt le pouvoir entre nos mains. Non, non.
peut une fois conquérir la liberté; mais on
a recouvre jamais. Un peuple n'est pas deux
capable d'un accord général, vigoureux et
tant vers le même but. Nous avons cru pen-
quatre siècles que nos rois tenoient leur
voir de Dieu, que nous naissions leurs sujets
me nous naissons hommes, et que nous leur
rtenions comme de vils troupeaux; et vous
ez la folle sécurité de compter sur une seconde
rrection! Esclaves, il nous a fallu des siècles

de misère et d'opprobre pour nous y forcer, nous n'y parviendrions jamais nous croyant libres.

Sachez donc, citoyens et soldats, et dites à vos commettans que ce n'est ni d'une seconde législature, ni d'une convention qu'il faut attendre la liberté; c'est de la nation. Il faut, 1°. qu'elle double le nombre des députés à l'assemblée nationale. La législature, à la vérité, nous coûtera le double; mais comment ne donnerions-nous pas 6 à 7 millions au corps législatif pour nous défendre, puisque nous donnons dix fois plus au pouvoir exécutif pour nous opprimer? 2°. Il faut ôter au pouvoir exécutif les moyens de corruption qu'il a en main, la nomination aux places civiles et militaires, et réduire la liste civile à un million par mois. 3°. Il faut appliquer à la constitution la *ratification nationale*, qui est le seul moyen de valider définitivement les loix.

Le moyen le plus sûr, le plus simple, le plus légal seroit d'adresser de tous les côtés au corps législatif *des pétitions*, où ces trois demandes seroient si clairement énoncées qu'il ne restât plus à nos représentans que l'alternative, ou de se rendre à la volonté nationale, ou de se déclarer nos maîtres *absolus*. Que s'ils embrassent ce dernier parti, si l'exemple des Décemvirs ne les effraye pas, nous n'aurons d'autre ressource

:ondamentales soient soumises à la sanction
nale, en ne laissant la législation définitive
'eprésentans et au roi, que pour les réglemens
tite importance, et dans les cas qui requièrent
ité (1).

Le caractère national.

vous n'inspirez pas à vos commettans le
sin ou de requérir la ratification nationale,
ublement des futures députations, et la dimi-
n de la liste civile, ou de faire par eux-
es ces trois actes législatifs, après la législa-
actuelle, ne vous promettez point d'être
s. Le caractère national n'a éprouvé aucune
ution, nous sommes toujours inconséquens,
urs adorateurs, toujours prêts à nous engouer
uelques hommes adroits et flatteurs, et jamais
us enthousiasmer pour la vertu et pour la
té.

ous avons de la chaleur et point d'énergie.
haleur fait passer le but en peu de temps.
de l'énergie on y arrive lentement; mais on
te. Nous agissons contre les aristocrates avec
d'animosité que de raison. Nous couvrons
robre ceux qui ont abusé de notre confiance,
ous nous prosternons devant ceux qui en
ent ou qui sont prêts d'en abuser. Nous nous
entons de peu, comme si tout ne nous étoit

---

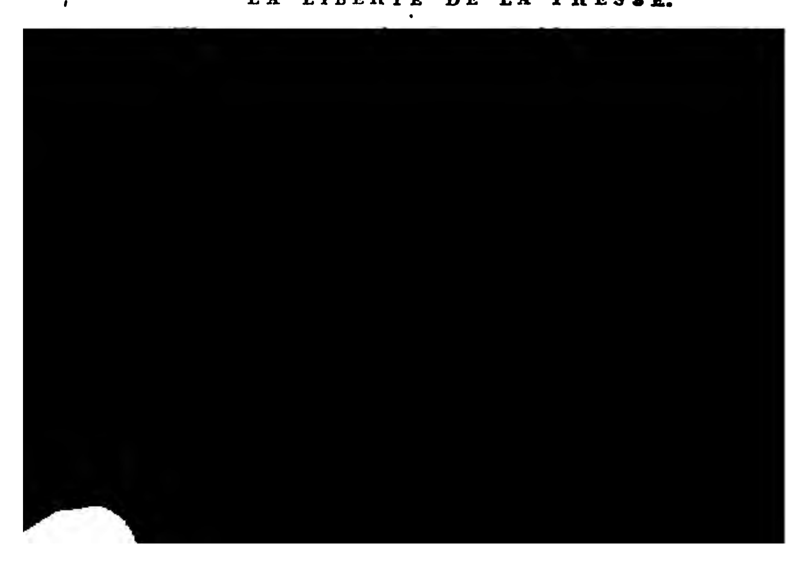
ieté, ce qui est le plus grand des crimes dans
e politique; ensuite on en enverroit d'autres avec le
e mandat.

) *De minoribus rebus* PRINCIPES *consultant, de bus* OMNES. Cette base de la constitution de
pères les Germains est la seule sur laquelle on
e établir une constitution libre. La liberté n'est
ie; il n'y a pas deux moyens de constituer un état

pas dû. Nous traitons la liberté comme un colifichet, comme une mode. Nous disons des affaires publiques, *cela ira*, avec autant de puérilité que dans la vogue de *Jeannot* nous disions *ç'en est*. Français, vous jouez avec la liberté ! Cessez donc de vouloir être libres.

S'il y a un moyen de faire une révolution dans le caractère national, il est entre vos mains, ô députés fédératifs ! Sachez conserver la dignité du caractère dont vous êtes revêtus ; ne vous prosternez devant aucun homme ; ne mêlez votre voix à d'autres acclamations qu'à celles du serment civique ; apprenez aux Parisiens à ne rien adorer que la liberté ; donnez à vos commettans l'exemple de s'instruire des affaires publiques, de les placer habituellement avant toute autre occupation ; de regarder les officiers publics comme leurs mandataires, et non comme leurs maîtres ; de ne jamais voir en eux que la loi ; enfin, s'il le faut, apprenez-leur à être ingrats envers ceux qui les ont le mieux servis. Les Romains étoient libres, quand ils chassoient Coriolan et Camille ; ils devinrent esclaves lorsqu'ils s'engouèrent de Scipion, et qu'ils adorèrent Pompée. L'ingratitude, qui est un vice horrible dans un particulier, est une grande vertu dans une nation.

LA LIBERTÉ DE LA PRESSE.



ıntre les écrivains patriotes, échauffe et encou-
ge les écrivains contre-révolutionnaires. L'au-
ur de *l'Orateur du Peuple* a été emprisonné de
ıet-à-pens ; on l'a fait venir à une audience où
ı l'a arrêté, pour avoir affirmé sans preuve que
garde des sceaux avoit déposé aux archives du
ırlement une protestation contre la constitution,
omme si cet écrivain n'étoit pas suffisamment
ndé à le dire, d'après l'impuissance où s'est trouvé
garde des sceaux de donner un prétexte plau-
ble à la démarche qu'il a faite, en se renfermant
vec le premier président et le procureur général
ans le palais, et en allant aux archives (1).

Le fils du célèbre Fréron est décrété d'ajourne-
ıent personnel pour avoir pris la défense de l'O-
ıteur du Peuple, ou plutôt pour avoir proposé
ans une adresse d'établir un *club de la liberté de*
presse.

On accable d'amendes arbitraires, on outrage
ar des placards insultans l'auteur des *Révolutions*
e France et de Brabant ; et si l'on n'a pas étendu
ette tyrannie jusque sur les Révolutions de Paris,
ous le devons peut-être au bonheur que nous
vons eu d'obtenir beaucoup de faveur, non-seu-
ement en France, mais dans toutes les parties
u monde, à la crainte d'exciter les murmures
'une foule de citoyens qui tirent leur subsistance
e cette opération, ou plutôt, c'est qu'avant de
enverser un arbre, il faut couper successivement
utes les racines.

Mais la Gazette de Paris, les Actes des Apô-
es, tout ce que l'aristocratie a produit de plus
che, de plus atroce, contre l'assemblée natio-
ale, les pamphlets insidieux et pervers que le
ninistère fait fabriquer contre les députés patriotes
u contre les écrivains qu'il n'a pu corrompre,
irculent tranquillement : on les donne à ceux
ui ne veulent pas les acheter.

---

(1) *Vide* n°. 46, page 428.

quand il n'eût commis d'autre crime que d'avoir bâti Versailles, où il n'y a pas une goutte d'eau qui ne coûte la subsistance d'un citoyen. Quel Français put aimer le farouche et sombre Louis XIII, ce vil esclave d'un prêtre, qui couvroit la France de sang et de carnage ? On n'eut point le temps de connoître Henri IV; et ses projets de bienfaisance ne commencèrent que lorsqu'il eut amassé sur un peuple épuisé par les guerres civiles, des trésors qui se trouvèrent après sa mort dans les cachots de la bastille.

On n'aima pas sans doute Henri III, le chef de la sainte ligue; ni Charles le monstre, l'ordonnateur en second de la Saint-Barthélemi ; ni leur frère aîné François II, dont le règne auroit dû seul épuiser toute la rage des Guise contre les Français (1). Leur père Henri II, sot, brutal, insouciant, donnant ses sujets à dévorer, tantôt à sa femme, tantôt à sa maîtresse, tantôt à son compère, mérita-t-il l'amour des Français ? Ainsi, dans une si longue suite de rois, il ne s'en trouve qu'un qui n'ait pas été détesté. Notre caractère distinctif devroit donc être d'abhorrer la royauté et les rois. Mais nous avons Louis XVI!...

Le roi.

Vous n'ignorez pas, citoyens et soldats, sous quelles couleurs le roi avoit été présenté dans les provinces par les aristocrates qui approchoient la cour de près ou de loin; on ne lui accordoit d'autre mérite que celui d'un *garçon serrurier*; son cœur n'étoit pas plus ménagé que son esprit. La conduite de ses ministres secondoit admirablement des bruits que faisoient semer ceux même qu'il combloit de son affection et de ses bienfaits; car

(1) Voyez n°. 43, page 265.

qui

veut régner sous le nom d'un roi, n'a que
x moyens; l'abrutir, ou le décrier.

lprès une succession de fautes graves envers
nation, Louis XVI rompit tout-à-coup avec
cour; il se jeta dans le sein de nos représen-
s; il vint seul au milieu de 300 mille hommes
iés, irrités et mourans de faim. Ce seul trait
nous le faire apprécier; et depuis tous nos
orts ont tendu à dissiper les calomnies inté-
sées qu'on avoit versées sur lui (1). Malgré le
is qu'il fit au mois d'octobre de sanctionner la
stitution, malgré le discours très-équivoque
4 février, malgré la continuation de sa con-
ce à des chefs militaires, et à des ambassadeurs
professoient hautement la plus honteuse aris-
ratie, j'ai continué de dire du bien de lui, sans
ouer.

Mais enfin, sa main a tracé la fatale *lettre-décret*
25 millions (2); il a demandé 4 millions de
aire pour la reine; il a provoqué le rembour-
ient de la prétendue finance des charges de ses
ets, finances que le trésor public n'a jamais re-
s: dès lors il a fallu voir, malgré soi, que ni les
rédations extravagantes de son règne et de ce-
de ses prédécesseurs, ni la profonde misère du
ple n'avoient pu frapper son esprit et émou-
son cœur pendant qu'il traçoit cette lettre
astreuse. Ainsi partagés entre les sentimens
ers qu'ont excités en nous des actions opposées,
e voulant point que notre opinion puisse servir
arer l'opinion publique, nous vous demandons,
yens et soldats, de recevoir notre déclaration,
tous les éloges que nous avons donnés à
is XVI doivent être regardés comme non avenus,

---

(1) Voyez n°. 13, page 25 et suivantes.

(2) Voyez n°. 49, page 577.

jusqu'à ce que, se dépouillant de plus de *cinq cents millions de possessions territoriales*, et de la moitié de la liste civile qu'il s'est fait adjuger, il ne nous force plus à douter qu'il désire l'allégement des maux du peuple, et la liquidation de la dette publique (1).

Députés de nos malheureuses provinces où l'excès de l'impôt a tué toute industrie, où la nature du sol se refuse à toute production, allez devant le monarque, au nom de vos commettans; présentez-lui le pain noir et les racines dont se nourrissent les squelettes vivans qui habitent vos campagnes, et demandez-lui, avec tout le respect dû au chef de l'état, s'il persiste à croire qu'il ne lui faut pas moins de 25 millions pour sa maison.

S'il persiste, s'il n'est pas désabusé par cette déchirante éloquence, retournez vers vos commettans, et.... pleurez avec eux sur les inconvéniens de la royauté, sur la foiblesse des rois, sur la fatale complaisance de nos représentans!

M. NECKER.

Etes-vous du nombre de ceux qui ont *adoré* le premier ministre des finances? Ah! voyez que, depuis six mois, on n'a pu encore lui arracher un état vrai de la situation des finances; qu'il n'a ja-

[redacted]

son incroyable triomphe, il eût voulu qu'il n'y en France un seul individu qui n'eût le droit le mépriser, il vient de publier ses *Observations* le décret concernant *la noblesse héréditaire* (1). vous connoissez dans vos départemens quelles hommes qui tiennent encore à l'*opinion irréchie* qu'ils ont eue de lui, et qui ont cru recevoir elque *reflet*, en tirant des lettres de change sur , ou en acquittant les siennes, munissez-vous ces *observations*; qu'ils les lisent, et ils rougiit de leur sotte idolâtrie.

M. D'ORLÉANS.

M. Philippe d'Orléans partit pour Londres peu de irs après l'arrivée du roi à Paris. Peu de jours rès il parut un libelle, où il étoit accusé *de ré-ide.* Il a écrit à l'assemblée nationale une lettre 3, qui fut lue dans la séance du 6.

Elle porte « qu'il avoit eu l'honneur d'écrire au i, le 25 du mois dernier, qu'il étoit disposé à se ndre à Paris; qu'il avoit fixé son départ au 3 de mois, jour de sa lettre; mais que M. de inville, aide-camp de M. de la Fayette, s'étoit ndu auprès de lui pour le dissuader d'y venir, ns la crainte que des gens mal intentionnés ne

(1) Nous répondons à ceux qui nous ont sollicités de uter ces observations, qu'il en existe déjà mille et e réfutations qui sont toutes bonnes, et que la meilire se trouve dans l'article premier *des droits de l'homme.* Les hommes naissent et *demeurent* libres et *égaux* en oits ». Il faudra voir comment M. Chapelier et le coté de constitution mettront ce principe à la torture ur détruire le décret qui abolit la noblesse hérédire. Nous ne concevons pas de quelles *explications* ce décret t susceptible. Bretons, Bretons, vous verrez votre apelier: *Quantùm mutatus ab illo!*

se servissent de son nom pour causer du trouble ; que c'étoit M. de la Fayette qui lui avoit remis la commission dont il avoit été chargé au nom du roi, laquelle il n'avoit acceptée que pour rétablir le calme qu'on lui avoit dit qu'il avoit troublé ; que sa mission étoit finie, et que le calme n'étoit point rétabli ».

« Il est temps, ajoute-t-il, de connoître ces gens mal intentionnés qui se servent de mon nom ; il est temps de savoir pourquoi mon nom serviroit plutôt à causer du trouble que celui d'un autre. Je regarde comme un devoir d'aller prendre ma place de député à l'assemblée nationale, à moins que l'assemblée ne décide que je ne le dois pas ; je persisterai dans mon dessein, si elle décide qu'il n'y a lieu à délibérer ; je regarderai comme non avenu ce que m'a dit M. de Boinville ».

Il faut entendre maintenant M. de la Fayette lui-même sur la lettre du duc d'Orléans.

« D'après ce qui s'est passé entre le duc d'Orléans et moi, au mois d'octobre, et que je ne me permettrois pas de rappeler, s'il n'en entretenoit lui-même l'assemblée, j'ai cru devoir à M. le duc d'Orléans de l'informer que les mêmes raisons qui l'avoient déterminé à accepter sa mission, pouvoient encore subsister, et que, peut-être, on abuseroit de son nom pour répandre sur la tranquillité publique quelques-unes de ces alarmes que je ne partage point, mais que tout bon citoyen souhaite écarter d'un jour destiné à la confiance et à la félicité commune ».

« Quant à M. de Boinville, il habitoit l'Angleterre depuis six mois ; il étoit venu passer quelques jours ici, et à son retour à Londres, il s'est chargé de dire à M. le duc d'Orléans ce que je viens de dire à l'assemblée ».

L'obscurité des explications de M. de la Fayette sur le texte fort clair de M. Philippe d'Orléans, ne fait qu'augmenter les incertitudes où cette affaire

tous les bons esprits. Une mer de conjectures ·ésente aux patriotes qui ne pensent pas avec n que la cause de la liberté ne puisse pas être ɔromise dans ce qui a lieu entre MM. d'Or- ; et la Fayette, et dans tout ce qui pourroit :re la suite.

. d'Orléans a publié en même temps un *exposé ι conduite dans la révolution.* Il se réduit à : « J'aime la liberté par principe, et l'exil que is subi ne me prouvoit que trop que ma nais- ɜ et ma fortune ne me mettoient pas à l'abri des s de l'autorité arbitraire : j'ai fait ce qui a été ιon pouvoir pour l'anéantir ; mais je n'ai eu ne part à l'insurrection du 14 juillet, ni à celle octobre. On m'a dit, peu de jours après celle- ue mon nom servoit de prétexte à ceux qui ɔient troubler la tranquillité publique, qu'il t plus facile de la rétablir si je m'absentois : ı'a proposé une commission utile à l'état ; je suis absenté ».

Эn a supposé que j'étois l'auteur des mouve- ı de Paris sur Versailles. Dans quelles vues ? · faire fuir le roi ? Mais les barrières de Ver- s ne sont pas les limites de la France ; et si i avoit pu être si différent de ce qu'il s'étoit ré au mois de juillet, pense-t-on qu'il n'auroit rouvé par-tout des Français prêts à le retenir ɜ ramener ? D'ailleurs, à quoi aurois-je tendu ? :e régent ou lieutenant général du royaume ? ces places étant sujettes, de leur nature, à la *nsabilité*, elles ne peuvent guère exciter l'am- ı ».

ette supposition étant trop absurde, on l'a aban- ée pour soutenir que j'ai voulu me frayer le in au trône par des assassinats. Mais comme ›it impossible de comprendre M. d'Artois et nfans dans le nombre de mes victimes, on a é que l'assemblée nationale les eût déclarés, e toute justice, inhabiles à succéder au trône ;

ainsi ce n'est pas moi, c'est toujours l'assemblée nationale et la nation qu'on a calomniées ».

Cet écrit simple et clair porte un caractère de franchise, qui anéantit tous les libelles publiés contre le député de Crépy. Mais si les libellistes se transforment en *accusateurs;* s'ils disent, voilà les faits, voici les preuves; si l'énorme procédure du châtelet récèle des témoignages suffisans de complots contre le trône, et contre les principales têtes de la famille royale; il faudra mettre de côté tous les écrits de part et d'autre, et s'attacher aux preuves et aux faits.

Mais en attendant que l'on décrète la procédure du châtelet, ou qu'on en publie les résultats, l'opinion flotte entre ces diverses données, et tâche de découvrir de quel côté sont les imposteurs et les traîtres, de quel côté il y a du danger pour la liberté publique.

On oppose d'abord à M. d'Orléans le long silence qu'il a gardé sur des imputations d'une nature aussi extraordinaire, et qui retentissoient par toute l'Europe. « Il ne me convenoit assurément pas, dit-il, de m'abaisser jusqu'à répondre à de si misérables libellistes ». Cette tournure, que le crime peut employer comme la vertu, ne satisfera ni les amis ni les ennemis de M. d'Orléans. Les bruits semés par ces libellistes produisirent un effet très-rapide; son départ précipité, et plus encore l'obscurité qui enveloppoit sa mission, donna de la consistance à leurs récits.

Ceux qui vantoient le plus, avant le mois d'octobre, l'amour de M. d'Orléans pour la liberté plièrent aussi-tôt; d'excellens citoyens se laissèrent surprendre un jugement, au moins trop précipité, et joignirent leurs voix à celles des libellistes. Je vis dès-lors que ce citoyen ne pouvoit *plus être défendu par ses actions seules*, et je provoquai (1) la démarche qu'il fait aujourd'hui.

---

(1) *Vide*, n°. 15, page 31.

ıel inconvénient y avoit-il donc qu'il écrivît ondres dès les premiers jours de son absence : l'outre sa mission sur laquelle il gardoit le ce, il s'étoit éloigné afin d'ôter aux mal-intenıés la faculté de se servir de son nom pour er des troubles » ? Tous les bons citoyens n'eus-ils pas senti qu'il servoit mieux leur cause par éloignement que par sa présence ? et cet acte évoûment à la tranquillité du peuple et du roi -il une action si peu ordinaire, qu'il ne dût pas er d'en goûter les fruits ?

ais s'il étoit assez patriote pour faire le bien le bien même ; si sa propre gloire, si le soin a réputation le touchoient peu ; si le témoie de sa conscience lui suffisoit, ne devoit-il rompre le silence dès qu'il sut que les députés iotes étoient en butte, à cause de lui, aux s les plus acérés de la calomnie ; lorsqu'on it la défense des droits du peuple, d'esprit de i, et l'amour des principes, d'*orléanisme* ? Son ce enfin n'est-il pas devenu criminel, lorsqu'il que plusieurs honnêtes députés, craignant de ître avoir trempé dans une conjuration, se détachés peu-à-peu des orateurs du parti ılaire, et que cette scission nuisoit à la cause ı liberté ? Il falloit alors s'abaisser, non pas soi, mais pour la patrie, à répondre à des istes. C'est un déplorable orgueil que celui ıous a causé tant de maux.

ais le silence de M. de la Fayette sur cet objet , par les mêmes raisons, aussi dangereux, coupable. On publioit qu'il avoit découvert ·ames de M. d'Orléans, qu'il l'avoit confondu résence du roi, qu'il l'avoit menacé d'une affaire ›nnelle, s'il ne sortoit de France.

M. de la Fayette savoit que M. d'Orléans ne it éloigné *que pour lui faciliter de ramener lme dans Paris*, c'étoit de sa part une insigne ·té de ne pas désavouer hautement le rôle

qu'on lui prêtoit à son égard ; s'il savoit au contraire que M. d'Orléans étoit un atroce conspirateur, c'est maintenant une insigne trahison de le ménager, de ne pas révéler ses crimes à la nation, de se contenter de dire que *les raisons qui l'avoient déterminé à accepter sa mission, pourroient encore subsister.*

Pourquoi, si vous l'avez chassé comme un *homme dangereux*, ne prévenez-vous pas, en le démasquant, les complots qu'il pourroit réchauffer, et les erreurs dans lesquelles il entraîneroit de bons citoyens ?

Pourquoi, si vous l'avez engagé comme *un bon citoyen* à s'absenter, pour le plus grand bien de tous, ne lui avez-vous pas rendu ce témoignage, quand les députés patriotes et les principes populaires périolitoient par l'effet des calomnies, si flatteuses pour vous, que l'on publioit contre lui ?

Sortez de là, général; et pensez, faites penser à vos *adorateurs* que dans un pays libre on n'emploieroit pas impunément le fer pour trancher un nœud qu'on ne pourroit défaire.

Si vous ne prouvez pas que M. d'Orléans avoit conspiré, ou du moins que des mal-intentionnés se sont servis de son nom en *telles* circonstances, et qu'ils s'en servent encore, que peut-on conclure du conseil que vous lui avez donné de partir, du silence que vous avez gardé, tandis que dans les mêmes pages on le couvroit d'opprobres et vous d'éloges, de l'avis que vous lui avez fait donner de rester à Londres, sinon que vous avez voulu d'abord éloigner, et ensuite perdre dans l'esprit des Français un citoyen qui pouvoit vous disputer, à plus d'un titre, la palme du patriotisme et l'amour des Parisiens, ou qui pouvoit partager les hommages et même les suffrages que vous vouliez attirer sur vous seul ?

Le retour de M. d'Orléans prouve-t-il qu'il s'ap-

perçoit

rçoit qu'il a été dupe de son civisme et victime
ıne intrigue, ou bien que la cour désespérant
ıcquérir assez de preuves contre lui, lui a offert
›ublier ses torts, s'il vouloit venir renforcer le
rti *ministériel;* voilà ce que la conduite future
M. d'Orléans nous expliquera.

Si, d'un côté, cette fameuse, cette éternelle
océdure du châtelet est livrée à l'oubli; si, avant
e les intrigans ayent été démasqués et punis,
cour accueille M. d'Orléans, et forme des
liances avec lui; si, en paroissant le poursuivre,
e lui facilite le moyen de détruire les bruits
'elle a fait semer contre lui; si de l'autre ce
oyen adopte les vues autrichiennes, la guerre
Espagne et les principes du club ministériel de
89 (1), ce sera une preuve qu'ils ont fait entre
x une transaction aux dépens du peuple.

Ce qu'a fait M. d'Orléans pour la liberté est
nu; *ses instructions*, son adhésion à la réunion
ordres, le sacrifice de ses droits féodaux, sont
faits constans. Ce dont il est accusé n'est
même encore appuyé par des indices puis-
ts. On peut donc présumer qu'il s'attachera sans
erve aux vrais principes; qu'il combattra de tous
moyens l'influence ministérielle dans l'assem-
e; et qu'il saura se défier des cajoleries,
nme se défendre des atteintes des ennemis de
iberté.

Pour vous, citoyens et soldats, qui vous trou-
témoins de ce remarquable différent, apprenez,

---

1) Je m'étois proposé de faire une dénonciation mo-
e contre ce club de 1789, dont les grands noms et
grands talens ne m'en imposent pas; mais l'étendue
cet article me force à le renvoyer au numéro
chain, ainsi qu'une discussion sur le mémoire d'un
nbre du club en faveur de la guerre d'Espagne et du
e de famille.

allez apprendre à vos commettans qu'on ne peut que compromettre la cause de la liberté, en la faisant dépendre de quelques hommes; qu'un vrai citoyen n'épouse aucun parti, ne porte aucune livrée; qu'il doit juger avec réflexion, mépriser le charlatanisme, honorer les actions utiles, et *n'adorer que la liberté.*

Dangers de l'idolâtrie.

J'ai prouvé que l'esprit d'idolâtrie étoit absolument contraire à l'esprit de liberté; qu'un peuple idolâtre de ses chefs étoit d'abord vil, puis esclave (1). Après le général la Fayette, M. Mirabeau l'aîné étoit l'idole du peuple parisien. Quelques autres *parleurs* de l'assemblée nationale partageoient en sous-ordre l'encens que l'ignorance décernoit à ces illustres défenseurs des droits de la nation. Mais ils se sont tellement montrés depuis quelques mois dans le parti ministériel, que le prestige est détruit.

Le général la Fayette obtient seul encore des claquemens par-tout où il passe sur son cheval blanc, le chapeau à la main. Je me proposois de vous faire voir à nu *ce héros*, dont le nom retentit avec tant de fracas dans toute la France; je voulois vous le faire voir attendant que la bas-

[redacted]

ue l'expédition et le siége de la maison de Marat. e voulois vous le faire voir hésitant de suivre à ersailles les braves citoyens qui vouloient venger la ocarde *nationale* foulée aux pieds, et allant dorair, sans avoir garanti le château, avec douze aille hommes à ses ordres, d'une irruption que es excès commis par les gardes du corps contre peuple devoient faire prévoir. Je vous l'aurois aontré laissant ensuite avilir l'habit national Saint-Cloud par les valets de la cour, et peraettant à son état-major de machiner contre I. Féral, pour l'affaire de Saint-Cloud, comme avoit voulu perdre M. Collard pour celle e Versailles. Je vous l'aurois fait voir, compoant cet état-major de gens la plupart inconnus, plupart étrangers à la révolution, (1), et ur faisant attribuer des gages exorbitans, tandis u'il laissoit sans pain et sans souliers les vainueurs incontestables de la Bastille. Je vous l'auois fait voir à la tribune, concluant, pour plaire u comité autrichien, à ce que l'assemblée renvoyât peuple brabançon par-devers le *beau-frère* de éopold; motionnant pour que les Marseillois qui voient pris les forts fussent mandés à la barre ans la personne de deux de leurs chefs; pour que infâme décret de Mirabeau l'aîné sur la paix et la uerre obtînt la priorité; enfin, je vous l'aurois ait voir parlant toujours du peuple, et n'agissant amais que pour lui-même ou pour le ministre; et je vous aurois demandé, citoyens et oldats, si c'étoit lui que vous éliriez *généra-lissime* pour la fédération; mais j'apprends que, our éviter une déclaration solennelle de l'opi-

(1) Un de ces officiers demandoit à un *des amis de la nstitution* ce qu'on avoit fait *au club*. On a entendu une énonciation du district des cordeliers contre M. Saintriest. *N'est-il pas horrible*, répliqua-t-il, *qu'un district avise de dénoncer un ministre !*

nion publique sur *certaine espèce* de patriotes, l'assemblée a décrété que le roi commandera en chef les corps fédérés, et qu'*il nommera* les officiers qui commanderont sous lui ; dès-lors l'honneur de la France n'est plus intéressé à ce que je vous découvre dans l'*idole* des Parisiens *non-éclairés* un des principaux chefs du parti ministériel, et je l'abandonne au torrent de l'opinion publique, qui ne sera pas plus arrêtée dans son cours par ses fréquentes harangues en plein air, que par ses discours à l'assemblée nationale. (*Vide*, n°. 13, page 13 ; n°. 15, page 21 ; n°. 23, page 28 ; n°. 29, page 13 ; n°. 32, page 17 ; n°. 37, page 19 ; n°. 42, page 219 ; n°. 44, page 307 ; n°. 47, page 482, n°. 48, page 537 ; n°. 50, pages 617 et 639 ; n°. 51, page 690.) Si l'on prend la peine de vérifier ces citations, on verra avec quelle adroite gradation M. de la Fayette a passé du vrai parti patriote sous l'étendard ministériel ; avec quelle douleur nous nous sommes apperçus de sa défection ; avec quels ménagemens nous avons cherché à le prémunir contre les piéges de la cour, et contre sa propre confiance dans l'idolâtrie du peuple. Puisse-t-il démontrer qu'il y a erreur dans nos idées, effacer par des actions purement patriotiques le caractère *intriguailleur* qu'il a montré en tant d'occasions, et jouir, à la fin de la constitution, de la *pureté de ses souvenirs !*

un ceintre incliné au Champ de Mars, ne
nettoit pas d'espérer que les ouvriers en vins-
à bout avant le 14 juillet, une inquiétude
ìrale se manifesta dans tous les quartiers; on
ourut pour juger par soi-même du nombre des
iers et de l'ouvrage; quelques citoyens se
èrent aussi-tôt parmi les travailleurs.

ès le 4, le bataillon des Petits-Augustins fit
arrêté, par lequel ils vota un concours pa-
tique de tous les bras pour achever de pré-
ır le local de la fête; et joignant l'exemple
précepte, il se porta à ce pénible travail avec
nt de courage que de patriotisme.

es bataillons arrivent bientôt armés de pelles
e bêches; ils creusent, ils roulent, ils rever-
la terre avec autant d'ardeur que s'ils ou-
ent une tranchée, ou que s'il s'agissoit d'é-
ter une mine.

es braves invalides sont auprès d'eux; le tra-
leur est encore familier; et quoiqu'il manque
elui-ci un bras, à cet autre une jambe, et que
qui tirent les tombereaux soient pour la plu-
aveugles, la tâche qu'ils se sont imposée
ıce rapidement, et surpasse celle des autres.

es femmes, que l'oisiveté du dimanche avoit
ées, oublient tout-à-coup leur sexe et leurs
ırs; elles disputent aux hommes les plus pé-
es travaux; et la nuit, en séparant cette la-
euse famille, la laisse remplie d'enthousiasme.
ıgne toutes les têtes. Le lendemain et les jours
ans, les femmes de tous le districts accom-
ient leurs frères ou leurs époux; des prêtres,
moines se mêlent dans les bandes; les vieil-
s se raniment et forment des rangs avec les
ıns; des bras tremblans ou débiles aident
bras nerveux à pousser la brouette, à charger
tombereaux; tout-à-coup les outils manquent;
chapeaux, les tabliers y suppléent; tous se
rvent, tous travaillent, tous s'entr'aident; et

300 mille individus ne semblent animés que par une seule ame en préparant la fête de la patrie.

Députés fédératifs, enivrés de ce coup-d'œil, vous vous joignez aux Parisiens, et vous signalez votre force et votre adresse. On applaudit ceux à qui leurs professions rendent ces travaux plus durs, les étudians, les abbés, les femmes, les perruquiers. On admire ceux qui, accoutumés à de rudes travaux, roulent d'énormes charges, les charbonniers, les forts de la halle, les maçons, les pompiers. Quelques professions aiment à se réunir et à faire preuve d'émulation. On a distingué dans ce nombre les imprimeurs des Révolutions de Paris, et les ouvriers et ouvrières attachés à cette entreprise (1). Les chartreux travaillent dans le plus pieux recueillement au milieu de ce délire patriotique, que des pluies abondantes ne peuvent refroidir.

Tous se connoissent et se parlent. Nulle police, nulle querelle, peu d'accidens. Le plaisir se mêle quelquefois au travail; on se rafraîchit; on chante : le tombereau qui part plein de terre, revient orné de branchages et chargé de groupes de jeunes gens et de jolies femmes, qui auparavant aidoient à le traîner. Le soir on se rassemble avant de se retirer; une branche d'arbre sert d'étendard; un tambour, un fifre ouvrent la marche; on se donne le bras, et par cordialité et pour observer plus d'ordre dans les rues; des applaudissemens

; ont été de véritables *fêtes civiques*; elles effaceront jamais de la mémoire de cette heu- e génération.

es commissaires municipaux ont prié les ci- ns, par un placard du 8, de cesser d'aller au np de Mars, où leur zèle ne pouvoit plus être . Le même jour les officiers de police ont fait her un *réglement* sur l'ordre à observer pendant ur de la fête. Je ne dirai rien des prohibi- qu'il contient, pour n'être pas soupçonné d'en eiller l'infraction. Tout ce qui s'est passé au np de Mars ne m'en prouve pas moins qu'un le libre a plus de bons sens que ses adminis- eurs n'ont d'esprit.

ne chose, une seule chose, pouvoit affliger bservateur patriote dans ces beaux jours. Les s de beaucoup de citoyens étoient ornées de ses menaçantes contre les aristocrates. Frères mis ! le caractère d'un peuple libre est de *pter les superbes et de* PARDONNER AUX NCUS. Les aristocrates ne sont plus dignes de e courroux. Que ce beau jour ne soit troublé aucune haine, par aucun excès, par aucune eance publique ni privée : vous goûterez le eur, et vos ennemis seront assez punis.

assemblée nationale a décrété la formule du ent que les députés fédératifs prêteront. Il peu près le même que celui qu'elle prêta le rier, et qu'elle réitérera le 14 juillet. Enfin, elle si décrété une formule de serment pour le roi : oi, roi des Français, je jure à la nation d'em- er tout le pouvoir qui m'est délégué *par la onstitutionnelle de l'état*, à maintenir la cons- ion décrétée par l'assemblée nationale, et ptée par moi, et à faire exécuter les loix ». mble qu'il falloit dire : *déléguée par elle*, parce l'institution du pouvoir exécutif n'est point loi, mais simplement l'exécution d'une loi, et acte de gouvernement que la nation fait elle-

même. (*Contrat Social*, *chap.* 17, *liv.* 3). Il semble qu'il étoit inutile, sinon dangereux, d'ajouter : ACCEPTÉE PAR MOI. L'acceptation du roi n'est pas une condition de la constitution.

Quant au serment des députés fédératifs et de l'assemblée, il me vient un scrupule patriotique dont je dois faire part.

Le serment porte : je jure d'être fidèle *à la nation*, *à la loi*, AU ROI, et *de maintenir la constitution.* D'après plusieurs articles des décrets constitutionnels, d'après *la loi*, le roi fait partie de la constitution ; il fait aussi partie de la nation. Jurer de maintenir la constitution et d'obéir à la loi, c'est jurer de maintenir l'autorité du roi, et de lui obéir. Ce serment *au roi* n'est donc qu'un pléonasme politique. Il ne contiendroit aucun danger s'il étoit impossible que la volonté d'un roi fût jamais opposée à celle de la nation, à la loi. Or, dans les cas où la loi et le roi seront en contradiction, comment le citoyen pourra-t-il exécuter le double serment d'être fidèle à l'un et à l'autre? Le traître à la nation ne trouveroit-il pas une excuse dans cette formule, en disant, j'ai juré d'être *fidèle au roi?* Une formule de serment ne peut être bonne quand elle prête à des équivoques, ou qu'elle exige un commentaire.

VARIÉTÉS.

De la Force.

ans le n°. 28 de notre journal, page 24, nous ns dit : « Le département de police n'a pas vu que ontraintes par corps étoient un abus de notre ancien ne, qui a été détruit par la révolution. Il n'y a ne voix contre cette pratique barbare et insensée, levroit être tombée en désuétude, depuis la prise a Bastille ».

ependant ce régime destructeur frappe encore des mes; bientôt on entendra les hymnes de la liberté, es pères de famille qui n'ont pu payer des mois ourrice, d'honnêtes citoyens que la fortune a trahis, que de fausses spéculations ont égarés, ne répon-it à ces chants d'un peuple libre, que par les accens désespoir. Par quels sermens pourront-ils répondre erment civique? Quels vœux formeront-ils pour onservation des loix, quands ils en éprouvent la nnie la plus cruelle? Après les loix qui condamnent à amie et aux supplices, en est-il de lus dures que s qui prescrivent des attentats sur la liberté?

usieurs infortunés, détenus dans les prisons de la ce, nous ont fait passer leurs plaintes. Avec quelle gie ils expriment leurs regrets amers d'être séparés eurs frères, le jour où tous les Français, prenant iel à témoin de leurs sermens, jureront de s'aimer frères, et de confondre tous leurs sentimens dans our de la patrie! C'est alors que la détention des onniers paroîtra plus douloureuse! Que de larmes onneront à leur triste condition!

e seroit-il pas de la justice et des sentimens que emblée nationale a fait éclater jusqu'à présent, de quer cette loi barbare pour le 14 juillet? L'Amé-e a sacrifié cette vengeance d'un créancier inhumain intérêts de l'humanité, aux droits de l'homme, que la liberté s'est établie dans cet hémisphère.

ous l'avons déjà dit, le créancier ne peut et ne doit rcer ses droits que sur les biens de son débiteur,

« La liberté est aussi chère que la vie ». Peut-elle entrer dans le commerce ? Est-elle un objet de trafic et d'usure ? Que l'avarice presse à son gré les flots d'une mer en courroux ; mais qu'elle respecte la liberté !

Il est même de l'intérêt du commerce d'abolir cette loi. Le commerçant ne confiera plus ses biens au hasard. Le citoyen ne fuira plus sa patrie pour échapper à son créancier. L'usurier n'aura plus d'intérêt à tendre ses piéges aux jeunes imprudens, aux infortunés à qui il offre le poignard : et pourquoi souffrir qu'un homme qui fut malheureux dans ses spéculations, perde une partie de son existence ; privé de sa femme, de ses enfans à qui il est nécessaire ; perdu pour la patrie, à laquelle il n'offre plus ses travaux, et nul pour son créancier, qui n'a de dédommagement que dans la tyrannie de son cœur, et dans la vengeance qu'exerce son avarice ?

Détail des circonstances, relatives à l'inauguration du monument placé, le 20 juin 1790, dans le jeu de Paume de Versailles, par une société de patriotes.

On ne peut se dissimuler que la constitution ne soit due d'abord aux patriotes généreux qui, dans un jeu de paume à Versailles, jurèrent de ne se séparer et de se rassembler par-tout où les circonstances l'exigeroient, jusqu'à ce que la constitution soit établie et affermie sur des fondemens solides. Jamais un plus bel acte de patriotisme et de courage ne mérita mieux un monument qui en transmît le souvenir.

Ce monument, disposé sur un brancard, orné de draperies et de banderolles aux couleurs de la nation, et couronné de branches de chêne, fut porté à l'assemblée nationale par les membres même de la députation, quatre pauvres tenant en main les banderolles. La députation ne put être admise que sur les onze heures et demie du soir ; alors le monument introduit dans la grande entrée du côté gauche, et porté par le même cortége, fut placé devant le bureau du président ; de nombreux applaudissemens se firent entendre ; et M. Anaclet, membre de la députation, prononça le discours suivant :

MESSIEURS,

Trois habitans des Alpes, réunis sur les bords du des quatre cantons, jurèrent de rendre la Suisse :, et la Suisse fut libre. Leurs noms sont gravés les rochers; leurs vertus sont devenues la leçon des les, et le lieu où leur serment immortel est écrit, encore aujourd'hui le point de rallîment et l'objet la vénération de tous les hommes libres ».

Ies Français ont fait graver sur le bronze, le sern ıt que les représentans de la nation ont prêté dans eu de paume.

lien de plus simple et de plus noble à la fois que e inscription; le défaut d'espace nous empêche de ıs étendre davantage sur cette brochure; mais nous pouvons résister au plaisir de citer ces quatre vers M. Joseph :

:t toi, dans tous les cœurs, Louis, vois ton empire;
l est digne de nous, il est digne de toi:
:'est sur les murs fumans où le despote expire
» Qu'il est beau d'être roi ».

Sermon patriotique.

M. l'abbé Cassius, vicaire de Saint-Louis-en-l'Isle, ıit prêché un sermon patriotique avec le plus grand :cès à l'abbaye Saint-Germain. Le curé de Saint-Roch, rti que le jour de la Saint-Pierre, il devoit prêcher même sermon dans sa paroisse, a craint de choquer ristocratie de ses ouailles. Il a pris un autre prédicaır. M. Marduel, prenez-y garde! voilà plusieurs fois e votre zèle anti-patriotique se fait remarquer. Si bientôt ıs ne devenez un très-bon citoyen, je vous dénon-'ai à la France entière. On peut, Monsieur le curé, toute rigueur, se passer de prêtres, mais jamais ıommes citoyens.

On ne peut contenter et le monde et son père.

La Fontaine l'avoit dit, un Suisse nous le prouve auurd'hui. La députation des étrangers à l'assemblée

nationale est le sujet de sa réclamation. Il n'est pas possible, dit-il, que des Suisses aient signé cette députation. Les Suisses sont libres depuis 400 ans. Comment pourroient ils avoir signé une députation, où des Anglais et des Suisses sont représentés comme des peuples qui briseront leurs fers? La France sera libre sans doute. Elle y travaille depuis un an. Mais que de choses à revoir dans ses décrets! et quelle invraisemblance que des Suisses aient pu former des vœux pour la liberté de leur patrie?

Quand on parle en homme libre, on est libre sans doute. Et le Suisse qui nous a fait l'honneur de nous écrire parle très-librement. Nous croyons cependant que, dans sa lettre, il y a plus d'humeur, plus d'aristocratie que de vraie liberté. Si la Suisse est aussi libre qu'il nous la vante, que Monsieur le Suisse nous explique pourquoi son pays s'est indignement servi des galères françaises, pour punir, en tyran, des sujets opprimés?

Un de nos abonnés nous observe que si l'assemblée nationale accorde l'émission d'assignats demandée encore pour 400 millions, et que l'on suive le systême présenté par une des lettres de M. Necker, tendant à défendre aux receveurs particuliers et aux collecteurs, de convertir leur recette contre des assignats, c'est le véritable moyen d'arrêter la circulation de l'espèce, et faire revenir l'assemblée contre la sagesse de ses décrets.

Jardin du Roi.

[redacted]

endre. Ce n'est que d'après une demande formée
puis très-long-temps par le plus grand nombre de
tionaux et d'étrangers qui viennent y étudier, que
n s'est déterminé, vers la Saint-Martin, à l'ouvrir
int dîner, *depuis onze heures jusqu'à une*, au lieu de l'ou-
r, pendant l'hiver, *depuis trois heures jusqu'à quatre et*
nie, pendant le printems, *depuis quatre heures jusqu'à*
, et pendant l'été, *depuis quatre heures et demie jusqu'à sept.* Il
a eu à ce sujet une lettre du ministre, sollicitée
le plus grand nombre de membres de l'établissement;
d'après cela, Monsieur, ainsi que d'après des régle-
ns qui n'ont pas encore été changés par l'assemblée
ionale, je ne puis exprimer que mon vœu, ainsi que
is les autres citoyens. Tout ce qui dépend de moi,
st ce que j'ai toujours fait et ce qu'a toujours fait
n collègue, c'est-à-dire, de faire ouvrir le cabinet
istoire naturelle, à toutes les heures de la matinée,
it des jours de fêtes que des jours ouvrables, et
olument à *tous ceux qui l'ont demandé*, soit pour y étu-
r, soit uniquement pour satisfaire leur curiosité.
m'empresse de répondre, Monsieur, à la personne
i paroît avoir l'honneur d'être connue de vous avant
voir communiqué à mes confrères la lettre que je
ns de recevoir. Mais je suis bien sûr qu'ils ne dési-
t tous, ainsi que moi, que d'obéir à la volonté géné-
e; et si vous vouliez bien, Monsieur, vous ou un
re citoyen aussi digne de confiance, prendre la peine
leur faire parvenir quelques détails, relativement au
nbre de personnes qui veulent que le cabinet soit
vert le soir, je ne doute pas que tous les membres
ichés à l'établissement, tranquilles alors sur ce qu'ils
ient à répondre aux étudians qui ont souhaité que
cabinet fût ouvert tous les matins, ne s'empressas-
t de demander au ministre une nouvelle heure qui,
on toutes les apparences, seroit accordée tout de suite.
démarches que nous avons tous faites auprès de
semblée nationale, pour obtenir de nos augustes
résentans l'organisation qui pourra rendre l'établis-
ient auquel nous appartenons, le plus utile au
bli, et à l'avancement des sciences naturelles, pour
quelles il a été fondé, et pour lesquelles nous deman-
is la permission de donner de nouvelles leçons beau-
ip plus étendues, sont une preuve de ce que j'ai
nneur de vous écrire, &c. »

usage ses talens d'imprimeur. Il sait bien l'ortographe; l'autre, par privilége, n'y entend rien. Il imprime à bon marché, et le sieur du Hautoy, en conséquence de son privilége, vend l'inexpérience de son art à très-haut prix. Le sieur Moureau est autorisé par la municipalité, par un arrêté du 24 octobre. Cet arrêté porte que la ville peut soutenir deux imprimeurs; et le sieur du Hautoy réclame et poursuit en conséquence de son privilége.

Comment ne sait-il pas que tout homme a droit d'imprimer, que cent hommes peuvent, s'ils le veulent, sans autorisation de municipalité, imprimer à Saint-Quentin, quand même cette ville ne pourroit occuper qu'un seul typographe. Le succès appartient au plus heureux, comme l'arrogance et l'incivisme aux anciens privilégiés.

L'aristocratie domine encore dans plusieurs municipalités. C'est sur-tout dans la confection des rôles pour les impositions. Nous apprenons de plusieurs villes et bourgs, principalement de Sucy en Brie, combien il y a de gens qui ne sont pas encore régénérés. Citoyens, prenez garde. Surveillez vos ennemis. Je vous promets de les dénoncer, quand j'en aurai connoissance.

Qu'on pardonne, à la bonne heure, à l'aristocrate doux et paisible, qui ne l'est que d'opinion, et qui se soumet aux loix qu'il n'approuve pas toujours, parce qu'elles ont choqué sa petite vanité. Mais point de grace pour le citoyen perfide qui emprunte les couleurs de la patrie, pour trahir la patrie, qui brigue les places, pour tourner le crédit qu'elles donnent contre l'intérêt des citoyens!

t pas la moitié d'un aristocrate ; heureux Argen-
:! puisse le reste de la France vous ressembler! et
alors que nous chanterons un beau *Te Deum*!

Extrait des papiers anglais.

Le ministère d'Angleterre a fait part à la cour de
in, que la Grande Bretagne prendra une part ac-
et directe dans les opérations militaires de la Prusse,
:. conserver l'équilibre de l'Europe, sur-tout dans
ord ».
n ne doit donc pas être surpris qu'une grande flotte
partie de Spithead les 28 et 29 juin. Quelle sera sa
ction ? On sait que la flotte d'Espagne est en mer.
endant la cour de Madrid n'a aucune part dans
uerre du nord. Elle n'a influé en rien sur les puis-
es belligérantes. Ce n'est donc pas pour tenir l'équi-
.entre les puissances du nord. Les pêcheries de la
du sud, et le Nootka Sund sont aussi des prétextes
nous semblent frivoles. La raison qui nous paroît
ieux fondée, c'est que l'Angleterre ne peut payer
ntérêts de sa dette immense, si elle n'accapare tout
ommerce. Il faut qu'elle succombe, ou qu'elle ait
mmerce, pour ainsi dire, exclusif. Le temps déve-
era si cette conjecture est aussi vraie que vrai-
lable. En attendant que ce problême politique soit
lu, ne seroit-il pas de la prudence de tenir à nos
ens alliés? La Prusse, la Hollande et l'Angleterre
ent-elles nous inspirer autant de confiance que des
peu éclairés se plaisent à le dire, tant les aveugle
rainte des complots aristocratiques! Mais les vrais
plots à redouter pour la France; c'est tout ce que
gleterre peut espérer de la ruine de notre com-
:e.

Note des rédacteurs.

ous ne serons peut-être pas de l'opinion du politique
;ais qui nous a fait passer cette note. Nous n'avons
oublié que M. Peyssonel, et plusieurs membres du
jacobite sont d'un avis opposé. Cependant il se pour-
faire qu'un peuple libre, pressé par l'excès de ses
s, fît une guerre injuste. D'ailleurs, on n'ignore
que pour une partie de la nation anglaise, les motifs
ette guerre ne soient encore une énigme.

S'il arrivoit cependant que, malgré notre réserve, on prît nos vaisseaux marchands, comme cela s'est fait dans la guerre de 1757, où les anglais, sans aucune déclaration, nous prirent 500 vaisseaux pour préliminaires, que diroient et que feroient nos motionnaires ?

Ils se souviendroient sans doute que dans la dernière guerre, les Anglais n'ont point voulu de la neutralité de la Hollande. Ils ont osé la forcer d'entrer en lice. Ils lui ont déclaré la guerre.

En cas d'événemens, la France a bien plus de facilités. Elle peut renverser son gouvernement, rattacher la Flandre à ses princes, et se préparer une balance qui frustreroit les desseins de l'Angleterre. L'Espagne peut en faire autant à l'égard du Portugal. Ces forces, réunies à celles de Naples et de Venise, formeroient une contre-balance qui donneroit à penser à la Prusse et à l'Angleterre qui ne pourroit plus retenir le Dannemarck dans une neutralité forcée. Quelle honte en effet pour la France si, dès la première année de sa liberté, elle ne savoit en imposer aux puissances qui seroient tentées d'abuser de la foiblesse où ils pensent que nous sommes !

Douze vaisseaux de guerre, partis des ports de Hollande le 17. Français, vous attendez trop tard. Nulle puissance ne doit armer que vous n'armiez. Quel indigne prétexte dans ces esprits timides ! Ils ont dit que si la France armoit, ce seroit donner occasion aux puissances de nous déclarer la guerre ! Et quel compte devez-vous aux autres puissances ? Une seule doit-elle armer, que vous n'ayiez le même droit. Quand M. Pitt auroit prodigué l'argent pour faire adopter un conseil aussi timide, il n'eût pas mieux réussi.

es, dans la crainte que la Savoye, la Suisse et de
ites provinces d'Allemagne ne s'unissent à nous, pour
ouer le joug de l'aristocratie? N'est-ce pas le cas de
e, *paroissez Navarrois*, &c.

Le fameux M. Wilkes, enrichi par les faveurs du
iple en avoit abandonné les intérêts. Il en a éprouvé
juste indignation dans l'élection du comté de Middle-
:. Il a été rejeté.

Les voix de M. Pitt ont augmenté : on croit qu'il en-
rera encore quelques parlemens.

Les élections se font avec le plus grand tumulte. On
it, on cabale, on se tue. Elles ont coûté la vie à plu-
urs personnes. On est obligé de lire le *riot act*, qui
; l'annonce de la loi, ou plutôt du drapeau martial.
ilgré cela, on pille, et même on veut démolir les mai-
is. Les candidats sont quelquefois traînés dans la boue.

L'adresse de M. Fooke aux habitans de Westminster
ait une impression profonde sur l'abus des coalitions,
sur la multiplicité des impôts. Les troubles qu'on pré-
it seroient-ils le prétexte de la guerre?

PAPIERS DE LA BASTILLE.

uite de l'horrible conspiration découverte en juillet 1768 par le Prévôt de Beaumont, prisonnier pendant 22 ans.

Six semaines après vient le commissaire Chesnon,
i en deux ou trois séances, sans m'appeler à l'ou-
rture de ma malle, dresse procès-verbal des minutes
des extraits qui ont servi, tant à la rédaction de
on art de régner, qu'à la confection de mes plans
amélioration et d'économie générale. Le Noir et Bre-
uil ne pouvant se disculper du vol de tous mes ou-
âges d'état, font seulement imprimer clandestinement
premier des sept tomes de l'art de régner, dégui-
nt, défigurant, omettant l'épître dédicatoire au roi,
préface aux Français, les tableaux de la France, la
scription de Paris, et le traité complet de l'éduca-
n d'un prince, qui doit régner, pour être en tête de
uvrage entier; le tout sans nom d'auteur ni d'im-
imeur.

Pendant ce temps-là, ils font censurer par les périodistes les deux volumes informes, déguisés, travestis, altérés et tronqués, qu'ils ont mis au jour comme ils l'ont voulu. Ils font, en même-temps, insérer dans le courier de l'Europe et le journal de Paris, toutes sortes d'inépties à la louange de Breteuil, admis comme ses prédécesseurs, âne honoraire de l'académie française et de l'académie des sciences, sur le prétendu bonheur que le gouvernement va retirer des deux nouveaux ministres (Calonne et Breteuil), qui, disoient-ils, moins négligens que leurs devanciers, sauront soutenir les intérêts du roi et du public, de manière à honorer leur département. On a bien éprouvé le contraire. Toutes les parties que le démon négritien a créées dans la police, sont à supprimer, ainsi que les abus nouveaux qu'il a ajoutés aux anciens.

La suite à l'ordinaire prochain.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du samedi 26 juin. Suite du décret sur la marine.

IV. « Il ne peut être employé ou transporté dans les ports du royaume et des colonies, aucun corps des troupes étrangères, si elles n'ont été admises au service de l'état par un acte du corps législatif, sanctionné par le roi ».

[redacted]

itaire de la marine conserve son domicile, nonobstant absences nécessitées par son service, et elle jouira droits de citoyen actif, si d'ailleurs elle a les conons prescrites par l'assemblée nationale ».

X. « Tout homme qui aura servi sans reproche pent soixante-douze mois sur les vaisseaux de guerre ; aura été employé pendant seize ans dans les ports ; naux, etc. jouira des droits de citoyen actif, et sera pensé des conditions requises par rapport à la proté et à la contribution patriotique ».

:. « Chaque année, le 14 juillet, il sera prêté induellement, par tous les officiers civils et militaires, n présence des officiers municipaux, le serment qui , c'est-à-dire, par les officiers : *Je jure d'être fidèle, etc.* prêter main-forte, à la réquisition des municipalités, ne jamais employer la force contre leurs citoyens, e n'est dans les cas requis; et par les employés à la ine, entre les mains des officiers : *Je jure, etc.* d'obéir commandement, de ne jamais quitter les vaisseaux. formules de serment seront lues à haute voix. Le mandant jurera le premier, et chacun répondra : *e jure* ».

I. « A chaque armement, chaque venue à port, nême serment sera prononcé ».

II. « Le ministre de la marine, et tous les agens, civils que militaires, seront responsables, selon les :s et les cas qui sont et seront déterminés ».

III. « Aucun officier militaire ne pourra être dés: que par le jugement d'un conseil de guerre, ni n officier civil que d'après l'avis d'un conseil d'adstration ».

IV. « Aucun réglement et ordonnance sur la mane pourront être promulgués que par un décret assemblée, sanctionné par le roi ».

V. « A chaque législature appartient le pouvoir de er sur les sommes à fixer pour l'entretien de l'armée le, des ports, arsenaux, etc., sur le nombre de aux, d'hommes, sur la formation des équipages, a solde de chaque grade, sur les délits, sur l'orgaion des conseils de guerre et d'administration ».

ont été ou qui seront prescrites, ou pardevant les commissaires qui ont été ou qui seront désignés par l'assemblée nationale, ou par les législatures qui la suivront. Ajourné ».

XIV. « Les municipalités qui voudroient acquérir quelques parties de domaines nationaux pour des objets d'utilité publique, seront tenues de se pourvoir, dans les formes prescrites par le décret du 14 décembre 1789, pour obtenir l'autorisation nécessaire, et seront ensuite considérées comme acquéreurs particuliers ».

XV. « Les articles ci annexés du décret du 14 mai, et de l'instruction du 31 du même mois sur la vente de 400 millions de domaines nationaux, avec le changement des seules expressions nécessaires pour les adapter aux dispositions ci-dessus, seront censées faire partie du présent décret ».

Sur la proposition de M. d'Ambly, qui a rendu compte que dans le département des Ardennes, différens particuliers répandoient que les prés, après la première herbe coupée, devenoient une vaine pâture, sans que le propriétaire pût les rendre défensables.

L'assemblée a adopté le décret ci-après.

« L'assemblée nationale, instruite que plusieurs personnes, par une fausse interprétation de ses décrets, prétendent que tous les prés indistinctement doivent être soumis à la vaine pâture, immédiatement après l'enlèvement de la première herbe, déclare qu'elle n'a rien innové aux dispositions coutumières, réglemens et usages antérieurs relatifs à la défense des prés ; en conséquence, décrète que tous propriétaires de prés clos,

« Tous les pensionnaires sans exception, sur quelque isse que leur payement ait été originairement assigné, ucheront les arrérages de leurs pensions échus, soit pur année entière, soit pour portion d'année, jusqu'au 1 décembre 1789, et le payement leur en sera fait sans tard ni discontinuation, sans les retenues établies par les glemens ».

II. « La suspension ordonnée par l'article II du décret s 4 et 5 janvier dernier, sanctionné par le roi, le 14 même mois, du payement de toutes pensions, traite- ens conservés, dons et gratifications annuelles, est pro- gée jusqu'à ce que, par l'assemblée nationale, en atuant sur le rapport qui lui sera fait incessamment ir son comité des pensions, il en ait été autrement donné ».

III. « Les pensions accordées aux familles d'Assas, de hambort, et au sieur Colonel Lukner, ainsi que les pen- ons de 600 livres et au-dessous, sont exceptées de cette rorogation, et seront payées à leur échéance pour les six erniers mois de l'année 1790 ».

IV. « Sont pareillement exceptées les pensions assignées ir les économats aux ci-devant jésuites, aux nouveaux nvertis, et aux anciens employés à la régie des écono- ats, au nombre de onze, lesquelles seront payées, voir : celles des ci-devant jésuites et celles des nou- eaux convertis, en leur entier; et celles des anciens nployés, pour les six derniers mois de l'année 1790, et squ'à la concurrence seulement de 1000 livres pour nnée entière, à l'égard de celles qui excèdent ladite mme de 1000 livres ».

« Continueront aussi d'être acquittées les aumônes dinaires, distribuées sur les fonds des économats, ainsi ie les pensions alimentaires qui se payent à des reli- euses dont les maisons ont été supprimées, sur les nds destinés au soulagement des communautés reli- euses.

« Les veuves et enfans des matelots qui se trouvent tour de remplacement, seront inscrits sur les rôles de stribution de 120,000 livres appartenant pour cet objet la marine, au lieu et place de ceux qui sont décédés 1789, au nombre de 110 ».

Séance du lundi 28. Les Français, résidans à Palerme, nt un don patriotique de 3900 livres.

L'administration des biens ecclésiastiques et domaniaux a nécessité le décret suivant :

« L'assemblée nationale décrète que les impositions de 1789 seront acquittées par ceux qui ont perçu les fruits de cette année ; que celles de 1790 seront pareillement acquittées par ceux qui ont perçu les fruits de 1790, sans préjudicier aux réglemens qui concernent les fermiers et les propriétaires ; et à l'égard des impositions des biens ecclésiastiques, elles seront acquittées par ceux qui seront chargés de la régie de ces biens, pour être ensuite allouées dans le chapitre ».

M. Thouret a fait un rapport, au nom du comité de constitution, sur les moyens de mettre les départemens et les districts en activité. On a porté le décret suivant :

ARTICLE PREMIER. " Les électeurs se formeront incessamment en assemblée pour nommer leur président, leurs secrétaires et les membres du directoire ,,.

II. " Ils se sépareront ensuite pour se réunir en conseil, savoir : le 15 septembre pour les administrations de district, et le 15 octobre pour les administrations de département ,,.

III. " Pendant cet intervalle, les directoires de département recevront les papiers, les mémoires et toutes les instructions nécessaires, et distribueront à chaque directoire de district les papiers qui pourront les concerner ,,.

IV. " Ils feront d'abord dresser un état des routes de leur département ,,.

V. " Ils s'occuperont aussi des reconstructions et réparations des presbytères ,,.

ajournement a été prononcé à huitaine. Les articles 8 t 9 ont été décrétés comme il suit :

VIII. " Les abbés réguliers perpétuels, et les chefs 'ordres amovibles jouiront, savoir : ceux dont les naisons ont en revenu 10,000 livres au moins, d'une omme de 2,000 livres, et ceux dont la maison a un evenu plus considérable, d'un tiers de l'excédent, sans que le tout puisse aller au-delà de 6,000 livres.

IX. " Après le décès des titulaires, des bénéficiers upprimés, les coadjuteurs réguliers et séculiers entre-ont en jouissance d'un traitement à raison du produit particulier du bénéfice, lequel traitement sera fixé à noitié de ceux décrétés par les articles précédens. Dans le cas néanmoins où les coadjuteurs auroient d'ailleurs, à raison d'autres pensions où bénéfices, un traitement égal à celui ci-dessus, ils n'auront rien à prétendre; et s'il est inférieur, il sera augmenté jusqu'à concurrence de la moitié du traitement décrété par les articles précédens ,,.

" A l'égard des évêques qui se sont démis, des coadjuteurs des évêques de Sens, d'Alby, de Troyes, et des évêques suffragans de Bâle et de Trèves, il leur sera alloué un traitement de 10,000 livres à prendre sur leurs bénéfices ou sur leurs pensions; et dans le cas où leurs bénéfices seroient moindres de 10,000 livres, ils ne seront pas augmentés. Le traitement des coadjuteurs cessera du moment où ils seront pourvus d'un évêché ,,.

Le roi a sanctionné les décrets pour la municipalité de Paris sur les statues de la place des Victoires, et l'abolition de la noblesse héréditaire.

M. Chapelier a demandé que le comité de constitution fût autorisé à présenter des articles explicatifs de ce décret. Accordé.

Séance du soir. Après la lecture de diverses adresses, le comité de commerce et d'agriculture a fait un rapport sur le commerce au-delà du cap de Bonne-Espérance. MM. Nérac et Mirabeau ont parlé sur ce rapport. Il n'a point été rendu de décret.

Séance du mardi 29. M. Gossin a proposé un projet de décret sur les archives. Ajourné à dimanche.

On a passé au projet de décret sur l'aliénation des biens domaniaux; et les articles suivans ont été décrétés.

dernier, sont autorisés à continuer, pour la présente année seulement, la régie et exploitation de leurs biens, retiendront par leurs mains les traitemens fixés par les précédens articles; et ceux dont les biens sont tenus à bail ou à ferme seront payés desdits traitemens à la caisse du district, sur les premiers deniers qui y seront versés par les fermiers ou locataires „.

XVIII. " A dater du premier janvier 1791, les traitemens seront payés de trois mois en trois mois, savoir: aux évêques, curés et vicaires, par le receveur du district dans lequel ils fixeront leur domicile; et seront les quittances de tous lesdits bénéfices allouées pour comptant aux receveurs qui les auront payées „. — M. le rapporteur a fait lecture des articles additionnels.

ARTICLE PREMIER. " Il pourra être accordé, sur l'avis des directoires de district et de département, aux ecclésiastiques qui, sans être pourvus de titres, sont attachés aux chapitres, sous le nom d'habitués perpetuels, ou sous toute autre dénomination que ce soit, ainsi qu'aux officiers laïques, musiciens et autres, un traitement, soit en gratification, pension proportionnée au temps et à la nature de leurs services, et suivant leur âge et leurs infirmités „.

L'assemblée y a ajouté cet amendement :

" Les appointemens qui leur seront affectés ne seront pas payés cette année „. Et l'article a passé.

II. " Tous les ecclésiastiques qui seront pourvus dans la suite d'un bénéfice ou emploi, ne jouiront dès ce moment que du tiers du traitement accordé par le présent décret ; et dans le cas où ils se trouveroient de nouveau sans office ou sans emploi, ils reprendront la jouissance entière de leur traitement „.

III. " La moitié de la somme du *minimum* du traitement assigné à chaque classe d'ecclésiastique sera insaisissable „.

IV. " Les administrations de département et de district prendront la régie des bâtimens et édifices qui leur a été confiée par les decrets des 14 et 20 avril dernier, dans l'état où ils seront ; en conséquence les bénéficiers actuels, corps ou communautés, ne seront nullement inquiétés pour les réparations qu'ils auroient négligé de faire, et ceux qui jouiront à l'avenir de ces maisons seront tenus des réparations locatives „.

des souscripteurs pour l'érection de la statue Jean-Jacques Rousseau, *dont est mention ns notre n°. 32, page 46, par acte passé chez . Ménard de Marsainvilliers, notaire, rue de ne, F. S. G., n°. 29.*

Laurence l'aîné, négociant, député du Poitou à nblée nationale, 3 liv. M. Laurence Dumail, capi- de la première compagnie des volontaires nationaux itiers, 3 liv. M. Piorry, chanoine et aumônier des taires nationaux de la même ville, 3 liv. M. Veber, cain, 6 liv. M. Grandpierre, de la compagnie des urs volontaires nationaux du bataillon d'Henri- :, à Paris, 6 liv. M. d'Efos, avocat, ancien gen- : de la garde du roi, et actuellement maire et élec- de la municipalité de Montaren, près d'Uzès en iedoc, 3 liv. M. Fauchier, négociant, capitaine en d de la garde nationale, trésorier de la municipa- et quatrième des électeurs du district de la ville nge, 3 liv. M. Delaunoy, architecte, ancien pen- iire du roi, 3 liv. M. Barbot, contrôleur de la n de madame de Bourbon, 6 liv. M. Hanoye, t, à Avennes en Hainault, 3 liv. M. Courte, avocat, ennes, 3 liv. M. Richard, domestique, 3 livres. irthelemy, à Béfort, 3 liv. M. Pierre Petit, procu- u parlement, 3 liv. M. Barthelemy, directeur des s de Béfort en Alsace, 3 liv. M. Marié, 3 liv. rochois, bourgeois de Paris, qui désire que les ptions soient en français, 6 liv. Un anonyme, 3 liv. ircet, de l'académie des sciences, 3 liv. M. Mongez, cadémie des inscriptions et belles-lettres, 3 liv. izile, menuisier, à Versailles, qui désire qu'il soit our inscription la réflexion suivante, sur l'esprit pensée tirée de la profession de foi du Vicaire ard: « L'espace n'est pas ta mesure; l'univers entier pas assez grand pour toi ». 3 liv. M. Sourdeval, com- re de la marine, à Nantes, 3 liv. M. Desmorandes, teur des vivres, à Ajacio en Corse, 3 l. M. Chaillot rge, capitaine au régiment d'Essonne artillerie, 3 l. uillaume, marchand mercier, à Paris, qui désire

que les inscriptions soient en français, et a promis de doubler sa souscription, si les inscriptions se font comme il le désire, 3 liv. M. Brisse, artiste de Rouen, 3 liv. M. Gaugan, bourgeois à Chaillot, 3 liv. M. Dionis, citoyen de Paris, 3 liv. M. Guichard, bourgeois à Paris, 3 liv. M. Goga, citoyen de Paris, et propriétaire de la maison qu'occupoit J. J. à Montmorency, 3 liv. M. Tessier, lieutenant de la garde nationale parisienne, 3 liv. M. Modeste, ancien bénéficier, 3 liv. M. Rouland, soldat national, et professeur de physique, 3 liv. M. Marchant, clerc de procureur au Châtelet, 3 liv. M. Brad, clerc de procureur, 3 liv. Madame Menessier de Chaume, 3 liv. Mademoiselle Menessier sa fille, âgée de neuf ans, 3 liv. Madame Guebert, de Paris, 3 liv. M. de Molo, de Bruxelles, 3 liv. M. Walvein, de Bruges, 3 liv. M. Crammond, de Londres, 3 liv. Mademoiselle Landreville, de Paris, 3 liv. Mademoiselle Agathe de Verneuil, de Sivrai en Poitou, 3 liv.

TOTAL . . . . 141 liv.

Nous avons lieu d'espérer que la fédération, qui amène à Parie un si grand nombre des patriotes, nous procurera des souscriptions pour la statue du grand homme qui réclama avec tant de force les droits de la nature.

N. B. Il faut s'adresser pour tout ce qui concerne l'imprimerie, à M. Guilleminet, directeur ; et pour les abonnemens du Journal des Révolutions de Paris, à M. Vitry, chef du bureau.

Paris, ce 10 *juillet* 1790. PRUDHOMME.

De l'imprimerie des Révolutions de Paris, rue des Marais, faubourg Saint-Germain, N°. 20.

N°. 53.

ÉVOLUTIONS
DE PARIS,
DÉDIÉES A LA NATION
t au District des Petits-Augustins.

SECONDE ANNÉE
DE LA LIBERTÉ FRANÇAISE.

Les grands ne nous paroissent grands,
Que parce que nous sommes à genoux,
. . . . . . Levons-nous. . . . . . .



DÉTAILS

Du 10 au 17 Juillet 1790.

Fédération du 14 juillet.

E jour de la prise de la bastille n'aura jamais
;al dans l'histoire de la nation française. Le
oûment, le courage, l'ardeur de tous les ci-

toyens, leur concorde, leur parfaite égalité, le respect de tous les droits, la justice du peuple, l'ordre au sein du désordre, l'alégresse au milieu des alarmes, les tyrans vaincus et mis à mort, de vrais héros couronnés et portés en triomphe, l'envie et la flatterie également réduites au silence, et par-tout la grandeur, le génie d'un peuple qui brise ses fers et qui reprend ses droits, voilà ce qui caractérisoit cette sublime journée. Le 14 juillet dernier est-il digne d'en être appelé l'anniversaire? Il le seroit peut-être, si l'on n'avoit pas *adoré*....

Tout ce qui s'est passé dans les jours qui l'ont précédé, fait en quelque sorte partie de la grande cérémonie de la fédération; et il est de notre devoir de ne pas omettre des faits qui peignent singulièrement l'esprit public.

L'arrivée des députés fédératifs de la Bretagne étoit annoncée pour le samedi 10; ils venoient en corps d'armée. La garde nationale parisienne envoya un détachement au-devant d'eux; ils entrèrent dans Paris tambour battant. Arrivés à la porte des Tuileries, du côté du pont royal, les Bretons se présentèrent pour saluer le roi; ils défilèrent le long de la terrasse, où ils firent halte en face de l'appartement où étoit le roi. Le commandant monta pour lui présenter l'hommage que [illegible]

de nationale parisienne ; le roi et sa famille y nt l'accueil le plus séduisant à divers députés ératifs des provinces , qui en parurent tout si enchantés que s'ils n'eussent pas été des imes, ou que si ceux qui leur parloient eussent des dieux.

I. de la Fayette, major général de la fédéra, par ordre du roi, convoqua d'abord à la maison imune un député par département. Il fut dé dans cette assemblée de présenter des adresses issemblée nationale et au roi ; le lendemain onvoqua dans l'église Saint-Roch une assem de quatre autres députés par départemens, effet d'entendre la lecture des adresses à prér, et de prendre à cet égard un parti dé :if.

es adresses ont été approuvées et présentées 3, par M. de la Fayette, élu président de la utation à l'unanimité.

e même jour le roi a voulu passer en revue députations de tous les départemens. Les dés ont eu ordre de se rassembler à la place Louis XV et aux Champs Elisées. Ils ont défilé le jardin des Tuileries ; ils ont passé par estibule, où le roi s'est trouvé avec sa famille; que commandant a remis au roi un état des ités, avec leur nom et celui de leurs départes. Après cette faveur , les fédérés travernt la cour d'entrée et le Carousel , où ils éparoient pour se retirer.

ependant une armée d'ouvriers achevoit à la les préparatifs du Champ de Mars, malgré pluies abondantes , et dans plusieurs districts, listribuoit des billets pour y entrer le lende. Cette circonstance causa quelques rumeurs la soirée du 13; on avoit excité l'attention, ommandant une garde de quatre à cinq mille mes pour la nuit , au Champ de Mars. Les ités furent vives, elles furent appuyées par

se portent sur le boulevard de l'Opéra et d
Antoine, où le rendez-vous de chaque co
marqué. Le peuple se plaçoit, et les cit
garde leur donnoient, autant pour les am
pour s'échauffer, le spectacle de plusieur
tions militaires, de quelques rondeaux, e
petite guerre.

D'un autre côté, on distribuoit à mess
députés les 83 bannières de la fédératio
à-dire, un large quarré blanc, sur lequel
peints une couronne de chêne et le nom du
ment. Le plus âgé de chaque départemen
l'honneur de la porter.

Le cortége se met en marche à sept h
matin, dans l'ordre suivant : une compagn
valerie parisienne, une compagnie de gre
ayant à sa tête un corps de musiciens et
bours; venoient ensuite les électeurs de la
Paris, une compagnie de soldats citoyens,
cents quarante, le comité militaire, une
gnie de chasseurs, MM. les présidens des d
MM. du comité de fédération, les soix
ministrateurs entre deux rangs des ci-devan
de la ville.

Le bataillon des enfans précédoit l'as
nationale et celui des vieillards la suiv

ue, la députation des troupes de terre et de r, les quarante-un derniers départemens for- ient l'armée fédérale ; la marche étoit fermée : un détachement de grenadiers et de gardes à ›val.

Du boulevard, le cortége a passé par les rues int-Denis, de la Ferronnerie, Saint-Honoré, rue yale, la place Louis XV, le Cours-la-Reine, le ui de Chaillot, et s'est rendu au Champ de urs par le pont de bâteaux qu'on avoit jeté sur Seine, vis-à-vis le couvent des Filles Sainte- urie.

Un grand spectacle a frappé les yeux des fédé- , à leur arrivée ; trois cents mille spectateurs, mmes et femmes, tous décorés de rubans *à la tion*, étoient placés sur les bancs qui, en par- ıt d'un triple arc de triomphe, forment un ntre incliné, dont le haut se marie avec les unches des allées d'arbres, et dont le bas do- ne sur une immense plate-forme, au milieu de uelle étoit élevé un autel.

Un terre-plein de 20 pieds d'élévation, sur le- el on arrivoit de quatre côtés, par un vaste :alier ; quatre plate-formes ménagées entre les atre escaliers, portant de petits autels attiques, lesquels on brûloit des parfums ; au milieu ›it l'autel de la patrie, sur lequel l'officiant et clergé nombreux, orné de rubans aux couleurs la nation, attendoient le cortége, la face tournée :s la rivière.

Le côté du Champ de Mars où est l'école mili- re, étoit occupé par une immense galerie cou- 'te, ornée de draperies bleu et or. Au milieu la galerie on avoit formé un pavillon pour le ; et dans ce pavillon, sur le derrière, étoit ıtiquée une galerie pour la famille royale.

A l'autre extrémité, on voyoit un triple arc de omphe, chargé de citoyens, de soldats, et dont

quelques peintures et des inscriptions faisoient le principal ornement. Voici les inscriptions :

Côté du Champ de Mars.

1. Nous ne vous craindrons plus, subalternes tyrans,
Vous qui nous opprimiez sous cent noms différens.

2. Les droits de l'homme étoient méconnus depuis des siècles ; ils ont été rétablis pour l'humanité entière.

3. Le roi d'un peuple libre est seul un roi puissant.

4. Vous chérissez cette liberté ; vous la possédez maintenant ; montrez-vous dignes de la conserver.

Façade du côté du pont de bateaux.

1. La patrie ou la loi peut seule nous armer ;
Mourons pour la défendre, et vivons pour l'aimer.

2. Consacrés aux travaux de la constitution, nous la terminerons.

3. Le pauvre, sous ce défenseur,
Ne craindra plus que l'oppresseur
Lui ravisse son héritage.

4. Tout nous offre un heureux présage ;
Tout flatte nos désirs.
Loin de nous écartez l'orage,
Et comblez nos plaisirs.

Les inscriptions de l'autel ne sont pas d'un meilleur goût ou d'un meilleur choix.

Sur la façade du midi :

1. Les mortels sont égaux ; ce n'est point la naissance,
C'est la seule vertu qui fait leur différence.

2. La loi dans tout état doit être universelle ;
Les mortels, quels qu'ils soient, sont égaux devant elle.

la face opposée on avoit peint des anges
nt de la trompette, et on avoit écrit ces

ongez aux trois mots sacrés qui garantissent
crets; LA NATION, LA LOI et LE ROI. La na-
c'est vous; la loi, c'est encore vous, c'est
volonté; le roi, c'est le gardien de la loi ».

façade qui regardoit la Seine portoit à gau-
u figure de la liberté, avec tous les attributs
bondance et de l'agriculture; et à droite, un
planant dans les airs, et ce mot: CONSTI-
N.

face du trône, on lisoit cette inscription:
Nous jurons de rester à jamais fidèles à la
n, à la loi et au roi, et de maintenir de tout
pouvoir la constitution décrétée par l'assem-
nationale, et acceptée par le roi ».

't de protéger, conformément aux loix, la
é des personnes et des propriétés, la circu-
des grains et des subsistances dans l'inté-
du royaume, la perception des contributions
ques, sous quelque forme qu'elles existent,
demeurer unis à tous les Français par les
indissolubles de la fraternité ».

est le serment décrété par l'assemblée pour
édérés armés.

trois heures et demie, le cortège a achevé
trer dans le Champ de Mars; des salves d'ar-
ie ont annoncé cette circonstance, comme
avoient annoncé son arrivée. On a béni les 83
es qui étoient blanches, de même que le dra-
placé sur le pavillon royal. Mais on y avoit
té de petites cravattes imperceptibles, aux cou-
de la nation. On a célébré la messe.

e roi qui étoit entré à l'Ecole Militaire par une
e de derrière, est venu, par l'intérieur de son
llon, se placer sur son trône, sans sceptre,

sans couronne, sans manteau royal, sans doute pour montrer qu'il renonçoit à cet attirail de comédie, qui pouvoit en imposer à des esclaves; car s'il n'y eût pas renoncé, en quelle plus grande occasion pouvoit-il se revêtir des *ornemens royaux?*

Après la messe, M. de la Fayette est monté à l'autel, et a prononcé les paroles du serment qui a été prêté par les fédérés. Aussi-tôt dix mille d'entre eux se sont élancés vers lui; les uns lui baisoient le visage; les autres les mains; d'autres l'habit : ce ne fut qu'avec beaucoup de peine qu'il parvint a remonter à cheval; alors tout fut baisé, ses cuisses, ses bottes, les harnois du cheval, et le cheval lui-même. Jamais il n'y eut d'exemple d'un tel empressement, d'une telle ivresse, si ce n'est peut être lorsque M. Necker vint à l'hôtel de ville de Paris, dans le mois de juillet de l'année dernière.

Un moment après, l'assemblée nationale prêta serment; on cria vive le roi, quelques voix essayèrent *vive l'assemblée nationale*; soit erreur, soit dessein formé, ces cris furent étouffés. Enfin, le roi se leva, une double haie se forma aussi tôt depuis le trône jusqu'à l'autel; mais il ne jugea pas à propos de s'y rendre, et de sa place, il prononça à haute voix, et d'un air très satisfait, le serment décrété par l'assemblée nationale. Les cris de *vive le roi* recommencèrent. Un moment après, la reine éleva son fils vers le peuple, et la galerie couverte, où l'on étoit entré par billets, entonna un *vive la reine*, qui fut reçu par des cris de vive le dauphin. Quelques salves annoncèrent la fin de la fête vers six heures du soir.

L'ensemble étoit vraiment frappant par le nombre des acteurs et des spectateurs, par le bel ordre qui régnoit, et qui règne par-tout où il y a de la liberté; par le nombre des drapeaux qui flottoient dans les airs; par la beauté du local; par la multitude de souvenirs et d'idées qu'excitoit le jour du 14 juillet, et

le serment de quatre cents mille hommes, pour
'intenir une constitution qu'ils se sont donnée.
ıis les détails...!

Jn peuple d'idolâtres, qui ne voit, dans notre
ɘ, que M. de la Fayette puis le roi, et qui ne se
t point lui-même. Des députés qui dansent pour
ver la pluie; d'autres qui tuent à coups d'épée
chiens qui passent dans les rues; des Français
reçoivent des bannières *blanches;* qui souffrent
drapeau *blanc* sur le trône (1). Un roi qui es-
e, *à la chasse*, les pluies les plus abondantes,
[ui ne marche pas, parce qu'il pleut, au milieu
représentans de la nation délibérante et armée,
ne prend pas la peine d'aller de son trône à
tel pour donner à un peuple qui lui alloue 25
lions, malgré sa détresse, la satisfaction de l'y
r prêter serment. Les sciences, les arts, les
tiers, le courage civique, la vertu, sans hon-
rs, sans récompense dans ce beau jour. Les
ıqueurs de la bastille ignorés, et pas un mot,
un seul hommage à la mémoire de ceux qui,
ıreil jour, périrent sous les murs de cette hor-
e forteresse. Un président de l'assemblée na-
ale courtisan, et qui permet à un autre cour-
n de donner à la cour la misérable petite satis-
ion de le dérober aux yeux du public, en se met-
: devant lui. Des maréchaux de France et des
tenans généraux qui ont l'insolence de prendre
ıas sur des soldats et des sergens qui ont dix
ouze ans de service plus qu'eux. Mille petites
s pour exciter des acclamations serviles, et pour
ɜ oublier *la nation* dans un moment où elle

) Et cela pour conserver à la marine royale son dra-
blanc qu'elle ne veut pas changer. Oh! il faut que
ɔuleurs de la cocarde soient sur tous nos signes.

étoit tout. Voilà ce qui empoisonnoit le beau moment pour tout citoyen capable de réflexion, et qui voudroit qu'il n'y ait rien sur la terre d'aussi grand que le peuple Français, jusque dans ses plus petites actions.

Un seul trait, un trait attendrissant rachetoit tant de maux. Les députés des départemens marchoient le sabre à la main devant et derrière les députés de l'armée; ceux-ci avoient le sabre dans le fourreau ou n'en avoient point du tout. Sublime langage du patriotisme et de la vertu! De mauvais citoyens se sont permis de dire que les députés des troupes avoient l'air d'une armée vaincue au milieu d'une armée triomphante. Ames viles! est-ce que vous êtes dignes de comprendre cette belle image! Par quel discours plus éloquent les députés de l'armée auroient-ils pu témoigner aux gardes nationales, qu'au milieu d'elles, ils n'avoient pas besoin d'armes, et que jamais l'armée française ne menaceroit la liberté? Que l'on nous montre dans l'histoire des soldats qui ayent su parler un langage plus intelligible tout à la fois aux hommes libres et aux tyrans!

Les députés des départemens et de l'armée allèrent le soir se rafraîchir à la Muette, où M. la Fayette courut risque d'être étouffé par les embrassans ; ils se rendirent ensuite [redacted]

: les lampions. Les députés, n'ayant aucun
: de ralliement, et les places en plein air
nt pas tenables, se retirèrent pour se délasser
:atigues de la journée.

jeudi 15, le mécontentement général se
ıra hautement sur ce que le roi n'avoit point
ı l'autel. Quelques citoyens, plus chauds pa-
es que casuites éclairés, soutenoient que le
ent n'étoit pas bon, et qu'il falloit qu'il fût
mmencé. Oh ! opprobre du peuple francais !
une promenade publique, au palais royal,
léputés fédératifs se faisoient les satellites de
:-major parisien, et arrêtoient des citoyens qui
imoient leur opinion sur le serment ou sur
ıccessoires ! Des témoins oculaires nous assu-
qu'un de ces citoyens, ainsi arrêté, s'est élancé
une baïonnette, et s'en est frappé. Quel est-
où est-il ce nouveau Caton, qui ne veut
survivre à l'avilissement de ses concitoyens,
[ui aime mieux se donner la mort que d'en
le témoin ? Ah ! qu'il vive pour admirer
progrès de l'*instruction*; pour voir ceux qui
attenté à la liberté de ses opinions et de
personne, briser, en s'éclairant, de vaines
es, et s'élever à la dignité de *membres du souve-*
: !

'entrepreneur du cirque fixe le prix des billets
ıtrée au double de ce qu'ils sont ordinairement.
ılques fédérés et le peuple s'en offensent. D'a-
l une double haie éloigne des bureaux ceux qui
lent aller prendre des billets; ensuite la double
e entre sans payer, et son exemple est bien-tôt
i par quarante mille autres personnes qui se

: fête qui se prépare ? Nous laisserons-nous abuser
long-temps par les calomnies répandues contre une
me aussi vertueuse, etc... ? ».

succèdent, qui remplissent le cirque, qui forment des courses et des ronds. Là renaît la joie avec l'égalité; tous les états se confondent; un homme à double épaulette tient sous le bras un pauvre déguenillé; ils dansent, et ce seul cri se fait entendre: *Vive la nation !*

Vive le roi étoit le seul cri que l'on entendoit au contraire sur le Pont-Neuf: on avoit décoré la statue de Henri IV d'une écharpe aux couleurs de la nation; une espèce d'autel peint portoit sur chacune de ses faces ces inscriptions : *Pour la Patrie*, *pour les Bourbons*. On changea ainsi cette dernière : *Pour Bourbon*.

Pourquoi crioit-on vive le roi au Pont-Neuf, et vive la nation au cirque? Pourquoi crioit-on *vive le roi* au Champ de Mars, et vive la nation pendant que le cortége traversoit les rues de Paris? N'est-ce pas une preuve qu'il y a des manœuvres pour planter le *royalisme* dans le cœur des fédérés? Que les bons citoyens ne s'en alarment pas : le *patriotisme* ne sera jamais plus fort que dans une quinzaine de jours, quand l'étourdissement laissera place à la réflexion.

Comment expliquer encore cette contradiction? On avoit arrêté des particuliers qui énonçoient leur opinion sur le serment du roi, sous prétexte de

Le 16 et le 17, les districts de Paris ont donné
s fêtes aux fédérés logés dans leurs arrondisse-
ms ; il y a eu plus de fraternité que dans les jours
écédens, ou plutôt elle s'est manifestée plus
rement. M. de la Fayette s'est trouvé par-tout,
a par-tout reçu les honneurs de l'*apothéose*.
utes les éditions du portrait de ce héros sont
uisées.

Les provisions qui avoient été portées à la
lette n'ayant point été consommées par les dé-
;és féd[illegible]tifs, on a invité les nécessiteux à aller
rendre un repas. Ils s'y sont trouvés au nom-
de cinq à six mille. M- de la Fayette y a paru
son cheval blanc, le chapeau à la main, et il
r a fait une harangue qui a excité un tel en-
usiasme que son cheval a failli être étouffé.
s chevaux de M. Necker coururent le même
que l'année dernière, presque à la même époque.
On assure que le roi fera, demain dimanche 18,
Champ de Mars une revue de la garde nationale
isienne, à laquelle MM. les fédérés sont invi-
: après la revue, il y aura aérostat, repas et bal
mpêtre au Champ de Mars et sur le terrain
la bastille. On prépare le bassin de la Seine
re le pont neuf et le pont royal, pour une
:e. Il n'y a point encore eu de feu d'*artifice* ;
s la cour nous en prépare un pour dimanche

u total ; il est incertain si cette fédération a
avancer ou retarder la révolution et l'esprit pu-
. C'est beaucoup déjà que cette incertitude ;
s résoudrons bientôt ce problême. Pour ce
nent, il en est un que nous devons nous hâ-
le proposer.

Problême proposé aux Parisiens.

: 14 juillet est passé, et les dangers qui nous
açoient pour ce jour-là n'étoient qu'*imagi-*

naires. Rien, absolument rien, n'a indiqué qu'il y eût ni préparatifs, ni dessein, ni désir de nous troubler. Depuis huit mois on nous jette dans des alarmes, dans des transes. Tantôt on marque les maisons, tantôt on fait illuminer, on double les patrouilles, tantôt le jour est fixé pour la contre-révolution; et toujours nul indice de tentatives contre la tranquillité de Paris. Quelle peut donc être la source de ces alertes? Quels sont les auteurs de ces bruits? Sont-ce les aristocrates à qui ils pourroient coûter la vie? Sont-ce ceux qui, dans la révolution, n'ont eu d'autre moyen de se faire valoir, d'être importans, d'être nécessaires que par cette indigne supercherie? Ce problême commence à mériter la plus sérieuse attention, parce qu'elle nous conduiroit à connoître ceux qui nous ont joué, et qui se proposent de nous jouer encore; ceux enfin qui ne seroient rien, si nous ne nous livrions, comme des enfans, à des craintes et à des espérances illusoires.

Bureaucratie du comité des rapports. Nouvelle municipalité à Saint-Jean d'Angély.

Nous avons parlé plusieurs fois de l'affaire de la municipalité de Saint-Jean d'Angély, des ma-

ɔoussoit à la porte de l'assemblée ceux qui ne noient pas voter pour son père ; et le sieur Vaıtin fils étoit alors absent de cette ville. Il en ıit d'autres, qu'il avoit été spécialement chargé ınoncer ; entre autres, que le sieur Valentin oit été élu d'abord unanimement commandant la garde nationale, puis maire, à une très-grande ıjorité, puis un des électeurs au département, ıdis qu'aucun des réclamans n'avoit été élu de nombre.

Ces faits prouvoient jusqu'à l'évidence que le ur Valentin étoit maire par le vœu libre de la comıne, néanmoins, sur la proposition de M. Raud, son élection fut cassée. Cette commune nt de réélire le sieur Valentin, à deux cents voix plus que le seul concurrent qui lui a été opsé par les aristocrates. Honneur à la commune Saint Jean d'Angély ! Les hommes libres doiɔt avoir du caractère.

Cependant, pour jeter de la défaveur sur le ur Valentin, on avoit fait écrire à l'assemɐe nationale, par le sieur Goguet, commissaire roi pour la formation des départemens, une re dans laquelle il se plaint du sieur Valentin, où il prétend que des volontaires nationaux de nt-Jean d'Angély l'ont insulté et menacé. Cette tre a été renvoyée au comité des rapports, et Victor de Broglie a complaisamment, et sans ıte sans être sollicité par le sieur Regnaud, proıé un décret dont nous ne parlerions pas, s'il compromettoit essentiellement la dignité de semblée.

: L'assemblée nationale, après avoir entendu son nité des rapports sur la lettre des commissaires roi au département de la Charente inférieure, *rouve* la conduite des volontaires ou canonrs de Saint-Jean-d'Angély envers les commis-

distinguée dans l'opinion publique; il part
fois de Paris pour *le dépôt des colonies* à
Rhé, réceptacle, comme on sait, des su
promettent dans cette grande ville. Il y est
d'hui secrétaire de l'assemblée nationale,
disposé pendant six mois du sort d'une co
à laquelle il est presque étranger : *Auda
tuna juvat.*

Il faut convenir pourtant que ce député
un grand service à l'assemblée nationale. Il
qu'elle n'avoit pas pu faire une constitut
sans anéantir la féodalité. Lorsqu'on opi
question de savoir si les juges seroient élus
ou à quarante ans, il réclama une excep
faveur de M. de Saint-Fargeau. Or, le s
gnaud est fils d'un officier de M. de Saint-F
dans la terre de Saint-Fargeau en Bourgo
mordant féodal avoit donc fait une terrible
sion sur son ame, puisqu'il lui arracha l
nerie que Michel le Pelletier repoussa p
belle réponse : *Les loix doivent être fai
les choses et non pour les personnes ; d
les cas, j'ai plus de trente ans.*

Les apôtres de la supériorité *féodale* son
au silence par cet exemple de l'avilissemen
cier ; et la reconnoissance que la natio

Sur une sentence du châtelet.

La confusion des pouvoirs conduit infailliblement au despotisme. C'est en confondant les matières législatives et les matières judiciaires que anciens tribunaux étoient parvenus à s'attribuer la désastreuse autorité sous laquelle nous missions avant la révolution. Les parlemens faisoient des *arrêts de réglement* sur des cas généraux; les tribunaux inférieurs rendoient des sentences sur les conclusions du ministère public, qui obligeoient tous les citoyens, comme si le pouvoir judiciaire n'eût pas été, *de sa nature*, exclusivement destiné à vider les contestations particulières squ'elles lui sont soumises.

Le châtelet, qui vit toujours sous le poids de l'indignation publique, ne connoît pas sans doute encore les articles de la constitution qui séparent les pouvoirs, ou il se plaît à les enfreindre. Une sentence de police, placardée au coin de toutes les rues, *proroge jusqu'au 20 les déménagemens qui doivent avoir lieu le 14 juillet.*

Le réquisitoire porte que l'affluence des étrangers à Paris, et l'arrivée des députés fédératifs exigent cette prorogation, qui est d'ailleurs le vœu de plusieurs sections de la capitale.

Mais de quel droit le châtelet statue-t il sur le vœu des sections de la capitale ? sur un vœu qui ne lui est pas adressé ? sur un objet qui intéresse, non pas des parties qui plaident devant son tribunal, mais l'universalité de la commune de Paris ?

Sans doute la fédération exigeoit que l'époque des déménagemens fût avancée ou prorogée; mais quel autre juge pouvoit-il y avoir de ce besoin que la commune de Paris elle même ? Si la majorité des habitans trouvoit à propos de statuer que les déménagemens seroient avancés ou retardés, elle

avoit la faculté d'énoncer un vœu que le corps municipal auroit proclamé; nul n'auroit pu se plaindre de la violation de son contrat, ou de l'interversion de l'usage. La volonté publique de la commune l'obligeoit de se soumettre à sa décision.

La commune de Paris pouvoit encore seule fixer *le terme* de la prorogation; elle l'auroit calculé sur ses besoins, sur son intérêt. Mais le châtelet, en fixant au 20 le terme de la prorogation, n'a fait qu'un *acte arbitraire*. Il auroit pu le fixer au 18 comme au 22. Il n'avoit aucune base pour donner cette décision, et peut-être est-elle à l'avantage de ses membres. Toutes les fois qu'un corps particulier délibère ou décide sur un objet général, le résultat doit être faux; car l'intérêt général, qui est la mesure d'une bonne décision, se trouve subordonné à l'intérêt particulier.

Je n'aurois pas parlé de cette ridicule sentence, si elle n'étoit une preuve évidente de l'opposition du châtelet aux principes de la révolution, si elle n'affichoit le mépris le plus marqué pour les décrets de l'assemblée nationale. Cette *peccadille* n'est rien auprès de l'absolution d'Augeard, de Bezenval, de la condamnation de Delcrots, du décret contre M. d'Anton; mais elle n'en mériteroit pas moins que le châtelet fût mandé à la barre de

actes arbitraires, et les usurpations de pouvoir
e les corps judiciaires se permettront. Le ministre
i avoit établi la *prime* est demeuré impuni, quoi-
é ma dénonciation fût sans réplique. Le châ-
et doit se flatter du même succès. Chaque jour
us apprend qu'il y a bien peu de citoyens qui veu-
it une *révolution* pour le peuple, pour le bien
blic, et beaucoup qui ont voulu un *changement*
ur eux, pour leur avantage particulier. Il ne man-
eroit pas aujourd'hui de gens, même hors l'as-
nblée nationale, qui crieroient *vive les minis-
s, vive le châtelet.*

Le Club de 1789.

Un ouvrage peu connu, et qui mérite beaucoup de
tre, *le Contre poison* (1), explique l'origine du
ıb des amis de la constitution, d'une manière
ssi intéressante que singulière. « Les aristocrates,
-il, quoique toujours vaincus en principes et
raisons, ont long-temps prévalu dans la nomi-
tion aux places de président et de secrétaires,
dans le choix des sujets qui devoient former les
mités. Une douzaine de factieux se réunissoient
ur former une liste, et en distribuoient une
pie aux curés, qui ne manquoient pas de remettre
èlement leur bulletin. Quelques-uns même se
rmettoient de voter par *poignée de billets* ».

« Ce manége à duré jusqu'à l'époque où les pa-
otes ayant reconnu le danger de l'influence de
reils agens sur toutes les affaires, ont formé
terrible comité des Jacobins; ils n'ont pas trouvé
meilleur moyen pour contre-balancer cette usur-
tion des suffrages, que de se réunir et de faire
tre eux des scrutins ».

---

1) Ou *Compte rendu des travaux de l'assemblée nationale, un député patriote, à ses commettans.*

ont joui pendant un temps, hélas ! tro
et le peu de bons décrets qui nous attac
constitution.

Quand le ministère et la cour eurent p
espoir de contre-révolution et de guerr
et qu'ils furent réduits à prendre le parti de
celui de corrompre et de tromper, leur
intrigue fut dirigée contre le club des
la constitution. Il falloit le diviser pou
un parti *ministériel* dans l'assemblée. Si
composé des aristocrates, il n'eût jamais
sion à la nation.

La maxime favorite des tyrans et de
diviser pour régner, est profondément
d'après l'orgueil et la stupidité humaine
trigans, les ambitieux d'argent ou de p
saisirent d'un club de 1789, qui exis
obscurément, et y attirèrent plusieurs
de celui des Jacobins, en leur persuad
n'y avoient pas assez d'influence, ou que
étoit vendu au *parti d'Orléans*.

Dès qu'ils eurent réuni un assez grand
de députés, non connus pour aristocrates
de 1789 vint s'étaler pompeusement
royal, dans un superbe appartement, et
le fracas nécessaire pour attirer, pour f

rémens, tels que de bons dîners, dont on en-
ndoit bien tirer parti.

La discussion sur la guerre et la paix avoit signalé
; intrigans, qui, sous l'apparence de la popularité
du patriotisme, servoient le ministère pour leur
opre intérêt; ils n'avoient plus rien à risquer en
vant le masque; ils firent décréter, à leur club,
ie les députés à l'assemblée nationale, non domi-
liés à Paris, pourroient être reçus à titre *d'asso-
és*, et seroient invités à délibérer dans ses assem-
ées de discussion, ainsi *qu'à jouir de tous les
antages et agrémens de la société*, pendant le
mps que durera l'assemblée nationale, et que les-
ts associés *ne pourront point payer de cotisation.*

Cependant ce club a un loyer considérable, et
l'on dit être de 24,000 livres; les banquets y sont
un louis par tête (1), ce qui exigeroit que chaque
irt-prenant fît une cotisation, si la bourse minis-
rielle ne subvenoit avec des *assignats* aux frais
cet établissement.

Certes, il est indifférent à des gens qui veulent
scuter des matières politiques, d'être dans une
lle qui leur coûte *cent écus* ou mille louis; c'est
ême pour eux un avantage bien évident d'être
ns un lieu tranquille et retiré. Mais il n'étoit
is indifférent aux succès des vues ministérielles
ie le public nombreux qui fréquente le palais
yal vît aux croisées des salles de ce club, *la Fayette,
illy, Mirabeau, le Chapelier*, et autres person-
ges qu'il s'est habitué à regarder, et qu'il re-

---

(1) Cet arrêté du club est du 28 mai; et avant le
juin, plus de cent membres de l'assemblée nationale
présentèrent, et furent associés. Je voudrois bien
voir quels sont ces cent goinfres qui ont été se faire
loctriner pour un dîner; je les dénoncerois à leurs
partemens. N'ont-ils pas de quoi vivre avec 18 francs,
ns aller compromettre leur opinion pour un *dîner*?

» Si les faits que vous avancez sont
M. Pethion, vous êtes un calomniat
sont vrais, vous devez *nommer* les
Vous me demandez, à moi, si ces faits
si le peuple ne s'est pas révolté contre
nion ? Ah ! ce n'est point réfuter mon dil
peuple a pu s'indigner contre vous, san
payé pour cela : enfin, l'eût-il été, le p
tiel à prouver, c'est que ce soit par des
de l'assemblée ».

» *L'auteur étant connu, vous n'avez
de preuves contre lui ?* Mais vos plaintes
été vagues ; elles ont désigné clairemen
membres de l'assemblée nationale, su
vous voulez fixer les yeux, et que vous
le courage de nommer. Je soutiens *qu'i
lâcheté à en agir ainsi.* Ce ménagement
est une perfidie. Attaquez les opinions, m
les personnes ; jugez les principes, et
consciences ».

La logique rigoureuse du député pa
laisse plus d'issue au renard provença
t-il entendre l'invitation qui lui est fai
parer cette faute, en marchant (c'est-à
rentrant) d'un pas ferme et sûr dans l

Evasion de Bonne-Savardin.

« Le châtelet va avoir à juger un criminel de e-nation, qui paroissoit être en relation avec sieurs *grands personnages*, c'est-à-dire, *qu'il a déclaré innocent* (1) ». Tel étoit notre avis il deux mois, sur l'agent de la conjuration Mail-ois. L'événement prouve que si nous n'avons ; deviné juste, il s'en faut de bien peu.

Bonne Savardin, arrêté à Pont-Beauvoisin, et nsféré à Lyon, obtint de la municipalité de cette e, un nécessaire qui ne fut point fouillé, et it il avoit témoigné avoir besoin, avec un em-ssement suspect. Néanmoins, comme la mu-ipalité de Pont-Beauvoisin, qui n'est pas aris-rate, avoit pris la précaution d'inventorier les piers et effets de cet homme, il restoit assez idication pour parvenir à trouver le fil de la njuration, et des preuves contre les conjurés.

Les comités des recherches de l'assemblée na-nale et de la ville, agissant toujours dans les ébres, ont laissé assoupir sur cette affaire, térêt et la curiosité publique ; cependant ils : chargé, de concert, le procureur - syndic de ville de dénoncer au tribunal de lèse - nation Guignard, ci-devant de Saint-Priest, ministre la maison du roi, *comme complice* de MM. de illebois et Savardin.

M. Guignard, écrivit, le 13 juillet, à l'assemblée tionale, une lettre où il promet de poursuivre te affaire, et où il invoquoit en sa faveur *le rieux témoignage d'estime* que l'assemblée lui nna, il y a un an, lors du rappel des ministres.

l faut mettre de côté ce glorieux témoignage

(1) *Vide*, n°. 45, page 273.

qui n'avoit point pour motif le patriotisme du sieur Guignard ; mais simplement son renvoi co-incident avec celui de M. Necker, alors *l'idole du peuple*. Le sieur Guignard ne pouvant être jugé que sur les preuves, la procédure et les faits, le parti ministériel n'osa pas, après la lecture de cette lettre, motionner en faveur du ministre.

Ce fut le mardi 13, à 9 heures du matin, que cette lettre fut lue à l'assemblée nationale, et ce fut 12 heures après, le mardi 13, à 9 heures du soir, que Bonne-Savardin s'évada des prisons de l'abbaye Saint-Germain. Les 14 et 15, le plus profond silence est observé sur cet événement, et le maire de Paris, le chef de la police, l'ordonnateur en chef des prisons, ne paroît l'apprendre que par une lettre du comité des recherches de l'assemblée nationale; la voici : « Nous avons l'honneur, monsieur, de vous donner l'avis que M. de Bonne-Savardin s'est échappé des prisons de l'abbaye, avant hier au soir. L'importance de cette évasion nous détermine à vous prier de vouloir bien faire insérer dans tous les papiers publics le signalement de M. de Bonne, dénoncé au châtelet de Paris, d'après les pièces dont il s'est trouvé saisi. Nous croyons qu'il est de l'intérêt public de prendre toutes les précautions nécessaires, pour que ce particulier soit arrêté aux lieux où il pourroit se refugier. Charles Voidel, vice-président du comité. Payen Boisneuf, secrétaire ».

Signalement de M. de Bonne-Savardin, chevalier de Saint-Louis.

« Taille de cinq pieds deux pouces environ, ordinairement pâle, mais de temps en temps coloré, étant extrêmement maigre, ayant une place vide sur le milieu du toupet, les cheveux châtains foncés, entre-mêlés de quelques cheveux gris, les yeux vifs et enfoncés, les sourcils chatains

ncés, épais et arqués, le nez aquilain, la bouche
ande, la voix foible et délicate, l'air riant, la
itrine velue, les cuisses minces, le genou droit
ntrant; les jambes presque sans mollets, por-
nt ordinairement les goussets en pattes, près
boucle de sa culotte, de petites boucles à ses
uliers, qui ferment sur le côté extérieur du pied ».
C'est une chose assez singulière, que la lettre du
mité des recherches au maire de Paris soit *sans*
te; on n'a pas voulu sans doute donner au public
s moyens de juger de la célérité que l'on avoit
se à faire rechercher l'accusé; et on n'a pas vu
'en laissant ignorer au public les circonstances
cette évasion, ou motivoit toutes sortes de
upçons.
Comment peut-on savoir que Bonne Savardin
st évadé à *neuf heures un quart* du soir, si ce
st qu'on s'est apperçu sur le champ de l'évasion?
si l'on n'avoit trouvé sa chambre vuide que le
demain, on ne pourroit pas *préciser* ainsi l'ins-
nt de son départ. Mais pourquoi n'avoir pas
rti aussi-tôt les détachemens des barrières?
urquoi n'avoir pas fait publier aussi-tôt son
nalement? pourquoi n'avoir pas fait filer des
achemens sur toutes les avenues? pourquoi lui
ir laissé au moins quarante-huit heures d'avance
tous les courriers, sur tous les avis? Ah!
st que Bonne Savardin ne peut être coupable seul,
il s'est présenté à M. d'Artois et à M. Condé,
Turin, qu'il a des relations avec M. Maillebois
madame Cassini, qu'un ministre est impliqué
ns la procédure, qu'il ne se seroit peut-être
piqué, comme Faveras, de se faire pendre pour
x qui l'avoient mis en besogne, et que tout
ifie le mot d'un brave grenadier, qui disoit, il
quelques jours, qu'il commençoit à s'apperce-
r que l'*on se f..... de la nation.*
Nous apprenons que deux particuliers, se disant
es de camp de M. de la Fayette, ont présenté
3, à neuf hueres du soir, au concierge des prisons

de l'abbaye un faux arrêté du comité des recherches, sur lequel il a élargi M. Bonne Savardin, ainsi qu'il en a fait lui-même sa déclaration au comité.

Ce concierge auroit dû être arrêté et décrété, sur sa propre déclaration; car le concierge de la prison militaire de l'abbaye Saint-Germain doit connoître et connoît les aides de camp de M. de la Fayette; il connoît et doit connoître la signature des membres du comité. Si l'arrêté est faux, si les porteurs de l'arrêté sont de faux aides de camp, le concierge est nécessairement complice de l'évasion. Il faut d'abord procéder à un récolement de ce concierge avec tous les aides de camp du général, à la vérification de l'écriture de l'arrêté; il faudra ensuite exposer sous verre cet arrêté dans un lieu public où tout citoyen ait la faculté d'aller voir s'il reconnoît l'écriture.

Le comité des recherches va bientôt publier le rapport et les pièces justificatives de sa dénonciation. Mais Bonne Savardin étoit la première pièce du procès, et ses co-accusés avoient le plus grand intérêt à la soustraire, ce qu'on n'eût certainement pas osé entreprendre si le parti ministériel n'étoit pas prédominant.

Réclamations intéressantes.



rigands, parce que j'ai prouvé ailleurs (1) que les gens de change avoient acheté du ministère le roit de voler impunément), un agent de change 'est pas tenu de déclarer de qui il tient les ctions, et le sieur Guesdon garde en conséquence action de Jean Muratet.

Cependant dès que celui-ci prouve qu'elle lui a té volée, qu'il déclare ne l'avoir point vendue, le sieur Guesdon persiste à céler celui de qui il a reçue, il est clair que s'il n'est pas lui-même *voleur*, il est le *receleur*, et que comme tel doit être condamné à la restituer. Est-ce que les tatuts de la compagnie des agens de change peuent être opposés aux loix éternelles de la justice t de la raison? Est-ce qu'ils ont pu statuer entre ux qu'ils se donneroient des moyens de *voler* et e favoriser *les vols*?

Il y a long-temps que le public s'élève contre s abus de la bourse de Paris, et qu'il demande ue les agens de change soient tenus,

1°. De ne plus prêter sur nantissement depuis jusqu'à 2 pour cent par mois,

2°. D'avoir chacun un registre de leurs ventes t achats indicatifs des vendeurs et acquéreurs, t des numéros de leurs effets.

3°. D'écrire sur le bordereau ou facture qu'ils élivrent au vendeur, le nom et la demeure de acquéreur, et sur le bordereau ou facture de l'acquéreur les noms et demeure du vendeur.

En attendant que l'on force tous les agens de hange à suivre des règles aussi sages, nous invions le sieur Guesdon à se départir d'un article de églement, dont la stricte observation, dans cette irconstance, jette sur sa probité un *nuage* qu'il lui st facile de *faire passer* (2).

---

(1) *Vide* N°. 8, page 43.

(2) Un aristocrate a fait peindre sur son écusson un

II. Des officiers du régiment Royal - Comtois, condamnés, en 1773, par un conseil de guerre tenu à Lille, ont publié un mémoire justificatif qu'ils ont présenté à l'assemblée nationale, qui les a admis à la barre. Le comité militaire est chargé d'en faire le rapport. Lorsque cette affaire aura été mise au grand jour, nos officiers *aristocrates*, ou, comme ils disent, *royalistes*, rougiront peut-être des sentimens anti-patriotiques qui les animent. Ils verront avec quel mépris pour eux, avec quelle barbarie le ministère consommoit un crime lorsqu'il l'avoit conçu; ils verront ces officiers condamnés à 12 et 20 ans de prison, et au déshonneur, pour n'avoir pu se prêter à tous les caprices, et se plier à toutes les extravagances d'un fou nommé Lamotte Geffard, à qui on avoit donné le commandement de ce régiment dans l'autre hémisphère. « Sa majesté ne souffrira pas qu'on se permette le plus leger examen de la conduite de ceux qu'elle a honorés de sa confiance ». C'est avec cette bêtise despotique que l'on a repoussé pendant 17 ans les justes plaintes de trente - trois citoyens, dont plusieurs sont morts dans les horreurs de la captivité.

Il faudroit créer un tribunal exprès pour réformer, pour réparer les iniquités ministérielles et judiciaires de l'ancien régime. Des victimes qui souffrent depuis plusieurs années, auroient - elles le

ntre cette calomnie : « Le 9 juillet, nous écrit-e, un particulier, dans le dessein de me perdre me calomniant, vient lire devant ma boutique libelle atroce contre M. Philippe d'Orléans. Le iblic s'amasse auteur de lui, et est saisi d'une ite indignation contre cet ouvrage incendiaire. particulier dit alors à ceux qui l'environnoient, e cette brochure se vend chez moi, et que n y trouvera toute l'édition ; la foule augmente; ı boutique est assiégée de toutes parts ; bientôt est question d'y mettre le feu ; quelques - uns ìme font entendre le redoutable mot de lan:ne ; d'autres vont me dénoncer au district ; la rde arrive ; le caporal, sans égard pour les droits :rés de citoyen, sans être muni d'aucun ordre, ut m'emmener de force au corps de garde ; enfin, commissaire survient, on fait la visite la plus acte, et on ne trouve pas un seul exemplaire la brochure en question ; alors la garde se retire, la foule se dissipe peu à peu. Cette scène a ré deux heures ; pendant deux heures j'ai été posée aux outrages, aux menaces du peuple et x violences du caporal, qui auroit dû savoir pendant que sa mission étoit de rétablir le .me, et non de l'augmenter, par une conduite ssi indécente que contraire aux droits de la erté ».

Le public devroit être en garde contre des arties qui peuvent avoir pour objet de venger des mitiés particulières, sous l'apparence du bien blic. La garde ayant pris toutes les précautions cessaires pour s'assurer que rien ne sortiroit la boutique de la dame Veaufleury, jusqu'à rivée du commissaire ; le commissaire n'ayant int trouvé ce libelle, après la perquisition la plus ıs exacte, pourquoi le commissaire et la garde ont-ils pas arrêté les dénonciateurs ? Est-ce une calomnie qui expose un citoyen aux suites un soulèvement populaire, ne mérite pas une

malaquai, se plaint d'avoir été maltraité
devant marquis de Luigné, parce qu'il v
saisir des cannes, selon la consigne q
reçue, en conséquence de l'ordonnance
nicipalité; le sieur de Luigné s'oppos
cution de cette consigne, en disant qu
pondoit sur sa tête; qu'il ne connoiss
les ordonnances du maire, et que le sie
lier eût à se retirer.

La réclamation de ce citoyen mérite
attention de la part des officiers supéri
ci-devant marquis pourroit-il encore ve
nément un citoyen, et un citoyen qui
une consigne?

Anecdote envoyée.

A la revue du 13, trois fédérés pa
habits de cultivateurs, les sieurs Bechet
et Farghon, natifs de Cournon, district
mont-Ferrand. Le roi en prit un par
le sieur Bechet, et lui dit: Mon ami,
pays êtes-vous? *Sire*, répond le jeune
assez timide, je suis de l'Auvergne. Le
qua des mains, et dit à haute voix:
Auvergnats. Le lendemain, M. de Chaz
mandant du département, refuse de l

VARIÉTÉS.

MONSIEUR,

i M. Malet du Pan eût réfléchi, il se seroit bien lé, pour l'honneur de la vérité, et même de son ment, de comparer la fédération de la nation frane à la ligue qui se forma sous Henri III; ligue qui it été précédée, sous le règne de Charles IX, du sacre de la Saint-Barthélemi. Les causes de l'une le l'autre étant absolument différentes, cette compaon est donc non seulement fausse, elle est encore ltante pour la nation, qui a le droit d'en demander réparation authentique.

°. La ligue cachoit, sous le voile de la religion, bition effrénée des princes Lorrains, particulièrent celle du duc de Guise, qui tendoit à renverser trône le foible Henri, pour y monter lui-même.

°. La fédération est le résultat du puissant effort ne nation, qui affaissée, depuis plusieurs siècles, sous poids énorme des impôts de toute espèce, des abus tout genre, et des atrocités ministérielles, s'est enfin vée, et à l'aide des vertus et des lumières de ses npatriotes, travaille à une constitution fondée sur droits sacrés de l'homme en société, qui la rendra ureuse, et qui lui méritera l'estime et l'admiration toute l'Europe. Or, quel rapport y a-t-il donc entre fédération qui va consolider notre constitution, et te ligue criminelle, qui vengea sur Henri III l'assasit de son chef? Vous sentez, Monsieur, l'inconséence du périodiste : trouvez bon que je vous prie lui dire votre sentiment à cet égard.

C'est donc encore en vain que M. Malet du Pan force de peindre les suites de notre révolution des leurs les plus noires et les plus affreuses. C'est ene bien mal-à propos qu'il ose nous accuser de tenir sonnier un roi que nous chérissons. Oui, nous aimons eux le posséder au milieu de nous, que de le savoir osé aux pernicieux conseils et aux entreprises de ucoup de gens qui l'entourent, à qui seuls la révoion est funeste, parce qu'elle met fin à leurs brigan-

ces aristocrates humiliés s'efforcent de répa
le peuple. Ce voile insidieux de la religion, do
servi les ligueurs, et tant d'autres fanatiqu
bitieux, est entièrement déchiré aujourd'hui, e
tre plus, au travers des lambeaux qui le c
que des ennemis du trône et du bien public

En finissant ma lettre, je ne puis m'empêc
sieur, de vous faire part d'un spectacle que je
dernier, 29 juin, sur le boulevard de la rue d
spectacle qui fit couler mes larmes, et qui
moi des sentimens d'horreur et d'indignatio
le malheureux comte de Lorge, plus qu'oc
qui se promenoit soutenu par deux domestiqu
deux années dans les cachots infects de
n'avoient pas suffi pour expier, non pas un crin
mais peut-être un bon mot, un pamphlet
maîtresse du feu roi, supplice qui pendant tre
années a fait subir ce même sort à l'infortun
Quelle horreur! quelle cruauté!

J'imagine, Monsieur, qu'il seroit digne de vo
tisme d'insérer dans votre prochain numéro co
tristes victimes de l'ancien régime auroient do
à la fête solennelle de la liberté, qui vient d'
pour le 14 de ce mois: la nation eût mêlé sans
cris d'alégresse et d'amour pour son roi, ses a
grace à l'Etre-Suprême, de l'avoir délivrée de
agens des vengeances de la cour: vengeanc

M. de Rosoi, auteur de tant de mauvais ouvrages, prose et en vers, se propose de faire revivre, en eur des ci-devant nobles, une considération que peu atre eux ont méritée. Il leur propose un *Catéchisme l'honneur Français*. Il ne demande, pour récompense : les conseils d'une noblesse nombreuse, et les sous- ptions tacites de tous ceux qui furent nobles. Ce n'est nt par intérêt. Son but est de faire circuler des milliers xemplaires, par ce moyen de souscription. C'est une te entreprise que se propose le *sire* de Rosoi! Le échisme de l'honneur Français, quand il n'est pas me à l'a, b, c du catéchisme du citoyen!

On verra avec plaisir la lettre que M. Porquet, citoyen Calais, lui adresse.

Paris, 6 juillet 1790.

Lettre aux Rédacteurs.

MESSIEURS,

Comme en tous genres la célébrité est possible, il est pas que vous ne connoissiez la larmoyante Gazette Paris, dont l'auteur, n'ayant pu exciter le rire au éâtre, a parfaitement réussi à inspirer la pitié pour Polémique : mais ne vous trompez pas sur le genre pitié dont je veux parler; c'est de celle qui saisit ne des personnes qui visitent *Bedlam*, et certains en- oits de *Bicêtre*.

Par intérêt pour le peuple, que tour à tour ce ma- aque caresse et outrage, sans réussir à l'émouvoir, il ent de proposer aux gentishommes de lui fournir, siècle r siècle, tous les traits qui lui doivent rendre chère noblesse Française : sur le mot *chère*, l'idée vient de la re des pensions, livre rouge et acquits de comptant; *ssons*, et il se propose de répandre dans les provinces, et r milliers, ce Catéchisme de l'honneur Français : d'abord, n'invoque que les gentilshommes; mais, *pour récom- pse*, demandant tous les conseils qui peuvent assurer succès de son œuvre, je me suis enhardi à lui écrire e qui suit; et pour en accélérer la publicité, je vous ie de l'insérer dans votre estimable ouvrage.

Je suis, etc. PORQUET, votre abonné.

Copie de la lettre de M. Porquet, *à M. du* Rosoy, *auteur de la Gazette de Paris.*

6 Juillet 1790.

MONSIEUR,

Votre numéro d'aujourd'hui invite ceux qui auroient quelques anecdotes sur la noblesse française à vous les transmettre, j'ai l'honneur de vous indiquer celle de M. de Quiessac. (Voyez Causes célèbres, vers 1780.)

PARALLÈLES.

{ Jean Bart, de Dunkerque, fils d'un pêcheur.
{ Charles IX, fils de roi, &c. &c. &c.

{ Bousard, de Dieppe, pauvre guetteur.
{ L'assassin du grand Condé, gentilhomme.

{ Chevert, qui a sauvé son pays.
{ Maillebois, qui l'a vendu.

{ Damien, de Saint-Omer, qui assassinoit son roi.
{ Henri IV, qui nourrissoit son peuple.

Tros tyrius ve mihi nullo discrimine agetur.

&c. &c. &c., mille millions de fois dans

rps, la cocarde nationale fut tantôt mise à la pointe l'épée, et tantôt foulée aux pieds; j'étois ce jour-là service chez le roi, je fus voir mes camarades, et je r vis point cela, si je l'avois vu, j'aurois désapprouvé tte action, ainsi que mes camarades, qui n'ont jamais envie que de plaire à la nation; si par hasard il y en eu un seul qui ait dit un mauvais propos, c'est une faute rsonnelle, dont le général ne doit point souffrir. Pourqoi donc nous affliger par vos écrits, si on nous eût ésenté la cocarde nationale sur la place d'armes de rsailles, le 5 octobre, au lieu de la fureur, nous étions is disposés à la recevoir avec bien du plaisir?

M. de la Fayette, qui vint à mon secours le lendemain, j'étois près de périr, me fit prêter le serment civique, renouvellerai toujours avec plaisir ce serment; je serai ujours aussi fidèle à la nation que je le suis au roi, puis vingt-cinq ans que j'ai le bonheur d'être à son vice.

Je lis avec plaisir vos numéros; mais ces suppositions 'on nous attribue sont à ma connoissance absolument isses, c'est ce qui m'a engagé à vous écrire, pour vous er de ne plus mortifier d'anciens militaires, et tout corps qui n'a pas mérité la haine d'une nation, dont sont et seront toujours les plus zélés défenseurs.

Je suis, &c. DEMERGOT, garde du corps du roi.

Observation des rédacteurs.

Nous sommes fort éloignés de croire que cette lettre sse compromettre son auteur; aussi la rendrons-nous blique, parce qu'elle lui fait honneur. Nous désirons cèrement qu'il soit l'interprète fidèle des sentimens ses frères d'armes. Dans les discussions publiques, tous partis ont leurs erreurs, ou leurs fautes. L'honnête yen est celui qui les abjure le plus promptement. On est porté, pour ainsi dire, au milieu du flux du reflux des opinions, aussi mobiles, aussi incertes que les flots de l'Océan. Il est certain que cette nion a été contraire aux gardes du corps, et que reur de quelques-uns a été bien funeste à ceux qui t-être étoient innocens.

Le dévoûment généreux du chevalier d'Assas est connu de toute l'Europe. Les ennemis même ont versé des larmes sur sa tombe; mais on ne connoît pas assez tout ce que la France doit à la conduite et à la bravoure du régiment d'Auvergne. Quatre cents hommes combattant contre douze mille ont sauvé une armée de vingt-cinq mille hommes : ce trait qui seroit héroïque, même chez les Spartiates, est resté sans autre récompense que celle de l'honneur. C'est à l'assemblée nationale à prier le roi de récompenser, et d'honorer les soldats et les officiers qui ont pu échapper à leurs blessures, et aux années qui ont suivi cet événement mémorable. Dans un temps où toute la France s'est liée par un serment, il est bon qu'elle sache que les braves d'Auvergne se lièrent aussi par un serment de tenir ferme jusqu'à la mort; il est utile qu'on sache aussi que leur conduite ne fut pas approuvée. Ils désobéirent à l'ordre qui leur étoit donné de prendre du repos, parce qu'ils prévoyoient le danger où leur sommeil eût plongé l'armée. On lira avec plaisir les détails de cette journée aussi funeste que glorieuse. L'opinion publique fixera l'attention du gouvernement sur les veuves et sur les enfans de ces braves Français. Bientôt l'assemblée nationale recevra leurs réclamations, elle les accueillera avec d'autant plus de plaisir, que leur mémoire lui aura donné sur cette belle journée des détails aussi intéressans qu'inconnus.

De Weissembourg, 26 juin.

En attendant le 14 juillet, jour de la fédération générale, toutes les villes se sont préparées à cette union de tous les Français par des fêtes civiques. Celle que le régiment de Neustrie a donnée aux gardes nationales qui se sont rendues pour leur confédération à Weissembourg, fait un honneur infini à ce régiment. On a vu les officiers y prendre l'intérêt le plus vif : soldats, officiers, bourgeois, pauvres et riches se sont réunis, sans distinction de rangs ni de conditions. La joie étoit dans tous les cœurs, les larmes du patriotisme ont honoré le discours de l'orateur ; un soldat l'a prononcé, plusieurs d'entre eux y ont travaillé. Après le festin et les danses, ce discours, où respire l'énergie de la liberté, a été porté en triomphe, et déposé à l'hôtel de ville.

'dresse à toutes les chambres de commerce de la France, sur le décret de l'assemblée nationale concernant les faillis; par M. Baudouin l'aîné, négociant à Saint-Germain-en-Laye.

Dieu fit du repentir la vertu des mortels.

VOLTAIRE, trag. *d'Olympie.*

Cette adresse augmentera le nombre des réclamations ntre le décret de l'assemblée, pour un banqueroutier uduleux qui laisse à son fils une fortune dérobée à s créanciers; il en est dix qui ont succombé sous le ids des malheurs : pourquoi agraver son infortune et lle de sa famille? pourquoi lui refuser le titre de :oyen, parce que la mer, ou d'autres causes indépenntes de lui, l'ont ruiné? Si le décret n'étoit pas absolu, qu'il ne frappât que sur la classe des faillis coupables, s réclamations seroient injustes; encore faut-il en cepter celles des enfans qui n'ont pas hérité. Leurs oits à la société ne doivent pas être liés à la bonne ou la mauvaise conduite de leur père. Ces droits, ils les portent en entrant dans la société; ce n'est que par s fautes personnelles qu'ils doivent en être privés. ailleurs, on ne peut se dissimuler que ce décret frappe is particulièrement sur la classe des commerçans, que les autres classes de la société.

ction de Saint-Etienne-du-Mont. Extrait du registre des délibérations de la section de Saint-Etienne-du-Mont.

Du 25 juin 1790.

La délibération a pour objet de réduire l'impôt indit de Paris, à la proportion des autres villes du royaume. ssemblée nationale sera priée de prendre en consiation l'état de cette grande cité, qui seroit bientôt ieuplée, si elle supportoit des charges qui ne fussent nt, d'après les proportions de justice et d'équité. is a, comme les autres villes, le droit de s'imposer ır ses charges locales et personnelles. On ne doit pas fondre ce que Paris doit, comme département, à ıt, avec ce qu'il se doit comme municipalité.

COMÉDIE FRANÇAISE.

Samedi 9 juillet, on a donné après Œdipe ; la dix-septième représentation du Reveil d'Epiménide à Paris.

L'auteur avoit ajouté sur la fédération les vers suivans, qui ont été fort applaudis, et que l'on a fait répéter.

Il faut rester encor dans nos libres remparts ;
Bientôt, sous la même bannière,
Paris verra de toutes parts
Se rassembler la France entière.
Quel spectacle imposant va frapper nos regards !
Un pacte solennel, une auguste alliance
Ne fait plus de l'état qu'une famille immense :
Ce ne sont plus ici ces fêtes de l'orgueil,
Où d'un monarque vain le faste se déploie.
Quand la cour ordonnoit la joie,
Souvent le peuple étoit en deuil.
Tout cet éclat vanté de la pompe royale,
D'un despote insolent la marche triomphale,
N'offre aux yeux éblouis des peuples à genoux
Que la grandeur d'un seul, et l'opprobre de tous.
Ce jour plus glorieux, plus digne de mémoire,
Est l'honneur de l'humanité :
Les drapeaux de la liberté,

[redacted]

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du jeudi premier juillet.

M. de Clermont-Tonnerre a fait part à l'assem- d'un assassinat arrivé à Ris. Renvoyé au comité des ports.

M. Durand a fait un rapport sur les fondations et patro- s laïques. MM. le Camus et de Landine ont traité matière. La discussion a été interrompue par une re de M. de la Luzerne sur l'état de Tabago. On a du le décret suivant.

« L'assemblée décrète que son président se retirera devers le roi, pour le supplier de faire passer à bago les moyens de subsistance et de défenses qui t demandés par la pétition des négocians de cette ».

M. Lapierre, président des *catholiques de Nîmes* rétracte, nt à lui, la délibération prise dans l'église des Pé- ins.

Séance du soir. Le district des Filles Saint-Thomas a voté r que les membres du corps diplomatique au service de nce fussent tenus de prêter le serment civique.

Députation de la majorité des districts, qui demande les opérations pour les élections soient renvoyées au juillet. M. Alexandre de Lameth a appuyé la demande. :ret conforme.

La cour des aides de Paris ayant fait informer contre citoyens, sous prétexte qu'ils avoient incendié les ·ières au mois de juillet dernier, on a porté le dé- suivant.

L'assemblée nationale, considérant que la procé- e criminelle instruite et décrétée par la cour des s de Paris, et renvoyée à l'élection, ayant pour but poursuivre les auteurs de l'incendie des barrières a eu lieu dans le cours de juillet dernier, pourroit r des alarmes non-seulement dans la capitale, mais ore dans les départemens où de pareilles procédures rroient être faites; que l'insurrection du 14 juillet n'a laisser d'autre souvenir que celui de la liberté con- é; que, d'ailleurs, si quelques excès, de la nature de

ceux dont le procureur général a rendu compte, se sont mêlés aux mouvemens d'un peuple qui recouvre ses droits, ces excès, qui dans toute autre circonstance seroient sévèrement punis, sont tellement liés aux événemens qui les accompagnent, que ce seroit s'exposer à confondre l'innocent et le coupable, que de vouloir en poursuivre les auteurs; a décrété et décrète ».

« Que la procédure criminelle, commencée le 24 février dernier, à la réquisition du procureur général de la cour des aides, concernant l'incendie des barrières, au mois de juillet 1789, et renvoyée à l'élection, demeurera comme non avenue; que défenses seront faites, tant à ladite cour qu'aux officiers de l'élection, d'y donner aucune suite; que les personnes arrêtées, et non prévenues d'autres crimes, seront remises en liberté ».

« Le président se retirera pardevers le roi, pour le prier de donner les ordres nécessaires pour l'exécution du présent décret ».

Séance du vendredi 2. Sur la demande de l'abbé Grégoire, le comité des lettres de cachet a été chargé de prendre des informations sur les Français embastillés en pays étrangers.

M. Camus a fait un excellent rapport sur les pensions, et a proposé un projet de décret, duquel il résulteroit une économie de 40 millions.

Le comité a proposé une nouvelle rédaction sur le patronage laïque. Elle a été adoptée, et on a décrété les articles suivans :

ART. I. « Tous les bénéfices en patronage laïque sont soumis aux dispositions des décrets concernant les bénéfices de pleine collation ou patronage ecclésiastique ».

II. « Sont pareillement compris auxdites dispositions tous titres et fondations de pleine collation laïcale, excepté les chapelles actuellement desservies dans l'enceinte des maisons particulières, par un chapelain ou desservant, à la seule disposition du propriétaire ».

III. « Le contenu dans les articles précédens aura lieu, nonobstant toute clause, même de réversion apposée dans les actes de fondation ».

IV. « Les fondations de messes et autres services acquittés présentement dans les églises paroissiales par les curés et autres prêtres qui y sont attachés, sans être pourvus en titre de bénéfice, continueront provi-

lement à être acquittés et payés comme par le passé, néanmoins que dans les églises où il y a des tés de prêtres pour l'acquit des fondations, connus le nom de congruistes familiers, et autres non pour- en titres perpétuels de bénéfices, ceux qui viendront à rir puissent être remplacés ».

. « Les fondations faites pour subvenir à l'éducation parens, des fondateurs continueront d'être exécutées, formément aux dispositions écrites dans les titres ondations ; et à l'égard des autres fondations pieuses, parties intéressées présenteront leur mémoire aux as- blées de département, pour, sur leur avis et celui de que diocésain, être statué par le corps législatif sur conservation ou leur remplacement ».

ance du samedi 3. Le comité de marine a proposé le et suivant :

Il n'y aura aucun réglement, aucune ordonnance sur le de la marine, que les décrets de l'assemblée natio- , acceptés ou sanctionnés par le roi, sauf les procla- ions à faire pour rappeler ou ordonner l'exécution des ».

'assemblée a ensuite décrété les articles suivans, explication du décret du 3 mai.

Le prix qui proviendra du rachat des droits féo- qui auront été liquidés par les municipalités char- de cet objet, sera employé à l'acquit des dettes de t, et versé dans la caisse du district du ressort, pour être transporté à la caisse de l'extraordinaire ».

Il en sera de même du prix qui proviendra du at des droits des biens énoncés au décret du 3 mai, e quant à ceux desdits biens dont l'administration conservée provisoirement à certains bénéficiers, ou communautés, sauf à être pourvu, s'il y a lieu, e indemnité qu'il appartiendra ; en conséquence, les blées administratives en feront verser le prix dans la de l'extraordinaire ».

Sont exceptés de la disposition précédente les droits dans des biens appartenans aux commenderies, tés et prieurés de l'ordre de Malte, lesquels, jusqu'à 'il en ait été autrement ordonné, seront liquidés s titulaires actuels, à la charge de se conformer ux et au mode prescrits par le décret du 3 mai, faire approuver lesdites liquidations par les assem- administratives du ressort ou de leur directoir

lesquelles en feront verser le prix dans la caisse de l'extraordinaire ».

« A l'égard du rachat des droits des biens connus sous le nom de domaines de la couronne, et dont l'administration a été confiée à la régie des domaines, soit en totalité, soit pour la perception des droits casuels, la liquidation du rachat sera faite par les administrateurs de la régie, à la charge 1°. que les liquidations seront approuvées par les assemblées administratives; 2°. que les administrateurs verseront le prix desdites liquidations dans la caisse de l'extraordinaire ».

« Quant au rachat des droits des biens possédés à titre d'apanage, engagemens, ou concédés à vie, ils seront liquidés par les possesseurs actuels; le tout à la charge de l'approbation et du versement ».

Rapport sur l'administration de la loterie. Voici le décret qui a été rendu sur cette partie.

« Le traitement des administrateurs de la loterie sera de 9000 livres, et ils jouiront des remises comme par le passé ».

« L'administrateur honoraire sera supprimé ».

« Le receveur général supprimé, et en sa place un caissier à 8000 livres d'appointement, lequel sera tenu de fournir un cautionnement de 500,000 livres en immeubles ».

« Le bureau de receveur général supprimé, et réuni au bureau de comptabilité : le ministre des finances sera chargé de surveiller la caisse, et d'en assurer les recouvremens ».

« Les appointemens et gratifications des employés seront diminués d'une somme de 60,000 livres, à compter du premier juillet 1790 ».

« 24,000 livres à prendre sur les loteries, destinées au mariage des filles dans les provinces, sont appliquées à la société maternelle ».

Séance du soir. M. d'Albert de Rioms a obtenu d'être admis à la fédération nationale, comme le premier qui ait commandé une escadre nationale.

Rapport sur les troubles d'Haguenau; autre rapport sur l'affaire du sieur Morizot. Renvoyé au comité des recherches.

Lettre de la municipalité du Havre, qui annonce que l'escadre anglaise est en mer.

Séance du dimanche. Une lettre de M. de la Luzerne

nonce que le roi a donné des ordres pour faire pu-
r ceux qui ont attaqué deux tartanes algériennes, et
our que le bâtiment fût rendu.

L'assemblée a décrété que les fournitures de sel con-
nueront à être faites aux étrangers conformément aux
aités, et qu'il ne sera apporté aucun retard à la circulation
es poudres.

Lettre de M. Necker, qui demande 45 millions. Sur
rapport de M. Beaumetz, cette somme a été accordée.

L'assemblée a chargé le maire de Paris, six commis-
ires de l'hôtel de ville, et six pris dans ceux des sections,
es détails de la fête du 14 juillet.

Séance du lundi 5. On a décrété les articles suivans, du
tre *des jugemens en général*, du projet de l'ordre judi-
iaire.

ART. I. « La justice sera rendue au nom du roi ».

II. « La vénalité des offices de judicature est abolie
our toujours; les juges rendront gratuitement la jus-
ce, et seront salariés par l'état ».

III. « Les juges seront élus par les justiciables ».

IV. « Ils seront élus pour six années : à l'expiration de
e terme, il sera procédé à une élection nouvelle, dans
quelle les mêmes juges pourront être réélus ».

V. « Il sera nommé aussi des suppléans qui, selon
ordre de leur nomination, remplaceront, jusqu'à l'épo-
ue de la prochaine élection, les juges dont les places
iendront à vaquer dans le cours des six années. Une
artie sera prise dans la ville même du tribunal, pour
ervir d'assesseurs en cas d'empêchement momentané de
uelques-uns des juges ».

VI. « Les juges élus, et les suppléans, lorsqu'ils devront
ntrer en activité après la mort où la démission de l'un
les juges, recevront du roi des lettres patentes, scellées
u sceau de l'état, lesquelles ne pourront être refusées,
t seront expédiées, sans retard et sans frais, sur la
eule présentation du procès verbal d'élection ».

VII. « Les lettres patentes seront conçues dans les
ermes suivans : « Louis, &c. Les électeurs de . . . nous
yant fait présenter le procès verbal de l'élection qu'ils
nt faite, conformément aux décrets constitutionnels,
le la personne du sieur . . . pour remplir, pendant six

années, un office de juge dans le district de . . . Nous avons déclaré et déclarons que ledit sieur . . . est juge du district de . . . qu'honneur doit lui être porté en cette qualité; et que la force publique sera employée, en cas de nécessité, pour l'exécution des jugemens auxquels il concourra, après avoir prêté le serment requis, et avoir été dûment installé ».

VIII. « Les officiers chargés des fonctions du ministère public seront nommés à vie par le roi ».

IX. « Les juges et les officiers du ministère public ne pourront être dépossédés que pour forfaiture dûment jugée par juge compétent ».

X. « Nul ne pourra être élu juge ou suppléant, ou chargé des fonctions du ministère public, s'il n'est âgé de trente ans accomplis, et s'il n'a été, pendant cinq ans, juge ou homme de loi, exerçant publiquement auprès d'un tribunal ».

XI. « Les juges ne pourront prendre directement ou indirectement aucune part à l'exercice du pouvoir législatif, ni empêcher ou suspendre l'exécution des décrets du corps législatif, sanctionnés par le roi, à peine de forfaiture ».

XII. « Ils seront tenus de transcrire purement et simplement dans un registre particulier, et de publier, dans la huitaine, les loix qui leur seront envoyées ».

XIII. « Ils ne pourront point faire de réglemens; mais ils s'adresseront au corps législatif, toutes les fois qu'ils croiront nécessaire soit d'interpréter une loi, soit d'en faire une nouvelle ».

XVII. « Tout privilége en matière de jurisdiction est boli; tous les citoyens, sans distinction, plaideront en a même forme, et devant les mêmes juges, dans les mêmes cas ».

XVIII. « L'ordre constitutionnel des jurisdictions ne pourra être troublé, ni les justiciables distraits de leurs uges naturels par aucune commission ni attribution ou vocation, que celles qui seront déterminées par la loi ».

XIX. « Tous les citoyens étant égaux devant la loi, t toute préférence pour le rang et le tour d'être jugé tant une injustice, toutes les affaires, suivant leur naure, seront jugées lorsqu'elles seront instruites, dans 'ordre selon lequel le jugement aura été requis par les parties ».

XX. « Les loix civiles seront revues et réformées par es législatures, et il sera fait un code général de loix imples, claires et appropriées à la constitution ».

XXI. « Le code de la procédure civile sera incessamment réformé, de manière qu'elle soit rendue plus imple, plus expéditive, et moins coûteuse ».

XXII. « Le code pénal sera incessamment réformé, e manière que les peines soient mieux proportionnées ux délits, observant que les peines soient modérées, t ne perdant pas de vue cette maxime : *que la loi ne oit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires.*

Séance du mardi 6. Après quelques motions relatives au 4 juillet, et renvoyées au comité de constitution, M. de Vaudreuil, au nom du comité de marine, a proposé e décret suivant, qui a été adopté.

« L'assemblée nationale jugeant nécessaire de pourvoir provisoirement aux justes réclamations qui lui ont té adressées par les officiers de la marine marchande, ur la forme du service à laquelle ils sont tenus à bord es vaisseaux de guerre, a décrété et décrète ce qui uit » :

Art. premier « Tous les jeunes gens qui auront té employés pendant une campagne de long cours, omme officiers sur les navires marchands, ne pourront tre commandés pour servir sur les vaisseaux de guerre, u'en qualité de volontaires ».

TABLE

DES MATIÈRES

DU QUATRIEME TRIMESTRE

DES RÉVOLUTIONS DE PARIS,

DÉDIÉES A LA NATION ET AU DISTRICT DES PETITS-AUGUSTINS;

Formant treize Numéros, à dater du 28 avril au 17 juillet 1790.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du 8 *au* 16 *avril* 1790.

Du 19 au 27 avril.

Du 22 au 30 avril.

Du 30 avril au 7 mai.

—— sur la dénomination des assignats,
—— qui n'admet point de jurés au civil, idem
—— sur l'imposition des ci-devant privilégié:
—— sur les jurisdictions sédentaires,
—— sur les desséchemens,
—— sur le serment des juges municipaux c police, idem,
—— qui rend sédentaires les juges d'appel,
—— sur la municipalité de Paris, idem,
—— qui continue les greffiers et huissiers fonctions,
—— qui fixe à 6 ans l'élection des juges,

Du 4 au 7 mai.

Décret qui ordonne au président de marqu nicipalité de Toulon la satisfaction de

—— portant que les juges seront élus par

Du 6 au 13 mai.

Décret sur les procédures entamées contre nérale, n°. 45,
—— contre l'assassinat commis à Viteaux gne, idem,
—— qui laisse à la nomination du roi les ministère public,

Du 16 au 23 mai.

Du 24 mai au premier juin.

—— sur les émeutes populaires, idem,
—— sur l'organisation du clergé, idem,
—— en faveur de la caisse d'escompte, id
—— qui attribue au bailliage de Bourbon
Charolles, la connoissance et le jugemen
commis dans leur ressort, idem,
—— sur l'augmentation des gages des matel
de mer,
—— sur l'emploi et l'augmentation de paye
de ligne, idem,
—— sur les entrées de Paris,
—— sur la perception des deniers publics
partement de l'Eure :
—— sur les maisons où seront détenus les me
des, idem,
—— qui supprime les dépenses des cours s
jurisdictions diverses et les acquits patens,
—— qui ordonne que les dépenses de la poli
garde de Paris, sont à la charge de la ville

Du 7 au 12 juin.

Décrets sur le régime des métropoles, n°.
—— sur les municipalités, idem,
—— qui annulle les élections de la municipali
Jean de Luz et de Schelestat, idem,

Du 12 au 17 juin.

Du 18 au 26 juin.

Du 26 au 30 juin.

B.

Suite des papiers trouvés à la Ba

COPIE d'une lettre écrite au cachot, avec

C

D

FAITS INTÉRESSANS.

G.

J

L

Lettres et extraits de lettres.

M

·OUVELLES DE PROVINCES.

NOUVELLES ÉTRANGÈ

O

P

Q

R

[redacted]

AVIS AU RELIEUR

Pour placer les gravures du quatrième trimestre.

Le sarcophage, n°. 43, page 299.

Les cartes des départemens pouvant former ın atlas, chacun sera libre de les distribuer :omme il le jugera à propos.

ANNONCES DE LIVRES.

Conseils aux souverains, avec notes ou commentaires, Pekin, 1790. Prix 1 liv. 4 sous, chez Jacquemard, braire, rue Saint-Martin, n°. 250. Le nouveau Missipi, ou les dangers d'habiter les bords du Scioto, par n patriote voyageur. A Paris, chez Jacquemard, libraire, ue Saint-Martin, n°. 250. Prix 12 sous.

Le Français Philantrope, ou considérations patriotiues, relatives aux ancienne et nouvelle aristocraties, vec cette épigraphe: *Amiens Plato, sed magis amica veritas*, ar M. Dobsonville. A Paris, chez les marchands de ouveautés.

Précis de la langue française, honoré de la souscription e leurs majestés et de la famille royale, par D. Blondin, euillant; secrétaire-interprète de la bibliothèque du oi, pour les langues italienne, espagnole, portugaise : anglaise, membre de plusieurs académies. Prix 1 liv. sous, première livraison ou première partie. A Paris, hez l'auteur, aux Feuillans, rue Saint-Honoré.

Abus du clergé dénoncés à l'assemblée nationale, 1 lettre d'un fidèle à M. . . . . curé de. . . . membre : l'assemblée nationale, sur le culte public, brochure *in*-8°. Paris, juin, 1790, chez Bleuet, libraire, pont Saint-ichel, et chez les marchands de nouveautés.

GRAVURES.

Bas-reliefs représentans en médaillons Louis XVI comparé à Théopompe, et Charlemagne à Marc-Aurèle, au bas desquels médaillons sont gravés les sentimens de ces différens chefs de peuples, pris, pour Louis XVI, dans son discours à l'assemblée nationale, et pour les autres, dans l'abbé de Condillac. A Paris, chez M. Godefoy, l'auteur, rue des Francs-Bourgeois, près le théâtre françois, vis-à-vis la rue de Vaugirard, n°. 127.

ERRATA.

N°. 44, page 334, pénultième, ligne Yelbes : *lisez* Yebles. *Idem*, page 335, ligne 35, pique de 20 pieds: *lisez* de 10 pieds. *Idem*, liste des souscripteurs, Tamy de Bameville : *lisez* Tamy de Barneville ; ligne suivante. M. Loisets : *lisez* M. Loisel.

Toutes réclamations, demandes, lettres, annonces, avis, observations, mémoires, doivent m'être adressés directement, francs de port, à mon bureau, rue des [redacted]

GRAVURES.

Bas-reliefs représentans en médaillons Louis XVI comparé à Théopompe, et Charlemagne à Marc-Aurèle, au bas desquels médaillons sont gravés les sentimens de ces différens chefs de peuples, pris, pour Louis XVI, dans son discours à l'assemblée nationale, et pour les autres, dans l'abbé de Condillac. A Paris, chez M. Godefoy, l'auteur, rue des Francs-Bourgeois, près le théâtre français, vis-à-vis la rue de Vaugirard, n°. 127.

ERRATA.

N°. 44, page 334, pénultième, ligne Yelbes : *lisez* Yebles. *Idem*, page 335, ligne 35, pique de 20 pieds: *lisez* de 10 pieds. *Idem*, liste des souscripteurs, Tamy de Bameville : *lisez* Tamy de Barneville ; ligne suivante, M. Loisets : *lisez* M. Loisel.

Toutes réclamations, demandes, lettres, annonces, avis, observations, mémoires, doivent m'être adressés directement, francs de port, à mon bureau, rue des Marais, faubourg Saint-Germain, n°. 20 ; et tout ce qui concerne l'imprimerie, à M. Guilleminet, directeur; et pour les abonnemens du journal des Révolutions de Paris, à M. Vitry, chef du bureau.

Les deux premiers volumes de l'Histoire de France impartiale seront incessamment mis au jour.





